COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE
ESPACES SOCIETES CIVILISATIONS

UNIVERSITÉ RENNES 2

THÈSE DE DOCTORAT

UNIVERSITÉ RENNES 2

ÉCOLE DOCTORALE N° 645
Espaces, Sociétés, Civilisations
Spécialité : Sociologie

Par
Enora POLLET

La fabrique de la probation

Analyses sociologiques du travail judiciaire

Thèse présentée et soutenue à Rennes, le 20 novembre 2025
Unité de recherche : Espaces et Sociétés – UMR CNRS 6590

Rapporteurs avant soutenance :

Gaëtan CLIQUENNOIS	Directeur de recherche HDR, CNRS, Université de Rennes
Léonie HÉNAUT	Chargée de recherche HDR, CNRS, Sciences Po Paris

Composition du Jury :

Examinateurs :	Gaëtan CLIQUENNOIS	Directeur de recherche HDR, CNRS, Université de Rennes
	Léonie HÉNAUT	Chargée de recherche HDR, CNRS, Sciences Po Paris
	Laurence LETURMY	Professeure, Université de Poitiers
	Philippe MARY	Professeur, Université Libre de Bruxelles
	Laurent WILLEMEZ	Professeur, Université de Versailles Saint-Quentin
Dir. de thèse :	Philip MILBURN	Professeur, Université Rennes 2

UNIVERSITÉ RENNES II – HAUTE BRETAGNE

Espaces et Sociétés (ESO-Rennes), UMR CNRS 6590

École doctorale n°645 - Espaces, Sociétés, Civilisations

La fabrique de la probation

Analyses sociologiques du travail judiciaire

Thèse de doctorat

Discipline : Sociologie

Présentée par Enora POLLET

Directeur de thèse : Philip MILBURN

Soutenue le 20 novembre 2025

Jury :

Gaëtan CLIQUENNOIS	Directeur de recherche HDR, CNRS (Rapporteur)
Léonie HÉNAUT	Chargée de recherche HDR, CNRS (Rapporteur)
Laurence LETURMY	Professeur, Université de Poitiers
Philippe MARY	Professeur, Université Libre de Bruxelles
Laurent WILLEMEZ	Professeur, Université de Versailles Saint-Quentin
Philip MILBURN	Professeur, Université Rennes 2 (Directeur de thèse)

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à exprimer toute ma gratitude à mon directeur de thèse, Philip MILBURN, pour m'avoir accompagnée avec bienveillance tout au long de ces années. En plus d'une direction attentive, cette thèse a été pour moi l'expérience d'un compagnonnage scientifique, nourri par d'innombrables conversations et digressions. Je suis particulièrement reconnaissante pour votre disponibilité et votre écoute à toute épreuve, ainsi que pour la confiance que vous m'avez témoignée.

Je souhaite par ailleurs adresser mes sincères remerciements aux membres du jury, qui ont accepté d'évaluer ce travail : Gaëtan CLIQUENNOIS, Léonie HÉNAUT, Laurence LETURMY, Philippe MARY et Laurent WILLEMEZ.

J'ai également une pensée reconnaissante pour les membres de mon comité de suivi individuel, Virginie GAUTRON et Philippe MARY, qui ont apporté leur soutien à ce projet toutes ces années, ainsi que pour leur patience, leur écoute attentive et leurs précieux conseils.

Je souhaite également rendre hommage à deux personnes disparues pendant la rédaction de cette thèse, à laquelle ils ont chacun apporté leur contribution. Christian MOUHANNA, dont les travaux ont profondément inspiré notre projet initial, et Maître TESSIER, qui a enrichi cette recherche grâce aux riches et passionnants échanges que nous avons partagés. Nous aurions aimé leur présenter à tous les deux l'aboutissement de cette thèse.

Je tenais bien évidemment à exprimer ma gratitude et adresser mes remerciements les plus sincères à l'ensemble des professionnel·les, en particulier les magistrat·es, greffières, CPIP, DPIP ou avocat·es, qui ont accepté d'échanger avec moi et de partager leur quotidien professionnel, leur expérience et leurs réflexions. Merci d'avoir répondu à mes mails et courriers, qui ont pu vous paraître bien étranges de prime abord, de m'avoir ouvert vos portes et offert de votre temps avec beaucoup de gentillesse et d'intérêt.

J'adresse à ce titre des remerciements particuliers à celles et ceux, que j'aimerais pouvoir citer nommément, qui ont facilité ces démarches et accepté de jouer le rôle de passerelle. Merci de m'avoir fait confiance et de m'avoir accueillie dans vos collectifs de travail et au sein de vos services. Dans ce cadre, je tiens également à souligner l'aide apportée par Caroline TOURAUT. Ce sont ces opportunités de découverte, de rencontres et d'échanges qui rendent la pratique de la sociologie si stimulante et passionnante.

La réalisation de ce travail m'a convaincue que la recherche et a fortiori les thèses sont des entreprises bien plus collectives (et interprofessionnelles) qu'il n'y paraît. Ce travail doit donc

beaucoup à celles et ceux qui y ont directement contribué, que ce soit Bessie LECONTE pour les retranscriptions, Guy-Christophe COPPEL pour les traductions, ainsi que Laurence MOREL, Ludivine PIROT, Pauline POIRIER et Alexandre NOUILI pour les relectures.

J'ai également pu bénéficier de conditions de travail favorables mises à disposition par mon laboratoire, ESO-Rennes, ainsi que du soutien logistique et administratif assuré par Nicole PITON, Karine BRETON et Arnaud LEPETIT, mais aussi par les différentes équipes de direction du site de Rennes et de l'UMR.

Je remercie par ailleurs l'Université Rennes 2 pour son soutien financier et matériel, sans lesquels cette recherche n'aurait pu être menée à bien. Dans ce cadre, je dois aussi des remerciements particuliers aux équipes de la direction de la recherche et de la valorisation, Joëlle BISSON, Meyline HOUDUS, Valérie PRIOL, Valérie MARIE-COHIER, Mathilde MORIN, ainsi qu'à celles des autres services de l'université, notamment du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires, de la direction des services informatiques et des ressources humaines, où je remercie particulièrement Aurélie LOCHET et Mathilde LEFEUVRE pour leur accompagnement.

J'ai également une pensée reconnaissante pour la Région Bretagne et le Centre de recherches pénalité, sécurité et déviances (CRPSD) de l'Université Libre de Bruxelles, et notamment Thomas ROCHET pour son accueil.

Cette thèse doit également beaucoup aux amitiés scientifiques, qui m'ont offert à la fois un soutien émotionnel et une dynamique intellectuelle, dont la richesse a durablement nourri ce document final. Je tenais ainsi à remercier ma première comparse, Jeanne TOUTOUS, ainsi que Barbara DOULIN-DIMOPOULOS et Soizic LE BERVET, que j'ai eu le plaisir de côtoyer quotidiennement pendant ces longues années au sein du bureau S222. Je souhaitais également adresser une pensée à Léo FARCY-CALLON, qui a musicalement accompagné cette rédaction.

De fait, le doctorat est une expérience permettant de multiplier les rencontres qui rendent le chemin plus léger. Mes pensées vont ainsi à mes camarades docteur·es et doctorant·es : Chloé, Livia et Thomas, Virginie, Aminata et Jonaphat, ainsi que Missiva, Lisa, Luc, Marie-Anaïs, Julien, David, Isabelle et Mathias.

Je garde aussi un souvenir reconnaissant des échanges avec mes collègues de l'ANR Réprimer et Soigner qui ont grandement enrichi ma réflexion.

En plus des activités de recherche, cette thèse a été rythmée par nos activités pédagogiques au sein des départements d'AES et de sociologie de l'Université Rennes 2. Je tenais ainsi à remercier toutes celles et ceux que j'ai côtoyé·es au cours de ces expériences et auprès de qui j'ai beaucoup appris, notamment Maëlle MOALIC, Marion LALOUX, Mélanie CONGRETEL, Carine OLLIVIER, Anne LE BRIS, Jennifer MAGUY, mais aussi mes étudiant·es. Ces

remerciements s'adressent plus largement à mes collègues du département de sociologie, en particulier Alexandra FILHON, Pascal SÉBILLE, Fanny JEDLICKI, Tristan STOHELLOU, Émilie POTIN, Véronique VAN TILBEURGH, Pascal COLLET et Louise BRAULT, pour leur écoute, leurs encouragements et la convivialité de nos discussions.

Je n'aurais pu mener ce travail à bien sans le soutien quotidien et les encouragements constants de Pauline et Ludivine, mais aussi de Pablo, Margot, Valentine et Tim. Je dois également adresser des remerciements particuliers pour Romane qui m'a accueillie et logée à Bruxelles, ainsi qu'à Sullivan pour m'avoir équipée du bureau sur lequel j'ai rédigé cette thèse. Je mesure ainsi tout ce que je dois à mes ami·es pour leur présence, leur patience et leur compréhension, notamment à Guillemette, Marine, Mathilde, Julie, Manue, Aless, Yann, Gwen, Vincent J., Vincent O., Raynald, François, Mousse, Yoann, Val, Antoine, Mélie, Déborah, Grégoire, Gaëlle, Rémi et Frantz.

Par ailleurs, je tenais à adresser une pensée particulière aux camarades rencontré·es lors des divers luttes et mouvements sociaux ayant jalonnés cette thèse. Mes engagements militants et syndicaux, la bienveillance et la camaraderie que j'y ai trouvées ont souvent été des bouffées d'air précieuses et nécessaires durant ce parcours doctoral. Pour tout cela, je tenais ainsi à remercier mes comparses de l'ANCMSP, ainsi que Théo et Quentin avec lesquels j'ai tenté de représenter les doctorant·es de Rennes 2, toutes mes amies et collègues du PUL, des différents collectifs, comités et associations, notamment Clément, Fred, et Nese.

Ce travail est aussi le fruit de l'affection et des encouragements de ma famille, que ce soit mes grands-parents, Michèle et Michel, ma sœur et mes frères, Sterenn, François et Pierre, ainsi que Guy-Christophe, Laure, Sophie et Sonia. Je voudrais également dire combien les discussions avec Laurence, ma maman, de même que sa présence, son écoute et son soutien, ont compté dans la réalisation et l'achèvement de ce travail.

Enfin, je voudrais adresser mes derniers remerciements à celui à qui je les dois le plus. Je mesure tout ce que je dois à Alex pour avoir traversé le quotidien de cette thèse à mes côtés. Son soutien affectueux et indéfectible m'a portée dans les moments d'incertitudes, quand sa confiance et ses encouragements ont été essentiels et indispensables à l'aboutissement de cette aventure. Tu as su jouer à la perfection ton rôle de coach, sans l'appui duquel je n'aurais sans doute pas réussi à mettre un terme et surtout à mener à terme ce travail.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APPI	Application des Peines, Probation, Insertion
CASSIOPÉE	Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel pour le Pénal Et les Enfants
CD	Centre de Détention
CP (1)	Code Pénal
CP (2)	Centre Pénitentiaire
CAP	Commission de l'Application des Peines
CHAP	Chambre de l'Application des Peines
CPP	Code de Procédure Pénale
CPIP	Conseiller·ère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DC	Débat Contradictoire
DDSE	Détention à Domicile sous Surveillance Électronique (*après le 24 mars 2020*)
DISP ou DI	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
DPIP	Directeur·rice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
DSG	Directeur·rice des Services de Greffe judiciaires
DSP	Directeur·rice de Services Pénitentiaires
JAP	Juge de l'Application des Peines
LC	Libération Conditionnelle
LSC	Libération Sous Contrainte
MA	Maison d'Arrêt

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Audience MAP ou RAP	Audience de « Mise au point » ou de « Rappel à l'ordre »
MO/MF	Milieu Ouvert/Milieu Fermé
PE	Placement Extérieur
PPSMJ	Personne Placée Sous Main de Justice
PS	Permission de Sortir
PSE	Placement sous Surveillance Électronique (*avant le 24 mars 2020*)
SAP	Service de l'Application des Peines
SL	Semi-Liberté
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SME	Sursis avec Mise à l'Épreuve (*avant le 24 mars 2020*)
SP	Sursis Probatoire (*après le 24 mars 2020*)
SSJ	Suivi Socio-Judiciaire
TAP	Tribunal de l'Application des Peines
TGI	Tribunal de Grande Instance (*avant le 1er janvier 2020*)
TIG	Travail d'Intérêt Général
TJ	Tribunal Judiciaire (*après le 1er janvier 2020*)

Sommaire

Sommaire **9**

Introduction générale **11**

Chapitre 1 – L'exécution des peines, la probation et l'application des peines : une chronologie **29**

1.1. Les controverses autour de l'exécution des peines : 1789-1885 31

1.2. Les revendications judiciaires pour le contrôle de l'exécution des peines : 1885-1958 45

1.3. L'émergence de la probation : 1958-1999 65

Conclusion du Chapitre 1 85

Chapitre 2 – Méthodologie **89**

2.1. La démarche empirique 91

2.2. La démarche analytique 115

Conclusion du Chapitre 2 131

Chapitre 3 – La trajectoire probatoire : cartographie d'un itinéraire du cours de la peine **133**

3.1. Le processus d'exécution de peine : cours et itinéraires de la peine 135

3.2. Trajectoire de la peine, trajectoire probatoire 147

3.3. Les formes de la trajectoire probatoire 157

Conclusion du Chapitre 3 163

Chapitre 4 – Les activités juridiques : mettre la trajectoire probatoire sur les rails du droit et l'y maintenir **165**

4.1. Mobiliser le droit pour encadrer l'intervention 173

4.2. Travailler le sens du droit pour orienter l'intervention 191

4.3. L'écrit et l'oral : ressources, vecteurs et produits des activités juridiques 221

Conclusion du Chapitre 4 237

Chapitre 5 – Les activités relationnelles : mettre le justiciable sur les rails de la trajectoire probatoire et l'y maintenir **239**

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

5.1 De la définition de la situation à la coopération contrainte 249

5.2 De la stabilisation du régime relationnel à la contrainte coopérative 265

5.3 Contrôler la relation, gérer les émotions : les intrications des activités relationnelles et du travail émotionnel 289

Conclusion du Chapitre 5 315

Chapitre 6 – Les activités informationnelles : la trame invisible de la trajectoire probatoire 317

6.1 Ce que savoir veut dire : des pratiques de recueil distribuées 321

6.2 Ce que transmettre implique : des ajustements situés aux logiques différenciées de communication 341

6.3 Ce que prouver exige : les opérations pour vérifier, croiser, et orienter l'action ... 371

Conclusion du Chapitre 6 391

Chapitre 7 – L'articulation du travail interprofessionnel : tisser les fils de la trajectoire probatoire 393

7.1. Les ressorts de l'articulation : travailler avec et sur les autres 399

7.2. L'articulation en pratique : formes et enjeux 433

Conclusion du Chapitre 7 449

Conclusion générale 455

Bibliographie 467

Annexes 499

Table des matières 573

Introduction générale

« Et pour moi, un véritable enjeu qui est de rendre la peine intelligente. Enfin ça, c'est en ça que j'ai été convaincu moi. C'est que j'avais tendance à être de la vieille école dans le sens où la peine prononcée avait pour moi un côté un peu… gravé dans le marbre, sacré. C'était… symboliquement, c'était l'aboutissement d'un processus judiciaire et le malaxage de l'application des peines, je le trouvais un peu chiant quoi. Il cassait un peu ce qui était bien carré, bien visible, bien lisible et en ce sens-là, je me disais : "ils sont un peu casse-pieds". […] Je le voyais comme ça tout en… Intellectuellement, j'en percevais l'intérêt, etc., mais je voyais quand même une symbolique qui était un peu fragilisée. Voilà.

Et puis, en pratiquant, je me suis dit que j'étais vraiment un vieux con et que rendre une peine intelligente et puis l'adapter à l'évolution de la personne, c'est l'évidence maintenant pour moi. Ça l'était avant dans le discours, mais j'étais un peu… voilà, peut-être un peu réservé.

– Un peu embêté avec cette histoire de… détricoter la peine prononcée à l'audience ?

– Ouais. En fait, c'était le sens de la peine. Le sens de la peine, pour moi, il se faisait au jugement. Maintenant, c'est une évidence que le sens de la peine, bah il se fait au fil de la peine. C'est tout simplement ça. »

Monsieur JANKOWSKI

Les paradoxes de l'exécution et de l'application des peines

Peu visible et souvent méconnue, l'exécution des peines se trouve pourtant au cœur de plusieurs paradoxes. Parallèlement aux débats relatifs au sens de la peine, le premier de ces paradoxes réside dans les controverses récurrentes sur leur prétendue inexécution. Tandis que certains vont jusqu'à dénoncer l'existence d'un « droit à l'inexécution des peines »[1], le Ministère de la Justice revendique pour sa part, un taux de mise à exécution des peines, à cinq ans, de près de 91 %[2]. Cette contradiction apparente s'explique notamment par le fait que la polémique porte bien souvent, de façon implicite, sur les seules peines privatives de liberté et leur exécution immédiate. Cette dimension est centrale, car elle révèle que, pour ces voix critiques, une peine de prison aménagée ou convertie est considérée comme une peine non exécutée. Les représentations de la privation de liberté comme seule « véritable » peine, ainsi que les critiques des disparités entre peines encourues, prononcées et effectivement exécutées,

[1] SEGAUNES Nathalie, « Le gouvernement Barnier connaît ses premières dissonances », *Le Monde*, 25 septembre 2024.
[2] *Références Statistiques Justice*, Ministère de la Justice, 2024, p. 126.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

constituent alors autant de « moteurs de l'accusation de laxisme proférée contre les juges »[3] et révèlent la méconnaissance dont les principes et les règles de l'exécution des peines font l'objet.

Cette méconnaissance fonde également notre second paradoxe, puisqu'elle participe à construire l'image ambivalente de l'application des peines. Alors que l'exécution des peines désigne à la fois l'ultime phase de la procédure pénale et le droit qui la régit, l'application des peines est l'une de ses dimensions. Elle recouvre à la fois les dispositions légales, les juridictions et les acteurs chargés de fixer et de superviser « les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application »[4]. Si leur travail se déroule majoritairement dans l'ombre, les professionnel·les intervenant dans ces procédures sont ponctuellement exposé·es à la lumière de l'espace public à l'occasion de faits divers impliquant des justiciables suivis, parfois récidivistes. Toutefois, les épisodes récents liés à l'incarcération ou la réincarcération d'hommes politiques, comme Claude GUÉANT[5] et Patrick BALKANY[6], tendent à nourrir une image ambivalente : celle d'un système tantôt laxiste, tantôt garant d'une égalité de traitement entre justiciables, les règles de l'application des peines paraissant s'appliquer indifféremment.

Toutefois, ces épisodes d'exposition et de médiatisation restent sporadiques, la complexité de l'exécution et de l'application des peines contribuant à leur faible lisibilité, voire à une certaine opacité. Dans ce cadre, la prison constitue une exception : elle demeure la modalité la plus visible des peines privatives de liberté et constitue un objet historique de débat public. Si ce dernier a pu prendre des formes variées, interrogeant particulièrement ses fonctions ou son efficacité, ce sont aujourd'hui surtout la surpopulation carcérale et les conditions de détention qui occupent une place prépondérante dans son actualité. De fait, depuis 2023, les statistiques pénitentiaires annoncent presque chaque mois des chiffres inédits[7]. En juillet 2025, un nouveau pic a été atteint avec un décompte de près de 84 951 personnes détenues[8]. Alors que la France traverse une situation indéniable d'inflation carcérale, doublée d'une surpopulation de ses établissements, les sanctions pénales se sont aussi largement diversifiées, notamment à travers le développement des peines et mesures alternatives à l'incarcération. De fait, en 2023, 207 167 personnes étaient suivies en milieu ouvert — une expression forgée en miroir du milieu fermé des prisons — soit près de trois fois plus[9].

---

[3] PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements. Comment sont déterminées les sanctions pénales*, La Découverte, 2022, p. 63-67.

[4] Article 712-1 du code de procédure pénale

[5] TILOUINE Joan, « Claude Guéant incarcéré à la prison de la Santé », *Le Monde*, 15 décembre 2021.

[6] BRETHES Sarah, « La justice révoque le placement sous bracelet électronique des Balkany », *Mediapart*, 4 janvier 2022.

[7] Communiqué de l'OIP, « Nouveau record du nombre de personnes détenues : jusqu'à l'asphyxie ? », 30 juin 2025.

[8] Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée en France*, juillet 2025.

[9] Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2023*, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, janvier 2023.

Il apparaît ainsi que l'inflation carcérale se double d'une « inflation probatoire » moins visible et que l'arbre-prison tend à cacher la forêt-probation. Comme le montre la figure suivante, entre 2005 et 2023, tandis que la population détenue augmentait de près de 24 %, celle du milieu ouvert grossissait de près de 40 %[10] :

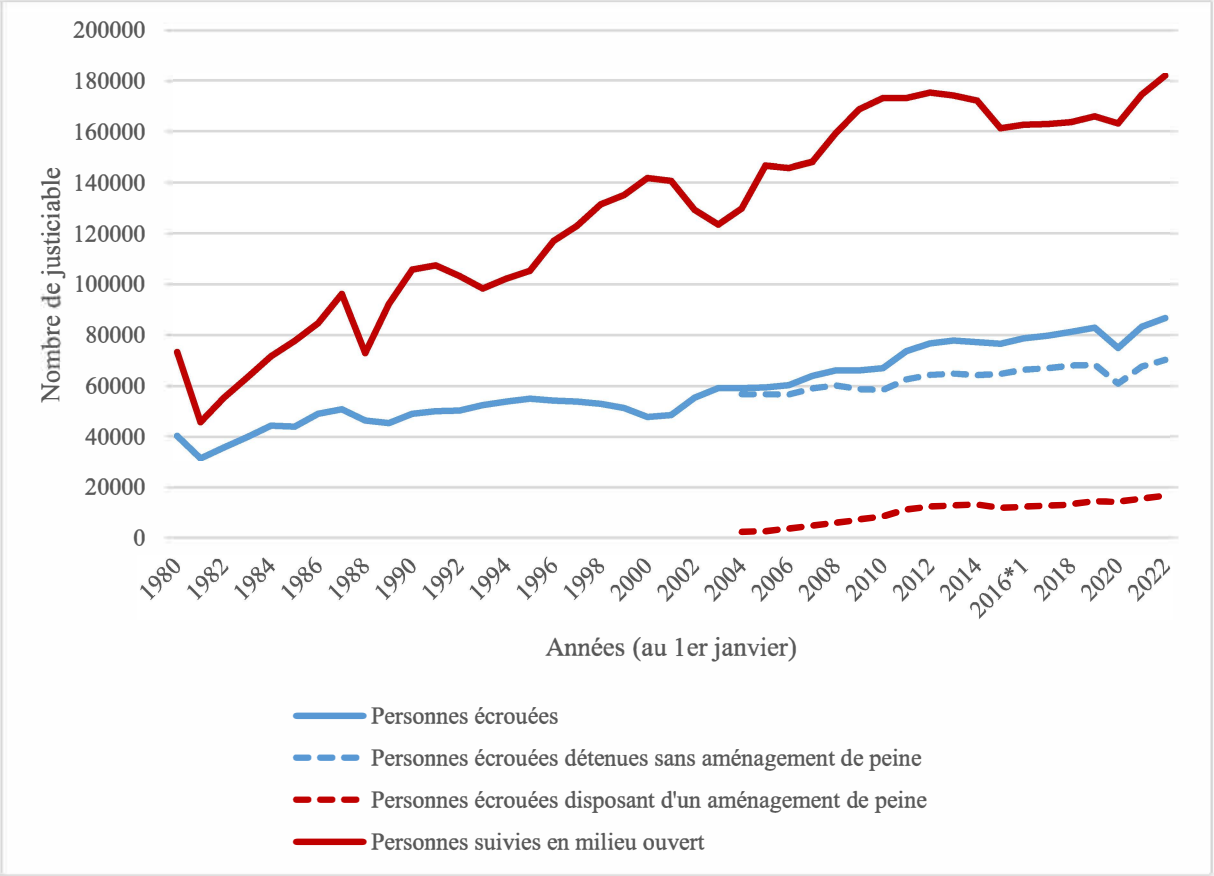

Figure 1 - Évolution du nombre de personnes détenues et de probationnaires (1980-2023)

Cette invisibilité de l'expansion du milieu ouvert et du poids des mesures alternatives dans la pénalité contemporaine s'explique notamment par la multiplicité et la diversité de ces mesures, souvent méconnues. De plus, alors que les prisons sont des espaces physiques identifiés et identifiables, les modalités d'exécution des mesures de milieu ouvert, au sein même de la société, contribuent à leur discrétion ou à leur effacement.

[10] Si nous disposons de données sur le milieu ouvert et le milieu fermé jusqu'aux années 1980, ce n'est qu'à partir de 2005 que les statistiques distinguent parmi les personnes écrouées, celles qui sont écrouées et détenues de celles écrouées, mais exécutant leur peine privative de liberté en milieu ouvert sous la forme d'un aménagement. Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2023*, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, janvier 2023.

*1 Les chiffres de 2016 sont des chiffres de transition entre ceux du bureau de la direction de l'administra pénitentiaire et ceux fournis par le service statistique du Ministère de la Justice. De plus à partir de 2017, les chiffres du milieu ouvert sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et au 1er janvier de l'année en cours pour le milieu fermé.

Diversification des sanctions pénales et mutabilité des peines privatives de liberté

Dès lors, ces paradoxes nous semblent, pour partie, résulter d'un décalage entre les discours relatifs à la pénalité et ses évolutions contemporaines, lesquelles se caractérisent, d'une part, par la diversification des sanctions pénales, reflet de l'individualisation de leur prononcé, et d'autre part, par la mutabilité des peines privatives de liberté, traduction de l'individualisation de leur exécution. Ces transformations remettent ainsi en cause la centralité de la prison à la fois comme peine, mais aussi comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

La première de ces évolutions, la diversification des sanctions, désigne l'élargissement de l'éventail et de l'échelle des peines, à travers notamment la multiplication des mesures et peines alternatives[11]. L'encadré suivant rend compte de la multiplicité et de la gradation de ces sanctions pénales :

Encadré 1 - Les sanctions pénales en France

Les sanctions pénales en France

Les peines prononcées pour les personnes physiques peuvent avoir différents statuts : les **peines principales**, les **peines complémentaires,** venant comme leur nom l'indique en complément des premières, et les **peines alternatives**, ou plus précisément les peines alternatives à l'incarcération.

- *Les peines principales* : celles-ci s'inscrivent dans une **échelle des peines**, dont la graduation est organisée en fonction du type de faits, de leur qualification (infraction, délit, crime), et des instances de jugement compétentes à les prendre en charge (tribunal de police, tribunal correctionnel ou cour criminelle, cour d'assises). Cette échelle comprend :
  - Les peines contraventionnelles (art. 131-12 à 131-18 CP) : l'amende, la sanction-réparation, les peines privatives et restrictives de droit prévues à l'article 131-6 CP (suspension de permis, confiscation ou immobilisation d'un véhicule, interdiction d'exercer une activité et de porter une arme, etc.).
  - Les peines correctionnelles (art.141-3 à 131-9 CP) : l'emprisonnement (avec sursis ou sursis probatoire), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), le suivi socio-judiciaire (SSJ), le travail d'intérêt général (TIG), l'amende, les jours-amende, la sanction-réparation, les peines de stage, les peines privatives et restrictives de droit prévues à l'article 131-6 CP.
  - Les peines criminelles (art. 131-1 à 131-2 CP) : la réclusion criminelle et la détention criminelle.
- *Les peines complémentaires* : venant en addition des peines principales, ces mesures sont multiples. Elles peuvent consister en une interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, un suivi socio-judiciaire (SSJ), une injonction ou obligation soin, l'immobilisation ou confiscation d'un objet, la confiscation d'un animal, la fermeture d'un établissement ou l'affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, etc.
- *Les peines dites « alternatives »* : il s'agit d'une catégorie non officielle de peine, relevant de l'usage et visant à désigner les mesures s'exécutant en milieu ouvert, avec ou sans supervision, dès lors considérées comme étant des alternatives à l'incarcération. Elles désignent les peines de stage, le TIG, les peines privatives ou restrictives de droit, le SSJ, le sursis probatoire et la DDSE.

[11] KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia et VAN DE KERCHOVE Michel, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, nº 4, vol. 31, 2007, p. 489.

Malgré cette diversité, les peines de prison (emprisonnement et réclusion) restent prédominantes : en 2023, elles représentaient 46 % des peines principales prononcées, suivies des amendes (36 %) et des jours-amende (15 %)[12]. Toutefois, ces chiffres cachent les modulations possibles du prononcé de ces peines d'emprisonnement. Les peines fermes ne représentent alors que 34 % de l'ensemble des peines d'emprisonnement, contre 44 % pour les sursis simples (partiel ou total) et 22 % pour les sursis probatoires (partiel ou total)[13]. Participant de la déconnexion perçue entre peine encourue et peine prononcée, cette modulabilité des peines privatives de liberté, ainsi que la multiplication des mesures complémentaires ou alternatives, sont pourtant autant d'outils permettant aux juges de graduer la réponse pénale et d'individualiser les sanctions en fonction des caractéristiques et du parcours des justiciables.

En plus de cette différenciation des peines, il faut également prendre en compte le développement des possibilités de modulation, cette fois, du régime d'exécution de ces peines, avant ou durant leur exécution. Ces possibilités sont ainsi définies par Francis HABOUZIT :

> « "La modulation de la peine consiste à provoquer, ou à prendre acte, de changements, de transformations, d'évolutions, lesquels et pour chacun des individus, vont autoriser une modification de la durée et/ou du régime d'exécution d'une peine" (PONCELA, 2009, p. 95). En dissociant cette pratique de notre rationalité punitive contemporaine, il est possible de la concevoir simplement comme la modification du régime d'exécution de la peine privative de liberté. Moduler, c'est faire évoluer la combinaison des "modalités d'exécution" (art. 132-23 CP, art. 474, 712-1 CPP) qui détermine les pratiques punitives auxquelles donne lieu la condamnation. La peine privative de liberté est en effet avant tout la soumission de la personne condamnée à "un ensemble possible de modalités" (CADAMONT et PONCELA, 2004, p. 38), soit à un mode d'assujettissement. »[14]

Ces modifications de la durée ou du régime d'exécution d'une sanction pénale désignent notamment les possibilités de conversion ou d'aménagement des peines privatives de liberté. Celles-ci peuvent alors prendre la forme de jours-amendes, d'un TIG, d'un sursis probatoire ou d'une DDSE pour les conversions, et de nouveau d'une DDSE, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle pour les aménagements[15].

Pour donner une idée de l'ampleur contemporaine de leur usage, nous pouvons noter qu'en 2023, plus de 40 % des peines de prison fermes sont aménagées ou converties avant incarcération[16], tandis qu'en 2024, 47 % des sorties de prison sont liées à un aménagement de

---

[12] *Références Statistiques Justice*, Ministère de la Justice, 2024, p. 120.

[13] Au total, 248 428 peines principales d'emprisonnement ont été prononcées en 2023, dont 83 719 emprisonnements fermes, 110 245 peines d'emprisonnement ont été assorties d'un sursis simple total ou partiel, et 54 464 d'un sursis probatoire total ou partiel. *Références Statistiques Justice*, Ministère de la Justice, 2024, p. 121.

[14] HABOUZIT Francis, « Moderniser la modulation judiciaire de la peine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 1, vol. 1, 2025, p. 137.

[15] Les tableaux présentés à l'annexe 7 synthétisent les spécificités de ces différentes mesures, leurs modalités d'octroi et temporalités d'attribution.

[16] Pour pouvoir être aménagées ou converties, via les aménagements *ab initio* ou la procédure « 723-15 », ces peines doivent respecter certaines conditions de durée : « depuis 2020, la durée ferme de l'emprisonnement restant à exécuter (après déduction

peine[17]. L'importance croissante prise par cette modulation des peines, qui s'étend d'ailleurs au-delà des seules peines d'emprisonnement, illustre ce que l'on peut qualifier d'« autonomisation des conditions d'exécution de la peine des termes de la condamnation »[18]. Issue de la mise en œuvre du principe d'individualisation à l'exécution des peines, cette autonomisation participe à établir une disjonction entre la peine prononcée et celle effectivement exécutée.

Encadré par la judiciarisation, puis la juridictionnalisation de l'application des peines, l'évolution de la peine pendant son exécution s'inscrit plus largement dans une progressive différenciation des pratiques punitives[19]. Cette dynamique a été encouragée par une évolution symbolique majeure introduite dans la loi pénitentiaire de 2009[20] : celle-ci prévoit que la peine de prison ferme ne doit être utilisée qu'en ultime recours et qu'elle peut être exécutée de diverses manières. Cette promotion de l'idée de l'incarcération comme dernier recours a été prolongée lors des réformes suivantes en 2014[21] et 2019[22] à travers la création de nouvelles mesures et de nouvelles procédures, ainsi que d'un élargissement de leurs conditions d'accès, le tout visant à favoriser le recours aux mesures alternatives et aux aménagements de peine.

Ainsi, en dépit d'une inflation carcérale persistante, la prison semble paradoxalement perdre de sa centralité, tant comme peine que comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Ces évolutions invitent, dès lors, à s'intéresser plus particulièrement aux peines et mesures constituant des alternatives à l'incarcération.

Des mesures alternatives et aménagements à la probation

La première difficulté, lorsque l'on souhaite étudier ces mesures, est la multiplicité des termes utilisés pour les désigner : mesures alternatives, non privatives de liberté ou mesures de substitution, conversion et aménagements de peine, modalités d'exécution d'une peine privative de liberté ou mesures probatoires. La seconde difficulté, c'est que tous ces termes ne désignent pas les mêmes dispositifs judiciaires. Par exemple les mesures alternatives, peuvent autant désigner des alternatives aux poursuites, dans la phase pré-sentencielle, que des alternatives à l'incarcération, relevant du post-sentenciel. Dans la mesure où ce travail porte sur

---

de la durée de la détention provisoire et ajout de la durée des sursis révoqués) ne doit pas dépasser un an pour que la peine soit aménageable, 6 mois pour qu'elle puisse être convertie ». *Infos rapides justice*, Ministère de la Justice, n°17, septembre 2024.

[17] *Infos rapides justice*, Ministère de la Justice, n°25, avril 2025.

[18] HABOUZIT Francis, « Moderniser la modulation judiciaire de la peine », *op. cit.*, 2025, p. 138.

[19] *Ibid.*

[20] Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Journal officiel, n°273, 25 novembre 2009.

[21] Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Journal officiel, n°0189, 17 août 2014.

[22] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Journal officiel, n°71, 24 mars 2019.

l'exécution et l'application des peines, nous n'évoquerons donc ici que la seconde de ces phases et donc uniquement les mesures et procédures relevant du post-sentenciel.

Le droit ne disposant pas d'appellation unifiée pour désigner à la fois les peines alternatives à l'incarcération et les conversions et aménagements de peines, nous avons fait le choix d'adopter la notion plus englobante de « probation », telle que définie par le Conseil de l'Europe :

> « Ce terme décrit l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective. »[23]

En plus d'ouvrir l'accès à une littérature internationale[24], cette définition introduit deux dimensions essentielles des mesures probatoires. La première renvoie à l'exécution en milieu ouvert de sanctions judiciaires, alors « considérée comme la référence positive et souhaitable en matière de sanction »[25]. La seconde concerne les formes d'accompagnement du justiciable durant la mesure, ce qui permet de préciser le périmètre des mesures probatoires. De fait, cela exclut une partie des peines alternatives s'exécutant, certes, en milieu ouvert, mais sans supervision, à l'instar du sursis simple ou des différentes sanctions financières (amendes et jours-amende).

Pour parachever cet effort de clarification du cadre de cette recherche, il convient d'entériner ces distinctions en nous appuyant sur le travail déjà réalisé en ce sens par Xavier de LARMINAT dans le cadre de sa propre thèse[26]. Nous qualifierons donc de mesures « probatoires », l'ensemble des sanctions pénales qui n'entraînent pas d'incarcération totale et qui nécessitent des formes de supervision en milieu ouvert[27]. Ces mesures impliquent pour les personnes placées sous main de justice de respecter un certain nombre d'interdictions, mais aussi d'obligations judiciaires (soin, recherche d'emploi ou de formation, etc.) durant un délai d'épreuve, tout en faisant l'objet d'un suivi individualisé mené par un·e Conseiller·ère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) et un·e Juge de l'Application des Peines (JAP). En cas de non-respect de ces conditions et de ce suivi, elles risquent la révocation de leur mesure probatoire et des sanctions, principalement sous la forme d'emprisonnement.

---

[23] Conseil de l'Europe, Règles européennes relatives à la probation, Recommandation CM/Rec(2010), 20 janvier 2010.

[24] Voir par exemple : DURNESCU Ioan, « An exploration of the purposes and outcomes of probation in European jurisdictions », *Probation Journal*, nº 3, vol. 55, 2008, p. 273-281 ; MARY Philippe, *Probation : histoires, normes, pratiques*, Bruylant, Bruxelles, coll. « Galets rouges », 2015 ; MAIER Katharina, RICCIARDELLI Rose, et MCNEILL Fergus (dir.), *Punishment, Probation and Parole: Mapping Out « Mass Supervision » in International Contexts*, Emerald Publishing, 2024; MCNEILL Fergus, DURNESCU Ioan, et BUTTER René (dir.), *Probation : 12 Essential Questions*, Palgrave Macmillan, coll. « SpringerLink Bücher », 2016.

[25] PONCELA Pierrette, « Dehors... La prison dans la tête. Quelques réflexions à propos des peines de milieu ouvert », *Archives de politique criminelle*, nº 1, vol. 35, 2013, p. 10.

[26] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses Universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2014.

[27] *Ibid.*, p. 2.

Cette définition nous permet de réduire notre champ d'études à huit mesures judiciaires : d'une part le sursis probatoire, le travail d'intérêt général et le suivi socio-judiciaire, auxquelles il convient d'ajouter la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté, le placement extérieur et la libération conditionnelle. Celles-ci forment un ensemble cohérent de mesures pénales exécutées en milieu ouvert sous la supervision de professionnel·les spécifiques. Ce dispositif est composé de deux groupes, en fonction de leurs modalités d'octroi, présentés dans les deux tableaux suivants : l'un correspond aux mesures alternatives et aux conversions de peines, et l'autre aux aménagements de peine[28].

Tableau 1 - Présentation des mesures alternatives et conversions de peine

PEINES, MESURES ALTERNATIVES ET CONVERSION DE PEINES	MESURE	CONDITIONS DE PRONONCÉ OU D'OCTROI	DÉLAI D'ÉPREUVE
	Travail d'intérêt général (TIG)	***Peine complémentaire*** **Contraventions** de 5e classe	Entre **20 et 120 heures** dans un **délai de 18 mois** maximum
		Peine principale **Délits** pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue	Entre **20 et 400 heures** dans un **délai de 18 mois** maximum
		Conversion de peine **Avant exécution** d'une peine de DDSE, de jour-amende ou d'amende **Avant exécution ou pendant l'exécution** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois	
	Suivi socio-judiciaire (SSJ)	***Peine principale ou complémentaire*** **Délits** listés à l'article D147-31 CPP	Jusqu'à **20 ans**
		Peine complémentaire **Crimes** listés à l'article D147-31 CPP	Jusqu'à **30 ans** ou **sans limitation de durée** si la réclusion criminelle à perpétuité est encourue
	Sursis probatoire (SP)	***Sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement*** Applicable partiellement ou en totalité aux condamnations pour un **délit** ou **crime** à une peine emprisonnement d'une durée de 5 ans maximum ou 10 ans en cas de récidive	Entre **12 mois et trois ans** **Jusqu'à 5 ans** en cas de récidive **Jusqu'à 7 ans** en cas de double récidive
		Conversion de peine **Avant exécution ou pendant l'exécution** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois	
	Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)	***Peine principale*** **Délits** pour lesquels une peine d'emprisonnement est encourue	Entre **15 jours et 6 mois**, sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru
		Conversion de peine **Avant exécution** d'une peine de TIG ou de jour-amende **Avant exécution ou pendant l'exécution** d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois	

[28] La DDSE présente la particularité d'appartenir à ces deux ensembles en raison de sa nature hybride : elle peut être à la fois une peine (elle est alors appelée DDSE-peine), être octroyée lors d'une conversion, mais aussi d'un aménagement de peine.

Tableau 2 - Présentation des aménagements de peine

AMÉNAGEMENTS DE PEINE	MESURE	CONDITIONS DE PRONONCÉ OU D'OCTROI	DÉLAI D'ÉPREUVE
	Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) **Semi-liberté (SL)** **Placement extérieur (PE)**	**Aménagement *ab initio ou avant exécution*** d'une peine d'emprisonnement lorsque la durée totale restant à subir **n'excède pas 1 an**	**Jusqu'à 1 an**
		Aménagement *pendant l'exécution* d'une peine d'emprisonnement lorsque la durée restant à subir **n'excède pas 2 ans**	**Jusqu'à 2 ans**
		Aménagement *à titre probatoire* en vue d'une libération conditionnelle	**Jusqu'à 1 an**
	Libération conditionnelle (LC)	**Aménagement *avant exécution*** d'une peine d'emprisonnement lorsque la durée totale restant à subir **n'excède pas 1 an**	**Jusqu'à 1 an**
		Aménagement pendant l'exécution lorsque la durée de la peine accomplie est **au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir**	**Jusqu'à 10 ans**

L'ensemble que forment aujourd'hui les mesures probatoires est le fruit d'une construction par ajouts et transformations successives au rythme des réformes pénales. Cet empilement normatif a débuté avec la création de la libération conditionnelle en 1885, et s'est enrichi avec l'établissement conjoint, en 1958, de la semi-liberté et du sursis avec mise à l'épreuve (ou SME, devenu sursis probatoire en 2020). Puis viendront, à l'occasion d'une vague de réformes à la fin du XXe siècle : le travail d'intérêt général en 1983, le placement extérieur en 1985, le placement sous surveillance électronique en 1997 (ou PSE, devenu détention à domicile sous surveillance électronique en 2020), puis le suivi socio-judiciaire, l'année suivante, en 1998[29].

Si ces mesures probatoires forment un ensemble homogène quant aux principes de leur octroi et de leur exécution, elles se distinguent par un contenu spécifique[30] et une inégale fréquence de leur usage. Elles ne concernent en effet pas le même nombre de personnes condamnées et ne pèsent pas toutes le même poids dans le système pénal contemporain.

Comme le montre la figure suivante, retraçant l'évolution de la proportion de chacune de ces mesures entre 1980 et 2023 (en stock), le sursis avec mise à l'épreuve, puis le sursis probatoire, s'imposent de manière continue comme la mesure probatoire la plus répandue, tandis que certaines d'entre elles, comme la semi-liberté et le placement extérieur, demeurent marginales. En 2023, celles-ci représentaient près de 73,5 % de mesures, loin devant le TIG (12 %) et les différents bracelets électroniques (7,3 %). Suivent ensuite les SSJ (3,7 %) et la libération

[29] Nous ne retenons pas dans cet ensemble la contrainte pénale, créée en 2014, mais fusionnée dès 2020 avec le sursis probatoire.
[30] Nous présenterons les spécificités de ces mesures dans le chapitre suivant.

conditionnelle (2 %), tandis que la semi-liberté (0,8 %) et le placement extérieur (0,4 %) apparaissent comme résiduels[31].

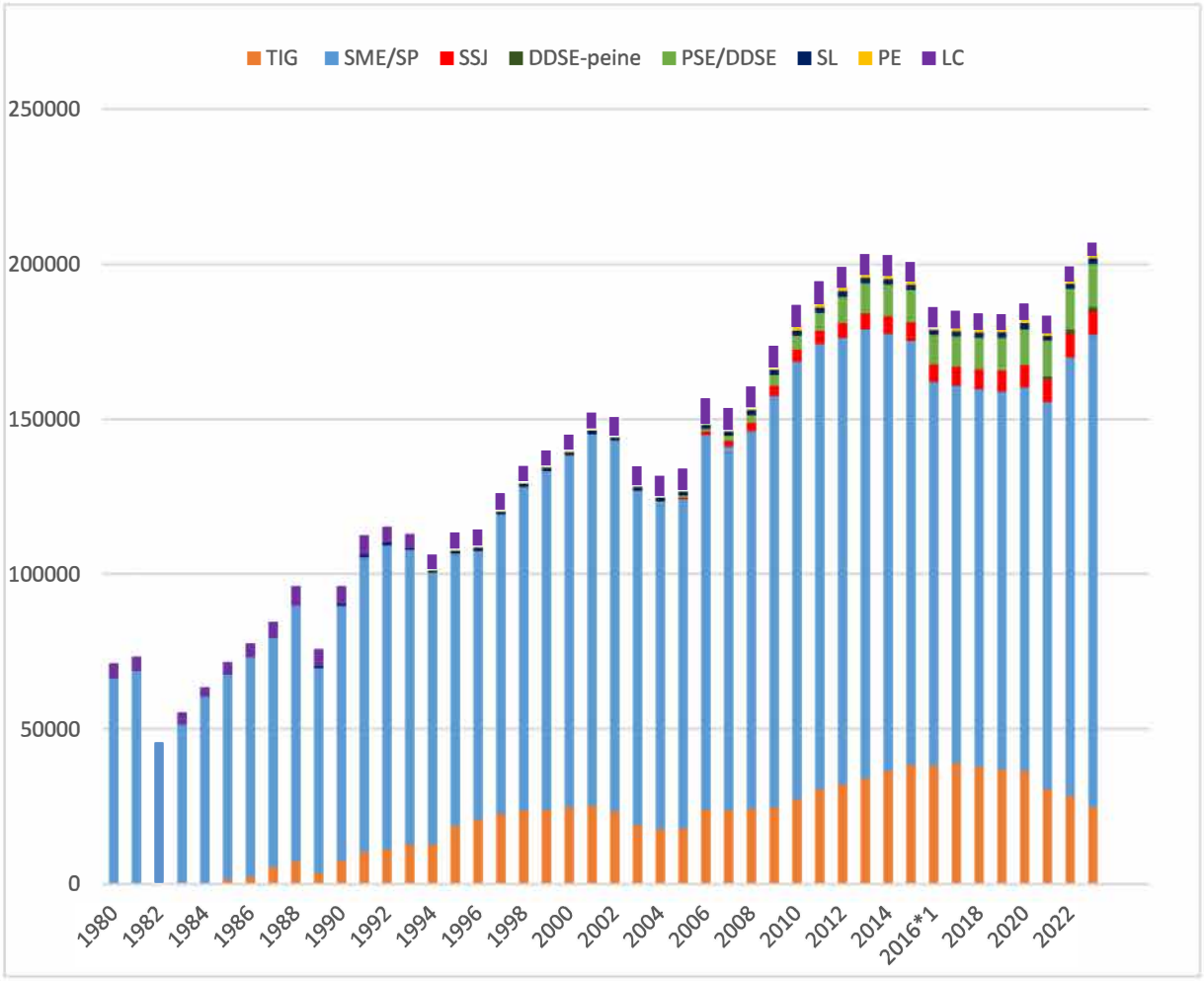

Figure 2 - Évolutions des mesures probatoires en stock entre 1980 et 2023

Toutefois, afin d'aborder la probation dans sa globalité, il convient de ne pas se limiter à la seule analyse des modalités d'exécution des mesures probatoires et de s'intéresser également aux procédures qui en régissent l'octroi. Si leurs principes demeurent communs, leurs modalités sont plurielles. Pour rappel, ces mesures peuvent, en effet, être attribuées en tant que peines principales autonomes, comme peines complémentaires, ou enfin être prononcées sous la forme d'un aménagement ou d'une conversion de peine. Par ailleurs, leur octroi peut intervenir selon différentes temporalités et procédures : qu'elles soient prononcées directement ou aménagées *ab initio* lors du jugement, ou bien converties ou aménagées préalablement à l'exécution par le biais de la procédure de l'article « 723-15 » du code de procédure pénale, soit, enfin aménagées

[31] Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2023*, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, janvier 2023.

en cours d'exécution, c'est-à-dire d'incarcération, à travers la libération sous contrainte (LSC) ou la procédure « classique » d'aménagement de peine.

Tableau 3 - Présentation des procédures probatoires

<table>
<tr><th colspan="3">PROCÉDURES D'OCTROI DES MESURES PROBATOIRES</th></tr>
<tr><td>Sous la forme d'une peine alternative à l'incarcération</td><td rowspan="2">Pendant le jugement</td><td>Prononcé comme peine principale ou complémentaire</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Sous la forme d'un aménagement ou de la conversion d'une peine privative de liberté</td><td>Prononcé d'un aménagement ab initio</td></tr>
<tr><td>Avant son exécution</td><td>Procédure « 723-15 »</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Pendant son exécution</td><td>Procédure de la Libération sous contrainte (LSC)</td></tr>
<tr><td>Procédure « classique »</td></tr>
</table>

Cependant, il convient de noter que dans le cadre de ces procédures, les mesures probatoires ne relèvent pas toutes des mêmes juridictions. Lorsqu'elles sont prononcées ou aménagées directement au moment du procès, elles relèvent des juridictions de jugement, et donc principalement des juges correctionnels. Toutefois, l'exécution de l'ensemble des mesures probatoires ainsi que les décisions relatives aux aménagements et conversions de peines relèvent toutes des juridictions de l'application des peines et donc de la compétence des JAP.

Cette répartition institutionnelle rappelle que ces mesures probatoires ne se réduisent pas à un simple cadre normatif : elles sont également le produit de l'action des acteurs professionnels chargés de leur décision et de leur mise en œuvre. C'est précisément à l'analyse de ce travail, et plus largement à la manière dont les acteurs de la probation participent à la fabrique de ces mesures pénales spécifiques, que cette thèse sera consacrée.

Les acteurs de la probation : une écologie pluri-professionnelle

Si plusieurs recherches ont été menées sur l'une ou l'autre de ces mesures[32], l'intérêt analytique de cet ensemble probatoire tient notamment au fait qu'il existe un noyau de professionnel·les

[32] Voir notamment, pour le TIG : MOUHANNA Christian, *Travail d'intérêt général et intérêt général du travail. Analyse sociologique des succès et obstacles au développement d'une mesure pénale*, Institut d'études sur le droit et la justice, 2019 ;

intervenant dans l'ensemble de ces dispositifs judiciaires : les juges de l'application des peines, les procureur·es en charge de l'exécution des peines, les greffières, les conseillers·ères pénitentiaires d'insertion et de probation et les avocat·es. Ainsi, au-delà de l'étude des seules mesures probatoires, cette recherche vise principalement à analyser les modalités et les conditions de leur attribution ainsi que de leur mise en œuvre en ce qu'elles impliquent celles et ceux qui les prononcent, les appliquent et les encadrent.

Au centre de ce noyau d'acteurs, se trouvent tout d'abord les Juges de l'Application des Peines (JAP). Magistrat·es du siège, donc indépendant·es et inamovibles, ils·elles exercent cette fonction spécialisée, chargée des juridictions de l'application des peines, au sein des tribunaux judiciaires. Rassemblé·es au sein de Services de l'Application des Peines (SAP), leur rôle consiste à fixer les modalités d'exécution des mesures probatoires, à orienter et à contrôler leur mise en application et à les modifier le cas échéant. À leurs côtés, au sein des SAP, exercent les greffières. Également fonctionnaires, elles appartiennent au corps des greffes des services judiciaires. Spécialistes de la procédure judiciaire, les greffières sont des auxiliaires de justice chargées d'assister les magistrat·es et d'authentifier les actes juridictionnels. Greffières et JAP forment bien souvent des binômes, réunis au sein d'un même « cabinet ».

Derniers acteurs relevant directement des tribunaux judiciaires, les procureur·es sont également des magistrat·es, mais ils·elles appartiennent au parquet et exercent sous l'autorité du procureur de la République et sont, en conséquence, chargé·es de défendre les intérêts de la société. Les parquetiers·ères chargé·es de l'exécution des peines n'occupent pas de fonction spécialisée à proprement parler, mais sont rattaché·es à un service ou un pôle dédié à cette mission[33]. Dès lors, ils·elles s'occupent certes de l'application des peines, mais également plus largement de l'ensemble des questions liées à leur exécution. Enfin, l'application des peines comporte également des juridictions d'appel : les chambres de l'application des peines (CHAP). Ce sont alors des conseillers·ères de cour d'appel qui en ont pour rôle de traiter l'ensemble des procédures d'appel, leurs ressorts couvrant plusieurs tribunaux judiciaires. Du côté du parquet, selon un schéma similaire à celui des tribunaux judiciaires, certain·es magistrat·es du parquet général sont affecté·es à la gestion de ces procédures.

En plus de ces acteurs judiciaires, les professionnel·les de la probation comprennent également les Conseillers·ères Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP). Fonctionnaires de

---

DINDO Sarah, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 2011 ; RAZAC Olivier, *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénale ?*, École nationale de l'administration pénitentiaire, 2010 ; DAMBUYANT- WARGNY Mathias, *Veiller sur et punir : expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, thèse de doctorat, EHESS, 2020 ; OLLIVON Franck, « Enfermées à l'air libre. Approche géographique de l'expérience des personnes placées sous surveillance électronique », *Criminologie*, nº 2, vol. 56, 2023, p. 121-142. Il faut noter par ailleurs deux thèses actuellement en préparation : l'une sur le suivi socio-judiciaire par Lisa COLOMBIER à l'Université de Strasbourg, et la seconde sur le placement extérieur par Sophie CLAIR-CAILOT à l'Université Lyon 2.

[33] Le périmètre de compétence, comme la dénomination, de ces services ou pôles sont variables selon les juridictions. En plus de l'exécution des peines, ils peuvent également prendre en charge d'autres domaines comme les affaires militaires, le suivi des hospitalisations sous contrainte ou des rétentions administratives, etc.

l'administration pénitentiaire, ils·elles appartiennent aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP). Ces services déconcentrés sont organisés à l'échelle départementale et relèvent des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP). Le rôle principal des CPIP consiste à participer à « l'individualisation des peines et leur exécution » et à assister les JAP dans « la prise de décision judiciaire ». Dans ce cadre, ils ont pour mission de proposer « des mesures d'aménagement de peine » et de veiller « au respect des obligations […] prononcées par l'autorité judiciaire »[34]. Selon leur affectation, les CPIP interviennent soit en milieu fermé, en détention, pour suivre l'exécution des mesures privatives de liberté, soit en milieu ouvert, pour accompagner l'exécution des mesures probatoires. Leurs supérieur·es hiérarchiques, les Directeurs·rices Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DPIP) exercent pour leur part des fonctions de direction, de pilotage, de représentation institutionnelle et de management des équipes des SPIP.

Enfin, les avocat·es sont quant à eux·elles des auxiliaires de justice, membres d'une profession libérale et indépendante[35]. Au pénal, comme ailleurs, leur mission principale consiste à assurer la « défense des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente » au moyen de prestations de conseil et d'assistance[36]. La spécificité de leur lien avec les justiciables réside dans sa dimension contractuelle, impliquant une prestation de service en échange d'une rémunération. Selon la nature de ce lien, les avocat·es peuvent avoir le statut d'avocat·e choisi·e ou commis·e d'office[37]. Ce statut, combiné aux modalités de rémunération détermine leur périmètre d'intervention : les avocat·es commis·e d'office, comme ceux choisi·es et rémunéré·es via l'aide juridictionnelle[38], interviennent uniquement lors de la convocation d'un justiciable pour une audience. À l'inverse, lorsqu'ils·elles sont choisi·es et rémunéré·es directement par leurs clients, les avocat·es peuvent intervenir à tout moment de la procédure, bien au-delà de la seule audience, de sa préparation et de ses éventuelles suites. La figure suivante fournit un rappel synthétique des principales caractéristiques de chacune de ces professions.

[34] Fiche métier « Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation », *Ministère de la Justice*, septembre 2020, p. 2 ;

[35] Art. 7, Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Journal officiel, n°131, 5 janvier 1972, p. 132.

[36] Règlement intérieur national de la profession d'avocat, *Conseil national des barreaux*, version consolidée, mai 2024, p. 13 ;

[37] Lorsque le détenu reçoit une convocation pour une audience et qu'il n'est ni représenté ni assisté, il peut demander à l'être via la commission d'office. Le bâtonnier et le barreau local désignent alors un·e avocat·e à cette fin.

[38] Ce dispositif permet au justiciable de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de ses frais de justice par l'État, dont la rétribution de l'avocat.



Juge de l'application des peines

- Corps des magistrat·es : juge (2nd grade), vice-président·e (1er grade) ou premier·ère vice-président·e (hors-hiérachie)
- Siège, fonction de cabinet et spécialisée ne pouvant être occupée que 10 ans au maximum dans la même juridiction
- Service de l'Application des Peines (SAP)
- Tribunal judiciaire / Ministère de la Justice



Procureur·e de la République

- Corps des magistrat·es: substitut·e (2nd grade), vice-procureur·e ou procureur·e adjoint·e (1er grade ou hors-hiérarchie)
- Parquet
- Service chargé de l'exécution des peines
- Tribunal judiciaire / Ministère de la Justice

Conseiller·ère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP)
Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP)

- Corps des CPIP ou des DPIP / Contractuel·les
- Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)
- Administration Pénitentiaire / Ministère de la Justice



Avocat

- Profession libérale (indépendant·e, collaborateur·rice ou salarié·e d'un cabinet)
- Généraliste ou spécialisé (avec ou sans mention de sépcialisation)
- Comis·e d'office ou choisi·e
- Barreau (orgnisé sur les ressorts des tribunaux judiciaires)



Greffières

- Corps des greffières des services judiciaires
- Service des greffes judiciaire
- Rattachée au SAP et à un cabinet de JAP
- Tribunal judiciaire / Ministère de la Justice



Membre de la Chambre de l'Application des Peines (CHAP)

- Corps des magistrat·es : président·e de chambre (hors-hiérarchie) ou conseiller·ère auprès de la cour d'appel (1er grade)
- Siège
- Président·e ou assesseur·e de la CHAP
- Cour d'appel / Ministère de la Justice



Procureur·e général

- Corps des magistrats : substitut·e (1er grade) ou procureur·e général·e (hors-hiérarchie)
- Parquet
- Service chargé de l'exécution des peines
- Cour d'appel / Ministère de la Justice

Figure 3 - Présentation synthétique des acteurs de la probation

Bien qu'il existe également des recherches portant spécifiquement sur certaines de ces professions ou fonctions[39], notre choix d'une perspective englobante nous conduit à nous intéresser à ce que l'on pourrait qualifier d'« écologie de la probation ». Dans une perspective interactionniste, il s'agit notamment d'accorder une attention particulière aux configurations relationnelles réunissant ces acteurs, dont l'importance est rappelée par Everett HUGHES :

> « Aucun travail n'est complètement intelligible si l'on ne le rapport pas à la matrice sociale dans laquelle il existe, ou au système social dont il fait partie. […] L'une des erreurs les plus communes dans l'étude du travail est d'occulter une partie du système d'interactions. Nous considérons le médecin et le patient comme un système social (ainsi que le faisait le Dr L. J. Henderson dans un article portant ce titre), et, au mieux, nous y incluons l'infirmière ; ou bien nous parlons du professeur et de l'élève, de l'avocat et de son client, et ainsi de suite. »[40]

De la même manière, que « l'on ne peut comprendre un combat de boxe en observant un seul des protagonistes »[41], l'on ne saurait dès lors analyser la probation sans considérer les relations des justiciables avec les différent·es professionnel·les évoqué·es, mais aussi les interactions entre ces professions elles-mêmes, que ce soit entre JAP et CPIP, ou avocat·es et procureur·es. Toutefois, il nous semble que la compréhension du fonctionnement écologique de la probation suppose de dépasser ces relations bilatérales pour restituer l'ensemble du réseau d'interactions et du système relationnel entre les acteurs qui participent à son fonctionnement. En ce sens, notre perspective s'inscrit dans la lignée de la démarche initiée par Christian MOUHANNA, dans son analyse des relations pénitentiaires et judiciaires, à travers les relations et interactions des JAP, procureur·es, CPIP et direction d'établissements pénitentiaires[42].

Si l'écologie comme stratégie analytique renvoie aux travaux d'Andrew ABBOTT sur l'écologie des professions[43], dans le cas présent, l'usage strict de la notion d'écologie professionnelle se heurte à une limite : les juridictions professionnelles de nos acteurs débordent largement le seul

---

[39] Voir par exemple dans le cadre spécifique de la probation : LARMINAT Xavier de, *Hors les murs*, *op. cit.*, 2014 ; BOUAGGA Yasmine, *Humaniser la peine ? enquête en maison d'arrêt*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Le sens social », 2015 ; HERZOG-EVANS Martine, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, L'Harmattan, Paris, coll. « Criminologie », 2013.

Voir également, dans une perspective plus large : BODIGUEL Jean-Luc, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991 ; DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature : genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Armand Colin, coll. « Collection U », 2023 ; MILBURN Philip, KOSTULSKI Katia et SALAS Denis, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Droit et justice », 2010 ; BOSSIS Raymonde, *La question de la professionnalisation des greffiers*, thèse de doctorat, Versailles-St Quentin en Yvelines, 2003 ; DARTY Franck, FROISSART Catherine et MÉNARD François, *La professionnalité des greffiers*, Mission de recherche Droit et Justice, 1997, p. 139 ; MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle. Les avocats, la défense en matière pénale et les délinquants : analyse sociologique des relations, de la pratique et des représentations professionnelles*, thèse de doctorat, Université Paris 8, 1991 ; KARPIK Lucien, *Les avocats entre l'État, le public et le marché : XIIIe-XXe siècle*, Gallimard, Paris, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1995.

[40] HUGHES Everett C., *Le regard sociologique : essais choisis*, Éditions de l'EHESS, Paris, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 1997, p. 66.

[41] HUGHES Everett C., *Men and their Work*, Free Press ; Collier-Macmillan, 1958, p. 204.

[42] MOUHANNA Christian, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Mission de recherche Droit et Justice, 2011.

[43] ABBOTT Andrew, *The system of professions: an essay on the division of expert labor*, University of Chicago Press, Chicago, 1988.

cadre de la probation. Les avocat·es ne consacrent qu'une partie de leurs activités pénales à ce champ ; les JAP ne représentent qu'une fonction particulière du siège ; les interventions des procureur·es et des greffières ne relèvent que d'une affectation à un service spécifique ; et les CPIP ont une sphère d'activité plus large, que ce soit en pré-sentenciel ou dans le cadre de leurs missions en détention. Autrement dit, les spécificités de la probation ne semblent pas se prêter à une analyse à partir des divisions et des frontières des juridictions professionnelles.

À l'inverse, elle semble pouvoir être appréhendée en termes de « monde social », un concept successivement travaillé notamment par Tamotsu SHIBUTANI[44], Anselm STRAUSS[45] et Howard BECKER[46], et ainsi défini par Daniel CEFAÏ :

> « Ce monde social peut être pris comme un réseau de perspectives et de perspectives sur des perspectives, relativement stabilisé et clos sur lui-même, avec une distribution de rôles et de statuts, des idiomes partagés de participation, une allocation de droits et de devoirs, une concession de privilèges pour les *insiders* et une régulation de l'accessibilité pour les *outsiders*. Prendre part à un monde social requiert un sens de l'appartenance et une conscience de vivre ensemble, ou au moins de faire les choses ensemble. L'idée d'une activité conjointe, orientée vers des foyers d'attention commune et engageant un processus d'auto-organisation qui, progressivement, fait émerger objectifs et moyens. »[47]

L'idée d'une activité conjointe et de « faire les choses ensemble » fait écho aux « chaînes de coopération » décrites par Howard BECKER dans *Les mondes de l'art*. Considérant l'art comme le produit d'une action collective, il décrit son monde comme « un réseau de coopération au sein duquel les mêmes personnes coopèrent de manière régulière et qui relie donc les participants selon un ordre établi. Un monde de l'art est fait de l'activité même de toutes ces personnes qui coopèrent. »[48]

De la même manière, nous faisons l'hypothèse que, au-delà d'une approche centrée uniquement sur les professions, la probation peut être étudiée comme un monde social à partir des activités qui y sont menées. Combinée à une analyse écologique des configurations et dynamiques relationnelles, cette perspective nous conduit à envisager la probation comme le produit d'activités conjointes et interdépendantes de professionnel·les aux statuts et missions variées. C'est autour de cette idée que nous avons formulé la problématique de cette thèse.

---

[44] SHIBUTANI Tamotsu, « Reference Groups as Perspectives », *American Journal of Sociology*, nº 6, vol. 60, 1955, p. 562-569.

[45] STRAUSS Anselm L., « A Social World Perspective », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, 1978, p. 119-128; STRAUSS Anselm L., « Social Worlds and Legitimation Process », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, vol. 4, 1982, p. 171-190; STRAUSS Anselm L., « The Social Worlds and their Segmentation Process », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, vol. 5, 1984, p. 123-139.

[46] BECKER Howard Saul, *Les mondes de l'art*, trad. Jeanne Bouniort, Flammarion, coll. « Art, histoire, société », 2010.

[47] CEFAÏ Daniel, « Mondes sociaux », *SociologieS [en ligne]*, 2015.

[48] BECKER Howard Saul, *Les mondes de l'art*, *op. cit.*, 2010, p. 99.

Le travail judiciaire comme activité collective et interprofessionnelle

En s'intéressant à la probation comme produit de la combinaison d'actions professionnelles, cette thèse se propose d'analyser le travail judiciaire comme une activité collective et interprofessionnelle. Alors qu'il est souvent considéré sous l'angle des décisions qu'il produit[49], nous souhaitons élargir l'analyse du travail judiciaire dans le cadre de la probation pour y inclure l'ensemble des interventions de ses acteurs tout au long du processus d'exécution des peines. Leur travail ne se limite en effet pas au seul prononcé des mesures probatoires, mais se déploie depuis la construction et du traitement des requêtes d'aménagements de peine, au suivi et à l'encadrement de mesures probatoires, et ce, jusqu'à leur clôture. Dès lors, si l'ensemble du processus paraît reposer sur un flux continu de pratiques et de choix, ces derniers ne relèvent pas exclusivement du cadre des décisions judiciaires.

Même si la recherche sur le *sentencing* s'est déjà penchée sur le caractère processuel et interprofessionnel de la construction des décisions judiciaires, à l'instar des travaux de Cyrus TATA[50], il ne s'agit donc pas d'analyser une série de décisions isolées. Nous étudions plutôt un processus au cours duquel les activités des professionnel·les se déploient, se rencontrent et s'articulent. Afin d'analyser les enjeux de l'interprofessionnalité et les mécanismes du travail collectif, nous nous appuierons alors essentiellement sur l'approche processuelle du travail développée par Anselm STRAUSS dans ces différents travaux, telle que décrite par Isabelle BASZANGER :

> « Son point de départ, en effet, n'est pas l'existence d'une division formelle du travail ni le problème de l'attribution des tâches. Au contraire. Son argument central est la primauté du travail. Les processus de travail mettent en forme les divisions du travail, ainsi que les expériences et les carrières des individus qui l'effectuent, et c'est lui qui influence la structure même des organisations dans lesquelles il se déroule. »[51]

C'est à partir de cette perspective que nous nous attacherons à appréhender les modalités de fabrication des mesures probatoires à partir de trois questions centrales : en quoi consiste concrètement le travail judiciaire mené dans le cadre de la probation ? Comment les professionnel·les travaillent-ils ensemble ? Quelle réalité ce travail interprofessionnel produit ?

En mobilisant les outils de la sociologie du droit et de la justice, ainsi que ceux de la sociologie des professions et du travail, cette thèse entend proposer une lecture intégrée de la probation

---

[49] VANHAMME Françoise, *La rationalité de la peine : enquête au tribunal correctionnel*, Bruylant, coll. « Collection des travaux et monographies de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil », 2009 ; VANHAMME Françoise et BEYENS Kristel, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, nº 2, vol. 31, 2007, p. 199-228.

[50] TATA Cyrus, « Sentencing as Craftwork and the Binary Epistemologies of the Discretionary Decision Process », *Social & Legal Studies*, nº 3, vol. 16, 2007, p. 425-447; TATA Cyrus, *Sentencing: A Social Process. Re-thinking Research and Policy*, Springer International Publishing, coll. « Palgrave Socio-Legal Studies », 2020.

[51] BASZANGER Isabelle, « Introduction : Les chantiers d'un interactionniste américain », *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1992, p. 32.

contemporaine en France en explorant la boîte noire du travail judiciaire, là où se construisent concrètement les mesures probatoires, à travers l'action conjointe des différents professionnel·les.

Plan de la thèse

Dans la continuité de cette introduction générale, les trois premiers chapitres de ce manuscrit visent à situer et asseoir le cadre d'analyse de cette recherche. Le premier chapitre revient sur la genèse de l'évolution conjointe de l'exécution des peines, de l'application des peines et de la probation à travers une mise en perspective socio-historique. Le deuxième chapitre présente notre enquête de terrain et notre démarche méthodologique, en retraçant la construction inductive de notre objet de recherche. Le troisième chapitre propose une présentation du socle théorique de cette recherche, à travers l'exploration du concept de trajectoire probatoire. Ces trois premiers temps définissent les fondations à partir desquelles nous avons ensuite mené l'examen des pratiques professionnelles et du travail judiciaire.

Les trois chapitres suivants sont ainsi consacrés à l'analyse empirique du travail des professionnel·les de la probation. Ils s'attachent à décrire, chacun sous un angle particulier, les activités concrètes qui composent et structurent leurs interventions et le travail judiciaire. S'ils visent à saisir et à rendre compte de la pluralité de ces pratiques, le septième chapitre prolonge cette analyse en changeant de focale : il ne s'agit plus seulement d'examiner les activités prises isolément, mais d'interroger leurs articulations et les modalités de coordination des acteurs de la probation. En mettant en évidence la manière dont elles se combinent, se complètent ou se heurtent, ce dernier chapitre vise à éclairer les conditions de construction de l'action collective au sein du monde de la probation.

Chapitre 1 – L'exécution des peines, la probation et l'application des peines : une chronologie

L'objectif de ce chapitre est de contextualiser les configurations institutionnelles, professionnelles et relationnelles, de les situer dans le temps, en revenant sur les évolutions historiques de notre objet d'étude : les mesures probatoires. Cette contextualisation au travers de la mobilisation de travaux d'historiens, présente l'intérêt central de nous garder de considérer « l'existant comme absolu »[52]. En l'occurrence, les spécificités de cet objet, leur caractère majoritairement récent et surtout mouvant, rendent cette démarche indispensable, bien qu'ardue.

En effet, la libération conditionnelle, instaurée dès 1885, fait figure d'exception. Elle restera la seule mesure probatoire existante pendant près de soixante-dix ans, avant la création du sursis avec mise à l'épreuve et de la semi-liberté en 1958, puis la multiplication des mesures à partir des années 1980. Il en va de même pour les institutions et les acteurs chargés de leur octroi et de leur supervision, ainsi que pour la matière juridique en elle-même : la fonction de juge de l'application des peines n'existe pas formellement avant 1958, le SPIP n'est créé qu'en 1999 et les lois actant la juridictionnalisation de l'application des peines, et ouvrant cette matière aux avocats, fêtent tout juste, en 2024, leurs vingt ans d'existence.

Néanmoins, cette « jeunesse » des mesures probatoires, de la matière juridique, de ses acteurs et institutions, dans leur forme contemporaine, ne doit pas masquer leur inscription dans une histoire au plus long court. Ainsi, revenir sur l'histoire des mesures probatoires, c'est surtout tenter de retracer les multiples débats, tâtonnements et expérimentations, réformes, revirements et changement de paradigmes à propos d'abord de l'exécution des peines, de ses modalités et de son contrôle, puis de l'application des peines et de la probation plus spécifiquement.

Les difficultés et risques de l'exercice résident dans le fait que cette histoire s'inscrit également dans l'histoire bien plus large de la justice pénale, des peines, et tout particulièrement des peines privatives de liberté, des institutions et des professions judiciaires et pénitentiaires, des politiques pénales, et même de l'État. Pour tenter de contourner les limites de ce qui sera forcément un exercice de synthétisation excessive et préserver le propos de tout risque

[52] LÉVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 2, vol. 39, 1984, p. 404.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

d'anachronisme, nous construirons ce dernier autour de deux fils conducteurs parcourant tous les deux ces deux siècles.

Tout d'abord, nous montrerons que les débats relatifs à l'exécution des peines s'inscrivent dès 1789 dans celui des relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il s'agissait à la fois d'interroger les limites qu'il convenait de donner à la *puissance de juger*[53], afin de savoir si cette dernière pouvait à la fois prononcer des peines et les exécuter, et inversement, de questionner le potentiel arbitraire d'une exécution confiée à la seule administration, sans contrôle extérieur. Ainsi notre premier fil rouge se rapportera aux rapports de forces entre acteurs judiciaires et administratifs autour de l'exécution de la peine et du contrôle de celle-ci, et aux multiples réformes qui sont venues dessiner et redessiner leurs relations et attributions respectives.

Nous verrons également que les thématiques relatives à l'individualisation de la peine, à la récidive et à la surpopulation carcérale, qui nous sont aujourd'hui si familières, se font jour dès le début du XIXe siècle. Elles trouvent leur genèse dans la permanence des débats relatifs aux fondements, objectifs, effets et fonctions de la peine[54] et de son exécution qu'il s'agisse de sanctionner, prévenir, dissuader, neutraliser, exclure, amender, réhabiliter, insérer, réinsérer, prévenir la récidive et la dangerosité, réparer ou rétribuer. Nous examinerons également, l'émergence parallèle des questionnements autour de l'individualisation de cette peine, et des différentes possibilités d'adaptation de la sanction au sanctionné. L'ensemble de ces aspects a nourri de nombreux débats à l'échelle nationale comme internationale, dont nous tenterons de retracer la chronologie, et qui constitueront notre second fil rouge.

Si notre objectif est bien l'analyse des césures et jalons ayant précédé puis rythmé l'émergence, l'institutionnalisation et l'évolution de la probation et de l'application des peines jusqu'à sa juridictionnalisation, ce détour par les résultats de la recherche historique sur l'objet plus large qu'est l'exécution des peines n'a pas pour prétention, en tant que sociologue, de « se persuader de la possibilité de lire le présent au passé, mais simplement de mettre ce présent en perspective afin de redécouvrir tout ce que cet actuel contient la fois d'histoire incorporée et d'histoire réifiée. »[55] Pour cela, nous retracerons tout d'abord l'histoire des controverses autour de l'exécution des peines (1.1), puis les revendications judiciaires pour le contrôle de l'exécution des peines (1.2.), avant de présenter l'émergence de la probation (1.3.).

---

[53] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois : anthologie*, Flammarion, Paris, coll. « GF », 2019.

[54] VAN DE KERCHOVE Michel, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, n° 7, vol. 127, 2005, p. 22-31.

[55] LÉVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *op. cit.*, 1984, p. 409.

1.1. Les controverses autour de l'exécution des peines : 1789-1885

Faire une telle chronologie implique de définir des bornes historiques, un point de départ et d'arrivée. Si ce dernier ne pose pas question, cette démarche devant nous amener jusqu'à la situation actuelle afin d'en avoir une meilleure compréhension, savoir où débuter cette chronologie ne relève pas de l'évidence. Il aurait été possible de procéder à partir des dates clefs citées précédemment : 1885, 1958, ou les années 2000, mais nous avons fait le choix de remonter plus loin le fil du temps et ce jusqu'en 1789. Avant cette date, il aurait été de toute façon inadéquat de parler d'exécution des peines et de justice pénale, car « au sens strict, droit pénal et appareil de justice pénale n'ont de sens que pour l'époque où domine le mode étatisé de la régulation répressive des conflits »[56]. En revanche, la fin du XVIIIe présente l'intérêt d'être l'amorce de la formation étatique, au travers notamment, de la constitution d'une de ses caractéristiques essentielles, décrite par Max WEBER : la prétention au monopole de la violence physique légitime[57]. Pour René LEVY et Xavier ROUSSEAUX, cette « définition, qui fait de l'exercice de la force physique l'*ultima ratio* du pouvoir, confère à la justice pénale une place centrale dans l'élaboration de l'État »[58]. Cette dernière se traduit notamment par deux processus conjoints qui vont spécifiquement nous intéresser et qui se poursuivront tout au long du XIXe : la constitution d'un monopole public de la répression des délits par voie légale, et une étatisation parallèle des structures judiciaires[59].

1.1.1. « La magistrature interdite de prison »[60]

Si le déclin des justices urbaines au profit des justices princières, la mise à l'écrit et les tentatives d'unification du droit coutumier durant l'Ancien Régime[61], notamment, sont assimilés à ce qu'on appelle du « proto-pénal »[62], les historiens s'accordent pour faire de la Révolution française un moment de bascule dans l'histoire de la Justice pénale. Les évènements

---

[56] LEVY René et ROUSSEAUX Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, n° 1, vol. 20, 1992, p. 259.

[57] WEBER Max, *Le savant et le politique*, trad. Catherine Colliot-Thélène, La Découverte, Paris, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2003.

[58] LEVY René et ROUSSEAUX Xavier, « États, justice pénale et histoire », *op. cit.*, 1992, p. 251.

[59] *Ibid,* p. 259.

[60] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus [En ligne]*, Varia, 2011.

[61] LEVY René et ROUSSEAUX Xavier, « États, justice pénale et histoire », *op. cit.*, 1992, p. 263.

[62] ROBERT Philippe et LEVY René, « Histoire et question pénale », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n° 3, vol. 32, 1985, p. 483.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

de 1789 l'auraient fait passer de l'émergence à un processus de construction[63], concomitant à celui de l'État moderne, comme l'expliquent Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT et Jean-Jacques YVOREL :

> « Depuis la nuit du 4 août 1789 qui vit l'abolition de toutes les juridictions seigneuriales, l'État bénéficie du monopole de la Justice. De la sorte, ce dernier a l'obligation de rendre la justice lorsqu'elle lui est demandée. La Justice devient ainsi un des services publics de l'État. » [64]

Dès lors, le fonctionnement de la Justice en général sera assuré par l'impôt, organisé autour de cartes administratives et judiciaires (1790, 1795, 1799)[65], d'une codification (1791, 1795, 1804, 1810) et mis en œuvre par des structures judiciaires étatisées et rationalisées. Le personnel judiciaire est également fonctionnarisé et le corps des magistrats est unifié en 1810, tandis que se dessinent les prémices de leur professionnalisation[66]. Ainsi, « de toutes les pièces de l'appareil pénal, l'institution judiciaire est celle qui se constitue le plus rapidement »[67], même si cela ne se fait pas sans résistance. Les magistrats de cette époque sont encore bien souvent des notables, héritiers, rentiers et membres de la « noblesse de robe », pour qui le capital intellectuel et les compétences juridiques ne jouent encore qu'un rôle marginal[68] et qui rechignent d'être assimilés aux fonctionnaires[69] alors qu'ils étaient propriétaires de leur office sous la royauté. Même si ces processus, à l'œuvre durant la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle, ne sont pas linéaires, ils conduisent néanmoins à l'agencement progressif d'un monopole de la répression des délits qualifié de public et de légaliste.

En revanche, l'ensemble de ces réformes sont marquées du sceau politique, à l'image de celle du code pénal, « manifestant clairement l'emprise de l'État et du pouvoir exécutif sur la codification pénale et l'exercice de la justice criminelle »[70] ou de celles relatives à la magistrature « marquée par l'empreinte de l'État, qui unifie le groupe tout en le gouvernant, au moins jusqu'à la fin du XIXe, selon des principes partisans »[71]. En ce qui concerne le début du

---

[63] *Ibid,* p. 482.

[64] CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la révolution à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Didact », 2007, p. 79-80.

[65] Voir CHAUVAUD Frédéric, ERRERA Flavien, VANDERMEEREN Roland et JEAN Jean-Paul, « Chapitre 1. La carte judiciaire », *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Droit et justice », 2003, p. 221-265.

[66] FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherche*, 1. éd., Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Droit et justice », 2001, p. 219.

[67] ROBERT Philippe et LEVY René, « Histoire et question pénale », *op. cit.*, 1985, p. 504.

[68] CHARLE Christophe, « État et magistrats : les origines d'une crise prolongée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 1, vol. 96, 1993, p. 39-48 ; CHARLE Christophe, « La bourgeoisie de robe en France au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, n° 181, 1997, p. 53-72 ; BODIGUEL Jean-Luc, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, 1. éd., Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991 ; MOUNIER Jean-Pierre, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 1, vol. 64, 1986, p. 20-29.

[69] CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2007, p. 82 ; GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Gallimard, Paris, coll. « Folio », 2009, p. 82-83.

[70] PETIT Jacques-Guy, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies [En ligne]*, n° 1, vol. 6, 2002.

[71] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature : genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Armand Colin, Malakoff, coll. « Collection U », 2023, p. 21.

XIXe, que ce soit durant la Révolution, le Directoire, le Consulat, ou le Premier Empire, ces réformes s'inscrivent toutes dans un contexte de forte défiance vis-à-vis d'un *pouvoir judiciaire* qui doit être contrôlé, sinon « domestiqué » par le politique. Les révolutionnaires vont ainsi, par « crainte de l'esprit de corps, de la puissance et de l'arbitraire des magistrats de tout rang de la France absolutiste », instaurer un système d'élection des juges et veiller à ce qu'ils « ne disposent que d'une fonction technique juridictionnelle et non d'un véritable pouvoir à l'instar de l'exécutif et du législatif »[72]. Ce mode de nomination, qui leur octroyait néanmoins une certaine autonomie vis-à-vis de l'exécutif, ne durera qu'une dizaine d'années et prendra fin avec la Constitution de l'an VIII (1799). La magistrature se voit alors « dotée, dans ses rapports avec l'État, d'un nouveau statut qui vaudra, pour l'essentiel, jusqu'à notre époque »[73]. Le ministère public est « reconstitué avec des commissaires du gouvernement qui deviennent des procureurs en 1804 »[74] et placé directement sous l'autorité du Ministère de la Justice, tandis que les magistrats du siège, eux, sont nommés par le gouvernement, mais à vie, et deviennent ainsi inamovibles, ce qui doit leur assurer une forme d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

Ce cadre, posé par l'Empire, n'amenuise ni les rapports de force entre exécutif et judiciaire ni les velléités de contrôle du premier sur le second, qui se manifesteront, notamment, par de nombreuses vagues d'*épuration*[75] et d'*auto-épuration*[76] au sein de la magistrature tout au long du XIXe siècle. De cette situation, Jacques-Guy PETIT tire l'analyse suivante : « non seulement la justice ne constitue pas un troisième pouvoir indépendant, mais les juges, au XIXe siècle, sont bien "des auxiliaires souvent remerciés" et révoqués »[77]. Vis-à-vis de la situation qui présidait durant l'Ancien Régime, plusieurs recherches, dont celle de René LÉVY et Philippe ROBERT, soulignent même la perte d'autonomie de l'institution judiciaire dans son ensemble :

> « Par un paradoxe, la même époque qui a vu l'autonomisation, au moins relative, du droit pénal et la construction de l'appareil pénal a aussi été témoin — avec seulement un léger décalage — d'une division du travail de contrôle social, représentée par l'entrée en scène progressive d'une série de plus en plus complexe de réseaux étatiques et paraétatiques. » [78]

En amont, le « judiciaire proprement dit tend à perdre son autonomie au profit d'organes, comme les polices et le ministère public, qui lui étaient jusqu'alors subordonnés »[79]. Ce dernier en s'arrogeant progressivement le monopole des poursuites pénales se posera même en organe

---

[72] PETIT Jacques-Guy, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *op. cit.*, 2002.

[73] *Ibid.*

[74] *Ibid.*

[75] Voire la liste des différentes épurations de la magistrature (1807, 1810-1811, 1814, 1815, 1830, 1848, 1852, 1870, 1880 et 1883), certaines concernant également l'administration plus généralement, et le dénombrement des magistrats évincés réalisés par Jacques-Guy PETIT, dans « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *op. cit.*, 2002.

[76] CHARLE Christophe, « État et magistrats : les origines d'une crise prolongée », *op. cit.*, 1993, p. 40.

[77] PETIT Jacques-Guy, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *op. cit.*, 2002.

[78] Par « para-étatiques », les auteurs désignent notamment les « appareils d'action éducative, sanitaire et sociale ». LÉVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *op. cit.*, 1984, p. 411.

[79] LEVY René et ROUSSEAUX Xavier, « États, justice pénale et histoire », *op. cit.*, 1992, p. 265.

régulateur de l'ensemble du processus judiciaire[80] tandis que les juges, eux, perdent « le contrôle sur la peine : non seulement parce que le choix des peines possible s'est restreint avec le principe de légalité, mais surtout en raison du développement d'une administration pénitentiaire qui prend en charge l'exécution de la sentence »[81]. De fait, les révolutionnaires reprirent le principe qui présida la création de la charge de lieutenant de Police selon lequel « les fonctions de la justice et de la police sont incompatibles »[82] pour confier l'exécution des peines aux corps administratifs et la placer sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

Malgré ce monopole administratif sur l'exécution des peines, l'administration des prisons n'est pas encore l'administration pénitentiaire et est encore loin d'être unifiée et centralisée. La gestion des lieux de privation de liberté, par exemple, est éparpillée entre plusieurs administrations et échelons territoriaux. Pour ce qui est des prisons, certaines d'entre elles, les prisons départementales[83], dépendent des conseils généraux et des préfets[84], tandis que d'autres sont encore administrées par les villes. La gestion budgétaire de ces établissements est néanmoins confiée dès 1792 au ministère de l'Intérieur, avant que l'administration des prisons soit officiellement placée sous son autorité en 1795[85]. Il mettra ensuite seul en place, et de façon centralisée, les maisons « centrales » à partir de 1800 et gardera la main mise sur ce qui deviendra l'administration pénitentiaire jusqu'au début du XXe siècle. Néanmoins, le monopole de la gestion des lieux de privation de liberté échappe en réalité au ministère de l'Intérieur. Les bagnes, par exemple, sont gérés par le ministère de la Marine et des Colonies, tandis que les établissements militaires relèvent du ministère de la Guerre.

Pour ce qui est du ministère de la Justice, tout comme des magistrats, ils ne sont pas associés à la gestion des établissements, n'ont aucun rôle au sein des prisons[86], et que très peu de moyens de contrôler ce qui s'y passe[87]. C'est cette configuration qui fait dire à Christian CARLIER que

---

[80] *Ibid.*

[81] *Ibid.*

[82] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[83] Le premier code pénal de 1791 prévoyait une multitude de prisons différentes : les maisons d'arrêt et de justice pour la détention provisoire, les maisons de force pour la réclusion et les travaux forcés, et les maisons de correction et d'éducation correctionnelle pour les moins de 21 ans. Elles sont toutes rassemblées sous la dénomination *« prisons départementales »* en 1811. CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus [En ligne]*, Varia, 2009.

[84] À l'exception notable des prisons parisiennes, qui furent l'objet d'un conflit de presque vingt ans entre la préfecture de la Seine, et la préfecture de Police, avant que cette dernière ne remporte le bras de fer en 1819. CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[85] Art. 4, loi du 10 Vendémiaire An IV sur l'organisation du ministère, Bulletin des lois, n°192, *in* CARLIER Christian et RENNEVILLE Marc, « Histoire des prisons en France — De l'Ancien Régime à la Restauration », *Musée Criminocorpus [En ligne]*, 2007.

[86] Il en sera de même avec les asiles psychiatriques, mis en place en 1838. Voire NYE Robert A., *Crime, madness, and politics in modern France: the medical concept of national decline*, Princeton University Press, 1984, 384 p.

[87] C'est le cas notamment des juges du siège, mais également des juges d'instruction dans le cadre de la détention provisoire. CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

la magistrature était alors « interdite de prison »[88]. Au-delà des peines privatives de liberté, il souligne également ce qui semble être une exclusion plus globale de l'ensemble des magistrats de l'exécution des peines, et tout particulièrement de ceux du parquet :

> « Les dispositions de ce code [de 1810] concernant le procureur de la République n'étaient pas très claires : les articles 165 et 197 lui réservaient "l'exécution du jugement", l'article 376 "l'exécution de la condamnation", mais il n'était jamais question de l'exécution de la peine »[89].

Le châtiment ou la peine, justement, connaissent également d'importantes évolutions entre les XVIIIe et XIXe siècles, à la fois dans ses fondements, objectifs et fonctions, en se détachant progressivement d'une « conception de la responsabilité de nature religieuse, qui tend à rapprocher la faute morale et la faute pénale »[90]. Sous l'influence des Lumières et des travaux de Cesare BECCARIA[91], les révolutionnaires ambitionnent de rompre avec l'arbitraire de l'absolutisme et conçoivent une intervention pénale à la fois légale et prévisible. Édifiée sur des lois — la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 organisant « un nouveau rapport de l'individu à la loi, reposant sur des garanties de légalité et de procédure »[92] —, elle est fondée sur la détermination de la culpabilité et a pour but, pour l'individu, la réinsertion par l'amendement, et pour le collectif, la protection de la société par la dissuasion. Dès lors, la peine devient à la fois « rétributive et préventive, elle est à la fois *juste* par elle-même et *utile* à la société »[93]. C'est ce processus que Benoît GARNOT décrit ci-dessous :

> « Avec les Lumières, de même que la perception religieuse du crime s'estompe au profit d'une perception sociale (le crime est ressenti comme un attentat contre la collectivité, plutôt que contre la divinité), de même la peine est présentée comme une réponse collective et comme un dédommagement de cette collectivité, qui doit ainsi profiter du châtiment des coupables : d'où la justification des galères puis du bagne, ou encore de la prison, au détriment de la peine de mort, destructrice d'une force de travail qui pourrait être utile à la société. […] Elle vise aussi alors de plus en plus, dans la mesure du possible, à réinsérer le criminel dans la vie de la cité, la légitimité de la flétrissure corporelle s'effaçant progressivement au profit du traitement pénal de l'"âme" et des "habitudes vicieuses des scélérats". »[94]

Cette nouvelle économie des peines, rationalisée, hiérarchisée et codifiée en 1791, est celle qui supprime les « supplices stérilement barbares »[95] et généralise la peine d'emprisonnement. Elle

---

[88] *Ibid.*

[89] *Ibid.*

[90] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 449.

[91] BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, 1765.

[92] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, n° 1, vol. 33, 1992, p. 9.

[93] CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd. refondue., Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Droit fondamental », 2006, p. 445.

[94] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 450-451.

[95] « Cahier de la noblesse du bailliage de Dourdan », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, n° 1, vol. 3, 1879, p. 249.

transforme également le rôle des magistrats dans le choix de la peine. En effet, les révolutionnaires, pour les raisons expliquées précédemment, prennent le parti de ne pas laisser de pouvoir discrétionnaire aux juges en instaurant, pour tel ou tel type d'incrimination, des peines fixes. Néanmoins, le code napoléonien, s'il conserve une partie des acquis révolutionnaires réintroduit dès 1810 certains châtiments corporels et la prison perpétuelle. Il revient également sur le principe de fixité des peines en établissant des seuils minimums et maximums pour chacune des peines encourues, laissant ainsi au magistrat la capacité de choisir une durée au sein de cet intervalle. Il insiste sur la symbolique et la certitude de la peine, en s'inspirant de l'utilitarisme de Jeremy BENTHAM[96], dont l'essence peut être ainsi synthétisée :

> « C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre ce n'est pas là le but de la peine, mais que des crimes soient prévenus voilà ce qui est d'une haute importance... La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur la rigueur que sur la crainte qu'elle inspire »[97].

Malgré tout, le code de 1810 s'inscrit dans une philosophie commune à celle de son prédécesseur[98], à la fois rétributive et dissuasive. Au début du XIXe, les utilitarismes de BENTHAM et de BECCARIA prônent ainsi une conception d'une justice pénale, à la fois utile collectivement par son approche rétributive, et préventive, grâce à la légalité révolutionnaire et la sévérité napoléonienne.

Ces transformations majeures de la philosophie des peines et du droit pénal, visant à fonder leur légitimité et celle du système judiciaire dans son ensemble, sont également à l'origine de deux principes inédits, qui auront tous deux un rôle crucial dans nos analyses : l'individualisation de la peine et sa capacité à être modifiée lors de son exécution.

Premièrement, le code de 1810, en redonnant une certaine liberté aux juges, intègre pour la première fois l'idée que doit être prise en compte la personnalité du délinquant en prévoyant « des circonstances atténuantes pour les délits n'ayant pas causé de préjudice de plus de 25 francs »[99]. Ces dernières permettent une forme inédite d'individualisation de la peine lors du choix de celle-ci et instaurent, par la même occasion, un premier écart entre la peine prévue par la loi et celle prononcée par le juge.

---

[96] La diffusion des travaux de Jeremy BENTHAM en France a été importante en raison du compagnonnage de longue durée qui liait le philosophe anglais au juriste suisse Étienne DUMONT. Ce dernier a traduit plusieurs des ouvrages de BENTHAM, notamment les *Traités de législation civile et pénale* en 1802 et le célèbre *Panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire de maisons d'inspection* en 1791.

[97] Rapport de TARGET au Conseil d'État, cité par LOCRÉ Jean-Guillaume, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XXIX, Paris, 1832, p. 8, lui-même cité par TULKENS Françoise, « Les principes du code pénal de Bentham » *in* Philippe GÉRARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2019, p. 615-662.

[98] Pour une analyse approfondie des codes de 1791, 1795 et 1810, voire LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire du code pénal*, Hachette, Paris, 1989, 404 p.

[99] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 465.

Deuxièmement, par opposition aux peines perpétuelles ou définitives, comme la peine de mort, et avec l'émergence de l'objectif de réinsertion des condamnés, commence à émerger l'idée que « l'immutabilité de la sanction doit forcément céder la place à son évolution, à son atténuation, de sorte que la peine prononcée est vouée à être modifiée au fil du temps »[100]. Ce sera l'écart entre la peine prononcée et celle exécutée, une autre forme d'individualisation de la peine qui fera son chemin tout au long du XIXe siècle.

1.1.2. Récidive et régimes de détention

Néanmoins, il est à noter que, dans l'ensemble, le XIXe siècle se caractérise par un adoucissement, au moins relatif, de la répression, un certain recul de la peine de mort et une volonté d'humanisation des peines[101]. En effet, dès la Première Restauration, en 1814, se développe un courant philanthropique qui s'inquiète de l'état des prisons françaises, notamment sous l'impulsion d'une élite politique et sociale ayant été emprisonnée sous les régimes politiques précédents[102], et qui se donne pour mission, justement, leur humanisation. À leurs yeux, le législateur révolutionnaire aurait été plus attentif à la finalité sociale de la peine et ne se serait « guère préoccupé de l'organisation carcérale elle-même », tandis que l'Empire, lui, « aurait multiplié les établissements, mais sans améliorer leur administration »[103]. Ce courant philanthropique est incarné par la *Société royale pour l'amélioration des prisons*, « seule œuvre de bienfaisance de fondation gouvernementale »[104], créée en 1819[105] en même temps que des commissions de surveillance des prisons départementales, dont les procureurs sont membres de droit. Il se construit autour d'une conception humaniste à vocation universelle, et dénonce l'état de délabrement des établissements qui se manifeste par l'absence d'infirmeries, de règlement intérieur, de possibilité de travail, etc., comme le résume Christian CARLIER :

> « Il est d'abord dans la continuation du processus d'hygiénisation des prisons et dans la volonté politique de leur contrôle par la société civile. Le "pauvre prisonnier" demeure un vecteur privilégié d'exercice de la charité chrétienne, dans les innombrables ouvrages qui paraissent alors, il est aussi une victime, de la société, mais encore de la prison elle-même, faite de souffrances de toutes natures, la moindre

---

[100] *Ibid,* p. 591.

[101] CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, 2006, p. 453-454 ; FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2001, p. 271.

[102] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[103] DUPRAT Catherine, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 1, vol. 228, 1977, p. 207.

[104] *Ibid,* p. 204.

[105] Ordonnance du 9 avril 1819 du roi portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

> n'étant pas celle occasionnée par la voracité et la brutalité des geôliers et des gardiens. »[106]

Si leur durée de vie fut très courte, les commissions sont rendues finalement consultatives dès 1823, tandis que la Société tombe en désuétude à partir de 1824, elles auront néanmoins permis l'émergence de questionnements sur l'adéquation entre l'objectif d'amendement du condamné et les conditions d'exécution de la peine, et un bref retour des magistrats au sein des prisons. C'est au-dehors que ces derniers vont gagner quelques marges de manœuvre plus durables : en 1824 et 1832[107] sont votées successivement deux lois élargissant puis généralisant les circonstances atténuantes afin de mieux proportionner les peines aux délits et de mettre fin à une pratique d'acquittement développée par les jurys afin d'éviter de prononcer des peines jugées trop lourdes[108]. Cependant, comme l'explique par Benoît GARNOT, la réforme pénale de la Monarchie de juillet ne clôt pas les débats pénitentiaires :

> « Mais ensuite, aucun régime politique n'arrive à mettre les prisons en conformité avec le code et avec l'objectif de la peine privative de liberté, l'amendement du prisonnier ; la philanthropie romantique, en effet, qui voit dans la prison une sorte d'école universelle du peuple, qui corrigerait le pauvre de ses vices avant de le réintégrer dans le corps social, cède vite la place à une science pénitentiaire beaucoup plus préoccupée par la défense de la société que par le sort des prisonniers. »[109]

En effet, dès les années 1830, la position des philanthropes, leur naïveté et leurs « excès compassionnels »[110] sont fortement contestés au regard des résultats du système pénitentiaire. Pour beaucoup, « la prison coûte cher et elle n'a que des effets négatifs »[111], le principal étant : la récidive. Se développe alors un discours « réaliste » donnant la « priorité à la valeur punitive de l'emprisonnement, c'est-à-dire à son exemplarité » avec des propositions « d'autant mieux reçues qu'elles arrivent dans un débat que la parution des premières statistiques criminelles exaspère »[112].

Mises en place en 1827[113], les statistiques judiciaires dévoilent un phénomène, la récidive, dont le traitement va être recherché en dehors de l'Europe. Cependant, le débat se borne strictement

---

[106] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[107] Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au code pénal, Bulletin des lois, n°676, VIIe série, Tome XVIII ; Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle, Bulletin des lois, n°78, IVe série, Partie I, Tome IV.

[108] GAU-CABÉE Caroline, « Arbitrium judicis. Jalons pour une histoire du principe de la légalité des peines », *in* Corinne MASCALA (dir.), *À propos de la sanction*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Toulouse, coll. « Travaux de l'IFR », 2018, p. 39-61.

[109] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 504.

[110] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[111] *Ibid.*

[112] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 19.

[113] Ces statistiques sont tenues dans le *Compte général de l'administration de la justice* instauré en 1827 et tenu sans discontinuer depuis.

au système pénitentiaire dont la réforme est considérée comme étant la solution principale. C'est dans cette perspective que Gustave de BEAUMONT et Alexis de TOCQUEVILLE, deux magistrats, sont allés observer certaines expérimentations pénitentiaires aux États-Unis. Ils publient leurs analyses en 1833 dans leur livre *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, ouvrage qui oriente les discussions autour des différents régimes de détention possibles. Deux camps s'opposent alors, les tenants du modèle de la prison d'Auburn « avec ses cellules individuelles nocturnes et sa vie diurne en commun, mais sous le règne du silence », et les promoteurs de celui de la prison de Philadelphie, « au sein de laquelle les détenus sont encellulés 24 heures sur 24 »[114].

Si ces controverses ont peu d'effets concrets, elles introduisent l'idée d'une nécessaire rationalisation des conditions d'incarcération. Cette dernière passe premièrement par la séparation des détenus en prison[115] au moyen de l'encellulement individuel, principe introduit dans un projet de loi défendu par Tocqueville en 1844. Elle se traduit également dans une succession de réformes administratives visant à encadrer et à uniformiser les pratiques locales autour du travail et de la discipline en détention[116], et à expérimenter des formes de tri des condamnés, des différenciation et une progressivité des régimes sont ainsi testées : tenue d'une « comptabilité morale » pour accéder à un quartier pour détenus amendés, distinction des affectations dans les bagnes en fonction de leur conduite, et même « classement évolutif des forçats […] fondé sur la valeur morale du condamné et son évolution »[117].

On assiste ici à l'émergence d'un autre aspect de l'individualisation de la peine, celle de ses modalités d'exécution. Il s'agit cette fois-ci d'une individualisation décidée et mise en œuvre par l'administration et qui correspond à une première tentative de diversification des modalités d'exécution des peines de prison, et ce, non pas en au regard des faits en eux-mêmes, mais bien en fonction de la personnalité du condamné, et de son évolution au court de la peine. Michel FOUCAULT l'analyse comme une évolution favorisant la constitution d'un savoir d'individualisation qui « prend pour domaine de référence non pas tellement le crime commis (du moins à l'état isolé), mais la virtualité de dangers que recèle un individu et qui se manifeste dans la conduite quotidiennement observée » transformant ainsi la prison en un « appareil à savoir »[118].

C'est la potentialité que ce danger représente pour la société, la nécessité de le prendre en compte et de le traiter qui fonde les prémices de la *défense sociale*. Il s'agit là d'une première critique de l'abstraction et des inconséquences de l'approche classique du droit pénal,

---

[114] CARLIER Christian et RENNEVILLE Marc, « Histoire des prisons en France — De l'Ancien Régime à la Restauration », *op. cit.*, 2007.

[115] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 3, 2013.

[116] Un règlement général pour toutes les prisons départementales est instauré en 1841.

[117] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[118] FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, 2003, p. 149.

notamment autour de la question de la responsabilité, et prônant en conséquence, la mise en place de mesures de sûreté « à l'égard des aliénés et des anormaux d'une part, et à l'égard des multirécidivistes d'autre part »[119].

Participant également de la métaphore médicale, et venant justifier la nécessité de trier la population pénale, se développe l'idée qu'aménager la peine permettrait de lutter contre la « contagion de l'immoralité » dans les prisons, en raison de la promiscuité qui y règne, et donc *in fine* contre la récidive[120]. De fait, le milieu du XIXe correspond à une période d'inflation carcérale notable, mise en lumière par les nouvelles statistiques pénitentiaires, la population pénale atteignant 51 300 détenus en 1852[121]. Dès lors, le développement de la notion de récidive, « obsession créatrice du XIXe »[122], viendrait « constamment démontrer l'incapacité du dispositif carcéral à réduire ce qui est interprété comme un développement de la criminalité »[123] dans le contexte de l'industrialisation et d'un fort exode rural.

Ces perceptions de la criminalité fonderont une distinction durable entre deux catégories de condamnés : le criminel primaire ou occasionnel, et le criminel d'habitude. Pour les premiers, la pédagogie est privilégiée, tandis que pour les seconds, réputés irrécupérables ou plutôt « incurables », ce sera l'élimination. Afin de pouvoir formellement identifier ces derniers, la Deuxième République met en place, en 1850, le casier judiciaire[124]. Puis, le Second Empire abandonne l'encellulement individuel dès 1853, de toute façon inégalement mis en place[125], et réforme l'année suivante les modalités d'exécution de la peine de travaux forcés. Jugée moins coûteuse[126] et pourvoyeuse de main d'œuvre, alors que l'esclavage a été aboli quelques années

---

[119] Yvonne MARX explique que, partant du principe qu'un « *individu ne pouvait être condamné qu'autant qu'il était coupable, c'est-à-dire responsable* », des personnes potentiellement dangereuses, dont la responsabilité était considérée comme atténuée ou abolie, pouvaient échapper à la prison ou obtenir des peines amoindries dans le système classique. Pour les récidivistes, la réflexion était inverse, ils pouvaient obtenir des peines équivalentes à un non-récidiviste alors que leur récidive, justement, apporterait la preuve de leur dangerosité. La conséquence de ce fonctionnement est que ce système laisserait « *la société sans défense devant les individus les plus dangereux pour elle* » *in* MARX Yvonne, « Le mouvement de « la défense sociale » », *Esprit*, 219 (10), 1954, p. 454.

[120] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[121] Par comparaison, la population détenue représentait 33 060 personnes en 1833 et, dix ans plus tard, en 1862, 45 133 personnes. Néanmoins, il est important de noter que ces chiffrent sont à prendre avec grande précaution pour la période avant 1852, qu'ils ne concernent que les personnes détenues en prisons départementales et centrales et n'incluent ni la population des bagnes, métropolitains et coloniaux, ni les détenus militaires et politiques et ce alors que la Deuxième République vient de tomber après le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte qui met en place en 1852 le Second Empire. BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et société*, n° 2, vol. 10, 1986, p. 112.

[122] SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale XVIe-XXe siècles*, Presses Universitaires de France., Paris, 1991.

[123] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 14.

[124] Ministère de la Justice, circulaire 6 novembre 1850.

[125] Ministère de l'Intérieur, circulaire du 17 août 1853 citée par CARLIER Christian, *Histoire de Fresnes, prison « moderne » : de la genèse aux premières années*, Syros, Paris, 1998, p. 89-90.

[126] « Histoire & Patrimoine pénitentiaire. Emprisonnement individuel – débats 1840-1945 », ENAP [en ligne], URL : https://www.enap.justice.fr/histoire/emprisonnement-individuel-debats-1840-1945

plus tôt, en 1848, il instaure la transportation des condamnés aux travaux forcés dans les colonies (Guyane et Nouvelle-Calédonie) et donc leur l'éloignement de la métropole[127].

Dans le même temps, l'Empire poursuit la centralisation et la structuration de cette administration des prisons : un directeur des prisons départementales est placé auprès de chaque préfet à partir 1856[128], puis l'administration des prisons devient une direction à part entière du Ministère de l'Intérieur en 1858 pour devenir la Direction de l'administration pénitentiaire[129]. Avec le développement des statistiques pénitentiaires, créées en 1852, émerge l'idée d'appréhender les questions pénitentiaires comme un objet scientifique[130] chez les praticiens et tout particulièrement dans le corps des inspecteurs généraux des prisons.

Cette *science pénitentiaire* se « présente comme une science morale et d'observation capable de choisir, après l'étude de toutes les expériences internationales, le meilleur des systèmes pénaux, celui à la fois punit et corrige efficacement »[131] et est portée par des « administrateurs-penseurs », comme Charles LUCAS[132], Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE ou Louis-Augustin-Aimé MARQUET-VASSELOT. L'administration pénitentiaire, jouissant d'une autonomie certaine dans la gestion des populations détenues et à défaut d'encellulement individuel, va en conséquence mener plusieurs expérimentations de régimes différenciés, notamment dans les quartiers destinés aux détenus méritants. Pourtant, Marc RENNEVILLE note que les condamnés placés dans ces quartiers ne bénéficient pas réellement d'une prise en charge spécifique, mais plutôt que « la direction de l'établissement tente d'y appliquer ce qui aurait dû être le lot de tous », ces dernières étant en général plus enclines à développer « dans un esprit de "sélection à rebours" des quartiers "de débarras" »[133].

Bien que maîtresse de ces aménagements des modalités d'exécution de la peine, et donc en charge de l'individualisation la plus élémentaire[134], l'administration pénitentiaire se trouve dans la nécessité de faire appel à l'institution judiciaire. En effet, « pareille mesure impliquait que

---

[127] Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine de travaux forcés, Bulletin des lois, n° 178, XIe série, Tome III. En sont exclus les femmes et des hommes de plus de 60 ans. Cette même sanction est instaurée 6 ans auparavant pour sanctionner les délits politiques, en 1848 par décret, puis par une loi en 1850. Appelée *déportation*, c'est une mesure administrative et non judiciaire, prononcée souvent au nom de la sûreté de l'État.

[128] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[129] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[130] HEDHILI-AZEMA Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, L'Harmattan, Paris, coll. « Criminologie - Champ pénitentiaire », 2014, p. 13.

[131] *Ibid,* p. 39.

[132] Charles LUCAS (1803-1889) est d'abord un avocat remarqué pour ses écrits favorables à l'abolition de la peine de mort, puis il est nommé inspecteur général des prisons en 1830, fonction qu'il exerce pendant plus de trente ans. Élu, face à TOCQUEVILLE, à l'Académie des sciences morales et politiques en 1836, il est à la fois connu pour être un expert des questions pénitentiaires, un militant abolitionniste, promoteur de la réforme pénitentiaire et opposant à la transportation et à la relégation. Il est nommé au *Conseil supérieur des prisons* en 1875 et préside la séance d'installation de la *Société Générale des prisons* en 1877.

[133] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[134] PONCELA Pierrette, « Les droits de la défense durant l'exécution des peines privatives de liberté », *L'individualisation de la peine*, Érès, Toulouse, coll. « Criminologie et sciences de l'homme », 2001, p. 267.

les antécédents judiciaires des condamnés fussent connus, donc que les procureurs généraux fournissent des renseignements »[135], entrouvrant une nouvelle fois la porte aux magistrats. Justement, avec le retour de la République, l'Assemblée nationale crée en 1872 une commission chargée d'enquêter sur le régime des prisons, à laquelle plusieurs d'entre eux vont participer.

Celle-ci se conclura par le vote de la loi du 5 juin 1875[136] qui : réinstaure le principe de l'encellulement individuel, met en place un système de réduction de peine et de grâce dont la gestion est confiée exclusivement au Garde des Sceaux et réaffirme le caractère moralisateur, plutôt qu'afflictif, de la peine. Elle perpétue également la commission en instaurant un *Conseil supérieur des prisons*, accompagné dès 1877 par une association, la *Société Générale des Prisons*, et, surtout, réactive par la même les comités de surveillance de 1819[137]. Si la mise en place de ces acteurs et organes de contrôle entame l'autonomie de l'administration pénitentiaire, leurs relations devenant source de conflits, le *Conseil* connaîtra dès lors le même sort que la *Société Royale des prisons*. Moins de cinq ans après avoir été créé, il se voit enlever dès 1880 tout pouvoir d'initiative, tandis que la magistrature, elle, est diminuée et étiolée par la grande épuration de 1883.

Ainsi, « au début des années 1880, l'administration pénitentiaire semble être ancrée définitivement au Ministère de l'Intérieur et à l'abri des tentatives de contrôle d'une magistrature laminée »[138]. Son renforcement et sa professionnalisation vont favoriser l'émergence d'un discours issu de ses rangs, qui peut être qualifié de pragmatique, « gestionnaire » et surtout « réductionniste »[139] dans un nouveau contexte d'inflation carcérale. Alors qu'a été instaurée en 1863 une procédure de flagrant délit, visant à maîtriser les « populations flottantes urbaines »[140], cette dernière connaît un second pic dans les années 1870[141] suite aux changements de régime successifs et aux insurrections communales de 1870-1871. Le discours réductionniste part du principe suivant : « l'une des causes de la récidive est la misère, et l'administration pénitentiaire n'y peut rien »[142], la prison n'étant pas considérée comme un remède efficace face à cela, au contraire. L'administration entreprend alors de développer des formes d'alternatives à la prison, notamment pour les mineurs, comme

---

[135] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[136] Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, Journal officiel, n°163, 16 juin 1875.

[137] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[138] *Ibid.*

[139] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 21.

[140] LÉVY René, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, 1 (555), vol. 274, 1985, p. 56.

[141] Après le pic des années 1850, la population pénale décroit pour se stabiliser autour de 40 000 personnes détenues en prison. Malgré la perte de territoires et de deux maisons centrales en 1871, ces chiffres repartent à la hausse à partir de 1872 pour atteindre un nouveau pic de 46 571 personnes incarcérées en 1874. BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *op. cit.*, 1986, p. 112-113.

[142] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

des chantiers extérieurs et des colonies ou pénitenciers agricoles[143], et une nouvelle commission est créée, cette fois-ci sur la condition des libérés et les mesures d'assistance 1869[144]. La chute de l'Empire mettra fin à cette dernière entreprise, sans pour autant entamer la dynamique réductionniste, ainsi décrite Claude FAUGERON et Jean-Michel Le BOULAIRE :

> « L'impression de répétition produite par la permanence du discours critique et par la récurrence des constats d'échec et des discours de réforme cachent le fait que les deux cycles ne se composent pas de la même façon. Le premier cycle est pour l'essentiel celui des discours idéologiques sur la nature de la peine de prison, alors que le second est celui des discours sur le fonctionnement du dispositif carcéral ou sur son adaptation aux préoccupations pénales. La solution pénale réductionniste intervient lorsque toute la gamme a été jouée et la totalité des deux cycles parcourus. **Ainsi, la réponse à l'échec de la prison n'est pas, au bout du compte, la réforme de la prison, mais bien la réforme de la peine.** »[145]

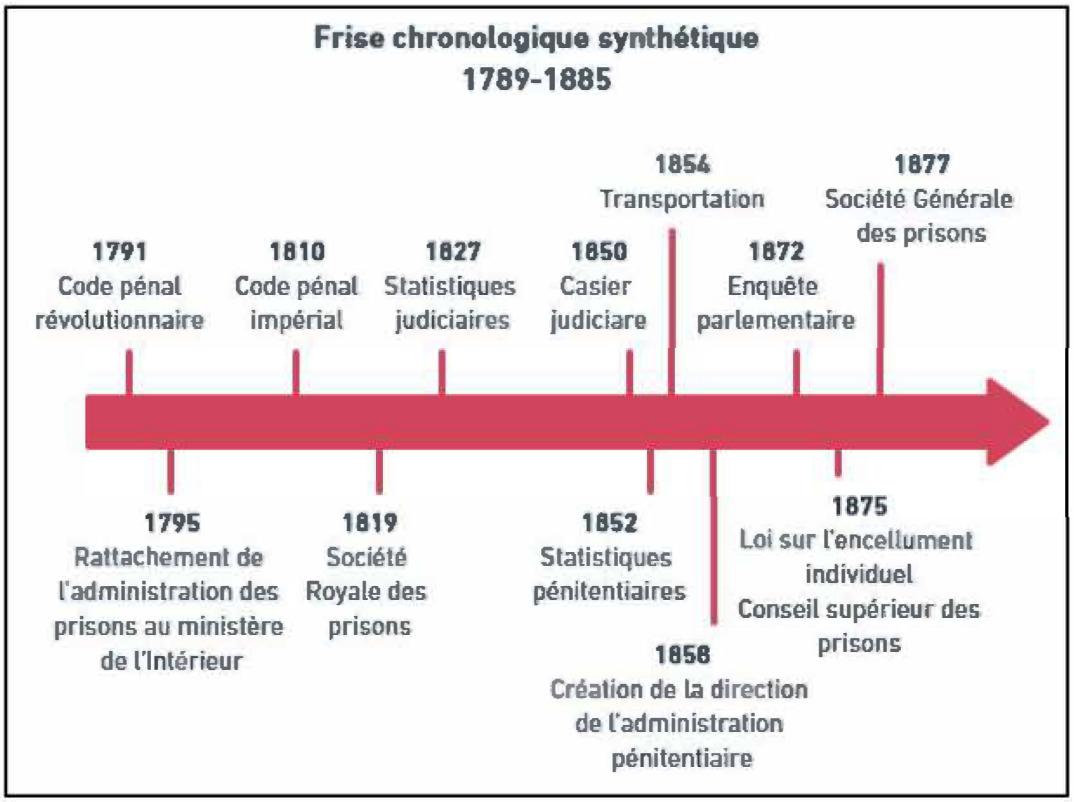

Figure 4 - Frise chronologique synthétique (1789-1885)

[143] Voire CARLIER Christian, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIXe siècle*, Éditions de l'Atelier, Paris, coll. « Champs pénitentiaires », 1994.

[144] Dans le projet de ce décret du 6 octobre 1869, il avait été également envisagé de réformer administrativement les modalités d'exécution de la peine par la création : d'une « liberté préparatoire », qui préfigure la libération conditionnelle et une « quasi-liberté préparatoire », ce qui sera la semi-liberté presque un siècle plus tard, mais d'une « détention supplémentaire », équivalent de nos mesures de sûreté actuelles. RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[145] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 21.

1.2. Les revendications judiciaires pour le contrôle de l'exécution des peines : 1885-1958

Cette réforme de la peine débute en 1885 avec deux lois : celle du 27 mai instaurant la relégation des récidivistes et celle du 14 août qui crée la libération conditionnelle. Elle se poursuit en 1891 avec une troisième réforme mettant en place, cette fois-ci, le sursis[146]. Schématiquement, il semblerait que chacune de ces lois corresponde à un des courants de pensée sur le crime et la peine du XIXe siècle (philanthropie, défense sociale, réductionnisme) dès lors que « du point de vue de la gestion des prisons, la première est dans la logique du débarras — ainsi que C. LUCAS, qui est opposé à cette loi, la nomme lui-même —, et les deux autres dans la logique du délestage ou de l'évitement »[147].

C'est la jeune Troisième République qui hérite des problématiques criminelles et pénitentiaires évoquées précédemment et qui met en place ces trois réformes caractérisées par leur nette discordance. Si ce mouvement de balancier entre approches progressistes et sécuritaires va devenir un élément constitutif de l'ensemble des réformes à venir de l'exécution et de l'application des peines, cette apparente contradiction participe, selon les travaux de Martine KALUSZYNSKI[148], d'une dynamique de construction du régime républicain cherchant à montrer qu'il est « en mesure d'incarner le parti de l'ordre tout autant que celui de la liberté »[149].

Ainsi, à côté des lois sur la liberté de réunion, la liberté de la presse, la liberté syndicale, la liberté d'association, la séparation de l'Église et de l'État et la liberté de culte, s'impose également l'idée que « maintenir l'ordre et protéger la société devient un facteur symbolique de cohésion sociale »[150], la justice pénale pouvant en être le vecteur. À cette fin, on observe en cette fin de XIXe siècle « deux conceptions législatives distinctes, mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion), mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme »[151].

---

[146] Loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes, Journal officiel, nº144, 28 mai 1885 ; Loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, Journal officiel, nº221, 15 août 1885 ; Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, Journal officiel, nº85, 27 mars 1891.

[147] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 21.

[148] Notamment son HDR, soutenue en 2005 et intitulée « Ordre(s) et Désordre(s) en République : Contribution à une sociohistoire politique de l'État, des sciences de gouvernement, du droit et de la justice » et les publications afférentes. Plusieurs de ces travaux concernent également directement la *Société Générale des prisons* et sa *Revue pénitentiaire*, son rôle de laboratoire de législation pénale, ainsi que l'usage des sciences pénitentiaires, des savoirs sur le crime dans la production législative et du droit comme technique de gouvernement.

[149] SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2005.

[150] KALUSZYNSKI Martine, « La prison en débats sous la IIIe République. Une philosophie pénale au cœur de la République », *Parlement [s], Revue d'histoire politique*, nº 2, vol. 36, 2022, p. 52.

[151] *Ibid,* p. 49.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

1.2.1. La relégation, la libération conditionnelle et le sursis

C'est dans ce contexte que Pierre WALDECK-ROUSSEAU[152], alors ministre de l'Intérieur, porte la première réforme sur la relégation des récidivistes, les débats qu'elle suscite permettant aux « républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales contre la figure du récidiviste »[153]. Cette dernière continue de mobiliser la classe politique et l'opinion publique face à l'aggravation du phénomène, objectivée par les statistiques judiciaires, selon lesquelles un accusé sur deux serait en état de récidive en 1879[154]. L'affinage du maillage policier et judiciaire, l'introduction du casier judiciaire, et donc le perfectionnement de l'appareil répressif, ainsi que l'exploitation des statistiques, participent bien entendu à expliquer ces chiffres. C'est « l'accroissement du nombre de criminels qui avait en partie décidé Napoléon III à faire voter la loi du 30 mai 1854 sur la transportation »[155], mais en 1880, le rapport des Comptes Généraux de l'administration de la Justice (CGJC) « montre que la rechute s'est accentuée, non pas tellement en matière de crimes, mais de petits délits »[156]. C'est donc la multiplication des délits et en conséquence des courtes peines qui gonfle les chiffres de la récidive à la fin de ce XIXe siècle, la figure du récidiviste étant alors relativement indissociable de celle du vagabond.

Tous ces éléments participent à imposer de nouveau la thématique de la récidive, et l'urgence de sa prise en charge, comme un problème public central. Tout cela est par ailleurs grandement accentuée par l'essor, à la même période, de la presse écrite, qui fait ses gros titres sur le vagabondage, la délinquance urbaine et les bandes criminelles. De plus, alors que la transportation, avait été justifiée par l'incurabilité supposée du criminel d'habitude, la permanence de la question de la récidive et même son renforcement souligne l'échec de cette mesure, mais également ceux de la prison, que ce soit dans sa fonction de dissuasion, comme d'amendement. Cette dernière participerait du problème, non pas dans l'idée qu'elle est un espace de contagion de l'immoralité, comme avancé dans les années 1850, mais bien comme

---

[152] Pierre WALDECK-ROUSSEAU (1846-1904) est d'abord avocat avant d'être élu député d'Ille-et-Vilaine en 1879. Nommé ministre de l'Intérieur en 1880 par Léon GAMBETTA, il fait voter la loi consacrant la liberté syndicale de 1884, avant de quitter le ministère en 1885. Il sera ensuite de nouveau avocat, puis sénateur à partir de 1894, avant de prendre la présidence du Conseil de 1899 à 1902.

[153] KALUSZYNSKI Martine, « La prison en débats sous la IIIe République. Une philosophie pénale au cœur de la République », *op. cit.*, 2022, p. 50.

[154] « En moyenne, en 1850, le nombre de récidivistes atteignait 28 % de l'ensemble des accusés et 20 % du nombre des prévenus. En 1879, ces chiffres passent respectivement à 50 % et 40 %. » Ces chiffres sont tirés des CGJC. SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2005.

[155] KALUSZYNSKI Martine, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Histoire », 2019, p. 142.

[156] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

une « école du crime » où les détenus peuvent à la fois acquérir compétences et réseaux criminels.

Cette première loi de 1885 prévoit ainsi, selon un barème spécifique, le prononcé obligatoire et automatique par le magistrat de la relégation pour les récidivistes ou multirécidivistes. Concrètement, cette peine correspond à un internement perpétuel dans les bagnes coloniaux de Guyane ou de Nouvelle-Calédonie[157], avec une interdiction de retour sur le territoire métropolitain, cette dernière ne pouvant être relevée que par grâce administrative[158]. La réforme sur la relégation incarne l'idée selon laquelle « le récidiviste est l'ennemi de la société plus encore que le criminel pour le gouvernement »[159]. La figure du récidiviste n'est d'ailleurs plus simplement celle du délinquant professionnel et inamendable, mais celle du « criminel-né ». En effet, ces débats sont contemporains du développement de l'anthropologie criminelle et du positivisme avec Cesare LOMBROSO ou Enrico FERRI[160].

Revendiquant leur appui sur des analyses scientifiques, la première avance par exemple que « la réitération démontre chez le criminel d'habitude un penchant naturel et irrésistible à la délinquance »[161], essentialisant ce dernier qui ne serait finalement pas responsable de sa nature profonde. Non seulement, ce « criminel-né », même s'il ne commet que des infractions mineures, est insensible à l'amendement, mais il est surtout fondamentalement et durablement dangereux[162]. Les positivistes, à partir de leur critique de la conception classique du droit pénal, préconisent ainsi de « rééquilibrer les droits de la société par rapport à ceux des individus ; de fonder la réaction sociale au crime, non plus sur la gravité de l'infraction et la responsabilité morale de son auteur, mais sur le danger qu'il fait courir à la société »[163] et proposaient d'y répondre au moyen de peines ou de mesures de sûreté dont la « fonction principale réside dans la neutralisation du danger criminel lié à leur personnalité »[164].

C'est sous l'influence des idées positivistes que plusieurs auteurs, comme le Belge Adolphe PRINS[165], vont progressivement théoriser la *défense sociale* dont la philosophie est ainsi résumée par Michel VAN DE KERCHOVE :

---

[157] Pour être plus précise, la relégation pouvait être individuelle ou collective. La seconde se déroulait dans les bagnes coloniaux, tandis que la première, dans l'idée des colonies de peuplement, prend la forme d'une sorte de semi-liberté pour les relégués les plus méritants et fortunés sous la forme de l'octroi par l'administration pénitentiaire d'une concession agricole. Voire à ce propos les travaux de Jean-Lucien SANCHEZ et Hida HEDHILI-AZEMA notamment.

[158] SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *op. cit.*, 2005.

[159] KALUSZYNSKI Martine, « La prison en débats sous la IIIe République. Une philosophie pénale au cœur de la République », *op. cit.*, 2022, p. 47.

[160] Cesare LOMBROSO publie en 1876 *L'homme criminel*, et Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, en 1884.

[161] CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, 2006, p. 450.

[162] SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *op. cit.*, 2005.

[163] VAN DE KERCHOVE Michel, « Introduction », *Déviance et Société*, nº 4, vol. 34, 2010, p. 480.

[164] *Ibid.*

[165] Adolphe PRINS (1845-1919), après une thèse en droit, est d'abord avocat au barreau de Bruxelles entre 1968 et 1883. En 1883, il est nommé inspecteur général des prisons, fonction qu'il exercera jusqu'en 1917. En parallèle de ces activités, il exerce comme enseignant à l'Université Libre de Bruxelles, dont il devient doyen de la faculté de droit en 1900-1901. Avec Franz VON LIZST et Gérard VAN HAMEL, il fonde en 1889, l'Union internationale de droit pénal rassemblant les pénalistes positivistes.

> « La philosophie essentielle d'une telle politique se ramène à l'idée que "l'ordre relatif" que le droit pénal fait régner dans les rapports entre les hommes est plus difficilement atteint "en proportionnant le taux de la peine au degré de responsabilité du coupable, qu'en adaptant les mesures à prendre à la nature du danger que présente l'auteur de l'atteinte à l'ordre public" (Prins, 1986, 40). Dans cette perspective, il convient dès lors de substituer la notion d'"état dangereux" à la "conception trop exclusive de l'acte poursuivi et de prendre des mesures de sécurité et de protection sociale contre des délinquants dont l'état est dangereux, peu importe d'ailleurs que ces délinquants soient normaux ou anormaux" (Prins, 1986, 74) »[166].

Concrètement, le mouvement de la défense sociale suscite à la fin du XIXe et dans la première moitié du XXe siècle des politiques criminelles, que Françoise TULKENS décrit comme « s'articulant autour des notions de danger et de diagnostic, de traitement et de protection, d'adaptation et de réhabilitation »[167] à l'instar de la relégation française, mais surtout la loi belge dite de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude de 1930.

C'est donc de nouveau des logiques de défense du corps social contre le crime — par l'élimination, dans une acceptation territoriale opposant la métropole aux colonies, pour la relégation — qui priment. Ce déterminisme pénal, et particulièrement son adossement à la notion de dangerosité, vient ainsi, dès la fin du XIXe siècle, grandement altérer la perspective légaliste des révolutionnaires. Si cette réforme est présentée comme répondant à un besoin de la société, elle suscite également beaucoup de critiques. Notamment celles du sénateur René BÉRENGER[168], qui fait voter, seulement quelque mois après son adoption, une seconde loi créant cette fois-ci la liberté conditionnelle. Cette dernière, signe d'un « mouvement progressif de prise de conscience que la réforme des délinquants doit être tentée hors de la prison »[169], propose une tout autre forme de prévention de la récidive. Reprenant la distinction entre catégories de délinquants, celle-ci s'adresse aux « délinquants primaires, dont la première faute est excusée ou que l'on juge aptes à se réinsérer dans la société après le séjour en prison »[170].

---

[166] VAN DE KERCHOVE Michel, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et Société*, n° 4, vol. 34, 2010, p. 485.

[167] TULKENS Françoise (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique : (1880 - 1914)*, Story-Scientia, Bruxelles, 1988, p. 19 *cité par* VAN DE KERCHOVE Michel, « Introduction », *Déviance et Société*, n° 4, vol. 34, 2010, p. 481.

[168] René BÉRENGER (1830-1915) est avocat avant de devenir magistrat et de faire une grande partie de sa carrière comme procureur. Il est destitué en 1870 et s'engage alors comme volontaire. Après la guerre, il est élu en 1871 député de la Drôme avant d'être très brièvement ministre en 1873. Il devient surtout sénateur inamovible en 1875. Catholique, républicain et moraliste, surnommé « Père la Pudeur » pour ses positions sur les mœurs, il a beaucoup œuvré pour la réforme et la modernisation de la justice pénale et des prisons. Il prend la suite de Charles LUCAS à l'Académie des sciences morales et politiques, est nommé vice-président du *Conseil supérieur des prisons* en 1876, puis participe à la fondation de la *Société Générale des prisons* en 1877. Il propose de nombreuses lois, dont celles de 1885 et 1891, et est un fervent promoteur du patronage. Son père, Alphonse BÉRENGER DE LA DRÔME, avait déjà fondé, avec Charles LUCAS notamment, la *Société de patronage des jeunes libérés de la Seine* en 1833, et lui deviendra président de la *Société Générale pour le patronage des libérés* à partir de 1880.

[169] COLTEL Antony, « Le pardon ou l'oubli ? La réhabilitation judiciaire en France sous la IIIe République : le cas d'Angers », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, n° 2, vol. 11, 2007, p. 89-106.

[170] FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2001, p. 272.

Cette loi créée à l'attention de ces derniers, sans pour autant en exclure les autres, le premier aménagement de peine en France. Elle prévoit également deux autres mesures dont les objectifs et le contenu sont ci-dessous résumés par Jean-Lucien SANCHEZ :

> « Chacune des parties de cette loi cherche à accompagner et à susciter l'amendement du détenu. Elle mobilise en premier lieu toutes les ressources du prisonnier grâce à l'appât d'une libération conditionnelle, puis l'assiste, une fois libéré, par une société de patronage, et, en dernier lieu, lui offre l'espoir d'obtenir une réhabilitation qui le lave intégralement de sa faute. »[171]

Les procédures d'octroi et de gestion de la libération conditionnelle sont confiées à l'administration pénitentiaire, tandis que le pouvoir de décision de la réhabilitation est conféré aux magistrats. Enfin, le patronage des libérés est lui une extension de ce qui avait déjà pu être mis en place pour tenter d'endiguer la délinquance juvénile et d'encadrer la jeunesse dangereuse dans les décennies précédentes[172], dans ce qui est un mélange de philanthropie, de charité et de paternalisme. La loi de 1885 permet alors à ces sociétés de patronage, d'initiative privée et grandement investies par les magistrats en particulier[173] et les juristes en général, d'être agréées par l'administration pénitentiaire, qui peut les mandater pour veiller sur la conduite des libérés en échange d'une subvention publique. Cependant, la question de suivi du déroulé de la libération conditionnelle et des conditions de révocation de la mesure ne sont pas tranchées dans la loi, ce point devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique ultérieur[174]. De plus, les difficultés d'application sont telles que le ministère de l'Intérieur sollicite celui de la Justice pour que la procédure de grâce n'entre pas en concurrence avec la nouvelle mesure et afin de créer un comité consultatif « pour réunir plus rapidement les différents avis prévus par les textes »[175]. Cette initiative, présentée comme une tentative d'associer les acteurs judiciaires à l'exécution des peines privatives de liberté[176], est mis en place dès 1888 et s'accompagne d'une circulaire visant à préciser les modalités d'instruction des dossiers.

Au-delà des difficultés d'application, ni la loi sur la relégation ni celle sur la libération conditionnelle n'apportent de solutions à la multiplication des courtes peines. René BERENGER, de nouveau, porte alors un second projet six ans plus tard qui aboutira au vote de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Comme son nom l'indique, cette

---

[171] SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus [En ligne]*, 2005.

[172] Plusieurs auteur·es, comme Marc RENNEVILLE (2013), soulignent d'ailleurs le rôle de laboratoire joué par la justice des mineurs pour un certain nombre de mesures qui seront ensuite étendues aux majeurs. C'est le cas tout particulièrement du développement du milieu ouvert au XIXe, à travers les chantiers extérieurs, les colonies agricoles et le patronage des libérés. Aussi, l'expression « patronage » provient d'une mesure, créée en 1832 et prévoyant, afin d'éviter la prison, de placer l'enfant auprès d'un patron pour qu'il lui apprenne un métier. À ce propos, voire la thèse et les travaux de Jean-Pierre JURMAND : *Le milieu ouvert. Construction d'un modèle de la justice des mineurs en France (1890-1970)*, thèse de doctorat d'histoire, Université d'Angers, 2012, 575 p.

[173] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[174] PERRIER Yves, *La probation de 1885-2005 : sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, Paris, 2013, p. 44.

[175] *Ibid,* p. 35.

[176] *Ibid.*

dernière est construite à l'image du couple relégation/libération conditionnelle, la création du sursis étant accompagné d'une aggravation des peines pour les récidivistes[177]. Solution réductionniste, du point de vue pénitentiaire, le sursis permet de réduire le recours à l'incarcération pour ces courtes peines.

En effet, elle offre à une catégorie de délinquant spécifique, les néo-délinquants condamnés à de l'emprisonnement, le bénéfice d'une suspension de l'exécution de leur peine. La contrepartie étant la suivante : si, pendant le délai d'épreuve, de 5 ans à dater du jugement, il n'est pas condamné à nouveau à de l'emprisonnement ou une peine plus grave, la condamnation est considérée comme non avenue. Dans le cas inverse, elle peut être révoquée, sans possibilité de confusion avec la nouvelle peine. Si cette réforme s'inspire directement de la suspension de peine probatoire anglo-saxonne dans sa philosophie[178], elle diverge sur sa mise en œuvre. Le sursis à la française ne prévoit ainsi ni surveillance, ni contrôle et aucune autre obligation que celle de ne pas récidiver.

Le sursis peut être accordé et révoqué que par les magistrats, exclusivement, et ce lors du prononcé de la peine, et non durant son exécution. Par ailleurs, la discrétion de la décision est laissée aux magistrats, contrairement à la relégation. L'objectif de cette peine est de parvenir à l'amendement du condamné à la fois en le dissuadant de réitérer et en l'y intéressant par la récompense, la peine jouant « sur un ressort moral et non plus matériel »[179]. Cette nouvelle peine rend également possible l'établissement d'une forme de progressivité et un nouveau palier dans l'échelle des peines, participant de l'individualisation de la peine lors de son prononcé. Mais surtout, cette loi de 1891 atteste du choix d'une plus grande sobriété dans les dispositifs pénaux et d'une volonté d'efficacité, après la transportation et la relégation :

> « Puisque l'élimination du crime ne peut être obtenue, que la relégation est un échec, seule la prévention du crime et son impression durable sur celui qui en est menacé permet une véritable efficience de la peine. À savoir, en reprenant les bases de la science pénitentiaire, produire "un minimum de pénalité avec un maximum d'intimidation" (Schnapper B., 1991, p. 363) »[180].

Cette nouvelle peine « semble assez rapidement adoptée par les magistrats », mais surtout inaugure « un mouvement significatif et durable — jusqu'à la fin des années 1930 — de déclin de la population pénitentiaire »[181]. Cette dernière passe ainsi de 39 894 personnes détenues en 1885 à 20 230 en 1930[182], une diminution accompagnée d'une transformation de l'économie

---

[177] Cette loi instaure en cas de réitération ou de récidive stricte (à noter qu'elle prévoyait en même de temps de considérer comme un même délit le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance d'un côté et la mendicité et le vagabondage de l'autre) des peines majorées, doublées ou ne pouvant être inférieures au double de la précédente.

[178] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[179] SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *op. cit.*, 2005.

[180] *Ibid.*

[181] FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2001, p. 273.

[182] BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *op. cit.*, 1986, p. 112.

des peines, passant du couple prison/bagne à un trio sursis/prison/bagne[183]. Ce phénomène va également rendre finalement possible la mise en place de l'encellulement individuel, qu'une nouvelle loi en 1893 rend de nouveau obligatoire. Enfin, l'ensemble des mesures de la fin du XIXe, en accroissant la gamme des sanctions possibles, et le premier aménagement de peine, accentue les possibilités d'individualisation de la peine, que ce soit dans son prononcé ou son exécution, sous une forme judiciaire ou administrative. Ces distinctions sont d'ailleurs formulées pour la première fois à la même époque par Raymond SALEILLES qui publie son célèbre ouvrage *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale* en 1898.

Par la même occasion, ces différentes réformes transforment les relations entre les magistrats et l'administration pénitentiaire. Mises en œuvre par ce qui sera qualifiée de « république de juristes »[184], ces mesures « avaient aussi un objectif secondaire : introduire la chancellerie et les parquets dans le "circuit" de l'exécution des peines », comme dans le cas de la libération conditionnelle où « le parquet du lieu de condamnation devait obligatoirement être consulté »[185]. Marc RENNEVILLE estime ainsi que « la loi du 27 mai 1885 initie le début d'un lent, mais inéluctable basculement dans le rapport de force entre l'administration et le judiciaire pour le contrôle de l'exécution des peines »[186].

En effet, la magistrature regagne au même moment des marges de manœuvre et une plus grande autonomie dans leur pratique. Par exemple, il est fait état de formes de résistances à l'application des réformes récentes, notamment la relégation et son automaticité[187], par le recours aux circonstances atténuantes et à une modulation des peines afin de jouer avec les seuils[188]. C'est également une période d'importante transformation interne pour le corps de la magistrature qui quitte progressivement la noblesse pour la « bourgeoisie de robe »[189]. En effet, la « "rupture des chaînes héréditaires" conduit à une hétérogénéité croissante au sein du groupe », les entrants étant « issus le plus souvent de la moyenne et de la petite bourgeoisie »[190]. Néanmoins, selon Christophe CHARLE, cette relative ouverture du groupe n'est pas synonyme de démocratisation dans la mesure où les barrières à l'entrée, comme la longueur des études et la nécessité de disposer de patronages politiques, l'interdisent[191].

---

[183] ROBERT Philippe et LEVY René, « Histoire et question pénale », *op. cit.*, 1985, p. 509.

[184] GAUDEMET Yves Henri, *Les juristes et la vie politique de la IIIe République*, Presses Universitaires de France, 1970, 120 p.

[185] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[186] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[187] FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2001, p. 259.

[188] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[189] CHARLE Christophe, « La bourgeoisie de robe en France au XIXe siècle », *op. cit.*, 1997, p. 53-72.

[190] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature*, *op. cit.*, 2023, p. 23.

[191] CHARLE Christophe, « État et magistrats : les origines d'une crise prolongée », *op. cit.*, 1993, p. 41.

Statutairement, la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est certes à l'origine du plus important mouvement d'éviction, de magistrats royalistes notamment, mais elle rétablit également le principe de leur inamovibilité et instaure le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)[192]. Cependant, l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir politique est très loin d'être acquise. En effet, « issus d'une bourgeoisie moins ancienne, les nouveaux magistrats dépendent plus qu'avant de leur traitement », rendant incontournable mobilité et mutations qui « assurent la promotion, les honneurs et les faveurs du pouvoir et qu'en conséquence ils doivent savoir marquer leur allégeance au régime en place »[193]. Le recrutement, tout comme l'avancement dans la carrière, est encore largement dépendant du pouvoir politique, suscitant pourtant de nombreux débats, notamment autour de l'idée d'un recrutement au mérite[194]. Un concours a bien été instauré en 1875, mais abandonné dès 1879, avant d'être réintroduit par décret en 1906 et réduit à un « examen d'entrée » en 1908[195].

À ces turbulences succèdent une importante crise de recrutement, la magistrature subissant la concurrence de la profession d'avocat, qui va durer jusqu'à la fin des années 1950, en raison à la fois d'un « affaiblissement symbolique de la profession qui n'attire plus les diplômés en droit » et d'une faiblisse durable des traitements[196]. Alors que cette dernière était une filière de promotion interne aux carrières juridiques, elle connaît alors une progressive dévalorisation[197] entretenue « du côté des différents gardes des Sceaux [par] une réticence générale envers la remise en cause du processus de professionnalisation du corps, entamé aux débuts de la IIIe République »[198]. De son côté, l'administration pénitentiaire finalise à la fin du XIXe son unité administrative. En 1887, elle obtient finalement le rattachement des prisons de la Seine, tandis qu'en 1893, est ouverte aux départements la possibilité de rétrocéder leurs prisons à l'État[199]. La même année, une école pénitentiaire supérieure est créée à la prison de la Santé, de même que plusieurs écoles de gardiens dans les prisons centrales.

---

[192] Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, Journal officiel, nº237, 31 août 1883.

[193] *Ibid,* p. 41-42.

[194] JEAN Jean-Paul, « L'évolution du statut du magistrat entre 1918 et 1958 : la justice dans l'État, avant la justice dans l'État de droit », *Les Cahiers de la Justice*, nº 1, vol. 1, 2018, p. 148-150.

[195] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature*, *op. cit.*, 2023, p. 24.

[196] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature*, *op. cit.*, 2023, p. 25.

[197] FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, *op. cit.*, 2001, p. 228.

[198] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature*, *op. cit.*, 2023, p. 25.

[199] Décret du 28 juin 1887 conforme au rapport adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur, Journal officiel, nº175, 29 juin 1887 ; Loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines, Journal officiel, nº35, 5 février 1893. CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

1.2.2. Le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice

Cependant, au début du XXe, les revendications judiciaires pour le contrôle de l'exécution des peines se font de plus en plus pressantes. Le débat dépasse le cadre national et se poursuit dans les congrès internationaux sur les questions pénales et pénitentiaires, mais également au sein de la Société Générale des Prisons et d'un nombre croissant de travaux universitaires. En effet, la fin du XIXe et le début du XXe sont une période d'effervescence sur ces thématiques, à la fois âge d'or de la Société Générale des Prisons qui se positionne comme un acteur central du débat public, voire une « commission extra-parlementaire privée siégeant en permanence »[200], en termes d'échanges transnationaux avec la multiplication des congrès et organisations internationales, mais également d'investissement de ces espaces par les acteurs universitaires. Dans sa thèse[201], Hinda HEDHILI-AZEMA, retrace l'intégration progressive des thématiques pénitentiaires dans la recherche et l'enseignement, rendu complexe par l'indéfinition de son objet. Néanmoins, cette dernière est progressivement intégrée dans les disciplines juridiques à partir des années 1850, notamment au sein de l'Université de Toulouse portée par le Professeur VIDAL, puis monte en puissance à la fin du XIXe au point d'être parfois désignée comme *science* ou *discipline pénitentiaire*[202] malgré son positionnement indécis entre sciences juridiques et sciences sociales. Néanmoins, celui-ci s'inscrit dans un mouvement interdisciplinaire plus large entre les disciplines juridiques, la médecine, la biologie, la psychiatrie et les sciences humaines et sociales[203].

Cette question du contrôle de l'exécution des peines par le judiciaire fut ainsi largement discutée, l'analyse des différents contextes institutionnels et politiques européens servant d'appui. L'intervention des magistrats dans le post-sentenciel est assez indissociable du débat sur la séparation des pouvoirs, plus largement, et, plus concrètement, sur le rattachement ministériel de l'administration pénitentiaire. Le Conseil supérieur des prisons est saisi de la question en 1877, puis la Société Générale des Prisons sollicite les deux ministères sur ce point

---

[200] KALUSZYNSKI Martine, « Réformer la société. Les hommes de la Société Générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, nº 1, vol. 28, 1997, p. 76.

[201] HEDHILI-AZEMA Hinda, *La discipline pénitentiaire : approche juridique et doctrinale : XIXe et XXe siècles*, thèse de doctorat, Université Toulouse 1, 2009.

[202] Hinda HEDHILI-AZEMA explique sa fragilité à la fois par ses fondements majoritairement moraux, et sa vision politique, voire réformatrice, expliquant qu'elle est surtout « une traduction française d'un élan pénal européen et international », et son indétermination entre ce qu'elle désigne comme la « science du droit répressive » et une science sociale, proche des sciences criminelles ou de la criminologie, visant à la fois l'étude du crime et les moyens pratiques d'y répondre. Voire HEDHILI-AZEMA Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, L'Harmattan, Paris, coll. « Criminologie - Champ pénitentiaire », 2014, p. 193-224.

[203] La sociologie naissante s'est également intéressée à ces thématiques, notamment Émile DURKHEIM dans *De la division du travail social* (1893), et par son disciple Paul FAUCONNET dans *La responsabilité. Étude de sociologie* (1920). Voire à ce propos : COMBESSIE Philippe, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité. », *Anamnèse*, nº 3, 2008, p. 221 ; LÉVY-BRUHL Sacha, « Penser la responsabilité avec Paul Fauconnet : aux fondements théoriques de la solidarité », *Cahiers Jaurès*, nº 1-2, vol. 231-232, 2019, p. 163-187 ; KARSENTI Bruno, « "Nul n'est censé ignorer la loi ». Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de Philosophie*, nº 4, vol. 67, 2004, p. 557-581.

en 1897, le sujet a même été au cœur d'une proposition de loi portée par René BERENGER en 1899. En 1900, le juriste Joseph MAGNOL[204] soutient une thèse entièrement consacrée au sujet et plaide en faveur du rattachement.

Dans ce bouillonnement s'entremêlent arguments théoriques, juridiques ou politiques relatifs à la séparation des pouvoirs, à l'individualisation de la peine, à l'efficacité des politiques publiques, mais également des enjeux de gestion de la « sensibilité » des ministres concernés, d'équilibre politique et d'une « administration pénitentiaire qui ne souhaite pas le changement »[205]. Néanmoins, après l'affaire Dreyfus, l'espace politique est saturé les années suivantes par les débats sur les lois à venir sur la séparation des Églises et de l'État et le sort des congrégations religieuses.

Finalement, le transfert de l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice intervient en mars 1911 par surprise, au détour d'un décret[206], à l'issue de ce qu'on peut appeler une « péripétie politicienne », dont Christian CARLIER nous fait le récit[207]. Aristide BRIAND, président du conseil, présente sa démission en février 1911 à la suite d'une crise à propos d'un tout autre sujet, la reconstitution des congrégations enseignantes dissoutes lancées par le député radical Louis-Jean MALVY. Un nouveau gouvernement est constitué et le « "tombeur" MALVY ne fut pas oublié » alors qu'il est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice. Le décret qui définit ses attributions précise qu'il aurait « à charge, avec pleine compétence, les services pénitentiaires », transférant par la même occasion l'administration pénitentiaire d'un ministère à l'autre.

Cette décision inattendue, suscitant de nombreux débats au Parlement comme à la Société Générale des Prisons, mécontente tout le monde, au moins en raison de son impréparation. Elle ne fera pourtant pas l'objet d'un retour en arrière les années suivantes. À l'inverse, les critiques vont se concentrer sur l'idée qu'elle se résume à un « transfert de papier » ayant eu peu d'effets réels[208]. En effet, les décrets de transfert et d'intégration des personnels, ainsi que la création de l'agence comptable pénitentiaire, ne sont publiés qu'en 1935, et concrètement, l'interpénétration des services judiciaires et pénitentiaires s'est étalée presque jusqu'à la Seconde Guerre mondiale[209].

---

[204] Joseph MAGNOL, « De l'administration pénitentiaire dans ses rapports à l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice », Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1900.

[205] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 42.

[206] Ministère de la Justice, décret du 13 mars 1911 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'État de la Justice, Journal officiel, n°72, 14 mars 1911.

[207] Pour plus de détails, voir le récit qu'en fait Christian CARLIER dans son article « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus [En ligne]*, Varia, 2011.

[208] Christian CARLIER cite Joseph MAGNOL qui aurait déclaré en 1928 : « Rien, en effet, n'a été changé, ni dans l'administration centrale, ni dans l'administration locale ; ce sont toujours les préfets qui en sont les chefs locaux ». *Ibid.*

[209] Ministère de la Justice, décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation d'un budget annexe des services pénitentiaires, Journal officiel, n°256, 31 octobre 1935 ; Ministère de la Justice, décret du 28 décembre 1935 tendant à modifier le décret du 5 juin 1909 et suivants relatifs au nombre des emplois et aux traitements du personnel de l'administration centrale en ce qui concerne la composition des cadres, Journal officiel, n°305, 30 et 31 décembre 1935 ; Ministère de la Justice, décret du 28

De plus, ce rattachement ministériel et ces questions institutionnelles ne sont en aucun cas synonymes d'avancées sur la question de l'intervention du juge dans l'exécution des peines alors que le Congrès pénal et pénitentiaire de 1935, qui se tient à Berlin, en fait une de ses thématiques[210]. Si un certain consensus a émergé sur la nécessité d'un contrôle judiciaire des mesures de sûreté ce n'est pas le cas sur le post-sentenciel, et ce alors même que théoriquement positivistes comme classiques sont parvenus à une position commune en sa faveur, ainsi synthétisée par Marc RENNEVILLE :

> « Celle des positivistes d'abord. Ses partisans rapprochant le criminel du malade, le juge apparaît comme son médecin, et un médecin n'abandonne pas son malade après la prescription : il veut en suivre les effets. Celle des classiques ensuite, « soucieux de protéger les droits de l'homme même en la personne du malfaiteur définitivement condamné : il leur a semblé que l'intervention du magistrat dans l'exécution des peines mettrait le prisonnier à l'abri des fantaisies politiques qu'ils redoutent et de l'arbitraire administratif qu'ils détestent »[211].

Face à la montée d'un droit pénal autoritaire en Allemagne et en Italie, le Congrès international de droit pénal, qui se tient en 1937 à Paris, est lui plus affirmatif en déclarant que « le principe de légalité [...] ainsi que les garanties de la liberté individuelle exigent l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté »[212]. Ces derniers débats sur le champ de compétence des magistrats sont interrompus par la guerre, tandis que le rapatriement par le régime de Vichy de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de l'Intérieur entre 1943 et 1945 va, lui, définitivement figer cette configuration institutionnelle.

1.2.3. L'après-guerre et la réforme pénitentiaire

À l'issue de la guerre, le système carcéral est dans un état désastreux[213] : de nombreux établissements sont endommagés ou détruits, mais surtout la population carcérale a considérablement augmenté notamment du fait de la répression politique et des justices d'exception. Le nombre de personnes détenues a plus que triplé entre 1939 et 1946[214], tout comme le taux de mortalité en détention, la surpopulation carcérale, les pénuries alimentaires, épidémies, privations et exactions ayant rendu les conditions de détention épouvantables[215]. En

---

décembre 1935 portant organisation de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, Journal officiel, n°305, 30 et 31 décembre 1935. *Ibid.*

[210] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[211] *Ibid.*

[212] *Ibid.*

[213] Voir PÉDRON Pierre, *La prison sous Vichy*, Éditions de l'Atelier, Paris, coll. « Champs pénitentiaires », 1993.

[214] En 1938, Marie-Danièle BARRÉ dénombre 16 862 personnes détenues dans les prisons françaises, dont 1 766 femmes. En 1946, leur nombre est de 11 276, pour une population carcérale totale, gonflée également par les arrestations pour collaboration, de 62 033 personnes. BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *op. cit.*, 1986, p. 112-115.

[215] Corinne JALADIEU explique que dès 1941, l'Administration pénitentiaire est incapable d'assumer sa mission d'entretien des personnes détenues et est obligée de faire appel aux institutions caritatives et à la solidarité familiale pour faire face au manque de nourriture et aux épidémies au sein de ses établissements. JALADIEU Corinne, « Le sort aggravé des détenus des prisons »,

août 1944, alors que le ministère de la Justice fait l'objet d'une nouvelle épuration, l'administration pénitentiaire est rapatriée en son sein et, en septembre, Paul AMOR, un procureur de la République qui s'est évadé de prison quelques semaines plus tôt[216], est placé à sa tête. Les objectifs sont alors de rétablir la légalité et de relégitimer la prison comme peine, mais surtout comme institution, Paul AMOR faisant le constat que son administration accuse un retard d'une soixantaine d'années[217].

La réforme pénitentiaire commence par une réorganisation de l'administration centrale, et le parachèvement de l'étatisation des établissements. Au regard de leur état, une ordonnance permet « aux départements de se dégager de la charge qui leur incombe au titre de l'entretien et de leur reconstruction » et de céder définitivement leurs prisons à l'État[218]. Au niveau régional, en lieu et place des circonscriptions pénitentiaires, dirigées par les directeurs des maisons centrales, sont créées des régions pénitentiaires autonomes de ces derniers[219], mais également des préfets[220]. Enfin, à la suite de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[221], qui instaure à la fois le principe de prédominance de l'éducatif sur le répressif, la liberté surveillée, et le juge des enfants, l'éducation surveillée est séparée de l'administration pénitentiaire et devient une direction autonome au sein du ministère de la Justice[222].

Mais le gros de la réforme, et surtout le fond, sera pensée et conduit par une *Commission de réforme* créée par Paul AMOR, présidée par Jacques CHARPENTIER, bâtonnier de Paris, et dont le secrétariat sera confié à Pierre CANNAT[223]. Pour AMOR, cet *aggiornamento*, comme

---

in Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN (dir.), *« Morts d'inanition » : Famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Histoire », 2015, p. 150–151.

[216] Paul AMOR (1901-1984) entre dans la magistrature en 1925. Né en Algérie, il est d'abord juge de paix avant de rejoindre le parquet en 1936. Hinda HEDHILI-AZÉMA (2019) relate qu'à cette époque, il met en place un système d'enquête sociale et de fiche de personnalité pour les mineurs de son ressort. Il est nommé procureur de la République de Bayeux en 1937, participe à la campagne de 1939 et est nommé procureur à Laon. Soupçonné d'aider la résistance, et même d'en faire partie, il est arrêté en avril 1944 et incarcéré. Il s'évade en août avant d'être nommé directeur de l'administration pénitentiaire le 1er septembre 1944. Avec la commission qu'il met en place, il entreprendre à la fois de réformer l'administration et de mettre en œuvre la réforme pénitentiaire. Débarqué dès 1947, il représente la France à la Commission internationale pénale et pénitentiaire de l'ONU, avant de prendre la tête en 1949 de la section Défense Sociale de l'ONU. Il est ensuite nommé avocat général, puis premier avocat près la Cour de cassation.

[217] AMOR Paul, « La réforme pénitentiaire en France », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 3 *in* RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[218] Yves PERRIER estime qu'en 1948, 197 prisons ont été cédées par les départements à l'État, et que le mouvement d'étatisation des prisons s'achève en 1950. PERRIER Yves, *La probation de 1885-2005 : sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, Paris, 2013, p. 78.

[219] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[220] PERRIER Yves, *La probation de 1885-2005 : sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, Paris, 2013, p. 78.

[221] Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Journal officiel, n°30, 4 février 1945.

[222] *Ibid,* p. 84-85.

[223] Pierre CANNAT (1903-1998) est un magistrat, ayant fait une partie de sa carrière au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, notamment comme cheville ouvrière de la réforme AMOR. Particulièrement intéressé par la question de la récidive et opposé à la relégation, il soutient une thèse de droit en 1942 intitulée « Nos frères les récidivistes. Esquisse d'une politique criminelle fondée sur le reclassement ou l'élimination des délinquants ». Visiteurs de prison durant la Seconde Guerre mondiale, il est nommé à la Libération sous-directeur à la réforme pénitentiaire par Paul AMOR. Il animera ensuite le centre d'études pénitentiaires de Fresnes et est nommé contrôleur général des prisons. Avant de devenir Conseiller d'État en 1957, il est un contributeur régulier de la Revue pénitentiaire et de droit pénal de la Société Générale des prisons, ainsi que dans la Revue de droit pénal et de criminologie, ou celle de science criminelle et de droit pénal comparé.

l'application des peines privatives de liberté, doit se faire « suivant des méthodes inspirées par les données de la criminologie et de la science pénitentiaire »[224]. Ce recours aux sciences pour reformuler le sens de l'action pénale, que l'on a déjà pu voir à la fin du XIXe[225], s'ordonne autour d'une doctrine humaniste et de la volonté de transformer la représentation que la société se fait des personnes détenues. Bien évidemment, cela n'est pas étranger au fait qu'une partie de la population française, et notamment des responsables administratifs et politiques, ait fait l'expérience de la prison ou d'autres formes de privation de liberté, voire de mise à mort, durant la guerre.

En mai 1945, la commission édicte quatorze principes devant guider l'action future de l'administration pénitentiaire, principalement traduits ensuite dans des mesures administratives. Le premier réaffirme, dans la lignée des discours du XIXe, que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement », et y ajoute « le reclassement social du condamné ». Pour Hinda HEDHILI-AZÉMA, ce mouvement réformiste porte ainsi l'idée que « l'action délinquante et criminelle ne prive nullement l'individu de sa nature d'homme, inclus ici, sa dignité et son droit fondamental de réintégrer la société »[226]. Dans cette même idée, le troisième principe insiste ainsi sur les conditions d'exécution des peines privatives et préconise un emprisonnement « hors de toute promiscuité corruptive », devant être « humain, exempt de vexations » et qui doit tendre, pour le détenu, vers « son instruction générale et professionnelle, et son amélioration ». Pour cela, les quatrième et cinquième principes réaffirment, eux, la règle de l'encellulement individuel de jour comme de nuit, pourtant instaurée dès 1875, pour les personnes détenues préventivement et celles condamnées à des peines allant jusqu'à un an. Pour tous les autres, les septième et huitième points prévoient de trier et de répartir les condamnés sur la base du « sexe, de la personnalité et [du] degré de perversion du délinquant » et d'appliquer dans les établissements un « régime progressif […] en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement » qui irait de l'encellulement jusqu'à la « semi-liberté ». Pour résumer, si l'État doit protéger la société du crime, il doit également protéger le détenu du châtiment, à la fois durant sa détention, et à sa sortie, en lui permettant de retrouver une place dans la société.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ces réformes, la commission fait de la formation de l'ensemble des personnels pénitentiaires le treizième de ses principes. Cependant, afin de faire face à l'urgence, l'administration priorise et crée d'abord en 1945 une école pénitentiaire afin de former le personnel des maisons centrales réformées, où le régime progressif doit être mis en place. Cette dernière est remplacée dès 1946 par le Centre d'études pénitentiaires de Fresnes

---

[224] Paul AMOR, « La réforme pénitentiaire en France », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 1 *in* RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[225] Voir sur ce sujet HEDHILI-AZEMA Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, L'Harmattan, Paris, 2014.

[226] HEDHILI-AZÉMA Hinda, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus [En ligne]*, n° 13, 2019.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

réservé aux seuls cadres des établissements, qui sont à leur tour chargés de transmettre à leur personnel les enseignements reçus[227]. Si ces formations laissent de côté la très grande majorité des surveillants, elles s'adressent en revanche à des catégories de personnels nouvellement créées. En effet, l'après-guerre signe l'entrée en prison des assistantes sociales en 1945, puis des éducateurs, d'abord à titre expérimental. Ces derniers seront les agents des nouveaux services sociaux souhaités par le dixième principe[228]. Ainsi, avec la diversification des personnels pénitentiaires et la progressive ouverture à des intervenants extérieurs, notamment judiciaires, la prison se transforme en un « territoire partagé »[229].

En effet, la commission prévoit également l'instauration dans les établissements où sont purgées des peines supérieures à un an d'un « magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines ». Avec ce neuvième principe, « la longue lutte des partisans du rattachement trouvait là son aboutissement »[230] étant donné que ce *juge de l'exécution des peines* « aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif, et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle ». Ainsi, les magistrats deviennent les pivots du nouveau régime progressif, sans obtenir de pouvoir décisionnaire sur la libération conditionnelle, tandis que les personnels pénitentiaires, tout particulièrement ceux des services sociaux, sont chargés de leur mise en œuvre. Cependant, le douzième principe prévoit qu'une « assistance [soit] donnée aux prisonniers pendant et après la peine en vue de faciliter leur reclassement », leur ouvrant la possibilité d'un rôle inédit hors les murs.

Afin d'assurer cet objectif d'assistance, mais également le reclassement des condamnés, une circulaire instaure en 1946 des *Comités d'assistance et de placement des libérés* (CAPL) installés auprès des sièges de chaque tribunal de grande instance[231]. Présidés par les magistrats, « leur mission reprend celle des anciennes associations de patronage : il s'agit de surveiller les libérés conditionnels et d'aider les libérés définitifs qui le souhaitent »[232]. S'ils récupèrent les missions et l'essentiel du modèle du patronage, la terminologie change pour celle d'« assistance postpénal », tout comme son organisation. Cependant, les CAPL n'ayant pas de forme légale, ils sont privés de la possibilité de recevoir des subventions ou une dotation de fonctionnement, et continuent donc de fonctionner concrètement grâce au bénévolat et aux œuvres privés. Néanmoins, ils sont maintenant chargés de les coordonner et de superviser leur action, et même

---

[227] SANCHEZ Jean-Lucien, « L'évolution des pratiques professionnelles des surveillants pénitentiaires en France de 1945 à 1980 », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 19, 2021.

[228] Circulaire du 29 juin 1945.

[229] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[230] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[231] Circulaire du 1er février 1946.

[232] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

s'il s'agit là d'une diversification des modalités d'exécution des peines privatives de liberté, cela marque la naissance du milieu ouvert[233].

Ce renouvellement de la pensée sur la peine, qui prend un aspect relativement technique et pratique dans les travaux de la commission de 1945, est progressivement théorisé dans les années 1950, principalement par Marc ANCEL[234] en France. C'est l'italien Filippo GRAMATICA qui fonde au lendemain de la guerre un *Centre d'études de défense sociale*, mais il crée ensuite, avec Marc ANCEL, une *Société internationale de défense sociale* en 1949. La reprise astucieuse de la terminologie du mouvement du XIXe, à laquelle Marc ANCEL ajoute ensuite le qualificatif de « nouvelle », doit se comprendre dans un double mouvement de filiation et de critique. Filiation d'abord sur deux points avec une critique commune de l'approche classique, ainsi que la revendication d'une rationalité nourrie par les échanges avec les sciences. Concernant le premier point, cette nouvelle conception prolonge l'opposition « aux auteurs "dogmatiques", qui refusent de prendre en considération d'autres éléments que la loi et le mythe de l'individu doué d'un libre arbitre absolu dans la conception et la mise en application de la réponse pénale »[235].

De plus, si les promoteurs de la défense sociale nouvelle revendiquent une certaine synergie avec les sciences, ils formulent également une critique profonde de leur « scientisme médico-biologique »[236], lui préférant le dialogue avec les sciences sociales. Elle marque également une rupture avec son prédécesseur en associant la démarche rationnelle à une approche fondamentalement humaniste. Dans la continuité de la philosophie de la commission AMOR, elle insiste sur la préséance du « traitement » sur le châtiment, de l'approche préventive sur une perspective répressive, et du droit des délinquants à être soignés et resocialisés[237]. Néanmoins, il y a des divergences internes sur les manières de mettre en œuvre ces principes. En effet, la pensée de GRAMATICA est principalement construite autour de l'idée ainsi synthétisée par Michel VAN DE KERCHOVE :

---

[233] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 71.

[234] Marc ANCEL (1902-1990) devient d'abord magistrat en 1929, après un doctorat en droit pénal comparé. Il effectue une grande partie de son début de carrière au sein de la Chancellerie, avant de rejoindre la Cour de cassation comme conseiller. Dès 1936, il devient rédacteur en chef de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, qu'il dirigera ensuite pendant près de quarante ans, et participe à de nombreux congrès internationaux relatifs au droit pénal, notamment comparé. En parallèle de sa carrière de magistrat, il publie ainsi de nombreux articles et ouvrages sur le sujet, dont *La défense sociale nouvelle* en 1954. Aux côtés de l'italien Filippo GRAMATICA, il est l'une des figures de pont de ce mouvement au niveau international. Il devient également secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, et participe aux travaux de nombreuses instances internationales comme le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ou le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe. Il est reçu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1970. Dossier « Hommage au Président Marc ANCEL », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1991, p. 2-32.

[235] SIZAIRE Vincent, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, vol. 2, 2017, p. 265.

[236] *Ibid,* p. 265-266.

[237] CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, 2006, p. 456.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

> « Il a, pour sa part, préconisé une substitution radicale du concept de défense sociale à celui de droit pénal et le remplacement intégral des peines par des mesures de défense sociale à durée indéterminée censées assurer l'"amélioration" et la "socialisation" de la personne au même titre que celle qui pèse sur l'hospitalisation d'un malade atteint d'une maladie infectieuse ou l'internement d'un aliéné dans un hôpital psychiatrique (Gramatica, 1963, 53) »[238].

Une perspective à laquelle, Marc ANCEL, le magistrat, s'oppose vertement en défendant une approche strictement légaliste de la défense sociale nouvelle, signe de son « attachement indéfectible à la liberté individuelle et à la légalité criminelle, qui se traduit notamment par le refus de toute mesure pénale *ante delictem* »[239]. C'est cette position, opposée à toute forme d'élimination, qu'il défend dans son ouvrage *La défense sociale nouvelle* publié en 1954[240], et qui deviendra progressivement majoritaire. Il défend également, conjointement à cette idée, le principe d'une stricte individualisation de la prise en charge pénale, celle-ci n'ayant à ses yeux de sens qu'en fonction de l'homme[241]. Si la défense sociale se préoccupait de la personnalité du délinquant, c'était simplement dans un but de protection passive de la société, en procédant à la neutralisation du délinquant ou à son élimination de la société[242]. À l'inverse, la défense sociale nouvelle préconise une approche active construite autour du traitement du criminel, alors considéré comme un inadapté social, et son reclassement. Si certains présentent des pathologies nécessitant un traitement médical, ce n'est pas le cas de tous. Pour ces derniers, c'est un « traitement de resocialisation » qui est préconisé[243]. Ainsi, malgré une conception plus dynamique et évolutive[244], on peut constater que la notion de dangerosité, et son *traitement*, demeure un concept clef de la défense sociale nouvelle.

Marc ANCEL, qui poursuit en parallèle son activité de magistrat, entretient de nombreux liens avec les « praticiens » Paul AMOR, puis son successeur, Charles GERMAIN, ainsi que Pierre CANNAT. L'émulation générée par les échanges entre ces personnages clefs, mais également entre responsable pénitentiaire, magistrats et universitaires au sein des associations, organisations et congrès créés un contexte favorable à l'expérimentation. Les années 1950 sont ainsi l'occasion de mener des tentatives d'application des idées de la défense sociale nouvelle tout en consolidant les nombreuses initiatives lancées dans la foulée de la commission de 1945.

---

[238] VAN DE KERCHOVE Michel, « Introduction », *Déviance et Société*, nº 4, vol. 34, 2010, p. 481.

[239] SIZAIRE Vincent, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », *op. cit.*, 2017, p. 265.

[240] ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954.

[241] Cette idée est ainsi décrite par Yvonne MARX : « *Elle [la Justice] doit le comprendre, ce qui ne signifie nullement qu'elle doive dans tous les cas l'absoudre. Le comprendre c'est se rendre compte exactement des raisons pour lesquelles tel individu, c'est-à-dire telle personnalité humaine, placée dans telles circonstances, a pu commettre telle action. C'est prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce fait ne se reproduise pas, et c'est traiter suffisamment cet individu pour qu'il ne soit pas amené à commettre de nouveau une action semblable* » *in* MARX Yvonne, « Le mouvement de « la défense sociale » », *op. cit.*, 1954, p. 455.

[242] *Ibid*, p. 454.

[243] *Ibid,* p. 455.

[244] DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V, 2008.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

L'administration pénitentiaire va ainsi d'abord œuvrer pour stabiliser le nouvel écosystème institutionnel et professionnel. Le statut des éducateurs pénitentiaires est ainsi fixé et officialisé en 1949[245], tout comme celui des CAPL en 1952, qui changent de nom et deviennent les *Comités d'assistance aux détenus libérés*[246]. Leur animation et leur secrétariat sont confiés aux assistantes sociales, leur compétence est organisée au niveau départemental, mais ils sont encore présidés par le Président du tribunal de première instance de rattachement, ou son représentant. Mais, surtout, ce décret précise enfin, soixante-sept ans après sa création[247], les modalités de mise en œuvre de la libération conditionnelle[248].

Parallèlement, l'administration pénitentiaire s'attelle ainsi à structurer le régime progressif envisagé en 1945, actant ainsi, au moins pour les longues peines, l'idée que « le régime cellulaire, qui n'avait jamais été généralisé auparavant, est dépassé par le triomphe du système progressif ou mixte, dit "irlandais", dans les années 1950 »[249]. Pour consolider le choix des affectations, un Centre National d'Orientation (CNO) est créé à Fresnes en 1950 et l'année suivante, le CSM donne son agrément à l'institution du juge de l'exécution des peines[250], qui préside les commissions de classement aux différentes phases du régime. Du côté des modalités d'exécution de peine, les chantiers extérieurs, créés en 1941 sous Vichy[251], vont être maintenus et homologués en 1945 comme étape possible de ce régime progressif dans une France en reconstruction qui a un grand besoin de main-d'œuvre.

Puis, les premières expérimentations de la semi-liberté vont être menées dans le Nord à partir de 1948, avant qu'elle soit officiellement introduite, comme une étape intermédiaire, dans la procédure de libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés en 1951[252]. Le développement de la progressivité, intégrant des mesures transitoires et des aménagements de peine est le signe, selon Yves PERRIER, d'« un glissement du tout carcéral vers un modèle où le milieu ouvert aura une place prépondérante, d'autant que de nombreuses voix commencent à

---

[245] Ministère de la Justice, décret n°49-977 du 21 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires, Journal officiel, n°172, 22 juillet 1949, complété en 1952 par le décret n°52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°58, 6 mars 1952.

[246] Ministère de la Justice, décret n°52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, Journal officiel, n°81, 2 avril 1952.

[247] Pour une analyse des modalités d'octroi de la libération conditionnelle durant cette période, voire GÉNARD Elsa, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 1, vol. 63-1, 2016, p. 171-194.

[248] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 79-81.

[249] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 507.

[250] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

[251] Loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, Journal officiel, n°169, 19 juin 1941.

[252] Loi n°51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, Journal officiel, n°6, 6 janvier 1951.

proclamer, en particulier, dans les congrès internationaux, que la prison ne pourra jamais être un instrument de réadaptation sociale »[253].

L'après-guerre marque en effet le renouveau des échanges transnationaux à travers la multiplication de congrès internationaux, que ce soit ceux du Comité international pénal et pénitentiaire de l'ONU[254], des associations disciplinaires (droit pénal, criminologie, etc.) ou ceux de la défense sociale nouvelle. La Société Générale des Prisons reprend également l'ensemble de ces activités, mais la nouveauté de l'après-guerre est le développement de nombreuses initiatives à l'échelle européenne[255]. Les discussions se concentrent d'une part sur les modalités de mise en œuvre de la libération conditionnelle (surveillance, contrôle, encadrement) et sa prise en charge (bénévolat, patronage, professionnalisation), et d'autre part sur l'épineuse question des courtes peines.

Si le début du XXe siècle a été l'occasion d'une divergence de modèles entre les Anglo-saxons et l'Europe continentale, cette nouvelle période préfigure une plus grande convergence. Pour remplacer les courtes peines, les discussions se concentrent autour des mesures probatoires, sur leur cadre légal (césure ou non du procès pénal), les conditions d'octroi (enquête sociale, consentement du condamné), les modalités de mise en œuvre (obligations, révocation), mais surtout, et comme pour la libération conditionnelle, du cadre institutionnel, administratif et professionnel en charge de leur déploiement.

Face au redémarrage de l'inflation carcérale à partir du milieu des années 1950, et alors que l'ensemble des réformes des années précédentes se concentrent sur les condamnés à des peines privatives de liberté de plus d'un an, c'est sur les courtes peines que les expérimentations suivantes sont menées. C'est un transfert de leur mise en œuvre vers le milieu ouvert, via une mesure probatoire, qui est étudié. Dès 1950, des « "expériences pratiques" de probation » sont ainsi menées dans plusieurs ressorts de Cours d'appel, en parallèle d'un « travail de préparation législative destinée à fournir le dispositif légal nécessaire »[256]. Deux projets de loi gouvernementaux sont déposés en ce sens, en 1952 et 1956, pour introduire, aux côtés du sursis « simple », le sursis avec mise à l'épreuve (SME) comme peine de substitution à l'emprisonnement. Au regard du contexte politique, elles seront finalement discutées plus tard, dans le cadre du projet de création du code de procédure pénale.

---

[253] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 83.

[254] Paul AMOR est d'ailleurs débarqué de la direction de l'administration pénitentiaire en 1947 et rejoint l'ONU.

[255] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 100-102.

[256] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, n° 4, vol. 12, 1988, p. 350.

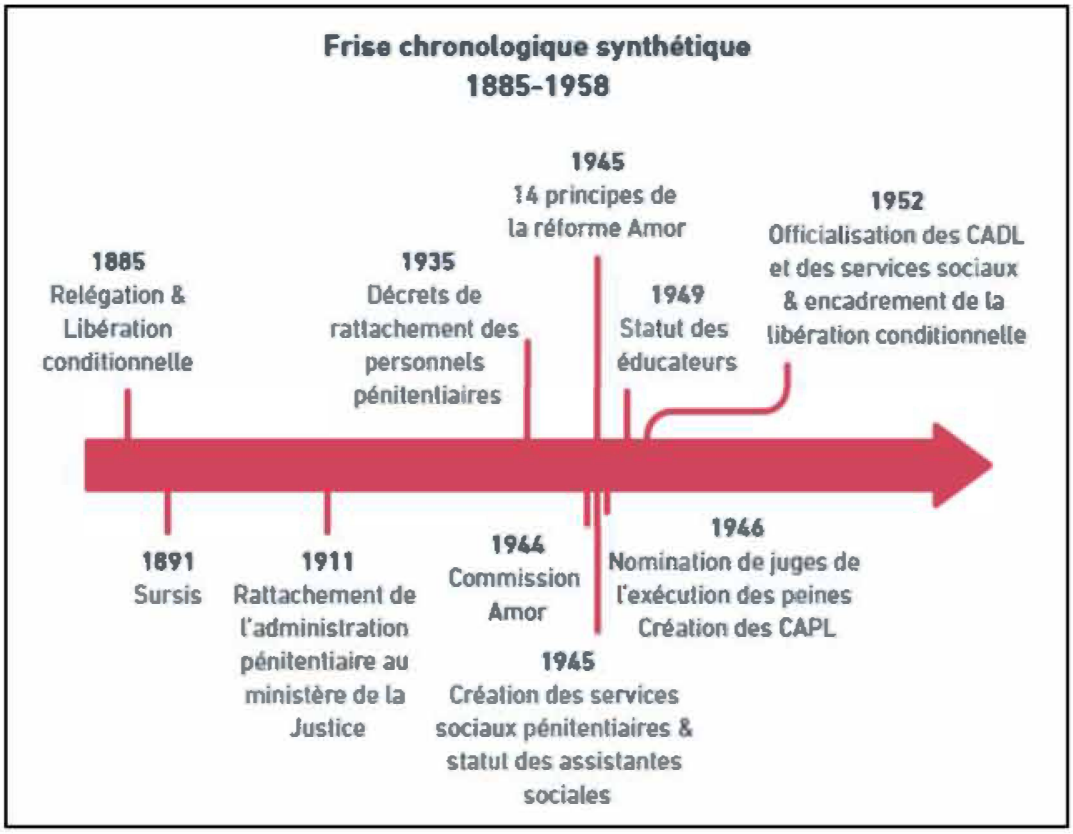

Figure 5 - Frise chronologique synthétique (1885-1958)

1.3. L'émergence de la probation : 1958-1999

Si l'année 1959 est « considérée par les réformateurs comme "l'année 0" de l'administration pénitentiaire »[257], c'est en raison de l'importante réforme judiciaire entrée en vigueur cette année-ci. Le projet d'un code de procédure pénal, venant remplacer le plus que centenaire code d'instruction criminelle de 1808, est à l'étude depuis 1953, et ce, après plusieurs tentatives infructueuses (1884, 1938, 1949)[258]. Le processus est enclenché à travers la loi du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénal[259], bien que ce dernier ne contienne à ce moment-ci qu'un titre préliminaire et un premier livre relatif à l'exercice de l'action publique et à l'instruction. Néanmoins, ce dernier est interrompu par la profonde crise politique et institutionnelle traversée par le pays en 1958 alors que la guerre d'Algérie dure déjà depuis quatre ans.

Avec le retour au pouvoir du Général de Gaulle et la promulgation, le 4 octobre 1958, de la constitution de la Ve République, qui consacre par ailleurs l'idée d'une autorité judiciaire et non d'un pouvoir[260], l'édification du code de procédure pénal (CPP) peut reprendre. Ce dernier est finalisé en décembre 1958, mais par ordonnance[261], et entre en vigueur le 2 mars 1959. Ce code permet à l'administration pénitentiaire et au ministère de la Justice, qui ont participé à sa confection[262], de faire trois choses. Premièrement, c'est l'occasion de rassembler l'ensemble éparpillé de textes, lois, décrets et circulaires concernant l'exécution des peines en général, et le service public pénitentiaire en particulier. Mais par la même occasion, l'intégration de ces textes dans le CPP permet de consacrer les principes de la réforme AMOR lancée en 1945, tout comme les idées de la défense sociale nouvelle. Néanmoins, cela permet enfin, et surtout, de codifier l'ensemble des expérimentations et innovations lancées depuis et qui étaient passées exclusivement par des voies administratives.

Née d'un compromis entre défense sociale nouvelle et la perspective néo-classique, cette réforme acte d'une part que la logique positiviste et les dispositifs de sûreté défendus par la première « ne pénètrent pas le cœur de la pénalité mais se déploient à sa périphérie », le cœur du droit pénal restant « objectiviste, marqué par les principes beccariens de la pénalité classique

---

[257] CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *op. cit.*, 2011.

[258] SANCHEZ Jean-Lucien, « Le "livre pénitentiaire" du Code de procédure pénale », *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 59, 2022, p. 6-7.

[259] Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale, Journal officiel, n°6, 8 janvier 1958.

[260] PETIT Jacques-Guy, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *op. cit.*, 2002.

[261] Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, Journal officiel, n°300, 24 décembre 1958.

[262] SANCHEZ Jean-Lucien, « Le "livre pénitentiaire" du Code de procédure pénale », *op. cit.*, 2022, p. 7-8.

(légalité, proportionnalité, responsabilité morale) »[263]. De l'autre, elle introduit dans le droit pénal une « logique individualisante et réformatrice au stade de l'exécution des peines » centrée sur l'individu, son caractère, le sens de son acte, le diagnostic et le traitement[264] mise en œuvre par un État providence interventionniste, et qui sera ensuite qualifié de *penal welfarism* par David GARLAND[265]. Dans tous les cas, la réforme de 1958 fera date, car c'est elle qui crée la première mesure probatoire à la française, le *sursis avec mise à l'épreuve* (SME), en même temps que le *juge de l'application des peines* (JAP). Cependant, cette rationalisation couplée à une légalisation referme paradoxalement par la même occasion la parenthèse réformatrice de l'après-guerre.

1.3.1. Le JAP, « maître d'œuvre » de la probation ?

Côté prison ou milieu fermé, la réforme de 1958 vient de nouveau modifier la classification des établissements dans un objectif affiché de simplification de l'organisation administrative[266] et de spécialisation des établissements. Deux catégories subsistent : les maisons de correction ou d'arrêt d'un côté, les maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés de l'autre. Les premières accueillent les condamnés à des peines correctionnelles (maison de correction) ou les prévenus (maison d'arrêt) avec un régime pennsylvanien. Les secondes, organisées autour d'un régime auburnien et du système progressif, prennent en charge les relégués, les condamnés aux travaux forcés, aux peines de réclusion et aux peines d'emprisonnement de plus d'un an[267]. Pour l'ensemble des personnes détenues, le nouveau CPP prévoit également la création d'un dossier individuel compilant les différentes informations les concernant[268].

Au-delà des murs des établissements pénitentiaires, cette réforme est le premier jalon de la « constitution pour l'administration pénitentiaire d'un nouvel espace de gestion de la peine : le milieu ouvert »[269]. En effet, cette dernière introduit officiellement deux nouvelles mesures pénales : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et la *semi-liberté* (SL). Le SME est alors présenté comme la première mesure probatoire introduite dans le droit français. Le législateur, semble-t-il, n'a pas souhaité prendre de risque, faisant « le choix d'implanter la probation sans

---

[263] CARTUYVELS Yves, « Les réformes de la pénalité. Entre circularité et projet démocratique », *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question.*, Presses Universitaires de Grenoble, coll. « Droit et action publique », 2014, p. 206.

[264] *Ibid.*

[265] GARLAND David, « The Birth of the Welfare Sanction », *British Journal of Law and Society*, vol. 8, 1981, p. 29 ; GARLAND David, *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Aldershot., Gower Publications, 1985.

[266] SANCHEZ Jean-Lucien, « Le "livre pénitentiaire" du Code de procédure pénale », *op. cit.*, 2022, p. 11.

[267] *Ibid.*

[268] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 133.

[269] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 25.

bouleverser la procédure pénale »[270] en inscrivant cette nouvelle mesure dans une filiation explicite avec le sursis de 1891. En reprenant même son nom, tout en se réclamant sans la nommer de la probation, le législateur lui attribue un double objectif : à la fois la rééducation, comme dans le modèle anglo-saxon et la dissuasion, sur le modèle du sursis[271]. Pour rappel, ce dernier prévoit qu'une personne n'ayant pas fait l'objet de condamnations antérieures à de l'emprisonnement puisse bénéficier, et le terme est lui aussi explicite, d'une suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. La contrepartie au bénéfice de cette mesure est de ne pas être de nouveau condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave dans un délai de cinq ans, délai à l'issue duquel la condamnation est considérée comme non-avenue. La condamnation ne disparaît pas, elle reste inscrite au casier judiciaire, mais elle ne peut alors plus être mise à exécution.

Le SME reprend ce fonctionnement, mais modifie le contenu de la mesure. Durant le délai de « mise à l'épreuve », en plus de l'absence de nouvelle condamnation, le condamné doit respecter un certain nombre d'obligations (générales et individualisées) et observer des mesures de surveillance et d'assistance en vue du reclassement social des délinquants (art. 739). Si au cours du délai, il ne satisfait pas à ces mesures, le condamné peut perdre le bénéfice de la suspension de l'exécution de sa peine, et donc d'être incarcéré pour l'exécuter. Dans le cas inverse, la condamnation est également réputée non avenue. Plus contraignant que le sursis simple, tout en restant une mesure alternative à l'incarcération, le SME intègre ainsi la gradation des peines en se plaçant entre le sursis et la peine d'emprisonnement.

Bien qu'elles soient exécutées pour partie en milieu ouvert, la semi-liberté est, elle, présentée comme une des « modalités du traitement pénitentiaire » au même titre que le placement à l'extérieur ou la permission de sortir (art. 722). La réforme de 1958 officialise néanmoins cette dernière et la définit comme un régime comportant « le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres » assortit de l'obligation de « réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés » (art. 723). La libération conditionnelle, quant à elle, conserve un statut distinct des autres modalités d'exécution des peines privatives de liberté, son régime se rapprochant davantage de celui du SME que des modalités de traitement pénitentiaire.

Le point commun entre toutes ces mesures est un magistrat spécialisé nouvellement créé, le juge de l'application des peines. Assurant ces fonctions pour une durée de trois ans renouvelables (art. 721), il est chargé « auprès de toute prison où sont détenus des condamnés » de « suivre l'exécution de leurs peines » (art. 722). Il n'a pas de compétences dans l'organisation

---

[270] Yves PERRIER nous explique pourtant que les deux projets de loi précédents déposés par le gouvernement étaient inspirés bien plus directement de la conception anglo-saxonne de la probation dans la mesure où ils avaient retenu l'option d'une « césure du procès pénal en deux phases, d'une part la déclaration de la culpabilité et, d'autre part, le prononcé de la sentence après une étude de la personnalité du sujet » *in* PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 136.

[271] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

et le fonctionnement à proprement parler des établissements pénitentiaires mais c'est lui qui détermine les modalités de traitement pénitentiaire et seulement elles. En effet, en ce qui concerne la mesure probatoire, le SME, et la libération conditionnelle, il n'a pas le pouvoir de les octroyer. Le SME est prononcé par la juridiction de jugement (art. 738) tandis que le « droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice » (art. 730). Néanmoins, il peut prendre l'initiative de la proposer et son avis doit être recueilli, au même titre que celui du directeur de l'établissement dans lequel le condamné est détenu, du préfet du lieu de résidence envisagé et du ministère public du lieu de condamnation.

La mise en œuvre de ces deux mesures est confiée à un comité, qui change de nouveau d'intitulé pour devenir le *Comité de probation et d'assistance aux libérés* (CPAL), toujours avec le concours des sociétés de patronage habilitées. Ce comité est maintenant présidé par ce JAP, qui peut modifier, aménager ou supprimer en cours d'exécution les obligations auxquelles est soumis le condamné (art. 732 & 741). En revanche, en cas d'inobservation des modalités, de non-respect des obligations ou d'une nouvelle condamnation, mais également d'« inconduite notoire » pour la libération conditionnelle, le JAP peut ordonner dans l'urgence une incarcération provisoire (art. 733 & 742), mais il n'a de nouveau pas la compétence de révoquer ces mesures. Pour le SME, le ministère public et le JAP peuvent tous les deux saisir le tribunal correctionnel du lieu de résidence pour qu'il ordonne l'exécution (art. 742), tandis que pour la libération conditionnelle, seul le ministère peut prononcer sa révocation (art.733).

Si les mesures instaurées par le nouveau code de procédure pénale « n'ont souvent de nouveau que leur consécration législative »[272], l'instauration du juge de l'application des peines transforme profondément le rôle des magistrats vis-à-vis de l'exécution des peines. Pour Marc RENNEVILLE, ce dernier « porté par une réforme nourrie de criminologie et de défense sociale [...] n'agit désormais plus comme un délégué de l'administration centrale » et « possède un véritable pouvoir juridictionnel qui fait de lui le "maître d'œuvre de la probation" »[273]. De l'instauration de cette fonction spécialisée et de l'accroissement plus général des pouvoirs des magistrats sur le contrôle de l'exécution des peines, Pierre ORVAIN, directeur de l'administration pénitentiaire, en tire les conclusions suivantes en 1959 :

> « On assiste de la sorte à un glissement des responsabilités et des prérogatives de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire. Ce phénomène conforme à l'évolution des idées, marque la rupture, sans doute définitive avec la conception ancienne selon laquelle, l'Administration Pénitentiaire, dépendant exclusivement de l'exécutif, relevait du ministère de l'Intérieur et n'avait rien à voir avec l'administration de la Justice. Désormais, la surveillance de l'exécution des peines

[272] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 132.

[273] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? », *op. cit.*, 2013.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

> incombe à des magistrats, comme c'est à des magistrats qu'incombe le soin de requérir ces peines ou de les prononcer »[274].

En 1958, également, une autre ordonnance[275] réforme, elle, le statut des magistrats, leur recrutement et les modalités d'avancement dans la carrière. Elle prévoit notamment la création d'un centre national d'études judiciaires chargé d'assurer la formation professionnelle des auditeurs de justice. Il est également prévu que ces derniers soient recrutés par voie de concours, dont l'accès est réservé aux titulaires d'une licence de droit. Ces modifications des conditions d'accès à la magistrature ont ainsi « transformé les ressources efficaces pour entrer dans le corps favorisant la détention de titres scolaires et non plus exclusivement celle de capital social ou économique »[276]. En permettant, cette fois-ci, une réelle ouverture du recrutement, cette réforme engendre une évolution notable de la composition du corps des magistrats démocratisé, féminisé et rajeuni. La création d'une école unique pour la formation des magistrats, installée à Bordeaux en 1960 et qui devient en 1970 l'École Nationale de la Magistrature (ENM), contribue assurément au processus de professionnalisation de la magistrature entamé au XIXe et ainsi synthétisé par Violaine ROUSSEL :

> « On est ainsi passé — entre le début du XIXe siècle et la deuxième moitié du XXe siècle — de juges hétéroclites, sans formation, rarement juristes, n'exerçant pas à plein temps et pour lesquels la notion de carrière avait peu de sens, à une magistrature homogénéisée, composée de professionnels du droit, recrutés par concours et formés dans une école, fonctionnaires à temps plein, entrant dans une carrière organisée et standardisée »[277].

Parallèlement, les principaux partenaires des magistrats, les greffes judiciaires connaissent également d'importants changements dans l'après-guerre. Profession libérale, propriétaire de leur office[278], l'accès à la profession est limité en 1945 par l'instauration d'un concours dont l'accès est également conditionné par la détention d'une licence de droit[279]. Mais le plus grand changement intervient avec la loi du 30 novembre 1965 qui fonctionnarise les personnels des greffes judiciaires, un processus qui prendra une dizaine année pour aboutir[280], avant qu'une nouvelle réforme soit menée pour uniformiser leur formation avec la création de l'École Nationale des Greffes (ENG) implantée à Dijon en 1974.

---

[274] ORVAIN Pierre, *Rapport général sur l'exercice 1959*, Ministère de la Justice, 1959, p. 28.

[275] Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, Journal officiel, n°299, 22 et 23 décembre 1958.

[276] ROUSSEL Violaine, « Les changements d'éthos des magistrats », *La fonction politique de la justice*, La Découverte, Paris, 2007, p. 34.

[277] *Ibid,* p. 35.

[278] BAILLY Jean, *L'Histoire du greffier*, SOFIAC, Paris, 1987.

[279] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009, p. 332.

[280] DARTY Franck, FROISSART Catherine et MÉNARD François, *La professionnalité des greffiers*, Mission de recherche Droit et Justice, 1997, p. 10.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Malgré toutes ces évolutions, et la mise en place à la direction de l'administration pénitentiaire d'un bureau de la probation et de l'assistance post-pénale dans la foulée des réformes de 1958, l'attention de l'administration et de la Chancellerie est progressivement accaparée à partir de 1956 par les conséquences de la Guerre d'Algérie. Les perspectives de nouvelles réformes sont abandonnées et la plupart des circulaires suivantes vont porter sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires afin de gérer le problème grandissant des évasions[281]. Le régime progressif tout comme l'esprit de la réforme AMOR subissent un coup d'arrêt avec la mise en place de régimes spécifiques pour les détenus politiques en 1957[282], puis les détenus particulièrement surveillés (DPS) en 1967.

Alors que la population pénitentiaire repart à la hausse, la probation émergente va être contrainte dans son développement par des moyens humains et budgétaires limités, mais surtout subordonnée à des considérations sécuritaires et immobilières traduites dans d'importants programmes de construction et de rénovation[283]. C'est à la suite de ces évènements que les personnels pénitentiaires ont également le droit à une ordonnance réformant leur statut[284], toujours la même année. Cependant, cette dernière est d'une nature différente dans la mesure où elle instaure un statut spécial pour les personnels pénitentiaires, limitant leur possibilité de cesser le travail de façon concertée. Son élaboration fait suite à d'importants mouvements de grève des surveillants pénitentiaires en 1955 puis 1957, favorisés par la régénération du syndicalisme pénitentiaire après la guerre[285].

Pour ce qui est des autres personnels, la réforme du code de procédure pénal a bouleversé les attributions respectives des assistantes sociales et des éducateurs. Alors que les réformes d'après-guerre avaient fait de l'assistante sociale la cheville ouvrière de la réforme pénitentiaire et de la coordination entre les établissements et ce qui était appelé le post-pénal[286], l'instauration

---

[281] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[282] Fanny LAYANI explique dans cet article comment un mode de gestion collectif des détenus algériens s'est imposé en contradiction avec le principe de l'individualisation, tandis que l'objectif d'amendement et de reclassement s'est mué en une gestion disciplinaire des populations. LAYANI Fanny, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 13, 2019.

[283] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, 2009.

[284] Ordonnance nº 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, nº184, 7 août 1958. Cette dernière est complétée par le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 qui vient, lui, modifier les conditions d'accès, recrutement et concours, et les conditions d'avancement des personnels de surveillance et des services techniques, éducatifs, des greffes et de la comptabilité, ainsi que de direction, mais pas les assistantes sociales. Ministère de la Justice, décret nº58-1204 du 12 décembre 1958 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, nº291, 13 décembre 1958.

[285] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *op. cit.*, 1988, p. 348.

[286] Claude FAUGERON et Jean-Michel LE BOULAIRE décrivent en ces termes le rôle et le statut qu'occupaient alors les assistantes sociales : « *Les assistantes sont à la fois dehors et dedans : représentantes du social dans la prison, protégées en cela par la montée en puissance de leurs organisations professionnelles, elles représentent aussi, au dehors des murs, l'administration pénitentiaire, dont elles sont un argument important de légitimité. Elles ont par conséquent, dans ce modèle, beaucoup plus qu'une fonction technique. En dehors des établissements réformés où elles sont intégrées dans une équipe où l'éducateur et le juge de l'exécution des peines jouent un rôle plus prestigieux qu'elles, elles sont partout l'agent principal de la réforme* » *in Ibid,* p. 345.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

de la probation vient chambouler cette organisation. En effet, la logique d'intervention change de sens, « elle ne va plus du fermé vers l'ouvert, mais de l'ouvert vers le fermé. L'agent principal de la coordination n'est donc plus l'assistante, qui vient du milieu fermé, mais le magistrat, spécifique du milieu ouvert »[287].

Les éducateurs quant à eux avaient été cantonnés aux établissements réformés, notamment en raison d'importantes difficultés de recrutement, et ne disposaient ni du statut de profession réglementée des assistantes du service social, dont l'accès était protégé par un diplôme d'État depuis 1932, ni de leurs organisations professionnelles qui, conjointement, leur assuraient une légitimité certaine. Néanmoins, pour Claude FAUGERON et Jean-Michel LE BOULAIRE, la mutation des comités et ce changement de configuration[288] vont favoriser un repositionnement des éducateurs au détriment de ces dernières :

> « Dans les comités ancienne manière, les assistantes sociales avaient naturellement un rôle de leader, puisqu'il s'agissait essentiellement de fournir une assistance dans le droit fil de leur modèle traditionnel d'intervention et de celui développé dans la mise en place du service social des prisons. Dans les comités nouvelle manière, il ne s'agit plus seulement d'assister, mais de décider d'une mesure puis d'observer des comportements. La tâche est en prise directe avec le pénal et déborde le cadre dans lequel les assistantes du service pénitentiaire inscrivent leur action. Le magistrat devient le véritable responsable du comité post-pénal, dans lequel le corps trouve un espace d'intervention supplémentaire. Il a besoin pour cela d'un personnel d'exécution spécialisé dans des tâches d'observation et capable de rendre compte. »[289].

Alors que justement l'observation est une des missions assignées aux éducateurs[290], les assistantes sociales, elles, « se replient peu à peu sur une conception purement technique de leur rôle »[291]. Ce nouvel équilibre est entériné en 1966[292] par la modification du statut des éducateurs nouvellement désignés sous le terme de « personnel éducatif et de probation ». Aux missions d'observation et de rééducation des détenus en vue de leur amendement lorsqu'ils sont affectés en établissement, s'ajoute « le contrôle et l'assistance des condamnés mis à l'épreuve, des libérés conditionnels et des interdits de séjour assistés » (art.21) dans le cas où ils sont affectés auprès des CPAL. Le décret précise même que dans ce cas-ci, ces derniers prennent l'appellation de *délégué à la probation*. Par ailleurs, ce dernier décret crée également une nouvelle fonction, celle d'*adjoint de probation* chargé d'assister les délégués, et de *chef de*

---

[287] *Ibid,* p. 351.

[288] Pour une description du fonctionnement d'un CPAL et du rapport entre ces différents membres par un JAP en 1965 voire SCHEWIN Jean, « L'application des peines : nouveau visage de la Justice », *Études*, nº 323, 1965, p. 17-30.

[289] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *op. cit.*, 1988, p. 351.

[290] « Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social », art. 20, décret nº 58-1204 du 12 décembre 1958.

[291] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *op. cit.*, 1988, p. 352.

[292] Ministère de la Justice, décret nº66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, nº274, 29 et 29 novembre 1966.

service de probation ayant pour mission de contrôler l'activité des délégués et des adjoints, et de coordonner leur action avec celle des assistantes sociales. Il est enfin précisé que l'ensemble de ces personnels exercent sous l'autorité du JAP présidant le CPAL, et non d'un directeur pénitentiaire.

Les juges de l'application des peines, eux, endossent donc un rôle, inhabituel pour un magistrat du siège, de chef et d'animateur d'un service à la croisée entre deux institutions prenant en charge un public varié. C'est de ce positionnement hybride, pouvant susciter le scepticisme, voire même l'hostilité parmi les juristes, et qu'il compare à celui des juges des enfants, dont témoigne en 1965 Jean SCHEWIN, juge de l'application des peines :

> « C'est une fonction passionnante : à la fois, juge et organisateur, membre du Tribunal en relation avec ses collègues et animateur d'une équipe, seul dans l'exercice de ses fonctions où il est indépendant et impartial, mais entouré d'avis autorisés, enraciné dans son palais de justice, mais relié au monde d'alentour par bien des liens qu'il a eu à créer, le juge de l'Application des peines n'est-il pas – avec d'autres magistrats, tel le juge des enfants, ce précurseur – une figure bien vivante de la Justice d'aujourd'hui ? »[293]

Avec l'émergence de la probation, on observe donc une progressive spécialisation et professionnalisation d'acteurs dédiés à ce nouveau secteur hybride à la croisée du judiciaire et de l'administratif, du pénal, du pénitentiaire, de l'éducatif et du travail social. Les CPAL qui rassemblent éducateurs pénitentiaires, assistantes sociales, juges, personnels administratifs, adjoints et délégués bénévoles de probation sont représentatifs de ces mutations. Leur composition, hétéroclite en termes de statuts (fonctionnaires, contractuels, bénévoles), est le symbole d'un éloignement croissant avec le modèle historique du patronage et ses bénévoles. En effet, la place des acteurs rémunérés prend graduellement le pas sur celle des bénévoles. Plus le CPAL a de personnes en charge plus le processus est rapide. Parallèlement, le rôle des bénévoles connaît également une transformation : « partout où les agents professionnels ont pu être placés, une autre conception du bénévolat a prévalu. Il n'a plus la charge exclusive de la surveillance de son client. En liaison constante avec l'agent professionnel, il le relaie dans certaines actions »[294].

Cependant, dans le rapport d'activité général de l'administration pénitentiaire sur l'année 1965, le directeur Raymond MORICE indique que le nombre de personnes suivies par les comités augmente de façon continue d'année en année, notamment en raison d'un développement régulier du nombre de SME prononcés, pour atteindre 18 421 personnes au premier janvier 1966. À eux seuls, les probationnaires représentent 15 719 des personnes prises en charge en milieu ouvert, tandis que les libérés conditionnels sont 2 077 à la même période[295]. En plus

---

[293] SCHEWIN Jean, « L'application des peines : nouveau visage de la Justice », *op. cit.*, 1965, p. 24.

[294] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 158.

[295] Les interdits de séjour complètent les effectifs avec 625 personnes, tandis que les semi-libres ne sont pas décomptés, car pas pris en charge par les CPAL. MORICE Raymond, *Rapport général sur l'exercice 1965*, Ministère de la Justice, 1966, p. 221.

d'une charge de travail en progression constante, les comités connaissent d'importantes difficultés en termes de personnels, tout particulièrement du côté des éducateurs/agents de probation.

En effet, l'administration pénitentiaire peine, et ce depuis la création de leur statut, à trouver des candidats pour les concours. Cela serait notamment dû à un statut considéré comme peu attractif et à la méconnaissance de la profession par le grand public[296]. Il est ainsi consigné que seuls 58 comités disposent d'au moins un agent de probation, dont plus de la moitié sont des contractuels (48 pour 30), tandis que 48 ne fonctionnent qu'avec des délégués bénévoles, et « généralement une assistante sociale à temps partiel ». Le reste des effectifs est composé de la façon suivante : 88 assistantes sociales dont seulement 33 assurent un service complet au sein des comités, 34 secrétaires et 1 906 délégués bénévoles agréés[297].

Du côté des pratiques, Yves PERRIER relate que les années 1960 sont synonymes d'empirisme et de bricolage. Aucun des membres des CPAL n'a réellement de formation spécifique à la prise en charge de probationnaire, ni d'outils dédiés, ni de compétences constituées ou identifiées. Les agents de probations et magistrats mobilisent principalement l'entretien individuel, que ce soit dans leurs bureaux, lors de visites à domicile ou sur les lieux de travail des personnes suivies[298]. Cet empirisme est favorisé par le cadre indécis dans lequel ces derniers exercent. S'il existe quelques éléments dans les textes et règlements sur la mission de contrôle, celle d'assistance n'est pas définie, bien que la Chancellerie alloue des subventions spécifiques pour que les CPAL puissent délivrer de l'aide matérielle[299].

Néanmoins, l'approche individualisée préconisée par le principe du « traitement » des condamnés en milieu fermé ou ouvert s'appuie sur des « modèles extérieurs, notamment en matière d'action sociale »[300]. Ces nouveaux dispositifs facilitent « le glissement des discours idéologiques du thème de la prison — rêvée sur le mode utopique de la correction pénale par les philanthropes — vers celui du travail social »[301] et donc le recours à des techniques issues de ce dernier. C'est le cas notamment de la technique du *case work* développée par Mary Ellen RICHMOND[302]. Décrite comme une technique d'intervention professionnelle, elle est ainsi décrite par Robert LAFORE :

> « Une forme de "clinique" mais orientée vers les situations d'interface entre des "cas" problématiques et le système institutionnel en charge de les traiter ou de leur apporter des solutions, cela en s'appuyant sur le constat de la radicale et inévitable distance entre la situation vécue et les réponses organisationnelles. Il s'agit donc,

---

[296] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 170.

[297] MORICE Raymond, *Rapport général sur l'exercice 1965*, *op. cit.*, 1966, p. 98-99.

[298] *Ibid*, p. 166.

[299] *Ibid*, p. 168.

[300] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 25.

[301] *Ibid.*

[302] Mary Ellen RICHMOND (1861-1928) est une des théoriciennes du travail social aux États-Unis ayant milité pour sa professionnalisation. Elle a publié plusieurs ouvrages à ces fins, dont *What is Social Case Work ?* en 1922, qui sera traduit en France dès 1926.

> partant de la façon dont la personne vit sa situation concrète, de l'amener à prendre conscience de ses déterminants, de nature essentiellement psychologique, de façon à élaborer avec elle une démarche d'accès à des appuis et des soutiens institutionnels. Il convient alors, avec la personne et en cherchant son adhésion, de recoder une "demande" ou une situation, dans une dynamique de "prise de conscience", pour la mettre en regard de modes organisés et professionnalisés de traitement et/ou de prise en charge.
>
> À l'approche héritée, notamment caractéristique des pratiques des assistantes de service social d'avant-guerre qui procédaient à une "enquête" sur le contexte matériel et moral des familles, le "social case work" substitue une méthode qui se veut scientifique et "non moralisante" du fait de ses fondements puisés dans la psychologie dynamique venue des États-Unis. De plus, cette méthode entre pleinement en résonance avec le modèle réparateur qui, développant massivement en les sophistiquant les systèmes d'intervention publique, suppose une nécessaire médiation entre les personnes "inadaptées" d'un côté, qui vivent trivialement leur condition, et de l'autre un ensemble de plus en plus complexe d'opérateurs et de professions qui, eux, maîtrisent les réponses (Autès, 1999). »[303]

Introduite en France dans les années 1950, cette technique permettait aux « praticiens du social de se démarquer du médical en empruntant aux sciences humaines les fondements de leur action » tout en se distinguant des pratiques de la charité ou de la philanthropie. Elle revendiquait également un changement de regard sur l'*usager*. Le travailleur ne devait plus l'éduquer mais « l'aider à prendre conscience de ses capacités d'éducation »[304].

Néanmoins, les années 1960 vont également marquer la fin d'une période. Raymond MORICE, que nous venons de citer, est le premier préfet nommé à la tête de la direction de l'administration pénitentiaire qui avait été confiée sans discontinuer à des magistrats depuis 1945. Deux ans plus tôt, en 1962, Jean FOYER, juriste et universitaire de profession, est nommé garde des Sceaux. Estimant que le principe de légalité doit continuer de primer en droit pénal, opposé à la césure du procès pénal et aux peines indéterminées, il dénonce la doctrine de la défense sociale nouvelle qui dissimulerait « l'infraction derrière le délinquant, celui-ci [disparaissant] à son tour derrière le malade »[305]. En effet, Claude FAUGERON nous explique que la rupture entre les théoriciens de la défense sociale et le monde administratif et politique est consommée dans la mesure où ces derniers « installés dans les instances scientifiques et internationales, n'ont plus que faiblement accès au terrain ». Entamée dans les années 1950, et alors que même la Société Générale des prisons s'étiole[306], cette période marque la fin de la communauté épistémique autour de la défense sociale nouvelle :

---

[303] LAFORE Robert, « Le travail social à l'épreuve des recompositions institutionnelles de l'action sociale », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2020, p. 37.

[304] BLUM Françoise, « Regards sur les mutations du travail social au XXe siècle », *Le Mouvement Social*, n° 2, vol. 199, 2002, p. 91.

[305] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 185.

[306] PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, Toulouse, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1991, p. 325.

> « Au moment même où la défense sociale nouvelle est la mieux organisée et représentée au plan doctrinal, la notion de dangerosité semble régresser dans les préoccupations du législateur. Ici, il est certain que plusieurs phénomènes se conjuguent pour expliquer cette éclipse : la situation politique nationale et internationale d'une part avec la faiblesse de l'extrême droite et du thème de l'insécurité jusque vers la fin des années 1970, la critique de la répression et des mesures de sûreté dans le bloc soviétique, la dimension libertaire du mouvement de 1968, et d'autre part la prévalence dans les cercles du pouvoir de juristes bien plus nourris de droit néo-classique que de criminologie (qui au surplus ne dispose en France d'aucun statut disciplinaire à l'université) ».[307]

La fin de la décennie marque également un tournant dans l'orientation des recherches sur la criminalité en sciences humaines et sociales, tout particulièrement en sociologie. Ces dernières remettent alors en cause le « paradigme étiologiste de la criminologie, qui mettait l'accent sur la recherche des causes de la délinquance »[308] pour s'intéresser à la réaction de la société face au crime, à la définition même de ce qu'est la délinquance et, plus largement, la déviance. Aux États-Unis, ce mouvement est en partie porté par les interactionnistes de Chicago qui développent la théorie de l'étiquetage et les notions d'entrepreneur de morale, ou de carrière déviante, notamment Howard S. BECKER qui publie *Outsider* en 1963[309].

Ce n'est plus une conception morale ou biologique de la criminalité qui est privilégiée, mais une perception sociale, voire politique[310], organisée autour de la notion de déviance, la délinquance ou la criminalité étant considérés comme une déviance parmi d'autres. Cette dernière est ainsi envisagée comme étant le produit d'une construction sociale. On passe donc, selon l'expression de Philippe ROBERT, d'une criminologie du passage à l'acte à une criminologie de la réaction sociale[311]. Cette remise en question, conjuguée aux évènements de mai 1968 et son idéologie libertaire, tout comme l'éclosion d'organisations professionnelles et syndicales chez les magistrats comme chez les agents pénitentiaires préfigurent le contexte agité qui sera celui de la décennie suivante.

1.3.2. L'hybridation des pénalités et la multiplication des mesures probatoires

Au début des années 1970, trois réformes, qu'on peut qualifier de techniques, vont d'abord venir aménager le cadre posé en 1958. Celles-ci semblent être élaborées à partir des retours d'expérience sur la mise en œuvre du milieu ouvert et les pratiques de ses acteurs qui

---

[307] DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *op. cit.*, 2008.

[308] LÉVY René, « Sociologie et création de la loi pénale », *Crime et sécurité. L'état des savoirs.*, La Découverte, Paris, p. 67.

[309] BECKER Howard Saul, *Outsider: Studies in the Sociology of Deviance*, Free Press of Glencoe, 1963.

[310] CARTUYVELS Yves, « Les réformes de la pénalité. Entre circularité et projet démocratique », *op. cit.*, 2014, p. 208.

[311] ROBERT Philippe, « La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année sociologique*, vol. 24, 1973, p. 441-504.

signalent tout particulièrement l'« insuffisante souplesse de l'institution et la faiblesse de l'arsenal juridique »[312] à leur disposition et d'autre part elles sont le fruit du brouillage des discours sur la pénalité :

> « Le brouillage des discours traduit le déplacement des politiques : guidées pendant la période précédente par des doctrinaires, elles sont maintenant orientées par des préoccupations techniques et administratives. La juxtaposition de dispositifs techniques tient lieu de doctrine. Même si, en milieu ouvert, les déclarations d'intentions et l'augmentation des mesures de sursis avec mise à l'épreuve peuvent faire illusion. »[313]

Avec une succession de textes, ces réformes vont ainsi accroître les compétences du juge de l'application des peines et, dans un contexte de poursuite de l'inflation carcérale, venir élargir les critères d'accès aux mesures exécutées en milieu ouvert afin de limiter les nouvelles incarcérations ou leur durée. Tout d'abord, certaines peines sont définitivement supprimées : la déportation et les travaux forcés l'ont été en 1960 et c'est au tour de la relégation pour les récidivistes en 1970, qui est remplacée par la tutelle pénale.

Cette même loi du 17 juillet 1970[314] instaure également le contrôle judiciaire afin de limiter les détentions préventives, qui deviennent par la même occasion les détentions provisoires. De plus, elle assouplit l'accès à la semi-liberté, à la libération conditionnelle et au SME. La semi-liberté peut désormais être prononcée, non plus seulement afin de permettre au condamné de travailler, mais aussi pour qu'il puisse suivre une formation ou un traitement médical, et surtout elle est susceptible de relever d'une décision judiciaire. Cette loi ouvre en effet la possibilité que la semi-liberté puisse être prononcée directement par la juridiction de jugement qui peut alors décider du mode d'exécution d'une peine privative de liberté dès la condamnation.

Du côté du SME, des modifications sont également apportées concernant le prononcé avec l'instauration de la possibilité de prononcer des peines mixtes alliant emprisonnement et sursis simple ou SME. De même, le tribunal se voit attribuer la faculté de prolonger, en cours d'exécution, le délai d'épreuve et de prononcer des révocations partielles des mesures. Enfin, si cette loi ne modifie pas les attributions du JAP en matière de compétences strictement décisionnelles — qu'il s'agisse d'octroi et de révocation -, elle élargit en revanche ses possibilités d'actions ainsi que ses marges de manœuvre dans la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures[315].

---

[312] PERRIER Yves, *La probation, 1885-2005*, *op. cit.*, 2013, p. 183.

[313] PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, Toulouse, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1991, p. 325.

[314] Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, Journal officiel, n°166, 19 juillet 1970.

[315] Définition de la compétence territoriale du JAP, création de l'obligation de se présenter aux convocations du JAP, possibilité pour le JAP d'ajouter des obligations, les aménager ou les supprimer pendant l'exécution de la mesure, possibilité pour le JAP d'établir des mandats d'amener et des mandats d'arrêt, délégation des attributions du JAP au juge des enfants pour les mineurs.

Cette première loi est suivie en 1972 par deux autres textes : un décret en septembre[316] et une loi votée en décembre[317]. Le premier instaure, par voie réglementaire, un certain nombre de dispositions relatives aux droits et devoirs des détenus, à leurs relations avec l'extérieur, au travail en détention et, plus généralement, aux conditions matérielles de détention. Il fait notamment suite à une résolution du Conseil de l'Europe sur les règles minimales de traitement des détenus[318]. Mais surtout, ce décret organise, en remplacement de la commission de classement, la mise en place d'une *commission d'application des peines* (CAP) au sein de tous les établissement et pas seulement ceux appliquant le régime progressif, et ce afin « d'organiser une concertation entre le juge de l'application des peines, les chefs d'établissement et les différentes catégories de personnels »[319].

Le directeur de l'administration pénitentiaire, dans son rapport d'activité générale cette année-là, parle même d'une « équipe pénitentiaire » devant œuvrer autour du JAP et du chef d'établissement et juge que cet esprit de concertation est « essentiel pour la détermination du régime applicable aux condamnés et plus généralement pour une bonne application du régime d'exécution des peines »[320]. Il est prévu que celle-ci soit rassemblée et consultée par le JAP en amont de chacune de ses décisions concernant les personnes détenues, excepté les cas urgents, soit pour les décisions relatives à l'octroi d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'une permission de sortir ou pour les propositions de libération conditionnelle.

De plus, le décret apporte des clarifications concernant la répartition des compétences entre le JAP, le chef d'établissement et le tribunal correctionnel en cas de non-respect du cadre des mesures précitées, excepté pour la libération conditionnelle qui est suivie par les CAPL. Plus globalement, de la même la manière que ce qui avait été fait en 1970 pour le SME, de nombreux articles viennent encadrer la mise en œuvre de la semi-liberté. Ce décret accorde également au JAP un pouvoir de sanction, lui permettant, à l'issue d'une procédure disciplinaire, de modifier en conséquence le régime progressif ou de retirer une mesure qu'il aurait précédemment accordée. Côté milieu ouvert, des clarifications équivalentes, venant s'ajouter aux précédentes, sont apportées sur le fonctionnement des CPAL. Il est rappelé que dans cette instance-ci, c'est bien le JAP qui organise le service, a autorité sur les agents qui y sont affectés dont il assure même la notation. De même, c'est sous son autorité que les personnels pénitentiaires de direction peuvent coordonner et contrôler l'action de leurs différents agents.

---

[316] Ministère de la Justice, décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°220, 20 septembre 1972.

[317] Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, Journal officiel, n°304, 30 décembre 1972.

[318] Résolution (73) 5, « Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », adoptées par le Comité des Ministères le 19 janvier 1973 lors de la 217e réunion des Délégués des Ministres.

[319] « Rapport au Premier Ministre », Décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n° 220 du mercredi 20 septembre 1972, p. 9996.

[320] BELJEAN Georges, *Rapport général sur l'exercice 1972*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 1972, p. 90.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Quelques mois plus tard, une dernière loi est votée, venant compléter ce triptyque du début des années 1970. Elle généralise la mise en place de CPAL et la nomination dans l'ensemble des tribunaux de grande instance d'au moins un JAP[321] et modifie la formulation des articles définissant ses missions « qui ne traduisait pas le rôle de décision ou d'avis conféré à ce magistrat »[322]. L'une des nouveautés de ce texte est l'introduction d'un dispositif de réduction de peine (art. 45) confié au JAP, de nouveau après avis de la CAP. Mais la plus grande innovation concerne les modalités d'octroi de la libération conditionnelle. Alors que cette mesure relevait exclusivement du ministère de la Justice et échappait par conséquent à tout pouvoir décisionnel du juge, la réforme revient sur ce principe. Le JAP a désormais la compétence d'octroyer, toujours après avis de la CAP, la libération conditionnelle pour les détenus dont la durée de détention n'excède pas trois années, les autres continuant de relever d'une décision ministérielle. De même, c'est désormais ce magistrat qui sera compétent pour modifier ou mettre fin à la mesure en cours d'exécution pour cette catégorie de personnes détenues, après avoir recueilli l'avis, cette fois-ci, du CPAL.

Ces trois textes, globalement techniques, viennent ainsi réorganiser l'écosystème de l'exécution des peines privatives de liberté et de ce qui sera appelé plus tard les *aménagements de peine*, encadrer les relations de ses acteurs et remanier les attributions et compétences des uns et des autres. Cette nouvelle organisation a de nombreuses similitudes avec ce qui a été mis en place en milieu ouvert durant les années 1960. Il y a donc un unique juge du siège spécialisé, dont la compétence est définie territorialement (en fonction du domicile ou du lieu de détention), entouré dans son action par deux collectifs : la commission d'application des peines en milieu fermé dont l'avis doit être recueilli avant que le juge puisse octroyer un certain nombre de mesures (semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle pour les détenus purgeant une peine de trois ans ou moins, réduction de peine et permission de sortir) et le comité de probation et d'assistance aux libérés qui assurent, sous la direction du JAP, le suivi des mesures exécutées en milieu ouvert (libération conditionnelle et SME).

Ces deux collectifs sont composés en majorités de personnels de l'administration pénitentiaire : éducateurs et assistantes sociales, mais le JAP n'a autorité que sur ceux affectés au second collectif et doit collaborer avec le chef d'établissement pour le milieu fermé. Enfin, les magistrats ont acquis un pouvoir décisionnel certain concernant l'octroi et le suivi de ces mesures ; de plus les catégories de condamnés pouvant y prétendre, les modalités d'octroi, de mise en œuvre et de révocation ont largement été réglementées. Les magistrats doivent néanmoins partager cette capacité décisionnelle avec les juridictions de jugement (SME et semi-

[321] Soixante-cinq tribunaux ne disposaient toujours pas de JAP en 1972. *Ibid*, p. 89.
[322] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

liberté), avec le ministère de la Justice (libération conditionnelle pour les détenus purgeant une longue peine), et enfin, à la marge, avec le ministère public[323].

L'accès à ces différentes mesures a été successivement élargi par l'ensemble des réformes au point que le nombre de personnes suivies en milieu ouvert égale le nombre personnes détenues à la fin de l'année 1972 et le dépassera définitivement à partir de l'année suivante[324]. Le SME est la mesure en plus forte augmentation en 1972 par rapport à l'année précédente : le nombre de probationnaires pris en charge par les CPAL connaît une augmentation de 33 %, tandis que le nombre de SME prononcé est en progression de 9,4 % pour représenter près de 7 % de l'ensemble des condamnations à l'emprisonnement cette année-là[325]. Les mots du directeur de l'administration pénitentiaire, introduisant son bilan d'activité, sont alors assez représentatifs de cette perspective réductionniste alimentant massivement le milieu ouvert par un recours réduit aux peines privatives de liberté dès la condamnation :

> « À cet égard, les larges possibilités mises à la disposition des tribunaux depuis la loi du 17 juillet 1970 pour individualiser la peine doivent permettre désormais d'orienter un nombre plus important de délinquants vers des mesures pénales moins contraignantes que l'incarcération. Une limitation du rôle de la prison ne peut que contribuer, en effet, à conférer une efficacité accrue à l'emprisonnement »[326].

Ce sont précisément les effets de l'emprisonnement qui vont être au cœur des débats les années suivantes, débats alimentés par un important mouvement de révoltes au sein des prisons françaises qui s'étalent de 1971 à 1975. C'est alors moins la question de la fonction de la peine, que la fonction de l'incarcération, et donc ses effets, qui va être posé[327]. On entre en effet dans une période d'hybridation de différents discours sur la pénalité : l'approche technique que nous venons de voir, la résurgence d'une approche sécuritaire qui va se réapproprier la thématique de la dangerosité, tout particulièrement à propos des crimes et délits sexuels, et un discours davantage gestionnaire visant à faire face à l'inflation carcérale issu d'une politique libérale ambitionnant de réformer les services publics et leur fonctionnement.

Le début des années 1970 est donc marqué par un climat de malaise général alimenté par une inflation pénale et carcérale persistante, qui suscite le mécontentement des personnels

---

[323] Son intervention est encore limitée, néanmoins il est prévu qu'il doive siéger à la CAP pour les demandes de libérations conditionnelles relevant du JAP et il peut également saisir seul la juridiction compétente en vue de la révocation d'une mesure exécutée en milieu ouvert.

[324] L'administration pénitentiaire dénombre, au 31 décembre 1972, 29 430 probationnaires (SME) et, au 1er janvier 1973), 30 306 personnes détenues, dont 10 545 prévenus. Pour ce qui est de la libération conditionnelle et la semi-liberté, seuls un décompte du nombre de mesure accordée dans l'année est fourni, soit une mesure de flux. Il faut ainsi compter 2 672 libérations conditionnelles accordées en 1972 et 3 290 semi-libertés, dont 133 directement par la juridiction de jugement. BELJEAN Georges, *Rapport général sur l'exercice 1972*, *op. cit.*, 1972, p. 187-289.

[325] *Ibid*, p. 171.

[326] *Ibid*, p. 4.

[327] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 3-32.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

pénitentiaires et l'agitation des détenus. C'est dans ce contexte qu'émergent des réflexions sur les procédures alternatives, les procédures simplifiées et le traitement en temps réel (TTR)[328]. Les mutineries de 1974 conduisent pour leur part à la création d'un secrétariat d'État à la condition pénitentiaire, puis à une nouvelle réforme. Dès lors, cette réforme LECANUET de 1975[329] s'inscrit moins dans une perspective idéologique que comme une réponse pragmatique aux revendications des personnes détenues et des personnels de surveillance.

La réforme LECANUET refonde la catégorisation des établissements pénitentiaires, en créant les centres de détention, qui ont vocation à œuvrer à la réinsertion des détenus, mais aussi les quartiers de haute sécurité (QHS). Par ailleurs, elle élargit de nouveau les conditions d'accès au SME et à la libération conditionnelle. Sur le plan conceptuel, elle abandonne une lecture morale des peines en termes de bien et de mal pour promouvoir un objectif de « resocialisation », formulé à travers des vocables neutralisés et fonctionnels[330]. Elle substitue ainsi à la perspective éducatrice du régime progressif, une approche « minimale », visant surtout à limiter la désocialisation des personnes détenues par le maintien des liens avec l'extérieur et le recours à la force d'intégration de la société.[331]

La période qui s'ouvre, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui l'accompagnent, seront, selon Gregory SALLE, « symptomatiques des tensions entre sécurité et réinsertion », présentant un « double visage — libéralisme pénal d'un côté, austérité sécuritaire de l'autre — à partir d'une redistribution tripartite d'une partie du système carcéral ».[332] Cette ambivalence ouvre ainsi la voie aux critiques à l'égard de ces deux orientations. S'agissant de la réinsertion, Gregory SALLE explique que « passées les effusions caritatives, le discours de la droite politique, relayé par la presse conservatrice, discrédite alors volontiers la réforme carcérale comme faisant la part belle aux délinquants. »[333].

Ces critiques visent notamment les acteurs judiciaires, en charge de ces dispositifs de réinsertion et trouvent un relais direct dans le discours gouvernemental. En février 1975, le ministre de l'Intérieur, Michel PONIATOWSKI déclare ainsi : « Les policiers se plaignent de la clémence des juges, moi aussi », avant de cibler plus directement à l'automne le travail des JAP : « Disons-le franchement, il est souhaitable que les décisions de justice visent plus à la protection de la société, des honnêtes gens et des innocents qu'à se préoccuper du sort et de l'avenir des criminels. » Pourtant dans le même temps, les décisions des JAP sont pour la première fois

---

[328] GARNOT Benoît, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, 2009.

[329] Ministère de la Justice, décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°121, 26 et 27 mai 1975.

[330] SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et société*, n° 2, vol. 4, 1980, p. 131-147.

[331] *Ibid.*

[332] SALLE Grégory, « I - 1975 : une date marquante dans l'histoire de la prison ? Petit essai de mise en perspective », *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, p. 24 19-56.

[333] *Ibid.*, p. 30 19-56.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

qualifiées de « mesures d'administration judiciaire » en 1978[334], entérinant le passage d'un juge perçu comme un simple « alibi » à l'exercice d'un véritable pour voir judiciaire[335].

Après l'abolition de la peine de mort en 1981 et la loi PEYREFITTE « Sécurité et Liberté »[336] de 1983, cette ambivalence des discours et des politiques ne semble pas produire les effets attendus tant l'inflation carcérale reste difficilement maîtrisable :

> « Par contraste avec le déclin de la période 1968-1975 (la population carcérale diminue de 24 %), la courbe repart aussitôt à la hausse : le nombre de détenus passe de moins de 30 000 à presque 39 000 entre 1976 et 1981. Seule la combinaison d'une loi d'amnistie et d'une grâce collective explique une baisse l'année suivante, qui ne masque pas une nette hausse tendancielle. L'effectif carcéral double presque entre 1975 et 1995. Le taux de détention passe alors de 49, étiage démographique depuis presque vingt ans, à 89 pour 100 000. Sur cette période, la raison n'est pas un accroissement des entrées, mais l'allongement continu des peines. »[337]

Pour y faire face, et comme le souligne, Claude FAUGERON et Jean-Michel LE BOULAIRE, sont alors recherchées des solutions de régulation s'avérant compatibles avec le discours sécuritaire :

> « Lorsque ces modèles eux-mêmes s'avèrent inopérants, les difficultés permanentes de gestion d'un enfermement qui ne peut pas dire son nom conduisent à chercher dans le pénal des solutions réductionnistes. Au XXe siècle les solutions réductionnistes ont montré leurs limites : l'inflation carcérale est aujourd'hui loin d'être jugulée. Les responsables de la politique pénale restent à la recherche de solutions de délestage qui puissent au mieux être comprises par l'opinion publique, au moins ne pas être prétexte à un débat politique inopportun. »[338]

C'est dans cette perspective que s'inscrit la réforme de 1983[339], qui instaure le travail d'intérêt général (TIG) et les jours-amende. Ces mesures constituent des solutions réductionnistes calquées sur les « dispositifs ordinaires de traitement social du chômage »[340]. À l'instar du sursis, ces mesures visent à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement[341] et participent d'une logique de délestage, tout en réaffirmant la dualisation de la pénalité : d'un côté les « condamnés les plus lourdement sanctionnés, et d'un milieu ouvert justifié par la prise en charge d'une peine "éducative" (RUGO, 1988) »[342]. Dans le même mouvement,

---

[334] Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, Journal officiel, n°273, 23 novembre 1978.

[335] SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible », *op. cit.*, 1980, p. 131-147.

[336] Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Journal officiel, n°28, 2 et 3 février 1981.

[337] SALLE Grégory, « I - 1975 : une date marquante dans l'histoire de la prison ? », *op. cit.*, 2011, p. 28 19-56.

[338] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 3-32.

[339] Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, Journal officiel, n°134, 11 juin 1983.

[340] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 26 3-32.

[341] GAILLARDOT Dominique, « Les sanctions pénales alternatives », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 46, 1994, p. 683-693.

[342] FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *op. cit.*, 1992, p. 26.

l'investissement en amont dans la prévention de la délinquance est renforcé, avec la création d'un Conseil national de la prévention de la délinquance.

Cette dynamique se poursuit en 1985[343] avec l'ouverture de la possibilité d'aménager les peines privatives de liberté avant leur exécution (art. D.49-1 CPP)[344] et l'instauration des placements extérieurs sans surveillance[345]. Par ailleurs, au sein des prisons sont créés les services sociaux éducatifs (SSE), rassemblant les éducateurs et les assistantes sociales, comme c'était déjà le cas dans les CPAL du milieu ouvert[346].

Les années 1990, et le nouveau code pénal de 1994[347] s'inscrivent dans la continuité de ses évolutions et les formalisent. Les mesures alternatives cessent d'être de simples compléments à la sanction, ou des modalités de son exécution : elles peuvent désormais être prononcées à titre principal. Ainsi ces alternatives deviennent de réelles voies de substitution à la peine privative de liberté au moment du jugement, mais aussi en amont, lors de l'étape de l'orientation des poursuites[348]. Par ailleurs, leur mise en œuvre est attribuée aux juges de l'application des peines, déjà chargés du milieu ouvert, ce qui contribue à élargir considérablement leur rôle, ainsi que celui des CPAL.

Toutefois, cette énième réforme n'apporte pas de véritable clarification de la pénalité, laquelle continue à intégrer les multiples objectifs qui lui sont attribués — réparation, médiation, prévention, réinsertion, dissuasion — sans qu'une hiérarchisation claire ne soit établie. L'ambivalence entre libéralisme pénal et préoccupations sécuritaires reste manifeste et pleinement visible. De fait, les politiques pénales continuent d'osciller entre une logique de réinsertion, la recherche de solutions réductionnistes permettant de contenir l'inflation carcérale, et une réponse sécuritaire orientée autour de l'évaluation de la dangerosité criminelle et la prévention de la récidive.

C'est dans ce contexte que sont introduites à la fin des années 1990, deux mesures qui illustrent la permanence de ces ambiguïtés et viennent achever la constitution de l'éventail des principales mesures probatoires : le placement sous surveillance électronique en 1997[349], puis le suivi

---

[343] Ministère de la Justice, décret n°85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°183, 8 août 1985.

[344] PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, 2ème éd., Presses Universitaires de France, coll. « Thémis », 2001.

[345] Les chantiers extérieurs deviennent pour leur part des placements extérieurs sous surveillance en 1987. DUROCHÉ Jean-Philippe et PÉDRON Pierre, « Chapitre 2. Le placement à l'extérieur », *Droit pénitentiaire*, Vuibert, Paris, coll. « Vuibert Sup Droit », vol.4e éd., 2019, p. 497-499.

[346] PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, *op. cit.*, 2001.

[347] Loi n°94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, Journal officiel, n°27, 2 février 1994.

[348] GAILLARD199OT Dominique, « Les sanctions pénales alternatives », *op. cit.*, 1994, p. 683-693.

[349] Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, Journal officiel, n°295, 20 décembre 1997.

socio-judiciaire en 1998[350]. La première est ainsi l'incarnation d'une « "neutralisation idéologique" où le registre pragmatique l'emporte »[351], en offrant un nouvel outil de délestage. Le suivi socio-judiciaire, en revanche, porte clairement la marque de l'orientation sécuritaire : élaborée en réponse à divers faits divers, notamment pédocriminels, de la fin des années 1990, elle vise alors spécifiquement les délinquants sexuels[352], avant d'être progressivement élargie à d'autres catégories de faits.

L'ensemble de ces réformes législatives et réglementaires a contribué au fil des décennies à constituer progressivement l'éventail des mesures et procédures probatoires. Chacune de ces mesures illustre, à sa manière, la permanence du caractère ambivalent des politiques pénales, oscillant entre réinsertion, solutions réductionnistes et préoccupations sécuritaires, qui sont également les fondements de l'ambiguïté du champ de la probation. Cette accumulation de dispositifs pose néanmoins les bases de la probation contemporaine en France, dont la formalisation ainsi que la structuration institutionnelle et juridique s'achèvent d'une part, avec la création en 1999 des Services Pénitentiaires de Probation et d'Insertion (SPIP), et d'autre part, avec la juridictionnalisation de l'application des peines en 2004.

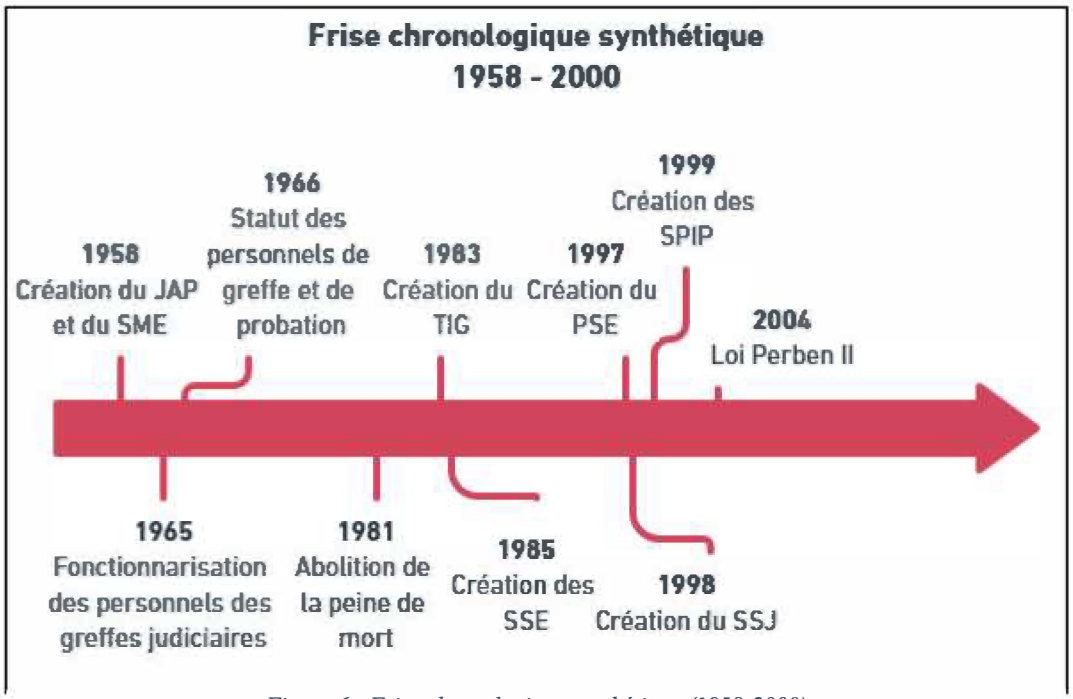

Figure 6 - Frise chronologique synthétique (1958-2000)

[350] Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, Journal officiel, n°139, 18 juin 1998.

[351] KALUSZYNSKI Martine, « Le développement du placement sous surveillance électronique en Europe, genèses, circulation des modèles et diversité des problématiques », in Martine KALUSZYNSKI et Jean-Charles FROMENT (dir.), *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Presses universitaires de Grenoble, 2007, p. 27 13-28.

[352] GAUTRON Virginie, « Gravité et suivi post-sentenciel : l'exemple du suivi socio-judiciaire », in Julie ALIX et Audrey DARSONVILLE (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare & Martin, 2021, p. 181 181-192.

Conclusion du Chapitre 1

Au terme de cette analyse, il convient de présenter les deux dynamiques qui achèvent la structuration de la probation française telle qu'on la connaît aujourd'hui.

La première de ces dynamiques est institutionnelle avec la création des SPIP en 1999[353], qui sont issus de la fusion des commissions du milieu ouvert, les CAPL, et des services du milieu fermé, les SSE. Cette réforme vise notamment à mettre fin à la rupture institutionnelle entre ces deux milieux afin d'assurer la continuité de la prise en charge des justiciables, que ce soit lors des sorties de détention ou de la révocation de mesures probatoires. Cette évolution s'inscrit également dans la suite de la transformation du métier des professionnel·les des CAPL et des SSE qui deviendront ceux des SPIP. Entamée dans les années 1980, elle participe d'une « refondation de la probation dans un cadre pénitentiaire »[354] souhaité par l'administration pénitentiaire.

Dès 1986[355], cette dernière procède en effet « à la réorganisation administrative des comités : ceux-ci sont officiellement reconnus comme des services de l'administration pénitentiaire à part entière, en dépit de leur insertion fonctionnelle dans les locaux des tribunaux »[356]. Par la même occasion, la direction de l'administration pénitentiaire installe une dyarchie à la tête des CPAL et aux côtés des JAP, en créant une fonction de directeur de probation. Cette reprise en main des comités du milieu ouvert vise également à transformer le métier de ses agent·es. Alors que beaucoup d'entre eux·elles s'identifient encore au travail social, le terme éducateur[357] disparaît de leur dénomination en 1993[358] lorsqu'ils·elles deviennent des « conseillers·ères d'insertion et de probation » (CIP). La réforme de 1999 parachève ce mouvement avec la fusion des CPAL et des SSE qui ancre définitivement ces services du côté de l'administration pénitentiaire, les détachant de leur tutelle judiciaire comme le relate Xavier DE LARMINAT :

> « Après plus de douze ans de cohabitation chaotique entre magistrats et fonctionnaires à la tête des comités, l'administration pénitentiaire entreprend de passer plus franchement à l'action pour retenir encore davantage la probation en son sein. La rénovation des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), transformés en services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en 1999, constitue le pilier de cette offensive. Le premier effet de cette réforme est de rompre le lien direct entre les agents de probation et les JAP : ces derniers perdent tout pouvoir hiérarchique sur les agents (même si leur influence sur le déroulement des

---

[353] Ministère de la Justice, décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Journal officiel, no87, 14 avril 1999.

[354] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs*, *op. cit.*, 2014, p. 30.

[355] Ministère de la Justice, décret n°86-462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°0064, 16 mars 1986.

[356] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs*, *op. cit.*, 2014, p. 29.

[357] PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, *op. cit.*, 2001.

[358] Ministère de la Justice, décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°125, 23 septembre 1993.

> prises en charge fait toujours débat), tandis que les services de probation sortent de l'enceinte des tribunaux en se redéployant à l'échelon départemental. »[359]

Cette dynamique trouve son aboutissement en 2010[360], à l'occasion d'un nouveau décret, conduisant à un nouveau changement de dénomination — les CIP deviennent « conseillers·ères *pénitentiaires* d'insertion et de probation » (CPIP) — et surtout de statuts puisque « les agents de probation quittent la filière sociale de la fonction publique, à laquelle ils avaient toujours appartenu, pour rejoindre les métiers de la sécurité, en échange de quoi ils bénéficient d'une revalorisation salariale. »[361]

En parallèle de cette réorganisation de l'écologie institutionnelle et professionnelle de la probation, une seconde dynamique vient achever sa structuration sur le plan juridique. Si nous avons retracé la progressive judiciarisation, d'abord de l'exécution des peines, puis de l'application des peines, plusieurs réformes au début des années 2000 en marquent l'aboutissement. En 2000[362] d'abord, avec la juridictionnalisation de l'exécution de peines[363], puis en 2004 avec la loi PERBEN II[364], qui acte un tournant majeur en actant la juridictionnalisation de l'application des peines :

> « La juridictionnalisation va au-delà de la judiciarisation. Juridictionnaliser est le procédé consistant à attribuer à des actes qui ne le comporteraient normalement pas, la qualification d'actes juridictionnels afin de leur étendre le régime de ce dernier. Le régime des actes juridictionnels, susceptibles de faire l'objet de recours, inclut, aussi bien pour la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que pour le nouvel article préliminaire du code de procédure pénale introduit par la loi du 15 juin 2000, le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire et l'équilibre des droits des parties. »[365]

C'est l'achèvement de cette judiciarisation et de la juridictionnalisation qui conduit à la création des juridictions de l'application des peines, de première instance, mais aussi d'appel au sein des cours d'appel. C'est elle aussi qui permet désormais aux avocat·es de participer à ces procédures. La constitutionnalisation du principe d'individualisation de la peine en 2005 vient

---

[359] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs*, *op. cit.*, 2014, p. 31.

[360] Ministère de la Justice, décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°0300, 28 décembre 2010

[361] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs*, *op. cit.*, 2014, p. 33.

[362] Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, Journal officiel, no0138, 16 juin 2000.

[363] GIACOPELLI Muriel, « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, vol. 4, 2015, p. 800.

[364] Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Journal officiel, n°59, 10 mars 2004.

[365] LAZERGES Christine, « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit - Librairie Mollat Bordeaux*, Presses Universitaires de France, coll. « Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers ».

parachever cette structuration juridique, en ancrant définitivement les acteurs, les mesures et procédures probatoires dans un cadre juridique.

C'est donc cette double formalisation, institutionnelle et juridique, qui a façonné la configuration contemporaine de la probation, tel qu'elle se déploie aujourd'hui. Produite par une longue accumulation de dispositifs, réformes et transformations institutionnelles et juridiques successives, cette spirale législative a conduit à son inscription durable dans le champ du travail judiciaire. S'il nous paraissait nécessaire de revenir, plus en amont, sur sa structuration progressive, c'est pour rendre compte des hésitations, tensions et conflits qui ont marqué ce processus, comme le suggère Marc RENEVILLE, :

> « Il est tentant de ressaisir l'histoire de l'exécution des peines dans le mouvement d'une marche triomphale vers la judiciarisation de l'exécution des peines. Ce faisant, on instaure une lecture téléologique qui tend à effacer une dynamique faite d'hésitations, de tensions, de conflits et, au final, d'une certaine continuité rétive aux réformes. Le risque d'une lecture univoque est d'autant plus grand que la mise en œuvre de l'aménagement des peines privatives de liberté est aujourd'hui contenue dans un cadre juridique et dans une dynamique de juridictionnalisation de l'application des peines qui ne fait guère débat quant à sa légitimité. […] L'aménagement des peines privatives de liberté est de nos jours une question de droit. La mise en perspective historique suppose un décentrement du regard. Cet article consistera à dresser le tableau d'un temps, pas si lointain, où cette évidence ne s'imposait pas. Celle-ci est le résultat de la conquête par les magistrats d'un champ d'intervention régie par l'autorité administrative »[366].

[366] RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 3, 2013.

Chapitre 2 – Méthodologie

Cette mise en perspective historique a montré que la construction de l'exécution, de l'application des peines et de la probation au cours du temps se caractérise par l'accumulation de mesures, procédures et dispositions légales hétérogènes, souvent superposées, parfois contradictoires ou redondantes. Conséquence de ce mille-feuille législatif instable, cet apparent manque de cohérence comme d'articulation est également la manifestation de la coexistence de logiques institutionnelles différentes, qu'elles soient pénitentiaires ou judiciaires, ainsi que de philosophies pénales divergentes. Au-delà de la complexité de ce processus, l'un des objectifs centraux et initiaux de cette thèse était donc de saisir ce qu'il produit afin d'analyser les principales caractéristiques de la probation contemporaine en France.

Dès lors, si nous avons choisi de centrer ce travail autour des professionnel·les de ce secteur judiciaire spécifique, c'est qu'il nous semble que l'intégration progressive et successive des différents acteurs intervenant autour, auprès et sur les personnes ainsi placées sous main de justice participe également de la construction de ce champ. Que ce soit les personnels pénitentiaires progressivement chargés des missions de réinsertion et du milieu ouvert durant l'essor de la diversification et de l'individualisation des modalités d'exécution des peines, ensuite regroupés au sein de ce qui deviendra les SPIP, les magistrat·es et les greffières lors de la judiciarisation de l'application des peines, et enfin, les avocat·es et les magistrat·es intervenant dans les procédures d'appel avec sa juridictionnalisation, toutes et tous participent à la définition de cette probation contemporaine. C'est donc auprès de ces derniers·ères que nous avons mené une enquête empirique, dont ce chapitre vise à présenter le dispositif et les modalités de réalisation.

En raison de la multiplicité de ces acteurs, aux spécificités propres, ainsi que de la diversité des mesures et procédures probatoires, un second fil conducteur orientera également cette présentation : celui de l'acculturation à l'univers judiciaire et à celui de la probation que cette enquête a nécessitée. Étudier ce champ spécifique de la justice pénale a en effet demandé de se familiariser avec son langage, de se former à la lecture des textes juridiques, de s'acclimater à ses codes et ses normes, et d'apprivoiser ses différentes dimensions et particularités afin de ménager un accès au terrain et à ses acteurs, mais aussi d'être en capacité d'analyser leurs discours et leurs pratiques.

Si nos travaux antérieurs sur l'administration pénitentiaire nous avaient permis d'acquérir une connaissance relative de l'univers carcéral — centrée sur la prison, ses personnels et son cadre réglementaire, davantage rattachée au droit administratif et à la sociologie de l'action publique[367] —, l'exécution, l'application des peines et la probation constituaient pour nous un

[367] Enora POLLET, *Les relations entre l'Administration pénitentiaire et le secteur associatif à l'épreuve des politiques de réinsertion*, Mémoire de Master 1, Science Po Rennes, sous la direction de Marc ROUZEAU, 2015 ; Enora POLLET, *Le processus*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

territoire encore largement inexploré. Cette découverte progressive a par conséquent orienté la manière dont nous avons conçu et conduit cette recherche. Parce que ces deux dimensions nous paraissent étroitement intriquées, ce chapitre présentera à la fois le déroulement de l'enquête de terrain et la méthodologie mise en œuvre, tout en adoptant une posture réflexive sur notre rapport au terrain comme à notre objet de recherche. Cette articulation entre description méthodologique et réflexivité nous semble en effet nécessaire pour rendre compte du processus par lequel nous avons progressivement construit cet objet et choisi le cadre théorique de cette thèse.

Pour cela, nous présenterons d'abord la construction progressive du terrain, en revenant sur notre enquête empirique et en présentant nos méthodes de recueil de données. Nous reviendrons ensuite sur l'expérience de l'enquête elle-même, en soulignant les enjeux de l'accès au terrain, des relations aux enquêté·es et du rapport au travail de terrain (2.1.). Puis, nous dresserons un bilan du corpus rassemblé et des méthodes utilisées pour l'analyser, avant d'exposer les choix d'écriture qui structurent la suite de cette thèse (2.2.).

de modernisation de l'Administration pénitentiaire : un renforcement de la division morale du travail et une fragilisation de l'identité professionnelle des personnels de surveillance, Mémoire de Master 2, Science Po Rennes, sous la direction de Christian LE BART, 2016.

2.1. La démarche empirique

Avant toute chose, il nous faut revenir sur l'ancrage méthodologique de cette recherche, inscrit dès sa conception dans une double filiation : celle de la sociologie compréhensive d'une part, et celle de l'interactionnisme symbolique d'autre part. La première, dont Max WEBER et Georg SIMMEL constituent les figures fondatrices, et qui sera ensuite prolongée par Alfred SCHÜTZ, se donne pour ambition d'interpréter l'action sociale de façon compréhensive afin d'en expliquer le déroulement comme ses effets[368]. Autrement dit, méthodologiquement, la compréhension doit précéder toute tentative d'explication :

> « La compréhension n'est pas une alternative à l'explication : il ne s'agit pas de comprendre au lieu d'expliquer, mais de comprendre pour pouvoir expliquer. La sociologie prend pour objet l'activité humaine et de ce fait elle ne peut s'aligner sur les procédures des sciences exactes, de la matière ou du vivant. Elle doit intégrer le caractère sensé de l'action. Elle élabore ainsi une sorte d'enveloppement mutuel entre l'agir humain et la saisie du sens que chaque acteur donne à sa conduite. »[369]

La seconde orientation, également attentive au sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, renvoie pour sa part au pragmatisme de George HERBERT MEAD et John DEWEY, poursuivi par Herbert BLUMER et ses successeurs de l'École de Chicago. S'il y aurait beaucoup plus à en dire, nous pouvons néanmoins inscrire la démarche scientifique que nous avons cherché à adopter en rapport avec la « sensibilité interactionniste », telle que définie par Pierre PAILLÉ dans sa présentation de la théorie ancrée d'Anselm STRAUSS et de Barney GLASER (sur laquelle nous reviendrons ultérieurement) :

> « La sensibilité interactionniste va de pair avec une écoute et une observation de l'autre et de ses catégories propres, dans son univers d'interactions, selon une logique qui est à découvrir et non à vérifier. »[370]

C'est cette intention compréhensive inscrite dans une perspective interactionnelle qui fonde la caractéristique principale de la démarche adoptée pour cette recherche : son orientation inductive. De fait, comme l'indique Pierre PAILLÉ, de tels ancrages s'avèrent dans tous les cas incompatibles avec une approche hypothético-déductive qui reviendrait à présumer la subjectivité des acteurs étudiés, tandis que l'induction permet de « remonter des faits aux propositions générales » en précisant le questionnement au fil de l'enquête et en intégrant progressivement de nouvelles dimensions[371].

---

[368] WEBER Max, *Économie et société. Tome premier*, Librairie Plon, 1971, p. 4.

[369] REVAULT D'ALLONNES Myriam, *Le pouvoir des commencements : essai sur l'autorité*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2006, p. 164.

[370] PAILLÉ Pierre, « Introduction — Une "enquête par théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de GLASER et STRAUSS », *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022, p. 27.

[371] ARBORIO Anne-Marie, « L'observation directe en sociologie : quelques réflexions méthodologiques à propos de travaux de recherches sur le terrain hospitalier », *Recherche en soins infirmiers*, nº 3, vol. 90, 2007, p. 26-34.

Le choix d'une démarche inductive tient aussi au fait que, comme évoqué précédemment, la littérature disponible au début de cette thèse ne permettait pas de formuler en amont, selon nous, des hypothèses véritablement compatibles avec l'ambition d'une approche englobante et écologique de la probation. À l'instar de la position adoptée par la sociologie de l'action organisée, dont rend compte Christine MUSSELIN, la démarche inductive permet de commencer par poser des questions relativement larges de façon à pouvoir « mettre sur pied une enquête empirique, dont les contours plus précis seront dessinés, au fur et à mesure, afin de construire progressivement une problématique de recherche »[372]. Enfin, une telle orientation méthodologique offre également une plus grande adaptabilité aux contingences inhérentes aux enquêtes de terrain, souvent peu conciliables avec la nécessité d'infirmer ou de confirmer des hypothèses préalablement définies.

Il convient de préciser ici, avant de poursuivre, qu'il ne s'agit pas là d'un choix méthodologique par défaut. Au contraire, l'induction est à la fois une intention et une caractéristique intrinsèque et constante au processus de construction de cette thèse, du projet initial qui définissait davantage un potentiel terrain qu'un objet de recherche en soi, jusqu'à ce manuscrit. Il est également nécessaire de souligner les difficultés, et sûrement les limites, inhérentes à la reconstruction *a posteriori* d'un tel processus, dans la mesure où il nécessite de « faire l'ethnographie de [notre] travail de recherche » afin de mettre à jour les logiques qui le sous-tendent[373]. Nous reviendrons donc d'abord sur la construction conjointe et simultanée de notre enquête de terrain et de notre objet de recherche, avant d'expliciter la méthodologie adoptée et adaptée tout au long de cette enquête.

2.1.1. L'itinéraire d'une enquête de terrain et la construction itérative de l'objet

L'enquête de terrain entreprise pour cette thèse a duré plus de quatre ans, de septembre 2017 à janvier 2022 et se caractérise principalement par sa fragmentation à la fois dans l'espace et dans le temps. Sans avoir de connotation négative, ce morcellement trouve sa source dans la conception initiale de ce projet de recherche, mais également dans les différentes mutations du dispositif d'enquête tout au long du travail de terrain. Ce processus itératif, rythmé par des phases de décentrages et de recentrages, a été façonné par des choix délibérés, visant à intégrer progressivement les constats ou intuitions issus de l'enquête, et à travers des ajustements imposés par une succession de contingences, qui ont généré autant d'incertitude que

[372] MUSSELIN Christine, « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? », *Revue française de science politique*, nº 1, vol. 55, 2005, p. 67.

[373] BENELLI Nathalie, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction *a posteriori* », *Recherches qualitatives*, nº 11, Hors-Série, 2011, p. 41.

d'opportunités. Cette thèse étant elle-même un processus de travail comportant une dimension collective[374] et s'inscrivant dans une dimension temporelle spécifique, nous avons fait le choix de rendre compte de cette enquête de façon majoritairement chronologique afin de retracer son déroulement comme ses évolutions.

2017 – 2019

Au point de départ, il y a un premier projet de thèse articulé autour de deux questionnements initiaux. Le premier portait sur les processus décisionnels, ainsi que sur les critères et propriétés guidant les choix des mesures probatoires, et sur l'influence de ceux-ci sur les modalités de mises en œuvre. Pensé de manière complémentaire à ce premier axe exploratoire, le second, déjà centré autour de l'articulation du travail interprofessionnel, interrogeait les modalités et les formes d'interaction et de collaboration entre professionnel·les appartenant à des espaces institutionnels et organisationnels distincts. L'addition de ces cadres institutionnels, des schémas relationnels et des questions relatives aux pratiques et compétences professionnelles sur des territoires spécifiques devaient ainsi être analysée à travers la notion de configurations locales, dont il convenait d'étudier les éventuelles variations.

Afin de collecter des données permettant d'éclairer ces deux lignes de réflexion, nous ambitionnions de suivre un échantillon restreint de justiciables dans le temps, et de réaliser des entretiens et des observations auprès de différents acteurs du champ de la probation : magistrat·es du parquet, juges de l'application des peines, personnels de l'administration pénitentiaire, dont les CPIP, et des acteurs participant à la mise en œuvre des différentes mesures probatoires. Ce premier dispositif devait s'appuyer sur trois terrains d'enquête situés à Marival, relevant d'un même ressort de cour d'appel ainsi que d'une même direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), mais présentant des caractéristiques différentes quant aux mesures ordonnées et à leurs conditions de réalisation.

À ces sites français devait s'ajouter un terrain « miroir » en Belgique afin d'ouvrir une perspective comparative internationale. En plus de considérations pratiques, le choix de ce pays se justifiait par les caractéristiques propres de son système : d'une part, l'application des peines y est partiellement judiciarisée, et d'autre part, les maisons de justice, chargées de la mise en œuvre des mesures probatoires présentaient la spécificité d'être institutionnellement autonomes vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, ce qui offrait un contraste significatif avec la situation française[375].

---

[374] En effet, si nous n'en rendons pas explicitement compte dans cette synthèse, les échanges avec notre direction de thèse, ainsi qu'avec les membres du comité de suivi individuel et, de façon plus informelle, ceux tenus avec les autres doctorantes de notre laboratoire, ont largement participé à la construction progressive de ce dispositif d'enquête et à ses ajustements.

[375] Cette formulation synthétique ne rend bien entendu pas compte avec précision des caractéristiques institutionnelles, professionnelles comme judiciaires de l'exécution et de l'application des peines, comme de la probation en Belgique. Ce champ

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il a tout d'abord été nécessaire de réaliser une première phase exploratoire, principalement consacrée à la recherche documentaire, dans le but de développer une compréhension des différentes mesures et procédures judiciaires pouvant relever de la probation. L'analyse des textes judiciaires s'est ici révélée indispensable pour en dégager les spécificités et définir un premier périmètre d'étude. Par ailleurs, cette étape avait également pour objectif d'acquérir des connaissances sur ce que nous estimions être les deux principaux acteurs intervenant au cours du prononcé ou de l'exécution des mesures alternatives à l'incarcération et des aménagements de peines : les JAP et les CPIP. Il s'agissait ainsi, selon une perspective judiciaire, réglementaire et sociologique, de mieux cerner leurs missions, rôles et statuts, ainsi que la composition sociologique de ces deux corps professionnels.

Primordial, ce travail d'acculturation et de cartographie des sphères de l'application des peines et de la probation a dû être poursuivi et approfondi à l'issue d'un premier entretien exploratoire « raté » auprès d'une CPIP. En raison de la perceptibilité de notre incompréhension à l'égard de plusieurs termes et sigles utilisés, et de l'explicitation de confusion et d'erreurs commises à propos des différentes mesures et procédures, l'entretien s'est progressivement mué en « cours de droit ». Si l'intention de cette enquêtée n'était pas de nous décourager ni de nous décrédibiliser, mettre ainsi en lumière notre manque de maîtrise des dispositifs étudiés et du langage de leurs acteurs a renforcé notre conviction qu'il était ainsi indispensable d'approfondir nos connaissances avant de pouvoir engager le travail de terrain.

En plus de nous avoir confronté physiquement à la complexité de ce sujet de recherche, ce travail exploratoire a engendré un premier recentrage du terrain envisagé, avec le recadrage de la population enquêtée autour du binôme JAP-CPIP. S'il s'agissait là d'établir des priorités dans le lancement de l'enquête de terrain, ce sont les premières lectures réalisées dans le cadre de ces recherches exploratoires et de l'état de l'art qui nous ont conduits à ainsi réorienter notre objet de recherche. De fait, si la littérature sur les JAP demeure limitée, a fortiori en sociologie, plusieurs travaux[376], portant principalement sur les SPIP, soulignaient les enjeux de leurs relations avec ces juges, ou invitaient à les examiner plus en détail. Ces lectures ont contribué à recentrer l'enquête autour de ce binôme, qui constituaient à la fois les acteurs les plus visibles de la probation et une entrée pertinente pour saisir ses dynamiques.

---

de recherche y étant particulièrement dynamique, notamment dans une perspective criminologique, nous renvoyons notamment vers les travaux francophones de Kristel BEYENS, Yves CARTUYVELS, Marie-Sophie DEVRESSE, Alexia JONCKHEERE, Michel van de KERCHOVE, Philippe MARY, Veerle SCHEIRS, Thibaut SLINGENEYER, Françoise VANHAMME, ainsi qu'aux thèses de Joséphine BASTARD (2017) et d'Olivia NEDERLANDT (2020).

[376] Notamment MOUHANNA Christian, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Mission de recherche Droit et Justice, 2011 ; JAMET Ludovic et MILBURN Philip, *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustements entre acteurs, normes et pratiques*, Mission de recherche Droit et Justice, 2014 ; LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses Universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2014.

C'est donc par ces deux catégories d'acteurs que nous avons amorcé nos premières prises de contact sur le terrain. Si les premiers échanges avec les magistrat·es se sont étalés dans le temps, ce n'est pas tant dû à des réticences importantes qu'aux contraintes d'agenda de ces derniers·ères. L'organisation d'entretiens préparatoires a ainsi permis, à travers la présentation de l'enquête, de son dispositif et de ses objectifs, de répondre à leurs interrogations et de lever les réserves existantes, tandis que nous avons fait au mieux pour nous adapter à leur disponibilité limitée.

En revanche, du côté de l'administration pénitentiaire et du SPIP, l'accès au terrain s'est avéré beaucoup plus complexe. À Marival, malgré la multiplication des démarches entreprises, nous n'avons pas réussi à établir le contact avec les DPIP responsables des services de Maralys et Marville. Les deux situations présentaient toutefois des contextes différents : à Maralys, le poste s'est avéré vacant, le service traversant une crise institutionnelle, tandis qu'à Marville, nous avons simplement été confrontées à une absence de réponse. Ces deux configurations nous ont contraints à nous tourner vers l'échelon interrégional et la DISP, où, après de premiers échanges, nos demandes formelles sont restées sans suite.

Face à ces difficultés et aux blocages des démarches auprès des SPIP à Marival, une opportunité a émergé du côté judiciaire lorsque nous avons noué des contacts auprès des magistrat·es du Tribunal judiciaire de Téruville. Nous avons alors choisi d'opérer cette fois-ci un décentrage empirique vis-à-vis du terrain envisagé à l'origine, avec l'ajout à notre dispositif d'enquête d'un second terrain français dans la région de Térosie, en plus des différents sites de Marival. L'addition du ressort d'une seconde cour d'appel nous permettait ainsi de multiplier les possibilités d'entretiens auprès des JAP, tout en nous offrant la possibilité de contourner les difficultés rencontrées à Marival en contactant d'autres SPIP, relevant d'une autre DISP.

Ainsi, après avoir préparé les premières versions de nos guides d'entretiens[377], cette première phase d'enquête nous a permis de réaliser une première vague d'entretiens auprès de JAP dans trois sites différents (Téruville, Maralys et Marville), ainsi qu'auprès du DPIP de l'antenne du SPIP de Téruville[378]. Celle-ci a permis de démontrer la pertinence de la perspective comparative entre différents sites envisagée dans notre projet de recherche. En effet, l'enchaînement de ces premiers entretiens en quelque mois a permis d'identifier concrètement, à travers les discours des magistrat·es, des variations relatives à leurs pratiques respectives, ainsi que des modalités de division du travail et de coopération avec les autres acteurs de la probation, et ce dans des contextes territoriaux divergents. Ainsi, ce premier décentrage du dispositif d'enquête a permis de confirmer la fécondité d'une analyse portant sur plusieurs configurations locales dans la

[377] L'ensemble des guides d'entretiens (dans leur version finale) utilisés, ainsi que la grille d'observation, sont présentés dans l'annexe 6.

[378] Un tableau synthétique listant l'ensemble des observations comme des entretiens réalisés pendant cette enquête de terrain est disponible en annexes 4 et 5.

mesure où elle permettait d'identifier des permanences comme des divergences entre les différents terrains d'enquête.

Ce processus a d'ailleurs été accentué, à la suite de cette première vague, par la réalisation d'un premier séjour d'enquête de deux mois en Belgique. Les entretiens réalisés auprès de JAP, d'assesseurs des tribunaux de l'application des peines (TAP)[379], de procureurs du Roi et d'un directeur d'établissement pénitentiaire nous ont permis de prendre du recul par rapport au modèle français, dont nous nous étions finalement imprégnées sans en percevoir pleinement les spécificités. Si l'organisation de la probation en France nous semblait à présent presque familière et aller de soi, la découverte et l'approfondissement de nos connaissances du système belge et les échanges avec ses acteurs ont permis de recontextualiser son organisation institutionnelle, de remettre en perspective la participation et les caractéristiques des différentes professions y prenant part, ainsi que leurs relations et leurs pratiques.

Cette double dynamique de resserrement et de prise de distance au cours de l'enquête de terrain a ainsi participé à façonner une première version de notre objet de recherche. Tout d'abord, face à cette « prise de conscience » sur le terrain belge, nous avons entrepris d'orienter la suite de nos recherches documentaires avec un angle sociohistorique. Il s'agissait ainsi de remettre en perspective la probation française, cette fois dans le temps, afin d'analyser la façon dont elle a été construite. De plus, face aux difficultés rencontrées auprès des SPIP, nous avons écarté l'idée de réaliser le suivi d'un panel de justiciables, actant ainsi que nous nous concentrerions exclusivement sur les professionnel·les de la probation. Enfin, face aux signes prometteurs de l'analyse de différentes configurations locales, nous avons décidé de multiplier les échelles de comparaison, que ce soit à l'échelon régional avec les différents sites d'études au sein de la région de Marival, qui pouvaient eux-mêmes être mis en parallèle de la configuration en place à Térosie, ou au niveau international, à travers les données issues du terrain belge.

Ces premières orientations relativisaient en conséquence la place des questionnements relatifs au processus décisionnel et aux critères de décision, pour donner plus de place aux réflexions portant sur les relations interprofessionnelles et les configurations dans lesquelles elles prennent place. Par ailleurs, si nous ne l'avons pas évoqué explicitement, les variations observées ont également fait émerger un troisième axe de questionnement possible portant sur les pratiques des acteurs de la probation. De fait, si le récit qu'ils faisaient des relations interprofessionnelles pouvait varier, nous avions construit nos premiers guides d'entretien de telle sorte à les

[379] Il est important de noter que les TAP ne désignent pas les mêmes instances de jugement en France et en Belgique. Dans le premier des cas, les tribunaux d'application des peines sont une juridiction *ad hoc*, composée de trois JAP appartenant au ressort de la cour d'appel, chargée de l'aménagement et du suivi de l'exécution des peines privatives de liberté des justiciables condamnés aux peines les plus lourdes, ainsi que certaines mesures spécifiques comme le relèvement de période de sûreté.

Tandis qu'en Belgique, si les TAP désignent également une juridiction spécialisée également chargée de l'aménagement et du suivi des peines privatives de liberté, il s'agit d'une juridiction permanente dont le domaine de compétence est plus large dans la mesure où il concerne l'ensemble des détenus condamnés à des peines supérieures à trois ans. Par ailleurs, ces derniers sont composés, cette fois, d'un·e magistrat·e professionnel·le, un JAP, secondé de deux assesseurs « civils » qui ne sont pas magistrat·es de profession. Ces derniers·ères doivent en revanche avoir une expérience dans le domaine pénitentiaire pour l'un et dans celui de la réinsertion sociale des détenus pour l'autre.

interroger d'abord sur leurs propres pratiques, afin de les mettre à l'aise avant d'aborder leurs interactions avec les autres professionnel·les.

Ainsi, les premières données récoltées et relatives à cette thématique se sont avérées particulièrement riches. De plus, elles se sont trouvées singulièrement mises en lumière lors de la réalisation d'un premier stage d'immersion de plusieurs mois auprès des JAP et des greffières du service d'application des peines (SAP) du Tribunal judiciaire de Marville en 2018-2019. Cela nous a en effet permis de saisir ces pratiques en situation réelle, à travers l'observation directe des acteurs au travail. Dans la même temporalité, le projet puis le vote de la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a également été un important sujet de discussion avec ces derniers·ères. Cette réforme, bien qu'elle remettait en question le travail documentaire préalablement réalisé, a suscité de nombreux échanges permettant de situer leurs pratiques dans le temps, de discuter de ce qui avait été fait jusqu'alors et de débattre avec elles et eux des évolutions possibles.

2020 – 2022

Lors de la seconde phase de notre enquête, nous avons donc procédé à de nouveaux réajustements de notre dispositif, à la fois au regard de ces nouvelles pistes de réflexion, mais également en raison des contraintes importantes générées par les évènements de 2020 et la pandémie de Covid-19.

Avant cela, nous avions entrepris de résoudre la situation de blocage engendrée par nos échecs successifs à obtenir des SPIP les autorisations administratives indispensables à notre enquête. Il nous a ainsi été suggéré de prendre directement contact avec la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) pour obtenir une validation de notre dispositif de recherche à l'échelle nationale, et ainsi obtenir les « laissez-passer » nécessaires, ce que nous avons fait à l'autonome 2019. Après une présentation de ce dernier auprès de plusieurs directions de service en janvier 2020, nous avons enfin obtenu son approbation et les autorisations souhaitées, bien que celles-ci restaient conditionnées aux accords des SPIP locaux et de leurs équipes. Seulement, avec la pandémie et la mise en œuvre du premier confinement, celles-ci n'ont pu être finalement formalisées qu'en juin 2020.

De plus, ce contexte a conduit à la suspension de l'ensemble des démarches entreprises, des différentes autorisations d'accès au terrain, et nous a contraintes à annuler deux séjours d'enquête, l'un à Téruville et l'autre en Belgique. Face à ces évènements, et au regard des difficultés rencontrées avec l'administration pénitentiaire — alors même que les CPIP constituaient un acteur essentiel de notre dispositif d'enquête —, du temps qu'a également nécessité les prises de contact avec les différents groupes professionnels et les terrains distincts, ainsi que de l'investissement requis sur un même site pour recueillir les données nécessaires à

l'approfondissement de la question des pratiques professionnelles, nous avons été confrontées à des interrogations sur la faisabilité, le rythme et l'ampleur du reste de notre enquête.

Nous avons donc pris la décision de réduire le nombre d'objectifs en renonçant aux multiples terrains à Marival (Maralys et Marignac notamment, même si nous avons conservé les entretiens déjà réalisés) pour nous concentrer sur la seule ville de Marville. Cette solution nous permettait de conserver la dimension comparative à travers la confrontation de ces données avec celles collectées dans la région de Térosie et en Belgique. Qui plus est, sur ces deux derniers terrains, nous avons choisi de réaliser seulement des entretiens, et de concentrer nos efforts pour ce qui est des observations sur la seule région de Marival.

Si ces contraintes ont évidemment grandement pesé sur la réalisation de cette enquête de terrain, l'affirmation des questionnements autour des pratiques professionnelles et interprofessionnelles a également conduit à un nouvel ajustement de ce dispositif, désormais recentré autour de trois territoires. En effet, nous avons souhaité nous décentrer du seul binôme JAP-CPIP et revenir à la dimension pluriprofessionnelle que nous avions développée dans notre projet original.

S'il n'était pas faisable d'envisager à ce stade de reprendre l'idée d'échanger avec la diversité des acteurs intervenant dans la mise en œuvre des différentes mesures probatoires (encadrant·es sur les lieux de TIG, personnel des pôles PSE[380] ou des lieux de placement extérieur, médecins coordonnateurs des SSJ, et la pluralité des intervenant·es des sursis probatoires), le fait qu'ils·elles n'interagissent bien souvent qu'avec les CPIP[381] et de façon intermittente justifiait également ce choix. En revanche, nous avons estimé qu'il était essentiel d'élargir la focale, pour reprendre l'expression d'Howard BECKER[382], et de l'ajuster autour du noyau d'acteurs intervenant à la fois lors de l'octroi et du suivi des mesures probatoires, et dont nous avions pu observer le caractère collectif et régulier de leurs interactions.

En effet, que ce soit en Belgique, lors des audiences auxquelles nous avons assistées ou durant notre stage au sein d'un SAP, nous avions eu également l'occasion d'observer et d'échanger avec des magistrat·es du parquet et des avocat·es. Si l'intégration des premiers·ères dans le dispositif d'enquête avait été envisagée dès le départ, ce n'était pas le cas des avocat·es. Pour autant, durant ces audiences, ces derniers·ères ont suscité notre intérêt : nous avons en effet été à la fois intriguées par leur relation à leurs clients ou les différentes stratégies de défense adoptées, mais aussi étonnés des variations de dynamique d'audience en fonction de leur

[380] Ces derniers sont chargés de la supervision de l'ensemble des mesures de surveillance électronique.

[381] Exception faite des médecins coordonnateurs qui interagissent parfois plus souvent avec les JAP que les CPIP, bien que nous ayons eu l'occasion à Marville d'assister à une réunion de coordination rassemblant ces trois catégories d'acteurs. Voir à ce sujet : LETURMY Laurence et POLLET Enora, « Le contrôle judiciaire des soins. Entre variabilité et hétérogénéité des pratiques », *Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, 2023, p. 271-284.

[382] BECKER Howard Saul, *La bonne focale : de l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, La Découverte, coll. « Grands Repères », 2016.

présence ou non aux côtés des justiciables[383]. Par ailleurs, le travail documentaire mené en parallèle sur la juridictionnalisation de l'application des peines faisait également ressortir les enjeux soulevés par leur arrivée relativement récente au sein des juridictions de l'application des peines, ce qu'évoquaient souvent les juges en entretien pour pointer leur manque de spécialisation ou d'investissement dans la matière.

Par conséquent, à l'automne 2020, avant et après le second confinement, nous avons mené une importante vague d'entretiens auprès de ces deux catégories d'acteurs à Marville et Téruville. Cette collecte a été complétée par quelques entretiens supplémentaires avec des JAP, pour lesquels les contraintes de disponibilité restaient un obstacle, et ce, tout en menant de nouvelles négociations auprès des SPIP. Seulement, ni le second confinement ni le fait que l'équipe de direction à Marville était la même que lors de nos premières tentatives ne nous facilitait la tâche. Nous en avons donc profité pour poursuivre notre dynamique d'ajustement de la focale interprofessionnelle pour ouvrir notre dispositif d'enquête à un troisième acteur : les magistrat·es des cours d'appel.

Introduits, à l'instar des avocat·es, lors de la juridictionnalisation de l'application des peines avec l'ouverture des possibilités d'appel, ces acteurs avaient également été évoqués à plusieurs reprises lors de nos entretiens. Voyant un intérêt certain à la vision globale que ces magistrat·es pouvaient avoir sur le ressort de leur juridiction, nous avons entrepris de poursuivre notre fil conducteur comparatif à travers les yeux des professionnel·les eux·elles-mêmes. Entamées à Marville, ces nouvelles prises de contact ont été chaleureusement accueillies et rapidement fructueuses à l'issue du troisième confinement. Nous avons ainsi pu réaliser à la fois des entretiens, mais également des observations d'audiences que ce soit à la cour d'appel de Marville au printemps 2021, puis à celle de Terlois à l'automne. Si nous n'avons pas toujours bénéficié d'une conjoncture favorable durant cette enquête, cette fois-ci, les hasards du calendrier ont joué en notre faveur, nous permettant lors de l'un de nos déplacements d'assister à la fois à une conférence régionale de l'application et de l'exécution des peines de Térosie, en plus d'une réunion fonctionnelle des JAP du ressort.

Ainsi, du binôme JAP-CPIP, nous sommes passées à une population enquêtée rassemblant les JAP et les juges des juridictions d'appel, les magistrat·es du parquet et du parquet général, les greffières avec lesquelles nous avions échangé durant nos observations, et enfin les avocat·es

[383] Lors des 6 audiences en milieu fermé auxquelles nous avons assisté en première instance, sur les 35 dossiers inscrits aux rôles, 18 justiciables ont comparu assistés d'un·e avocat·e, soit un peu plus d'un sur deux. En milieu ouvert, à l'inverse, sur le même nombre d'audiences, 23 justiciables sur un total de 79 étaient accompagnés d'un·e avocat·e (29 %). Cependant, si l'on ne retient que les débats contradictoires de milieu ouvert et qu'on laisse de côté les entretiens avec les JAP (soit dans le cadre de la procédure « 723-15 », soit dans celui des entretiens de « rappel à l'ordre » ou de « mise au point »), on retrouve presque les mêmes chiffres que ceux du milieu fermé, bien que la présence des avocat·es soit un peu plus faible : 23 justiciables assistés sur un total de 49, soit presque 47 %.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

sur trois territoires différents[384]. Ces ajustements, pour partie engendrés par les difficultés rencontrées avec l'administration pénitentiaire et celles générées par la crise du Covid-19, nous ont finalement permis d'échanger avec l'ensemble des acteurs participant aux différentes audiences de première et de seconde instance des juridictions de l'application des peines, exception faite des directions d'établissement pénitentiaire pour les audiences de milieu fermé, en plus des personnels du SPIP.

Pour ce qui est de ces derniers, si nous n'avons finalement jamais obtenu de réponse du service de Téruville, nous avons enfin commencé à entrevoir une issue à l'aune d'un changement de direction dans celui de Marville. S'il nous a fallu patienter près de trois ans, nous avons obtenu les autorisations nécessaires de leur part en juillet 2021, bien que cette fois-ci sous réserve de l'accord subsidiaire des antennes du service en milieu ouvert et fermé. Nous avons donc entrepris une nouvelle série de présentations du projet et de son dispositif d'enquête auprès de ces deux antennes à l'automne 2021, d'abord auprès de leurs directions puis de leurs équipes, lors des réunions de service.

Tous ces acteurs nous ont réservé un accueil favorable, nous permettant de réaliser d'abord une importante série d'entretiens auprès de l'antenne du milieu ouvert, interrompue par l'apparition d'un cluster de Covid-19 au sein du service. Néanmoins, nous avons pu en parallèle négocier un autre stage d'immersion au sein de l'antenne milieu fermé, installée au centre pénitentiaire de Marville. Celui-ci nous a alors permis de réaliser simultanément des entretiens et des observations du travail des CPIP. Nous devions poursuivre celui-ci jusqu'en février 2022, en accompagnant cette fois les DPIP et CPIP lors des audiences se tenant au sein de l'établissement, avant que notre période d'immersion soit, elle aussi, interrompue par un second cluster apparu en détention.

Nous avons ainsi dû mettre abruptement fin à cette enquête de terrain non linéaire. En conséquence, nous pouvons souligner ici deux limites empiriques de notre recherche. Côté entretien, en raison des différentes contraintes et des difficultés d'accès au terrain évoquées, nous n'avons pas pu rencontrer les personnels de l'administration pénitentiaire, chef·fes de détention et membres des directions d'établissement, prenant part au processus d'attribution des mesures probatoires en milieu fermé ; ainsi que les juges correctionnels, amené·es avec la réforme de 2019 à jouer un rôle plus important dans l'octroi des peines alternatives et mesures probatoires *ab initio,* et que nous n'avons pu intégrer au fil de l'enquête. Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de réaliser l'ensemble des observations souhaitées, que ce soit celles qui étaient programmées au SPIP de Marville, ou celles auxquelles nous avons dû renoncer à Téruville.

[384] Nous avons également finalement fait une tentative pour échanger avec quelques justiciables, sans que celle-ci n'aboutisse réellement.

Toutefois, les différentes modifications apportées au dispositif d'enquête durant ce processus ont néanmoins permis d'ajuster ce dernier aux différentes dimensions qui nous ont été soumises ou que nous avons pu constater. Cette démarche inductive nous a finalement conduites à amorcer puis étoffer une perspective écologique des acteurs de la probation, participant à la fois à l'octroi et au suivi de ces mesures. En intégrant finalement cinq professions différentes à notre panel, sur trois terrains distincts (quatre si l'on compte les deux terrains à Marival), nous avons pu conserver et enrichir la dimension comparative, qui a été un des moteurs de cette enquête.

2.1.2. Méthodes de collecte de données

Si le récit du déroulement de l'enquête permet de comprendre les ajustements progressifs de notre dispositif, pour en saisir sa portée, il reste à préciser les méthodes effectivement mobilisées. Nous présenterons donc successivement les entretiens semi-directifs et les observations ethnographiques, en soulignant leur complémentarité ainsi que la manière dont ils ont contribué à façonner notre objet de recherche.

Entretiens

Mentionnés à plusieurs reprises dans le récit que nous venons faire de l'enquête, les entretiens ont joué un rôle central dans les ajustements successifs de notre dispositif d'enquête. Leur caractère semi-directif nous a par ailleurs permis de recueillir auprès des professionnel·les à la fois des discours normatifs et des récits d'expériences pratiques, en ménageant un équilibre entre ouverture et cadrage des échanges.

En effet, dès la prise de contact, nous avons choisi de présenter ces entretiens comme des échanges ou des partages d'expérience, afin d'éviter un terme connoté dans chacune de ces sphères professionnelles, où « entretien » renvoie bien souvent aux entrevues avec les justiciables. De plus, si nous avions préparé des guides d'entretien, adaptés au fil de l'enquête et selon les catégories d'acteurs[385], ceux-ci n'ont jamais constitué une trame rigide. En réalité, plutôt que d'élaborer des questions précises en amont, nous avons préféré dresser une liste de thématiques à aborder avec chacun d'entre eux. En conséquence, nous avons de fait conduit ces entretiens sous la forme d'échanges, tout en prenant soin d'orienter ou de réorienter la discussion vers ces différentes thématiques. Ainsi, les guides ont rarement été utilisés directement au cours des entretiens, mais servaient plutôt d'aide-mémoire pour vérifier que rien n'avait été omis.

[385] L'ensemble des guides d'entretiens (dans leur version finale) utilisés, ainsi que la grille d'observation, sont présentés dans l'annexe 6.

Cependant, l'ordonnancement de ces thématiques avait toutefois été réfléchi, notamment pour lancer au mieux la discussion. Nous commencions ainsi l'ensemble des entretiens par une question générale, en demandant aux professionnel·les de définir leur métier. Puis nous abordions les différentes dimensions de leurs activités quotidiennes, en axant la discussion sur leurs pratiques concrètes. Ce n'est qu'ensuite que nous les interrogions sur leurs relations avec les justiciables et les autres acteurs de la probation. Enfin, les sujets que nous avons jugés plus sensibles, relatifs à leur carrière et leurs aspirations professionnelles ou portant sur la politique pénale et les réformes en cours, étaient réservés pour la fin de l'entretien. En ce qui concerne ce dernier point, nous avons d'ailleurs régulièrement mobilisé les éléments traités dans le cadre de la recherche documentaire, relevant de l'actualité politique, judiciaire ou législative, afin de recueillir leurs réactions.

En conséquence, cet équilibre entre structuration et balisage thématique a permis d'instaurer des échanges à la fois spontanés et organisés, laissant de la place pour l'imprévu tout en garantissant une certaine comparabilité des discours récoltés, puisque les mêmes thématiques étaient systématiquement abordées avec l'ensemble des enquêté·es.

La deuxième caractéristique des entretiens menés pour cette thèse est leur dimension ethnographique. En effet, nous avons cherché, dans la mesure du possible, à les réaliser de manière groupée, à la fois dans le temps et dans l'espace, afin de mieux saisir les contextes locaux et la nature des relations entre les différents acteurs, en établissant des connexions entre les propos recueillis.

D'autre part, nous avons réalisé la quasi-totalité de ces entretiens sur les lieux de travail des professionnel·les, que ce soit au sein des différentes antennes des SPIP (notamment en établissement pénitentiaire,), des cabinets des avocat·es, des tribunaux judiciaires ou des cours d'appel. Au-delà des échanges eux-mêmes, et comme le rappelle Stéphane BEAUD, nous avons mis à profit ces situations d'entretien pour les transformer en scène d'observation :

> « L'expérience de l'enquête prouve qu'un entretien approfondi ne prend sens véritablement que dans un "contexte", en fonction du lieu et du moment de l'entretien. La situation d'entretien est, à elle seule, une scène d'observation, plus exactement seule l'observation de la scène sociale (lieux et personnes) que constitue l'entretien donne des éléments d'interprétation de l'entretien. »[386]

Au-delà de la contextualisation des discours, ces rendez-vous ont aussi été l'occasion d'observer la configuration des bâtiments, l'emplacement des bureaux, la circulation des dossiers entre ces derniers, mais surtout les interactions entre certains acteurs, notamment au sein des tribunaux. Si cela a pu générer des interruptions, comme lorsqu'une greffière sollicite

[386] BEAUD Stéphane, « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'« entretien ethnographique » », *Politix*, nº 3, vol. 35, 1996, p. 236.

un·e JAP, cela nous a également permis de multiplier les prises de contact direct, un·e professionnel·le nous en présentant un·e autre.

Enfin, l'observation de ces situations a permis de prendre la mesure de certaines contraintes matérielles, dans les établissements pénitentiaires, bien sûr, mais aussi dans les tribunaux. À Téruville, par exemple, le service de l'application des peines et celui de l'exécution des peines du parquet sont éloignés de plusieurs étages, alors qu'à Marville, ils ne sont séparés que par une simple porte. Ce contraste expliquait en partie la fréquence des échanges directs que nous avions pu avoir avec les parquetiers·ères de Marville durant notre stage, alors qu'à Téruville, plusieurs magistrat·es regrettaient les effets de cet éloignement.

Cette attention portée au contexte des entretiens montre ainsi combien ceux-ci sont indissociables des observations avec lesquelles ils se sont révélés complémentaires tout au long de l'enquête.

Observations

Ces observations, menées selon différentes modalités, ont pour point commun d'avoir été conduites de façon directe, l'objectif étant d'aller voir « les acteurs en situation et saisir les pratiques en temps réel »[387], et non participante. De fait, que ce soit lors des stages d'immersion ou des observations d'audience, nous avons toujours été placées en situation de spectatrices. Si dans le premier cas, l'ensemble des acteurs connaissait notre statut et le sujet de notre thèse, dans le second, celui-ci était parfois incertain.

Les JAP que nous accompagnions ont en effet adopté des manières différentes de gérer notre présence : alors que certain·es nous présentaient à l'ensemble des professionnel·les participant·es à l'audience, voire en informaient les justiciables et leur conseil, parfois pour solliciter leur l'accord ; d'autres, au contraire, nous plaçaient simplement dans la salle ou sur l'estrade, sans plus de formalité. Ainsi, si notre présence pouvait paraître incongrue dans plusieurs espaces et aux yeux de certain·es, comme les salles d'attente du SPIP, celle-ci ne semblait pas susciter d'interrogation ou d'étonnement en audience. Cela s'explique sans doute par le fait qu'il est courant que des greffières stagiaires, élèves avocat·es ou auditeurs·rices de justice assistent ainsi aux débats. Par ailleurs, bien que ces audiences ne soient pas publiques, notre présence était vraisemblablement perçue comme implicitement « autorisée » — celle-ci nous semble avoir d'ailleurs eu peu d'effets sur le déroulement des échanges — que ce soit en raison de notre placement et de notre position sur l'estrade ou de notre arrivée aux côtés des magistrat·es.

[387] ARBORIO Anne-Marie, « L'observation directe en sociologie », *op. cit.*, 2007, p. 26.

Si notre objectif initial était d'analyser le « sens engagé par les acteurs là où celui-ci se constitue, c'est-à-dire au cours des actions »[388], les premières observations ont surtout servi à découvrir et comprendre le fonctionnement des services ou juridictions jusque-là totalement étrangers. Avec le temps et à partir des connaissances acquises au fil de ces différentes expériences, par exemple sur le déroulement et les codes des audiences des juridictions de l'application des peines, notre regard s'est affiné. Ce processus d'épuration des dimensions observées s'est d'ailleurs déroulé en parallèle du déplacement progressif de notre objet de recherche vers l'analyse des pratiques professionnelles, individuelles comme collectives, contribuant ainsi à leur orientation réciproque. C'est dans ce sens que nous nous retrouvons dans les propos de Jean-Marc WELLER, lors qu'il décrit sa propre enquête sur les juges de proximité et qu'il explique qu'il ne cherchait pas à savoir « comment on "est" juge de proximité, mais saisir comme[nt] on le "fait" »[389].

L'aiguisage de nos capacités d'observation a par ailleurs été favorisé par le caractère multisitué des situations d'observation. En étant présente dans des espaces variés, à plusieurs moments et avec des acteurs différents, nous avons développé une attention particulière aux points communs et aux variations des pratiques des professionnel·les, ainsi qu'à leurs modalités d'interactions, ce qui a nourri des premières analyses transversales et comparatives menées de façon continue, tout au long de notre présence sur le terrain.

Cette dimension analytique a d'ailleurs été renforcée par la possibilité qui nous a été donnée de consulter les dossiers ou les synthèses préparées par les magistrat·es et les greffières en amont des audiences ou des entretiens. Si cet accès nous a permis de recenser le contenu des dossiers judiciaires comme pénitentiaires, il nous a surtout offert l'occasion de pouvoir comparer ce qu'ils contenaient (justificatifs, pièces de procédures, rapports et avis écrits de certains acteurs, notamment des CPIP et des directions d'établissement) avec ce qui était effectivement discuté en audience. Ces recoupements entre écrit et oral, notamment autour des points faisant débat, nous ont permis d'identifier des écarts qu'il s'agissait alors d'interroger. Que ce soit à ce propos ou plus généralement, lors des stages au SPIP et au SAP, nous avons ainsi pu questionner les JAP comme les CPIP sur la composition et la conception de ces dossiers ou l'origine et la nature de certaines pièces.

Au-delà de la lecture de ces écrits, notre compréhension des situations s'est surtout enrichie grâce aux échanges avec leurs participant·es. Le fait d'accompagner régulièrement les JAP ou les CPIP, mais aussi les liens établis avec les membres du parquet, nous a permis de bénéficier de ce qu'on pourrait qualifier de séances de « briefing » et de « débriefing », notamment en amont et en aval des audiences et entretiens. Certain·es nous donnaient ainsi des informations

---

[388] CHAPOULIE Jean-Michel, « Introduction : Everett C. Hughes et la tradition de Chicago », *Le regard sociologique : essais choisis*, Éditions de l'EHESS, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 1997, p. 29.

[389] WELLER Jean-Marc, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, nº 3, vol. 53, 2011, p. 11.

sur les particularités des dossiers ou les profils de justiciables du jour, ainsi que sur la manière dont ils·elles envisageaient d'animer les échanges, tandis que nous mettions systématiquement à profit les temps informels (pauses et suspensions, trajets, déjeuners, attente entre deux dossiers, etc.) pour les interroger sur leur ressenti, sur des points de droit ou des échanges qui nous avaient échappé, sur les comportements ou stratégies adoptées par les un·es ou les autres, ou encore sur ce qui avait pu suscité notre étonnement.

Impossibles à consigner immédiatement, ces échanges étaient retranscrits a posteriori pour compléter et contextualiser les notes prises durant des situations qui y étaient plus propices, comme les réunions, les audiences ou entretiens. Par ailleurs, nous avons fait le choix dans ce cadre d'une prise de note manuscrite, sur des carnets, à la fois pour des considérations pratiques autant que méthodologiques. En effet, il était inenvisageable de recourir à des enregistrements audios, et l'usage d'un ordinateur était impossible, notamment en détention et au vu de la durée de certaines sessions, qui s'étalaient parfois sur près de huit heures dans la même journée. L'usage de ces carnets, tout en nous conférant une certaine discrétion, nous permettait de mêler schémas, annotations et prises de note du déroulé comme du contenu des audiences et entretiens. Au fil de l'enquête, nous avons d'ailleurs routinisé cette prise de notes grâce à un système d'abréviations et d'organisation distinguant la nature des dossiers examinés, le déroulé horaire, l'identité des interlocuteurs, ainsi qu'un certain nombre de verbatim. Ces notes ont ainsi pris la forme de transcriptions synthétiques des débats, sur lesquelles nous revenions dans un second temps pour les compléter et ainsi tenter de construire une mémoire ordonnée de ces observations.

Le recours à l'observation directe, accompagnée de cette posture réflexive et d'un travail analytique constant, bien que souvent implicite et intuitif, nous a ainsi permis de collecter des données relatives aux dimensions effectives, situées et relationnelles du travail des acteurs de la probation. Dans cette perspective, nous rejoignons l'analyse qu'Henri PERETZ fait des dimensions que l'observation directe permet de percevoir :

> « L'observation saisit la division effective et non simplement formelle du travail entre les différentes catégories d'individus impliqués dans ces actions. Elle permet de voir à l'œuvre dans les actes, les formes de culture et de savoir mobilisées par les personnes. Elle examine comment les individus s'adaptent les uns aux autres, comment ils se parlent, se côtoient, s'affrontent, s'évitent, se touchent, manipulent des objets et des instruments. Elle décèle la signification que les individus donnent aux actes qu'ils effectuent. »[390]

Toutefois, c'est bien la combinaison de cette méthode avec les entretiens semi-directifs qui nous a conduits progressivement à préciser nos deux axes de recherche. De fait, chacune des deux approches a permis d'éclairer l'autre, en mettant à profit et faisant dialoguer les données

[390] PERETZ Henri, *Les méthodes en sociologie. L'observation*, La Découverte, 2004, p. 22.

recueillies dans l'un et l'autre cadre. Dès lors, ce processus inductif et itératif, mû par ce va-et-vient méthodologique, nous a permis d'examiner et de porter notre attention à la fois sur les modalités effectives de réalisation du travail et de ses différentes activités, dans leurs dimensions individuelles et collectives, ainsi que sur le système et les dynamiques d'interactions entre les différents acteurs de la probation, que ce soit « sur scène » ou « en coulisses ».

2.1.3. L'expérience de l'enquête

Toutefois, le récit du déroulement de l'enquête et la présentation des outils méthodologiques ne suffisent pas à rendre compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles ces données ont été produites. Il nous faut pour cela revenir sur l'expérience de l'enquête, afin d'expliciter les interactions nouées avec les acteurs, les ajustements opérés face à leurs spécificités, la place particulière occupée par le droit dans ce processus et, plus largement, la posture que nous avons adoptée sur le terrain.

Posture et modalités d'accès au terrain

Les modalités de cette posture ont fait l'objet de nombreux questionnements en amont de l'enquête de terrain, nourris par des appréhensions quant à la manière dont les juristes recevraient une enquête sociologique s'intéressant au droit, et à la perception de la sociologie et de notre université de rattachement par les professionnel·les en général. Ces craintes se sont toutefois révélées infondées au fur et à mesure de l'enquête : quelques magistrat·es, mais surtout une partie des personnels du SPIP, étaient en fait familiers·ères de la démarche sociologique ou, plus largement des sciences sociales, après avoir suivi des modules ou des cursus dans leur parcours de formation, voire, pour certain·es, au sein même de notre université.

De façon générale, les professionnel·les rencontré·es se sont ainsi montré·es sensibles à notre démarche, se félicitant de l'intérêt porté à une matière et à un secteur professionnel relativement discret et partiellement invisibilisé, comme le souligne ce commentaire adressé au cours d'un entretien par Maître AVISSE :

> « Généralement, l'audience correctionnelle ou l'audience de comparution immédiate, c'est presque la première étape du parcours du processus, s'ils ont en 723-15 ou en détention ? Pour les aménagements, c'est le point de départ ?
>
> *– Voilà, exactement. C'est vrai que j'ai vraiment trouvé intéressant le projet d'étude parce que ce n'est pas suffisamment abordé dans les médias, dans les débats sur ce qui se passe en détention. »*
>
> Maître AVISSE

Si cette avocate évoque notamment les médias, plusieurs enquêté·es ont de telle façon mis en relation notre recherche avec les discours pouvant être tenus dans l'espace public sur les professions de la probation ou leurs activités. Une telle comparaison était ainsi souvent l'occasion de critiquer ces discours, souvent jugés inexacts et parfois qualifiés de démagogiques, et ce d'autant plus que ces derniers émergeaient bien souvent à l'aune d'épisodes de surexposition médiatique et politique à la suite de faits divers impliquant des récidivistes sous mesures probatoires[391].

Ainsi, loin d'être un obstacle, la posture scientifique adoptée s'est révélée être un atout, notamment pour l'accès au terrain. Celle-ci s'est d'ailleurs trouvée renforcée par notre statut d'« étudiante » qui, comme le souligne Gaëtan CLIQUENNOIS, projette auprès des enquêté·es une posture qui a facilité la conduite de cette enquête :

> « Ainsi, pour générer la confiance auprès des enquêtés, l'un des rôles souvent investis par les doctorants (qui peuvent exercer des fonctions de recherche et des activités d'enseignement par ailleurs) est celui d'étudiant. Celui-ci est en effet souvent associé à des qualités d'ouverture d'esprit, de modestie et de candeur qui peuvent faciliter le travail d'enquête (Bizeul, 1998). »[392]

Plus spécifiquement, notre statut de « doctorante » a lui été un levier auprès de certain·es professionnel·les familiarisé·es, à travers leur entourage familial, à l'expérience de la thèse. Deux magistrates, en particulier, qui ont joué un rôle d'intermédiaire décisif dans l'accès à deux terrains distincts, avaient toutes deux des proches qui en avaient réalisé une.

Cette réception relativement favorable de notre projet de recherche s'est ainsi avérée bénéfique aux démarches entreprises pour entrer en relation avec la population enquêtée. Et c'est autour de cette posture que nous avons fondé les modalités de nos différentes sollicitations. De fait, c'est principalement autour de l'affichage d'un intérêt pour la découverte de leur travail, ainsi que le caractère relativement neutre de notre statut d'étudiante que nous avons structuré nos prises de contact. Nous y avons également ajouté une attention particulière à leurs contraintes professionnelles, que ce soit en termes de disponibilité ou au regard du secret professionnel, ainsi qu'au respect d'un strict anonymat[393], anticipant que ces deux points pourraient constituer des blocages.

Si nous avons eu la chance, au fil de l'enquête, de bénéficier de l'aide d'intermédiaires, ce ne fut pas le cas au départ. En effet, pour l'ensemble des terrains, les premiers contacts ont été pris

---

[391] Sur le cas particulier des juges de l'application des peines vis-à-vis de l'enjeu que représente la médiatisation de leurs activités, et tout particulièrement de leurs décisions, voir : POLLET Enora et MILBURN Philip, « Les juges de l'application des peines sur la scène médiatique : entre ombre et lumière », *Les Cahiers de la Justice*, nº 1, vol. 1, 2023, p. 163-172.

[392] CLIQUENNOIS Gaëtan, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos. Revue de l'Association Française de Sociologie*, nº 1, 2006, p. 3.

[393] Durant la partie de l'enquête concernée par l'épidémie de Covid-19, nous avions également ajouté un passage sur le respect des règles sanitaires.

par des canaux strictement formels et professionnels. La plupart des JAP ont ainsi été sollicité·es par courriel, en utilisant les formats standards des adresses institutionnelles, une « astuce » apprise grâce à nos recherches antérieures. Comme les nominations des JAP sont publiques, leurs seuls noms et prénoms suffisent pour en déduire leur adresse mail institutionnelle. Ce sont ensuite ces magistrat·es qui ont bien souvent endossé le rôle d'intermédiaire, nous présentant aux procureur·es et aux greffières, que nous n'avons donc pas eu besoin de solliciter directement.

Pour ce qui est des avocat·es, nous avons d'abord tenté de les contacter également par mails ou, à défaut, par l'intermédiaire des formulaires de contact présents sur leurs sites professionnels. Toutefois, cette démarche s'est révélée totalement infructueuse. Nous avons donc procédé à une seconde vague de sollicitations, cette fois au moyen de courriers postaux individualisés et conçus pour revêtir un caractère relativement solennel[394]. Sans doute en raison de la place habituelle de ce type de correspondance dans leur activité quotidienne et de la singularité de la démarche, ce mode de contact s'est avéré bien plus efficace, au point que Maître AVCI, par exemple, nous confia avoir été « *très flatté du petit courrier* ».

Nous avons en revanche procédé différemment pour les SPIP et les cours d'appel. Si nous avons réutilisé la stratégie des courriers, nous l'avons associée à une priorisation de la voie hiérarchique. Pour les premiers, nous avons écrit aux premiers présidents de cour d'appel, et pour les seconds, aux directions départementales, puis régionales, avant qu'il nous soit conseillé de prendre contact directement avec la direction nationale.

Si ces démarches d'approches, se voulant respectueuses des chaînes hiérarchiques, ont été coûteuses en termes de temps, nos expériences précédentes notamment auprès de l'administration pénitentiaire nous ont enseigné que de telles démarches étaient parfois indispensables, et ce malgré des possibilités de mobiliser des portes d'entrée directement parmi les CPIP, à moins de courir le risque de « griller » un terrain. Pour ce qui est des cours d'appel, c'était de toute façon notre seul moyen d'entrer en contact avec les conseillers·ères, membres des chambres de l'application des peines. En effet, il n'était pas possible d'utiliser la même technique que celle des JAP, leurs nominations, bien qu'elles soient également publiques, ne précisent pas leur affiliation à une chambre spécifique.

Bien que nous les ayons déjà mentionnées, il est nécessaire de revenir sur les difficultés auxquelles nous avons pu être confrontées dans nos démarches auprès des SPIP, pour en livrer une brève analyse. Si nous avons évoqué entre les lignes les difficultés rencontrées auprès d'une direction de SPIP, entretenant une forme de méfiance à l'égard de la recherche en général ou de la démarche sociologique en particulier, c'est que nous avons rencontré les mêmes difficultés

[394] Nous utilisions pour cela, en plus d'un contenu adapté à cette solennité, le format de courrier à entête fourni par notre université, ainsi que le tampon officiel du service courrier de celle-ci. Pour un exemple, voir à l'annexe 9.

avec celle-ci dans le cadre d'une autre recherche, collective cette fois-ci nous faisant penser qu'il ne s'agissait pas d'un problème avec notre recherche en particulier.

Toutefois, cette piste d'explication ne s'avère pas suffisante, notre enquête ayant porté sur plusieurs terrains. A posteriori, ce qui semble plus généralement avoir fait obstacle dans nos différentes négociations avec les représentant·es de l'administration pénitentiaire, relève à la fois des situations de sous-effectif ou de postes de direction vacants, mais aussi, et de façon plus inattendue, notre usage du terme « pratique », présent dans l'ensemble des résumés et présentations de notre projet de thèse. En effet, nous avons appris au cours de l'enquête que ce terme était une des sources de réticences de l'institution, celui-ci étant particulièrement connoté au regard du déploiement à partir de 2018 au sein des SPIP du Référentiel de Pratiques Opérationnelles (RPO 1, celui-ci devant avoir des suites). Ce référentiel, après avoir fait l'objet de plusieurs années d'élaboration puis de négociations avec les organisations syndicales, a été diversement accueilli par les CPIP. Il a même engendré une opposition et des contestations en interne, les CPIP critiquant ce qu'ils·elles estimaient être un processus d'uniformisation de leurs pratiques.

Il semblerait donc que les directions des SPIP, dans ce contexte particulier, dont nous n'avions pas connaissance, anticipaient les effets que nos questionnements pourraient engendrer dans les équipes, voire craignaient même que la présentation de notre projet soit une façade d'une recherche portant véritablement sur l'implémentation et la mise en œuvre des RPO. Une fois ce problème et ces craintes identifiés, nous avons lors de l'ensemble des réunions et entretiens préparatoires réalisés auprès des différents échelons de cette administration, pris le soin de démentir les intentions que l'on nous prêtait et de rappeler la perspective interprofessionnelle de notre recherche. Si l'identification de ce point de blocage a constitué un point de bascule, nous avons dû revoir l'ensemble de nos modalités de sollicitations auprès des SPIP et recourir avec parcimonie au terme « pratique ».

Plus globalement, dans toutes ces démarches de sollicitation, la question des mots utilisés et donc du langage a été un sujet de réflexion constant. Si nous avons déjà évoqué les enjeux autour du terme « entretien », ou comme ici « pratique », le caractère bref des messages, mails et courriers utilisés nécessitaient également que les professionnel·les contacté·es puissent rapidement se faire une idée du sujet de cette recherche. Or, le terme « mesures probatoires », que nous privilégions pour notre part, n'est ni utilisé par les professionnel·les, ni significatif aux yeux des juristes et nos façons de désigner les mesures et procédures étudiées ont suscité des discussions régulières au début de nos premiers entretiens. Il a donc fallu affiner la présentation des contours de notre enquête au fur et à mesure, pour finalement opter pour une définition reprenant la terminologie juridique.

Nous avons donc finalement choisi de présenter cette thèse comme portant sur les « alternatives aux peines privatives de liberté », ainsi que sur les « aménagements de peine ». Si le premier de

ces termes n'est pas une catégorie juridique à part entière, contrairement aux aménagements, il a le mérite de relever d'une catégorie d'usage[395] parmi les professions juridiques et judiciaires. Afin de compenser son caractère général, et éviter les digressions vers les alternatives aux poursuites ou la justice restaurative, nous précisions ce cadre en y adjoignant un détail des procédures étudiées, dans le seul périmètre post-sentenciel, qu'elles soient « *ab initio* » ou relevant de la procédure « 723-15 », en plus des aménagements de peine.

Rapports au droit et aux enquêté·es

La prise en compte de cette dimension juridique, d'abord pensée comme un facteur pouvant influencer la manière dont les acteurs de la probation pourraient nous percevoir en tant que non-juriste, ne s'est pas limitée à un enjeu d'accès au terrain tant elle s'est révélée centrale dans le déroulement même de l'enquête.

Si nous avons mentionné précédemment l'expérience de notre premier entretien exploratoire, c'est que nous avons estimé a posteriori que notre « insuffisante "juridicité" »[396] constituait également un obstacle dans notre capacité à échanger avec les professionnel·les. C'est notamment cette expérience qui a motivé notre entrée relativement tardive sur le terrain, ainsi que l'approfondissement de nos connaissances sur le droit de l'exécution des peines. Bien que cette perception puisse renvoyer à ce que Liora ISRAËL décrit comme « la capacité sociale du droit en tant que force à placer en position d'infériorité, voire de subordination, la ou le sociologue »[397], nous l'analysons a posteriori plutôt comme une volonté d'apparaître crédible aux yeux des acteurs sollicités.

Il nous semble ainsi que cette recherche de crédibilité, voire de légitimité, poursuivait deux objectifs complémentaires. Le premier est la conséquence directe de cet entretien initial devenu « cours de droit ». À l'inverse de celui-ci, nous avons cherché à afficher une connaissance suffisante de l'objet pour garder la maîtrise des entretiens et observations, afin d'éviter que les enquêté·es n'imposent leur propre rythme en nous expliquant et nous corrigeant sur certains points de droit. Ces efforts pour « faire nos preuves » avaient ainsi pour but d'éviter ce type d'échange, mais également les discours convenus ou institutionnels, pour accéder aux thématiques centrales de notre enquête : les pratiques des professionnel·les et les relations interprofessionnelles. Pour se rapprocher au plus près de l'expérience des acteurs et pour saisir ce qu'ils font, il nous a ainsi paru nécessaire de faire preuve d'une approche sociologique du

[395] Cette dénomination, si elle est parfois employée par les juristes, désigne néanmoins une catégorie plus large de mesures pénales que les seules mesures probatoires, hors aménagements. En effet, ce terme englobe l'ensemble des mesures alternatives, qu'elles soient exécutées avec ou sans supervision, comme c'est le cas des peines de stage, ou des peines privatives et restrictives de droit que nous ne traitons pas pour notre part et qui ne nous paraît pas relever de la probation.

[396] ISRAËL Liora, « Conseils de sociologues. Bruno LATOUR et Dominique SCHNAPPER face au droit », *Genèses*, n° 2, vol. 87, 2012, p. 142.

[397] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

droit qui soit non seulement acceptée par les juristes[398], mais qui soit également considérée comme crédible et pertinente.

Ainsi, nous avons pris un soin particulier au début de l'enquête à ne pas montrer de signes d'incompréhension face aux divers sigles et termes techniques, et à assurer nos interlocuteurs·rices de notre capacité à les suivre, comme l'illustre cet échange avec Madame JAMES, intervenu au début de notre entretien :

> *« Alors du coup tu connais, tu connais bien la matière ? Parce que je ne veux pas parler chinois.*
>
> – Oui bah je… C'est pour ça que je commence mes entretiens que maintenant, parce que j'ai passé un an à un peu normalement…
>
> *–... à peaufiner le topo.*
>
> – Normalement, je suis bon et je vous dis s'il y a des trucs que je ne comprends pas, mais normalement, c'est bon, je maîtrise.
>
> *– OK. Bah super.*
>
> – Je ne dirai pas que je suis aussi technicienne que vous clairement [rires].
>
> *– Oui, bah de toute façon quand on ne pratique pas, c'est très compliqué même d'ailleurs. »*
>
> Madame JAMES

Au final, les efforts consentis sur la maîtrise des fondamentaux du droit de l'exécution et de l'application des peines ont de façon surprenante rapidement « joué en notre faveur », tant cette matière est perçue par les juristes eux·elles-mêmes comme technique et complexe. Il n'était ainsi pas rare que les magistrat·es, tout particulièrement, fasse une évaluation de notre degré de connaissance ou de compréhension de la matière par rapport à d'autres acteurs — en particulier, les avocat·es, pour souligner leur manque de spécialisation, une critique récurrente que leur adresse en particulier les JAP — ou vis-à-vis de leurs propres situations avant d'occuper leurs fonctions actuelles, comme le fait ci-dessous Madame Prin :

> *« Franchement, moi quand même avant d'arriver en juridiction, fin avant de commencer mon boulot, euh… c'était quand même assez nébuleux pour moi tout ça [sourire]. Donc chapeau, parce que ça doit être assez compliqué de comprendre sans être vraiment tout le temps dans la cuisine interne. »*
>
> Madame PRIN

Plus spécifiquement, les recherches faites sur les réformes en cours pendant l'enquête, en nous permettant d'informer les professionnel·les sur le contenu des versions les plus récentes des projets de loi, nous ont plusieurs fois servi de leviers pour susciter des discussions particulièrement enrichissantes.

---

[398] ISRAËL Liora, « Question(s) de méthodes : se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, n° 2, vol. 69-70, 2008, p. 389.

Toutefois, nous n'avons jamais eu pour autant la prétention de devenir juriste, afin d'adopter un point de vue internaliste[399], ou de l'être devenue. Il s'agissait simplement d'être en capacité de comprendre et de parler le même langage que nos enquêtés. Cependant, au moment de l'analyse, ce « rapport internalisé »[400] à la matière juridique propre à l'application des peines, acquis au fil de l'enquête, s'est parfois révélé contre-productif puisqu'il a fallu s'extraire de cette perspective juridique afin de retrouver une posture sociologique.

Au-delà de notre rapport au droit, nous avons également accordé une attention particulière à la relation avec les personnes enquêtées, en cherchant à instaurer une définition de la situation rassurante et propice à leur participation. Ainsi, chaque entretien débutait par un rappel de la nature et de l'objet de notre recherche et une explicitation des règles déontologiques suivies, notamment en termes d'anonymat. Nous abordions aussi la question de l'enregistrement, volontairement différée à ce moment (et non lors des premiers contacts), afin de pouvoir expliquer les fondements méthodologiques. Cet échange préliminaire était également l'occasion d'expliquer les règles du « on »/« off » empruntées au journalisme : lorsque les enquêté·es le souhaitaient, nous pouvions interrompre l'enregistrement, en garantissant que ces échanges ne soient pas mentionnés in extenso dans ce manuscrit.

Par ailleurs, nous avons parfois dû adapter nos modalités d'entretien en fonction des catégories professionnelles, notamment en fonction de leurs contraintes et de leur disponibilité. Concernant les avocat·es, nous leur proposions des entretiens plus courts que ceux menés avec d'autres acteurs, et il nous arrivait régulièrement de rediscuter en amont du périmètre juridique de l'enquête. Plusieurs d'entre eux·elles, y compris parmi ceux et celles qui avaient décliné nos sollicitations, soulignaient en effet que les procédures étudiées ne représentaient qu'une part, parfois marginale, de leur activité, ou relevaient d'un domaine dans lequel ils·elles n'étaient pas spécialisé·es. Que ce soit pour cette catégorie d'acteurs, ou pour celle des greffières, nous

---

[399] À l'inverse de la position adoptée par Bruno LATOUR dans *La fabrique du droit*, et que l'extrait suivant illustre (où la troisième personne le désigne), nous ne pensons pas qu'il soit indispensable d'être juriste pour réaliser des recherches sur et pour parler du droit. En revanche, et même si nous avons sûrement eu trop d'appréhensions sur ce point, il nous paraît nécessaire pour aller sur le terrain de disposer des connaissances minimales pour comprendre « le langage » de ses acteurs, qu'ils soient juristes ou non. En effet, c'est une démarche qui n'a finalement rien de spécifique aux terrains juridiques et judiciaires, tant de telles préparations nous paraissent communes à l'ensemble des terrains, tout particulièrement en sociologie des professions.

« Pour dire le droit, il lui manquait non seulement quelques mots, non seulement quelques concepts, mais tout, absolument tout : il aurait fallu, pour énoncer juridiquement quelque chose, qu'il fût devenu conseiller d'État ! Il y a des degrés indéfinis de scientificité, mais le droit est tout entier présent ou tout entier absent. On peut balbutier de la science sans être chercheur, mais on ne peut parler juridiquement sans être juge. » LATOUR Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, 2004, p. 273.

À ce sujet, nous vous renvoyons au stimulant article de Liora ISRAËL sur la question du rapport au droit, construit à partir d'une analyse croisée des rapports au droit de Bruno LATOUR et Dominique SCHNAPPER dans leurs recherches sur le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel: ISRAËL Liora, « Conseils de sociologues. Bruno LATOUR et Dominique SCHNAPPER face au droit », *op. cit.*, 2012, p. 136-152.

[400] ISRAËL Liora, « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *op. cit.*, 2012, p. 141.

avons volontairement mis l'accent sur la dimension concrète et pratique de leurs activités à la fois dans la présentation de notre enquête, mais aussi dans les questions posées en entretien.

Justement, le cas des greffières est aussi singulier, dans la mesure où ces professionnelles disposent de moins d'autonomie, que toutes les autres catégories d'acteurs sollicités, notamment dans la gestion de leur emploi du temps. Dépendantes hiérarchiquement des directions des services de greffe judiciaire, et non des magistrat·es, nous n'avons pu réaliser d'entretiens individuels et formels avec elles. À défaut, nous avons privilégié des modes de discussions plus souples, sans enregistrement et souvent collectives, rendus possibles par les nombreuses interactions que nous pouvions avoir elles autour des audiences.

De la même manière, nous avons également dû faire preuve d'une certaine souplesse dans la conduite des entretiens face à des professionnel·les habitué·es à en faire eux-mêmes (CPIP), présentant une aisance particulière dans la prise de parole (avocat·es) ou accoutumé·es à diriger les débats (magistrat·es). Il faut également noter que l'inclinaison de notre thématique de recherche vers les pratiques professionnelles et leurs dimensions interprofessionnelles a parfois suscité des réactions contrastées au cours des entretiens, auxquelles il a fallu s'adapter. À l'instar des propos de Maître AVCI, plusieurs professionnel·les nous ont indiqué, pendant ou à l'issue de l'entretien, percevoir un intérêt à expliciter ainsi leur activité, estimant que cela leur offrait l'occasion d'une prise de recul bienvenue :

> *« C'est intéressant pour nous d'avoir des gens qui réfléchissent sur notre pratique parce qu'on a la tête dans le guidon tout le temps. C'est vachement important. »*
>
> Maître AVCI

Toutefois, nos entretiens ont aussi parfois fonctionné comme une caisse de résonnance, offrant un espace de parole pour exprimer les difficultés liées au manque de moyens, au sous-effectif, à la pression médiatique, voire de la souffrance professionnelle. Ces échanges ont, de manière inattendue, parfois contribué à instaurer un certain lien avec les enquêté·es, la question du fonctionnement et du financement des services publics, que ce soit à l'université ou dans l'institution judiciaire, constituant une forme d'expérience partagée.

Toutefois, il nous semble également que certains contextes ont parfois accentué l'effet de ces dimensions, que nous n'avons pas toujours su anticiper ou gérer, que ce soit dans des services chroniquement en sous-effectif, auprès de professionnel·les de retour d'arrêt maladie ou en lien avec l'actualité. Par exemple, les quelques entretiens menés au SPIP dans le bureau du psychologue du service nous ont d'ailleurs interrogés sur les distorsions que cet environnement a pu créer dans la relation à ces enquêté·es. De la même manière, la fin de notre enquête a été particulièrement marquée par l'émoi suscité par le suicide d'une jeune magistrate et la publication à la suite de cet évènement d'un appel, signé par plus de 3000 magistrat·es et greffières, visant à dénoncer l'approche gestionnaire de la justice et la perte de sens de leurs

métiers[401]. Ainsi, l'irruption d'émotions au fil des entretiens et leur gestion nous ont ainsi parfois désarçonnées, suscitant également des questionnements éthiques sur les effets de notre recherche.

Enfin, à l'issue des entretiens, nous avons pu constater un certain effet d'« emballement » dans nos relations aux enquêté·es au sein de milieux d'interconnaissance. Si nous avons déjà évoqué les recommandations et les mises en contacts directs, il est nécessaire de noter que les entretiens déjà réalisés au sein de chaque catégorie professionnelle ont facilité la négociation des entretiens et observations suivantes. De fait, il nous a semblé que l'ensemble des démarches déjà réalisées a, dans une certaine mesure, joué en notre faveur pour les suivantes.

La seule exception à ce processus que nous avons pu identifier s'explique par l'ordonnancement des sollicitations non pas au sein, mais entre catégories professionnelles. Ainsi, nos échanges avec les CPIP, réalisés après ceux avec les JAP, ont initialement suscité chez les premiers·ères certaines appréhensions quant à notre potentiel « enclicage » aux côtés des magistrat·es[402]. De façon générale, la dimension interprofessionnelle de notre enquête de terrain a pu parfois générer des difficultés, qu'évoque également Gaëtan CLIQUENNOIS à propos de ses recherches auprès des différents personnels des établissements pénitentiaires :

> « Il est effectivement plausible de devenir rapidement une ressource potentielle de savoirs pour certains de ces acteurs. Il faut certainement y voir la conséquence du choix d'une posture d'ouverture maximale à l'ensemble des acteurs pénitentiaires qui peuvent trouver là une source d'écoute et un moyen non formalisé d'expression. S'il devient possible de glaner de nouvelles informations au terme d'un échange de type donnant-donnant, cette position a ceci d'inconfortable qu'elle suscite des difficultés déontologiques au regard de l'obligation de confidentialité qu'il convient de respecter. »[403]

De la même manière, il a parfois été nécessaire de contenir la curiosité des un·es sur ce qu'avaient pu dire les autres, recevoir les critiques formulées par certain·es à propos d'autres acteurs, et maintenir une forme d'équilibre en utilisant les données déjà collectées pour recueillir la perception d'autres professionnel·les sans pour autant commettre d'impair.

---

[401] Tribune, « L'appel de 3000 magistrats et d'une centaine de greffiers : "Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout" », *Le Monde*, 23 novembre 2021.

[402] Définie par Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, cette notion et les enjeux qu'elle soulève sont définis ainsi : « L'insertion du chercheur dans une société ne se fait jamais avec la société dans son ensemble, mais à travers des groupes particuliers. Il s'insère dans certains réseaux et pas dans d'autres. Ce biais est redoutable autant qu'inévitable. Le chercheur peut toujours être assimilé, souvent malgré lui, mais parfois avec sa complicité, à une "clique" ou une "faction" locale, ce qui offre un double inconvénient. D'un côté il risque de se faire trop l'écho de sa "clique" adoptive et d'en reprendre les points de vue. De l'autre, il risque de se voir fermer les portes des autres "cliques" locales. »

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « La politique du terrain », *Enquête*, nº 1, 1995, p. 20.

[403] CLIQUENNOIS Gaëtan, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *op. cit.*, 2006, p. 9.

2.2. La démarche analytique

Toutefois, il nous semble que l'explicitation de la méthodologie mise en œuvre ne se limite pas à la seule collecte des données, même si cette perspective réflexive permet d'en préciser le contexte et de la mettre en perspective. De fait, il convient également de revenir sur la manière dont nous les avons traitées et analysées. Pour cela, nous commencerons par décrire le corpus et les opérations de traitement réalisées, avant de détailler la démarche méthodologique adoptée pour leur analyse.

2.2.1. Le corpus de données

Avant de pouvoir analyser ces données, nous avons dû les préparer en amont, en veillant à les mettre en forme, à les clarifier et à les harmoniser. Si une partie de ce travail a été réalisé au fil de l'enquête de terrain, la densité de celle-ci conjuguée au temps nécessaire à la négociation de chaque terrain ne nous a pas permis de finaliser l'ensemble de ces traitements au fur et à mesure. Nous avons donc consacré un temps spécifique à ce travail préparatoire, notamment pour les transcriptions d'entretiens[404]. Pour les entretiens qui n'avaient pas pu être enregistrés, nous avions pris soin, immédiatement après, de compléter nos notes par un travail de révision systématique.

Concernant les observations, la masse de notes accumulées rendait irréalisable la rédaction de comptes rendus d'observation complets. Nous avons donc procédé à une relecture et une révision directement dans les carnets, afin de dater et numéroter précisément l'ensemble des situations et dossiers observés, avant de dresser une recension exhaustive des matériaux recueillis.

En définitive, ce corpus se compose de 42 entretiens réalisés auprès d'une cinquantaine d'acteurs, d'une durée moyenne d'une heure et demie, auxquels s'ajoute une dizaine d'entretiens exploratoires ou préparatoires, pour un total de plus de 1000 pages de transcriptions. Nous comptabilisons également un total de 140 heures d'observations, consignées dans sept carnets distincts.

Afin de rendre compte de la répartition des matériaux collectés, ceux-ci ont été recensés et organisés par type et par terrain au sein des trois tableaux suivants :

[404] Ces derniers ont été intégralement retranscrits avec l'appui d'une professionnelle, Bessie LECONTE, qui a assuré la réalisation de 18 transcriptions, quand nous en avons pris en charge 23.

Tableau 4 - Inventaire et synthèse des entretiens réalisés

ENTRETIENS RÉALISÉS			
Catégorie d'acteurs		***Fonction***	***Décompte***
Magistrat·es	Siège	*JAP*	8
		CHAP	4
		Assesseur·es auprès de la CHAP	2
	Parquet	*Procureur·e*	4
		Procureur·e général	1
SPIP	« Milieu ouvert »	*DPIP*	1
		CPIP	8
	« Milieu fermé »	*DPIP*	1
		CPIP	3
Greffières	auprès du SAP		1
	auprès de la CHAP		1
Avocat·es			8
PPSMJ			1
Autre			1
Total			**42**

Tableau 5 - Inventaire et synthèse des observations réalisées

OBSERVATIONS RÉALISÉES		
Catégorie d'audience	***Type d'audience***	***Décompte***
Audiences correctionnelles	*Comparution immédiate*	1
	CRPC[405]	1
Audiences « 723-15 »	*Premier entretien JAP*	1
	Débat contradictoire	2
Audiences « milieu ouvert »	*Entretien JAP (MAP/RAP)*	2
	Débat contradictoire	1
Audiences « milieu fermé »	*CAP*	1
	Débat contradictoire	4
	TAP	2
Audiences d'appel devant la CHAP	*CHAP*	6
	CHAP renforcée	1
Antennes « milieu fermé » du SPIP	*Entretiens CPIP/Détenu*	4
	CPU[406]	1
Consultation de dossiers	*JAP/CHAP*	6
	SPIP	4
Autre		8
Total		**45**

[405] Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

[406] Commission Pluridisciplinaire Unique

Tableau 6 - Inventaire et synthèse des observations et entretiens réalisés par terrain d'enquête

ENTRETIENS ET OBSERVATIONS RÉALISÉS PAR TERRITOIRE					
	Catégories d'acteurs			*Térosie*	*Marival*
Entretiens	Siège	*JAP*		3	5
		CHAP		2	2
		Assesseur·es auprès de la CHAP		2	
	Parquet	*Procureur·e*		1	3
		Procureur·e général		1	
	SPIP	« Milieu ouvert »	*DPIP*	1	
			CPIP		8
		« Milieu fermé »	*DPIP*		1
			CPIP		3
	Greffières			1	1
	Avocat·es			2	6
	PPSMJ				1
	Autre				1
Total				**12**	**31**
Observations	*Audiences correctionnelles*				2
	Audiences « 723-15 »				3
	Audiences « milieu ouvert »				3
	Audiences « milieu fermé »				7
	Audiences CHAP			4	3
	Antennes SPIP « milieu fermé »				5
	Consultations de dossiers				10
	Autre				8
Total				**4**	**41**

Si nous présentons ce bilan sans le terrain effectué en Belgique et les données qui y ont été collectées, c'est que nous avons été amenées, au début de la phase d'analyse, à procéder à un choix méthodologique qui nous a finalement conduits à les écarter du corpus final. Pour rappel, nous avions intégré dès la construction du projet de thèse l'idée d'une comparaison internationale afin d'élargir l'analyse, au moyen d'une comparaison entre les dynamiques belges et françaises en matière de probation. Il s'agissait ainsi de saisir les variations entre ces deux configurations, aux propriétés professionnelles, organisationnelles et judiciaires distinctes.

Toutefois, nous avons fait face à plusieurs obstacles méthodologiques. D'une part, les systèmes judiciaires français et belges présentent des logiques organisationnelles suffisamment distinctes pour qu'une analyse parallèle exige un investissement conséquent, au risque d'un éparpillement analytique. Or, ces différences notables, ainsi que leur complexité respective, auraient nécessité de longs développements dans le manuscrit sur leurs propriétés respectives, ainsi qu'un travail

spécifique sur la dimension comparative. Même si nous l'avions déjà amorcé, notamment à propos des relations interprofessionnelles et interinstitutionnelles, ce travail ne couvrait qu'une des dimensions de notre objet de recherche.

D'autre part, en raison des contraintes déjà évoquées, nous n'avons pu réaliser qu'un unique séjour de recherche en Belgique, le matériau recueilli demeurant ainsi lacunaire. Bien que nous ayons mené des entretiens et des observations auprès des magistrat·es et d'un directeur d'établissement pénitentiaire, nous n'avons pu recueillir de données auprès des personnels des Maisons de justice et du Service psychosocial (SPS) des établissements pénitentiaires belges, — soit, pour le dire vite, les équivalents fonctionnels des CPIP en milieu ouvert pour les premiers et en milieu fermé pour les seconds —, dont les rôles sont pourtant centraux dans l'écologie de la probation. Ajouter à cela l'absence d'entretiens auprès des avocat·es et des greffières belges, ces zones d'ombre empiriques constituaient, selon nous, des obstacles trop importants à la réalisation d'une comparaison rigoureuse de ces deux écosystèmes.

Dans ce contexte, nous avons choisi de privilégier une analyse globale du système français, afin de préserver une profondeur analytique, plutôt que de maintenir cette comparaison partielle qui aurait risqué d'affaiblir et de complexifier outre mesure l'argumentation. Ce nouveau recentrage nous paraît, a posteriori, avoir permis de consolider la cohérence des deux axes de recherche développés dans cette thèse, sans pour autant exclure qu'une approche comparée, notamment entre les JAP des deux pays, puisse constituer une piste fructueuse pour des recherches ou publications ultérieures.

2.2.2. L'analyse des données

Ce corpus ainsi formé et défini a fourni à la fois les fondements et la matière première des analyses menées, sur lesquelles nous allons à présent revenir. Pour rappel, deux axes principaux ont émergé au fil de l'enquête de terrain et de la réalisation des entretiens et observations : d'une part, les pratiques de travail des différents acteurs, et d'autre part, le système relationnel dans lequel elles s'inscrivent. C'est le processus analytique ayant progressivement conduit au rapprochement de ces deux dimensions, jusqu'à constituer notre objet d'analyse, que nous souhaitons présenter ici.

Comme pour la collecte des données, ce travail a été mené de manière inductive, mais cette fois-ci à partir de la réunion de l'ensemble de nos matériaux empiriques, selon une démarche proche de celle de la théorie ancrée d'Anselm STRAUSS et Barney GLASER. Cette dernière a été développée et formalisée à partir de leurs recherches conjointes sur le processus et les dynamiques sociales entourant la mort (ou plutôt « le mourir » plus proche du *dying*

anglophone) qui donnera lieu à deux ouvrages, *Awereness of Dying* (1965)[407], portant sur la conscience de la mort, et *Time for Dying* (1968)[408], traitant de la trajectoire de la mort. C'est entre ces deux publications que STRAUSS et GLASER formaliseront les modalités de ce dispositif méthodologique de recherche spécifique dans *Discovery of Grounded Theory* en 1967[409].

La *Grounded Theory*, ou théorie ancrée, relève de la tradition interactionniste, attachée au « travail de terrain et [à] une approche "constructiviste" des phénomènes sociaux »[410]. Formé à l'Université de Chicago, Anselm STRAUSS, en particulier, s'inscrit dans la filiation méthodologique d'Herbert BLUMER, et surtout d'Everett HUGHES, privilégiant cette approche empirique et notamment l'observation *in situ*[411]. De fait, STRAUSS réalise son premier travail de terrain sur les étudiant·es en médecine auprès de HUGHES[412], accompagné d'Howard BECKER et de Blanche GEER[413]. Si STRAUSS quitte ensuite Chicago pour San Francisco et l'Université de Californie en 1960, où il entame sa collaboration avec Barney GLASER[414], la *Grounded Theory*, apparaît aux yeux de Claude DUBAR et Didier DEMAZIÈRE comme « une formalisation de la recherche inductive en sociologie qui converge avec l'attachement de HUGHES au travail de terrain, voire qui puise dans ses conceptions sociologiques »[415].

Bien que cette volonté de formalisation doive être replacée dans un contexte où il s'agissait de légitimer les recherches qualitatives sociologiques, la théorie ancrée prolonge la filiation interactionniste et la primauté accordée aux démarches inductives et empiriques, tout en affirmant sa propre ambition d'expliciter le processus de théorisation, comme le souligne Marc-Henri SOULET :

> « Véritable réflexion sur la sociologie en acte (Demazière & Dubar, 1999), la théorie ancrée contrebalance la procédure inductive d'élaboration de théorie par une validation, par ajustement constant avec le terrain, des catégories et hypothèses qui ont émergé de celui-ci ; elle suppose en ce sens une vigilance maintenue, une

---

[407] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *Awareness of Dying*, Aldine de Gruyter, Chicago, coll. « Observations », 1965.

[408] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *Time for Dying*, Aldine de Gruyter, Chicago, coll. « Observations », 1968.

[409] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Aldine de Gruyter, Chicago, 1967. Nous utilisons pour notre part la seconde édition de la traduction française, publiée chez Armand Colin en 2022.

[410] CHAPOULIE Jean-Michel, *La tradition sociologique de Chicago : 1892-1961*, 2e édition., Éditions du Seuil, Paris, 2018, p. 165.

[411] Voir à ce propos, notamment : CHAPOULIE Jean-Michel, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés Contemporaines*, nº 1, vol. 40, 2000, p. 5-27.

[412] DUBAR Claude et DEMAZIÈRE Didier, « E. C. HUGHES, initiateur et précurseur critique de la Grounded Theory », *Sociétés contemporaines*, nº 3, vol. 27, 1997, p. 52.

[413] BECKER Howard Saul, GEER Blanche, HUGHES Everett C. et STRAUSS Anselm L., *Boys in White: student culture in medical school*, Transaction Books, 1977.

[414] Barney GLASER a publié pour sa part et avant la formalisation de la théorie ancrée, un premier article sur l'usage de la comparaison continue dans le processus analytique : GLASER Barney G., « The Constant Comparative Method of Qualitative Analysis », *Social Problems*, nº 4, vol. 12, 1965, p. 436-445.

[415] Il est nécessaire de noter que ces deux auteurs estiment également que la théorie ancrée tend à rigidifier les postures de recherches préconisées et pratiquées par HUGHES, notamment en raison de son « objectif de production d'une "formal theory" ». DUBAR Claude et DEMAZIÈRE Didier, « E. C. HUGHES, initiateur et précurseur critique de la Grounded Theory », *op. cit.*, 1997, p. 54.

> prudence exacerbée et une réflexivité entretenue, faute de glisser de façon invisible vers ce qui est justement fui, la vérification de théories existantes. »[416]

L'autre particularité de la théorie ancrée est d'avoir été conçue pour être mise en œuvre tout au long du processus de recherche, à travers une méthode générale et continue d'analyse comparative[417], depuis l'élaboration du terrain et la collecte des données jusqu'à la production des résultats. Si nous ne l'avons pas mentionnée lors du récit de notre travail de terrain, c'est que la théorie ancrée n'était alors pas un cadre de référence explicite, puisqu'elle n'était pas une référence connue au moment de l'enquête. Toutefois, a posteriori, il apparaît que certains de ses principes, tels que la comparaison constante ou l'attention portée aux logiques de sélection des terrains et matériaux (désignée par les auteurs comme un « échantillonnage théorique »[418]) ont été mis en œuvre, de manière intuitive et partielle, au cours de l'enquête.

Nous faisons cette précision, car notre démarche se rapproche davantage, en conséquence, de l'adaptation proposée par Pierre PAILLÉ, sous forme de méthode d'analyse de données plutôt qu'en tant que méthode de recherche qualitative générale[419]. Pour l'analyse des entretiens comme des observations, nous avons ainsi poursuivi les efforts de comparaison continue entre catégories d'acteurs, terrains et configurations, en veillant à maintenir une correspondance étroite entre les pistes émergentes et la logique itérative suivie, afin d'aboutir à des résultats véritablement « ancrés » dans ces données empiriques.

C'est donc dans cette perspective, consistant à construire et valider simultanément les résultats « par la comparaison constante entre la réalité observée et l'analyse en émergence »[420], que nous avons procédé à un premier codage des transcriptions d'entretiens. Réalisé sur le logiciel MaxQDA[421], ce travail avait pour objectif d'établir une première liste de codes, et donc de catégories d'analyse, à partir d'une sélection d'entretiens représentatifs de la population étudiée (trois JAP, deux procureur·es, deux CPIP, une greffière et deux avocat·es répartis sur deux terrains). Combinée à la relecture exhaustive et à la recension des carnets d'observation, cette étape initiale a permis de produire une première synthèse d'analyse et d'esquisser les premières pistes de travail.

Afin d'affiner ces catégories et de travailler sur leurs relations, nous avons ensuite généralisé ce codage à l'ensemble des transcriptions. Pour cela, nous avons finalement mobilisé près de

---

[416] SOULET Marc-Henry, « Pourquoi traduire The Discovery of Grounded Theory ? », *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022, p. 12-13.

[417] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022, p. 85.

[418] *Ibid.*, p. 140-180.

[419] PAILLÉ Pierre, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, nº 23, 1994, p. 149.

[420] *Ibid.*, p. 150 147-181.

[421] MaxQDA est un logiciel d'analyse qualitative des données, conçu pour la recherche qualitative et les méthodes mixtes. Il permet l'analyse de textes comme de données multimédia.

300 codes différents[422], mêlant codage thématique (classification et recensement selon leur sujet), et codage *in vivo* (élaboré directement à partir des discours des enquêté·es, à visée analytique). Toutefois, le caractère extensif de cette codification, la pluralité des dimensions étudiées, — que ce soit sur le plan juridique (diversité des procédures, mesures, critères et conditions), des acteurs impliqués (pluralité des profils des acteurs participants à la mise en œuvre des mesures probatoires comme des probationnaires) ou encore des discours sur la probation (multiplicité des objectifs assignés aux mesures probatoires, des registres de légitimation et d'argumentation à partir des critères mobilisés ou mobilisables pour obtenir leur octroi, leur retrait ou leur réforme) — ainsi que leur variabilité selon les terrains et configurations, ont considérablement complexifié le processus d'analyse.

Signe notamment d'une « difficulté à se déprendre de l'emprise du droit »[423], ce blocage analytique a nécessité de procéder à une mise à distance de la posture adoptée sur le terrain, jusque-là attentive aux subtilités et à la précision de la matière juridique, pour revenir à une perspective sociologique. Afin de privilégier la généralisation, nous avons donc accentué nos efforts sur ce qui faisait sens, tout en rassemblant ces différentes dimensions. En cela, la manière dont nous avons progressivement réajusté notre posture fait écho à la conception du rôle du sociologue formulé par GLASER et STRAUSS, selon laquelle :

> « Le sociologue dont l'objectif principal est la production de théorie n'a pas besoin de connaître la situation concrète mieux que les personnes qui y sont elles-mêmes impliquées (une tâche d'ailleurs impossible). Son rôle et sa formation consistent à faire ce que les profanes ne peuvent pas faire : élaborer des catégories générales et établir leurs propriétés pour rendre compte de situations et de problèmes aussi bien généraux que spécifiques. »[424]

Cette distanciation vis-à-vis de la complexité des matériaux, autant que de notre posture d'enquête, a été facilitée par les lectures théoriques réalisées en parallèle. Outre la définition des mesures probatoires proposées par Xavier de LARMINAT, les différents travaux d'Anselm STRAUSS, et de ses co-auteurs·rices, sur le concept de *trajectoire*[425], ainsi que ceux de Norbert

---

[422] Ces codes étaient principalement répartis autour de cinq grandes catégories : les éléments relatifs à la formation et aux carrières des professionnel·les, les discours portant sur les représentations des différentes professions, les éléments pratiques sur le cadre organisationnel d'exercice (charge de travail, organisation et répartition, fonctionnement du service, etc.). À ces premières dimensions, il faut ajouter les deux dernières catégories majeures recensant les éléments portant sur les missions et la pratique en elle-même, adaptées à chaque profession, et ceux traitant des relations interprofessionnelles, que nous avons codées de façon « bilatérale » (une profession/avec une autre profession).

Enfin, à cette catégorisation par profession s'ajoute des catégories diverses, mais qui se sont avérées transversales et communes à l'ensemble des acteurs : qu'elles soient relatives aux discours et représentations de l'application des peines en général (ses objectifs, principes, et moyens de mises en œuvre, les audiences), à des éléments de contexte (les réformes et les discours politiques et médiatiques, l'exercice durant la pandémie Covid-19, etc.) ; ou encore la question du manque de moyens et de ses effets, celle de la gestion des flux et de l'automatisation de l'application des peines, la gestion du risque et les enjeux autour de la responsabilité, ainsi que plusieurs variations autour du « sens de la peine », la place prise par la victime et les injonctions à la réflexivité adressée aux condamnés concernant leur « passage à l'acte » dans les procédures d'aménagement.

[423] ISRAËL Liora, « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *op. cit.*, 2012, p. 138.

[424] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *La découverte de la théorie ancrée*, *op. cit.*, 2022, p. 122.

[425] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *Time for Dying*, *op. cit.*, 1968 ; STRAUSS Anselm L., FAGERHAUGH Shizuko, SUCZEK Barbara et WIENER Carolyn, *Social Organization of Medical Work*, University of Chicago Press, 1985; CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., *Unending Work and Care: Managing Chronic Illness at Home*, Jossey-Bass, 1988.

ELIAS sur celui de configuration[426] ont été d'une aide précieuse dans ce changement d'échelle analytique. En effet, ces concepts ont permis d'envisager des cadres généraux, sur lesquels nous reviendrons plus en détail dans le chapitre suivant. S'ils nécessitaient des adaptations aux spécificités de notre objet, ils permettaient néanmoins d'intégrer dans un ensemble cohérent la majorité des catégories d'analyse établies et des hypothèses formulées, et d'en assurer l'ordonnancement.

De fait, ce travail d'ajustement autour du concept de trajectoire notamment, en plus de rendre compte de la dimension processuelle et dynamique du déroulé des mesures probatoires, a servi de socle pour travailler la mise en relation de nos deux axes de recherche empiriques. En conséquence, il nous a permis d'une part d'envisager la pluralité des activités pratiques mises en œuvre dans ce cadre ; et d'autre part, il a ouvert la voie à l'analyse des ajustements entre ces multiples facettes du travail réalisé par les différent·es professionnel·les.

C'est donc autour d'un objet de recherche réajusté, centré sur la nature et des modalités d'articulation du travail interprofessionnel au cours des trajectoires probatoires, que nous avons mené notre dernière phase d'analyse, cette fois-ci consacrée aux données issues de l'observation. Bien que ces matériaux aient déjà été mobilisés lors des étapes d'analyse précédentes, nous avons préféré attendre d'avoir un cadre plus spécifique pour les examiner de façon plus exhaustive et systématique. Ce choix répondait à une double contrainte : il s'agissait de ne pas cantonner ces données à un simple usage illustratif (ou s'apparentant à de l'« exemplification »[427]), tout en prenant en compte la dimension pratique imposée par leur caractère manuscrit, le traitement de ces données devant se faire manuellement, sans pouvoir recourir au logiciel utilisé pour les entretiens.

Nous avons donc procédé à un codage spécifique de ces données[428], à partir d'un nombre restreint de catégories élaborées à l'issue du réajustement de notre objet. Ainsi, cette opération nous a permis de tester les hypothèses relatives à la nature du travail, les trois premières portant sur ce qui deviendra les activités judiciaires, relationnelles et informationnelles, tandis que la dernière visait à rassembler les éléments concernant la dimension interprofessionnelle du travail. Ce dernier codage et sa synthèse ont ainsi permis, à travers un système d'aller-retour avec nos premières analyses réalisées à partir des seuls entretiens, de les modifier et de les

---

[426] ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, trad. Yasmin HOFFMANN, Éditions de l'Aube, coll. « Monde en cours », 1991 ; ELIAS Norbert et DUNNING Eric, *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, trad. Josette CHICHEPORTICHE et trad. Fabienne DUVIGNEAU, Fayard, 1994 ; ELIAS Norbert et SCOTSON John L., *Logiques de l'exclusion : enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, trad. Pierre-Emmanuel DAUZAT, Fayard, 1997.

[427] GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *La découverte de la théorie ancrée*, *op. cit.*, 2022, p. 89-90.

[428] Pour cela, nous avons utilisé un système bricolé, basé sur des post-its de différentes couleurs, observable sur les scans de quelques pages de ces carnets présentées dans l'annexe 10.

préciser en enrichissant les catégories d'analyse, en confirmant plusieurs de ces hypothèses et en solidifiant l'argumentation.

Enfin, nous avons exploité la densité de ces matériaux en procédant à un dernier traitement, consistant en des tentatives de quantification et de systématisation. Les données récoltées lors de ces 21 audiences observées, et des presque 200 dossiers ou cas évoqués à ces occasions, ne permettaient pas de produire une analyse systématique des profils des justiciables ou des décisions judiciaires, faute d'un recueil exhaustif des éléments nécessaires. Nous avons néanmoins pris le parti de suivre les propositions formulées par Julien GROS concernant le traitement quantitatif des données ethnographiques[429]. Celui-ci plaide en effet pour un usage de la quantification en ethnographie à travers l'adoption d'une posture descriptive, renonçant à l'inférence, en s'autorisant à raisonner sur la seule population constituée à partir des études de cas.

Dans cet esprit, nous avons cherché à objectiver plusieurs intuitions issues de l'analyse, à partir des informations disponibles : taux de comparution des justiciables, proportion de ceux assistés d'un·e avocat·e, et quelques éléments annexes comme le nombre d'interprètes, de visioconférences, de renvois, de désistements, etc. Au-delà de ces tentatives de quantification, nous avons également mobilisé ces matériaux pour systématiser certains constats et afin d'épaissir notre argumentation, grâce à une relecture de l'ensemble des situations et l'identification des dimensions récurrentes.

C'est la combinaison de ces différentes opérations analytiques, associant codages successifs, lectures théoriques et démarches exploratoires de quantification, qui a ouvert la voie à l'articulation progressive de nos différents matériaux dans un processus inductif. Elles nous ont ainsi conduites à stabiliser les catégories d'analyse du travail interprofessionnel, qui serviront de cadre aux développements à venir.

2.2.3. La rédaction

Cependant, si la rédaction marque le passage de l'analyse des données à leur restitution, la présentation de ces matériaux comme des résultats de recherche ne saurait être réduite à un simple exercice de restitution ou de mise en forme. Elle suppose, en effet, de rendre communicable ce qui a été observé et entendu, tout en respectant les engagements pris auprès des enquêté·es. La rédaction soulève ainsi un ensemble des questionnements autant méthodologiques qu'éthiques, dont l'explicitation avant de poursuivre la lecture de ce manuscrit nous a paru nécessaire. Cette dernière sous-partie revient donc sur les enjeux liés à

[429] GROS Julien, « Quantifier en ethnographe : sur les enjeux d'une émancipation de la représentativité statistique », *Genèses*, nº 3, vol. 108, 2017, p. 129-147.

la fois à la mise en récit des données collectées et à la mise en écriture des résultats de cette recherche.

Anonymisation et pseudonymisation

Le premier des enjeux que nous souhaitions évoquer est autant éthique que méthodologique. De fait, la question de l'anonymisation des participant·es à l'enquête a été une dimension centrale de l'accès au terrain comme de la négociation des entretiens et observations. Si nous avons dû apporter des garanties importantes sur ce point, c'est qu'au-delà de la présence constante de données à caractère personnel relatives aux justiciables, notre enquête s'inscrivait dans un milieu d'interconnaissance. Celui-ci recouvrait à la fois des relations professionnelles, parfois hiérarchiques, au sein de chacun des groupes ou institutions étudiés, mais également des cercles relationnels locaux et interprofessionnels, l'ensemble de ces acteurs interagissant très régulièrement les uns avec les autres dans chacun des territoires étudiés. Il était ainsi courant que les différents professionnel·les rencontré·es fassent référence les un·es aux autres durant les entretiens ou au cours des observations[430].

Si durant l'enquête, nous avons pris des précautions à cet égard, nous avons été confrontées dès le début de la rédaction à la question des modalités concrètes d'anonymisation des terrains d'enquêtes et des acteurs rencontrés. Bien que le premier point ne semblait pas poser de difficultés, le second en revanche soulevait des enjeux éthiques certains. Comment garantir une réelle anonymisation ? Fallait-il recourir à un système de numérotation ou utiliser des prénoms ou des noms fictifs et lesquels ?

Nous avons rapidement décidé de ne pas avoir recours à un système de code par entretien ou de numérotation des enquêté·es, par ordre chronologique ou au sein de leur groupe professionnel, afin de ne pas les déshumaniser[431]. De fait, si l'ordre de réalisation de ces entretiens n'a que peu d'incidence sur nos analyses, leur appartenance à tel ou tel groupe professionnel est en revanche une de ses dimensions centrales.

Pour autant, il était également nécessaire de pouvoir individualiser chaque acteur rencontré, les comportements et discours n'étant pas uniformes au sein d'un même groupe professionnel : ils varient selon les terrains, et peuvent, dans certains cas, être propres à chaque individu. Par ailleurs, nous avons porté une attention particulière aux interactions à l'échelle des individus

[430] Nous avons d'ailleurs fait le choix sur ce point d'anonymiser de façon stricte toutes les références à un·e autre professionnel·le ayant une connotation négative, voire de ne pas les mobiliser quand elle relevait d'un degré de critique inutile à la démonstration.

[431] Voir sur ce point, et sur l'évolution des pratiques d'anonymisation : COULMONT Baptiste, « Le petit peuple des sociologues », *Genèses*, nº 2, vol. 107, 2017, p. 153-175.

dans nos analyses, et pas seulement au niveau des groupes ou institutions. Ces éléments paraissaient ainsi justifier de pouvoir les nommer individuellement, et donc le recours à des pseudonymes.

Néanmoins, nous avons vite écarté l'idée de leur attribuer des prénoms afin d'éviter d'alourdir la lecture. De plus, une telle dénomination ne reflétait pas le caractère relativement formel de nos échanges, qui, bien que cordiaux, restaient ancrés dans un univers professionnel relativement codifié et formaliste. Comme l'a souligné Nicolas JOUNIN à propos de sa propre enquête dans *Chantier interdit au public*, il nous a semblé pertinent d'adapter la manière de désigner les personnes enquêtées afin de refléter le rapport effectivement noué avec elles :

> « Si certains sont appelés par leurs prénoms et d'autres par leurs noms de famille (imaginaires dans les deux cas), c'est pour prolonger dans le récit le rapport que j'avais avec eux dans la vie : n'ayant jamais appelé un chef d'entreprise par son prénom, ni interpellé un ouvrier sur un chantier par son nom, je n'allais pas faire autrement ici. »[432]

Afin de concilier l'ensemble de ces considérations, nous avons ainsi souhaité créer des pseudonymes combinant un patronyme et une référence à la profession de l'acteur désigné.

Pour cela, nous avons repris et adapté le système imaginé par Geneviève PRUVOST pour désigner ses enquêtées dans sa thèse sur les policières[433], dans laquelle la question de leurs grades occupait une place centrale. C'est les modalités de ce dernier qu'Emmanuelle ZOLESIO présente dans un article consacré à cet enjeu de l'anonymisation :

> « L'auteur [Geneviève PRUVOST] a fait le choix de ne pas respecter les consonances étrangères dans les noms de ses enquêtées, en partie car ce n'était pas essentiel pour son sujet de comparer les origines. Par contre, il était essentiel que l'on identifie rapidement le grade policier de ses 128 enquêtés. Aussi a-t-elle fabriqué des noms propres à partir des premières lettres de ces grades : *"Gard- "* pour gardien de la paix, *"Brig-"* pour les brigadiers, *"Lieut- "* pour les lieutenants, *"Cap- "* pour les capitaines, *"Comman- "* pour les commandants, *"Off- "* pour les officiers, etc. Elle a adjoint à ces racines de noms des suffixes variés pour désigner toutes ses gardiennes de la paix (Mme Gardag, Mme Garduc, Mme Gardella, Mme Gardamor, Mme Gardid…) ou ses femmes lieutenants (Mme Lieutomille, Mme Lieutac, Mme Lieutec…), etc. »[434]

Comme Geneviève PRUVOST, nous n'avons pas conservé de pseudonyme signifiant et cohérent en termes de propriétés sociales, ces dimensions, tout en risquant de compromettre leur anonymat, n'étant pas centrales dans notre recherche. Cependant, nous avons pour notre part

---

[432] JOUNIN Nicolas, *Chantier interdit au public : enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, la Découverte, Paris, coll. « La Découverte-poche », 2009, p. 17.

[433] PRUVOST Geneviève, *Profession : policier. Sexe : féminin*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 2007.

[434] ZOLESIO Emmanuelle, « Anonymiser les enquêtés », *¿ Interrogations ? Revue pluridisciplinaire de sciences humaines et sociales*, n° 12, 2012, p. 5.

opté pour l'utilisation de vrais noms[435], commençant par des préfixes spécifiques, définis à partir des premières lettres de chacune des professions : « AV- » pour les avocat·es, « CH- » pour le conseillers·ères des cours d'appel, président·es ou membres des chambres de l'application des peines (CHAP), « CO- » pour les conseillers·ères pénitentiaires d'insertion et de probation (que nous appellerons plus couramment CPIP), « DI- » pour les directeurs·rices pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), « GR- » pour les greffières, « JA- » pour les juges de l'application des peines (JAP) et « PR- » pour l'ensemble des magistrat·es appartenant au parquet, quel que soit leur grade.

Nous avons ensuite affecté les noms ainsi sélectionnés à l'ensemble des acteurs avec lesquels nous avons réalisé des entretiens, ainsi que celles et ceux présent·es à l'occasion de nos diverses observations. En plus, d'apporter « un sens sociologique à l'opération d'anonymisation »[436], cette solution nous a paru être autant une garantie ferme d'anonymat qu'un moyen de fluidifier le manuscrit et de favoriser l'identification des enquêté·es, tout en évitant de devoir indiquer systématiquement leur profession ou fonction.

Pour ce qui est des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), condamnées, détenues ou probationnaires, nous avons fait le choix de les désigner sous le terme générique de « justiciable », toujours pour des questions de lisibilité et afin d'éviter l'usage récurant d'un sigle supplémentaire. Cela permettait par ailleurs d'avoir une formulation relativement neutre, correspondant formellement à leur statut, même si ces derniers présentent la particularité d'avoir tous été condamnés, sans reprendre pour autant la terminologie judiciaire. Par ailleurs, nous avons mobilisé le même système de pseudonymisation pour les désigner. Néanmoins, le préfixe « JU- » étant un peu trop proche de celui des juges, nous en avons utilisé un autre, « MA- », permettant de les en distinguer.

[435] Pour cela, nous avons utilisé deux listes de patronymes issues des données de l'INSEE, l'une datant de 1990 et l'autre de 2018. Nous avons identifié dans ces deux bases les noms correspondants aux préfixes établis et sélectionné une première liste de patronymes à partir de leur nombre d'occurrences. Nous avons ainsi privilégié les plus communs, avant d'opérer un premier nettoyage de cette liste en écartant tous les patronymes de personnalités publiques (« PRAUD », « PROUST », « JALABERT », etc.) et ceux correspondant également à des noms communs (« AVOINE », « JAMBON »). Ensuite, nous avons opéré un second tri en excluant cette fois les noms familiers, présents dans notre entourage ; ceux pouvant ressembler à des qualificatifs ou des jeux de mots (Maître « AVARD ») qui auraient ainsi pu être perçus comme dépréciatif à l'égard des enquêté·es ; et enfin ceux avec des consonances trop proches afin de faciliter leur identification (« GRANDIN »/« GRONDIN »).

[436] ZOLESIO Emmanuelle, « Anonymiser les enquêtés », *op. cit.*, 2012, p. 6.

Tableau 7 - Table de correspondance des pseudonymes utilisés pour les enquêté·es

Préfixe des pseudonymes	Catégories d'acteurs désignées
« AV »	Avocat·es
« CH »	Conseillers·ères auprès de la cour d'appel et Président·es de chambre de l'application des peines de la cour d'appel
« CO »	Conseillers·ères pénitentiaires d'insertion et de probation
« DI »	Directeurs·rices pénitentiaires d'insertion et de probation
« GR »	Greffières
« JA »	Juges de l'application des peines
« MA »	Justiciables/Personnes placées sous main de justice
« PR »	Magistrat·es du parquet

De la même manière, il a également été nécessaire d'anonymiser les noms des villes et régions dans lesquels nous avons mené notre enquête de terrain. En effet, les pseudonymes seuls ne permettaient pas de garantir l'anonymat de l'ensemble des acteurs rencontrés, compte tenu de la forte interconnaissance qui prévaut au sein des institutions et de certains groupes professionnels étudiés. Par ailleurs, le caractère public des nominations de magistrat·es notamment, fait que la simple combinaison d'une date, d'un lieu et de la fonction est suffisante pour identifier une personne.

Nous avons donc adopté une logique similaire aux autres pseudonymes, en définissant un préfixe unique par région, se déclinant ensuite pour les villes y étant situées : « MAR- » pour la première et « TER- » pour la seconde.

Tableau 8 - Table de correspondance des pseudonymes utilisés pour les terrains d'enquête

Régions	Marival	Térosie
Villes	Marville	Téruville
	Maralys	Terlois
	Marenton	Terpolis
	Marcyval	
	Marignac	
	Marceaux	

Écriture inclusive et question du genre

En plus de l'anonymisation, nous avons également dû trancher la question de la désignation genrée de nos enquêté·es. Nous avons globalement fait le choix de recourir à l'écriture inclusive[437], à la fois pour tendre vers une neutralité descriptive, mais également afin de demeurer en adéquation autant avec la composition de la population enquêtée qu'avec les propriétés sociales des professions étudiées.

Par exemple, si la magistrature est une profession féminisée (66 % des juges et procureur·es[438]), la proportion de femmes est plus importante chez les juges (70 % en 2023[439]) qu'au parquet, où l'âge constitue une variable explicative plus forte[440]. Nous retrouvons d'ailleurs les mêmes tendances chez les magistrat·es rencontré·es durant notre enquête, que ce soit chez les JAP (six femmes et deux hommes) ou au parquet (deux femmes et deux hommes). Nous pouvons tout de même souligner un panel exclusivement féminin pour ce qui est des magistrat·es des cours d'appel (quatre juges et une procureure).

Chez les avocat·es, la profession est également majoritairement féminine (57 %), notre échantillon reflétant de nouveau la tendance générale (cinq avocates pour trois avocats). C'est également le cas des CPIP, où les femmes représentent 75 % du personnel[441]. Cependant, cette fois-ci notre échantillon est presque paritaire, six femmes pour cinq hommes, tout comme chez les DPIP où nous avons rencontré une femme et un homme.

Ainsi dans l'ensemble, pour ce qui est de ces quatre groupes professionnels, bien qu'ils soient majoritairement féminisés nos enquêté·es forment des panels relativement équilibrés. C'est donc ce constat qui a guidé notre choix en faveur de l'écriture inclusive, afin de garantir à la fois représentativité et constance dans leurs dénominations.

---

[437] Pour cela nous nous sommes basées sur le *Guide pour une communication publique sans stéréotypes de sexe* du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes publié en 2022, ainsi que celui de l'Institut National de la Recherche Scientifique (INRS) canadien : *Inclusivement vôtres ! Rédaction inclusive*. URL : https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites/article/guide-pour-une-communication-publique-sans-stereotypes-de-sexe ; https://inrs.ca/linrs/equite-diversite-et-inclusion/guide-de-redaction-inclusive/

[438] Il est cependant important de souligner que ce chiffre cache une différenciation genrée entre les différentes fonctions de la magistrature, ainsi que selon les grades, les magistrates étant sous-représentées parmi les chefs de juridiction par exemple. DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice : bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice*, n° 161, avril 2018, p. 1.

Voir également au sujet de la féminisation de la magistrature les travaux d'Anne BOIGEOL : BOIGEOL Anne, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, nº 1, vol. 25, 1993, p. 489-523 ; BOIGEOL Anne, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, nº 1, vol. 22, 1996, p. 107-129 ; BOIGEOL Anne, « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », *Femmes et justice pénale. XIXe-XXe siècles*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2002.

[439] *Références Statistiques Justice*, Ministère de la Justice, 2024, p. 17.

[440] DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice : bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice*, n° 161, avril 2018, p. 3.

[441] INSEE Références, *Sécurité et société*, INSEE, 2021.

Deux exceptions méritent toutefois d'être mentionnées : les greffières et les justiciables. Pour les premières, il nous a semblé essentiel de rendre compte de la féminisation massive et durable de cette profession. En effet, celle-ci compte près de 88 % de femmes, soit l'un des taux les plus élevés « parmi les principales professions intermédiaires des fonctionnaires des ministères » et ce « plus encore [que] celui des professeurs des écoles (83 % de femmes) »[442]. Yoann DEMOLI et Cécile GIRAULT estiment ainsi que des taux comparables au sein des professions intermédiaires ne peuvent être trouvés que dans la fonction publique hospitalière, dans les corps des sages-femmes et infirmières[443].

Notre expérience sur le terrain a d'ailleurs confirmé cette large surreprésentation, dans la mesure où nous avons rencontré une quinzaine de greffières pour un seul greffier. En raison de cette disproportion, nous avons choisi d'utiliser exclusivement le terme de « greffière » et appliqué l'accord au féminin, conformément au principe de l'accord majoritaire.

Pour les justiciables, le raisonnement est symétrique, dans la mesure où 92 % des personnes condamnées en milieu ouvert sont des hommes[444]. Ainsi, selon la même logique, la surreprésention masculine au sein de cette population, nous a conduit à généraliser l'usage du genre masculin, cette fois-ci, pour les désigner.

Écriture et publication des données

Enfin, au-delà de ce processus de pseudonymisation et des choix d'écriture, restait à trancher la question de la présentation des extraits d'observations et d'entretiens, afin d'assurer à la fois leur lisibilité et leur fidélité aux données brutes.

Pour les entretiens, nous avons réalisé des transcriptions qui, sans être phonétiques, visent à restituer fidèlement l'échange oral. Lors de leur intégration au manuscrit, nous avons seulement réalisé quelques ajustements afin d'adapter l'oralité à l'écrit, principalement par l'ajout de négations souvent absentes à l'oral, mais utiles et nécessaires à la lecture pour restituer fidèlement le sens des propos tenus.

Si nous n'avons pas réalisé nous-mêmes l'ensemble des retranscriptions, comme évoqué précédemment, nous avons toutefois pris soin de réécouter l'ensemble des extraits mobilisés afin d'en garantir l'adéquation avec les propos originaux, et d'apporter le cas échéant précisions ou corrections.

---

[442] DEMOLI Yoann et GIRAULT Cécile, « Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice : bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice*, n° 170, 2019, p. 1.

[443] *Ibid.*

[444] Statistiques annuelles de milieu ouvert 2024, Ministère de la Justice, 2025.

Enfin, nous avons privilégié dans notre texte l'utilisation d'extraits d'entretien relativement longs, de quelques lignes à une page, afin de ne pas fragmenter le discours des acteurs rencontrés ni l'isoler de son contexte d'énonciation. Il nous semble également que ce choix contribue à la fiabilité et à la solidité des démonstrations. Nous avons également décidé de conserver nos propres questions dans ces extraits (les propos des enquêté·es sont indiqués en italique, contrairement à nos interventions). Si ce choix peut sembler inhabituel, ces éléments demeurant normalement dans les coulisses des recherches sociologiques, elles nous paraissaient contribuer à cet objectif de restitution fidèle du contexte. Ces questions permettent également de donner à voir le cheminement de pensée et l'argumentation des professionnel·les rencontré·es, en particulier les associations établies entre questions et réponses ou entre différentes dimensions.

Les extraits d'observations ont demandé pour leur part un travail de réécriture plus important, dès lors que nous ne disposions que de notes parcellaires rédigées en situation, lors des audiences ou des immersions. Afin de leur redonner un caractère vivant, nous avons choisi de les retravailler sous la forme d'une mise en récit et de les réincarner à travers le recours aux pseudonymes. Pour donner à voir ce processus, nous vous proposons un exemple de notes de terrain et d'un extrait d'observation réalisé à partir de ces derniers dans l'annexe 10.

Cependant, comme la très grande majorité des récits d'observation que nous avons réalisés portent sur le cas d'un justiciable ou sur ses interactions avec les professionnel·les, nous avons de nouveau dû faire preuve de vigilance pour garantir l'anonymisation de ces situations[445]. Nous avons ainsi produit de tels récits seulement pour soutenir un point argumentatif particulier, ce qui nous a permis de sélectionner et de conserver les seules informations nécessaires à la démonstration et d'écarter l'ensemble des donnés et détails ainsi devenus superflus.

Néanmoins, malgré leur mise en récit, ces extraits reprennent le déroulé de l'échange, les principaux verbatim et les quelques éléments de contexte nécessaire à la contextualisation de la situation. Si nous avons ainsi veillé à décrire et rendre intelligible ces univers sociaux à l'intention des lecteurs[446], il a également fallu s'assurer de ne pas trop en faire dire à nos notes, que ce soit sur le contenu des échanges ou sur les émotions exprimées.

---

[445] Pour une présentation et une discussion des enjeux suscités par la publication des cas ethnographiques, nous vous renvoyons à l'article de WEBER Florence, « Publier des cas ethnographiques : analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses*, nº 1, vol. 70, 2008, p. 140-150.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas encore bénéficier ou utiliser le système de pseudonymisation des décisions judiciaires utilisant l'intelligence artificielle actuellement développée par le Ministère de la Justice dans le cadre du développement de l'open data judiciaire. À ce propos, voir les intéressants travaux de Camille GIRARD-CHANUDET, rendant compte de l'ethnographie qu'elle a réalisé au sein du service développant cet outil : GIRARD-CHANUDET Camille, *La justice algorithmique en chantier : sociologie du travail et des infrastructures de l'intelligence artificielle.*, thèse de doctorat, EHESS, 2023 ; GIRARD-CHANUDET Camille, « Le travail de l'Intelligence Artificielle : concevoir et entraîner un outil de pseudonymisation automatique à la Cour de Cassation », *RESET. Recherches en sciences sociales sur Internet*, nº 12, 2023.

[446] CHAPOULIE Jean-Michel, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés Contemporaines*, nº 1, vol. 40, 2000, p. 20.

Conclusion du Chapitre 2

En définitive, ce chapitre a été l'occasion de retracer les différentes étapes de notre enquête de terrain afin de montrer comment sa construction itérative, marquée par des allers-retours entre choix méthodologiques et contraintes pratiques, a façonné la composition du corpus et ses limites. La perspective réflexive adoptée, que nous avons souhaité intégrer à cette présentation, visait quant à elle à expliciter les conditions concrètes de production de ces matériaux. Ensemble, ces deux dimensions constituent des clefs nécessaires pour comprendre la logique et la portée des résultats que nous présentons dans la suite de ce manuscrit.

Toutefois, pour donner sens à ces données, il a été nécessaire de construire un cadre analytique susceptible d'en saisir la dynamique et de restituer le caractère processuel des procédures et mesures probatoires comme du travail que leur mise en œuvre suppose, tout en intégrant la diversité et la pluralité des acteurs impliqués. C'est dans cette perspective que nous avons élaboré le concept de *trajectoire probatoire*. Inspiré des travaux d'Anselm STRAUSS, et de ses co-auteurs·rices, sur la trajectoire de la mort ou de la maladie, nous avons procédé à une adaptation de ce cadre analytique au contexte spécifique de la probation. Aussi, si nous l'avons rapidement évoqué au cours de ce chapitre, il apparaît nécessaire d'entamer l'exposition des résultats par la présentation simultanée du déroulé des mesures probatoires et de la conceptualisation que nous en proposons. De fait, les trajectoires probatoires constituent non seulement le socle théorique de notre démarche, mais aussi le fil directeur à partir duquel l'ensemble de nos analyses a été conduit.

Chapitre 3 – La trajectoire probatoire : cartographie d'un itinéraire du cours de la peine

Après avoir retracé l'histoire de l'exécution des peines, de l'application des peines, et de la probation, puis présenté la démarche méthodologique de cette thèse et la construction inductive de notre objet de recherche, nous proposons désormais d'examiner le caractère processuel des mesures probatoires. L'enjeu de ce chapitre est de donner à voir ce que recouvrent l'attribution, l'exécution et la clôture d'une mesure probatoire, en analysant dans quel environnement ces étapes prennent place, ainsi que la manière dont elles se déploient dans le temps et dans l'espace.

De fait, plutôt que de considérer ces mesures et procédures comme de simples cadres statiques, nous proposons de les appréhender comme un processus évolutif, marqué par des séquences, des phases et des circulations, suivant une démarche inspirée par Anselm STRAUSS et reprise notamment par Joséphine BASTARD[447]. Ce chapitre s'organise ainsi autour d'une question centrale : qu'est-ce que le processus probatoire et comment se déroule-t-il ?

Pour y répondre, nous proposerons dans ce chapitre de définir le concept qui sert de socle théorique à notre démarche analytique : celui de trajectoire probatoire. Issu d'une adaptation des travaux d'Anselm STRAUSS, celui-ci permet de rendre compte de la dynamique des cours et des formes que peuvent prendre les procédures et mesures probatoires au cours d'un parcours d'exécution des peines. Attachées à ces dispositifs juridiques et au travail engagé pour les mettre en œuvre, les trajectoires probatoires doivent être distinguées de la trajectoire biographique des personnes placées sous main de justice, laquelle renvoie à leur expérience singulière.

Trois objectifs structurent en conséquence ce chapitre : inscrire ces trajectoires probatoires dans le cadre plus large de l'exécution des peines et des trajectoires judiciaires (3.1.) ; en définir les principales propriétés (3.2.) ; et enfin, donner un aperçu de leur déroulement, à travers la présentation de son organisation séquentielle, de sa durée et des différentes formes qu'elles peuvent revêtir (3.3.). L'analyse vise ainsi à proposer une représentation analytique, et dans une certaine mesure, modélisée, des trajectoires probatoires, afin d'en saisir les caractéristiques et rendre visibles les multiples chemins qu'elles peuvent emprunter.

[447] BASTARD Joséphine, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, thèse de doctorat, Université de Liège, 2017.

3.1. Le processus d'exécution de peine : cours et itinéraires de la peine

Avant d'aborder le concept de trajectoire probatoire, il importe de le replacer dans le cadre plus général de l'exécution des peines. Celle-ci ne se réduit pas à une simple mise en œuvre automatique de la décision judiciaire : elle constitue une dynamique, dont le déroulement concret peut emprunter des formes diverses, parmi lesquelles les trajectoires probatoires.

L'analyse de l'exécution des peines comme processus judiciaire, régi par des normes et des procédures qui en fixent les conditions, a ainsi pour objectif de présenter les modalités du cours de la peine et les différents itinéraires que celle-ci peut emprunter. Ce cadre général peut ainsi être caractérisé comme un processus borné par des portes d'entrée et de sortie, chacune présentant des spécificités propres, offrant différents itinéraires, et comprenant des circulations possibles entres ces derniers.

3.1.1. Les spécificités du processus d'exécution de peine : le cours de la peine

Tout d'abord, l'exécution d'une peine ne peut débuter sans qu'une condamnation n'ait été prononcée, c'est-à-dire seulement une fois la culpabilité établie et la peine fixée. Nous quittons alors la phase sentencielle de la procédure pénale, organisée principalement autour du procès et, donc, du choix d'une sentence, pour entrer dans la phase post-sentencielle consacrée, quant à elle, à sa mise en œuvre. Néanmoins, le seul prononcé ne suffit pas à déclencher le passage d'une phase à l'autre. En effet, il existe une zone grise, un temps de latence entre ces dernières, car pour être exécutées, les condamnations pénales prononcées par les juridictions de jugement, comme l'ensemble des décisions judiciaires, doivent devenir *définitives*[448].

Cette caractéristique s'acquiert une fois la décision notifiée au justiciable et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées ou à l'expiration du délai d'appel en l'absence de recours formé par la personne condamnée ou par le procureur de la République. Elles revêtent alors un caractère *exécutoire*, ce qui signifie qu'elles deviennent susceptibles d'être mises à exécution. Autrement dit, cela n'a rien d'automatique, car si un jugement exécutoire est un jugement à même d'être mis en œuvre, il peut également ne pas l'être et ainsi se trouver « stocké » un temps, sans pour autant être exécuté.

[448] Code de procédure pénale, art. 708.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Par ailleurs, les textes prévoient des dérogations à ce premier principe. Dans certaines conditions, ils autorisent l'exécution provisoire d'une décision encore susceptible de recours. Cette dernière est alors dite *exécutoire par provision*. Ainsi, par exemple, la révocation totale ou partielle d'un sursis probatoire peut être mise à exécution provisoirement, le probationnaire est alors incarcéré même si la décision n'est pas définitive, c'est-à-dire quand bien même il aurait fait appel de cette décision ou qu'il puisse encore le faire.

Dès lors, un premier constat peut être formulé à propos de l'exécution des peines : le cours d'une peine, tout comme son itinéraire, est *construit*. En effet, il n'existe ni script préétabli organisant un déroulé archétypal ni passage automatique d'une phase à une autre. Au contraire, le cours d'une peine est un processus, soit un ensemble d'opérations successives dont l'enchaînement suppose des actions, mais également des choix. Ainsi, l'accès à telle ou telle étape nécessite des actes de mise en correspondance, tandis que les embranchements ouvrant sur tel ou tel segment appellent des décisions, à l'image des différentes possibilités de mise à exécution des peines, synthétisées dans la figure ci-dessous :

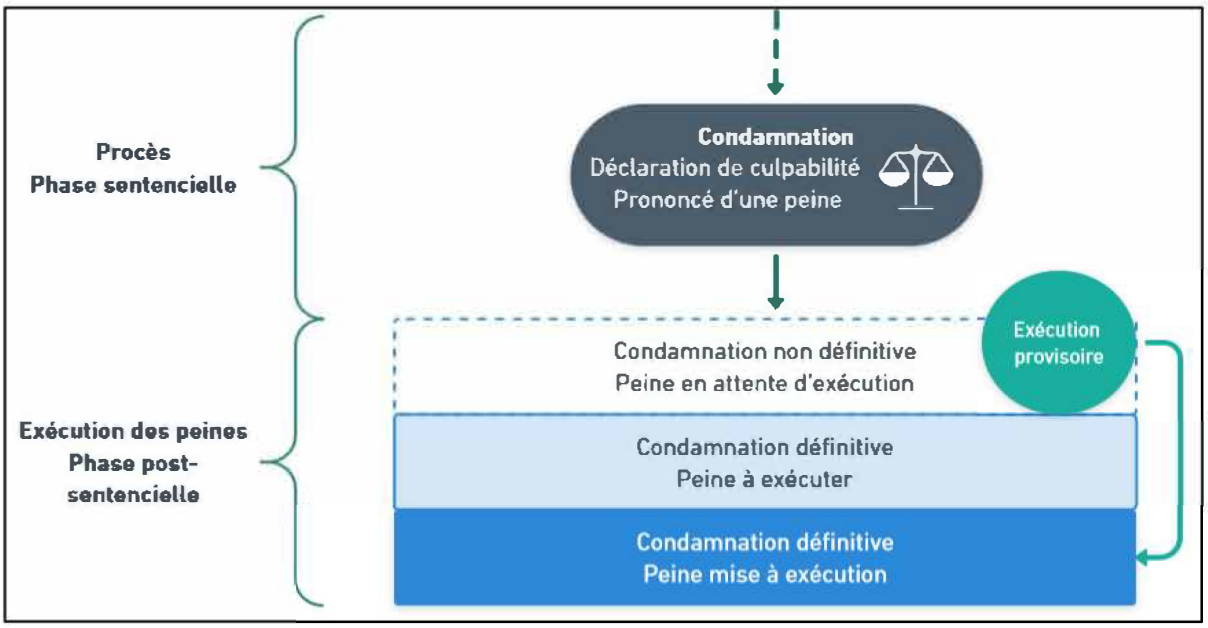

Figure 7 – Le cours de la peine : de la condamnation à l'exécution de la peine

De la sorte, le cours d'une peine tout comme son itinéraire se trouvent fabriqués et construits au gré des actions des différents acteurs qui y prennent part. Le premier d'entre eux, puisque c'est à lui qu'incombe la charge de poursuivre l'exécution des sanctions pénales, est le ministère public[449]. En effet, ce sont les magistrat·es du parquet qui décident de la mise à exécution d'une peine et de sa temporalité. Cette action initiale met en mouvement la peine ou la mesure pénale.

[449] Code de procédure pénale, art. 707-1.

Son cours s'écoulera alors jusqu'à ce que cette dernière soit considérée comme exécutée, seul le délai de prescription pouvant y faire obstacle dès lors qu'il détermine le laps de temps dans lequel cette exécution doit se dérouler[450]. Comme le souligne Marie-Clet DESDEVISES, les prérogatives du parquet en matière d'exécution des peines apparaissent aujourd'hui élargies, notamment à travers la dimension temporelle de leur mise en œuvre :

> « Le parquet joue désormais un rôle important dans l'orientation des procédures d'aménagement de peines. Le temps "parquetier" de la mise à exécution en est considérablement allongé. La peine prononcée n'est pas immédiatement exécutée pour tenir compte des modalités de conversion ou d'application des peines prévues par le législateur. De plus, l'impossibilité pratique de la mise à exécution en raison de l'encombrement des établissements pénitentiaires ou de l'inefficacité des recherches conduit à des retards d'exécution et des inexécutions définitives. Au-delà du contrôle de la légalité de l'exécution de la condamnation, dans le respect des règles d'aménagement et de prescription des peines, le ministère public semble disposer aussi de l'exercice d'un contrôle d'opportunité de la mise à exécution de la peine ».[451]

Toutefois, si le parquet dispose d'un pouvoir discrétionnaire certain sur ce point, ses marges de manœuvre sont théoriquement encadrées par les différents textes définissant le droit l'exécution des peines. Son régime lui impose ainsi de procéder d'une manière spécifique : dans l'article introduisant le livre V du code de procédure pénale consacré aux procédures d'exécution des peines, il est fait une liste de principes devant guider ces dernières, et le premier principe est que « sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon *effective* et dans les *meilleurs délais* »[452].

Dès lors, la seconde des spécificités de l'exécution des peines est qu'elle est régie par un cadre législatif et réglementaire venant circonscrire à la fois les possibilités et les options d'action, ainsi que les itinéraires pouvant être empruntés par le cours de la peine. Ces différentes normes constituent ainsi un châssis qui délimite les critères et les modalités selon lesquelles les sanctions pénales deviennent exécutoires, sont mise à exécution, ce qu'il convient de faire durant toute cette durée, puis au terme de leur déroulement les circonstances dans lesquelles elles peuvent être clôturées. Néanmoins, ce cadre n'indique pas une unique marche à suivre, il détermine plutôt un champ des possibles.

Si le cours de la peine constitue un processus normé et borné, les potentialités qu'il renferme favorisent la conception de mesures pénales à la fois *variables* et *labiles*. Variables, tout d'abord, car le principe d'individualisation de la peine, dont nous avons suivi l'émergence dans

---

[450] Code pénal, art. 133-1.

[451] DESDEVISES Marie-Clet, « Le pouvoir d'appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, Presses Universitaires de France, coll. « Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers », p. 439.

[452] Code de procédure pénale, art. 707.

le premier chapitre, induit la personnalisation de la peine dans son prononcé, mais également dans ses modalités d'exécution. Ainsi, deux personnes différentes, ayant commis la même infraction, dans des circonstances comparables, et jugées dans la même juridiction par les mêmes juges, ne devraient pas nécessairement faire l'objet de la même peine, les acteurs judiciaires devant personnaliser la peine prononcée afin de l'adapter à la personne, à ses caractéristiques et à sa situation individuelle.

Deuxièmement, il apparaît que la peine est également labile ou évolutive, car elle a vocation à être transformée, modifiée, adaptée tout au long de son exécution. Cette spécificité implique cette fois-ci que deux personnes condamnées pour les mêmes faits, à une même peine, dans une même juridiction, par les mêmes juges, n'exécuteront *in fine* pas la même peine. En effet, de la même manière, les acteurs judiciaires, mais également l'administration pénitentiaire, sont tenus d'en adapter les modalités en prenant en compte les spécificités de la personne et de sa situation de façon dynamique, soit tout au long de l'exécution de sa peine.

Nous retrouvons la mention de ces deux caractéristiques dans l'article 707 évoqué précédemment. Ce dernier prévoit ainsi que le régime d'exécution des peines soit adapté au fur et à mesure de cette dernière à l'aide d'examens réguliers de la situation du justiciable et en fonction de « l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée ». En ce qui concerne tout particulièrement les personnes condamnées à des peines privatives de liberté, cet article prévoit également, « chaque fois que cela est possible », le principe d'un retour progressif à la liberté, en tenant compte des « conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire […] afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. »[453] Ainsi, des aménagements de peine comme la semi-liberté ou la libération conditionnelle peuvent permettre à une personne détenue de passer de la privation à la restriction de liberté.

Cependant, ces aménagements de la peine initiale demeurent révocables : leur bénéfice peut être retiré au justiciable, qui peut alors être réincarcéré. Ainsi, s'il est dynamique, le cours de la peine n'est en revanche pas un processus linéaire. En effet, et ce sera le troisième constat à son propos, l'exécution des peines organise des modifications, transformations et bifurcations, mais également des retours en arrière, des ralentissements, des prolongations du cours de la peine. Ce processus ne suit pas simplement le cours du temps, il peut être infléchi, interrompu ou réorienté. Dès lors, ces éléments accroissent son potentiel de variation, expliquant qu'il peut y avoir autant de cours de la peine différents qu'il y a de personnes condamnées.

Ce sont ces deux caractéristiques complémentaires, la variabilité et la labilité, qui expliquent que la peine prononcée peut, voire doit, différer de la peine qui sera exécutée. En effet, elle peut

[453] Code de procédure pénale, art. 707.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

être modifiée, convertie, aménagée, et son exécution prolongée ou écourtée, mais dans quel but ? S'il s'agit bien de l'adapter aux évolutions de la situation de la personne concernée, ce même article 707 fixe aussi des objectifs à poursuivre. Ainsi, les différents régimes d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté doivent contribuer d'une part à « l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée » en lui permettant « d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société », et d'autre part à la prévention de la récidive, en évitant « la commission de nouvelles infractions ».

Nous avons là un résumé des principes de fonctionnement s'appliquant à l'ensemble des peines exécutées : les peines doivent être effectives le plus rapidement possible après la condamnation, elles demeurent variables en vertu du principe de l'individualisation des peines, elles restent évolutives en raison de l'application de ce principe dans le temps, lors de leur exécution, et enfin elles visent à préparer l'insertion ou la réinsertion des personnes condamnées et à prévenir une éventuelle récidive.

Si ces spécificités sont communes à l'ensemble des processus d'exécutions de peines, il existe néanmoins de nombreuses variations en leur sein. Il convient de distinguer le parcours de la personne condamnée du cours ou de l'itinéraire de la peine. Si l'idée d'un parcours d'exécution de la peine individualisé a été formalisée pour une catégorie spécifique de condamnés par la loi pénitentiaire de 2009[454], une même personne peut emprunter plusieurs itinéraires simultanément lorsqu'il a été prononcé à son encontre plusieurs peines. Par ailleurs, la personne condamnée et ses caractéristiques propres ne sont pas les seuls facteurs de variation d'un parcours d'exécution de peine. Si nous changeons de perspective pour nous attacher à la nature de la peine, il nous est possible d'identifier trois itinéraires distincts.

3.1.2. Les spécificités du processus d'exécution de peine : les itinéraires du cours de la peine

En effet, la nature d'une peine, son régime, ainsi que son quantum pour les peines d'emprisonnement, déterminent le régime d'exécution dont elle va relever, c'est-à-dire l'ensemble des règles spécifiques qui vont venir déterminer et encadrer le cours de ce type de peine. Il existe donc également presque autant de régimes d'exécution que de peines elles-mêmes. Néanmoins, ces derniers peuvent présenter des similarités notamment sur le plan des modalités concrètes de mise à exécution, des règles encadrant leur déroulé ou des procédures ou étapes à franchir.

[454] Un « Parcours d'Exécution de Peine » (PEP) doit être établi pour les personnes condamnées à des peines de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans. Article 89, Loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Journal officiel, nº273, 25 novembre 2009.

Sur la base de ces points de convergence, nous pouvons les regrouper au sein de catégories définissant des *itinéraires* du cours de la peine. Ces derniers définissent des trajets particuliers pour aller du point A, la mise à exécution, au point B, l'achèvement de cette dernière, mais aussi des règles particulières pour les encadrer. Nous pouvons ainsi identifier trois itinéraires distincts :

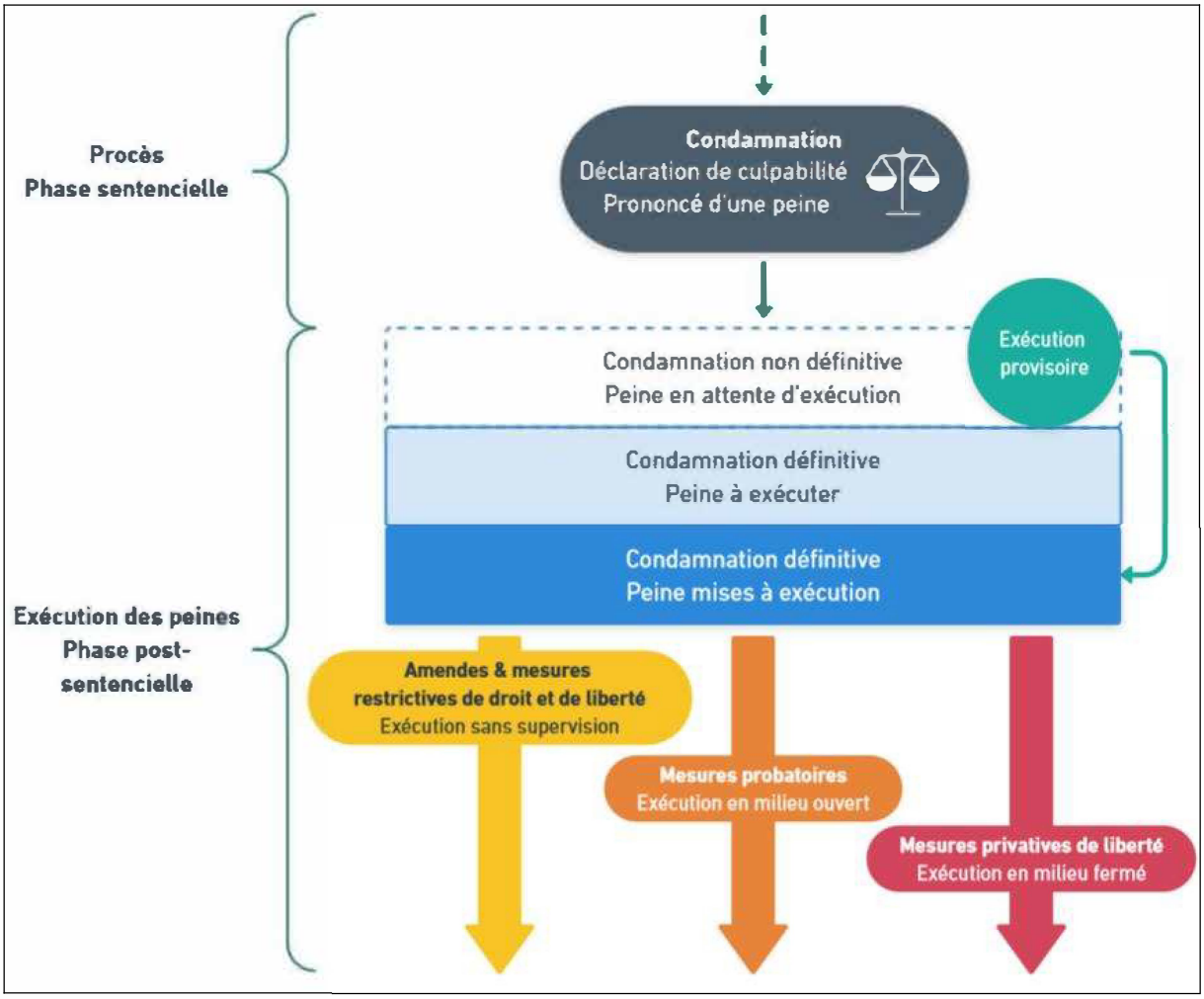

Figure 8 – De la condamnation aux trois parcours d'exécution de peine

Le premier d'entre eux, sans doute celui ayant le plus de visibilité, spatiale et sociale, est celui des mesures pénales privatives de liberté. Elles sont mises en œuvre sous la forme d'une incarcération au sein d'un établissement pénitentiaire et relèvent du régime spécifique de la détention.

Le deuxième itinéraire est constitué par les mesures pénales restrictives de droit et de liberté dont le régime prévoit lui une exécution supervisée dans ce qu'on appelle le « milieu ouvert ». Défini par opposition au « milieu fermé » — qui désigne à la fois les mesures privatives de liberté, les établissements pénitentiaires en tant qu'espace et le régime de la détention —, le « milieu ouvert » recouvre également une triple signification. Il désigne conjointement l'espace

hors « milieu fermé », soit en dehors des murs des établissements pénitentiaires, les mesures probatoires en elles-mêmes et leur régime d'exécution.

Ce dernier prévoit que les mesures probatoires soient exécutées dans des espaces non carcéraux, au sein donc de la société, mais de façon supervisée. Elles contraignent les personnes condamnées à respecter un certain nombre d'interdictions et d'obligations en plus des contraintes propres à leur peine, par exemple l'obligation de suivre une formation ou de travailler dans le cadre d'un bracelet électronique. Ces justiciables sont également astreints à un suivi durant lequel ils peuvent être orientés et accompagnés et au cours duquel le respect des conditions précédemment évoquées est surveillé et contrôlé.

Enfin, le troisième itinéraire est celui de l'exécution des amendes et des mesures pénales restrictives de droit et de liberté dont le régime n'implique pas de mesures de supervision spécifiques. Ces dernières sont donc mises à exécution au sein de la société sans contraintes supplémentaires pour la personne condamnée que celles déterminées par la peine elle-même comme payer une amende, ne pas pouvoir conduire son véhicule en cas de retrait de permis ou ne pas commettre de nouvelles infractions dans le cadre d'un sursis.

Au-delà de la nature des peines et de leurs régimes d'exécution, ces trois itinéraires d'exécution impliquent également de nombreuses variations, synthétisées dans le tableau ci-dessous. En effet, le cadre et les règles de chacun des itinéraires engendrent des différences relatives au statut des personnes condamnées, aux acteurs qui y prennent part, aux espaces dans lesquels ils se déroulent, ainsi qu'à leur temporalité.

Tableau 9 - Synthèse des spécificités des itinéraires d'exécution de peine

LES ITINÉRAIRES D'EXÉCUTION DES PEINES & LEURS SPÉCIFICITÉS			
Mesures pénales	Amende, jour-amende, sanction-réparation, mesures privatives et restrictives de droit, stages, emprisonnement avec sursis.	Sursis probatoire, DDSE, TIG, suivi socio judiciaire, semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle.	Emprisonnement, détention criminelle, réclusion criminelle.
Catégories de sanctions pénales à exécuter	**Amendes & mesures pénales restrictives de droit et de liberté**	**Mesures probatoires**	**Mesures pénales privatives de liberté**
Régimes d'exécution	**Exécution sans supervision**	**Exécution en milieu ouvert avec supervision**	**Exécution en milieu fermé**
Statut des condamnés	Condamné	Probationnaire	Détenu
Acteurs	Parquet, greffes, Trésor public, préfecture, associations, victime, etc.	JAP, greffes, Administration pénitentiaire et SPIP, parquet, associations, organismes accueillant des TIG ou des placements extérieurs, personnel soignant, médecin coordonnateur, victime, etc.	Administration pénitentiaire et SPIP, JAP, greffes, parquet, personnel soignant, Éducation nationale, associations, victime, etc.
Temporalité	Délai de prescription, délai d'exécution, délai d'épreuve, quantum de la peine	Délai de prescription, délai d'exécution, délai de probation, délai d'épreuve, quantum de la peine	Délai de prescription, quantum de la peine, période de sûreté
Espaces	Pas de réalité spatiale spécifique, si ce n'est pour les peines de stages.	Milieu ouvert : Domicile, lieux de TIG ou de placement extérieur, établissements pénitentiaires, etc.	Milieu fermé : Établissements pénitentiaires (maison d'arrêt, quartier de détention, quartiers spécifiques).

Bien que distincts, ces trois itinéraires d'exécution de la peine ne sont pas pour autant hermétiques. S'il existe en effet des formes de circulations entre eux, il convient toutefois de souligner qu'ils peuvent être mutuellement exclusifs dans une même temporalité. Pour les mêmes faits et la même condamnation, la personne condamnée peut se voir infliger plusieurs mesures pénales simultanément. Cela peut être le cas lors d'une condamnation à une amende

combinée à une suspension de permis ou encore d'une peine d'emprisonnement prononcée pour une part sous la forme d'un sursis probatoire et pour l'autre sous celle d'un emprisonnement ferme.

Dans le premier cas, les sanctions ne sont pas de la même nature, mais relèvent du même itinéraire d'exécution des peines. Elles peuvent donc être exécutées simultanément, dans la même temporalité. En revanche, en ce qui concerne les peines mixtes, donc celles combinant des sanctions de natures différentes et relevant d'itinéraires d'exécution distincts comme le second cas, elles ne peuvent être exécutées en même temps, leurs régimes d'exécution étant incompatibles. On ne peut ainsi pas être incarcéré et exécuter en même temps un sursis probatoire. Par conséquent, pour une même condamnation, une peine composite ne peut suivre simultanément plusieurs itinéraires.

En revanche, le passage d'un parcours à un autre de façon successive est lui tout à fait possible. En effet, une personne condamnée peut exécuter d'abord une DDSE puis être incarcérée en cas de révocation de cette dernière, ou inversement, elle peut d'abord exécuter une peine privative de liberté puis, via un aménagement, poursuivre son exécution sous le régime de libération conditionnelle. Dès lors, dans le cadre de l'exécution d'une même peine, les frontières séparant ces trois itinéraires sont poreuses et il est possible lors de son déroulé de passer de l'un des parcours à un autre, que cela ait été planifié ou non, comme l'illustre la figure suivante :

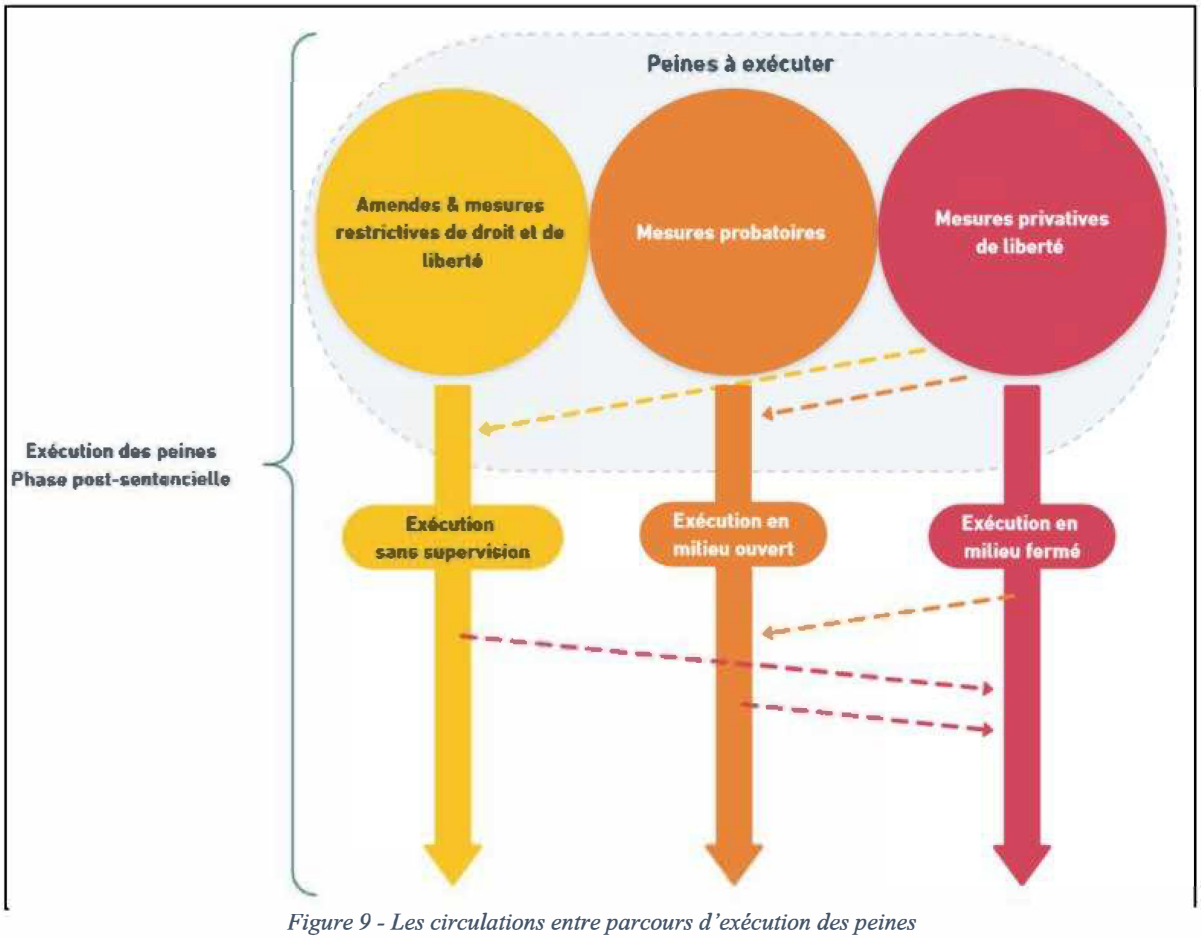

Figure 9 - Les circulations entre parcours d'exécution des peines

Ces transferts entre parcours peuvent avoir plusieurs temporalités : ils sont possibles avant la mise à exécution de la peine ou en cours d'exécution. Ainsi une peine privative de liberté peut, avant sa mise en exécution, être convertie en jour-amende dans le cadre de la procédure « 723-15 », actant ainsi le passage, avant même son commencement, d'un parcours d'exécution en milieu fermé à un parcours sans supervision. De même, il est possible d'observer des transferts d'un parcours à l'autre durant l'exécution de la mesure, comme dans le cadre évoqué précédemment de la révocation d'un bracelet électronique.

Ces circulations sont possibles parce que, comme nous l'avons souligné, le cours de la peine n'est ni un processus fondamentalement linéaire ni imperméable aux évènements et au contexte qui l'entoure. De multiples facteurs et évènements peuvent venir ainsi affecter, troubler voire altérer le cours d'une peine. Ces contingences peuvent trouver leur source chez les différents protagonistes, dans les actions ou la situation personnelle de la personne condamnée (déménagement, obtention d'un emploi, développement d'une pathologie, reconnaissance d'un statut de travailleur handicapé, etc.), mais également dans celles de sa famille ou de son entourage (perte du logement commun, séparation, naissance d'un enfant, etc.). Elles peuvent

aussi résulter des actions ou des contraintes pesant sur les professionnel·es impliqué·es (départ à la retraite de l'avocat·e, prise de poste d'un·e nouveau·elle JAP et changement de jurisprudence, arrêt de travail du·de la CPIP référent·e, sous-effectif chez le personnel de surveillance d'une maison d'arrêt, etc.).

D'autres facteurs peuvent aussi avoir pour origine un contexte organisationnel ou institutionnel spécifique (fermeture d'une structure d'hébergement, modification de la politique d'accueil d'un CSAPA, etc.), être de nature technique (coupure d'électricité chez une personne condamnée à une DDSE), administrative (retrait d'un permis de séjour), légale (réforme pénale), etc. Il existe ainsi de multiples contingences dont il serait impossible de faire une liste exhaustive et qui sont chacune susceptibles de venir affecter l'exécution d'une peine.

Néanmoins, il est nécessaire de souligner un cas spécifique pouvant avoir des conséquences immédiates sur l'exécution d'une peine, celui des contingences judiciaires. Ces contingences générées par des procédures judiciaires distinctes, mais parallèles à l'exécution d'une peine en cours (garde à vue, détention provisoire, mise en examen, procédures auprès du juge des affaires familiales, des enfants, du juge des tutelles, etc.) peuvent avoir des effets particulièrement notables. Que ce soit au civil ou au pénal, la communication au sein de l'institution judiciaire, notamment à travers ses différents fichiers ou le casier judiciaire, ainsi que le caractère contraignant de ces procédures ou décisions rendues font qu'elles sont rarement sans effet sur le cours connexe d'une peine. Même s'il existe des règles spécifiques à ces configurations, autorisant la confusion de plusieurs peines, leurs effets sont particulièrement significatifs lorsqu'une même personne est condamnée plusieurs fois, entraînant alors la coexistence de plusieurs processus d'exécution de peine.

Par conséquent, l'exécution des peines est encadrée par un ensemble de règles et de procédures qui en fixent non seulement les principes de fonctionnement, mais également les objectifs. Ce cadre détermine, pour chaque sanction pénale, les règles de son déroulement. Dans cette perspective, nous avons fait le choix de rassembler au sein d'itinéraires, les sanctions présentant des modalités d'exécution similaires ainsi qu'un fonctionnement, des étapes ainsi que des procédures communes. Cependant, la seule notion d'itinéraire ne saurait suffire à une analyse complète de ces processus.

3.2. Trajectoire de la peine, trajectoire probatoire

Une sanction pénale n'est en effet pas un programme informatique qui une fois lancé s'exécuterait de façon autonome. Elle ne peut être réduite aux règles qui l'encadrent, ni même aux différentes étapes et procédures que celle-ci implique, car elles ne sont qu'un champ des possibles. De fait, une sanction pénale n'existe pas d'elle-même et ne se transforme pas non plus de façon mécanique : elle est construite. Cela vaut non seulement pour son prononcé et sa mise à exécution, mais également pour l'ensemble de son déroulement. C'est donc pour rendre compte du travail qu'implique la mise à exécution des peines, dans une perspective processuelle, qu'il nous paraît nécessaire de mobiliser le concept de trajectoire.

3.2.1. Le processus d'exécution de peine et la trajectoire de la peine

De fait, cette notion de trajectoire permet d'appréhender l'exécution des peines dans sa globalité, en rassemblant cadre, processus et actions des acteurs, comme l'explique Juliet CORBIN :

> « Une trajectoire renvoie au cours d'un phénomène et à l'action entreprise dans la durée pour en gérer le déroulement, le traiter et le mettre en forme. (…) L'ensemble d'actions lié à une trajectoire engage de multiples acteurs, chacun ayant sa propre image du déroulement du phénomène et sa propre vision de l'action nécessaire pour le mettre en forme et le gérer. Ces représentations et ces visions sont pour une part constitutive des positions que les acteurs prennent sur l'action. Ces positions doivent être harmonisées par une série d'interactions tant avec soi-même qu'avec les autres.
>
> Leur alignement, leur harmonisation nécessaire et l'exécution de l'action (les performances) sont compliqués par une grande variété de conditions proches et lointaines. Ces conditions doivent, d'une manière ou d'une autre, être manipulées et traitées pour que se poursuive le déroulement de la trajectoire. L'action entreprise a des conséquences directes sur le phénomène étudié et sur n'importe lequel des acteurs engagés dans sa mise en forme. Ces conséquences entrent alors en scène et deviennent une partie des conditions (ou évènements) qui influenceront le prochain ensemble d'actions. »[455]

En résumé, nous pourrions schématiser les distinctions entre les procédures d'exécution, les itinéraires et la trajectoire de la façon suivante : les procédures seraient les règles du jeu, l'itinéraire correspondrait au cours emprunté lors d'une partie, tandis que la trajectoire

[455] Juliet CORBIN citée dans STRAUSS Anselm L. et BASZANGER Isabelle, *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, Paris, coll. « Logiques sociales », 1992, p. 36.

désignerait cette partie dans son ensemble et rassemblerait ainsi dans une même dimension les règles, le cours du jeu, les participants, leurs actions et interactions.

Cette grille de lecture peut alors être appliquée pour chacun des trois itinéraires d'exécution de la peine précédemment identifiés en mobilisant également l'outil analytique de la trajectoire. Ces itinéraires constitueraient ainsi trois ensembles de cours de jeu pouvant donner lieu à trois types de parties différentes, soit autant de sous-types de trajectoires de la peine, pouvant être désignés à travers les appellations suivantes : *trajectoire carcérale*, *trajectoire probatoire* et *trajectoire d'exécution de la peine non supervisée*.

Même si nos analyses portent sur les trajectoires probatoires, celles-ci demeurent en réalité indissociable d'un contexte plus large. En raison des circulations qui existent entre ces différents ensembles, elle ne constitue parfois qu'un moment au sein d'une trajectoire plus vaste de la peine. Même lorsqu'elles ne se combinent pas, il est difficile d'analyser ces trois « sous-trajectoires » de façon totalement indépendante, tant elles fonctionnent les unes avec les autres et les unes par rapport aux autres.

Comme nous l'avons souligné, la probation s'est historiquement construite en référence à la prison, à la fois comme voie de sortie, mais également à la manière d'une voie d'évitement ou plutôt en tant qu'alternative à l'incarcération. Néanmoins, le maintien au sein d'une trajectoire probatoire est systématiquement conditionné au respect d'un certain nombre de conditions, cette mise à l'épreuve s'accompagne d'une véritable épée de Damoclès : le risque d'un retour ou d'une redirection potentielle vers une trajectoire carcérale.

À l'image de poupées russes, la trajectoire de la peine s'inscrit elle-même dans un ensemble plus vaste que l'on pourrait appeler *trajectoire judiciaire* pour désigner l'ensemble des étapes et actions entreprises tout au long d'une procédure pénale depuis l'enquête jusqu'à la clôture de la peine. Nous procéderons donc ici à un découpage analytique centré autour de la seule trajectoire probatoire qui ne doit pas pour autant faire oublier la porosité et les circulations existant entre les différentes variantes de la trajectoire de la peine et leur inscription plus large dans des trajectoires judiciaires.

3.2.2. La trajectoire probatoire : un ensemble complexe aux propriétés communes

Si la complexité juridique des différentes mesures et procédures relatives à la probation est certaine, tout comme la variabilité qui en découle, les trajectoires probatoires reposent toutes sur un certain nombre de points communs. Cette complexité apparaît immédiatement dès lors que l'on évoque la probation dans son ensemble. Sur le plan légal, on note tout d'abord la

diversité de la nature des mesures : certaines constituent des peines, d'autres des peines complémentaires, tandis que d'autres encore sont des modalités d'exécution des peines privatives de liberté. La DDSE illustre bien cette multiplicité dans la mesure où elle peut à la fois constituer une peine autonome et un régime d'exécution de peine pouvant être fixé dès l'audience *ab initio*¸ avant le début de l'exécution ou encore pendant.

Au-delà de leur nature et de la multiplicité des procédures qui encadrent leur attribution, il existe également une importante diversité des régimes d'exécution. Si les mesures probatoires relèvent toutes d'une exécution en milieu ouvert avec supervision, leurs modalités concrètes de mises en œuvre sont très variables : cela peut se traduire par un dispositif technique spécifique comme celui du bracelet électronique, un ensemble d'obligations et d'interdictions à respecter dans le cadre la vie quotidienne pour un sursis probatoire ou la réalisation d'un travail gratuit au sein d'une association caritative tous les samedis dans le cadre d'un TIG.

Par conséquent, la trajectoire probatoire peut se déployer dans des temporalités variables et une multitude de lieux au cours de son déroulé. Parmi les espaces traversés, nous pouvons par exemple citer une ferme associative accueillant des placements extérieurs, le domicile personnel du probationnaire dans le cadre d'une DDSE, les locaux ou lieux d'intervention d'un service « espaces verts » communal pour un TIG, dans le cabinet d'un psychiatre pour le suivi socio-judiciaire, ou encore dans un quartier de semi-liberté d'un établissement pénitentiaire la nuit et au cœur de la société durant le jour.

De la même manière, ces trajectoires probatoires rassemblent des profils de personnes condamnées extrêmement variables. Elles n'ont pas toutes le même statut administratif, selon qu'elles sont condamnées, en l'attente de l'exécution de leur peine, détenues, ou probationnaires. Certains de ces justiciables ont même des statuts hybrides, notamment les probationnaires « sous écrou », comme les porteurs de bracelet électronique ou les semi-libres. De même, les mesures probatoires peuvent être prononcées à l'encontre d'une diversité de profils allant du néo-délinquant et primo-condamné à des détenus purgeant ou achevant de longues peines de réclusion criminelle. Enfin, au-delà des justiciables eux-mêmes, les acteurs participants à ces trajectoires vont aussi être variables : le médecin coordonnateur n'intervient que dans le cadre du suivi socio-judiciaire tandis que le de pôle PSE, chargé de la surveillance des mesures électroniques, ne se rencontre que dans le cadre d'une DDSE. Comme évoqué dans notre chapitre méthodologique et souligné par Isabelle BASZANGER, c'est précisément cette complexité que le concept de trajectoire probatoire permet d'intégrer à notre l'analyse sans pour autant qu'elle en constitue une limite :

> « La force d'une réflexion en termes de trajectoire est, me semble-t-il, de donner au chercheur un cadre pour appréhender la complexité du phénomène qu'il cherche à étudier, et de diriger ses investigations, comme le montre bien sa première sphère d'application – les maladies chroniques. […] La valeur heuristique du concept de

> trajectoire est alors de permettre de maîtriser rupture et continuité dans un même cadre analytique et en cela il est profondément interactionniste. »[456]

Néanmoins, les trajectoires probatoires présentent des propriétés communes et se caractérisent par un certain nombre d'éléments récurrents qu'ils soient d'ordre temporel, spatial, ou qu'ils concernent les acteurs impliqués et leurs actions.

L'unité de temps : les bornes temporelles

Tout d'abord, il existe des bornes temporelles spécifiques à la probation venant marquer le début et la fin de ces trajectoires. Pour mener une analyse intégrale des différentes actions menées autour des mesures probatoires, nous avons fait le choix de ne pas nous concentrer simplement sur leur mise en œuvre, qui ne correspond qu'à une partie de la trajectoire probatoire, mais d'élargir nos travaux à la question de leur attribution et de leur clôture. S'agissant de leur attribution, il existe dans ce cadre et comme l'illustre la figure suivante, deux portes d'entrées possibles : une porte d'entrée « sentencielle » et une « post-sentencielle ».

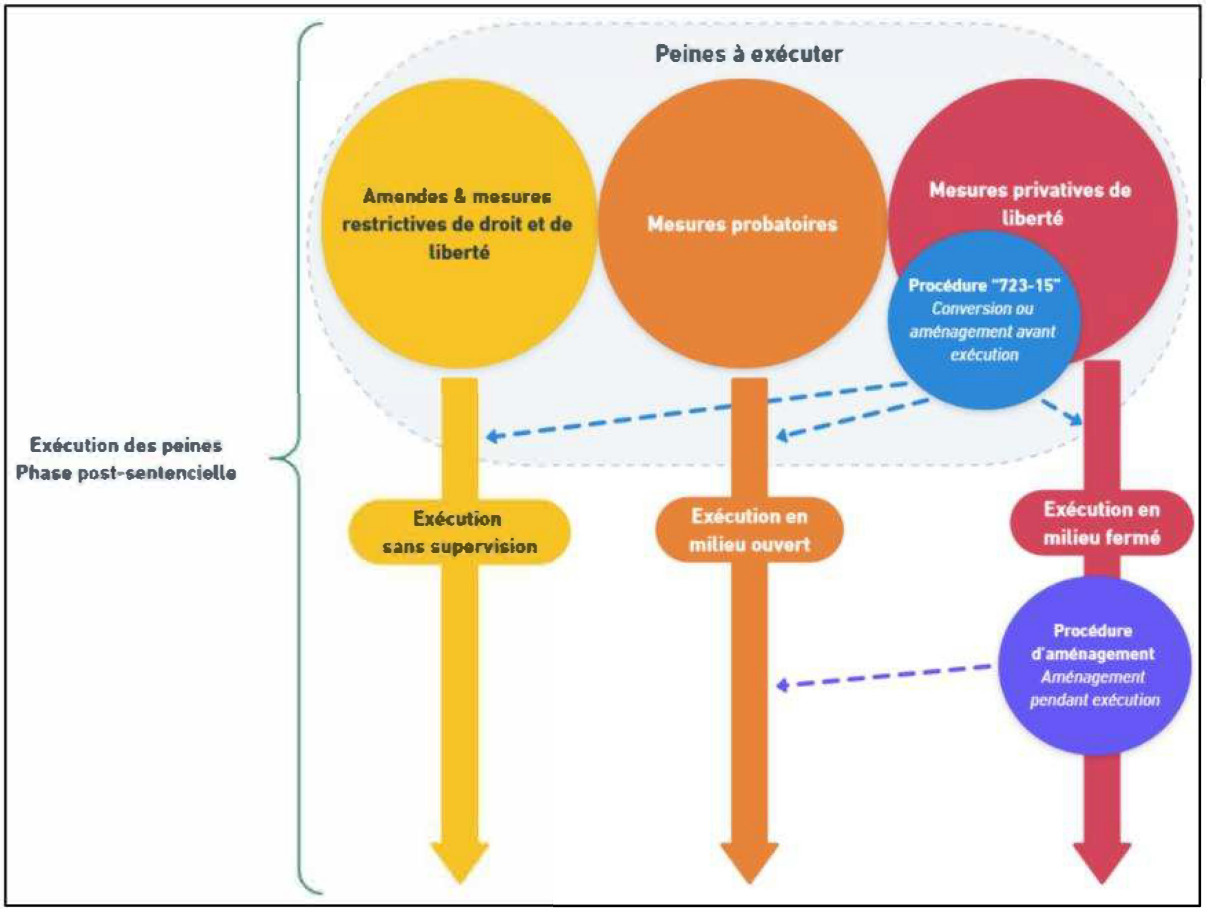

Figure 10 - Les portes d'entrée de la trajectoire probatoire

[456] BASZANGER Isabelle, « Introduction : Les chantiers d'un interactionniste américain », *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1992, p. 37.

La première des entrées dans une trajectoire probatoire est dite « sentencielle » : cet accès correspond aux situations où la juridiction de jugement prononce directement, au moment du procès, une mesure probatoire. Dans ce cas, le processus d'attribution des mesures probatoires se mêle à la phase sentencielle. Il existe néanmoins deux cas de figure : soit la mesure probatoire est directement prononcée en tant que peine principale ou complémentaire (TIG, sursis probatoire, DDSE, etc.), soit elle est prononcée sous la forme d'un aménagement *ab initio* d'une peine privative de liberté. Il est ici nécessaire de noter que certaines de ces peines ne peuvent être prononcées qu'en présence du justiciable et avec son consentement, comme c'est le cas des TIG.

La seconde modalité est une porte d'entrée « post-sentencielle » via les peines privatives de liberté : ici, l'accès à une mesure probatoire est conditionné au prononcé préalable d'une peine privative de liberté et n'est possible que via l'aménagement ou la conversion de celle-ci. Ce mode d'accès, s'il présente davantage d'autonomie vis-à-vis du prononcé de la peine et donc de la phase sentencielle, n'en est pas moins partiellement déterminé par cette dernière. En effet, l'accès aux procédures d'aménagement ou de conversion d'une peine privative de liberté est en partie conditionné par les propriétés de cette peine (quantum, mesure de sûreté, qualification, etc.).

De nouveau, il existe plusieurs cas de figure au sein de ce mode d'accès, ces derniers se référant aux trois procédures permettant à un justiciable de voir sa peine privative de liberté aménagée : dans le cas où celle-ci n'aurait pas été mise à exécution, il existe la procédure dite « 723-15 » pour les peines égales ou inférieures à un an d'emprisonnement et pour lesquelles le parquet a saisi le JAP en vue d'un aménagement ; dans celui où elles seraient en cours d'exécution, deux procédures sont également possibles, la libération sous contrainte et la procédure « classique » d'aménagement des peines privatives de liberté. Cette modalité d'entrée dans la trajectoire probatoire présente une spécificité notable : deux des trois procédures évoquées précédemment doivent faire l'objet d'une requête de la part du justiciable. La troisième, la libération sous contrainte, présente une dynamique inverse : cette procédure prévoit un examen « automatique » de la situation des justiciables dans des temporalités spécifiques, qui nécessite tout de même de se conformer aux souhaits des détenus, qui peuvent la refuser.

La même logique s'applique quant aux portes de sortie. En effet, l'arrêt d'une mesure probatoire en cours d'exécution entraîne par conséquent la sortie de la trajectoire correspondante, comme l'illustre la figure suivante.

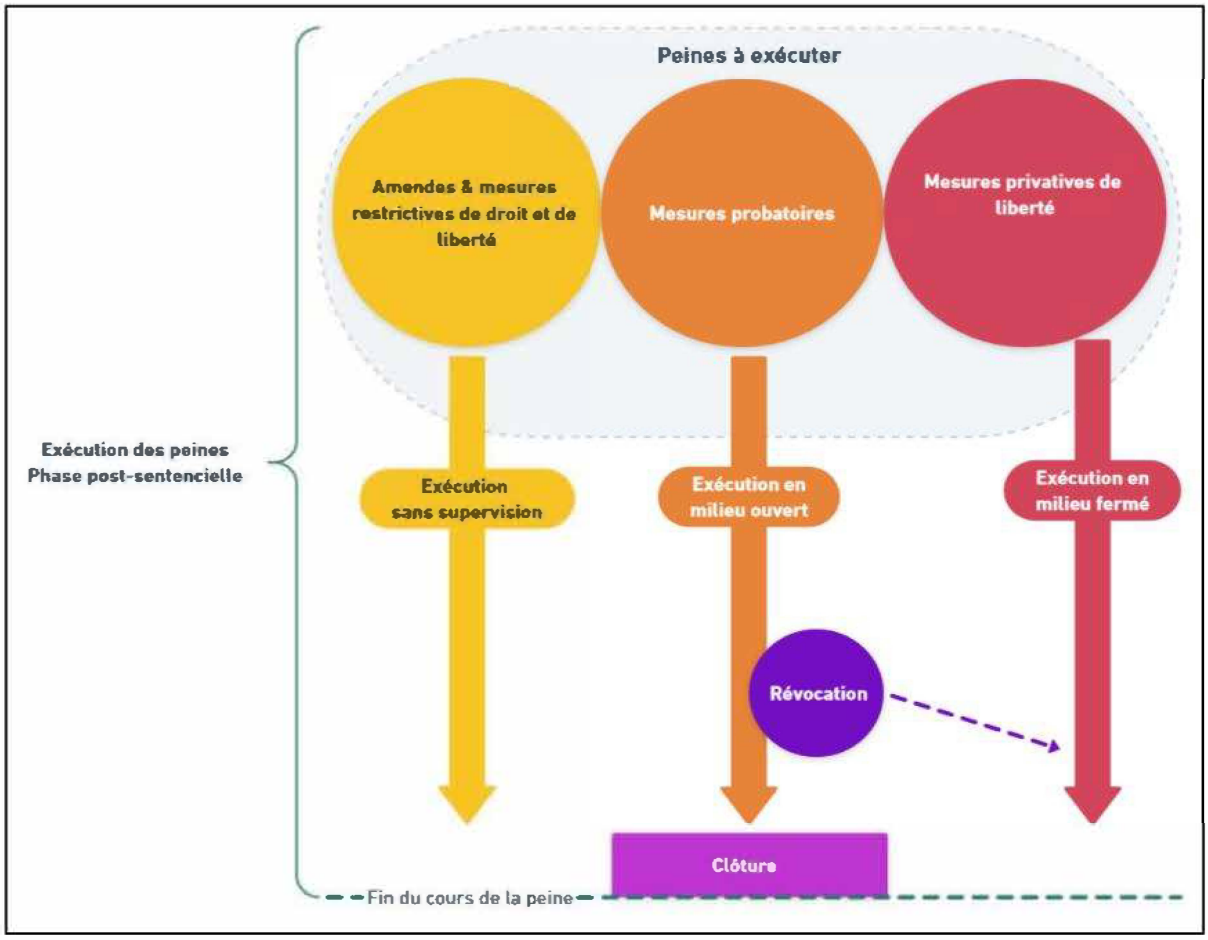

Figure 11 - Les sorties de la trajectoire probatoire

La première forme de départ d'une trajectoire est tout simplement la clôture de la mesure. Cette clôture peut être due soit à la réalisation de la mesure probatoire, une fois les heures de TIG effectuées, ou à l'expiration du délai d'épreuve pour un sursis probatoire. Dans tous les cas, la mesure prend fin, lorsque le délai est épuisé ou les conditions remplies. Toutefois, l'aboutissement d'une trajectoire probatoire n'est pas pour autant synonyme d'arrêt du cours de la peine. En effet, comme nous avons pu l'évoquer précédemment, il est possible de quitter un parcours d'exécution ou une trajectoire pour en rejoindre une autre. C'est à cette catégorie qu'appartient la deuxième porte de sortie de la trajectoire probatoire : la révocation.

L'une des spécificités des mesures probatoires est de conditionner le déroulé de celle-ci au respect d'un certain nombre d'obligations et d'interdictions sous peine de se voir sanctionner par une éventuelle révocation de la mesure, la première de ces obligations étant de ne pas commettre de nouvelles infractions. La résiliation d'une mesure probatoire peut alors donner lieu à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement. La sortie de la trajectoire probatoire est alors synonyme d'entrée dans le parcours d'exécution des mesures privatives de liberté, et donc d'une poursuite de la trajectoire de la peine sous une autre modalité.

L'unité d'espace : les audiences

Bien que les différentes mesures probatoires se déploient dans des lieux différents, il existe également un espace fédérateur à l'ensemble de la trajectoire probatoire : les audiences des juridictions d'application des peines. Si elles correspondent également à une unité de temps spécifique et à un moment, l'audience est aussi un espace physique rassemblant bien souvent l'ensemble des protagonistes de l'action soit les justiciables, les JAP, les procureur·es, les avocat·es, les greffières, les CPIP ou un·e de leurs représentant·es[457].

Ces audiences ont toutes une propriété commune : elles se tiennent en « chambre du conseil », autrement dit de façon non publique. Toutefois, physiquement, elles se déroulent dans trois lieux différents en fonction de la procédure empruntée par la trajectoire ainsi que de la séquence en cours : le tribunal judiciaire, l'établissement pénitentiaire ou la cour d'appel. Par ailleurs, nous devons également envisager un quatrième espace dans lequel peuvent se tenir ces audiences, espace qui lui n'est pas physique, mais numérique. En effet, comme dans d'autres secteurs de la justice, la visioconférence est une modalité d'audiencement possible. Cette dernière s'est même particulièrement développée notamment en raison des difficultés de transfèrement des personnes détenues, et lors de la pandémie de Covid-19[458].

L'unité des acteurs : les justiciables et les professionnel·les de la probation

En plus de rassembler les cinq mêmes acteurs — les membres du parquet en charge de l'exécution des peines, les JAP, les CPIP, les greffières et les avocat·es -, comme abordé et qui justifie le périmètre de notre enquête de terrain, le dispositif place naturellement au centre le probationnaire, acteur principal autour duquel s'articule l'ensemble des interactions et des mécanismes propres à la trajectoire probatoire. Ces mesures partagent, par ailleurs, des caractéristiques communes quant à leurs effets sur le condamné et à leurs interactions avec celui-ci. Tout comme la procédure judiciaire dans son ensemble, elles établissent un rapport de contrainte avec les justiciables. Toutefois, dans le cadre de la probation cette contrainte s'accompagne d'une supervision, se traduisant dans un double mouvement d'accompagnement

[457] Une présentation de la composition de chacune des différentes audiences des trajectoires probatoire, sous la forme de schémas, est proposée en annexe 8.

[458] Voir à ce sujet : DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, VERDIER Maud et JANIN Marc, *Les comparutions par visioconférence : la confrontation de deux mondes. Prison et tribunal*, Mission de Recherche Droit et Justice, 2013 ; DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian, « La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique à la fin des années 1990-2010 », *Les Cahiers de la Justice*, nº 2, vol. 2, 2011, p. 29-52 ; DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian, « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation « managériale » dans l'arène judiciaire », *Droit et société*, nº 2, vol. 90, 2015, p. 287-302.

et de contrôle que ce soit du respect des obligations et interdictions imposées ou des conditions de la mesure.

L'unité d'action : l'arc de travail

Dès lors, la présence de l'ensemble de ces acteurs à l'occasion de la mise en œuvre des mesures et procédures probatoires, justiciables comme professionnel·les, nous paraît également établir une unité d'action. En effet, chacun·e y accomplit des tâches spécifiques : les justiciables doivent se conformer au cadre de la probation ; les CPIP les reçoivent, les suivent et évaluent leurs situations ; les avocat·es les accompagnent et les défendent à l'audience ; les greffières assurent la mise en ordre des dossiers judiciaires et assistent les magistrat·es dans leur propre action ; les procureur·es collectent des informations et requièrent à l'audience ; tandis que les JAP conduisent ces audiences et rendent des jugements.

Ainsi, comme la trajectoire de la maladie analysée par Anselm STRAUSS et ses coauteurs·rices, la trajectoire probatoire peut être appréhendée comme « une imbrication et une succession de tâches dont l'ensemble constitue l'arc du travail »[459]. Cet arc constitue alors le squelette des trajectoires, autour et à partir duquel elles se structurent. La diversité des tâches et activités conduites dans le cadre de ces trajectoires par une pluralité d'acteurs et la complexité des facteurs pouvant influencer ces actions rendent le dispositif analytique de la trajectoire particulièrement pertinent pour penser l'organisation et la réalisation du travail judiciaire dans le cadre probatoire[460].

Par ailleurs, si l'assimilation de la probation à un monde social nous a permis de souligner les chaînes de coopération existantes entre acteurs et le caractère collectif du travail qui y est mené, la trajectoire probatoire permet d'analyser ce travail collectif dans le cours même de l'action menée collectivement autour d'un justiciable. En effet, comme l'avance Isabelle Baszanger : « le concept de trajectoire permet de penser les déroulements de l'action et s'opérationnalise au travers des processus de travail »[461]. Cette perspective offre ainsi un outil analytique pour penser et appréhender le déroulement de l'action collective et ses dimensions processuelles. Elle invite également à interroger à la fois le contenu des activités composant l'arc de travail des trajectoires probatoires et les modalités d'articulation des interventions des différents acteurs impliqués.

En résumé, les trajectoires probatoires rassemblent un ensemble complexe de mesures et de procédures autour d'une cohérence identifiable : elles présentent une unité temporelle, avec des bornes spécifiques et communes pour l'entrée et la sortie des trajectoires ; une unité spatiale,

---

[459] BASZANGER Isabelle, « Introduction : Les chantiers d'un interactionniste américain », *op. cit.*, 1992, p. 31.
[460] *Ibid.*
[461] *Ibid*, p. 35.

centrée sur les audiences des juridictions de l'application des peines ; une unité d'acteurs, incluant les justiciables et les professionnel·les engagé·es dans leur suivi ; et une unité d'action, désignant le travail collectif accompli dans ce cadre par les participant·es de ces trajectoires. Cette cohérence justifie de les analyser comme des trajectoires distinctes et permet d'ouvrir la perspective sur leurs formes concrètes.

3.3. Les formes de la trajectoire probatoire

Après avoir défini les propriétés des trajectoires probatoires, il s'agit désormais d'en examiner les formes concrètes. Alors que la mise en œuvre des mesures et procédures probatoires se déploie dans le temps, il semble que la temporalité de ce processus et son organisation séquentielle participent à structurer le travail collectif. Le temps apparaît en effet comme une dimension structurante des trajectoires probatoires : il organise une succession de séquences, rythme l'action collective et conditionne les formes que prend le travail judiciaire. Dès lors, leur analyse suppose d'articuler étroitement action et temporalité, afin de saisir comment leurs différentes combinaisons façonnent les formes que peuvent prendre ces trajectoires.

3.3.1. Le déroulé de la trajectoire probatoire : l'action et le temps

Le premier constat qui ressort de l'examen du déroulement des trajectoires probatoires, et plus largement de l'analyse de la manière dont le temps structure concrètement l'action collective, tient à leur organisation séquentielle. Dans ses travaux sur les trajectoires de la mort, de la maladie et des maladies chroniques, Anselm STRAUSS et ses coauteur·rices ont systématiquement insisté sur le caractère variable et la dimension séquentielle de chacun de ces processus. S'agissant des maladies chroniques, Anselm STRAUSS et Juliet CORBIN décrivent ainsi ces propriétés fondamentales des trajectoires :

> « La forme de la trajectoire présente deux propriétés importantes : la variabilité et le phasage.
>
> Premièrement, elles sont variables non seulement dans leur forme, mais aussi dans leur durée, ainsi que dans le travail à accomplir et son impact. La variabilité est déterminée par une combinaison de (1) la nature de la maladie et la réponse physiologique et émotionnelle de la personne à celle-ci et (2) les schémas de prise en charge mis en place par les professionnels de santé et les malades.
>
> Deuxièmement, toute trajectoire peut être décomposée de manière analytique en phases, qui déterminent sa forme. Les phases sont les suivantes : aiguë, de rémission, stable, instable et déclinante. Fondamentalement, les phases correspondent à l'état physique et physiologique de la maladie. Le phasage est important d'un point de vue analytique et pratique, car il indique le type de travail de prise en charge à effectuer et l'impact physique et émotionnel potentiel que cela pourrait avoir. »[462]

---

[462] CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., *Unending work and care: managing chronic illness at home*, 1. ed., Jossey-Bass, San Francisco, coll. « The Jossey-Bass Health Series », 1988, p. 45. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

Transposées au champ judiciaire, ces dimensions permettent d'éclairer l'analyse des trajectoires de la peine en général, et de la probation, en particulier. De fait, comme les trajectoires des maladies, ces processus présentent une forte variabilité, dans leur forme et dans leur durée. Si nous avons déjà présenté cette dimension, nous pouvons rappeler ici que la fluctuation des processus d'exécution tient à la fois de la situation singulière des justiciables, de son évolution et de leurs actions, mais aussi du cadre procédural qui les structure. Par ailleurs, il convient également de souligner, comme le suggèrent STRAUSS et CORBIN, que cette variabilité influence à la fois la nature des tâches et les modalités du travail collectif.

Si la première propriété est donc cette variabilité, la deuxième, le phasage, prend dans le cas judiciaire une forme spécifique. Ici, les séquences ne sont pas seulement repérables grâce à l'analyse des trajectoires, elles sont rendues particulièrement visibles par le formalisme des procédures judiciaires. De fait, les trajectoires probatoires sont structurées par la procédure pénale, qui impose un certain nombre d'étapes ou phases, comme les audiences, ainsi que leurs temporalités, à travers l'édiction de délais. Ainsi, l'analyse séquentielle permet de saisir la manière dont ce cadre formel façonne les trajectoires, tout en ouvrant un espace pour examiner les adaptations concrètes mise en œuvre par les acteurs aux différentes étapes de leur déroulement.

Toutefois, ce séquençage formel est bien souvent déterminé par les modalités procédurales propres à chaque mesure et procédure probatoire. Afin de dépasser ces spécificités juridiques, nous proposons donc notre propre séquençage des trajectoires probatoires, correspondant au regroupement d'activités réalisées dans une temporalité spécifique, à un moment particulier de la trajectoire, dans des espaces et avec des objectifs déterminés. Trois séquences, présentées dans la figure suivante, nous paraissent ainsi structurer l'ensemble des trajectoires probatoires :

1. La *séquence d'attribution*, qui débute aux entrées des trajectoires probatoires et qui vise à statuer sur l'octroi d'une mesure probatoire. Cette séquence peut avoir lieu en milieu ouvert ou fermé, selon que le justiciable requérant soit incarcéré ou non. Elle s'achève au moment où la juridiction rend sa décision sur l'attribution ou non de la mesure.
2. La *séquence d'exécution*, qui s'ouvre une fois la mesure probatoire prononcée et mise à exécution. Elle correspond à sa mise en œuvre concrète, qui a toujours lieu en milieu ouvert, et prend fin lorsqu'est engagé un processus de clôture.

3. La *séquence de clôture*, qui commence avec le lancement de ce processus et a pour objectif de statuer sur le devenir de la mesure. Trois issues sont alors possibles : sa prolongation, son classement ou sa révocation.

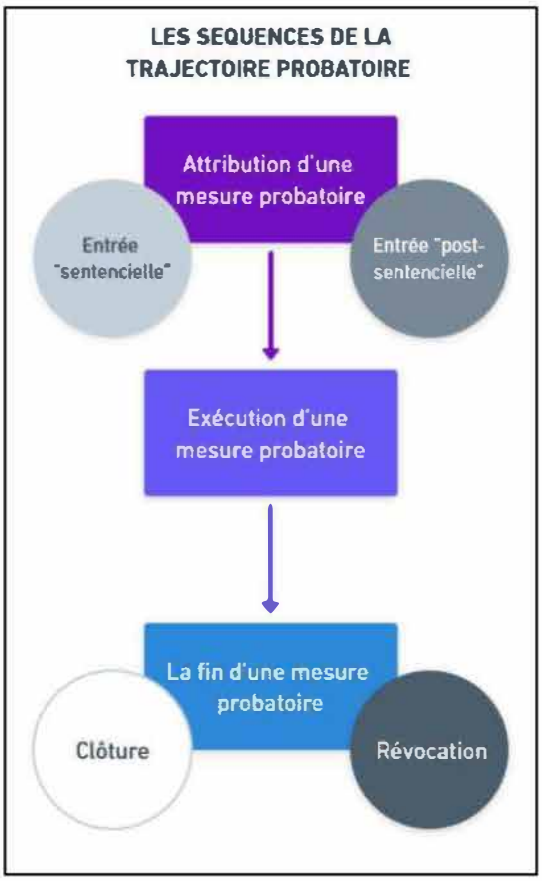

Figure 12 - Les séquences de la trajectoire probatoire

Il convient de préciser que chacune des séquences se décompose en plusieurs phases, elles-mêmes subdivisées en sous-phases, comme le montre la figure suivante. Certaines de ces étapes ne sont pas systématiques : elles ne surviennent que si certaines conditions sont réunies et demeurent donc facultatives dans le déroulement des trajectoires. C'est notamment le cas des phases des procédures d'appel, mais aussi des audiences de « mise au point » ou de « rappel à l'ordre » qui n'interviennent, dans la séquence d'exécution, qu'en cas de manquements au cadre de la mesure.

Par ailleurs, nous pouvons identifier parmi ces phases des moments clefs ou ce que l'on pourrait qualifier de *phases décisionnelles*, dans la mesure où leur issue conditionne le passage d'une séquence à une autre. Ce sont ces étapes où une bifurcation de la trajectoire est possible que nous qualifierons de points de bascules ou de tournants des trajectoires. Si ces derniers peuvent autoriser le franchissement vers la séquence suivante, ils peuvent également, en cas de décision négative, bloquer ce passage soit en maintenant la trajectoire dans la séquence en cours, soit en imposant un retour en arrière, voire une sortie de la trajectoire probatoire.

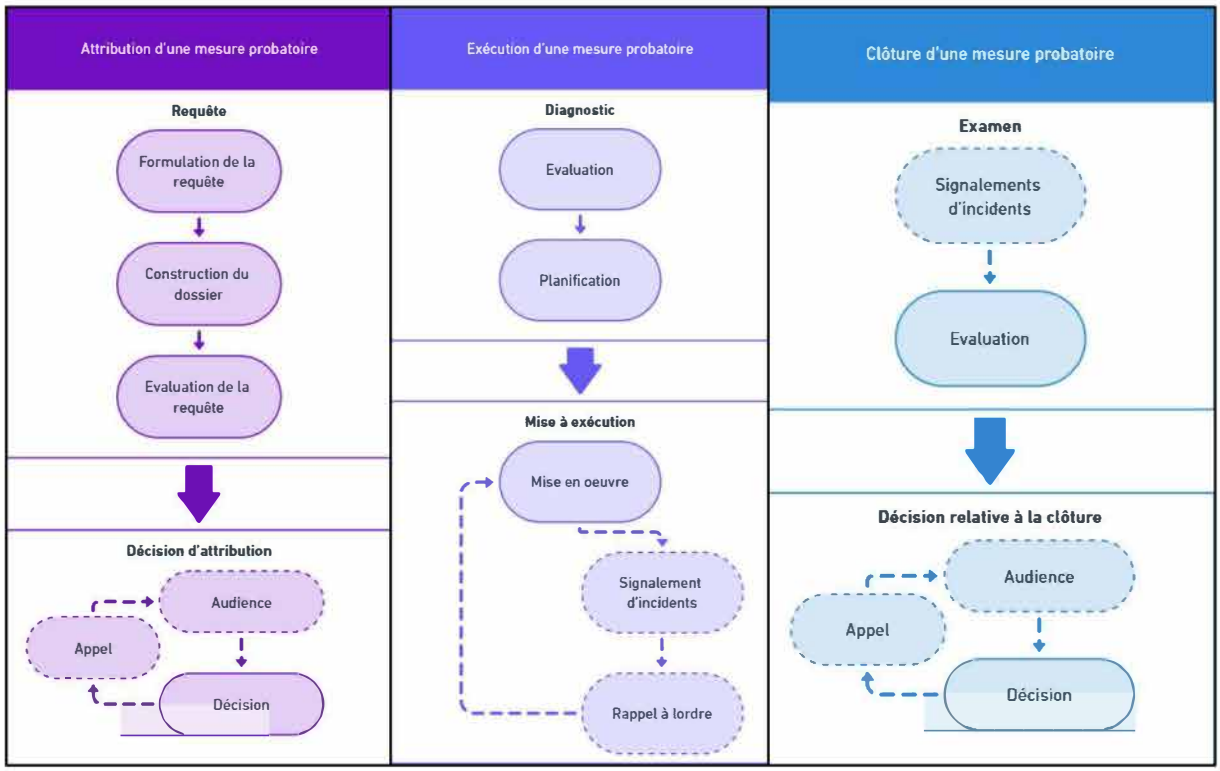

Figure 13 - Les phases et sous-phases des trajectoires probatoires

Ces tournants sont d'autant plus déterminants qu'ils sont soumis à des contingences internes et externes qui influencent le cours de l'action, la coordination des interventions des acteurs et le passage d'une séquence à l'autre. Dès lors, tout comme le cours de la peine, la trajectoire probatoire se caractérise par sa non-linéarité : si le franchissement des différentes phases d'une séquence est nécessaire pour atteindre la suivante, des retours en arrière au sein des séquences et entre séquences sont possibles. C'est donc l'ordonnancement singulier de ces séquences, marqué par la présence de points de bascule, qui confère à chaque trajectoire probatoire sa forme spécifique.

3.3.2. La durée de la trajectoire probatoire : le temps de l'action

Paradoxalement la durée des trajectoires probatoires et de leurs différentes séquences ne se mesure pas simplement en unités temporelles. Celle-ci ne peut être évaluée *a priori* à partir d'une projection du temps nécessaire pour la parcourir d'un point d'entrée à un point de sortie. En effet, cette durée correspond davantage à une succession d'actions nécessaires pour

passer d'une séquence à une autre et est donc conditionnée par l'action elle-même et le cadre qui la régule. Comme le souligne Hans-Georg SOEFFNER, dans l'analyse qu'il fait de la conceptualisation de la trajectoire par Anselm STRAUSS, pour ce dernier, le temps « n'est pas une unité de mesure. Il représente l'entrelacement des "temps de vie" individuels et du temps social ; c'est-à-dire un temps coordonné de manière interactive et intersubjective. Ce temps ne peut être divisé en intervalles temporels, mais uniquement en unités d'action. »[463] La trajectoire peut ainsi être appréhendée comme une conceptualisation de l'organisation temporelle de l'action dans la mesure où « STRAUSS ne place pas l'action dans un temps donné ; au contraire, il place le temps dans le processus d'action, d'expérience et de perception. »[464]

De même qu'on ne peut détacher l'action de son contexte organisationnel et institutionnel, de son cadre légal ou réglementaire, on ne peut envisager ces actions dans la seule temporalité du présent. Cette perspective implique notamment que toute action au sein des trajectoires s'inscrit dans une continuité temporelle qui relie passé, présent et futur, comme l'explique Hans-Georg SOEFFNER :

> « Toute action, avec son schéma et ses mécanismes de sélection ne peut se comprendre que lorsque les éléments d'expérience du passé sont exposés, de même que les hypothèses concernant le futur, en termes de ce qui est attendu, peut-être attendu, ou de ce qui est prévu. »[465].

Cette dimension est particulièrement manifeste dans le cas des trajectoires probatoires dans la mesure où, nous le verrons plus en détail, ce lien entre passé, présent et futur fait partie de ses fondements. En effet, les actions passées du probationnaire tout particulièrement, mais également des professionnel·les, ont une influence explicite et affichée sur leurs actions présentes. Nous pouvons prendre pour exemple le casier judiciaire, et donc les antécédents judiciaires des justiciables, ou encore les effets de la jurisprudence de la chambre de l'application des peines (CHAP) sur ses décisions suivantes.

De la même manière, la projection dans un futur plus ou moins proche est omniprésente, car les interventions des professionnel·les dans le cadre des trajectoires probatoires visent à encadrer, orienter ou modifier le comportement futur des probationnaires. D'un côté, pour un détenu, il s'agit par exemple de préparer sa sortie de détention, tandis que les professionnel·les, organisent leurs interventions pour prévenir la récidive et contribuer à la réinsertion future du justiciable. La trajectoire probatoire s'inscrit donc dans un continuum temporel, où passé, présent et futur se conjuguent pour structurer à la fois l'action individuelle et collective.

---

[463] SOEFFNER Hans-Georg, « "Trajectory" as Intended Fragment: The Critique of Empirical Reason According to Anselm Strauss », in David R. MAINES (dir.), *Social Organization and Social Process: Essays in Honor of Anselm STRAUSS*, Aldine de Gruyter, New York, coll. « Communication and social order », 1991, p. 370. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

[464] *Ibid.*

[465] *Ibid.*, p. 363.

Nous l'avons vu, la durée de la trajectoire probatoire, quant à elle, est en partie déterminée par les actions de ses différents acteurs, justiciables et professionnel·les. L'ensemble de ces actions s'inscrit d'autre part dans des cadres et des contextes spécifiques qui les encadrent et les contraignent, participant, par conséquent à déterminer la durée des trajectoires.

Le cadre légal constitue un premier niveau de contrainte. Découlant des dispositions du code pénal, de procédure pénale ou la jurisprudence, il définit, notamment, les possibilités d'action des acteurs relativement aux séquences de la trajectoire probatoire. Ce cadre détermine également tout un ensemble de durées, de délais entre ses différentes étapes, ainsi que leur point de départ et les conditions de leur suspension.

Au-delà du cadre légal, la durée de la trajectoire est également influencée par le contexte organisationnel et institutionnel. Celui-ci peut déterminer, par exemple, les délais de mise en œuvre des mesures en fonction du nombre de places disponibles dans un lieu de TIG ou celles d'hébergement dans une association accueillant des placements extérieurs. Ce contexte peut également conditionner le rythme des rendez-vous et convocations des justiciables auprès des CPIP ou des avocat·es. De plus, même certains éléments, pourtant définis par le cadre légal, se voient contraints par les moyens humains, matériels, techniques ou organisationnels comme c'est le cas par exemple des délais d'audiencement. Ainsi, l'article D524 du code de procédure pénale précise ainsi qu'une demande de libération conditionnelle relevant de la compétence du JAP doit être examinée dans un délai de quatre mois suivants le dépôt de la requête ; à défaut, le détenu est en droit de saisir directement la CHAP pour qu'elle statue sur celle-ci. Néanmoins, malgré ce cadre légal, nous avons pu constater durant notre enquête qu'il existe une différence entre les délais légaux et ce que les professionnels appellent les délais « réels ».

Dès lors, ce sont bien les actions des acteurs de la probation, leur enchaînement et le contexte dans lequel elles se déploient qui participent à modeler la forme — et par conséquent, la durée — des trajectoires, confirmant qu'elles ne peuvent se mesurer comme des unités temporelles, mais plutôt à travers ces actions ainsi que leur articulation dans le temps.

Conclusion du Chapitre 3

Ce chapitre a permis de mettre en lumière les propriétés fondamentales des trajectoires probatoires. Celles-ci ne se réduisent pas à la simple exécution des mesures ni à un parcours linéaire dicté par ces procédures. Elles se caractérisent, au contraire, par leur caractère processuel et leur organisation séquentielle, autour desquels s'articulent les actions individuelles et collectives des acteurs de la probation. Ces actions, en interaction avec le cadre légal et le contexte organisationnel, façonnent les trajectoires probatoires, tant dans leur durée, que dans leur forme et leur déroulé. En ce sens, la notion de trajectoire nous paraît offrir un cadre analytique à même de saisir la complexité et la dynamique de la mise en œuvre des mesures probatoires.

Par ailleurs, de la même manière que le concept de trajectoire a permis à Anselm STRAUSS et Juliet CORBIN de « désenclaver l'étude des maladies chroniques des cadres de pensée médicaux et psychologiques et de permettre au chercheur une posture réflexive qui ne parte pas de la maladie — phénomène biologique —, mais du travail »[466], il nous semble que l'adaptation de ce concept à la sphère de la probation permet un mouvement comparable à l'égard des cadres juridiques. Il nous permet de déplacer le regard des seules mesures et procédures probatoires, pour le recentrer sur le travail que leur mise en œuvre implique. Enfin, comme l'illustrent ces propos d'Isabelle BASZANGER à propos de la complexité de l'analyse des maladies chroniques entreprises par STRAUSS et CORBIN, ce concept nous offre également des supports pour dépasser la spécificité et la complexité du travail judiciaire réalisé dans le cadre de la probation, pour orienter nos questionnements sur son contenu effectif :

> « Le cadre initial de cette formulation est celui d'une recherche monographique consacrée à l'impact conjugué des maladies chroniques et des technologies médicales nouvelles sur le travail médical hospitalier (Social organization of medical work, 1985). Comme dans l'étude sur la mort, l'idée de trajectoire permettra d'ordonner les différents facteurs et évènements qui affectent le travail de contrôle de la maladie. Mais cette fois la scène est beaucoup plus complexe : les maladies sont extrêmement variées (les technologies allongent les trajectoires quand elles n'en créent pas de nouvelles) et les lieux de travail sont multiples (des départements diagnostiques les plus sophistiqués aux laboratoires le plus simples, des unités de réanimation néonatales aux divers départements assurant la maintenance dans l'hôpital). La complexité des facteurs affectant le travail de soin est évidente. Comment penser cette diversité : en s'attaquant au contenu du travail et à son exécution concrète. »[467]

[466] BASZANGER Isabelle, « Introduction : Les chantiers d'un interactionniste américain », *op. cit.*, 1992, p. 30.
[467] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Cette conceptualisation de la trajectoire probatoire soulève de la même manière plusieurs questionnements cruciaux à sa compréhension : comment décrire le travail judiciaire spécifique à ce domaine du droit pénal ? Comment se compose l'arc de travail des trajectoires probatoires ? Quelles activités sont menées dans ce cadre par les différents acteurs de la probation ?

C'est à ces différents questionnements que nous tenterons de répondre dans les trois chapitres suivants, qui s'attachent à présenter les résultats de nos analyses du contenu du travail judiciaire probatoire. Nous avons ainsi identifié trois types d'activités le structurant : les activités informationnelles, relationnelles et juridiques. C'est avec l'analyse de ces dernières que nous entamons ce triptyque.

Chapitre 4 – Les activités juridiques : mettre la trajectoire probatoire sur les rails du droit et l'y maintenir

Que ce soit au cours d'une audience au tribunal judiciaire, à l'occasion d'un entretien ou d'une discussion informelle avec une greffière ou un·e avocat·e, ou à la lecture d'un dossier de la CHAP, tout au long de notre enquête, il a toujours été question de droit. Les thématiques évoquées pouvaient être aussi variées que l'interprétation de tel article du code pénal, la nature des obligations particulières listées dans le jugement de monsieur Untel, le contenu du dernier arrêt de la Cour de cassation, le prochain projet de réforme de la justice pénale ou encore la procédure à suivre pour faire appel de telle décision du JAP. Ainsi, lorsqu'il est question du travail accompli, requis, inachevé ou réalisé dans le cadre d'une trajectoire probatoire, le premier aspect qui saute aux yeux est bien celui du travail sur le droit, à partir du droit et avec le droit.

Bien que nous ayons pu l'observer en train de se faire, l'omniprésence du droit dans nos interactions avec les acteurs de la probation, dans leurs discours et dans les documents consultés ne s'accompagne que rarement d'une explicitation de ce que signifie, en pratique, *travailler le droit*. Il y a là un paradoxe : le droit occupe une place centrale, ce qui peut sembler aller de soi dès lors lorsqu'il s'agit d'étudier les activités et opérations réalisées par les professionnel·les du droit et de la justice, mais le *travail juridique* lui-même demeure dans le flou, rarement nommé comme tel, et peu mis en mots par celles et ceux qui le réalisent.

De fait, si le droit peut être défini comme une « forme spécifique, historique et contextuelle de normativité »[468], qui se caractérise par l'articulation de « normes primaires et secondaires, la présence d'une règle organisant le changement de règle et la présence d'une autorité compétente pour dire ce qui est le droit »[469], l'imprécision entourant son maniement n'est pas seulement imputable à ses praticien·nes. Les manières dont ces derniers le mobilisent concrètement restent peu étudiées, et les pratiques juridiques ont longtemps été un angle mort des recherches en sociologie du droit comme en témoigne l'appel lancé en 1989 par Richard L. ABEL & Philip S. C. LEWIS dans leur chapitre programmatique : *Putting Law Back into the Sociology of Lawyers*[470].

---

[468] DUPRET Baudouin, « Droit et charia », *Grief*, nº 1, vol. 2, 2015, p. 172.

[469] BRUNET Pierre et KERCHOVE Michel van de, « Présentation », *Droit et société*, nº 2, vol. 75, 2010, p. 268.

[470] ABEL Richard L. et LEWIS Philip Simon Coleman, *Lawyers in Society / Vol. 3 Comparative Theories*, University of California Press, 1989.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Cette invitation à réintégrer dans la sociologie des juristes, l'analyse de leurs activités juridiques[471] met aussi en évidence la partition existante entre branches spécialisées de la sociologie, avec d'un côté la sociologie du travail, et de l'autre celle du droit et de la justice. C'est d'ailleurs le constat que faisaient encore en 2020 Gaëtan FLOCCO et Laurent WILLEMEZ lorsqu'ils relevaient le faible nombre d'études articulant ces deux sous-disciplines. Ils observaient ainsi que les professionnel·les du droit et de la justice avaient « été finalement assez peu étudié·es en tant que travailleurs exerçant une activité spécifique, mais susceptible d'être analysé·es à partir des outils de la sociologie du travail et des organisations »[472].

La désignation d'objets peu traités, voire ignorés par la sociologie du droit et de la justice, alimente aussi des critiques à propos de cette autonomie, et du sous-développement théorique et méthodologique qui en résulterait. À ce propos, il est intéressant de citer la réponse formulée en 1993 par Max TRAVERS à ABEL et LEWIS, intitulée « *Putting Sociology Back into Sociology of Law* »[473]. Bien qu'il soutienne la proposition des auteurs d'accorder plus d'attention au travail juridique lui-même à travers des études empiriques, Max TRAVERS insiste pour sa part sur la nécessité d'incorporer davantage de sociologie dans la sociologie du droit. Il déplore en effet que cette dernière fonctionne de façon relativement indépendante, voire déconnectée, des débats théoriques qui animent le reste de la discipline.

Ces critiques, fondées en grande partie sur des divergences théoriques, épistémologiques et méthodologiques entre structuralisme et sociologie interprétative, que nous ne développerons pas ici, reposent également sur des conceptions discordantes du droit en tant qu'objet. Ainsi, Baudouin DUPRET estime qu'une majorité des sciences sociales, et pas seulement la sociologie, a longtemps négligé de considérer le droit comme un « objet de recherche légitime en lui-même et pour lui-même », préférant en faire « une ressource explicative de vastes théories du social »[474] :

> « La recherche a bien du mal à se saisir du droit comme d'une activité pratique, c'est-à-dire à examiner les compétences liées spécifiquement au travail par lesquelles les juristes produisent et coordonnent les actions juridiques. C'est le "quelque chose qui manque" de l'étude sociologique du droit. S'agissant des professions juridiques, cela renvoie au fait que "les sociologues ont tendu à décrire de nombreuses influences 'sociales' sur la croissance et le développement des institutions juridiques, tout en considérant comme convenu que les juristes écrivent des brefs[475], introduisent des

---

[471] DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence et GALEMBERT Claire de, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, Paris, coll. « Collection U », 2014, p. 229.

[472] FLOCCO Gaëtan et WILLEMEZ Laurent, « Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice », *La Nouvelle Revue du Travail [en ligne]*, nº 17, 2020.

[473] TRAVERS Max, « Putting Sociology Back into the Sociology of Law », *Journal of Law and Society*, nº 4, vol. 20, 1993, p. 438-451.

[474] DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, coll. « Cursus Sociologie », 2006.

[475] Un bref, *writ* en anglais, est un terme juridique propre à la common law. Au Canada, par exemple, ce terme désigne à la fois « un acte introductif d'instance signifié par un huissier au nom du Souverain et enjoignant à quelqu'un de comparaître en justice » ou un « ordre exceptionnel émanant d'un tribunal supérieur en vertu de la prérogative royale pour empêcher un abus de pouvoir ou de droit ». Source : Juridictionnaire, Centre de traduction et de terminologie juridique (CTTJ), Faculté de droit

> requêtes, interrogent des témoins et s'engagent dans des raisonnements juridiques" (Lynch, 1993 : 114). »[476]

Selon sa perspective, à laquelle nous tenterons de nous associer, « le droit est, avant tout, un phénomène qui se saisit dans ses pratiques (en action) et dans ses différents environnements (en contexte) »[477]. C'est dans cet esprit, ainsi qu'en équilibre entre les appels d'ABEL, LEWIS et TRAVERS, que nous tenterons d'analyser les activités juridiques conduites par les acteurs de la probation.

Si, comme le souligne Beaudouin DUPRET, « combler ce fossé descriptif ou restituer ce "quelque chose qui manque" implique de se réorienter vers le contenu du travail juridique et son caractère avant tout pratique »[478], il existe malheureusement encore peu d'études sur lesquelles appuyer nos analyses. Comme le rappelle Laurent WILLEMEZ, « si un certain nombre de recherches ont analysé au concret les magistrats français, on manque de travaux qui, comme une voie britannique de sociologie juridique le propose, analyseraient au concret l'artisanat, les savoir-faire et les tours de main des magistrats. Tel pourrait être l'objet d'une sociologie du travail juridique et judiciaire »[479].

Parmi les travaux qui adoptent une telle approche empirique dans le contexte français, ceux de Bruno LATOUR occupent une place majeure. Néanmoins, dans *La fabrique du droit*[480], ses analyses se concentrent exclusivement sur le cas spécifique du droit administratif, et sur un terrain particulier : le Conseil d'État. Juridiction administrative suprême, celui-ci est un espace institutionnel singulier qui s'avère relativement éloigné des juridictions pénales de première instance et d'appel. Par ailleurs, Bruno LATOUR s'intéresse davantage aux conditions matérielles d'élaboration d'une matière juridique qu'à son application directe. De fait, ici, le « passage du droit » est l'intermédiaire par lequel les membres du Conseil d'État fabriquent un droit spécifique qu'est la jurisprudence administrative. Lui-même, d'ailleurs, souligne le « peu de description empirique précise de la fabrique du droit »[481], exception faite des travaux des

---

de l'Université de Moncton, outil mis en ligne par le Bureau de la traduction, Services publics et Approvisionnement Canada [en ligne]. https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/fr/juridictionnaire/index-fra (page consultée le 23 septembre 2024).

[476] DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, *op. cit.*, 2006.

[477] *Ibid.*

[478] *Ibid.*

[479] WILLEMEZ Laurent, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, nº 1, vol. 54, 2012, p. 21.

[480] LATOUR Bruno, *La fabrique du droit*, *op. cit.*, 2004.

[481] *Ibid.*, p. 271-272.

ethnométhodologues anglo-saxons, Max TRAVERS et John MANZO[482], qu'évoquait également Laurent WILLEMEZ et, au stade de l'élaboration des lois, ceux de Pierre LASCOUMES[483].

Nous nous devons également de mentionner ici les travaux de Jean-Marc WELLER[484], portant, toujours dans le champ du droit administratif, sur la mise en action du droit, la façon dont il est dit, voire en partie produit par les agents de terrain (les « street-level bureaucrats » selon le terme consacré, élaboré par Michael LIPSKY[485]). Inscrits dans la filiation de ceux de Bruno LATOUR, ses analyses se situent à un niveau plus proche de celui des institutions pénales étudiées comme des acteurs de la probation — en témoigne par exemple la recherche qu'il a codirigée avec Pascal UGHETTO sur le travail des juges de proximité[486].

Cette rareté des études empiriques rend l'exercice plus aventureux, tout en appelant à la multiplication de ce type de recherches sur les activités menées par les professionnel·les du droit au sens large, que ce soit les magistrat·es, les avocat·es, les greffières, les juristes, les notaires ou encore les commissaires de justice, mais aussi par celles et ceux qui y contribuent à l'instar des OPJ[487] ou des personnels des SPIP, de la PJJ[488], de la police judiciaire, des services de médecine légale, des associations socio-judicaires, etc. Si à partir des acteurs de la probation, nous ne prétendons pas couvrir la diversité des fonctions judiciaires, et a fortiori juridiques, ce terrain offre tout de même un point d'observation pertinent sur la façon dont certains de ces procédés et opérations juridiques sont menés, que ce soit individuellement ou collectivement.

Aux yeux des juristes, le travail sur, avec et à partir du droit se matérialise principalement sous la forme de deux opérations principales : la formulation de catégories juridiques et le processus de qualification. Pour ce qui est de la catégorie juridique, celle-ci peut être définie comme :

---

[482] TRAVERS Max et MANZO John F. (dir.), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Ashgate/Dartmouth, Aldershot, coll. « Socio-Legal Studies », 1998. Davantage de références de travaux anglo-saxons d'ethnométhodologie sur le travail juridique seront mentionnées dans le chapitre suivant.

[483] LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989. Voir également : LASCOUMES Pierre, « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice », *Déviance et société*, nº 3, vol. 2, 1978, p. 233-260 ; LASCOUMES Pierre et SERVERIN Évelyne, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, nº 1, vol. 9, 1988, p. 165-187 ; LASCOUMES Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, vol. 40, 1990, p. 43-71 ; LASCOUMES Pierre et LE BOURHIS Jean-Pierre, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, nº 1, vol. 32, 1996, p. 51-73 ; LASCOUMES Pierre et DEPAIGNE Anne, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, nº 1, vol. 27, 1997, p. 5-29.

[484] WELLER Jean-Marc, *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Desclée de Brouwer, coll. « Sociologie économique », 1999 ; WELLER Jean-Marc, *Fabriquer des actes d'État : une ethnographie du travail bureaucratique*, Economica, coll. « Collection Études sociologiques », 2018.

[485] LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy: The Dilemmas of the Individual in Public Service: The Dilemmas of the Individual in Public Service*, Russell Sage Foundation, 1980.

[486] UGHETTO Pascal, WELLER Jean-Marc, MATHIEU-FRITZ Alexandre, MAY Nicole, COTTIN Marianne et SAYN Isabelle, *Des juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*, Mission de recherche Droit et Justice, 2008.

[487] Officier de Police Judiciaire

[488] Protection Judiciaire de la Jeunesse

> « Un ensemble de situations factuelles soumises à un régime juridique commun. Elle regroupe deux ensembles qui se superposent, et qu'elle met en relation : un ensemble de situations factuelles, d'une part, et un ensemble de règles de droit qui forment un régime juridique, d'autre part. La catégorie juridique est l'interface entre ces deux ensembles qui la constituent. »[489]

Pouvant désigner des choses, des personnes, des actes ou des évènements[490], la définition des catégories juridiques, comme leur circonscription, sont au cœur de rapports de force et d'enjeux multiples, en particulier dans le cadre du travail législatif. Cela peut concerner l'émergence et la construction progressive de nouvelles catégories, comme celle de « réfugié »[491] ; leurs transferts, ou tentatives de traduction, vers le droit depuis d'autres sphères d'activité, à l'instar du « féminicide »[492] ; ou encore leur évolution dans le temps, à l'image des catégories relatives à la « mendicité » ou au « vagabondage »[493].

Bien qu'il présente certaines similitudes avec les procédés de catégorisation sociale, et puisse interagir avec ces autres catégories, le processus de qualification juridique poursuit une finalité plus circonscrite : « associer une situation factuelle à une catégorie juridique afin de lui appliquer le régime juridique correspondant »[494]. Pour Marc NICOD, la qualification constitue ainsi la base de toute démarche juridique et peut être subdivisée en deux étapes distinctes :

> « En dépit des nombreuses études qui lui ont été consacrées, la qualification juridique n'a pas encore livré tous ses secrets. Mais l'on sait, notamment à la suite des travaux du Doyen Henri Batiffol, qu'il y a deux étapes dans le travail de qualification. En premier lieu, une phase d'analyse, qui permet de sélectionner le fait ou les faits considérés comme pertinents ; c'est-à-dire de retenir au milieu des multiples circonstances de l'espèce, celles qui sont à même d'entraîner des conséquences en droit. Puis, dans un second temps, vient la phase de jugement. Il s'agit alors de faire entrer le ou les faits précédemment isolés dans l'une des catégories admises par l'ordre juridique. Pour reprendre la célèbre métaphore de la commode ; il faut d'abord choisir l'étoffe que l'on souhaite ranger, pour déterminer, ensuite, le tiroir où elle trouvera légitimement sa place. »[495]

Pour ce qui est de la procédure pénale, ce processus tend à être ramené à la seule opération de qualification pénale, consistant à rattacher des faits à une catégorie juridique, en l'occurrence à les faire entrer dans le champ d'une incrimination légale, qu'ils soient par exemple caractérisés

---

[489] CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification : une approche cognitive », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, nº 2, vol. 62, 2016, p. 335.

[490] *Ibid.*

[491] LOCHAK Danièle, « Qu'est-ce qu'un réfugié ? La construction politique d'une catégorie juridique », *Pouvoirs*, nº 1, vol. 144, 2013, p. 33-47.

[492] MARIE Catherine, « Condamner le féminicide sans le nommer », *Travail, genre et sociétés*, nº 1, vol. 43, 2020, p. 161-165 ; ROMAN Diane, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », *Travail, genre et sociétés*, nº 1, vol. 43, 2020, p. 167-171 ; BENSIMON Philippe, « Instrumentalisation d'un mot sans fondement juridique : le féminicide », *Revue française de criminologie et de droit pénal*, nº 1, vol. 20, 2023, p. 25-55.

[493] SCHNAPPER Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIVe au XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, nº 2, vol. 63, 1985, p. 143-157.

[494] CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification », *op. cit.*, 2016, p. 345.

[495] NICOD Marc, « Propos introductifs », in Marc NICOD (dir.), *Les affres de la qualification juridique*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2015, p. 7.

de délictuels ou de criminels. Opération centrale de la procédure pénale, elle intervient dès les premières étapes de l'enquête, et fait ensuite l'objet d'une attention spécifique de la part du parquet notamment[496] lorsqu'il décide de l'orientation à donner à l'affaire. Cette qualification est ensuite susceptible d'être révisée, précisée ou discutée au cours de l'instruction ou de l'audience, que ce soit par les juges ou par les avocat·es. Prenons l'exemple du trafic de stupéfiants : selon les circonstances, les faits peuvent être ainsi qualifiés, en fonction de la situation, de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi de stupéfiants. À cela peuvent s'ajouter des circonstances aggravantes, ou encore des qualifications multiples (comme l'association de malfaiteurs), rendant le processus plus complexe encore. Au-delà des peines encourues, le choix de la qualification a des incidences sur la suite de la procédure. Il participe ainsi à orienter le contenu et le déroulé des phases judiciaires suivantes, qu'il s'agisse du procès et de ses différents modes de jugement[497], ou de l'exécution des peines, avec ses modalités variables.

Dès lors, il nous semble qu'en raison du caractère ultime de l'exécution des peines au sein de la trajectoire judiciaire, les acteurs qui y interviennent ont un recours plus limité aux opérations de qualification juridique, dans la mesure où ils héritent des qualifications formulées en amont, que ce soit au cours de l'enquête, de l'instruction ou du jugement. Une fois la peine prononcée, la qualification n'est plus sujette à révision et les catégories juridiques associées aux faits perdent une partie de leur opérativité. La peine qui doit être exécutée peut en revanche être appliquée à travers une diversité de régimes juridiques spécifiques à l'exécution des peines. Nous faisons donc l'hypothèse que les professionnel·les de la probation, pour mettre en œuvre concrètement ces peines, mobilisent d'autres types d'opérations juridiques.

Il apparaît donc nécessaire d'introduire à ce stade deux autres opérations juridiques, qui ne sont pas systématiquement distinguées des procédés de qualification, selon Michèle CUMYN et Frédéric GOSSELIN, que ce soit dans la littérature scientifique ou dans la pratique : l'interprétation et la subsomption. Pour ce qui est de la première, l'interprétation, celle-ci « consiste à dégager le sens d'un texte qui énonce une règle juridique ou d'un autre énoncé langagier », tandis que la qualification vise plutôt à « retrouver dans la chose à qualifier "une essence ou structure typique s'inscrivant dans notre répertoire de catégories" (AMSELEK, 1995,

[496] Voir par exemple le travail de thèse de Romain JUSTON MORIVAL sur les médecins légistes, leur rôle dans la procédure pénale, et sur l'intrication des processus de qualification médicale d'une situation et la qualification judiciaire de faits : JUSTON MORIVAL Romain, *Médecins légistes : une enquête sociologique*, Presses de Sciences Po, Paris, coll. « Domaine santé », 2020 ; JUSTON MORIVAL Romain, « Autonomie des juges ou automatisme des jugements ? La qualification judiciaire à l'épreuve des expertises médico-légales », *Sociologie*, nº 4, vol. 12, 2021, p. 333-349.

[497] Voir notamment les enjeux actuels autour du recours aux cours d'assises spécialement composées, aux cours criminelles départementales, ou encore au processus de « correctionnalisation », singulièrement mis en lumière dans les affaires de violences sexuelles, et étudié notamment par Rémi ROUMÉAS dans une récente thèse de sociologie : ROUMÉAS Rémi, *Trier les crimes. Approche sociologique de la correctionnalisation judiciaire*, thèse de doctorat, École Normale Supérieure de Lyon, 2023.

2012) »[498]. Quant à la seconde, la subsomption, ces auteur·es proposent de la distinguer de la qualification de la façon suivante :

> « Étonnamment, la plupart des auteurs — y compris AMSELEK — ne distinguent pas la qualification au regard d'une catégorie juridique et celle au regard d'une règle, ce que nous appelons "subsomption" (AMSELEK, 1995, 2012). Hervé CROZE oppose, mais sans les distinguer vraiment, la qualification sous une norme unique et celle sous un ensemble de normes. La qualification sous une norme unique est "l'opération tendant à vérifier si les conditions d'application de la norme sont effectivement réalisées en l'espèce" (CROZE, 1981), afin de déterminer si cette norme s'applique et avant de tirer les conséquences juridiques dictées par la norme : c'est la subsomption. La distinction entre la qualification et la subsomption tient à la différence déjà mise en lumière entre une catégorie juridique (et sa définition) et un texte qui énonce une règle (et son interprétation). »[499]

C'est à partir de cette hypothèse, et avec l'aide de ces premières définitions, que nous tenterons d'analyser les différentes activités juridiques entreprises par les professionnel·les étudié·es. Ainsi, nous chercherons à montrer comment ces opérations leur permettent *in fine* de placer la trajectoire probatoire sur des rails juridiques robustes, et de s'assurer qu'elle y demeure tout au long de son déroulement, et ce, jusqu'à son terme. Pour cela, nous aborderons successivement les deux types de procédés évoqués : tout d'abord, nous analyserons ceux relatifs à la subsomption, que nous qualifierons pour partie d'opérations techniques (4.1.), avant d'évoquer les procédés interprétatifs et la façon dont les deux peuvent se combiner (4.2.). Enfin, nous aborderons les supports et ressources nécessaires à ces différentes activités avant de terminer par examiner ce qu'elles produisent (4.3.).

[498] CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification », *op. cit.*, 2016, p. 346.
[499] *Ibid.*, p. 346-347.

4.1. Mobiliser le droit pour encadrer l'intervention

En premier lieu, les activités juridiques relatives à l'exécution et à l'application des peines incluent un ensemble de procédés que l'on peut qualifier de *techniques*. La connaissance, la mise en œuvre voire la maîtrise de ces techniques judiciaires sont aussi spécifiques que nécessaires à la réalisation de la plupart des activités juridiques. Bien que majoritairement partagées entre les différentes branches du droit, certaines de ces pratiques apparaissent propres au droit pénal et même spécifiques au droit de l'exécution des peines. En effet, ces opérations techniques demandent aussi bien de disposer de connaissances théoriques particulières que de savoir-faire spécialisés, leur articulation permettant d'entreprendre l'application concrète des premières à l'aide des seconds.

4.1.1. Les procédés techniques : de la subsomption à l'action

Ces procédés techniques nous paraissent s'appuyer sur un type particulier de raisonnement juridique, évoqué en introduction : la subsomption. Celle-ci désigne l'opération consistant à faire entrer un cas particulier sous une règle juridique spécifique, sans passer par des étapes intermédiaires. Elle se distingue en cela de la qualification, qui suppose d'abord d'identifier la catégorie juridique applicable à la situation avant de mobiliser le régime juridique afférant. En effet, subsumer permet ainsi aux professionnel·les d'appareiller directement une situation factuelle à une règle de droit[500]. C'est cette distinction que Michèle CUMYN et Frédéric GOSSELIN illustrent à partir du droit civil québécois :

> « Par exemple, la qualification consiste à reconnaître, dans une situation factuelle qui soulève la question de savoir à qui incombe la charge d'entretenir un chemin, la présence d'une *servitude* ou sa possibilité. En revanche, la subsomption consiste à se demander si la règle de l'article 1184 du *Code civil du Québec* s'applique : "[l]e propriétaire du fonds dominant peut, à ses frais, prendre les mesures ou faire tous les ouvrages nécessaires pour user de la servitude et pour la conserver".[501] »

Il nous semble ainsi qu'un certain nombre de situations relevant du droit de l'exécution des peines permettent aux professionnel·les de recourir à ce type de raisonnement juridique. Les procédures, comme les mesures, sont en effet encadrées par un ensemble de règles qui leur sont souvent propres. Cela facilite de tels raisonnements déductifs reliant le particulier au général et

[500] *Ibid.*, p. 347-348.
[501] *Ibid.*, p. 347.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

l'application directe de textes précis à des cas individuels. La fréquence de l'usage de ce genre de procédés techniques semble même se manifester dans l'usage courant que font les acteurs de différents articles de codes pour désigner des procédures ou des situations, à l'instar de la procédure « 723-15 », ainsi nommée en référence à l'article du code de procédure pénale qui l'encadre.

Pour pouvoir procéder ainsi, il est à la fois nécessaire pour les professionnel·les de connaître les sources du droit et ses différents textes (lois, décrets, arrêtés, jurisprudence), mais également les modalités et la manière de les mettre en pratique. Par exemple, en matière de réductions de peine, un·e JAP a besoin à la fois de connaître et de maîtriser les textes qui y sont relatifs, réunis dans le code de procédure pénale, mais également d'être capable de déduire de la situation de la personne détenue les règles à mettre en œuvre, d'évaluer celle-ci en fonction des critères qui y sont listés, d'organiser et d'animer une commission d'application des peines durant laquelle ce juge recueillera les avis des différent·es participant·es, et enfin il doit décider et rédiger l'ordonnance motivée faisant état de sa décision, avant que celle-ci ne soit notifiée par le greffe pénitentiaire à la personne concernée.

Il s'agit ainsi pour les acteurs de mettre en application le raisonnement théorique, élaboré à partir des règles de droit et de perceptions multiples de la situation, dans la pratique. Non seulement, les JAP relient la situation d'une personne détenue à un régime de réduction de peine[502] et aboutissent à une décision, mais ils·elles le font à travers un processus et une succession d'actions concrètes, parfois collectives. Ainsi, en raison de la polysémie du qualificatif « technique », ces procédés désignent également l'aspect essentiellement pratique, voire matériel et expérientiel, de certaines activités juridiques. De fait, la conduite des procédés techniques prend ainsi plusieurs formes : celle d'opérations intellectuelles, mais également celle de tâches pratiques. La maîtrise par les acteurs des premières relèverait ainsi d'une forme d'expertise, en raison des savoirs juridiques qu'elles requièrent, tandis que les secondes sont pour leur part un signe d'une habileté pratique, relevant pour leur part d'un savoir-faire, lui aussi juridique.

Néanmoins, pour ce qui est des raisonnements juridiques, même lorsqu'ils relèvent de la subsomption, tous ne sont pas qualifiés de la même manière. En effet, leur degré de technicité semble inversement déterminé au regard du niveau d'interprétation nécessaire au processus. Si nous reprenons de nouveau notre exemple, déterminer le régime de réduction de peine dont relève une personne détenue apparaît comme une tâche technique. En revanche, évaluer sa

[502] Il existe en effet plusieurs régimes de réduction de peine, ces derniers ayant été récemment modifiés par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en fonction de la nature des faits et de la condamnation. Les personnes condamnées à une ou des peines privatives de liberté pour des faits de terrorisme ou pour des faits ayant porté préjudice à une personne dépositaire de l'autorité publique relèvent ainsi de régimes restreints de réduction de peine, eux-mêmes modulés en fonction de la nature de la condamnation, délictuelle ou criminelle (art. 721-1-1 et 721-1-2 du code de procédure pénale). Par ailleurs, nous pouvons noter ici que ces régimes différenciés nous permettent d'observer comment les qualifications peuvent continuer d'avoir des effets opératoires au stade de l'exécution des peines.

situation particulière au regard des différents critères légaux et décider en conséquence de l'octroi ou non d'une réduction de peine, ainsi que son montant, laisse une plus grande place à l'interprétation. Ainsi, pour ce qui est du raisonnement juridique, nous n'évoquerons ici que ceux ne nécessitant pas ou peu d'interprétation de la part des différents acteurs. Les procédés qui s'éloignent le plus de ces opérations techniques seront évoqués ultérieurement.

Par ailleurs, si la majorité des professionnel·les rencontré·es appartiennent à des professions communément qualifiées de juridiques, comme les magistrat·es ou les avocat·es, voire étiquetées comme « techniciennes de la procédure » pour ce qui est des greffières, toutes mènent des activités juridiques, y compris les personnels du SPIP. À l'instar de la distinction proposée par Damien COLLARD et David PONTILLE à propos des huissiers de justice[503], nous pouvons ici dissocier la qualité de professionnel·le du droit, attachée à une formation, des diplômes, des titres professionnels ou des fonctions spécifiques, de celle de praticien·ne du droit[504], qui renvoie au fait de conduire de telles activités juridiques. Ainsi, si certaines professions peuvent cumuler ces deux dimensions, tous les acteurs rencontrés dans le cadre de cette thèse relèvent au moins de cette seconde catégorie.

Néanmoins, cette catégorisation tend à effacer la diversité des activités juridiques menées par chacun d'entre eux. En effet, si l'on reprend la distinction que nous avons esquissée au sein des procédés techniques, entre les opérations intellectuelles et pratiques, et que l'on analyse leur répartition entre les différentes professions, celle-ci met en évidence des modes différenciés d'exercice du droit. Les CPIP, par exemple, mobilisent quotidiennement les premières, que ce soit dans la rédaction de leurs rapports, afin d'orienter et de conseiller le justiciable, mais également lorsqu'ils·elles formulent des propositions à destination des JAP. Ils·elles revendiquent d'ailleurs à ce titre une certaine expertise. Toutefois, leur action vient en support de celle des JAP, dans le cadre de leur mission d'aide à la décision auprès de ces derniers·ères, et ce sont plus globalement les avocat·es et les magistrat·es qui développent, construisent et dialoguent autour de tels raisonnements juridiques lorsqu'ils·elles plaident, requièrent ou jugent. Plus visibles et symboliquement rattachées à la compétence juridique et à la mobilisation de savoirs théoriques, ces opérations sont dès lors souvent jugées plus nobles que les tâches d'exécution.

Par ailleurs, pour ce qui est des opérations pratiques, celles-ci sont principalement conduites par les greffières et les autres professions juridiques. Cependant, les possibilités croissantes de délégation de certaines compétences du JAP au SPIP ont conduit à mobiliser les CPIP plus

---

[503] Il convient à présent de nommer *commissaire de justice* depuis le 1er juillet 2022, à la suite de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Néanmoins, l'étude de Béatrice FRAENKEL, David PONTILLE, Damien COLLARD et Gaëlle DEHARO, publiée dans l'ouvrage *Le travail des huissiers : transformations d'un métier de l'écrit* en 2010, ayant été menée avant cette réforme nous mobiliserons le terme d'huissier de justice quand il s'agira d'y faire référence.

[504] FRAENKEL Béatrice, PONTILLE David, COLLARD Damien et DEHARO Gaëlle, *Le travail des huissiers : transformations d'un métier de l'écrit*, Octarès Éditions, Toulouse, coll. « Collection Travail & activité humaine », 2010, p. 15.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

directement dans la conduite de ce type de procédés. Ces derniers·ères peuvent ainsi, par exemple, établir des modifications des horaires des bracelets électroniques[505]. Néanmoins, comme les propos de Monsieur CONAN l'illustrent, ces tâches, bien que considérées comme nécessaires, sont également décrites par les JAP comme les CPIP comme chronophages et présentant peu d'intérêt :

> *« Bien sûr, avec l'introduction du placement sous surveillance électronique, et son extension extrême - parce qu'au début du PSE, jamais de la vie, on n'avait pas de délégation au départ, c'était le juge. Après, quand ils ont vu le nombre de modi... ils ne voulaient rien modifier, c'était un carcan, c'était insupportable.*
>
> – Et ça a changé ?
>
> *– Et avec la masse de placements sous surveillance électronique, et puis à un moment, les juges ont fini par entendre raison sur le fait que ben oui, si on veut que les gens s'inscrivent dans la vie, au-delà de se dire que c'est un régime plus favorable que la détention, à un moment, il a fallu trouver une souplesse et on va vers les plus nombreux, donc le SPIP [rires].*
>
> – C'est plus parce qu'eux n'avaient pas le temps peut-être ?
>
> *– Ils n'ont pas le temps, pas nécessairement l'intérêt non plus. Les modifs horaires, ce n'est pas passionnant, franchement non... hein, voilà. Non, mais je peux les comprendre, parce que moi-même... »*
>
> Monsieur CONAN

Si ces activités pratiques — comme l'envoi des convocations aux audiences aux justiciables et aux avocat·es dans les formats et délais requis, l'établissement de saisines, la rédaction de soit-transmis, ou encore la gestion des dossiers, de leur enregistrement à leur clôture — nécessitent et mobilisent des savoirs théoriques comme pratiques, elles sont souvent jugées fastidieuses par les acteurs en raison de leur aspect procédural, répétitif et sommaire. Bien que celles-ci soient essentielles et indispensables au travail judiciaire, elles en constituent les rouages, et sont en conséquence souvent invisibilisées. Leur réalisation s'avère de ce fait moins valorisante que la conduite d'opérations intellectuelles ou d'autres procédés pratiques considérés comme complexes. Ceci explique également pourquoi elles tendent à être cantonnées aux coulisses.

Ainsi, à partir de cette typologie des activités techniques et de leur inégale distribution entre les acteurs se dessine une double division symbolique du travail : d'abord entre les acteurs conduisant de gratifiants raisonnements juridiques vis-à-vis de ceux assurant des tâches pratiques subalternes, puis en fonction du volume que ces deux types d'activités occupent dans leur pratique. Par exemple, les agent·es de greffe de catégorie C, les greffières, mais aussi parfois les CPIP à la marge — pour ce qui est des modifications horaires, mais aussi de la collecte et de la gestion des justificatifs — assurent la majorité de ces tâches techniques et pratiques. Si les magistrat·es en assurent néanmoins une partie, leur répartition, comme leur

[505] Les CPIP font ensuite signer cette décision au DPIP, qui est celui à qui est juridiquement déléguée cette compétence. Article 712-8 du code de procédure pénale.

transfert d'un acteur à l'autre, s'avèrent être un enjeu fondamental des relations interprofessionnelles, pouvant se transformer en source de conflits, comme le laissait entendre Monsieur CONAN.

Toutefois, on ne peut assimiler ce processus à la délégation de « sale boulot » dans la mesure où ces tâches sont considérées et reconnues par l'ensemble des acteurs comme cruciales et indispensables au bon déroulé des procédures judiciaires, et en raison de l'absence de connotation morale[506]. Que ce soient les magistrat·es, les CPIP ou les greffières, plusieurs de ces acteurs considèrent plutôt que ces activités sont à situer à la frontière entre le travail juridique et administratif, comme le souligne ici Madame JAMES :

> *« Voilà, c'est quand même, c'est le gros point négatif de la fonction, c'est le côté masse quoi. Le côté masse qui fait que euh… on est quand même, ouais, on peut passer trop de temps avec chaque personne et on a énormément de gestion, des choses assez gestionnaires pas du tout intéressantes quoi euh…*
>
> – Si vous aviez moins de dossiers, vous approfondiriez… ?
>
> *– Bah oui. Il y aurait moins de tâches euh, de tâches bêtes et méchantes en fait à faire. Il y a quand même beaucoup dans ce qu'on fait de la gestion de cabinet, de faire tourner le cabinet euh… pfff euh ouais. Il y a quand même beaucoup de choses ouais, pas administratives, mais presque en fait. Euh bah qui consistent à gérer le stock, la gestion de stock en fait, de dossiers. Et donc ça, c'est un peu moins intéressant. »*
>
> Madame JAMES

Nous estimons à ce propos que l'articulation, voire l'intrication, des activités juridiques et administratives mériterait de plus amples développements. Toutefois, il est nécessaire, pour l'heure, de poursuivre l'étude des premières. En effet, afin d'appréhender pleinement la portée des procédés techniques mobilisés, il paraît indispensable d'inscrire davantage leur analyse dans le contexte spécifique dans lequel ils sont déployés : celui du droit de l'exécution des peines.

4.1.2. Entre complexité technique et fragilités normatives : les enjeux pratiques du droit de l'exécution des peines

Nous avons également pu constater au cours de notre enquête l'utilisation récurrente de l'adjectif « technique » pour qualifier plus généralement l'ensemble des activités juridiques

---

[506] En effet, Everett HUGHES développe cette notion à partir de celle division morale du travail. Complémentaire de la division technique et sociale du travail, celle-ci est « déterminée en relation avec le degré d'impureté des fonctions remplies ». Le « sale boulot » tend ainsi à désigner les tâches « physiquement dégoûtantes ou parce qu'elles symbolisent quelque chose de dégradant et d'humiliant ». HUGHES Everett C., *Le regard sociologique : essais choisis*, Éditions de l'EHESS, 1996, p. 64-65.

propres à l'exécution et à l'application des peines. Dans les mots de nos enquêté·es, celles-ci semblent unanimement considérées comme relevant d'une matière technique : d'une part, car elles relèvent d'une mise en pratique évidente de la peine, constitutive de sa raison d'être, et d'autre part, car elles sont jugées complexes. De fait, praticité et complexité semblent ici s'entremêler, dans le sens où la difficulté inhérente au maniement de ce droit compliquerait sa mise en œuvre concrète. En définitive, le droit de l'exécution des peines apparaît technique du fait de la complexité des activités juridiques qu'il mobilise. C'est cette intrication entre ces deux notions qu'illustrent les extraits d'entretien proposés ci-dessous, évoquant le droit de l'exécution des peines ou le droit pénal plus largement :

> *« Mais je dois dire que le pénal... le pénal a sans doute acquis ces dernières années, ses lettres de noblesse. Je ne suis pas sûre que quand j'ai commencé, c'était présenté comme étant aussi technique. Et ça l'est devenu parce qu'effectivement la matière se complexifie. »*
>
> Madame CHAUVEAU

> *« Le sujet a beaucoup bougé. Et puis, alors, il ne faut pas oublier qu'il est très technique déjà à la base, très compliqué... C'est un continent noir pour les gens. C'est très compliqué et l'exécution des peines, ça a l'air d'être facile, on prend la décision, on signe en bas et on exécute. C'est d'une complexité folle ! Folle ! »*
>
> Monsieur PRÉMEL

Ainsi, la maîtrise tant théorique que pratique de cette matière semble demander, en plus d'une technique propre, des savoirs et connaissances spécifiques, décrites comme ardues. Pour Monsieur JANKOWSKI, cette complexité est même matériellement perceptible à travers la taille du fascicule consacré à l'application des peines par l'ENM, qui serait le plus épais de tous selon ses dires. Il ajoute d'ailleurs à ce propos : « *C'est immonde comme truc. [...] Et ça, on en plaisante entre nous parce que c'est vraiment le plus volumineux et de loin. Ça dépasse l'instruction depuis longtemps* ». Pour sa part, Monsieur CONAN juge que cette matière est « *imbuvable* », estimant là qu'il y a « *des grands juristes qui se font plaisir, mais ils se font plaisir qu'à eux, mais qu'à eux.* »

Au-delà des critiques internes formulées par les professionnel·les qui le pratiquent, le droit de l'exécution des peines est également régulièrement décrié sur la scène publique, notamment par les professionnel·les de la politique, pour son manque de lisibilité. Sa complexité et sa technicité le rendraient ainsi peu compréhensible aux yeux des premiers concernés, les justiciables, qui auraient en conséquence des difficultés à se saisir des procédures et à s'approprier le cadre des mesures probatoires, mais également des victimes et plus largement de l'opinion publique. Pour ce qui est de ce second point, la critique vise plus particulièrement les procédures d'aménagements et de conversion des peines : celles-ci, bien que prévues par la loi, altéreraient le sens et l'effectivité des peines, affaiblissant leur effet dissuasif comme punitif. Il est en effet courant d'entendre, notamment dans les médias, divers acteurs s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles telle personne venant de récidiver pouvait avoir obtenu un aménagement de sa

peine ou justifiant que telle autre personne puisse sortir de prison au bout de huit ans alors qu'elle avait été condamnée à dix ans d'emprisonnement.

C'est afin de recueillir leurs réactions à l'égard de ce type de critique que nous avons fait lecture durant l'ensemble de nos entretiens avec les JAP d'un extrait du discours d'Emmanuel MACRON prononcé à l'ENAP en 2018. Ce dernier portait plus largement sur le sens de la peine, mais contenait tout une partie relativement critique à l'égard de l'application des peines, construite autour de cette illisibilité présumée. Il avançait, par exemple, que « les victimes elles-mêmes ne comprenn[aient] plus le régime d'emprisonnement ni les aménagements qui lui sont apportés qui le décorrèlent de la juste sanction », avant d'avancer les solutions suivantes pour y remédier :

> « Il faut rompre avec le caractère systématique et hermétique des règles d'exécution des peines qui ne doivent pas n'être qu'un corpus pour ultra-spécialistes. La peine prononcée par le juge, elle l'est au nom du peuple français, elle doit réparer un mal causé à la communauté et pour cela être lisible précisément pour que la communauté estime que le mal est réparé. Je n'adhère pas à la vision qui voudrait que le juge correctionnel soit le juge de la culpabilité et du quantum de la peine tandis qu'on laisserait pour plus tard, en un temps non public, la question de la nature et des modalités de la peine. Je n'accepte pas non plus que cet aménagement des peines soit la variable d'un calcul complexe que personne ne maîtrise. »[507]

Ces critiques de l'hermétisme du droit de l'exécution des peines ont vivement fait réagir l'ensemble des JAP interrogés, une partie d'entre elles et eux renvoyant la responsabilité de la complexité de la matière, et l'existence même de certains dispositifs décriés, aux responsables politiques, tout particulièrement lorsqu'ils·elles sont élu·es et donc directement impliqué·es dans le travail législatif, comme le souligne ci-dessous Monsieur JANKOWSKI :

> *« C'est juste vachement gonflé de se prononcer comme si on… les magistrats agissaient, voilà en catimini ou selon ce qu'ils estiment être bien ou mal. On applique la loi ! Donc… c'est en ce sens-là que moi je trouve que c'est un faux-cul de première, mais…*
>
> – Parce que c'est eux qui font la loi ?
>
> *– Bah oui. Enfin, jusqu'à preuve du contraire, oui. Enfin quand même, les réformes, elles ont été mises en œuvre, toutes, avec ce qu'elles avaient quelquefois de quasiment d'illisible ou d'incompréhensible, mais ce n'est pas nous, enfin ce n'est pas le corps judiciaire qui les a votées, enfin. C'est juste… Voilà, moi je trouve qu'il y a une confusion d'entretenue là-dessus qui est étonnante. C'est que… il s'attaque à des pratiques alors que les pratiques sont assises sur des textes. Enfin, il fait comme si ça n'était que des pratiques alors que c'est l'application de textes quoi. »*
>
> Monsieur JANKOWSKI

D'une autre façon, Madame JACINTO met pour sa part en avant les efforts entrepris par les différent·es professionnel·les pour rendre cette matière lisible et compréhensible, et ce tout particulièrement pour les justiciables concernés. Toutefois, tout en interrogeant la portée même

[507] Discours d'Emmanuel Macron à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), Agen, 6 mars 2018.

de cet impératif de lisibilité, elle assure que la technicité du droit de l'exécution des peines s'avère surtout être un frein pour celles et ceux qui le pratiquent :

> *« Cette idée d'ultra-spécialistes, mais on est tous ultra spécialistes ! Faut arrêter de venir nous dire ça, enfin… C'est pareil ! Je veux dire… alors, il faudrait tout comprendre euh… que le, que la personne la plus basique intellectuellement, et je suis désolée, il y en a qui comprenne parfaitement le raisonnement juridique, comprenne parfaitement ce qu'on fait, les différentes possibilités… On essaie d'être pédagogues, mais faut arrêter ! Je veux dire… euh… je ne sais pas, si je vais voir un chirurgien, je ne lui demande pas d'expliquer ce qu'il va faire comme opération, je n'y comprends rien, ce n'est pas mon métier ! Il faudrait que je comprenne de A à Z, ce qu'il va me faire ?! Entre le moment où il m'anesthésie et où il me recoud ?*
>
> *Enfin, je trouve que c'est aberrant de venir nous demander ça ! Pourquoi on nous demande, à nous* spécialistes*, effectivement spécialistes, bien sûr spécialistes et heureusement spécialistes ! Quand on voit les textes qu'ils nous pondent, heureusement qu'on est un peu spécialistes parce que franchement pour s'y retrouver ce n'est pas toujours évident. Et je pense qu'eux-mêmes ne mesurent pas certains enjeux hum… Mais pourquoi il faudrait comprendre tout, de A à Z ?*
>
> – Oui, parce qu'ils ont un très grand… enfin, ils mobilisent la notion de lisibilité, de compréhension…
>
> *– C'est important ! Moi je trouve qu'on essaie de se faire comprendre, et qu'on essaie d'expliquer nos décisions aux gens qui sont concernés par nos décisions, c'est important. Bien sûr qu'on essaie de le faire, mais il y a des moments où il y a des choses tellement techniques que euh… que même nous on s'y repère à peine, il faut être honnête ! »*
>
> Madame JACINTO

En effet, cette spécialisation accrue nécessite l'acquisition d'un ensemble conséquent de connaissances juridiques, à la fois théoriques et pratiques, que ce soit à travers la formation, mais aussi l'expérience. L'ensemble des professionnel·les rencontré·es, à l'exception notable des CPIP, ont ainsi rapporté qu'avant de pratiquer ce droit, ils·elles le percevaient comme nébuleux, obscur, ou encore, de nouveau, technique. Madame JACINTO, qui participe aux formations de changement de fonction[508] consacrée à l'application des peines à l'ENM, relate ainsi les appréhensions exprimées par les futur·es JAP :

> *« Les collègues qui changent de fonction et qui deviennent JAP, ils ont toujours peur que ce soit très technique, de ne pas comprendre, donc ils ont besoin qu'on les rassure beaucoup techniquement [rires]. Donc ça déjà, si vous ne leur donnez pas ça, ils ne vous écoutent sur rien d'autre. »*
>
> Madame JACINTO

[508] Ces sessions de changement de fonctions, s'étalant sur 15 jours, s'adressent aux magistrat·es nommé·es à des fonctions qu'ils·elles n'ont jamais exercé auparavant et sont spécifiques à leur exercice. Ainsi pour l'application des peines, plusieurs JAP nous ont expliqué que sur ces deux semaines de formation, une première était consacrée à l'application des peines en milieu ouvert, et la seconde au milieu fermé.

Ces appréhensions nous paraissent prendre racine dans un constat unanimement partagé par l'ensemble des praticien·nes : le peu de place accordée, dans les programmes de formation initiale, à l'université, à la question de la peine en général et a fortiori à celle de son exécution ou de son application. La quasi-totalité des magistrat·es et avocat·es rencontré·es expliquaient en effet que ces thématiques n'étaient abordées qu'en fin de programme ou d'année universitaire, et de manière très brève. Dès lors, faute d'enseignement approfondi à ce stade, ces savoirs sont le plus souvent acquis ultérieurement, dans le cadre de la formation continue ou au sein des écoles professionnelles, à l'instar des enseignements que suivent les CPIP à l'ENAP :

> *« Donc, on a des cours dans toutes les matières quoi, et y compris dans le droit quoi. Donc... parce qu'en fait le droit pénal et la procédure pénale, c'est quand même complexe.*
>
> – Ouais. Bah, surtout là, l'exécution et l'application des peines, c'est technique ?
>
> *– Donc en fait, ouais, il faut être technicien supérieur. Donc on est à peu près à ce niveau-là. Bah il faut qu'on sache pour pouvoir conseiller les gens parce qu'en fait notre rôle, à la fois conseiller du condamné — même si on est toujours tiraillé entre, est-ce qu'on est juste là pour conseiller ou est-ce qu'on est là pour contrôler ? Est-ce qu'on est... voilà — et puis conseiller les magistrats. »*
>
> Monsieur COMBES

Ces connaissances et leur maîtrise, estimées indispensables à la réalisation de leurs missions, sont mêmes assimilées plus largement, chez les praticien·nes du droit, à des formes d'habileté et de dextérité, établissant une distinction entre expert·es et profanes. Dès lors, de la maîtrise d'une matière comme l'exécution des peines semble découler une reconnaissance et une forme de valorisation. Être reconnu·e comme un·e bon·ne technicien·ne, voire comme un·e expert·e de ce droit complexe, semble ainsi conférer aux JAP en particulier une valeur et une utilité particulières aux yeux de leurs collègues du siège, notamment dans les configurations collégiales, en première instance comme aux assises, comme le relate Madame JAHAN :

> *«* Est-ce que dans les audiences collégiales comme ça, en tant que JAP, vos collègues ils vous sollicitent pour des détails techniques… ?
>
> *– Ouais tout le temps. Tout le temps ! Tout le temps. Ou alors, nous, on reprend les choses.*
>
> – Vous dites…
>
> *– On dit : "Non, surtout pas"...*
>
> – D'accord. OK. Donc vous avez un peu l'expertise, l'expertise application des peines…
>
> *– Bah oui. Ah ouais. Et ils aiment bien.*
>
> – Et est-ce qu'en dehors des audiences, des audiences où vous ne participez pas, ils peuvent vous demander... ?
>
> *- Oui, ouais, ouais. Alors, c'est pareil, c'est toujours la même chose d'être dans une petite juridiction, on discute beaucoup, on est… On est un pool de juges pénaux. Donc… alors ça il faut qu'on le fasse. On n'a pas encore réussi à le faire, mais on*

doit organiser des réunions entre nous aussi pour harmoniser nos jurisprudences, pour justement, nous, dire où ça ne va pas, où il y a des trucs qui ne vont pas justement. Parce que oui, nous, on sert à quelque chose. Mais, ils aiment bien hein.*

– Ils aiment bien qu'il y ait un juge, un JAP dans la collégiale ?

– C'est la même chose quand on va aux assises. [...] la présidente de la cour d'assises, elle aime quand il y a un JAP parce que, comme ça, on explique à Monsieur et Madame "Michu" qui sont dans le jury la réalité quoi, parce qu'ils ont des visions complètement déformées des choses. Alors soit... à la baisse ou à la hausse, donc du coup on remet les choses en place en expliquant tout ce qui est crédit de réduction de peine, en expliquant le suivi socio-judiciaire…*

– Oui, parce que les gens n'ont pas forcément un bon a priori de tout ça ? Des crédits de réductions de peines, etc. ?

– Ils ne connaissent pas. Ils ne connaissent pas ou alors ils ont… c'est complètement déformé en disant : "bah s'il a cinq ans, il en fera deux".

– Oui. Alors, ça, c'est régulier ça ?

– Ce n'est pas faux, ce n'est pas faux [rires], mais… Mais euh… Quelqu'un qui ne mérite pas un aménagement, il ne l'aura pas. »

Madame JAHAN

Ces spécialistes tirent en effet profit d'une partie des représentations véhiculées à propos de l'exécution et de l'application des peines, en particulier celles et ceux qui sont identifiés et identifiables comme tel, à l'instar des membres du parquet chargé de ce domaine spécifique, des greffières des SAP et, bien sûr, des JAP. En interrogeant ces derniers·ères sur les raisons les ayant conduits à choisir cette fonction, Martine HERZOG-EVANS avance que la technicité et la complexité juridique de cette matière sont justement les premiers critères évoqués par un cinquième d'entre eux·elles (21,33 %). Elle rapporte même le fait que ses enquêté·es aient fait état « d'un très grand intérêt, voire d'une fascination pour l'exécution des peines », renvoyant « à la fois à une curiosité intellectuelle et au désir d'apprendre et de perfectionner ces aptitudes techniques » avant de conclure qu'« être JAP et s'en accommoder correctement suppose d'être un juriste particulièrement compétent »[509].

Nous avons d'ailleurs pu constater, à travers une analyse statistique des parcours des JAP dans les ressorts des deux cours d'appel étudiées entre 1990 et 2019, qu'ils·elles restaient en moyenne plus longtemps en poste dans ces fonctions que dans celles précédemment occupées : 52 mois contre 46 dans le ressort de Marville et 45 mois contre 40 dans celui de Terlois. Par ailleurs, si la quasi-totalité des JAP rencontré·es occupaient des fonctions pénales et se revendiquaient comme « pénalistes », certain·es nous ont indiqué qu'ils·elles n'avaient pas initialement une image positive de la japerie, avant leur prise de poste. Plusieurs disent même y être allé·es à reculons, cette fonction ayant été choisie par défaut afin de satisfaire une mobilité géographique ou hiérarchique. Pourtant, beaucoup ont témoigné de l'intérêt qu'ils·elles ont fini

[509] HERZOG-EVANS Martine, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, L'Harmattan, Paris, coll. « Criminologie », 2013, p. 25.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

par y trouver, voire pour reprendre les mots de Madame JACINTO, du « *coup de cœur* » qu'ils·elles ont développé pour cette fonction. Dès lors, si nous avons suggéré l'existence d'un « phénomène de conversion » à celle-ci, ces divers éléments suggèrent, qu'au-delà d'un intérêt préalable ou acquis pour la matière ou la fonction, ces magistrat·es tendent à investir l'expertise ainsi construite dans la durée.

Néanmoins, si la maîtrise d'un droit décrit comme difficile peut être valorisante, une partie des praticien·nes rencontré·es estime que la source de sa complexité ne tient pas tant à sa finesse théorique, à l'instar du droit civil, qu'à ses défauts pratiques, qui en complique considérablement l'usage. Les premières critiques formulées à son encontre sur ce point se rapportent à l'agencement même de ses textes. Ainsi, Monsieur JANKOWSKI évoque une « *codification infâme* », en raison du morcellement du droit de l'exécution des peines entre les codes pénal, de procédure pénale et pénitentiaire, mais aussi de son éparpillement au sein de ces mêmes recueils. Pour sa part, Madame CHAUVEAU le décrit comme étant « *fouillis* », avant d'insister sur son caractère « *stratifié* » :

> *« Il est stratifié en plus, donc vous avez des couches un peu partout. Évidemment, vous avez les textes les plus connus, mais vous allez chercher dans les "D", vous allez chercher dans les "R"*[510]*, vous avez une mine de renseignements ! C'est parfois du point de détail, mais il y a plein de choses. Et effectivement, ça peut être complexe. »*
>
> Madame CHAUVEAU

De plus, pour ce qui est du contenu même de ces textes éparpillés, plusieurs juges de l'application des peines nous ont expliqué que ce droit était imparfait et lacunaire, évoquant notamment ce qu'ils·elles qualifient de « *défaut de rédaction* » :

> *« Et en plus, il y a des vrais défauts de rédaction des textes. Il y a des différences de régime, il y a des manques, il y a des trucs complètement béants dans la loi. Il n'y a juste pas de… Un placement extérieur, par exemple, si vous regardez le texte, il n'y a pas de conditions.*
>
> – Pour avoir un placement extérieur ?
>
> *– Il y a des conditions de quantum, pas d'autres [conditions]. »*
>
> Monsieur JANKOWSKI

Pour sa part, Monsieur CONAN, qui plaide pour la mise en place d'un code dédié à l'exécution des peines, attribue ces faiblesses, absences ou incohérences à l'empilement de réformes successives :

> *«* Il faudrait un code de l'exécution des peines ?

[510] Un code rassemble non seulement les lois relatives à une même thématique, codifiées dans la partie législative sous forme d'articles, mais également les différents décrets s'y rapportant au sein d'une partie réglementaire. La catégorie « R » correspond aux décrets pris en Conseil d'État, et la « D » réunit les décrets simples. Le code de procédure pénale comprend également une partie compilant les arrêtés.

– Oui. Et pas avec ce qu'ils font comme d'habitude, les pseudo toilettages du... de dire : "oh on va arrêter de complexifier, on va faciliter la compré...". Non, non ! On fait un code et on nettoie tout, on repart de zéro parce qu'on a eu un millefeuille législatif en 20 ans qui est phénoménal.

– J'ai compté 12 réformes depuis 2002.

– Je sais, je les ai subies en tant que professionnel.

– Ça change vite quoi, et puis après il y a les décrets d'application qui s'échelonnent.

– Voilà. Et puis des fois, vous n'avez pas eu le temps d'appliquer une réforme, qu'ils pensent déjà à réformer la réforme qui n'est pas encore appliquée. Des fois, ils en sont là hein ! Moi j'ai connu ça en 2004 là. Je me suis dit : "nan, mais ils sont fous, on n'a pas encore appliqué les réductions de peine qu'ils veulent déjà..." »

Monsieur CONAN

De fait, c'est l'un des principaux reproches adressés par ses praticien·nes au droit de l'exécution des peines, ou plutôt de nouveau au législateur : son caractère mouvant. Comme nous l'avons vu dans notre premier chapitre, et comme l'illustre l'échange avec Monsieur CONAN, cette matière a connu plus d'une douzaine de réformes successives au cours des vingt dernières années, et se trouve en perpétuel remaniement depuis l'introduction des premières mesures probatoires. Si une partie de ces évolutions est saluée, ce sont principalement celles relatives à la juridictionnalisation de l'application des peines, comme en témoignent les propos de Madame JACINTO :

« Mais si on regarde de manière très générale le travail de l'application des peines, c'est un métier qui a quand même considérablement évolué depuis sa création. Au début, le juge de l'application des peines, c'était à peine un juge, j'ai envie de dire, il rendait des décisions qui n'étaient pas des décisions, ni contradictoires, sans avocat, pas de possibilité d'appel. […]

Enfin, il y avait un côté comme ça, très hum… je ne sais pas comment dire, extrêmement souple. En tout cas, ce n'était pas très ju… il y avait assez peu de garanties juridiques, on va dire. Bon, petit à petit c'est devenu une juridiction. Euh… donc avec des possibilités de se défendre, de faire appel des décisions, ça quand même fort heureusement ! »

Madame JACINTO

Cependant, pour beaucoup d'entre elles et eux, cette instabilité législative entraîne des conséquences négatives sur leurs pratiques. Nous avons eu l'occasion de l'observer durant notre enquête, car elle fut largement évoquée par une majorité des enquêté·es au gré de l'actualité législative. En effet, une partie des entretiens que nous avons pu conduire auprès des différent·es profession·les l'ont été pendant la préparation, puis le vote de la loi de programmation et de réforme pour la justice de 2019[511], principalement entrée en application en ce qui concerne l'application des peines en 2020. Mais lorsque nous échangeons avec Mesdames CHAUVEAU et CHÂTELET en 2021, la réforme suivante, celle sur la confiance dans

[511] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Journal officiel, n°71, 24 mars 2019.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

l'institution judiciaire[512] est en voie de finalisation et est sur le point d'être présentée en Conseil des ministres, ce qui leur inspira le commentaire suivant :

> *« Mais je trouve que ça a quelque chose d'"insécure" de voir toujours tout changer en permanence autour de nous. Sans compter que ça ne sera pas forcément une amélioration. Je ne sais pas ce qu'il faut en escompter, on verra bien. Une fois de plus, l'expérience nous le dira. Mais pourquoi changer à peine un an après ? La question peut se poser aussi légitimement. »*
>
> Madame CHAUVEAU

Cette instabilité législative complique bien évidemment les processus de traduction et de subsomption des cas concrets aux textes. Pour les magistrat·es, elle alimente ainsi ce qu'ils·elles désignent comme de l'« insécurité juridique ». Cette notion, qualifiée d'émergente, a fait l'objet d'un récent colloque à la Cour de cassation. Elle se manifesterait « dans des contextes plus complexes de formation et d'application du droit »[513] et désigne plus précisément les « situations d'incertitude créées par les lacunes des règles de droit, par leur imprécision ou par leurs contradictions »[514]. À propos de ce dernier point, l'exemple le plus fréquemment mentionné par les acteurs eux-mêmes concerne la procédure de libération sous contrainte (LSC). Selon plusieurs d'entre eux, les modifications introduites par la réforme de 2019 ont accentué les contradictions existantes entre cette LSC, devenue de plein droit, et la procédure classique d'aménagement de peine en milieu fermé, notamment aux yeux des justiciables, comme le souligne ici Monsieur JANKOWSKI :

> *« Bah c'est-à-dire, on… Enfin, là, on est quand même sur deux procédures, dont l'une demande des critères, l'autre s'abolit de toute exigence. Enfin, s'émancipe de toute exigence. Donc, on… voilà, on est quand même sur… On est sur des régimes d'octroi qui sont — pour une même mesure hein, qu'on s'entende — qui sont différents, c'est tout. »*
>
> Monsieur JANKOWSKI

Pierre LASCOUMES et Évelyne SERVERIN qualifient ce type de lacunes de « négatives » dès lors qu'elles révèlent « une insuffisance de la règle par rapport à sa logique propre de fonctionnement »[515]. À ces incohérences internes s'ajoutent parfois des failles liées à des défauts ou des omissions dans les textes, comme dans le cas de la libération conditionnelle

---

[512] Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Journal officiel, n°0298, 23 décembre 2021.

[513] CERQUEIRA Gustavo, FULCHIRON Hugues, et NORD Nicolas (dir.), *« Insécurité juridique » : l'émergence d'une notion ? Actes du colloque tenu à la Cour de cassation le 22 mars 2021*, Société de législation comparée, Paris, 2022.

[514] DUBOIS Vincent, « L'insécurité juridique des contrôleurs des CAF : une perspective sociologique », *Informations sociales*, n° 6, vol. 126, 2005, p. 49.

[515] LASCOUMES Pierre et SERVERIN Évelyne, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 1, vol. 2, 1986, p. 104. Ces derniers·ères évoquent à ce propos le débat existant parmi les juristes à propos des moyens disponibles pour remédier à ces lacunes, entre une approche interne conférant aux juristes, eux-mêmes, la charge de corriger ces incohérences, notamment par l'action doctrinale, et une approche externe, se voulant conforme au principe de séparation des pouvoirs, privilégiant le recours au législateur. À propos de ce dernier point, il est intéressant de souligner ici le rôle que joue l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines (ANJAP) auprès des services du Ministère de la Justice comme de ce législateur. L'ANJAP formule régulièrement des propositions, comme elle peut être consultée lors des processus d'élaboration d'une loi.

évoquée dans notre premier chapitre. Il a en effet fallu attendre presque 70 ans pour que soient publiés les décrets d'application prévus lors de sa création en 1885 et ainsi combler cette absence.

Si ces lacunes, l'incertitude engendrée par la succession de réformes, et l'insécurité juridique qui en résultent revêtent une telle importance aux yeux des professionnel·les, c'est parce qu'elles posent des obstacles concrets à leur action, en les privant de supports normatifs à la fois robustes et stables. Au contraire, les procédés techniques déployés semblent viser à leur assurer cette sécurité juridique afin de pallier les risques que son absence leur fait encourir, que ce soit en termes de contestation ou de remise en cause de leur action ou même de leur légitimité professionnelle. Dans le cas des critères d'octroi manquants du placement extérieur, qu'évoquait Monsieur JANKOWSKI, les décisions prises en la matière, sans ressources normatives pour les fonder, pourraient dès lors faire l'objet de contestations, notamment de la part d'avocat·es. En définitive, l'attention portée par les professionnel·les aux conditions dans lesquelles ils·elles peuvent mettre en œuvre ces procédés techniques s'explique par les usages qu'ils·elles en font pour encadrer et légitimer leur intervention.

4.1.3. De la norme à l'intervention : la fonction opératoire de la technique juridique

De fait, les différent·es professionnel·les semblent mobiliser ces techniques pour répondre à deux enjeux principaux : le premier est de déterminer les possibilités et les conditions de leur intervention professionnelle, ou celles des autres participant·es à la trajectoire probatoire, justiciable compris ; le second est de définir, voire de délimiter, les contours et le contenu de celles-ci. Les techniques juridiques déployées dans le cadre du premier de ces objectifs s'inscrivent dans une temporalité spécifique par rapport aux autres activités juridiques, et plus largement vis-à-vis de l'ensemble des activités menées dans le cadre d'une trajectoire probatoire. Nous avons en effet pu observer que les professionnel·les y ont recours en amont de toute autre opération. Elles semblent constituer une étape liminaire à leurs interventions, dans la mesure où elles visent justement à établir leur faculté à les conduire au regard des règles de droit.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la trajectoire probatoire, participant d'une trajectoire judiciaire plus large, est bornée par un cadre légal et procédural. C'est ce bornage qui est déterminé et vérifié par l'intermédiaire des procédés techniques. Il s'agit ainsi pour les professionnel·les de s'assurer que cette trajectoire probatoire est bien engagée sur des bases juridiques adéquates, puis de veiller à ce qu'elle s'y maintienne. En définitive, ce processus consiste, au regard des textes procéduraux notamment, à vérifier que les conditions légales soient remplies pour que l'action ultérieure des professionnel·les soit régulière, et qu'elle

s'accorde, elle aussi, à ce cadre légal. En conséquence, que ce soit à l'oral ou à l'écrit, la question de la possibilité de l'intervention autour du justiciable est méthodiquement abordée en préambule, toutes ces interventions s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une saisine ou d'un mandat qu'il s'agit d'établir ou de contrôler.

Par exemple, chaque décision, jugement ou ordonnance, débute par des formulations et indications relatives à leur régularité formelle comme « rendue après en avoir délibéré conformément à la loi » ou « statuant sur l'appel régulièrement interjeté ». Ces codes de rédaction, bien souvent intégrés à des trames préétablies, ont leurs équivalents oraux, l'écrit venant ainsi formaliser ce qui a été examiné et discuté en amont. Néanmoins, bien souvent ces procédés techniques sont dans la majorité engagés avant les audiences, sur la base des dossiers des justiciables. Puis leur résultat est systématiquement évoqué au début de celles-ci, comme l'illustre l'extrait d'observation suivant :

> *Monsieur MATHIEU comparaît libre et seul, sans avocat·e, devant la Chambre de l'application des peines. Il a fait appel du rejet de sa demande d'aménagement de peine en première instance, menée via la procédure « 723-15 ». Immédiatement après avoir vérifié son identité et ses coordonnées, Madame CHARLES, qui préside l'audience, annonce à ce dernier que son appel n'est pas recevable, de justesse. En effet, Monsieur MATHIEU l'a formalisé un jour trop tard. Le délai ayant été dépassé, la présidente lui explique que cela est suffisant pour déclarer son appel irrecevable. Elle poursuit en lui disant que dans tous les cas, au regard de sa situation la cour « n'aurait rien pu faire », car il n'était plus aménageable, le quantum cumulé des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné atteignant désormais quatorze mois.*
>
> AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE TERLOIS

Dans ce cas, Madame CHARLES a procédé en deux temps : elle a d'abord étudié le dossier de Monsieur MATHIEU dans le cadre de la préparation de cette audience, en a déduit l'irrecevabilité de son appel à partir de la date de son jugement et du délai prévu dans les textes pour le contester. C'est le résultat de l'opération qu'elle a menée et cette conclusion d'irrecevabilité qu'elle présente ensuite oralement à l'audience, et qu'elle soumet au justiciable, à défaut d'avocat·e, comme aux membres de la cour.

Madame CHARLES pointe même deux obstacles à l'intervention de la CHAP : le délai d'appel et le quantum de peines permettant, ou non, leur aménagement. Elle n'avait pas d'obligation en conséquence d'examiner le fond de la requête, mais il nous semble qu'elle précise ce point à Monsieur MATHIEU afin de lui indiquer qu'il n'y avait pas de regrets à avoir quant à ce « loupé ». Par la suite, Mesdames CHARLES, CHAPUIS et PREIRA prendront d'ailleurs le temps de lui prodiguer quelques conseils pour la suite des évènements, notamment celui de contacter un avocat et de soumettre une demande de confusion de peines au parquet.

Les déductions de Madame CHARLES ne faisant pas l'objet de contestation, à l'issue de cette audience, les conseillers·ères et les greffières entérineront le résultat de ces procédés techniques en rédigeant et en signant un jugement rejetant l'appel de Monsieur MATHIEU. Cette décision vient ainsi fixer des limites aux capacités d'action de ce justiciable. Nous avons ainsi pu

observer durant notre enquête des situations similaires aboutissant à des qualifications « sans objet », « non avenue » ou « irrecevable » à tous les stades de la trajectoire probatoire, principalement en raison d'irrégularités relatives aux différents délais légaux ou aux quantums de peines. De telles décisions peuvent également résulter d'une réincarcération, rendant caduque la demande d'aménagement, ou tout simplement du décès du justiciable demandeur.

Ainsi, la première question que se posent les professionnel·les est bien celle de la légalité et de la légitimité de leurs interventions, saisines ou mandats. Cet examen des dossiers et ces vérifications peuvent dans certaines situations similaires à celle de Monsieur MATHIEU apparaître relativement simples. Cependant, comme nous l'explique Madame CHAUVEAU, en prenant pour exemple le processus de révocation d'un sursis probatoire, cet examen peut impliquer une pluralité de tâches distinctes. Celles-ci ont un double objectif : rechercher les multiples informations relatives aux modes de saisine, de notification, de convocation, etc., ainsi que l'ensemble des délais et conditions afférents afin de les analyser au prisme de cet encadrement normatif :

> *« Avant ce travail de fond, je pense que le premier travail de la Cour, il est aussi juridique. Ce n'est pas tous les dossiers, mais par exemple, il y a des vérifications que tous les collègues font en matière de révocation de sursis avec mise à l'épreuve. Il faut vérifier, qu'on est dans les conditions de sa révocation, c'est-à-dire, tout bêtement, de vérifier quand est-ce que le délai a commencé à courir ? Quand est-ce qu'il s'est terminé ? Est-ce que nous sommes dans les délais de saisine du JAP pour révocation ? Parce que... parfois, c'est rare, mais... il y a quelques dossiers où il y a eu des erreurs.*
>
> *Ou alors, moi j'ai eu un dossier, tout le monde est passé à côté et il faut dire que la dactylographie du jugement correctionnel expliquait le problème. Il y avait l'exécution provisoire sur le sursis avec mise à l'épreuve qui était complètement collé au dernier article cité. Donc personne ne l'avait vu, moyennant quoi, lorsque le juge a envisagé la révocation parce que la mesure se passait mal, il était déjà en fin de délai. Donc, quand il s'est saisi, le délai était expiré largement, largement et donc la révocation n'était plus juridiquement possible.*
>
> *Voilà, ça par exemple, en matière de SME, nous c'est la première vérification. Condamnation le tant, jugement contradictoire, contradictoire à signifier, à quel délai ? Comment et quand est-ce que ça a été notifié ? Quand commence mon délai ? Quand il expire ? Et quand est-ce que je peux encore être saisi en révocation ? […]*
>
> *C'est pour ça que je dis que l'application des peines, ça peut avoir un petit côté... oh, ben, il s'agit juste d'apprécier, comme ça, un peu au feeling — vous entendez des gens dire ça hein — tout en pesant quand même bien les conséquences, parce que si jamais ça recommence, on va peut-être venir demander des explications. Mais il y a toujours d'abord, une démarche juridique. Dans quel cadre on s'inscrit ? Sur quel texte on se fonde ? »*
>
> Madame CHAUVEAU

Bien que ces procédés varient dans leur forme et leur objet, l'ensemble des professionnel·les y ont recours. De la sorte, l'avocat·e va analyser la demande du justiciable au regard de la démarche juridique entreprise ou à entreprendre, et de son mode de saisine (choisi ou via la commission d'office), le·la CPIP va s'assurer de disposer d'une saisine du JAP et agir en

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

fonction du contour de son mandat judiciaire, tout comme les magistrat·es et les greffières. Ces dernières ont d'ailleurs bien souvent une vision d'ensemble des cadres d'intervention de chaque acteur, car ce sont elles qui réceptionnent, enregistrent et transmettent les soit-transmis, convocations, requêtes et saisines une fois formalisées. À partir de leurs connaissances juridiques, notamment procédurales, et à l'appui de ces procédés techniques, les greffières disposent souvent des informations nécessaires pour évaluer et contrôler les possibilités d'intervention des un·es et des autres autour de la situation d'un justiciable, et alerter en conséquence les magistrat·es.

Si les greffières effectuent souvent cette première analyse, fondée sur un travail de veille et de vigilance juridique, il importe de souligner que ce sont essentiellement les juges et conseillers·ères qui formalisent *in fine* les résultats des différents procédés techniques entrepris par chaque acteur. En effet, ils·elles disposent d'un pouvoir spécifique, car en établissant la possibilité de leur propre intervention, ces derniers·ères peuvent conditionner ou emporter celle de toute ou partie des participant·es à une trajectoire probatoire. De ce fait, nos différents acteurs ont un statut inégal quant aux effets de leurs activités techniques. Le cas de Monsieur MATHIEU, évoqué ci-dessus, en est un exemple : la décision de la CHAP quant à sa capacité à intervenir sur son dossier vient limiter sa propre faculté d'intervention formelle, mais aussi celle de la procureure générale, de la greffière et du CPIP qui avait réalisé l'évaluation de la demande, en l'absence d'avocat·e.

Ainsi, s'il existe une asymétrie dans la portée de l'action entre les différents acteurs, leurs capacités de contrôle apparaissent quant à elles plus équivalentes, et peuvent même être menées collectivement. Pour autant, ces seuls procédés techniques ne rendent pas compte de l'ensemble des activités juridiques conduites par les professionnel·les. Dans certains cas, ceux·celles-ci peuvent s'appuyer sur une simple subsomption, en raison du caractère objectif des règles et de leur application quasi-mécanique à la situation. Mais bien souvent, les silences et les ambiguïtés du droit les obligent à recourir à d'autres opérations juridiques, mobilisant davantage leurs facultés d'interprétation.

4.2. Travailler le sens du droit pour orienter l'intervention

Si le droit ne dit pas tout, c'est qu'il doit être « dit ». De fait, les procédés techniques s'avèrent bien souvent insuffisants pour déterminer la norme applicable, choisir entre plusieurs règles ou préciser les modalités concrètes de leur application. Dès lors, le travail du droit peut nécessiter, pour les professionnel·les, de recourir à des procédés interprétatifs complémentaires, venant faciliter la subsomption des faits sur une ou plusieurs règles[516]. De fait, comme le souligne Bruno LATOUR, c'est que « nous n'avons dans la pratique jamais affaire à des règles, mais toujours à des textes, plus ou moins forts, sur lesquels la dynamique du raisonnement peut ou non s'appuyer »[517]. Lorsque ces textes s'avèrent lacunaires, ambigus, multiples ou plurivoques, l'interprétation vise alors à « dégager le sens d'un texte qui énonce une règle juridique »[518].

Cette herméneutique juridique a fait l'objet d'une littérature abondante, mobilisant souvent des références à la philosophie, aux arts, notamment à la littérature et à la sémiotique[519]. Cependant, au-delà du seul travail d'exploration du/des sens d'un texte ou d'une œuvre, l'interprétation juridique se caractérise à travers un objectif spécifique. Elle ne vise pas seulement à élucider l'esprit d'un texte, mais à le rendre applicable dans la pratique et permettre ainsi sa mise en œuvre effective, comme l'expose François OST :

> « On est ainsi conduit à adopter une définition large de l'interprétation, en s'inspirant par exemple de cette observation de P. PESCATORE, ancien juge à la Cour européenne de justice : "Dans la pratique du droit", écrit-il, "on réunit sous le nom de l'interprétation l'ensemble des procédés intellectuels qui servent à déterminer et à préciser, dans une situation donnée, le principe applicable. En ce sens, interpréter veut dire, bien sûr, élucider un texte obscur ; mais interpréter veut encore dire : spécifier un texte général (…), rectifier les imperfections des textes et adapter ceux-ci aux exigences actuelles ; résoudre les contradictions, étendre les textes de manière à combler les lacunes. En un mot, l'interprétation englobe l'ensemble des opérations nécessaires pour rendre les règles de droit susceptibles d'application dans le concret".

---

[516] CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification », *op. cit.*, 2016, p. 347.

[517] LATOUR Bruno, *La fabrique du droit*, *op. cit.*, 2004, p. 170.

[518] CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification », *op. cit.*, 2016, p. 346.

[519] Sans pouvoir être exhaustive, nous pouvons citer notamment : GADAMER Hans-Georg, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, trad. Étienne SACRE et Paul RICŒUR, Éditions du Seuil, coll. « L'Ordre philosophique », 1976 ; KERCHOVE Michel van de (dir.), *L'Interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Presses Universitaires de Saint-Louis Bruxelles, 1978 ; IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit : essai de mise en perspective cybernétique des « lumières du magistrat »*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Bibliothèque de philosophie du droit », 1988 ; OST François et KERCHOVE Michel van de, *Entre la lettre et l'esprit : les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, Bruxelles, 1989 ; ÉCO Umberto, *Les limites de l'interprétation*, trad. Myriem BOUZAHER, Grasset, Paris, 1992 ; DWORKIN Ronald, *L'empire du droit*, trad. Élisabeth SOUBRENIE, Presses Universitaires de France, coll. « Recherches politiques », 1994 ; AMSELEK Paul (dir.), *Interprétation et droit*, Bruylant, Bruxelles, 1995 ; OST François, *Dire le droit, faire justice*, 2ème éd., Bruylant, 2012.

> On peut donc définir l'interprétation comme "l'ensemble des opérations intellectuelles nécessaires pour résoudre une question de droit à l'aide de textes juridiques faisant autorité". »[520]

C'est donc de cette fonction opératoire de l'interprétation que nous traiterons ici, afin d'examiner en quoi consistent de telles opérations, dans le contexte du droit de l'exécution des peines, et d'analyser la manière dont elles permettent aux professionnel·les de définir le contenu de leurs interventions respectives.

4.2.1. Les procédés interprétatifs : dire le droit, dialoguer sur son sens

Comme nous l'avons évoqué, les procédés techniques s'avèrent parfois insuffisants quand les professionnel·les ne peuvent subsumer un cas singulier sous une règle particulière sans l'appui de procédés interprétatifs. Dans le prolongement de la définition que nous venons proposer, il nous semble néanmoins nécessaire de distinguer deux niveaux d'interprétation : celui relatif aux textes juridiques d'une part et un second s'intéressant au cas étudié. De fait, les activités interprétatives peuvent viser non seulement à clarifier le sens d'un texte, mais également à éclaircir, voire à débrouiller, une situation spécifique. Dans les deux cas, les professionnel·les doivent trier et traduire les éléments ou les faits pertinents permettant de rapprocher le texte de la situation et inversement, dans un double mouvement d'association du premier vers le second, et d'ajustement entre normes et contexte.

Dès lors, ce travail d'interprétation consiste concrètement à faire dialoguer situations des justiciables et textes juridiques, comme le rappelle Antoine BAILLEUX et François OST :

> « […] le droit ne se réduit ni aux textes qui prétendent le proclamer ni aux cas qu'il est censé régler. Le droit apparaît bien plutôt comme la résultante de cet aller-retour sans fin entre la généralité du propos législatif et la singularité de la situation qui le mobilise »[521].

Pour autant, dans le cas de l'exécution et de l'application des peines, cette dialectique nous paraît se déployer relativement à deux dimensions juridiques distinctes, bien qu'interdépendantes : la première serait relative aux règles procédurales ; et la seconde aurait trait aux normes établissant les critères d'application des dispositifs juridiques. En définitive, ces opérations interprétatives nous paraissent ainsi désigner l'ensemble des démarches par lesquelles les professionnel·les articulent une situation singulière à un ou plusieurs textes juridiques, en les interprétant d'une part à la lumière des règles procédurales qui organisent

---

[520] OST François, *Dire le droit, faire justice*, Bruylant, 2012, p. 86.

[521] BAILLEUX Antoine et OST François, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, nº 1, vol. 70, 2013, p. 34.

leurs possibilités d'action, et d'autre part à partir des critères juridiques qui fondent leurs décisions. Elles relèvent ainsi d'une double dynamique dialectique en leur permettant de traduire les textes à l'aide des faits, tout en sélectionnant, parmi ceux-ci, les éléments jugés pertinents pour définir et justifier, au regard des règles qu'ils édictent, le contenu de leurs interventions.

Pour ce qui est des règles procédurales, malgré la technicité que ce droit demande pour être manié ainsi que son caractère stratifié, fouillis et complexe, il permet aux différents acteurs de disposer d'une boîte à outils juridiques, particulièrement fournie et variée. En effet, rien que la diversité des mesures probatoires et des procédures afférentes en est un signe[522]. Ayant plusieurs possibilités à leur disposition, les professionnel·les doivent dès lors interpréter les situations des justiciables à la lumière des différentes options procédurales disponibles et des règles qui les encadrent. En détention, les CPIP peuvent ainsi intervenir auprès des détenus soit dans le cadre de la LSC ou d'une requête d'aménagement classique, mais aussi les orienter vers l'une ou l'autre de ces procédures. Tandis qu'en milieu ouvert, ils·elles peuvent proposer de convertir ou bien d'aménager une même peine.

Les magistrat·es sont sans doute ceux·celles qui disposent de la plus large palette d'options. Dans le cadre du suivi d'une mesure probatoire, un·e JAP peut ainsi choisir de convoquer un justiciable en audience pour un rappel des obligations, une fois ou à plusieurs occasions, délivrer un mandat d'amener et une ordonnance d'incarcération, ou organiser un débat contradictoire en vue d'une révocation. Dans le cadre de ce dernier, il·elle a la possibilité d'audiencer le cas d'un justiciable, de l'ajourner, mais aussi de lui accorder le bénéfice du délibéré pour qu'il fournisse de nouvelles pièces. Les JAP sont également en mesure de sanctionner un manquement par l'intermédiaire d'un retrait de réduction de peine (pour les mesures sous écrous), de l'allongement de la mesure ou de sa révocation partielle ou totale. Ici, les processus interprétatifs visent donc à articuler les manquements présumés, et la situation plus générale de ces justiciables, aux différents dispositifs permettant éventuellement de les sanctionner, selon des degrés et des cadres procéduraux variables.

Plus en amont de la trajectoire probatoire, les membres du parquet en charge de l'exécution des peines analysent de la même manière le contexte dans lequel se trouvent les justiciables dont ils·elles doivent exécuter la peine, afin de décider de son exécution immédiate, programmée ou d'une saisine du JAP à travers la procédure « 723-15 ». Les procureur·es sont amené·es à faire ce type de choix lorsqu'un justiciable ne s'est pas présenté à son jugement ou lorsqu'il n'a pas comparu devant le JAP afin de voir sa peine aménagée, comme l'explique Madame PRIN :

[522] Les tableaux présentés à l'annexe 7, synthétisant les spécificités de ces différentes mesures, leurs modalités d'octroi et temporalités d'attribution, permettent de l'illustrer concrètement.

« C'est là aussi qu'on a un rôle, bah un choix en fait assez important à faire dans ces situations-là. C'est que, quand c'est comme ça, que finalement on arrive à trouver la personne, qu'on lui notifie, on peut aussi décider bah que finalement la personne elle a euh un logement, qu'elle a des garanties d'insertion qui sont relativement solides et qu'en fait on va quand même saisir le juge d'application des peines, donc ne pas mettre à exécution. Mais pour les personnes pour qui bah pfff voilà, on n'arrive pas à… il n'a pas de logement, on n'arrivera pas à le retrouver, etc., là on met exécution.

– Déjà que vous avez mis la main dessus, c'est déjà bien et vous n'allez pas le laissez repartir quoi ?

– Voilà, c'est ça. C'est ça. Et c'est vrai que à l'exécu…enfin en tout cas au parquet — en tout cas, c'est un peu comme ça que je le vois — on est souvent hum… un peu… euh partagé entre bah la nécessité d'exécuter ces peines, parce qu'enfin on parle quand même beaucoup des peines qui ne sont pas exécutées, etc., il faut les exécuter ; et la nécessité aussi bah de garantir des chances de réinsertion normales aux personnes. Parce que le principe c'est quand même l'aménagement de peine et le principe c'est donc quand même de permettre aux gens et bah d'être présents devant un juge et de présenter leurs possibilités de voir aménager leur peine quoi.

– Parce que toutes les peines qui passent en 723-15 euh en attendant que l'aménagement, enfin que le juge statue et fasse son jugement sur aménagement ou pas euh elles sont considérées non exécutées ?

– Ouais.

– Du coup, dans vos chiffres, c'est en attente quoi ?

– Ce n'est pas une peine… Hum, hum. C'est une peine en attente, exactement. Elle va commencer à être exécutée quand elle va être euh… bah mise à l'écrou en fait, tout simplement. Parce qu'il y a un écrou même si c'est un PSE ou… ou un, une semi-liberté. Donc voilà ! Euh… donc ça, c'est la mise à exécution. Autre… chose qu'on fait aussi, enfin dans la mise à exécution toujours hum…

On a parfois, et là aussi on est toujours un petit peu partagé entre ça, parfois le juge d'application des peines va nous renvoyer le dossier en nous disant : "bah cette personne, par exemple, ne s'est pas présentée aux convocations". Donc nous quand on arrivera finalement à trouver cette personne par le biais de la police ou de la gendarmerie toujours, on a… En principe, on doit mettre à exécution cette peine. Parce qu'elle ne s'est pas rendue devant le juge d'application des peines alors qu'elle avait déclaré telle adresse, etc.

Dans la réalité des faits, parfois il se passe beaucoup de temps en fait, entre la décision du juge d'application des peines et euh le moment où on retrouve cette personne, et dans la réalité des faits bah parfois la situation elle a changé en fait. La personne elle a pu changer d'adresse, elle a pu entre temps bah trouver un logement, trouver un emploi, voilà. Et donc là, on va aussi être partagés entre la possibilité de re-saisir le juge d'application des peines et bah la possibilité d'aména… enfin d'exécuter, faire exécuter cette peine quoi. Donc euh… Voilà, là aussi c'est un pouvoir d'appréciation qu'on a, en fait. On va… bah voir si la personne elle… oui, elle présente des garanties suffisantes pour qu'on lui redonne* finalement une chance d'être à nouveau convoquée, etc. quoi.*

– En gros, enfin… C'est quoi, on va dire, vos critères pour soit mettre à exécution, soit saisir le JAP ? Qu'est-ce qui fait que ça passe d'un côté ou de l'autre quoi ?

– Le logement, savoir s'il a une adresse fixe à laquelle on peut le trouver. L'emploi… l'emploi. C'est important. Enfin, je veux dire, si la personne a trouvé un*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

emploi, etc., on aura vraiment beaucoup plus de mal à mettre à exécution. Et après situation personnelle particulière, je veux dire euh… Bah voilà, le… la femme enceinte ou la femme seule avec son enfant, plus rarement l'homme seul avec son enfant je dois dire [rire] euh… Ou, oui ou l'homme, enfin la personne qui a à sa charge un parent très malade. Enfin, voilà, ça va être des choses très particulières, une maladie grave euh évidement qui va rentrer en considéra…enfin, voilà, en compte. Bah il n'y a pas très longtemps là, avant-hier, j'ai eu cette situation-là d'un type qui ne va pas devant le juge d'application des peines, mais qui en fait est en phase terminale d'une très grave maladie quoi. Donc… voilà. »

Madame PRIN

Ce «*pouvoir d'appréciation* », évoqué par Madame PRIN, marque le recours à de telles opérations interprétatives afin de déterminer, toujours au regard d'une situation individuelle plus large que son seul aspect judiciaire, et des possibilités offertes par les textes, s'il convient de donner ou redonner une chance à ces justiciables de voir leur peine aménagée.

Au-delà du cas spécifique de ces condamnés, les propos de Madame PRIN laissent entrevoir comment d'autres paramètres contextuels, d'ordre institutionnel par exemple, peuvent également entrer en ligne de compte, que ce soit la politique pénale du parquet en matière de taux d'exécution des peines dans une juridiction, ou, même si elle ne l'évoque pas ici, d'éléments plus conjoncturels comme la surpopulation carcérale ou un contexte exceptionnel tel que la pandémie de Covid-19. À propos de ces deux derniers points, Monsieur PRÉMEL expliquait ainsi avoir révisé la politique d'exécution des peines de son service lors du déconfinement, afin de limiter ou d'ajourner la mise à exécution des peines fermes inférieures à 3 mois, notamment lorsqu'elles étaient anciennes, dans le but de réduire les flux entrants en direction d'établissements pénitentiaires déjà surpeuplés.

De même, une fois la procédure « 723-15 » engagée ou relancée, le parquet dispose toujours de la possibilité d'y mettre un terme à tout moment, notamment en cas de « risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné »[523], des critères que Maître Avez juge «*extrêmement vagues* » :

« Révoqué ou pas on met directement à exécution en 723-16, ce qui un vrai problème cet article-là à mon sens, mais bon. Ce n'est pas dans votre champ, c'est un autre débat. Non après, parce qu'il y a une forme de dilettante...

– On met directement à exécution ?

– Selon des critères qui sont extrêmement vagues et qui permettent en réalité, alors que la juridiction par exemple a prononcé six mois et ne l'a pas mis sous mandat de dépôt et c'est aménageable. Il y a une réelle latitude pour le parquet, pour mettre ça à exécution et pour le coup, sans recours effectif. Donc là, la défense est totalement absente et finalement, le parquet, alors qu'on a dit qu'on n'a pas de mandat de dépôt et qu'on peut tenter un aménagement, la commission d'un nouveau fait, ils peuvent mettre à exécution, sans recours effectif. »

[523] Article 723-16 du code de procédure pénale.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Maître AVEZ

Bien que cette « *botte secrète du parquet* » (Monsieur PRIVAT) soit particulière en ce sens, ce qui a d'ailleurs fait l'objet depuis d'un arrêt de la Cour de cassation[524], plusieurs acteurs de la trajectoire probatoire disposent de la capacité de faire appel ou non des différents choix ainsi effectués : le justiciable et son conseil, mais aussi le·la représentant·e du parquet. Dès lors, les options activées par les un·es et les autres, de manière concomitante ou successive, constituent un autre paramètre que les acteurs prennent en compte, leurs décisions respectives pouvant s'avérer interdépendantes. C'est ce qu'évoque ci-dessous Maître AVCI lorsqu'il explicite les stratégies qu'il met en place pour faire suite à un appel et en attendant que celui-ci soit examiné par la CHAP, afin d'inciter le parquet à ne pas faire usage de l'article 723-16 que nous évoquions, et à ne pas ramener à exécution la peine dans l'intervalle :

> *« C'est la dernière phase qu'on n'a pas abordée. Vraiment, on a un intérêt à intervenir. L'effectivité de cette intervention, elle est impalpable, mais auprès du parquet, pour pas qu'on ramène à exécution, dans le temps d'un appel. Donc là, il faut écrire.*
>
> – L'appel...
>
> *– Du rejet d'aménagement, parce que là, on risque de tout perdre. Comment est-ce qu'on fait ? Des fois, on écrit au parquet pour lui demander. Autre technique : on demande à la chambre de l'application des peines un audiencement rapide, ce à quoi ils vont vous répondre, soit : "vous vous prenez pour qui ?", soit : "on ne peut pas" et une fois, à force de le faire, j'ai eu le Président de la chambre de l'application des peines qui écrit un courrier, en disant : "la chambre de l'application des peines a un audiencement le tant et ne pourra examiner l'affaire avant le tant. En cas de souhait de ramener la peine à exécution, vous direz au procureur de la République, qu'il a qu'à attendre qu'on se prononce". C'est un peu la justice magique. Elle intervient et il se passe ça.*
>
> *C'est vrai qu'il peut arriver que ces sollicitations de la chambre de l'application des peines aient pu freiner les ardeurs du parquet, qui voulait ramener à exécution nonobstant l'appel, ce qui est tout à fait possible légalement. En tout cas, le jeu d'influence du président de la CHAP a pu servir. Ça dépend de la personnalité du monsieur ou de la dame. »*
>
> Maître AVCI

En définitive, les professionnel·les recourent aux procédés interprétatifs afin d'activer ou non les leviers procéduraux à leur disposition. Pour ce faire, ils·elles ne se basent pas seulement sur l'analyse du cas et des options d'action existantes, et ce, parfois dans une perspective plus stratégique que juridique, comme le fait Maître AVCI. Ils·elles examinent également la situation au regard de règles, et plus spécifiquement de critères légaux, qui viennent encadrer et orienter les arbitrages entre ces diverses options.

---

[524] En effet, un arrêt portant sur cet article 723-16, contesté notamment par les avocat·es, a depuis été rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation en 2022. Ce dernier ouvre la voie à la contestation de ces décisions du parquet, réduisant d'autant son pouvoir discrétionnaire, sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale. Cass. crim., 23 mars 2022, nº 21-83.549.

En effet, les opérations interprétatives sont également mobilisées par les acteurs de la probation afin d'évaluer l'adéquation entre un cas particulier et les conditions posées par les textes. Autrement dit, il s'agit là d'interpréter leurs critères d'application, ou ainsi de jauger de l'applicabilité de différentes dispositions juridiques. Ce n'est pas tant le choix de la procédure qui est en jeu ici, que la manière dont les professionnel·les apprécient les notions encadrant leur usage. S'il s'agit d'une dimension récurrente des activités juridiques, elle est d'autant plus prégnante pour ce qui est de l'octroi comme de la révocation des mesures probatoires, et donc lors des séquences d'attribution et de clôture des trajectoires étudiées.

Interrogé sur les différences entre les procédures des milieux ouverts et fermés, Monsieur JANKOWSKI, qui a été successivement en charge de ces deux domaines, fait le constat suivant à propos des secondes :

> *« Il y a peut-être un poids plus important en milieu ouvert quand même pour tout ce qui relève de la révocation parce qu'il s'agit… bah de revenir à priver de liberté quelqu'un. Donc, ça peut être des, des décisions lourdes quoi. Dans des… il y a beaucoup de "gris". Donc, on n'est pas toujours sur des violations tellement manifestes que les questions… que la réponse est évidente. Mais il y a quand même plein de cas où les manquements existent, sur la portée à leur donner, la réponse à apporter, bon…*
>
> – C'est à l'appréciation personnelle ?
>
> *– Oui. Oui, et puis ça n'a rien d'évident. »*
>
> Monsieur JANKOWSKI

Face à des situations ni « noires » ni « blanches », beaucoup de professionnel·les évoquent explicitement cette absence d'évidence et les incertitudes quant aux actions à mener et aux décisions à prendre. Et ce, d'autant plus que les critères décisionnels, au-delà de leurs aspects techniques (relatifs aux différents quantums, à la nature de la peine — encourue, à exécuter ou en cours d'exécution — ou aux faits commis), se révèlent équivoques, voire parfois succincts. Ainsi, les conditions posées à l'octroi des différentes mesures probatoires sont non seulement variables[525], mais elles ne peuvent faire l'objet d'une application mécanique.

En guise d'illustration, nous pouvons ici mentionner les modalités présidant à l'attribution d'aménagement ou de conversion de peine dans le cadre de la procédure « 723-15 », caractérisées par leur concision, voire leur aspect sommaire. Il est ainsi seulement fait mention d'un critère favorable — « dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le

---

[525] Si la plupart des textes relatifs aux critères d'octroi renvoient aux principes posés dans l'article 707 du code de procédure pénale, les dispositions applicables varient selon la mesure concernée. Les aménagements *ab initio*, relèvent de l'article 123-25 du code pénal ; ceux accordés dans le cadre de la procédure « 723-15 » sont régis par l'article du même nom du code de procédure pénal ; la LSC est pour sa part encadrée par l'article 720 du même code ; enfin, s'agissant des requêtes d'aménagement de peine en cours d'exécution, leur octroi est encadré par les articles suivants du code de procédure pénale : 729 pour la libération conditionnelle et D-119 pour la semi-liberté, le placement extérieur et la DDSE. Une description détaillée de ces critères d'octroi est disponible à l'annexe 7.3.

permettent » — et d'une condition d'exclusion — « sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles »[526]. Même lorsqu'ils ne sont pas aussi brefs, les critères énoncés n'en restent pas moins extrêmement généraux, à l'image de ceux encadrant l'attribution des libérations conditionnelles :

> « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et lorsqu'ils justifient : 1 ° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; 2 ° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; 3 ° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; 4 ° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ; 5 ° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. »[527]

Au-delà de l'indétermination de ce que désigne « des efforts sérieux de réinsertion » et de ces textes juridiques en général, l'observation et l'analyse des pratiques des professionnel·les au cours de notre enquête font apparaître un modèle récurrent, commun à l'ensemble des mesures et procédures. Celui-ci s'appuie en partie sur les modalités d'octroi des libérations conditionnelles, qui sont les plus détaillées parmi l'ensemble des dispositifs. Il s'agit ainsi pour les acteurs d'analyser, afin de les mettre en rapport avec les critères évoqués, la situation résidentielle, professionnelle, sanitaire et familiale des justiciables, ainsi que pour ceux qui sont détenus, leur comportement en détention ; et la façon dont ils envisagent l'évolution future de ces différents aspects, une planification qui prend la forme d'un « projet ». En plus de ces dimensions, que l'on peut qualifier de « sociales », les professionnel·les y adjoignent des éléments judiciaires : la condamnation, les faits commis et leur contexte, le paiement éventuel des dommages et intérêts, amendes ou frais de procédures, les antécédents judiciaires et le risque de récidive, notamment à l'égard de la ou des victimes.

Ces différentes dimensions, propres à la situation de chaque justiciable, sont en partie caractérisées à partir d'éléments factuels : être propriétaire ou non de son logement, la nature des formations acquises et l'emploi occupé, le parcours médical ou la nature de la pathologie diagnostiquée, la composition du cercle familial, la mention d'incidents disciplinaires, etc. Néanmoins, même si certaines sont en partie objectivables, ces données ne sont pas utilisables ni utilisées en tant que telles par les acteurs. Ces derniers construisent du sens, développent une lecture de la situation à travers l'interprétation des informations ainsi recueillies, prises conjointement et inscrites dans un contexte spécifique. C'est ce procédé qu'explicite, ci-dessous Madame PRADAL, lorsqu'elle analyse différemment le comportement adopté en détention par deux détenus distincts :

> *« Là où c'est plus… encore plus subtil peut-être, c'est que le même comportement ne va pas forcément être apprécié de la même manière. Je vous disais, un condamné*

[526] Article 723-15 du code de procédure pénale.

[527] Article 729 du code de procédure pénale.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

qui est rétif à l'autorité… enfin, qui ne se comporte pas forcément très bien avec les… les personnels de détention, ça ne va pas forcément signifier la même chose.

C'est-à-dire que oui, certains sont rétifs à l'autorité, certains n'acceptent aucun ordre, certains sont intolérants à la frustration, et ceux-là on se dit : "bah dehors, dès qu'ils vont croiser un passant qui va mal les regarder, il va ressortir son poing américain. Il va lui remettre un coup dans la figure." En revanche, vous pouvez avoir un comportement similaire pour un autre condamné qui traduirait non pas cette intolérance à l'autorité ou à la frustration, mais plutôt un mal-être.

J'ai en mémoire un détenu qui n'était pas… comment dire ? Il n'était pas outrageant avec le personnel de détention, mais il était très peu liant. Il répondait à peine, il… En fait, et en réalité, il se refermait sur lui-même parce qu'il vivait des choses, des choses pas très sympathiques en détention.

Donc, c'est en ça que je veux vous dire que le comportement en détention, il est… il est pris en compte, mais il est analysé au travers du prisme de la personnalité du condamné. Et ce dernier auquel je pense, là qui se refermait sur lui-même parce qu'il vivait des choses pas très sympas, on a tout fait, y compris le juge d'application des peines, le procureur et le conseiller d'insertion, pour accélérer l'aménagement de peine c'est-à-dire pour qu'il sorte deux jours après quoi, voilà.

Une fois qu'on a identifié la problématique, on s'est dit : "lui, il faut qu'il sorte" parce que de toute façon on est plus sur la question de la prévention de la récidive, on est en train de créer un… un… d'abord de détruire le gamin et surtout de potentiellement le nourrir des volontés de vengeance ou de représailles donc… C'était… c'était… la preuve était identifiée de ce qu'il aurait été dangereux pour tout le monde qu'il reste en détention. »

Madame PRADAL

Ainsi les données récoltées sur la situation des justiciables ne parlent pas d'elles-mêmes : ce sont les professionnel·les qui leur confèrent une signification, et ce, au regard d'un cadre normatif spécifique. En effet, celles-ci ne peuvent avoir de portée juridique que si elles sont également articulées aux normes juridiques, afin de les rendre concrètement utilisables. Pour autant, ces opérations interprétatives sont loin d'être mises en pratique de façon uniforme par les différents professionnel·les, qui semblent mobiliser des « registres d'interprétation »[528] variables et spécifiques. Si ces derniers structurent la lecture qu'ils·elles font des cas examinés, les critères juridiques avec lesquels ils sont articulés font eux-mêmes l'objet d'interprétations, potentiellement divergentes, comme l'illustrent les propos de Madame JASMIN :

« Et après, il [un CPIP] va vous dire : "bon bah voilà, Monsieur il m'a justifié de telle démarche, telle démarche", mais après c'est à vous d'apprécier si les démarches sont suffisantes, pas suffisantes, et voilà. Le SPIP, il ne se positionne pas forcément toujours là-dessus, ses critères ne sont pas forcément les mêmes que les vôtres non plus ».*

Madame JASMIN

[528] HÉNAUT Léonie, « L'interprétation comme activité de travail : matérialité et signification de l'œuvre », *Sociologie de l'Art*, nº 1, vol. 14, 2009, p. 20 15-34.

De fait, ces opérations d'ajustement entre le cas et le droit mobilisent des prismes d'analyse distincts, façonnés par leurs rôles et leurs missions, leurs positions institutionnelles, leur socialisation professionnelle, mais aussi des convictions personnelles. Par exemple, pour ce qui est du parquet, l'ensemble des procureur·es avec lesquel·les nous avons échangé nous ont indiqué accorder une attention particulière aux cas des justiciables condamnés pour des faits criminels ou, au moment de notre enquête, relevant de qualifications relatives aux infractions sexuelles ou aux violences intrafamiliales, notamment conjugales. Par ailleurs, ils·elles étaient également unanimes pour souligner leur vigilance à l'égard des condamnés récidivistes. Si on peut constater que les dimensions retenues sont ici principalement judiciaires, c'est que le prisme privilégié par les acteurs du parquet pour analyser les demandes d'aménagement de peine est la prévention de la récidive, comme le souligne Madame PRADAL :

> *« Si on condamne quelqu'un à trois ans, qu'il sort de prison après et qu'on le laisse dans la nature dans le même état que celui, ou pire, que celui dans lequel il était avant d'entrer, on est certain qu'il va recommencer. Donc, c'est la raison pour laquelle notre position de procureur, malgré, là encore une fois, l'étiquette du grand méchant loup qu'on a sur notre front c'est souvent d'être… de ne pas être opposé à l'aménagement de peine qui est présenté par quelqu'un, mais d'être toujours vigilant sur le contenu de l'aménagement de peine en question. »*
>
> Madame PRADAL

Dès lors, la situation du justiciable et le contenu du projet d'aménagement sont conjointement analysés à travers ce prisme spécifique. À propos de l'analyse qu'elle faisait précédemment du comportement en détention, nous pouvons noter que celle-ci était guidée par l'enjeu d'une éventuelle récidive : le détenu « *rétif à l'autorité* » risquant de « *sortir son poing américain* » à la moindre contrariété une fois dehors ; quant au second, s'il ne sortait pas, elle estimait que celui-ci aurait pu « *nourrir des volontés de vengeance ou de représailles* ». Développant cette perspective, Madame PRADAL explique ainsi que l'aménagement envisagé doit être analysé au regard du passif judiciaire de la personne condamnée, l'objectif étant de ne pas la replacer dans des conditions similaires à celles ayant favorisées ou présidées à la commission des faits, en prenant pour exemple les femmes incarcérées pour des faits criminels :

> *« Alors, là ce sont des détenues particulières hein. Ce sont des détenues dont la vie avait été complètement… enfin, qui avaient des parcours de vie complètement chaotiques. Elles avaient tué leurs maris, leurs amants ou leurs enfants hein donc… et elles avaient passé quinze ans en prison. Mais peut-être que vous avez ressenti ça aussi, c'est-à-dire que l'idée c'est de se dire : "oui bien sûr, on va mettre en place un aménagement de peine, mais il ne faut pas que, en sortant de prison, cette femme elle se retrouve exactement dans la même situation que celle qui était la sienne et qui l'a conduit à commettre ces faits-là."*
>
> *En gros, l'idée c'est de… d'exécuter un temps de détention qui va permettre d'identifier les facteurs de passage à l'acte. Et ce temps de détention, notamment chez les femmes, il servait à ça, c'est-à-dire de vraiment travailler sur la durée pour identifier les raisons pour lesquelles à un moment donné de sa vie, elle a commis les faits dramatiques qui l'a conduit en détention.*

Et l'idée, c'est de… c'est de travailler, pendant la période de détention, c'est de travailler sur ces facteurs du passage à l'acte pour qu'ensuite l'aménagement de peine qui est proposé réponde à ces facteurs de risque, c'est-à-dire que c'est complètement stupide de laisser… une femme… construire un projet d'aménagement de peine, de libération conditionnelle, par exemple, à une femme qui n'avait pas de logement ou qui n'avait plus le droit de paraître dans telle ou telle région pour ne pas croiser la victime, etc. Alors on se disait : "bah là, une semi-liberté serait bien plus appropriée" parce que pour le coup elle n'aurait pas cette problématique de logement. Elle verrait quelqu'un tous les soirs, parce qu'il y avait aussi dans ces facteurs, qui étaient identifiés, du risque de passage à l'acte, c'était parfois l'isolement, la solitude ou l'addiction. Donc on se disait : "bah, voilà, on les a identifiés donc, elle, il faut qu'elle voie quelqu'un donc si elle doit sortir, ça doit être dans le cadre d'un CHRS, ou bien d'un logement collectif, etc. Il faut en plus lui imposer de voir un médecin toutes les semaines ou tous les mois ou tout… ou, voilà, toute autre fréquence prévue" lorsqu'il y avait une problématique d'addiction qui venait se présenter en plus. »

Madame PRADAL

Si nous pouvons faire le constat de logiques d'interprétation différenciées entre les différentes professions intervenant dans les trajectoires probatoires, il en va de même entre les différents acteurs, l'appartenance à une même profession ne garantissant pas un positionnement uniforme. Cette variabilité des pratiques interprétatives est particulièrement soulignée par les avocat·es, qui dans l'exercice de leurs fonctions peuvent interagir avec plusieurs JAP, CPIP, procureur·es ou greffières. Dès lors, en l'absence d'une interprétation constante des situations ou des normes, ceux·celles-ci doivent composer avec les positionnements individuels des un·es et des autres, ce qu'explicite ici Maître AVCI en prenant pour exemple les lectures variables faites des antécédents judiciaires :

« L'autre élément sur lequel on n'a pas la maîtrise c'est le casier judiciaire à mon avis, qui a une place extrêmement importante, démesurée peut-être. En tout cas, il y a des grilles de lecture qui varient beaucoup d'un magistrat à un autre, sur ce qui doit être fait. Par exemple, il y a des magistrats qui vous diront : "je ne vais quand même pas reprononcer un bracelet électronique parce qu'il en a eu un. Ça ne peut pas être un abonnement au bracelet électronique". C'est l'ancienne juge, Élisabeth JAMET qui disait ça, qui me faisait beaucoup rire d'ailleurs.

– Pourquoi ? Parce qu'il y a déjà eu une mesure alternative avec…

– Pas forcément. "Vous n'allez pas prendre un abonnement", certains diront.

– Alors que la mesure s'est bien passée ?

– Et vous en avez d'autres qui diront : "c'est vrai, ça a bien marché. On n'a plus entendu parler de vous pendant quatre-cinq ans, donc je vais refaire ça, parce que ça avait bien marché". Vous pouvez entendre tout et son contraire.

– Il n'y a pas de position uniforme ?

– Absolument. Mais c'est comme les confusions de peines, etc. Les gens vous disent, si vous connaissez le sujet : "je vais accorder une confusion de peines parce que les faits sont de même nature" et l'autre vous dit : "ben non, comme les faits sont de même nature, je ne peux pas accorder de confusion de peines". Et comme ni le code ni la jurisprudence ne fixent de règles et bien, ils font ce qu'ils veulent. »

Maître AVCI

Comme le laisse entendre la dernière phrase de Maître AVCI, en l'absence d'énoncés clairs ou d'une interprétation jurisprudentielle stabilisée, l'indétermination du droit de l'exécution des peines favorise des interprétations divergentes des normes elles-mêmes. Il en résulte une diversité de pratiques juridiques, fondées sur les significations que les différents acteurs attribuent aux textes. Si nous pouvons mobiliser de multiples aspects juridiques pour illustrer les conflits ainsi engendrés par cette variabilité interprétative, nous prendrons ici pour exemple ceux relatifs aux demandes de relèvement des périodes de sûreté. En effet, nous avons eu l'occasion d'observer à plusieurs reprises les représentant·es du parquet et les avocat·es s'opposer à propos de la façon d'interpréter les critères conditionnant leur octroi, comme lors de cette audience :

> *Madame MAGNIN voit sa demande de relèvement de sa période de sûreté examinée devant la CHAP, après avoir fait appel de son rejet par le TAP. Une fois la forme et le fond du dossier examinés, la parole est donnée à l'avocat général, Monsieur PRIEUR. Ce dernier explique ne pas contester l'investissement de Madame MAGNIN dans sa détention, mais estime que c'est ce qu'on est en droit d'attendre de toute personne condamnée. Il demande la confirmation de la décision du TAP, avançant être en accord avec sa motivation. Il estime en effet que Madame MAGNIN ne présente aucune garantie exceptionnelle de réinsertion, comme l'exige la législation, et ce alors que le relèvement de mesure de sûreté incompressible doit demeurer exceptionnel. Il conclut en disant que des gages sérieux ne sont pas suffisants, ces derniers devant donc être exceptionnels.*
>
> *Maître AVEROUS, avocat de Madame MAGNIN, prend la parole à sa suite et entame sa plaidoirie en soulignant que cette interprétation, avancée par Monsieur PRIEUR, est un « écueil dans lequel tombent souvent les magistrats », qui font une « mauvaise lecture » de cet article[529]. Ce dernier demande en effet des gages sérieux, mais selon lui c'est bien la décision de relèvement qui est à accorder de façon exceptionnelle. Il poursuit ensuite sur les différents aspects de la détention de sa cliente, avant de commenter à son tour le jugement du TAP. Il explique que ce dernier le gêne, car il envoie le message suivant à Madame MAGNIN : « ce n'est pas grave, vous attendrez quelques mois pour des permissions de sortir et une demande d'aménagement de peine », alors que cet article existe et qu'il estime que le cas de sa cliente se prête à son application pour les quelques mois restants de sa période de sûreté. Maître AVEROUS conclut sa plaidoirie en demandant l'infirmation du jugement et le droit pour sa cliente de bénéficier de cette possibilité, avant d'ajouter à l'adresse de la Cour : « je ne sais pas quand vous fixerez le délibéré, mais il s'agit de neuf mois tout au plus ».*
>
> AUDIENCE DE LA CHAMBRE D'APPLICATION DES PEINES RENFORCÉE, COUR D'APPEL DE MARVILLE

Si la dispute entre Maître AVEROUS et Monsieur PRIEUR porte sur une phrase précise d'un article du code de procédure pénale, de telles oppositions apparaissent d'autant plus fréquemment

[529] Art. 720-4 du code de procédure pénale, dont le premier alinéa encadre le prononcé de tel relèvement, dispose ainsi : « Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite. »

lorsque des dimensions ou critères non explicitement prévus dans les textes sont invoqués. Pour ce qui est des demandes d'aménagement de peine, et sans être exhaustive, nous pouvons ainsi mentionner les enjeux posés par les multiples aménagements de peine (lorsqu'un justiciable a déjà bénéficié par le passé d'un ou de plusieurs de ces aménagements), par le caractère définitif de la situation pénale examinée (quand un justiciable est pris en parallèle dans d'autres procédures judiciaires), par les dates de fin de peines qualifiées de « lointaines » (lorsqu'un détenu est juridiquement éligible à un aménagement de sa peine, mais qu'il lui reste plusieurs mois voire années à purger), ou encore par l'usage du positionnement à l'égard des faits comme critère décisionnel.

Ce dernier point, qui fera l'objet d'un développement spécifique dans le chapitre suivant, est une source récurrente de dissension entre acteurs des trajectoires probatoires, en particulier entre avocat·es, mais également parfois les CPIP, et les magistrat·es, comme l'illustre l'emportement qu'il suscite chez Maître AVERTY :

> *« De même que par exemple, la manière dont on lance un débat, vous pouvez être sûre qu'on va faire systématiquement le match. On va refaire le casier judiciaire. Qu'est-ce qu'on s'en fout ! Le principe d'aménager une peine, ça veut dire que le jugement a déjà eu lieu. Pourquoi on est obligé de refaire le film ?*
>
> *De même qu'on va vouloir s'assurer que monsieur reconnaît les faits parce que dans notre petite société judéo-chrétienne, s'il n'est pas capable d'attraper la poignée d'orties pour se flageller avec, ça marche ou ça ne marche pas. On ne va pas faire sortir quelqu'un qui ne reconnaît pas.*
>
> – C'est ce qui m'a surpris dans mes premières audiences, c'est le retour sur les faits.
>
> *– C'est insupportable. Mais c'est horrible pour eux. Parce qu'ils partent du principe qu'ils ont déjà été jugés, donc il y a déjà eu ce moment de l'audience, qui n'est pas forcément simple. C'est une mise à nu en audience publique, ce n'est pas forcément agréable et là, ils vont avoir un nouveau regard de celui qui est censé les juger, donc censé être neutre face à eux qui, rien que par ses questions super inquisitrices : "Monsieur, je vois que dans votre casier, en 1999 [...] vous avez été condamné pour tel truc, tel truc, tel truc. Monsieur, quelle explication vous donnez à ça ?" — "J'ai aujourd'hui 40 ans, c'était il y a 20 ans, je ne sais pas trop quoi vous dire Madame le juge".*
>
> *À part ça, qu'est-ce que vous voulez dire ? "Monsieur, rappelez-moi, vous avez reconnu les faits qu'on vous reproche ?", parce que s'il ne les avait pas reconnus, on aborderait les choses différemment ?*
>
> – C'est souvent la première question, c'est la reconnaissance des faits ?
>
> *– Ça veut dire quoi ? Qu'il va moins bien se réinsérer s'il n'a pas reconnu les faits ? Ou ça laisse à penser que nécessairement, s'il ne les reconnaît pas, c'est qu'il ment ? Ça le place dans quelle posture en fait ? Je ne comprends pas bien où on veut en venir. Sauf à penser que la reconnaissance, y compris celle d'opportunité, parce que ça se présente très souvent, la reconnaissance d'opportunité suffit, en tout cas rassure suffisamment le JAP sur peut-être une absence de récidive ?*
>
> *Moi, la seule conclusion que j'ai là-dessus, la seule analyse que j'ai là-dessus, c'est de me dire qu'on est dans une société judéo-chrétienne, avec tout ce qu'on peut dire des pays laïques. On est une société comme ça, qui n'a qu'une culture de l'aveu*

> *parce qu'ils adorent la rédemption, il faut le pardon. Il faut se flageller et voilà. C'est ça qui leur fait plaisir. »*
>
> Maître AVERTY

Que ce soit à propos du relèvement de la période de sûreté de Madame MAGNIN ou de la question de l'aveu, soulevée par Maître AVERTY, ces oppositions entre acteurs des trajectoires probatoires montrent que les procédés interprétatifs ne relèvent pas seulement d'allers-retours entre cas examinés et normes juridiques. En effet, ils doivent être également analysés à l'aune des rôles endossés par chacun, de leurs interactions, des dynamiques relationnelles et des contextes dans lesquels ils sont menés.

Loin d'être une activité isolée, l'interprétation apparaît comme un processus collectif, chaque professionnel·le ajustant ses pratiques en fonction de ce qu'il·elle perçoit de celles des autres. Le procédé dans son ensemble varie ainsi en fonction des acteurs qui y prennent part et du contexte dans lequel il se déploie. Dès lors, ces opérations interprétatives ne sauraient être réduites à un simple acte de lecture ou de traduction. Elles relèvent plutôt d'une activité à la fois collective, relationnelle et située, à l'image de ce qu'observe Léonie HÉNAUT dans le champ artistique :

> « Notre hypothèse est que la signification d'une œuvre n'est pas unilatéralement attribuée à celle-ci par un acteur, mais qu'elle est le fruit des interactions entre les différents acteurs qui sont amenés à coopérer en présence de l'œuvre, et des interactions entre les acteurs et la matérialité de l'œuvre. L'interprétation serait ainsi une activité de travail. »[530]

Dans cette même perspective, mais en faisant pour sa part référence à la littérature, Ronald DWORKIN assimile les magistrat·es à des écrivains, et l'activité juridique à l'écriture à plusieurs mains d'un même roman, où chaque auteur hérite des chapitres précédemment rédigés et doit contribuer à la cohérence de l'ensemble[531]. S'il évoque en conséquence l'idée d'une « chaîne du droit », François OST[532] évoque quant à lui celle d'une « théorie dialectique de l'interprétation ».

Ces multiples interprétations d'un même texte ou d'une même situation, ou les deux prises conjointement, rappellent enfin une autre analogie proposée cette fois-ci par Valerio NITRATO IZZO entre la performance juridique et musicale. Pour ce dernier, les textes juridiques sont comparables à des partitions : ils offrent une trame, une structure, mais laissent place à des formes d'exécution variées. Cette métaphore lui permet d'argumenter en faveur d'une « approche pluraliste de l'interprétation du droit »[533], différentes mélodies pouvant émerger d'une même composition. Néanmoins, il avance qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans cette

---

[530] HÉNAUT Léonie, « L'interprétation comme activité de travail », *op. cit.*, 2009, p. 15.

[531] DWORKIN Ronald, « La chaîne du droit », *Droit et Société*, nº 1, vol. 1, 1985, p. 51-79.

[532] OST François, *Dire le droit, faire justice*, *op. cit.*, 2012, p. 87.

[533] NITRATO IZZO Valerio, « Interprétation, musique, droit : performance musicale et exécution de normes juridiques », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, nº1, vol. 58, 2007, p. 112.

analogie, le droit étant « joué » dans des espaces et des contextes spécifiques, sur des cas ou des instruments particuliers, auprès d'autres acteurs engagés dans la même performance :

> « En concevant l'improvisation comme une pratique d'interaction sociale fondée sur l'utilisation de compétences précédemment acquises [SPARTI, 2005], nous pouvons décrire d'une façon plus consciente les manifestations pratiques d'une juridicité qui, sans renoncer à sa rationalité, est capable de se confronter à la complexité et aux imprévus des situations. Tout comme le jazzman qui se limiterait à jouer de simples gammes sans les adapter au contexte harmonique produit par les autres musiciens, en reproduisant le modèle du *dictionnaire* dans le langage musical, ne gagnera pas l'adhésion du public, ainsi nous croyons que personne ne placerait sa confiance en un avocat incapable de modifier ses assertions interprétatives (ou d'en élaborer des nouvelles) dans la simultanéité de la dialectique de procès. Le droit, le texte d'une loi, sont comme une partition nécessairement incomplète, si on valorise la dimension pratique de leur usage social ; en ce sens "le droit", pourrait-on dire, "écrit des scénarios laissant aux acteurs une large part d'improvisation" [OST, 2004]. »[534]

4.2.2. Marges et limites d'interprétation d'un droit plurivoque

Pour ce qui est du contexte dans lequel se jouent les partitions de l'exécution et de l'application des peines, le droit qui les régit, comme d'autres, est sujet à interprétation en raison de son caractère équivoque. Décrit précédemment comme une boîte à outils fournie, la plasticité interprétative qu'offre cette matière peut autant aider les différent·es professionnel·les à adapter leur action aux cas singuliers qu'ils·elles examinent, à la situation et aux autres participant·es de la trajectoire, qu'elle peut se révéler, dans certains cas, être un obstacle. Pour ce qui est du premier aspect, nous l'avons vu, ce sont les magistrat·es et tout particulièrement les JAP qui concentrent entre leurs mains la capacité de recourir à la majorité de ces outils et aux marges de manœuvre qu'ils leur confèrent :

> *« Alors, le JAP il a quand même des pouvoirs qui sont assez extraordinaires quoi, c'est fou. Certains disent que c'est le plus puissant. Bon, on s'en fout... Ce n'est pas un concours de quéquette donc... Euh, mais disons qu'on a beaucoup d'instruments, qui sont à notre disposition pour parvenir à une mission. Bon, la mission du JAP c'est d'appliquer la loi, voilà c'est tout. Pas plus, ni moins, d'appliquer la loi. Alors maintenant la loi, elle nous donne un éventail de mesures considérable, des moyens considérables. »*
>
> Monsieur JARNO

Plusieurs enquêté·es, dont des juges eux-mêmes, qualifient en conséquence le JAP comme étant l'un « *des juges les plus puissants* » (Maître AVRAM), voire « *le plus puissant de France* » (Madame JAOUEN). Plusieurs enquêté·es, dont Madame JASMIN, ont illustré cette capacité

[534] *Ibid*, p. 114-115.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

d'action en évoquant le cas des ordonnances d'incarcération. Celui-ci leur permettait de souligner la situation singulière du JAP, à la fois doté d'importants pouvoirs, mais relativement solitaire dans son exercice et faisant l'objet de peu de contrôles directs :

> *« On ne s'en préoccupe pas plus que ça et finalement, vous avez un arsenal à votre disposition sans aucune autre intervention que la vôtre, c'est-à-dire pas de juges des libertés, ni rien, que vous n'avez dans aucune autre fonction hein ! Franchement, en étant à…*
>
> – Oui, vous avez une très grande liberté ?
>
> *– Nan, mais en étant à l'instruction, j'ai plus de contrôle et je suis, entre guillemets, plus enfermée que je ne l'étais à l'application des peines. Ah non, mais à l'application des peines, vous incarcérez tout seul. Enfin, il n'y a pas de contrôle derrière euh… Enfin, si, c'est un appel, on est d'accord, mais il n'y a pas de contrôle du juge de la liberté et de la détention. Vous n'êtes pas non plus trois personnes à décider comme une, une collégialité quoi en fait du tribunal correctionnel. Vous êtes finalement tout seul. Vous n'avez pas de contrôle à ce niveau-là. Vous fixez les obligations qui sont aussi des entraves à la liberté des gens comme vous voulez.*
>
> *Enfin, comme vous voulez, hein on s'entend bien, que ça doit respecter au minimum la procédure, etc., mais je veux dire, enfin, vous n'êtes pas trois et vous n'avez pas un second collègue qui vient décider certaines choses. Enfin… non. Je trouve qu'honnêtement actuellement, au niveau magistrat du siège, vous êtes quand même… enfin, ouais. C'est un des, un des magistrats… même le* magistrat, si on met de côté voilà la formation collégiale qui a un autre but, franchement ouais c'est celui où il y a le moins de… il y a le moins de contrain... Enfin, pas le moins de contraintes, mais en termes de pouvoir… Justement, moi, "pouvoir", je trouve… Enfin, je trouve que ce n'est pas vraiment adapté, mais, entre guillemets, vous avez plus de pouvoir.*
>
> – Il y a beaucoup de marges de manœuvre en tout cas ? C'est ça en fait ? Vous êtes assez libres, vous avez beaucoup d'outils…
>
> *– Ah oui ! Tout à fait. Oui, tout à fait. Et franchement, on prend des décisions qui sont, entre guillemets, des atteintes à la liberté, qui sont assez importantes par rapport à d'autres hein, sans autre contrôle autre que l'appel. Quand je décide d'incarcérer provisoirement quelqu'un c'est-à-dire en gros d'aller le chercher sur son lieu de travail parce que j'estime qu'il n'a pas respecté ses obligations du sursis, du sursis avec la mise à l'épreuve…. Bon aujourd'hui si je décide de suspendre un bracelet électrique ou une semi-liberté, il n'y a personne d'autre qui contrôle hein ! Alors certes, après, il y a un débat contradictoire, on est d'accord, mais il intervient dans un second* temps. »*
>
> Madame JASMIN

Si Monsieur JARNO qualifie ces ordonnances d'incarcération d'héritières des lettres de cachet, Madame JAHAN reconnaît pour sa part le pouvoir « *exorbitant* » que cette possibilité lui confère et tous les trois font référence dans leur propos, à titre de comparaison, aux autres fonctions du siège, notamment à celle de juge d'instruction, Madame JASMIN ayant depuis endossé cette fonction. Cette dernière, déjà évoquée à travers la comparaison de leurs manuels respectifs à l'ENM, est sûrement l'une des plus valorisées parmi les juges pénalistes. Bien que leurs propos sous-entendent que ces magistrat·es disposent également de nombreux pouvoirs, c'est pour mieux souligner les contraintes auxquelles ces derniers·ères sont soumis à la différence du JAP.

Sur le plan procédural, Madame JAMES indique ainsi que « *la contrainte procédurale est quand même autrement moins lourde qu'à l'instruction* ». À titre d'exemple, le juge des libertés et de la détention n'intervient pas dans le cadre de l'application des peines, contrairement à l'instruction où il se prononce sur les mesures de détention provisoire. Ainsi, aux obligations et astreintes propres à l'instruction, les acteurs de l'application des peines lui opposent la souplesse procédurale caractérisant leur matière.

À l'inverse des « lacunes négatives » du droit, présentées précédemment et qui désignaient les effets indésirables des imprécisions textuelles et de l'instabilité législative, cette souplesse combinée au potentiel interprétatif du droit de l'exécution des peines s'apparenterait à ce que Pierre LASCOUMES et Évelyne SERVERIN qualifient cette fois de « lacunes positives ». Désignant une « plasticité de la règle au regard de l'évolution sociale »[535], les bienfaits de cette plasticité peuvent être justifiés de la sorte :

> « Au moment de la codification, PORTALIS déclarait expressément que la "loi ne peut tout prévoir, et ne le doit pas, sous peine de figer l'évolution des règles". GENY reprendra plus tard cette conception, en indiquant que le législateur devait "laisser des blancs" dans ses constructions, afin de permettre au juge d'adapter les règles aux situations nouvelles. Il n'y a pas selon lui de régulation a priori absolue possible, ni souhaitable, et il appartient au juge de donner forme juridique aux situations concrètes qui lui sont présentées. »[536]

Malgré les capacités d'adaptation qu'offre le potentiel interprétatif de ce droit, plusieurs professionnel·les ont néanmoins souligné que ces lacunes, qu'elles soient positives ou négatives, posaient des difficultés pratiques. Ainsi, ils·elles déploraient à la fois l'absence de mise en cohérence législative de la matière, comme le manque de jurisprudence, ces deux dimensions étant susceptible de compenser les effets indésirables des réformes successives et de limiter la diversité et la multiplicité des interprétations locales ou individuelles.

C'est en ce sens que Mesdames CHAUVEAU et CHÂTELET expliquent que cette matière n'est pas un « droit vivant ». Ce point également évoqué par plusieurs magistrat·es rencontré·es, tend à décrire un droit, certes sans cesse réformé, mais qu'on ne laisserait pas « vivre », ce qui se manifesterait à travers la faiblesse de la jurisprudence relative à l'exécution et à l'application des peines. De fait, les procédés formels et collectifs d'interprétation jurisprudentielle, assurés par les cours d'appel et la Cour de cassation, présenteraient à leurs yeux l'avantage d'atténuer lacunes, imprécisions, contradictions et variabilités des pratiques, comme l'explique Madame CHAUVEAU :

> *« Mais ce que l'on peut regretter, enfin moi je le regrette très ouvertement, en tant que magistrat pénaliste depuis quelques décennies, c'est qu'en application des peines, on ait très peu de pourvois. C'est une matière qui pour l'instant, ne donne*

---

[535] LASCOUMES Pierre et SERVERIN Évelyne, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *op. cit.*, 1986, p. 104.
[536] *Ibid.*, p. 104-105.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

pas encore beaucoup de décisions de la Cour de cassation. […] Du coup, c'est une matière qui n'évolue peut-être pas autant qu'elle devrait. […]

Il y a un tas de textes qui sont pondus ces dernières années et tous ne sont pas formidablement bien rédigés, ou en tout cas, peuvent laisser place peut-être à interprétation. À un moment, c'est bien qu'on nous donne une lecture... et c'est un peu aussi peut-être, pour faire avancer un peu la conversation, le rôle d'une cour d'appel. C'est-à-dire que nous avons une cour importante, géographiquement parlant, avec forcément, un nombre de collègues de première instance important, en respectant l'indépendance juridictionnelle qui est quand même extrêmement importante chez nous, mais c'est bien que les pratiques soient à peu près les mêmes ; que dans le nord Marival et dans le sud Marival, on ne soit pas exposé à des prises de position extrêmement différentes.

– Les JAP ont leur propre jurisprudence ?

– Oui. »

Madame CHAUVEAU

Intriguée par ce qui pouvait justifier cette maigre production jurisprudentielle, résultant du faible nombre d'appels comme de pourvois en cassation, nous avons interrogé Madame CHAUVEAU sur ce point. Celle-ci nous a indiqué que ce phénomène s'expliquait notamment par des contraintes organisationnelles, temporelles, mais aussi en raison de considérations d'opportunité pesant sur les justiciables, leurs conseils, mais également les parquets. En ce qui concerne les justiciables, il semble ainsi qu'ils aient peu d'intérêt stratégique à interjeter appel, et encore moins à se pourvoir en cassation dès lors que ces derniers n'ont aucun effet suspensif, l'exécution de leur peine se poursuivant le temps que leurs requêtes soient examinées :

« Pourquoi il y a peu de pourvois ? C'est parce que le parquet général n'y va pas ?

– Déjà, les condamnés eux-mêmes... nos décisions, comme en première instance, sont exécutoires par provision. Quand on refuse un aménagement de peine à quelqu'un qui est en détention, compte tenu du délai du pourvoi, sauf s'il est libérable en 2025, sinon ça n'aura aucun intérêt pour lui parce qu'il aura fini de purger sa peine avant que son pourvoi soit étudié. Et puis ça lui coûtera de l'argent. Aussi le détenu, il aura effectivement l'aide juridictionnelle, mais ça ne fera pas avancer les choses plus vite.

Et pour la personne qui est libre et qui se voit refuser un aménagement de peine, que ça soit par le juge ou que ça soit par la cour, de toute façon, cette décision est exécutoire par provision. Des fois, le juge a refusé l'aménagement de peine et le parquet a mis à exécution, alors qu'il avait formé appel, le privant presque d'un deuxième degré de juridiction. Mais nous, si on confirme qu'il ne peut pas avoir sa peine aménagée, et que le parquet met à exécution à ce moment-là, sauf, pareil, à avoir une peine de trois ans, quatre ans, cinq ans à exécuter, le délai de traitement du pourvoi fera que ça n'aura pas d'intérêt pour lui.

Et en plus, avec tous les mécanismes qui existent, une fois qu'il est en détention, des fois, il pose le pied en détention, et le lendemain il fait une demande d'aménagement de peine. Il aura beaucoup plus de chances de sortir vite, soit en fin de peine, soit avec un aménagement depuis la détention, plutôt que d'avoir...

– D'avoir un dossier bloqué ?

– Là, vous voyez que de toute façon, c'est du fait... en opportunité, donc ça ne relève pas du pourvoi ça. Vous ne pouvez faire un pourvoi que sur une raison de droit.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Donc, il y a quelques dossiers, mais ce n'est pas la majorité qui se prête effectivement, à des analyses juridiques différentes. Et en général, je pense que dans ces cas-là, il y a des pourvois. »

Madame CHAUVEAU

Néanmoins, même lorsque la Cour de cassation produit des arrêts, aux yeux des professionnel·les, ceux-ci ne semblent pas aller pour dans le sens d'une simplification de leurs pratiques. Par exemple, la réforme de 2019 a modifié les seuils d'aménagement des peines privatives de liberté avant exécution, relevant de la procédure « 723-15 », en les passant de deux ans pour les non-récidivistes, à un an pour l'ensemble des condamnés. Cette mesure, soulevant des questions d'application dans le temps, a suscité un débat juridique tranché par la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt rendu en 2020[537]. Celui-ci prévoit la coexistence de deux seuils d'aménagement : l'ancien seuil continuant de s'appliquer à tous les faits commis avant le 20 mars 2020, tandis que le nouveau ne concerne que ceux perpétrés postérieurement.

Madame PREIRA, avocate générale, estimait que cette coexistence contribuait elle aussi à générer un contexte « *d'insécurité juridique* », en contraignant les praticien·nes à effectuer des « *vérifications et un travail intellectuel pour déterminer le cadre* » juridique adéquat. Lors d'une conférence régionale sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération, celle-ci ajoutait par ailleurs que les arrêts suivants, rendus au sujet de cette même réforme avaient été diversement appréciés par ses collègues, comme les JAP du ressort, ne résolvant à leurs yeux ni le problème des multiples échelles d'interprétation ni les difficultés techniques et pratiques engendrées par cette réforme d'envergure.

De la même manière, si le droit de l'exécution des peines est une matière qui offre de multiples leviers, certains estiment que cette variété, voire cette abondance, peut s'avérer coûteuse pour ces praticien·nes, cette fois-ci en termes de « rigueur juridique », à l'instar de Monsieur JANKOWSKI :

« Si vous relisez 707[538], par exemple, on peut y trouver absolument ce qu'on veut. C'est un droit qui est…

– On l'a relue hier avec Madame JAHAN.

– Voilà. C'est assez impressionnant ! Il y a peu de… au pénal, s'agissant de liberté, il y a quand même assez peu de textes qui sont… Après, c'est une vraie liberté pour nous parce qu'il y a quand même une marge de manœuvre. Mais… [Blanc] voilà. Non c'est… Voilà. Moi c'est un droit... je n'avais pas une très bonne image. Je ne l'ai toujours pas. Je pense qu'on peut en faire quelque chose quand on veut, quand on sait où on va, mais sur le plan euh de la rigueur juridique, c'est quand même assez pourri quoi.

– Ouais… Ça vous laisse beaucoup de marges de manœuvre au final ?

---

[537] Cass. Crim., 20 octobre 2020, nº 19–847.754.

[538] Art. 707 du code de procédure pénale.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

> *– C'est… Oui, mais je ne sais pas si… enfin, je ne sais pas si on y gagne tout le temps, et je ne sais pas si les gens y gagnent tout le temps parce que ça dépend d'abord de la personne qui décide, à qui on peut reprocher ceci ou cela, ou qui peut faire les choses de telle ou telle manière, et puis ça peut laisser, ouais, une certaine impression d'arbitraire pour les gens quoi. Tout simplement. C'est qu'en termes de sécurité juridique, des gens... voilà, des gens peuvent se dire : "moi, objectivement, j'ai tout quand je relis les textes" et puis ça peut être une décision de rejet qui est tout aussi justifiable à la lecture de ces mêmes textes. Voilà. »*
>
> Monsieur JANKOWSKI

Ces propos rappellent notre distinction initiale entre technique et interprétation, la notion de « rigueur juridique » faisant écho à celles, déjà évoquées, de « sécurité » et d'« insécurité juridique ». Cependant, ici, Monsieur JANKOWSKI mobilise cette dernière à propos des justiciables, et non des professionnel·les. Si les tensions pouvant exister entre rigueur et sécurité juridiques, mériteraient de plus amples investigations, à la fois du point de vue des justiciables comme celui des professionnel·les, mais également celui plus large de la société, et ce, dans un contexte de dénonciation du supposé « laxisme judiciaire », nous pouvons déjà relever ici que ce magistrat mobilise ces notions moins pour désigner la perception qu'en ont les professionnel·les à l'égard de leurs pratiques respectives, que pour évoquer ceux sur qui elles produisent des effets.

En effet, d'un côté, la rigueur juridique semble constituer pour les praticien·nes le marqueur d'un « bon » travail de juriste, bien que certaines opérations interprétatives puissent précisément mettre en tension cette dimension de leur légitimité professionnelle. De l'autre, cette rigueur semble davantage perceptible aux yeux des justiciables qui, bien que profanes en la matière, sont plus susceptibles de contester les interprétations faites, notamment de leur situation, que des aspects techniques des activités juridiques. Dès lors, la rigueur technique comme interprétative déployée visée par les professionnel·les n'apparaît pas comme étant la seule source de légitimité dont ils·elles peuvent se départir, comme l'avance Cécile VIGOUR à propos des magistrat·es :

> « La perception par les magistrats de leur rôle change. Alors qu'autrefois, la qualité juridique de leurs actes primait, cette rigueur technique doit être ajustée aux fonctions attribuées à la justice : non seulement rendre des décisions juridiquement satisfaisantes, mais le faire en temps utile et en intégrant les attentes des justiciables en termes d'accueil et de suivi des dossiers. Ceci marque la prise de conscience du fait que l'institution judiciaire est une organisation, où le magistrat doit tenir compte de la demande sociale et des interdépendances entre son activité et celle des autres acteurs de la chaîne de production des décisions judiciaires ».[539]

Ainsi, si les procédés interprétatifs offrent aux professionnel·les de multiples leviers d'action, elles les exposent également à des obstacles juridiques, pratiques, mais également symboliques, touchant autant à la manière dont sont menées les activités juridiques, qu'à leur perception par

[539] VIGOUR Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018, p. 267.

les autres acteurs, dont les justiciables. Dans ce contexte, il apparaît qu'interpréter ne revient pas seulement à trancher entre plusieurs lectures possibles du droit, c'est aussi une manière pour les professionnel·les de cadrer leur intervention tout en tâchant de légitimer les choix effectués auprès de plusieurs auditoires.

4.2.3. Construire l'intervention à partir du travail d'interprétation

De fait, la variabilité des procédés interprétatifs déployés par les praticien·nes du droit, comme la diversité de leurs résultats, montrent que les mêmes normes ne produisent pas d'effets homogènes. Si ces opérations façonnent en conséquence les trajectoires probatoires, en permettant ou non le passage d'une séquence à une autre, leurs déroulés dépendent pour partie du regard porté sur le justiciable, des interactions entre professionnel·les et des normes mises en œuvre. En conséquence, bien que certaines régularités puissent être observées, les activités juridiques menées dans le cadre de chaque trajectoire produisent des effets spécifiques au contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Néanmoins, cette variabilité ne signifie pas pour autant une liberté d'action sans bornes. Dès lors, les procédés techniques, permettant également de « faire parler le droit » sur un plan plus pragmatique, peuvent être mobilisés de manière complémentaire afin d'identifier ce qui est juridiquement faisable ou non. Ce travail technique constitue ainsi un pendant essentiel de l'activité interprétative, en permettant aux acteurs d'établir les frontières légales de leurs interventions. C'est justement ces limites que Madame JAHAN identifie en évoquant le suivi qu'elle mène auprès d'un probationnaire sous SSJ :

> *« Il faut que je le voie. Il est en suivi socio-judiciaire depuis plusieurs années pour exhibition sexuelle et agression sexuelle. Il va à tous ses rendez-vous de soins, il sait qu'il est malade et qu'il a un problème et il y va. Il respecte tous les rendez-vous avec le SPIP, parce que du coup il a un suivi aussi avec le SPIP. Le SPIP est forcément plus attentionné envers ces gens-là hein… On l'est tous. On a tous en mémoire, enfin en visu, que c'est des gens qui ont une problématique. Il respecte tout. Il va à tous les rendez-vous du SPIP. Il travaille, il a une obligation de soins qu'il respecte. Il n'y a aucun problème, mais il recommence. Ma greffière l'autre jour me disait : "mais on ne peut rien faire ?" Bah non.*
>
> *Donc je vais le recevoir là, je vais lui dire : "faut arrêter d'aller s'exhiber sur les plages, tout nu. Ce n'est pas bien". Mais c'est tout. On n'a pas la main, on ne peut pas…*
>
> – Ah oui. Dès qu'il respecte le cadre légal, vous n'avez pas le pouvoir…
>
> *– Un suivi socio-judiciaire, le manquement… Alors, et même le fait de commettre une nouvelle infraction dans un suivi socio-judiciaire, ce n'est pas… ça ne constitue pas un motif de mise à exécution.*
>
> – Ah oui ?

– Non. Le texte, il est fait comme ça. En cas de… j'ai… du coup, c'est très frustrant, pour le coup. L'exhibitionniste là, il est reconvoqué devant le tribunal dans les mois à venir là, dans quelques mois. Donc, il aura une nouvelle peine, mais c'est tout.

– OK. Ça ne… Il n'y aura pas de révocation de son… ?

– Non. Je ne peux pas, juridiquement je n'ai pas le droit. […]

– Ouais. Vous êtes contrainte par le cadre légal ?

– Ah, bah complètement. Alors, mais du coup, ce qui… aux yeux du grand public est une énormité, une abomination, mais sauf que c'est la loi hein et nous on est quand même… Si le juge ne respecte pas la loi… »

Madame JAHAN

Ce cas permet d'observer comment ces techniques juridiques permettent à Madame JAHAN de rendre visibles les obstacles soulevés par le cadre légal. Si ce dernier semble restreindre ses possibilités d'action, il nous semble plutôt que c'est en réalité l'absence de ressources normatives mobilisables face à cette situation particulière qui est ici en jeu. C'est d'ailleurs ce qu'elle explicite ouvertement auprès de sa greffière, ce qui lui permet par la même occasion de justifier son absence d'intervention et légitimer son positionnement.

Ainsi les activités juridiques menées autour de la situation d'un justiciable semblent permettre aux acteurs d'identifier à la fois les prises normatives à leur disposition, mais aussi les failles susceptibles de faire obstacle. En effet, comme l'explique Dan KAMINSKI, à partir des réflexions antérieures de Pierre LASCOUMES[540], la loi peut être considérée comme un instrument de l'action, dans la mesure où elle « ne constitue pas la norme de l'action, mais une des ressources de la boîte à outils dans laquelle l'acteur puise pour donner forme à son action »[541]. Ainsi, le droit ne serait pas « appliqué, mais mobilisé », car « la mise en œuvre du droit pénal ne relève pas de la contrainte, mais de la mobilisation de ressources (Lascoumes, 1990a) »[542].

Cette convocation du droit comme ressource est souvent observable dans les plaidoiries des avocat·es ou les réquisitions du parquet qui peuvent toutes les deux les mettre en mots lors des audiences. Ainsi, ces leviers normatifs permettent non seulement de déterminer la teneur de leurs interventions, mais leur offrent également des supports pour les justifier et les légitimer auprès des autres participant·es, comme nous pouvons l'observer dans l'extrait d'observation suivant :

Madame MASSON a été condamnée à une peine de réclusion criminelle et demande au TAP le relèvement de sa période de sûreté dans le cadre d'un projet de formation professionnelle. Afin de valider sa partie pratique, elle a besoin de réaliser des stages et donc de sortir temporairement de l'établissement.

Après avoir échangé sur les faits, son parcours et ce projet, Madame JABRI, qui préside le TAP, donne la parole à Mesdames DIAZ et PRADAL pour entendre leurs

---

[540] LASCOUMES Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, vol. 40, 1990, p. 43-71.

[541] KAMINSKI Dan, *Condamner : une analyse des pratiques pénales*, Erès, Toulouse, coll. « Trajets », 2015, p. 108.

[542] *Ibid,* p. 150.

avis. Cette dernière explique dans ses réquisitions que sur le plan juridique, elle y est défavorable, la demande ne remplissant pas à ses yeux les conditions légales.

Elle motive alors sa position en indiquant à la cour que le législateur a prévu que ce type de relèvement ne soit possible que pour des motifs exceptionnels et même si elle souligne la volonté et la bonne foi de Madame MASSON, elle estime que sa demande ne satisfait pas ces critères[543]*. Madame PRADAL l'encourage plutôt à repousser ce projet de stage le temps de préparer sa sortie sous la forme d'un aménagement de peine et justifie sa position en disant qu'il est impératif à son sens de respecter à la fois la loi et l'esprit de la loi.*

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Madame PRADAL justifie ici son opposition à la demande de relèvement de la période de sûreté sollicitée par Madame MASSON en affirmant sa volonté de respecter non seulement la lettre de la loi, mais aussi son esprit. Elle sous-entend en effet que d'autres lectures de l'article en question sont possibles, mais les rejette et les délégitime d'emblée en les présentant comme contraires aux logiques et intentions initiales du législateur. Madame PRADAL, à l'instar des autres praticien·nes du droit, semble ainsi fonder une partie de la justification de ses actions sur la mise en avant d'une expertise juridique. L'affichage de cette dernière, fondée sur des compétences spécifiques lui permettant de travailler sur et avec le droit, participerait à renforcer la validité d'un raisonnement interprétatif présenté conforme au cadre légal invoqué.

En ce sens, assurer à autrui de la légalité de son intervention tout en explicitant le procédé interprétatif employé, produirait des signes attestant de la rigueur et des compétences juridiques avec lesquelles ces activités juridiques ont ainsi été menées. Ce procédé, bien souvent interactif, qu'il soit destiné au justiciable ou aux autres professionnel·les, vise à défendre la légitimité de leurs mandats comme de leur cadre d'intervention, légitimité construite précisément sur leur conformité au droit :

« On, on n'est pas investi de la mission de sauver le monde. Nous on se contente d'appliquer la loi. »

Monsieur JARNO

Nous pouvons identifier ce même mécanisme dans les propos de Madame JASMIN, et ce d'autant qu'elle articule explicitement les fondements conjoints des procédés techniques et interprétatifs employés par les JAP :

« Alors pour le coup, la mission du juge de l'application des peines, c'est clairement dans les principes posés par le code de procédure… Enfin, c'est une application concrète à mon avis des principes posés dans le Code de procédure pénal et dans le [principe] de personnalisation de la peine. C'est-à-dire qu'une fois que la condamnation est prononcée, il nous appartient de voir qu'est-ce qu'on fait de cette peine en fonction de la personne qu'on a, enfin du condamné en l'occurrence qu'on a, en fonction de sa situation personnelle. Voilà. À mon avis, l'objectif principal c'est ça. Sachant qu'il faut qu'on garde à l'esprit, et le texte nous l'impose, et à mon

[543] Il est ici de nouveau fait référence à l'article 720-4 du code de procédure pénale.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

avis c'est important et essentiel, de garder à l'esprit bah l'esprit de la peine, la situation personnelle du condamné et, évidemment, ne pas oublier les victimes ».

Madame JASMIN

Cette mise en avant des ressources juridiques, en tant que supports à la fois opérationnels et symboliques de leurs interventions, permet ainsi aux acteurs de les justifier, y compris dans leur diversité. La variabilité des effets des procédés interprétatifs n'apparaît pas, sous ce prisme, comme une source d'inconstance, d'iniquité ou d'arbitraire. Loin d'être un dysfonctionnement, elle est présentée par les professionnel·les comme l'expression nécessaire de l'adaptation de leurs pratiques aux situations singulières. Des pratiques qui s'avèrent ainsi, de surcroît, conformes au principe cardinal de la matière, l'individualisation des peines, comme l'explicite ici Madame PRADAL :

« Vous pouvez prendre deux détenus qui vont avoir le même reliquat de peine, on parle de détenus condamnés donc… ils n'ont pas pris la même peine, mais ils sont libérables six mois plus tard, l'un et l'autre. Ils présentent plutôt le même projet d'aménagement de peine, une semi-liberté ou une DDSE ou je ne sais quoi, et il est tout à fait… il serait tout à fait envisageable, et ça arrive fréquemment, que l'un l'obtienne et l'autre pas.

Ce qui vous montre bien qu'il y a une vraie individualisation qui est mise en place et que les critères d'octroi ou de rejet de l'aménagement de peine ne sont absolument pas factuels. Ils ne sont pas que factuels quoi. Bien sûr, un type qui est libérable dans trois ans et qui n'est pas dans les clous, il n'aura pas son aménagement de peine. Mais pour deux détenus dans des situations actuelles similaires, l'un l'aura et l'autre pas, parce que comportement en détention, parce que [replié] à l'occasion des échanges avec le SPIP, parce qu'investissement dans son projet d'aménagement de peine ou pas. Voilà, ce sont… C'est vraiment l'illustration de… de l'individualisation de la peine. »

Madame PRADAL

Chaque résultat issu des activités juridiques, notamment les jugements, peut ainsi être légitimé au regard de la manière dont les opérations interprétatives ont été conduites. Il s'agit là, pour les professionnel·les, comme le fait ici Madame PRADAL, de rattacher cette production à un contexte et à un cas spécifique sur lesquels ce travail a été mené, et ce, à partir des règles juridiques qui en constituent le canevas. C'est donc l'explicitation du processus interprétatif qui leur permet de justifier l'orientation donnée aux interventions de chacun·es.

Ce mode de justification est complémentaire de celui mobilisé à propos des procédés techniques, lequel repose davantage sur une perspective légaliste et rationnelle associant le cas étudié à des règles précises et univoques. Dès lors, le contenu de l'intervention est plutôt présenté comme conditionné par des contraintes normatives pesant sur les acteurs et réduisant leurs capacités d'action.

Ainsi, lorsque nous avons interrogé les différent·es professionnel·les sur leurs pratiques et la teneur de leurs interventions dans le cadre de la probation, une partie de leurs réponses renvoie à leur sujétion au cadre légal en vigueur. C'est dans cette logique que s'inscrit le propos de Monsieur PRÉMEL lorsqu'il nous présente le positionnement du parquet :

> *« Il faut être très clair. Le législateur nous demande de faire de l'aménagement un principe. On n'a plus le choix. On jouait déjà largement le jeu de l'aménagement, mais peut-être avec des œillères plus restrictives. Aujourd'hui, le magistrat est légaliste. La volonté du législateur, c'est une ouverture vers les aménagements de peine posée comme principe à partir d'un certain seuil. Donc on joue ce jeu-là. Qui suis-je pour ne pas mettre à exécution la politique pénale déterminée par l'Assemblée nationale ? C'est aussi clair que ça. »*
>
> Monsieur PRÉMEL

Il est même possible d'observer ici que ce parquetier ne se contente pas d'attester de la légalité de son action, il fait également référence à la « volonté du législateur », associant ainsi celle-ci à des formes plus larges de légitimité, sociale, voire démocratique. C'est d'ailleurs ces deux fondements — conformité à la loi et alignement sur la politique pénale définie par le législateur — que la plupart des magistrat·es du parquet invoquent pour motiver et attester qu'ils·elles ne s'opposent pas, par principe, à l'octroi de mesures probatoires.

Au-delà de la complémentarité des modes de justifications « contextuels » et « légalistes » qu'offrent les procédés techniques comme interprétatifs, la combinaison de ces deux types d'activités paraît également octroyer aux professionnel·les divers leviers afin d'orienter, de manière concrète, leurs lignes d'action plus générales. En effet, tout en leur permettant d'affirmer, comme de spécifier, la teneur des leurs interventions au sein des trajectoires probatoires, il nous semble que les acteurs savent aussi mobiliser la dialectique entre ces deux procédés.

De fait, alors que les opérations techniques leur servent à identifier et à définir un cadre d'action, potentiellement contraignant, les activités interprétatives leur permettent, en retour, de leur aménager des marges de manœuvre aux frontières de celui-ci. C'est ce que suggèrent les propos de Madame CHÂTELET, lorsqu'elle met en rapport les évolutions législatives, ayant progressivement renforcé et facilité l'octroi de mesures probatoires, avec les ressources offertes par les textes encadrant leur attribution. Elle y voit ainsi un moyen de contourner, si la situation le justifie, cet effort de systématisation :

> *« C'est vrai qu'on n'a pas toujours la même lecture. La loi... non pas contraint, mais nous incite de plus en plus à aménager donc effectivement on comprend tout à fait que le JAP soit dans l'application de la loi, qui a été modifiée pour effectivement en arriver à ça. Mais pour autant, nous en appel, effectivement, quand on estime qu'en opportunité, il reste quand même un risque de récidive, bah oui, on a beau être sous un quantum faible, on a beau être sur une personne qui est insérée professionnellement, eh ben, on ne fera pas droit systématiquement à la demande d'aménagement de peine.*
>
> *Et moi, souvent, ce que je leur disais, quand j'étais JAP, et je crois qu'aujourd'hui, c'est tout aussi vrai… Il y a certaines personnes qui imaginent que parce qu'elles sont insérées socialement et professionnellement, elles ont le droit à un aménagement de peine. Mais ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il n'est pas écrit quelque part dans la loi que quand on est chômeur, on va en taule et quand on a un travail, on ne va pas en taule. Ce n'est pas ce qu'écrit la loi.*

Effectivement, le fait d'avoir un métier, des fois rémunérateur, qui sur la place publique, était effectivement amené à rencontrer du monde, bah c'est pas... Enfin, si les faits ont été commis, alors que cette insertion professionnelle existait, bah cette insertion professionnelle n'est pas une garantie. Voilà, donc, effectivement exciper de cette insertion professionnelle, c'est un préalable, peut-être, c'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant. Voilà.

– C'est seulement l'un des critères ?

– C'est ça. »

Madame CHÂTELET

Partageant ce constat, Madame CHAUVEAU, qui s'appuie également sur son expérience en tant que JAP, précise que, bien que la majorité des personnes qu'elle recevait ne puisse justifier d'une telle insertion professionnelle, elle obtenait tout de même un taux d'aménagement des peines de près de 80 % pour ce qui est de la procédure « 723-15 ». Si avec ce second point, elle revendique en quelque sorte la conformité de son action avec les orientations légales évoquées, elle n'en souscrit pas moins à l'argumentaire développé pas sa collègue : la dimension professionnelle ne saurait être le seul critère pris en compte. Bien au contraire, elle avance que les situations des justiciables doivent être appréhendées dans toute leur complexité et leur multidimensionnalité :

« On fait ce qu'on peut pour conserver l'insertion, mais à côté de ça, il faut voir qu'on a mis tout en place pour prévenir la récidive et qu'on a mis tout en place, pour permettre l'indemnisation des victimes qui se sont fait connaître et qui ont vu des sommes allouées. C'est ça les trois piliers de l'insertion. »

Madame CHAUVEAU

Si ce positionnement permet de raccorder les actions entreprises à la diversité des objectifs attribués à la probation (prévention de la récidive, insertion, réparation), il peut également être analysé comme une manière, pour les professionnel·les, d'affirmer leur autonomie décisionnelle, comme leur pouvoir discrétionnaire. Il permet également de marquer une distance, non seulement à l'égard des attentes exprimées par les justiciables comme par les autres praticien·nes, mais aussi vis-à-vis des dispositifs juridiques tendant à accentuer la contrainte pesant sur leurs actions. Dans les deux cas, la référence au caractère global et complexe du processus interprétatif, comme à leur capacité à moduler l'usage des règles juridiques en fonction de la lecture qu'ils·elles font de la situation étudiée, leur permet d'opposer, comme de revendiquer une certaine latitude d'action.

Dès lors, la façon dont les acteurs articulent contraintes normatives et marges interprétatives semble leur octroyer la possibilité de naviguer entre des prescriptions multiples, voire contradictoires. Cette flexibilité est renforcée par leur capacité à manier le cadre et les règles procédurales. De nouveau, l'association des activités interprétatives comme techniques offre une souplesse d'action aux professionnel·les qui, selon eux, ne leur confère pas davantage de pouvoir, mais leur donne plutôt la capacité d'adapter leurs interventions au contexte et aux justiciables comme l'illustre le cas évoqué ci-dessous par Monsieur PRÉMEL :

« Vous avez une audience par exemple demain. Comment vous préparez vos dossiers ? Sur quelles pièces ou quels aspects vous allez porter votre attention ? Comment vous allez préparer sur le dossier papier et après préparer ce que vous allez dire ou poser comme questions à l'audience ? Et les critères à la fin, ou pendant le processus, qui vont influencer votre positionnement ?

– C'est très varié. D'abord, il y a quand même les critères légaux. Parfois, ils sont d'une sévérité... Par exemple, ce matin, débat 723-15, une personne demandait une détention à domicile sous surveillance électronique, avec un nouveau sigle et des modalités différentes, selon que c'est un aménagement de peine ou une peine en soi.

En tout état de cause, pour le mériter, au moment où on prononce l'aménagement, il faut qu'il y ait bêtement, une carte nationale d'identité ou un titre de séjour, le contrat de bail si je suis locataire et puis la preuve comme quoi l'électricité est bien payée, parce que le processus est basé physiquement sur un bracelet électronique, donc un lien avec de l'électrique. Si l'électricité n'est pas payée et qu'il risque d'être coupé, on ne va pas avoir de DDSE, c'est aussi bête que ça.

Arrive ce matin à l'audience, quelqu'un qui était au 36e dessous, qui est en train de se mobiliser de manière, à proportion de ce qu'il peut faire, de manière très forte, mais qui, au moment où il demande sa DDSE, n'a toujours pas de carte d'identité et n'a pas encore réussi à nous prouver qu'il avait payé les factures d'électricité, parce qu'il est en cours de changement de domicile et on va l'aider. Qu'est-ce qu'on fait ? En première analyse, on devrait dire : "Monsieur, les conditions légales n'y sont pas. Au revoir".

– Donc on n'aménage pas ?

– On n'aménage pas. Voilà un dossier où ce gars-là était en train de montrer radicalement autre chose, même si c'était à son niveau. Le juge et moi on était d'accord sur cette analyse-là, on a dit : "Monsieur, on met en délibéré. Il vous reste le temps du délibéré, pour apporter ce qu'il vous manque aujourd'hui. Sachez Monsieur, comprenez-le bien, qu'il y a une notion de couperet qui s'installe. Le jour où la décision devra être rendue, vous avez apporté ce qu'il nous fallait, les conditions légales, et dans ce cas-là on pourra être positif. Si vous ne l'avez pas, le débat sera définitivement fermé". C'est la loi, c'est comme ça, elle s'applique pour tout le monde.

Et il y en a d'autres à qui, sur cette même audience, ils n'avaient pas préparé, mais en quoi que ce soit, leurs demandes de DDSE. Pas de travail, pas de recherche de travail, pas de recherche de formation, aucun document amené sérieusement, ou un petit bout de truc fait à la va-vite la veille. Moi à l'audience je lui ai dit : "mais Monsieur, moi je demande le rejet. Je ne vous laisserai même pas le bénéfice du temps du délibéré parce que vous n'avez rien construit". […]

Pour en revenir à votre question initiale, on regarde les conditions légales, même si on peut se permettre des aménagements in extremis, mais on les respectera de toute manière. »

Monsieur PRÉMEL

Si nous aurons l'occasion d'évoquer à nouveau ces marges de manœuvre, c'est qu'en étant connues des autres acteurs, elles font l'objet de négociations centrales à notre analyse. Ainsi, si nous reprenons l'exemple de la souplesse d'action offerte par le cadre procédural qu'évoque Monsieur PRÉMEL, magistrat·es, greffières, avocat·es comme CPIP mobilisent celle-ci pour négocier l'audiencement de tel ou tel dossier, demander ou accorder des renvois en amont ou durant des audiences ou le bénéfice du délibéré.

Cependant, ces éventuels ajustements entre acteurs dépendent de la façon dont ils rendent compte des activités juridiques ainsi menées. En effet, les effets des opérations interprétatives comme techniques ne dépendent pas seulement des clefs de lecture adoptées, mais aussi de la manière dont leurs résultats sont exposés auprès des autres participant·es de la trajectoire, comme l'illustrent les propos de Mesdames COUTURIER et JACINTO :

> *« On peut toujours ne pas s'en débrouiller pour dire que : "oh, finalement… Le Monsieur, il n'est pas assez mobilisé…" Enfin, il y a toujours des possibilités. On est avec des publics fragiles, on peut tout regarder de travers ou tout regarder autrement hein… »*
>
> Madame JACINTO

> *« Qu'est-ce que ça veut dire manquer à son obligation de soins ? Ne pas respecter ? Ça va être traduit dans mes écrits : s'est approprié, a investi, les soins ont été bénéfiques, même si après il a négligé des trucs. Il n'a pas pu travailler, il a mis à profit, il a investi les soins. Il a respecté, mais il n'a peut-être pas justifié suffisamment. Donc je vais mettre en avant, qu'il a mis un certain temps, mais parce qu'il avait besoin d'un temps de réflexion. »*
>
> Madame COUTURIER

Il convient également ici de souligner le rôle central de la « motivation », composante incontournable des actes judiciaires. Au même titre que les rapports produits par les CPIP, mentionnés par Madame COUTURIER, la motivation constitue un des principaux vecteurs de mise en récit et d'explicitation des raisonnements interprétatifs. Les marges de manœuvre et les ressources offertes par le droit dépendent alors en grande partie de la manière dont les professionnel·les en rendent compte. Dès lors, beaucoup d'entre-eux·elles évoquent les efforts, voire la réflexion stratégique, et le véritable travail rédactionnel que cela suppose. C'est ce que souligne Madame JASMIN dans l'extrait ci-dessous, lorsqu'elle décrit comment l'exercice de la motivation peut permettre aux magistrat·es de contourner les critères très larges et le caractère quasi automatique de l'attribution des LSC :

> *« Quand on lit les textes et si on veut vraiment être dans la pureté du truc, c'est compliqué. Après, moi, je ne vous cache pas que même quand j'ai remplacé mon collègue, quand vous avez des sorties qui risquent d'être vraiment problématiques hein, que ce soit avec des réitérations ou autres, franchement euh… vous avez une lecture très, très, très… Le texte est rédigé de telle sorte que vous pouvez… En fait, tout est dans la motivation ! Et si vous motivez bien, vous êtes dedans, il n'y a pas de souci. Il n'en demeure pas moins qu'en termes de motivation, ce n'est quand même pas simple.*
>
> – Oui, c'est ça. Va falloir jouer avec les… parce que moi ce que j'avais retenu de la libération sous contrainte, c'est l'examen de la demande qui est au…
>
> *– Ouais. Alors l'examen de la demande est automatique. Par contre, les critères pour bénéficier de l'aménagement de peine, très honnêtement, sont larges, sont hyper larges hein.*
>
> – D'accord. OK.
>
> *– Ah, mais vous avez même plus besoin d'avoir un projet très construit. […] Et même avec la réforme, enfin, objectivement, pour en avoir moins fait et avoir essayé de*

rejeter des aménagements de peine que je pensais vraiment, vraiment craignos, enfin il faut vraiment faire un effort de motivation pour rentrer dans les clous hein. »

Madame JASMIN

Dès lors, en raison du caractère collectif des activités juridiques, les conséquences concrètes des procédés interprétatifs comme techniques ne dépendent pas seulement de leur conduite, mais également de leurs modes de partages et de transmission. Que ce soit, à travers le dossier judiciaire, les interactions en audience ou le jugement, ces dispositifs permettent à la fois de garder des traces des actions entreprises par chacun·es des profesionnel·les, tout en offrant un vecteur facilitant la mise en commun de leurs descriptions et de leurs effets.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

4.3. L'écrit et l'oral : ressources, vecteurs et produits des activités juridiques

Comme nous avons pu l'observer, les activités juridiques sont à la fois menées dans différents espaces (dans les bureaux des greffières et magistrat.es des tribunaux, aussi bien que dans les salles d'audience, les établissements pénitentiaires, les locaux des SPIP, etc.), à différents moments (en amont des audiences ou à leur issue, après ou avant un entretien avec un justiciable, etc.). Ces modes d'ancrage, spatiaux comme temporels, ne sont pas leurs seuls supports. En effet, ces activités juridiques ne sont pas confinées aux seuls esprits des professionnel·les, sous la forme d'opérations intellectuelles. Elles prennent corps et laissent des traces dans des supports tant matériels qu'interactionnels qui les rendent visibles, transmissibles et discutables. Cette matérialité, incarnée par les dossiers judiciaires, les audiences et les jugements, constitue un aspect essentiel de la dimension délibérative et collective de ces activités et qu'il s'agit à présent d'explorer.

4.3.1. Les dossiers comme supports des activités juridiques

Tout d'abord, les activités juridiques ont en commun d'être, à un moment ou à un autre, adossées à des écrits. Si nous avons pu observer que ces différentes activités juridiques étaient très souvent évoquées, verbalisées, voire débattues lors d'audiences, mais également de manière informelle, c'est que leur conduite, comme l'ensemble des opérations et procédés qu'elles supposent, sont menés sur la base de la lecture, de l'étude ou de l'analyse de documents écrits. Ces derniers, loin d'être uniformes, sont produits dans des contextes variés, sur des supports divers et dans des buts multiples. De tels écrits peuvent être numériques ou sur support-papier, des originaux ou des copies, manuscrits ou dactylographiés, informels ou officieux, solennels et authentifiés, performatifs ou non. Ils peuvent d'ailleurs être produits par différents acteurs, à différents moments et dans différents lieux, pour servir des objectifs ou des impératifs divers, et être de nature hétéroclite : juridique, administrative, professionnelle, etc.

Une partie d'entre eux composent néanmoins le *dossier judiciaire* du justiciable sollicitant une conversion ou un aménagement de sa peine ou exécutant une mesure pénale en milieu ouvert. Celui-ci, pouvant être relatif à une personne ou à une mesure pénale en particulier, est une sélection de ces divers écrits, compilés et organisés par les greffières des services de l'application des peines et les agent·es des greffes pénitentiaires, et conservés physiquement au sein des cabinets. Durant notre enquête de terrain, nous avons d'ailleurs eu l'occasion de visiter plusieurs bureaux de magistrat·es et de greffières, dans lesquels transitent ces dossiers. Ces

derniers, bien souvent colorés, sont ainsi omniprésents, ouverts ou empilés sur les bureaux, stockés dans des chariots prêts être emmenés en audience ou rangés dans de grandes armoires métalliques. En effet, ils sont constitués au sein de chemises suivant un code couleur en fonction de leur contenu, ainsi que nous l'a expliqué Madame JAMES. Au détour d'une question, nous l'avons ainsi interrogé sur le contenu bigarré de l'imposante armoire de son bureau :

« Là, c'est tous vos dossiers en cours ?

– Nan, nan. Nan, nan, nan. Ça, c'est…

– Qu'un peu ?

– … qu'un dixième.

– Ah oui ! Parce que…

– Je t'emmènerai aux archives hein, tu vas comprendre. Nan, nan, ça, c'est que les dossiers, les écrous, donc les bracelets électroniques et là, les petits, les violets tout en haut, ça, c'est les placements extérieurs.

– Ah oui, donc il n'y en a pas beaucoup ?

– Donc là, il y en a vraiment très peu. Après, les verts, les libérés, les libérations conditionnelles qui fonctionnent un peu comme les SME finalement. Et de l'autre côté, les gris là c'est les suivis socio-judiciaires. Donc là c'est toujours les dossiers qui font flipper et qui durent 20 ans (rires).

– C'est les plus gros dossiers…

– Enfin, j'exagère (rires) ! Mais qui durent généralement 10 ans, donc on les a longtemps.

– Vous les connaissez bien ?

– Avec les gros risques de récidive. Ouais, ouais, là, ceux-là pour le coup, on les connaît tous. D'ailleurs moi, je n'en ai pas beaucoup moi. J'ai le milieu ouvert de Terpolis et à Terpolis je n'ai pas trop de SSJ. J'ai beaucoup de PSE, j'ai beaucoup de bracelets, mais j'ai très peu de SSJ.

Et en dessous, les dossiers roses, c'est les dossiers détenus, avec en parallèle, leur dossier de suivi socio-judiciaire donc les gris qui sont couplés à d'autres couleurs on va dire. Euh… où là en fait, ils sont détenus, mais le suivi socio-judiciaire il est suspendu, comme pour les sursis avec mise à l'épreuve ou autre, pendant toute la durée de la détention, mais les obligations sont déjà applicables en détention. »

Madame JAMES

Ces dossiers individuels, physiques et papiers, évoqués par Madame JAMES, sont ceux qui servent de base commune aux différent·es professionnel·les lorsque des décisions sont à prendre. Il convient néanmoins de souligner que ces dossiers relatifs à l'application des peines ne sont, très majoritairement, pas les mêmes que ceux de l'instruction, puis du jugement. Si certains éléments de ces derniers sont transmis aux acteurs de la probation, leurs dossiers judiciaires sont souvent construits sur la base du jugement à exécuter ou en cours d'exécution. Outre la·le JAP et les greffières, le parquet et l'avocat·e, et donc le justiciable par son intermédiaire, peuvent également y accéder, voire en obtenir une copie. Par conséquent, comme

l'illustre la figure suivante à propos du cas des personnes détenues[544], il peut exister plusieurs versions de ce dernier. En effet, les différents acteurs peuvent amender leur propre exemplaire, mais surtout il existe d'autres dossiers individuels, notamment celui du CPIP référent ou encore celui de l'établissement pénitentiaire.

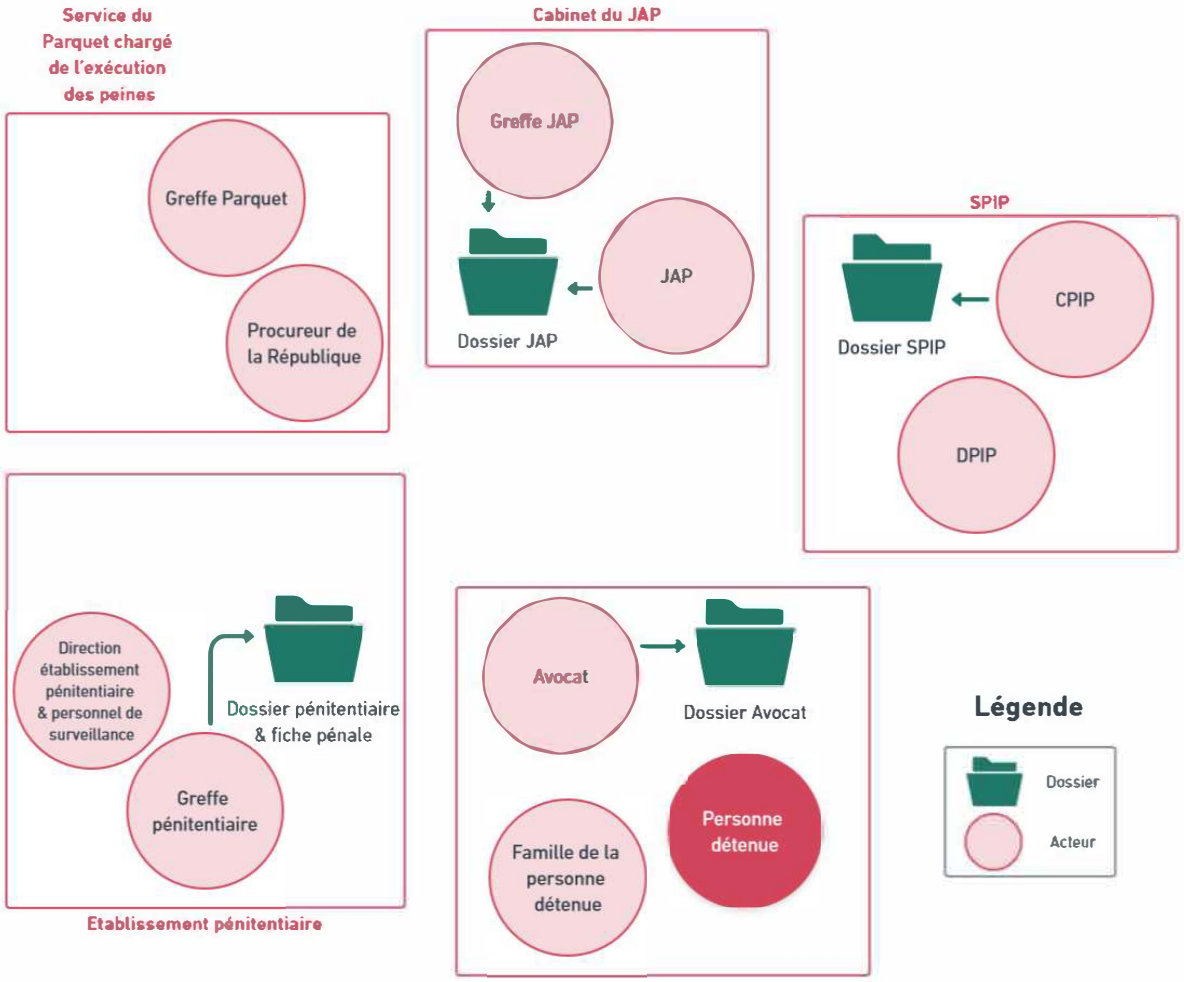

Figure 14 - Les dossiers physiques sur le justiciable en milieu fermé

Enfin, à côté de ces dossiers physiques, compilant une sélection de documents, il existe d'autres formes de compilations d'écrits à propos du justiciable, cette fois numérique. Ils sont rassemblés au sein de deux types de supports numériques : des applications et des fichiers. Il y a tout d'abord le logiciel dédié à l'application des peines, APPI (Application des Peines, Probation, Insertion), ainsi que celle des établissements pénitentiaires, GENESIS. Côté fichiers, on retrouve des informations sur les justiciables pris dans des trajectoires probatoires au sein

[544] Des schémas présentant le cas des procédures « 723-15 » et du suivi des mesures en milieu ouvert sont disponibles à l'annexe 12.

des fichiers de la Justice : tout d'abord Cassiopée[545], ainsi que de multiples fichiers en fonction de la situation du justiciable comme le TAJ, le FPR, le FNAEG, le FIJAIS ou le FIJAT, etc. Comme l'illustre la figure suivante, concernant toujours l'exemple des personnes détenues, se superposent ou coexistent donc plusieurs espaces de recueil des différents écrits produits à leur propos. Certains d'entre eux sont dupliqués à la fois sous format numérique et physique et peuvent être présents dans les deux types de compilation, ou à l'inverse n'apparaître que dans l'un ou dans l'autre.

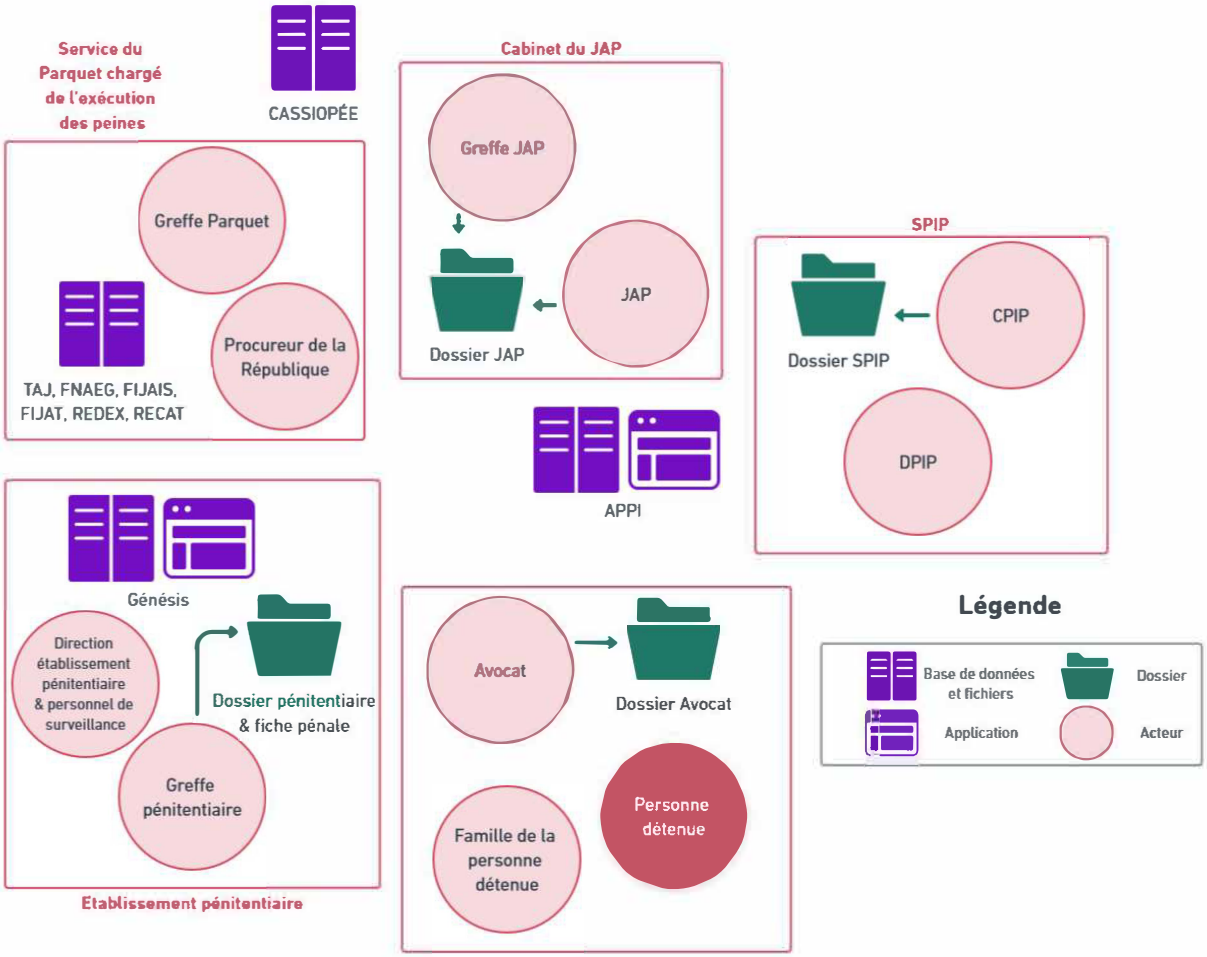

Figure 15 - Les compilations numériques et physiques d'écrits sur le justiciable en milieu fermé

On peut ainsi distinguer deux principaux types de recueils : les dossiers physiques, dont le dossier judiciaire, et leur équivalent numérique sous forme de logiciels ou de fichiers. Ces compilations d'écrits contiennent toutes un certain nombre d'informations et de données relatives au cas spécifique du justiciable, voire parfois à seulement l'une des mesures pénales suivies par ce dernier comme l'explique Madame JAMES à propos des dossiers gris des SSJ

[545] Pour Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel pour le Pénal Et les Enfants

couplés aux dossiers roses des personnes détenues. L'étude de ces éléments est essentielle à toutes activités juridiques, tout particulièrement pour ce qui est des opérations techniques et interprétatives. Le travail de mise en correspondance d'un cas spécifique avec les textes légaux, que nous avons évoqué précédemment, ne peut en effet être réalisé sans les données rassemblées dans ces écrits.

Si nous évoquons en détail ce travail autour de l'information dans le chapitre consacré aux activités informationnelles, nous pouvons d'ores et déjà noter qu'en ce qui concerne les opérations techniques, celles-ci sont menées à partir d'un type particulier d'écrits, juridiques ou administratifs comme des jugements ou ordonnances, des extraits de casier judiciaire, des documents d'identité ou des attestations de domicile. Leur spécificité est leur formalité, les données qu'ils contiennent devant être authentifiées ou authentiques afin de pouvoir être mobilisés dans ce type de procédés. Par exemple, comme le mentionnait précédemment Monsieur PRÉMEL, une demande de bracelet électronique doit notamment être accompagnée de documents administratifs spécifiques et officiels, dont une carte nationale d'identité ou un titre de séjour, le contrat de bail ou l'acte de propriété du logement en question et une attestation de contrat du fournisseur d'électricité.

En revanche, pour ce qui est des opérations interprétatives, la gamme des écrits et traces étudiés est bien plus large. Au-delà des documents juridiques ou administratifs, les professionnels peuvent avoir recours à des expertises psychiatriques ou psychologiques, des résultats d'analyse sanguine, des contrats de travail ou des promesses d'embauche, des courriers ou des attestations de la famille ou de proches du justiciable, des rapports ou notes du CPIP, des procès-verbaux d'auditions, des rapports d'enquêtes réalisées par les forces de l'ordre, des attestations diverses, un échéancier de paiement des dommages et intérêt, etc. Il est ici impossible de dresser une liste exhaustive de tous les écrits pouvant peupler les divers registres numériques et dossiers évoqués, mais nous pouvons donner à voir le contenu schématisé de l'un d'entre eux :

Tableau 10 - Exemple du contenu d'un dossier judiciaire dans le cadre de l'application des peines

CONTENU DU DOSSIER		DATATION DES ÉCRITS[546]
Requête en aménagement de peine		28/02/A
Convocations avocat		*ND*
Procédure de désignation d'un avocat d'office		*ND*
Rapports & avis	Avis du représentant de l'administration pénitentiaire	*ND*

[546]Afin de garantir l'anonymisation de ce dossier, l'année de consultation est indiquée par un « A ». Les documents produits avant cette date peuvent être situés à partir de cette référence (« A-10 » par exemple, indique que le document a été produit 10 ans avant cette date de consultation). Par ailleurs, « ND » désigne à la fois les documents non datés ou ceux pour lesquels la prise de note présente des lacunes.

	Attestation CSAPA pour un relai de soins	03/04/A
	Attestations CHRS : promesse d'embauche et d'hébergement x3	31/01/A
	Attestations CHRS : attestation d'accueil et attestation d'accompagnement pour un PE	11/02/A
	Attestation de suivi SMPR	21/09/A-1
	Attestation de travail	*ND*
	Liste des opérations comptables	08/04/A
	Rapport CPIP référent : évaluation demande AP (situation socio-professionnelle, situation pénale, analyse et avis)	02/04/A
	Avis détention - Major du bâtiment	*ND*
	Avis SPIP	*ND*
	Fiche pénale	*ND*
	Rapport CPIP référent : propositions horaires et convocation SPIP	05/04/A
Extrait de casier B1		*ND*
Fiche pénale		*ND*
Dossier détenu	B1	*ND*
	Arrêt criminel	*ND*
	Arrêt civil	*ND*
	Ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises	*ND*
	Réquisitoire aux fins de mise en accusation devant la cour d'assises	*ND*
	Expertise psychiatrique	12/A-10
	Expertise psychologique	02/A-9
	Enquête de personnalité	03/A-9
	Examen psychiatrique	01/A-10
Requête en aménagement de peine	Requête	07/01/A
	Évaluation CNE	*ND*
	Évaluation de la commission pluridisciplinaire de sûreté	*ND*
	Désistement de la demande	01/03/A
Expertise psychiatrique		A-1
Notification SSJ		*ND*
Enquête hébergement		09/A-1
Ordonnance RPS		*ND*
Ordonnances PS		*ND*
Dossier détenu autres établissements		*ND*

Cet exemple nous permet ainsi de souligner la grande diversité des documents qui y sont compilés, ces contributions pouvant être produites et fournies par une multitude d'acteurs, professionnels ou non. En conséquence, ce dossier judiciaire est une construction collective qui s'avère « vivante ». En effet, comme en témoigne celui que nous présentons sous forme schématisée, son contenu peut varier tout au long d'une trajectoire probatoire. Il peut ainsi être amendé ou complété et tend en conséquence à s'adapter à ces différentes séquences, tout en faisant office de base de données et de mémoire, rassemblant les informations collectées, mais également les traces des opérations, interventions, évènements et procédures passées.

Cependant, le travail sur les écrits et leur analyse est rarement mentionné ou explicité par les différent·es professionnel·les rencontré·es. Seules les informations qui en sont issues le sont. Les rares exceptions à cette invisibilisation relèvent de situations où ces écrits sont absents, manquants, incomplets. En n'apportant pas les données jugées nécessaires, voire indispensables, aux opérations techniques, ces manques compliquent en conséquence la conduite des activités juridiques, comme ce fut le cas lors de cette audience à la Cour d'appel de Marville :

> *Madame CHAUVEAU introduit l'affaire de Monsieur MAILLOT, absent à l'audience, en informant la cour que ce dernier a été condamné par le tribunal judiciaire de Maralys à 4 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG. Elle explique à la cour qu'au regard de l'expiration prochaine du délai de réalisation du TIG, Monsieur MAILLOT ne l'ayant pas effectué, le·la JAP a été saisi·e par le parquet pour envisager la révocation de la mesure. Monsieur MAILLOT n'étant pas venu au débat contradictoire, le·la juge a ordonné sa révocation totale.*
>
> *Néanmoins, Madame CHAUVEAU indique qu'il est possible que l'appel formulé par Monsieur MAILLOT soit irrecevable. En effet, il semble que ce dernier ait fait appel en mars alors que le délai d'appel courait jusqu'au 27 février. Cependant, la photocopie de la déclaration d'appel dont elle dispose n'étant pas claire, il lui semble que la question de l'irrecevabilité fait débat. Madame CHAUVEAU explique alors avoir demandé au service d'application des peines de Maralys une nouvelle copie du document afin de pouvoir procéder à des vérifications. N'ayant pas encore eu de retour de leur part, elle propose à la cour d'évoquer rapidement le fond de l'affaire « au cas où ».*
>
> AUDIENCE DE LA CHAMBRE D'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE MARVILLE

Dans ce cas, nous pouvons constater que le procédé technique visant à évaluer la recevabilité d'un appel est entravé par l'indisponibilité de l'information nécessaire à ce dernier. En réalité, les dossiers judiciaires ne contiennent pas toujours l'ensemble des documents ou des données nécessaires, ou estimées comme telles, aux différentes activités juridiques, compliquant ainsi l'évaluation par les professionnel·les de leurs possibilités d'intervention, comme des contours de celle-ci. Cela peut être le cas lorsqu'un jugement correctionnel, un extrait de casier judiciaire ou une fiche pénale ne sont pas transmis aux greffières, au JAP ou aux CPIP, quand il manque des pièces dans la copie du dossier transmis à l'avocat·e avant une audience, ou lorsque ces documents juridiques ou administratifs sont lacunaires, illisibles ou sujets à débat.

Ces dossiers tronqués peuvent être la conséquence de défauts de transmission entre différents services de greffe. Ce risque augmente par exemple lorsque la juridiction de jugement n'est pas celle où est domicilié le justiciable, le JAP ayant une compétence territoriale, ou lorsque celui-ci déménage durant un suivi. Dans ce cas, le·la JAP doit se dessaisir au profit d'une autre juridiction, ce qui peut dans les situations d'instabilité résidentielle poser de nombreux soucis pratiques. C'est justement le cas de Monsieur MAILLOT que nous venons d'évoquer : selon le résumé que fait Madame CHAUVEAU de l'affaire, ce dernier, condamné successivement à Maralys et Marenton, a déclaré plusieurs changements de domiciliations entre les deux départements. Par conséquent, les services d'application des peines de Maralys et Marenton ont tous les deux un dossier au nom de Monsieur MAILLOT et se sont successivement désistés l'un pour l'autre, sans qu'au final ce dernier ne soit réellement suivi ni par l'un ni par l'autre, celui-ci ne se présentant pas à leurs convocations respectives et successives. L'incomplétude des dossiers peut aussi résulter de difficultés liées à leur transmission, assurée par un service dédié chargé des courriers internes aux juridictions, ou tout simplement de situations où le justiciable n'a pas transmis ou fourni les documents demandés par les différent·es professionnel·les.

Dès lors, même s'il est travaillé par l'intermédiaire des opérations interprétatives et techniques, il nous semble que le droit, pris isolément, ne constitue pas une ressource suffisante pour permettre aux acteurs de conduire effectivement ces activités juridiques comme l'illustre le cas de Monsieur MAILLOT. Cette situation empirique illustre à quel point la matérialité du dossier, loin d'être un simple réceptacle, participe activement à la structuration de ces activités. De fait, celles-ci requièrent aussi des supports tangibles, au premier rang duquel figure le dossier judiciaire. Bien que celui-ci soit en partie constitué de documents produits par d'autres professionnel·les dans d'autres cadres, il est construit sur la base d'écrits juridiques hérités de la trajectoire judiciaire antérieure des justiciables et alimenté, tout au long des trajectoires, par les acteurs de la probation. Il en résulte une compilation évolutive d'écrits, produite de façon collective, servant de support aux activités juridiques.

4.3.2. L'oralité au service de la délibération juridique

Pour autant, avant d'aboutir à cette fixité et à la traçabilité conférées par ces productions scripturales collectives, les différentes activités juridiques entreprises par les acteurs de la probation mobilisent également l'oralité comme vecteur. Ce dernier tient en effet une place centrale dans les procédures judiciaires en général dans la mesure où il est la condition de possibilité des procédés délibératifs qui y sont à l'œuvre. Dès lors, si le droit ne devient opératoire qu'à condition d'être inscrit dans des supports matériels, il nous semble que sa performativité relève également des cadres interactifs dans lesquels il est mis en circulation, cité, mobilisé, discuté ou débattu. Ces cadres peuvent prendre des formes variées, mais

partagent un même principe : l'activité juridique y est délibérative, au sens où elle se construit dans l'échange.

Nous leur consacrerons des développements spécifiques dans la suite de notre propos, mais nous pouvons d'ores et déjà noter que le caractère collectif des opérations interprétatives comme techniques se base certes sur des procédés menés conjointement ou concomitamment, mais également sur le caractère fondamentalement délibératif des activités juridiques. Que ce soit la façon dont elles sont menées ou les résultats auxquels aboutit chacun des acteurs par leur intermédiaire, les activités juridiques sont l'objet et le sujet d'échanges collectifs. Ceux-ci sont mêmes prévus, organisés et codifiés par la procédure pénale et peuvent rassembler tout ou partie des professionnel·les prenant part aux trajectoires probatoires, en présence ou non des justiciables.

Comme les supports matériels, les interactions et les espaces délibératifs sont l'occasion pour les différents acteurs d'exposer, voire d'expliciter, aux autres intervenant·es soit les techniques juridiques qu'ils ont employées ou la démarche interprétative suivie, les fondements normatifs sur lesquels ils se sont basés, les dimensions du cas étudié qu'ils estiment pertinentes et qu'ils ont retenues en conséquence, et éventuellement les résultats de ces processus. Ces cadres sont également l'occasion de soumettre des pièces afin qu'elles soient versées au dossier judiciaire, d'en donner lecture aux autres participant·es, de les contester ou d'en identifier les limites, comme ce fut le cas lors de l'audiencement du dossier de Monsieur MAILLOT devant la CHAP.

Par conséquent, ces audiences, comme tous les autres cadres de discussions, sont un espace de présentation et de consultation de ces différentes dimensions, mais également un lieu où elles sont discutées et débattues. Ces délibérations peuvent être ainsi mises à profit par les professionnel·les pour s'accorder, négocier, convaincre, défendre une position comme contester celle adoptée par un autre acteur. Ce sont d'ailleurs à ces occasions que les accords comme les conflits relatifs aux opérations interprétatives et techniques, que nous avons évoqués, émergent ou sont exposés et mis en mots. Comme l'illustrent les propos de Monsieur PRÉMEL, elles sont dès lors autant des espaces de dialogue que de confrontation :

> *« Par contre, je vous disais tout à l'heure que parmi les critères d'évaluation des dossiers que j'avais, y avait la notion de se dire : "que peut faire cette personne, à proportion de ce qu'elle est et de ses capacités ?". C'est un avocat qui me l'a rappelé y a quelques mois. Voyez ? Qui est arrivé sur un débat contradictoire et qui en gros, par rapport à une mesure où je me montrais particulièrement peu ouvert, m'a dit : "mais Monsieur le procureur, franchement, vous espérez quoi de mieux de mon client ? Donc tout le débat c'est que vous disiez, aujourd'hui on accepte de prendre un risque, même si ce n'est pas comme un autre à côté ou est-ce qu'on ne le prend pas ? Mais dans ce cas-là, vous savez très bien, Monsieur le procureur, que si on ne prend pas le risque aujourd'hui, on va vers une libération..." — c'était un débat sur un gars qui était incarcéré, qui avait un projet de libération — "... on va sur une incarcération jusqu'au bout de la peine et donc une sortie sèche". Et là, j'ai pris une baffe dans la gueule, j'ai pris une baffe dans la gueule et elle était salutaire.*
>
> *Certes, le débat intervenait à quatre mois de la sortie donc franchement, s'il faisait quatre mois de plus, ce n'était pas bien grave. Mais n'empêche que*

fondamentalement, son niveau de réflexion il était supérieur au mien. D'ailleurs, le JAP a accordé la mesure et j'ai acquiescé à la mesure. Donc il y a un vrai apport, un vrai dialogue. Quand je vous parlais tout à l'heure de l'enjeu d'un dialogue ouvert, d'un espace ouvert de parole...

– L'avocat, il fait partie du dialogue ?

– Dès lors qu'on a face à soi, quelqu'un qui apprécie les enjeux de manière pragmatique, tout autant que juridique, mais ça change tout.

– Je n'avais pas pensé à cette idée d'appréciation des enjeux, mais c'est vrai que ceux que j'ai vus avaient peut-être effectivement tendance à plaider le fait de faire sortir le client et pas : "mon client va se réinsérer".

– Mais oui. Et nous — pardon hein —, mais on n'en a rien à faire que le client sorte plus vite. Parce qu'on n'a quand même pas oublié que si le principe c'était l'aménagement de peine, au-dessus de ça, y a quelqu'un qui a été condamné à x mois et s'il ne fait pas les efforts demandés par la loi, eh ben il ira jusqu'au bout et c'est tant pis pour lui. C'est tant pis pour lui. On lui tend des perches, notre travail c'est ça. Notre obligation morale et professionnelle c'est celle-là d'aller à la rencontre des gens, leur proposer des choses, les solliciter, etc. Mais on n'ira pas le faire à leur place. »

Monsieur PRÉMEL

Ainsi le récit que Monsieur PRÉMEL fait de cette audience montre les effets différenciés que peuvent avoir sur son propre positionnement deux argumentaires différents développés par la défense. Pour autant, s'il fait référence ici à l'espace délibératif formel que sont les débats contradictoires, il est nécessaire de souligner que les audiences ne sont qu'une des formes que peuvent prendre ces cadres interactifs, dont la nature est variable. Tout d'abord, leur composition comme le statut de ses participant·es peuvent changer. Si l'on prend le seul cas des audiences, il en existe différents formats entre les commissions d'application des peines (CAP), les audiences de rappel des obligations (RAP ou MAP), ou encore les débats contradictoires (DC). De plus, ces derniers peuvent être soit dirigés par un unique JAP, soit relever de formations collectives, comme les tribunaux de l'application des peines (TAP), ou les audiences en appel de la chambre de l'application des peines[547].

Au-delà de ces différentes compositions, ces cadres interactifs sont aussi divers dans leur nature, notamment en fonction de la temporalité qu'ils consacrent aux procédés délibératifs. Par exemple, lors des CAP, Madame JAOUEN nous indiquait que les discussions sur les dossiers examinés étaient comprises entre « *60 secondes à 10 minutes* », entre « *un quart d'heure et une demi-heure* » lors d'un débat contradictoire en maison d'arrêt, contre « *une heure* » pour un cas examiné par le TAP. Par ailleurs, à l'instar de ce dernier, les formations collégiales ont la

[547] Il existe deux formats d'audience devant la CHAP, dont un est « renforcé » et examine les appels des jugements et ordonnances des TAP. Dans ce cadre-ci, il est prévu que la formation collective comprenne en plus des trois conseillers·ères de la cour d'appel, et donc magistrat·es professionnel·les, deux conseillers·ères assesseur·es dont l'un doit être « responsable d'une association de réinsertion des condamnés » et l'autre « responsable d'une association d'aide aux victimes ». Article 712-13 du code de procédure pénale.

Des schémas détaillant la composition de l'ensemble de ces formations est disponible en annexe 8.

particularité de scinder ces activités délibératives en deux temps, celui de l'audience, et un second réservé aux seul·es juges et à leurs éventuel·les assesseur·es : le délibéré. Cette séquence, distincte du reste de l'audience et exclusivement consacrée à cette activité, comme son nom l'indique, a la particularité d'être couverte par le secret. En effet, le secret des délibérations est un des principes centraux du droit français poursuivant l'objectif suivant :

> « Le secret maintenu sur les divergences internes à la juridiction permet de sauvegarder l'unité substantielle de la décision, à laquelle doivent être attachées une autorité de la chose jugée et une force exécutoire incontestables, juridiquement et moralement. »[548]

Natalie FRICERO précise par ailleurs que « paradoxalement, le secret peut intéresser les formations à juge unique », les magistrat·es ne pouvant « délibérer en présence de tiers », ni « exprimer publiquement les hésitations et/ou réflexions personnelles qui ont précédé sa décision », les seules explications qu'ils·elles sont tenu·es de livrer devant figurer dans la motivation écrite inclue dans le jugement[549].

Pourtant, en tant que sociologue, il nous semble que cette part informelle de l'activité délibérative ne doit pas être négligée. De fait, nous avons pu observer de tels échanges entre les différent·es acteurs de la probation, mais aussi en recueillir le témoignage, à l'instar de celui de Madame JASMIN présenté ci-dessous. Bien que celle-ci s'assure de rappeler son autonomie et l'indépendance décisionnelle qui en résulte, elle souligne néanmoins les apports et bénéfices de ces discussions informelles :

> « Ouais, donc au final, certes le JAP, il siège en juge unique, enfin la plupart du temps seul, mais il y a un côté collectif dans la discussion ?
>
> *– Alors après, ça, ça dépend de chacun ! Pour toutes les fonctions. C'est-à-dire, ça dépend de vous, quelle est votre personnalité ? Si vous voulez être tout seul, dans votre tour d'ivoire, en étant que juge de l'application des peines, vous pouvez. C'est une fonction où vous pouvez être tout seul et pas échanger, c'est possible.*
>
> *Mais par contre, si vous êtes plutôt ouvert à pouvoir discuter avec vos collègues de situations compliquées, ou quoi que ce soit, c'est tout à fait possible, que ce soit avec vos collègues immédiats, comme à Marville où on était cinq. Et franchement, on n'hésitait pas du tout à le faire. Voilà, parce qu'il peut y avoir des situations problématiques, les enjeux peuvent être super importants, que ce soit pour la société par rapport aux profils de certains condamnés ou alors même par rapport aux condamnés eux-mêmes, et nous on n'hésitait pas. Je pense que mes collègues ont dû vous dire la même chose.*
>
> *Et j'ai eu connaissance, bah par exemple là à Autreville, il y a un collègue, il est tout seul. Il sait que j'ai fait de l'application des peines, ça ne nous pose aucun problème d'échanger sur des situations, voilà. Donc, mais par contre ce n'est pas une obligation en soi, ça dépend vraiment de la personnalité de chaque juge d'application des peines.*

---

[548] FRICERO Natalie, « Délibérations des juges : entre secret et transparence », *Les Cahiers de la Justice*, nº 3, vol. 3, 2014, p. 414.

[549] *Ibid.*

– Oui, oui, tout à fait. Oui, il n'y a pas d'obligations de débrief avec les collègues ?

– Mais en tout cas… Nan, il n'y a aucune obligation de débriefer. Mais par contre, le regard des uns et des autres, ça permet des fois d'avoir une décision un petit peu plus intelligente. Quand on est plusieurs, enfin quand on en a échangé avec plusieurs [?] que tout seul, dans son coin.

– Oui, sans être indiscrète, vous me dites hein, mais dans quel cas vous vous êtes dit : "bah là, en fait, j'ai besoin d'en parler et…". C'est des choses techniques, c'est des choses de comportement, sur des décisions où…

– Oui. Nan, il n'y a pas de souci. Alors, vous pouvez… Il y a deux cas de figure. Vous pouvez avoir une décision, enfin une situation où c'est d'un point de vue tech… juridique, tout simplement, une interprétation d'un texte, une application d'un texte à une situation donnée : est-ce que la lecture du texte permet ou pas de faire telle ou telle chose ? Voilà, ça, c'est une version théorique.

Après, il y a la version, j'allais dire, enfin la situation plus pragmatique par rapport à un profil de condamné. Typiquement, vous avez un condamné pour des faits de nature sexuelle avec un profil très, très, très inquiétant, ben est-ce que c'est le bon moment pour le sortir en aménagement de peine ? Est-ce qu'il faut qu'il aille jusqu'au bout de sa peine ? Est-ce que si je le laisse aller jusqu'au bout de sa peine, c'est finalement entre guillemets plus risqué en termes de réitération parce qu'il n'y aura pas eu un accompagnement qui nous permet de jauger un peu, voir où il en est. Voilà, enfin, c'est plus du coup dans le questionnement par rapport à des profils particuliers.

Évidemment, ce n'est pas le condamné de tous les jours, mais vous avez des profils qui peuvent vous inquiéter. Voilà. Et en discuter avec d'autres, c'est pas mal puisque des fois, vous… Bah, ça peut être un condamné que vous revoyez s'il est incarcéré à plusieurs débats contradictoires, vous avez rejeté et du coup à un moment donné, vous vous dites : "bah je le connais peut-être trop. Je l'ai peut-être trop vu et peut-être que du coup, ma vision du condamné, du dossier, elle est biaisée donc j'en parle avec quelqu'un d'autre". Ça permet d'introduire un regard extérieur, et de réapprécier la situation, éventuellement de vous faire voir des choses que vous n'aviez pas forcément vues, enfin… Voilà. Plutôt de cet ordre-là.

– OK. D'accord.

– Mais après, c'est chacun… Moi, j'n'ai aucun problème… Alors, ça ne m'oblige pas, enfin ça n'empêche pas que je suis entre guillemets seule dans mon pouvoir de décision, et que si on me dit : "il vaudrait mieux ça" et que j'estime que le "il vaudrait mieux ça" n'est pas adapté, je ne le fais pas. Ce n'est pas parce qu'on me donne un avis que je vais le suivre.

– Oui, au final c'est vous qui décidez à la fin ?

– Ça permet d'introduire, voilà, dans votre appréciation, votre réflexion d'autres éléments que vous vous n'auriez pas pris en compte parce que vous ne l'avez pas vu, parce que vous connaissez trop le dossier, et voilà. »

Madame JASMIN

Nous pouvons ainsi observer que la complexité des cas étudiés tout au autant que l'enjeu particulier que peuvent avoir en conséquence certaines activités juridiques peuvent ainsi justifier le recours par ces acteurs à des activités délibératives parallèles et complémentaires à celles prévues par la procédure. Si celles-ci ont principalement lieu entre acteurs appartenant à une même profession, nous aurons l'occasion de voir plus en aval dans notre développement

qu'elles peuvent également se tenir entre catégories distinctes. Pour autant, comme le rappelle Madame JASMIN, celui qui tranche *in fine* ces débats, ce sont les JAP, qui matérialisent la décision prise en produisant un jugement ou une ordonnance.

4.3.3. Les écrits juridiques : traces et synthèses des interventions professionnelles

Si nous avons choisi d'évoquer ici les supports oraux et scripturaux mobilisés dans les activités juridiques, c'est parce qu'ils structurent de manière décisive le travail sur, à partir et avec le droit tout au long de la trajectoire probatoire. Sans l'avoir rendu explicite jusqu'ici, nous avons en réalité suivi en filigrane l'ordre dans lequel se déploient la procédure pénale et le processus judiciaire. Le cas d'un justiciable fait d'abord l'objet d'un travail d'objectivation à travers la construction d'un dossier avant d'être soumis à la discussion lors d'une audience. Toutes les activités juridiques que nous étudions ne donnent pas nécessairement lieu à une décision judiciaire, au sens formel, mais lorsque c'est le cas, celle-ci fait elle aussi l'objet d'une mise à l'écrit. Ce mouvement, de l'écrit vers l'oral, puis de nouveau vers l'écrit, montre que les activités juridiques s'appuient finalement autant sur des supports et dispositifs matériels qu'elles en produisent.

C'est d'ailleurs à partir de ces écrits ou de leur modalité de production qu'elles sont le plus souvent analysées, comme l'ont fait notamment Bruno LATOUR[550] au Conseil d'État, ou l'équipe menée par Béatrice FRAENKEL et David PONTILLE à propos des huissiers[551]. Ces documents spécifiques ont également été étudiés selon des angles plus ciblés, comme celui de la signature des actes juridiques[552], ou plus largement en tant qu'écrits professionnels[553]. Sans pour autant pouvoir prétendre mener des analyses aussi approfondies que celles-ci, nous pouvons tout de même noter que les activités juridiques des actrices et acteurs de l'application des peines génèrent des écrits spécifiques. Si nous avons décrit la diversité des documents qu'elles mobilisent, ceux qu'ils·elles produisent eux-mêmes sont de nature juridique, à l'instar des arrêts, des jugements ou ordonnances, des requêtes et des appels. Ils·elles rédigent également de nombreux autres documents, souvent moins connus et visibles, car souvent cantonnés à demeurer dans les dossiers, mais tout aussi juridiques comme les procès-verbaux,

---

[550] LATOUR Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2004.

[551] FRAENKEL Béatrice, PONTILLE David, COLLARD Damien et DEHARO Gaëlle, *Le travail des huissiers*, *op. cit.*, 2010.

[552] FRAENKEL Béatrice et PONTILLE David, « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, nº 2, vol. 104, 2003, p. 83-122 ; FRAENKEL Béatrice, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication. langages, information, médiations*, nº 29, 2006, p. 69-93.

[553] COTON Christel et PROTEAU Laurence, *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Le sens social », 2012.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

les soit-transmis, les demandes ou rapports d'expertise, etc., ou plus informels à l'instar des annotations, prises de notes ou post-it accolés aux différentes pièces des dossiers.

Ces divers documents sont particulièrement intéressants, ce qui justifie l'attention que leur ont portée les sociologues et anthropologues précité·es, car ils donnent à voir les coulisses du travail du droit. En effet, les acteurs de la probation contribuent eux-mêmes à alimenter activement les dossiers judiciaires tout au long des trajectoires et comme l'avancent Aude BÉLIARD et Émilie BILAND à partir des constats faits sur leurs propres terrains d'étude, ces « dossiers personnels sont l'instrument, mais aussi la trace, de ces pratiques professionnelles »[554]. De fait, les écrits juridiques fixent sur un support matériel les effets ou résultats des actions engagées, tout en conservant la trace des procédés employés à ces fins. Ainsi les soit-transmis comme les ordonnances peuvent constituer les traces concrètes de ces opérations, techniques comme interprétatives.

Toutefois, tous ces documents n'ont pas tous le même statut : seuls certains, les actes judiciaires, referment une potentialité performative, pouvant entraîner des conséquences juridiques et pratiques. Ces derniers font d'ailleurs l'objet d'un travail d'authentification spécifique, matérialisé notamment par la double signature des greffières et juges, garante de leur sécurité et de leur validité juridique. Comme le rappellent Sabrina NOUIRI-MANGOLD et Béatrice FRAENKEL, ces actes judiciaires sont bien souvent considérés comme l'aboutissement d'une partie des activités juridiques :

> « On peut considérer la production du jugement comme la fin d'une "chaîne d'écriture" qui peut être décrite comme "l'ensemble des documents produits à partir d'un document source, mêlant plusieurs agents, plusieurs types d'activités, plusieurs lieux et moments d'écriture" (Fraenkel, 2001, p.241) »[555]

Par ailleurs, la composition de ces actes judiciaires est à ce titre particulièrement intéressante : ses différentes unités, le « chapeau », la « motivation » et le « dispositif » retracent chacune à leur manière les actions successives ayant permis d'aboutir à ce dernier maillon de la chaîne. Pour ce qui est du chapeau, il contient des mentions liminaires et nous avons déjà eu l'occasion de présenter les dispositifs techniques qui y sont mentionnés, tandis que le dispositif, pour sa part, présente formellement la décision prise par la juridiction. Nos échanges avec les différents acteurs de la probation, comme nos observations, nous amènent à penser que la motivation joue un rôle central et spécifique dans le contexte particulier de la probation.

Elle est sans aucun doute la partie qui explicite le plus clairement les procédés employés, qu'ils soient techniques ou interprétatifs, ainsi qu'une partie du processus délibératif. Si, à l'inverse de ces autres activités, elle n'est le produit de l'action que d'un seul acteur, le·la juge de

---

[554] BÉLIARD Aude et BILAND Émilie, « Enquêter à partir de dossiers personnels : une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, nº 1, vol. 70, 2008, p. 107.

[555] NOUIRI-MANGOLD Sabrina, « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit », *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012, p. 109.

l'application des peines, elle nous semble être un mode de justification ex post de l'ensemble des opérations menées en amont, et ce bien souvent de manière collective, comme l'illustre ces propos de Madame JASMIN :

> *« Ah pour moi, mais ça c'est mon point de vue, toujours avoir une décision qui soit motivée pour que la personne comprenne, éventuellement pourquoi elle a bénéficié de cet aménagement de peine. Ce qui après, pour vous, si jamais vous le révoquez, vous avez toujours moyen de lui expliquer. Enfin, je veux dire ça ne tombe pas du ciel. Il faut aussi qu'elle comprenne qu'est-ce qu'on attend d'elle, pourquoi on lui accorde et éventuellement pourquoi on revient sur cet aménagement de peine si elle, elle ne respecte pas les termes entre guillemets du contrat. Et même chose, si on rejette l'aménagement de peine, je pense qu'il faut aussi l'expliquer par une motivation.*
>
> *C'est pour ça que c'est important à mon sens la motivation de la décision qu'on prend. Et de toute façon, j'ai toujours pensé et ce n'est pas propre à l'application des peines, que la motivation qu'on rendait était en fait notre source de légitimité. C'est là qu'on explique une décision et ça permet aussi à la personne, si elle n'est pas d'accord, de pouvoir exercer ses voies de recours. Si vous dites juste "rejette l'aménagement de peine"... enfin légitimement la personne en face elle ne va pas comprendre ce qui se passe. Elle a le droit à une explication. […]*
>
> *C'est pour ça que même si on n'a pas le temps, même si on croule sous les dossiers, à mon avis*, il faut motiver nos décisions. C'est ce qui permet d'asseoir, ce que je vous disais, notre légitimité. Si vous expliquez dans votre décision, les raisons pour lesquelles vous l'avez prise… Voilà. Et les textes, voilà, et c'est pour ça quand vous me disiez le "bon* juge d'application des peines", c'est forcément… Enfin, on ne peut pas* se permettre de s'écarter des textes. À mon avis ! Après, vous allez trouver des collègues qui le font, enfin... Voilà. Mais je pense que c'est... un risque supplémentaire qu'on n'a pas besoin, il y en a suffisamment dans les décisions qu'on prend. On n'a pas besoin de s'en créer d'autres. Mais… voilà, c'est pour ça qu'il faut expliquer, motiver ses jugements pour dire, voilà, à un instant T, j'ai pris telle et telle décision parce que j'ai pris en compte telle et telle considération. Après on est…*
>
> – Ce qui permet aussi vous vous de mettre au clair votre avis en même temps en l'explicitant comme ça, en motivant ?
>
> *– Ah mais oui, oui ! Et puis de toute façon, je veux dire c'est une décision qu'on rend, enfin les magistrats rendent toutes les décisions au nom du peuple français. On est comptables de ce que l'on fait au peuple français donc… légitimes pour rendre une décision motivée, et pour le condamné et pour la société puisque ce n'est pas neutre en termes d'implication. »*
>
> Madame JASMIN

De fait, comme cette magistrate l'explique ici, la motivation fonde pour partie la légitimité de la décision prise aux yeux des autres acteurs, praticien·nes comme justiciables, en explicitant notamment la nature des opérations interprétatives. Par ailleurs, Madame JASMIN indique clairement que ces actes judiciaires, loin de clore les activités juridiques menées dans le cadre des trajectoires probatoires, ouvrent en réalité la voie à de nouvelles possibilités d'actions, notamment à l'égard des personnes ainsi placées sous main de justice. Par conséquent, l'octroi d'une mesure probatoire, et la façon dont elle est justifiée lors de la séquence d'attribution, fournissent aux profession·nels des leviers d'intervention pour les séquences à venir,

notamment lorsque ceux qui en sont l'objet ne « *respecte[ent] pas les termes entre guillemets du contrat* ».

Conclusion du Chapitre 4

Cette analyse des activités juridiques montre à la fois la diversité des opérations que le travail du droit suppose, tout en illustrant la manière dont la nature et les caractéristiques d'un droit peuvent influencer sa pratique. Dans notre cas, si le droit de l'exécution des peines est décrit comme complexe, mouvant, désordonné, varié et puissant, il requiert de ses praticien·nes la maîtrise d'un certain nombre de savoirs et de savoir-faire spécialisés et spécifiques, au fondement de ce qu'on peut qualifier de *compétence juridique*.

Cette compétence se manifeste à travers la conduite d'une part des opérations techniques qui, bien qu'elles puissent s'avérer complexes, sont indispensables pour déterminer la possibilité comme les contours des actions individuelles et collectives. D'autre part, elle s'exprime dans les procédés interprétatifs, qui permettent aux différents acteurs de s'aménager des marges de manœuvre et une autonomie relative dans la définition du contenu de leurs interventions respectives. Le travail sur le droit apparaît ainsi comme un exercice d'équilibre entre contrainte et liberté. En ce sens, si les différentes activités juridiques peuvent servir de supports de légitimation professionnelle pour les juristes et praticien·nes du droit, elles invitent surtout à considérer le droit comme une ressource pour l'action, comme le propose Dan KAMINSKI[556].

Toutefois, il faut rappeler les asymétries qui traversent ce travail juridique et l'inégale portée des interventions des différent·es professionnel·les. Si nos analyses soulignent les capacités d'action spécifiques des juges de l'application des peines, c'est bien la conjonction des différentes activités juridiques conduites par l'ensemble des acteurs de la probation qui fonde le socle de l'action collective. De fait, l'ensemble de ces opérations juridiques leur permettent d'inscrire et de maintenir les trajectoires dans le cadre juridique et judiciaire.

Néanmoins, elles ne consistent pas seulement en une mise en règle, mais se révèlent également opératoires. De fait, une fois les trajectoires probatoires enclenchées, les activités juridiques participent à les transformer, en combinant un travail collectif de régulation et de formalisation (procédés techniques et écrits juridiques) et des processus de négociations autour de son orientation (procédés interprétatifs et délibération orale). Il faut également noter qu'elles sont conduites de façon particulièrement intensive à chaque bifurcation possible des trajectoires, d'où l'importance prise par la question de la légitimité de l'action et de ses modes de justification. Toutefois, comme l'avance Angèle CHRISTIN, ceux offerts par le droit ne sauraient suffire :

> « Loin d'être uniquement des pièces dans une machine judiciaire qui met les pauvres en prison, les professionnels de la justice se ménagent des possibilités de négociation

[556] KAMINSKI Dan, *Condamner*, *op. cit.*, 2015, p. 125-187.

> et d'inflexion pour les dossiers dont ils sont en charge. La rationalité légale-judiciaire dont la justice est censée être l'arène parfaite n'est finalement qu'un outil culturel parmi d'autres dans l'activité quotidienne des magistrats et des avocats. »[557]

Si la rationalité légale-judiciaire ne constitue pas un horizon exclusif pour les professionnel·les, les activités juridiques ne sauraient non plus, envisagées seules, rendre compte du travail interprofessionnel mené au sein des trajectoires probatoires. Leur effectivité dépend de leur mise en relation et de leur articulation avec d'autres registres d'activités et de normativité. Pour reprendre la métaphore musicale de Valerio NITRATO IZZO, tout comme les jazzmen doivent « gagner l'adhésion du public », il en va de même pour les professionnel·les de la probation auprès des justiciables.

[557] CHRISTIN Angèle, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La Découverte, Paris, coll. « Textes à l'appui/Enquêtes de terrain », 2008, p. 18.

Chapitre 5 – Les activités relationnelles : mettre le justiciable sur les rails de la trajectoire probatoire et l'y maintenir

Si les activités juridiques sont conduites sur la base de la situation judiciaire de la personne condamnée ou du probationnaire, matérialisée à travers des documents ou une compilation de ces derniers au sein d'un dossier, les activités relationnelles sont, elles, et comme leur nom l'indique, menées directement au contact du justiciable. En effet, le travail judiciaire partage avec le travail de santé ce point commun de « s'appliquer à du "matériau humain" », particularité ainsi décrite par Anselm STRAUSS et son équipe :

> « Une deuxième caractéristique essentielle du travail en santé est qu'il s'agit d'un "travail sur de l'humain". Le matériau sur lequel on travaille, ou à travers lequel on travaille (!) n'est pas inerte, à moins qu'il ne soit comateux ou temporairement insensible. Deux choses en découlent : (1) le patient peut réagir et ainsi affecter le travail ; (2) le patient peut contribuer au travail lui-même, c'est-à-dire être un travailleur. Ce dernier point revient à dire que l'on travaille à travers, sur et avec le matériau. »[558]

Cependant, si les réactions du justiciable peuvent être prises en compte dans les activités juridiques, leur participation à ces dernières n'est ni attendue ni réellement souhaitée. Comme nous avons pu le constater, celles-ci nécessitent des connaissances et compétences spécifiques que la plupart des justiciables ne maîtrisent pas. Et quand bien même l'un d'eux se trouverait être juriste ou même magistrat par exemple, il est vraisemblable qu'il soit tout de même cantonné à sa qualité et à son rôle de justiciable qui exerce ses droits ou rend des comptes à la Justice. De fait, les activités juridiques sont considérées par les professionnel·les chargé·es d'étudier et d'analyser ces cas juridiques comme relevant de leur juridiction professionnelle. Signe de cette posture, nous avons pu les observer à plusieurs reprises qualifier les justiciables qui s'y immiscent de « procéduriers », appellation désignant certes leur propension à allonger en conséquence les procédures, mais que nous n'avons jamais entendue être utilisée pour qualifier un magistrat·e ou même à un·e avocat·e zélé·e.

De plus, le fait que ces activités juridiques soient menées à partir de documents compilés dans un dossier, processus aboutissant à sa *mise en cas*, de même que les procédés utilisés pour qualifier ce cas spécifique avec des règles plus générales et abstraites participent d'une mise à

---

[558] STRAUSS Anselm L., FAGERHAUGH Shizuko, SUCZEK Barbara et WIENER Carolyn, *Social organization of medical work*, University of Chicago Press, Chicago, London, 1985, p. 9. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

distance du justiciable en tant qu'individu. Ces opérations peuvent d'ailleurs être conduites en l'absence des justiciables et lorsqu'elles font l'objet de discussions en leur présence, comme lors des audiences, il s'agit essentiellement de dialogues entre professionnel·les reconnu·es et se reconnaissant comme juristes, maniant donc le même langage et excluant de fait les justiciables. Par exemple, dans le cas de Monsieur MATHIEU, évoqué précédemment, si les magistrat·es lui ont bien prodigué des conseils concernant sa situation juridique, notamment à propos des stratégies qu'il pourrait déployer, ils ont accompagné ceux-ci de recommandations systématiques à consulter un·e avocat·e. Au demeurant, ce rôle d'intermédiaire et de traducteur joué par les avocat·es, mais également par les CPIP et les greffières, vis-à-vis des justiciables, combiné à leur statut de personnes placées sous main de justice et leur qualité de profane, contribue également à cette mise à distance et à leur éloignement des opérations et procédés menés à partir du droit.

Nonobstant leur mise à l'écart des activités juridiques à proprement parler, le travail judiciaire en général, à l'instar du travail de santé, suppose immanquablement qu'une partie des activités et tâches qu'il induit soit menée au contact des justiciables, à leur destination directement, mais surtout en échangeant avec ces derniers·ères. Les rapports entre les membres des professions juridiques et judiciaires et celles et ceux qu'on appelle les justiciables ont d'ailleurs fait l'objet en sciences sociales de nombreux travaux, que ce soit dans le cadre des juridictions pénales, civiles ou administratives.

Beaucoup se sont ainsi appliqués à sonder et à interroger les rapports entre les acteurs sociaux et les travailleurs·euses de l'institution judiciaire, notamment via l'analyse de leurs interactions et conversations comme les anthropologues[559] et les ethnométhodologues[560], ou à travers le prisme d'une caractéristique sociologique spécifique, que ce soit le genre, la classe sociale, l'âge, la race, le statut administratif, etc. Si certaines de ces recherches ont fait le choix d'additionner et de croiser ces dimensions dans une perspective intersectionnelle[561], d'autres ont également pu les analyser au regard des différents rôles que les justiciables peuvent endosser, dont certains sont attribués par la Justice elle-même : en tant que victime, requérant·e, prévenu·e, condamné·e, probationnaire, détenu·e, ou comme usager·ère d'un service public.

---

[559] BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, coll. « Cahiers libres », 2017.

[560] GARFINKEL Harold, *Studies in Ethnomethodology*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 1967; SUDNOW David, « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social Problems*, n° 3, vol. 12, 1965, p. 255- 276; TRAVERS Max, *The Reality of Law: Work and Talk in a Firm of Criminal Lawyers*, Ashgate/Dartmouth, Aldershot, coll. « Socio-Legal Studies », 1997; TRAVERS Max et MANZO John F. (dir.), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Ashgate/Dartmouth, Aldershot, coll. « Socio-Legal Studies », 1998; CICOUREL Aaron V., *The Social Organization of Juvenile Justice*, John Wiley and Sons, 1968, pour une traduction récente en français, voir CICOUREL Aaron V., *La justice des mineurs au quotidien des services*, trad. Samuel Bordreuil, 1ère éd. 1968., IES éditions, Genève, 2018.

[561] Voir par exemple les travaux d'Arthur VUATTOUX sur la justice des mineurs dans lesquels il adopte une approche relationnelle et interactionnelle de ces caractéristiques : VUATTOUX Arthur, *Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Presses de Sciences Po, Paris, 2021.

Plusieurs travaux ont ainsi examiné les modes de traitement judiciaire de certaines de ces catégories[562], en les associant principalement à l'exercice de rapports de domination, ou dans la perspective inverse, aux conditions d'accès ou d'usage de l'institution judiciaire par les acteurs sociaux, notamment à l'aide de la notion de *capital procédural*[563]. C'est souvent avec cette même approche que la qualité de *profane* à l'égard de l'institution judiciaire a également été analysée, particulièrement à travers le prisme de la socialisation et par contraste avec la figure du ou de la *professionnel·le* en prenant cette fois pour objet celles et ceux ayant été appelé·es à participer directement à son fonctionnement que ce soit en tant que juré lors des procès d'assises ou bien comme juges non professionnels dans les justices de proximité, les tribunaux de commerce ou encore les conseils de prud'hommes[564].

Cependant, une minorité de ces études interrogent la dimension professionnelle de ces rapports ou interactions, et notamment les activités et procédés visant à mettre en œuvre et à gérer ces relations sociales avec les justiciables. Dès lors, il nous semble que la poursuite de nos efforts d'analyse des différentes dimensions du travail à l'œuvre dans les trajectoires probatoires, en pratique et en contexte, ne peut pas être menée uniquement à l'échelle des interactions ni à celle plus structurale des rapports sociaux, et ne peut faire l'économie d'une étude approfondie de ces activités relationnelles en contexte professionnel.

De fait, pour ce qui est de la probation, l'ensemble des professionnel·les rencontré·es se trouvent toutes et tous au fil des trajectoires probatoires au contact des justiciables demandant ou exécutant une de ces mesures et interagissent en conséquence avec eux. En cela, et sur la base de la définition qu'en donne Lise DEMAILLY, nous pouvons qualifier leurs métiers de *relationnels* ou tout du moins, comme elle le fait, de métiers présentant une *composante relationnelle* :

> « Un métier relationnel articule étroitement une expertise, un positionnement éthique et des pratiques d'interaction. Le cœur du secteur visé apparaît clairement : le domaine des métiers de la relation recouvre en priorité ceux qui ont pour objet principal et immédiat la transformation d'autrui, de sa personne. Mais il faut immédiatement rectifier : pas seulement. Car les dimensions relationnelles concernent de nombreux métiers. La composante relationnelle, c'est-à-dire notamment le fait d'influencer autrui par le biais de la relation de face-à-face, tient une place importante dans des métiers comme le management, l'administration, les

---

[562] Voir notamment l'ouvrage dirigé par Jean DANET à propos des prévenu·es et des condamné·es dans un cadre délictuel : DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « L'univers des normes », 2013.

[563] Voir notamment HERLIN-GIRET Camille et LEJEUNE Aude, *Droit et inégalités. Approches sociologiques*, De Boeck Supérieur, 2022., ou encore pour un exemple dans le cas de la justice civile : COLLECTIF ONZE (dir.), *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013.

[564] Voir par exemple : MICHEL Hélène et WILLEMEZ Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, Presses Universitaires de France, Paris, 2007 ; UGHETTO Pascal, WELLER Jean-Marc, MATHIEU-FRITZ Alexandre, MAY Nicole, COTTIN Marianne et SAYN Isabelle, *Des juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*, Mission de recherche Droit et Justice, 2008, p. 297 ; JELLAB Aziz et GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Presses Universitaires du Midi, Toulouse, coll. « Socio-logiques », 2012.

> professions juridiques, de sécurité, ou commerciales. Elle coexiste avec des actes techniques dans l'ensemble des professions de soins. Elle concerne également les fonctions politiques, une part du travail militant et bénévole. »[565]

Si nous reviendrons ultérieurement sur cette visée transformative, c'est à partir des années 1990 que la sociologie du travail française s'est intéressée à la dimension relationnelle propre à certains métiers[566], à l'instar de ceux que Lise DEMAILLY appelle les « métiers de la relation ». Dans un premier temps, c'est principalement à travers l'étude du secteur des services, et des rapports qui lui sont spécifiques que cette thématique s'est développée[567]. Ces relations de service ont notamment été analysées en mobilisant le modèle des « métiers de réparateurs »[568] d'Erving GOFFMAN, celui du *street level bureaucrat*[569] de Michael LIPSKY, ou encore les travaux d'Everett HUGHES sur le *social drama of work*[570].

Nous nous associons notamment à la perspective de ce dernier lorsqu'il estime que l'analyse d'un travail requiert de le réinscrire dans sa matrice sociale afin de comprendre « le rôle des différentes personnes qui y sont impliquées », ainsi que les attentes des un·es envers les autres tant il existe une « différence fondamentale entre la situation de ceux qui demandent un service et la situation de ceux qui le fournissent »[571]. Il s'agirait ainsi d'analyser conjointement les dimensions pratiques et symboliques du travail, les relations de service mettant « sous tension des individus, qui, dans la rencontre physique avec le destinataire de leur travail (la fameuse *encounter*), se trouvent à éprouver des tensions liées à l'intersubjectivité et ce jusque dans leurs valeurs »[572].

Si c'est bien ce processus de construction d'une intersubjectivité spécifique entre professionnel·les et destinataires de leur action qui nous intéresse, il est d'emblée nécessaire de préciser que seul le métier d'avocat·e se rapproche réellement du « réparateur » ou du modèle de la prestation de service[573], en l'occurrence de services juridiques. En effet, Erving GOFFMAN

---

[565] DEMAILLY Lise, *Politiques de la relation : approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles*, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, coll. « Sociologie », 2008, p. 19-20.

[566] UGHETTO Pascal, « L'enjeu paradigmatique de la relation de service au sein de la sociologie du travail », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 2, 2013.

[567] Voir notamment : WELLER Jean-Marc, *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Desclée de Brouwer, Malakoff, coll. « Sociologie économique », 1999.

[568] GOFFMAN Erving, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, Paris, coll. « Le Sens commun », 1968, chap. 4 « Les hôpitaux psychiatriques et le schéma médical-type (quelques remarques sur les vicissitudes des métiers de réparateurs), p. 375-438.

[569] LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy*, *op. cit.*, 1980.

[570] HUGHES Everett, « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, nº 1, vol. 115, 1996, p. 94-99.

[571] *Ibid.*, p. 95.

[572] UGHETTO Pascal, « L'enjeu paradigmatique de la relation de service au sein de la sociologie du travail », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 2, 2013.

[573] Pascal UGHETTO nous présente en ces termes la définition de la prestation de service élaborée par Jean GADREY en 1992 : « GADREY en tire cette définition triangulaire de la prestation de service comme une activité portant sur une réalité à transformer (un bien apporté par un particulier ou une entreprise, la personne même d'un individu, etc.), le propriétaire de cette réalité et le prestataire : "Une activité de service est une opération, visant une transformation d'état d'une réalité C, possédée ou utilisée par un consommateur (ou client, ou usager) B, réalisée par un prestataire A à la demande de B, et souvent en relation avec lui, mais n'aboutissant pas à la production d'un bien susceptible de circuler économiquement indépendamment du support C ". » *in* GADREY Jean, *L'économie des services*, La Découverte, Paris, coll. « Repères », 1992, p. 18.

développe en détail dans *Asiles* l'idée que la relation de service, ou ce qu'il appelle l'*idéal de service*, correspond à la « démarche d'un individu possesseur venant demander librement et dignement les services d'un spécialiste, détenteur d'une compétence que le premier ne maîtrise pas »[574].

Or, c'est à partir de ces critères qu'il juge la relation entre les psychiatres et leurs patient·es totalement biaisée. Si les premiers sont bien détenteurs d'un savoir spécialisé, il estime que leurs liens avec les patient·es ne relèvent pas de la relation de service en raison de l'absence de liberté, voire même de demande exprimée par les seconds, et de la dénégation d'une égale dignité entre les deux participant·es à la relation :

> « Quant à l'interné, ce qui est un service pour les autres n'en est pas forcément un pour lui — et à plus forte raison un service médical. Dans le rapport médecin-malade, il ne s'agit plus d'un praticien face aux personnes qui bénéficient de son service, mais d'un gouverneur face à ses administrés, ou d'un officier face à ses subordonnés. »[575]

Pour ce qui est des acteurs professionnels intervenant dans le cadre des trajectoires probatoires, nous pouvons affirmer, avec l'appui de notre précédent chapitre, qu'ils détiennent des savoirs et savoir-faire spécifiques et notamment juridiques, constitutifs d'une expertise et de compétences techniques. Ces éléments participent à fonder le caractère asymétrique de ces relations et ce d'autant plus que celles-ci s'inscrivent dans un contexte professionnel, relatif à l'exercice de leurs métiers respectifs, tandis qu'il s'agit bien évidemment d'un contexte personnel pour le justiciable. De fait, c'est de leur vie privée et de leur quotidien dont il est question, ce qui donne à l'intervention des professionnel·les un aspect intrusif. De plus, le contexte probatoire est spécifique dans la mesure où il suppose que l'action simultanée et parfois conjointe de plusieurs d'entre eux·elles sur la situation individuelle d'un seul justiciable, ainsi isolé face à de multiples acteurs pouvant entretenir des relations préexistantes à l'étude de son cas particulier et qui bien souvent perdureront à son issue.

Si ces éléments confèrent aux justiciables une position subordonnée à l'égard des acteurs professionnels, ils ne sont pas les seuls. De fait, il est indubitable que le cadre pénal dans lequel s'inscrivent les trajectoires probatoires ne favorise pas l'expression d'une demande libre et délibérée du justiciable à l'adresse des professionnel·les. C'est même un euphémisme de souligner que ce sont des relations dont les justiciables se passeraient bien, et qu'ils ne choisissent pas, hormis le cas de certain·es avocat·es très justement désigné·es comme « choisi·es », mais dont l'intervention s'inscrit tout de même dans un cadre contraint. Bien que, dans la majorité des cas, ils formulent des requêtes en vue d'obtenir un aménagement ou une conversion de leur peine, le contexte judiciaire et tout particulièrement pénal se distingue singulièrement par sa nature contraignante et coercitive, interrogeant le caractère réellement

---

[574] UGHETTO Pascal, « Au service d'un public : un détour par Halbwachs et Goffman », 2004, p. 6.

[575] GOFFMAN Erving, *Asiles*, *op. cit.*, 1968, p. 406.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

libre et volontaire de ces demandes. De plus, ces caractéristiques s'avèrent encore plus saillantes dans le cadre de la phase post-sentencielle dans laquelle la probation s'inscrit. En effet, les contraintes qu'impliquent le processus d'exécution d'une peine y sont singulièrement pesantes, l'alternative à celles-ci étant bien souvent l'incarcération et la privation de liberté, situation pour laquelle il est d'ailleurs sûrement plus adapté de parler de formes d'assujettissement des justiciables.

Enfin, à propos de l'« égale dignité » entre les acteurs de la relation évoquée par GOFFMAN et dont il souligne l'absence en psychiatrie, il est peu dire qu'il s'agit sûrement là de l'une des caractéristiques justifiant le plus souvent les comparaisons entre la justice et la psychiatrie ou entre l'hôpital psychiatrique et la prison, ce que fait précisément GOFFMAN dans *Asiles*. Si les personnes placées sous main de justice ont des droits qui leur sont reconnus, il nous paraît nécessaire de rappeler qu'au stade de l'exécution des peines, l'ensemble des justiciables ont pour spécificité d'endosser le statut de personne ayant été jugée et condamnée, contrairement à celles et ceux se trouvant à d'autres stades de la procédure pénale (personne suspecte, gardée à vue, accusée, prévenue, etc.) pour lesquels il est toujours possible de se prévaloir de la présomption d'innocence.

C'est d'autant plus vrai pour les justiciables pris dans une trajectoire probatoire que leurs condamnations sont définitives. Ainsi, en plus du stigmate que peut constituer le statut de condamné, celui-ci peut être redoublé par l'addition d'autres qualificatifs lui étant directement associés (« délinquant », « récidiviste », « criminel », etc.), attachés à la peine elle-même (« détenu », « tigiste », etc.), aux faits ayant conduit à la condamnation et pour lesquels il existe toute une économie morale (« braqueur », « pédophile », « violeur », « escroc », « meurtrier », etc.), ou encore aux problématiques, notamment sanitaires, associées à certains de ces faits (« tox », « psy », etc.) Si les justiciables peuvent opposer des résistances aux processus de qualification visant à leur accoler certaines de ces étiquettes afin de faire *bonne figure*, une majorité des justiciables, et tout particulièrement les professionnel·les à leur contact, estiment qu'ils ont déjà *perdu la face*[576] ou a minima que leur image est de fait écornée, leur statut de condamné étant connu de toutes et tous.

Bien qu'il ne soit guère aisé de déspécifier la relation particulière unissant une partie des professions judiciaires (magistrat·es, greffières, CPIP) aux justiciables dans le contexte de la probation, qui ne sont ni des client·es, ni des consommateurs·rices, ni des patient·es, les évolutions institutionnelles ont conduit à ce qu'ils·elles soient globalement de plus en plus qualifié·es d'usagers·ères d'un service public de la Justice[577]. En revanche, ce qui rassemble

[576] GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, trad. Alain KIHM, Les Éditions de Minuit, Paris, coll. « Le Sens commun », 1974, p. 9-42.

[577] JEAN Jean-Paul, « Du justiciable à l'usager de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, nº 1, vol. 1, 2013, p. 13-20.

tous les métiers de la probation, c'est bien la réalisation d'une intervention professionnelle au contact ou avec ces usagers·ères particuliers·ères. Si nous ne pouvons pas en conséquence, pour la majorité d'entre eux, les qualifier de métiers du service, nous retiendrons néanmoins la perspective développée par GOFFMAN considérant le bénéficiaire du service ou de l'intervention comme un acteur à part entière du travail, ainsi que l'idée selon laquelle : « la compétence de professionnel se définit moins institutionnellement (par l'effort de clôture de la profession) que dans le cours de la prestation de service elle-même qui place le professionnel en interaction avec le bénéficiaire — ce en quoi il sera rejoint ultérieurement par ABBOTT »[578].

En effet, un justiciable, qu'il soit condamné, détenu ou probationnaire, joue un rôle dans l'élaboration et l'exécution des activités professionnelles et, par conséquent, oriente le cours de la trajectoire. C'est tout le principe du positionnement également adopté par Anselm STRAUSS que nous citions au début de ce chapitre. En effet, l'analyse du travail de santé, comme du travail judiciaire, nécessite de se pencher sur la manière dont le destinataire du travail interagit avec la·le travailleur·euse, mais également sur la façon dont il participe lui-même au travail :

> « Ironiquement, il est attendu des patients qu'ils soient "coopératifs", dans le langage hospitalier courant, pendant que le personnel travail dur pour les soigner — ce qui signifie non seulement que les patients doivent être passifs ou agréables, mais aussi qu'ils doivent accomplir ce qu'ils sont censés faire au service de leurs soins médicaux et infirmiers. »[579]

Cependant, tous les justiciables ne coopèrent pas au travail judiciaire dans le cadre pénal. C'est le cas par exemple quand ces derniers choisissent de garder le silence et de ne pas répondre aux questions durant l'instruction ou le procès, ou lorsqu'ils refusent d'être extraits de prison pour comparaître devant la juridiction de jugement. À l'inverse, dans le cadre d'une trajectoire probatoire, la coopération au moins minimale du justiciable est le plus souvent nécessaire à sa mise en route[580], et encore plus à son déroulé. Par conséquent, non seulement nos acteurs professionnels travaillent sur le cas du justiciable, en sa présence, interagissent avec lui, mais ils doivent également travailler *avec* lui, ce qui n'est pas sans poser question, notamment à propos de la capacité des professionnel·les à contrôler leur intervention en intégrant ce paramètre.

Eliot FREIDSON, qui prend également pour objet le travail de santé pour évoquer la question de l'autonomie professionnelle, souligne à ce propos un point intéressant : selon lui, les patient·es sont à la fois plus impliqué·es dans la maladie que les soignant·es ne le sont dans la mesure où il s'agit d'un problème qui leur est personnel, mais les premiers sont également considérés comme moins compétent·es, en tant que profanes, pour la prendre en charge ou évaluer le

---

[578] UGHETTO Pascal, « Au service d'un public : un détour par Halbwachs et Goffman », *op. cit.*, 2004, p. 6.

[579] STRAUSS Anselm L., FAGERHAUGH Shizuko, SUCZEK Barbara et WIENER Carolyn, *Social organization of medical work*, *op. cit.*, 1985, p. 191. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

[580] Seuls le sursis probatoire, la DDSE et le SSJ prononcés *ab initio* et les aménagements prononcés dans le cadre de la LSC ne nécessitent pas ou plus le consentement du justiciable à la mesure ou à la procédure (TIG) ou le dépôt d'une requête de sa part (comme dans la procédure « 723-15 » ou pour les aménagements en milieu fermé).

traitement qui leur est donné[581]. Face à des patient·es pouvant être considéré·es comme ignorant·es, irrationnel·les et déraisonnables, les soignant·es ont en retour tendance à revendiquer une forme d'indépendance vis-à-vis du jugement profane sur leur intervention. Le contrôle de celle-ci constitue ainsi un enjeu certain pour les deux parties entretenant des « conflits de points de vue et d'intérêts » :

> « Étant donnés les points de vue des deux mondes, profane et professionnel, ils ne peuvent jamais coïncider exactement ; ils sont toujours en conflit, au moins latent. […] Il faut donc considérer l'interaction dans le traitement comme une sorte de négociation aussi bien que comme une sortie de conflit. »[582]

Dans le cadre judiciaire, le potentiel conflictuel entre justiciables et professionnel·les est d'autant plus grand que leurs intérêts sont autrement plus divergents. Cependant, même dans des contextes encore plus conflictuels et contraints comme celui des établissements pénitentiaires, plusieurs sociologues ont démontré que de nombreuses négociations informelles et quotidiennes y sont menées, à l'instar des travaux d'Antoinette CHAUVENET, Françoise ORLIC et Georges BENGUIGUI[583], ceux de Corinne ROSTAING[584], ou encore plus récemment les analyses de Corentin DURAND à propos des négociations informelles et interpersonnelles entre détenus et « gradés » en détention[585]. C'est d'ailleurs à ce dernier que nous emprunterons une définition des activités professionnelles déployées dans le cadre de ces négociations et qu'il dénomme *travail relationnel* :

> « Au sein d'un environnement conflictuel et marqué par l'incertitude ce travail [relationnel] recouvre, comme l'a montré l'étude des relations de service et de soins (WELLER, 2002 ; AVRIL, 2014), la sélection des participants à l'échange, la définition réciproque des rôles qu'ils y assument, la construction d'un langage commun et de supports normatifs partagés, et enfin la stabilisation progressive et l'inscription dans la durée d'attentes relationnelles réciproques (GOULDNER, 1960). »[586]

Il nous semble en effet que nos données, ainsi que les analyses de Corentin DURAND, rendent nécessaire l'ajout d'une troisième dimension à celles envisagées par HUGHES pour analyser le travail : celle du temps. En effet, cet aspect temporel nous paraît essentiel dans l'analyse de ce que nous appellerons pour notre part les *activités relationnelles* de certains de ces métiers, dont la spécificité est d'entretenir un lien, si ce n'est durable, sinon donnant lieu à plusieurs

---

[581] FREIDSON Eliot, *La profession médicale*, Payot, Paris, coll. « Médecine et sociétés », 1984, p. 131.

[582] *Ibid.*, p. 317-319.

[583] CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise et BENGUIGUI Georges, *Le monde des surveillants de prison*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Sociologies », 1994.

[584] ROSTAING Corinne, *La relation carcérale : identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Le Lien social », 1997 ; ROSTAING Corinne, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, nº 2, vol. 87, 2014, p. 303-328.

[585] DURAND Corentin, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail [En ligne]*, nº 3, vol. 60, 2018.

[586] *Ibid.*

rencontres successives entre l'acteur professionnel et le destinataire de son intervention. Dans notre cas, c'est une des raisons centrales justifiant le recours au concept de trajectoire.

En effet, il s'agit à la fois d'analyser un travail judiciaire spécifique, en raison de cette inscription dans un temps plus long que le seul cadre de l'audience judiciaire, celui de la peine[587], mais également compte tenu de son caractère collectif, qui suppose des interactions successives entre justiciable et professionnel, mais également avec et entre différents acteurs intervenant autour de la même personne. Ainsi, il s'agira d'interroger à la fois les procédés déployés par les acteurs professionnels pour négocier leur intervention auprès des justiciables, voir même afin de nouer une « alliance » avec ces derniers, de manière à s'assurer de leur coopération, et ceux visant cette fois à maîtriser et gérer cette relation professionnelle dans l'objectif de garder *in fine* le contrôle sur cette intervention.

Nous tenterons donc de montrer à la fois en quoi peuvent consister pratiquement, contextuellement et chronologiquement ces activités relationnelles, en explicitant tout d'abord la phase de définition de la situation (5.1.), puis celle, plus spécifique, visant à stabiliser, voir à négocier un régime relationnel (5.2.) entre les parties prenantes de l'échange, avant de procéder à un focus particulier sur la dimension émotionnelle de ces dernières (5.3.).

[587] Du côté des juridictions, nous pouvons retrouver des variations de ce mode relationnel professionnel, impliquant plusieurs acteurs et organisées selon une temporalité certes différente de celle de la peine, mais ayant pour point commun de s'inscrire dans un temps relativement long durant lequel une relation est nouée avec le justiciable parmi les fonctions spécialisées dites « de cabinet » : juge des affaires familiales (JAF), juge des enfants (JE), juge des contentieux de la protection (JCP, ex-juge des tutelles) et juge d'instruction (JI).

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

5.1 De la définition de la situation à la coopération contrainte

Il apparaît que l'un des préalables à toute coopération ou collaboration entre le destinataire de l'intervention et les professionnel·les soit l'édification d'une certaine intersubjectivité entre ces deux acteurs. Aussi les activités relationnelles peuvent avoir trait à la dimension symbolique de cette intervention elle-même, ou du contexte dans lequel elle prend place. Ces dernières peuvent ainsi être déployées dans l'objectif d'ajuster les représentations que les acteurs peuvent avoir de la situation. En effet, que ce soit le lieu, la temporalité, le nombre de participant·es, leur qualité et leur rôle, ainsi que les éventuelles conditions légales et procédurales, tous ces éléments contribuent à la façon dont les participant·es *définiront la situation* dans laquelle ils·elles interagissent, ces définitions pouvant évidemment s'avérer divergentes. Néanmoins, comme l'expliquent William I. THOMAS et Dorothy SWAINE THOMAS, ces éléments objectifs d'appréciation ne suffisent pas à eux seuls à comprendre ce processus :

> « La situation globale contiendra toujours plus ou moins de facteurs subjectifs, et la réaction comportementale ne peut être étudiée qu'en relation avec l'ensemble du contexte, c'est-à-dire la situation telle qu'elle existe du point de vue des personnes concernées »[588].

De fait, le cadre relationnel est également structuré par les représentations qu'ont les professionnel·les d'un public considéré plus largement comme « à problèmes » en raison de sa situation judiciaire tout d'abord, mais aussi plus largement sociale, professionnelle, familiale, économique, éducative, sanitaire, etc., voire plusieurs de ces aspects combinés. Madame COSTE décrit ainsi les personnes détenues qu'elle suit comme un public à la fois précarisé et stigmatisé, mais qui se sent également dévalorisé. Un sentiment qu'elle estime être le résultat de renvois successifs d'image négative d'eux-mêmes tout au long du processus judiciaire, mais plus globalement dans leur parcours de vie. Monsieur JANKWOSKI abonde en ce sens, en expliquant cependant que ce type de public n'est pas une spécificité de l'exécution et de l'application des peines, mais plutôt de la justice pénale en général. En revanche, c'est bien les particularités des situations dans lesquelles les JAP interagissent avec eux, notamment au regard de leur fréquence et des formes de proximité qu'elles favorisent, qui fondent la spécificité de leurs relations :

> « La fonction de JAP par rapport à d'autres fonctions, juge des enfants ou président de correctionnel, vous diriez que c'est quoi la spécificité de la fonction de JAP ?
>
> *– Bah c'est le, la fréquence quand même des contacts directs avec les gens. Et puis, le fait de travailler avec des gens qui sont quand même en grande difficulté quoi. C'est… qui cumulent pas mal de… de déficits ou de handicaps ou de… ou de*

[588] THOMAS William Isaac et THOMAS SWAINE Dorothy, *Child in America. Behavior problems and Programs*, A. A. Knopf, New York, 1928, p. 572. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

fragilités, ouais. Un peu comme aux enfants, par exemple. Bah, c'est vrai qu'on a dans le discours judiciaire des magistrats sur les fonctions, JAP et JE, c'est un peu des fonctions qui sont associées pour ça.

– Hum. Est-ce que les fonctions de cabinet, elles vous permettent de connaître justement plus ce genre de situations difficiles que des fonctions qui ne sont pas comme juge des enfants et JAP ? Bah comme…

– Oui, mais en fait, c'est le…. Ce n'est pas les fonctions de cabinet en tant que telles… C'est juste le, enfin la mission même ou du JE ou du JAP qui est quand même d'être en lien avec des gens qui sont emprisonnés ou qui sont sur le plan éducatif et personnel complètement à la ramasse donc. Et de les voir en cabinet, évidemment, ça favorise quand même un type d'échange particulier. On voit, à la limite, on voit ces situations-là en correctionnel hein, mais l'échange n'est pas du même type en correctionnel par rapport à…. Voilà. »

Monsieur JANKOWSKI

Ces formes de proximité propres à la trajectoire probatoire et éloignées du cadre relationnel du jugement, sont donc en partie dues aux contextes dans lesquels les interactions entre justiciables et professionnel·les se tiennent. Comme l'explique Monsieur JANKOWSKI, pour ce qui est des JAP, leur fonctionnement sur le modèle organisationnel du cabinet implique l'organisation régulière de face-à-face avec les justiciables, un mode d'interaction interindividuelle partagé avec les CPIP et les avocat·es. Si leur tenue au sein de l'espace restreint des bureaux favorise la réduction de la distance autant physique que symbolique séparant ces acteurs, elle autorise en conséquence des dialogues relevant du registre personnel, voire de l'intime.

Divergeant ainsi du caractère public de la phase sentencielle, les différents espaces, physiques ou virtuels, jalonnant la trajectoire probatoire, forment les scènes où se jouent ces relations. Malgré leur diversité, elles présentent toutes cette particularité commune : celle d'être des scènes sans public, sur lesquelles seuls les acteurs autorisés interagissent. De fait, si cela semble relever de l'évidence dans le cadre des tête-à-tête, entretiens ou rendez-vous, il en va également de même pour l'ensemble des audiences formelles. En effet, ces dernières se tiennent en chambre du conseil, soit à huis clos, et donc uniquement en présence du justiciable, de son conseil, du juge, de la greffière, d'un·e représentant·e du Ministère public et d'autres professionnel·les dont la présence peut être prévue par les textes[589]. Ces formes relatives de « confidentialité » sont de la sorte essentielles pour comprendre la majorité des interactions au cours d'une trajectoire probatoire, attendue que, comme le souligne Monsieur JANKOWSKI, qu'« *on ne parle pas de la même manière de soi avec 50 personnes derrière soi ou tout seul* ».

Enfin, il est nécessaire de préciser que ces spécificités ne tiennent pas du hasard et ne relèvent majoritairement pas de choix effectués par nos acteurs. La tenue même de certaines scènes, leur chronologie et leur emplacement, la présence ou non de certains personnages, jusqu'au contenu et l'organisation des échanges sont partiellement scénarisés, scriptés et encadrés par des règles

[589] Une présentation de la composition de chacune des différentes audiences des trajectoires probatoire, sous la forme de schémas, est proposée en annexe 8.

et des normes. En plus d'être une relation professionnelle que l'on peut qualifier d'asymétrique, les liens unissant justiciables et acteurs des trajectoires probatoires sont également codifiés et réglementés par le droit pénal, tout particulièrement en ce qui nous concerne par la procédure pénale. Il en résulte un cadre relationnel spécifique dont Jérôme FERRAND, Fabien GOURIOU et Olivier RAZAC décrivent la perception qu'ont les probationnaires de son caractère rigide :

> « Le cadre pénal surdétermine les positions occupées dans la relation et contraint fortement le type d'informations jugées pertinentes et nécessaires, la manière de les interpréter et d'y répondre. Il s'impose, il s'interpose dans la relation de telle manière qu'il peut entraîner un refus, par les intervenants judiciaires, de composer avec la singularité de certaines situations. »[590]

Que ce soit les spécificités des participant·es à l'échange, les interactions elles-mêmes, le lieu dans lequel elles prennent place ou leur chronologie, l'ensemble de ces éléments sont déterminants dans la définition d'une situation. Ce processus, modelé à la fois par les conditions objectives et les perceptions subjectives des acteurs, participe ainsi à orienter la *ligne de conduite*[591] des un·es et des autres. En cela, le contexte pénal et son formalisme peuvent venir limiter les options à la disposition des acteurs, justiciables comme professionnel·les. Néanmoins, ils·elles ne sont jamais totalement contraint·es par les règles et procédures judiciaires, qui leur laissent des marges de manœuvre quant à l'attitude et aux comportements à adopter. Ces interprétations variables sont ainsi prises en compte par leurs interlocuteurs pour adapter leur propre ligne d'action, comme le raconte ci-dessous Monsieur MAURIN dans un autre contexte, celui de l'instruction, à propos des deux juges d'instruction qui ont eu en charge son dossier :

> *« Comment dire ? Monsieur JIMENEZ était quelqu'un de très excentrique, mais super cool. Mais il me faisait penser un peu à Alain CHABAT, dans sa manière. Franchement, c'était déroutant hein ! […] Avec Madame JIANG, ça a été beaucoup plus... ça a été... parce qu'en fait, il y a eu un changement d'instruction parce que Monsieur JIMENEZ est venu sur Marville. […] En fait, elle était très droite. Elle n'était pas méchante pour autant, mais c'est juste qu'en fait, le changement radical, ça ma... C'est passé d'un extrême à l'autre, ça a été extrêmement déroutant.*
>
> – Le premier, était plutôt pas très formel, plutôt détente ?
>
> *– C'est ça. Mais en même temps, ce que j'aimais bien avec ce travail-là, c'est qu'on est plus à même à dire les choses et l'échange est beaucoup plus facile.*
>
> – T'étais plus à l'aise ?
>
> *– C'est ça. Pour trouver les mots, c'est beaucoup plus facile quand il y a un échange qui est très décontracté que quand il y a un échange qui est très formel, où tu essaies de faire attention aux mots que tu dis, parce que tu ne veux pas que ça soit mal pris. […]*
>
> – Avec l'autre juge, ce n'était pas pareil ?

---

[590] FERRAND Jérôme, GOURIOU Fabien et RAZAC Olivier, *Éprouver le sens de la peine : expériences de vies condamnées*, Éditions du Commun, Rennes, 2022 p. 100.

[591] GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, *op. cit.*, 1974, p. 9-42.

– L'autre juge, non, c'était... elle avait un questionnaire, elle me posait les questions et ensuite on faisait le développement. Développement, développement, développement, et ça a duré 2 heures, 3 heures. C'est extrêmement long.

– Elle te posait la question, tu répondais rapidement et puis après elle développait la réponse ?

– C'est ça. Oui, c'était ça et des fois, c'était compliqué, parce qu'il faut trouver les mots sur les choses et tout ça. C'était assez dur, mais au final, je ne suis pas mécontent parce qu'elle faisait très bien son travail. […]

– En même temps, t'avais la greffière qui prenait des notes ?

– C'est ça, la greffière était sur la droite en train de prendre des notes. Ce qui était déstabilisant, d'entendre taper et quand tu ne dis plus rien, il n'y a plus de bruit. »

Monsieur MAURIN

En définitive, les exemples fournis par Messieurs JANKOWSKI et MAURIN permettent de voir le rôle joué par ce processus de définition de la situation : dans le premier cas, les acteurs sont les mêmes, mais le contexte et sa perception étant dissemblables, cela vient transformer la relation entre juges et justiciables ; et dans le second, il s'agit d'un même contexte, avec des juges ayant la même fonction, qui a pourtant engendré une perception subjective différente de la situation chez le justiciable, et donc des pratiques interactionnelles distinctes.

Cependant, il nous paraît nécessaire de préciser dès maintenant que les deux parties impliquées dans l'échange, justiciables et professionnel·les, ne disposent pas des mêmes ressources, qu'elles soient techniques, juridiques, symboliques, voire normatives pour examiner, délibérer et *in fine* caractériser la situation à laquelle ils·elles font face[592]. De même, il nous semble qu'ils·elles ne bénéficient pas non plus de la même capacité à faire reconnaître leur propre définition de la situation comme appropriée, voire plus encore, comme la seule légitime, et sont donc inégalement susceptibles de l'imposer à leur interlocteur·rice.

5.1.1. Poser le cadre

De fait, pour la majorité des professionnel·les[593], la lecture de ces situations appartient à un ensemble d'habitudes qu'ils·elles maîtrisent d'expérience, voire qui relèvent d'une routine professionnelle, alimentée par la fréquence et la répétition de leurs occurrences[594]. Celle-ci leur permet de disposer de modèles d'échange et de répartition de la parole, d'appréciations établies sur leur durée nécessaire ou optimale, de lignes de dialogues, d'une palette d'attitudes, de tons

---

[592] THOMAS William Isaac, *The Unadjusted Girl. With Cases and Standpoint for Behavior Analysis*, Little, Brown, and Company, Boston, 1923, p. 42.

[593] Exception faite de celles et ceux récemment arrivé·es en poste, voire dans la profession.

[594] STRAUSS Anselm L., « L'influence réciproque de la routine et de la non-routine dans l'action », in Pierre-Michel MENGER et Jean-Claude PASSERON (dir.), *L'art de la recherche : essais en l'honneur de Raymonde Moulin*, La Documentation française, Paris, 1994, p. 351-366.

et de pratiques interactionnelles perçues comme efficaces, ainsi que d'une connaissance établie des enjeux et des objectifs que l'interaction doit permettre de remplir, tout comme des contraintes organisationnelles et institutionnelles pesant sur leur action. Tous ces éléments leur permettent de disposer d'un canevas à partir duquel ils·elles peuvent tisser les relations aux justiciables. Bien que leur pluralité rende nécessaire, voire indispensable, d'adapter ce script en amont ou au cours de l'interaction, la confrontation fréquente des professionnel·les à ce type de situations facilite, voire normalise, la lecture qu'ils·elles en font.

À l'inverse, la très grande majorité des justiciables ne disposent pas de ces mêmes ressources. Seuls certain·es « expérimenté·es », ayant déjà été condamné·es à des peines alternatives, ayant obtenu par le passé une ou plusieurs conversions ou aménagements de leur peine, ou, plus rarement, disposant de connaissances juridiques propres, peuvent mobiliser des clefs de lecture issues de ces savoirs experts ou profanes acquis lors de leurs propres trajectoires probatoires antérieures. Les recherches menées sur l'expérience des probationnaires font d'ailleurs des constats unanimes sur ce point lorsqu'elles soulignent « l'incompréhension de ce système à la fois dans son fonctionnement et ses résultats »[595]. Si ceux-ci ne semblent pas être spécifiques à la seule probation, mais au système judiciaire dans son ensemble, pour Philippe MARY ce sentiment partagé parmi les justiciables sous-tend des enjeux qui lui sont propres :

> « Ce constat d'incompréhension ou de mauvaise compréhension par de nombreux justiciables de leur confrontation avec la justice n'a rien de neuf, mais il peut prendre une tout autre tournure pour l'exécution d'une mesure probatoire par rapport à l'exécution d'un sursis simple ou d'un emprisonnement ferme, dès lors que des conditions particulières vont être proposées, qu'un délai d'épreuve relativement long va être décidé et qu'il va falloir y consentir »[596].

S'ils n'en maîtrisent peu ou pas les conditions objectives, les justiciables ne sont pas pour autant dépourvus de capacité à formuler leur propre définition de la situation, et ainsi ajuster en conséquence leur comportement et leurs pratiques interactionnelles, comme le cas de Monsieur MAURIN le démontre. Néanmoins, face au manque perceptible de compréhension et de maîtrise de la situation par les justiciables, nous avons pu observer les professionnel·les tenter de les orienter en faisant de la « pédagogie » et en définissant explicitement l'ordre interactionnel légitime à leurs yeux. Ce procédé consiste ainsi à verbaliser et expliquer le contexte et la trame de l'échange en cours, mais également, à expliciter leurs rôles respectifs dans ce cadre. Il est d'ailleurs davantage observable et explicite lorsque l'échange se déroule au début de la trajectoire probatoire ou d'une de ses séquences, et à l'occasion d'une première rencontre avec un de ses acteurs, ces deux circonstances pouvant se combiner. C'est ce que fait Monsieur COLIN lorsqu'il explique « *poser le cadre* » lors du premier entretien avec un nouveau probationnaire dont il a en charge le suivi :

---

[595] FERRAND Jérôme, GOURIOU Fabien et RAZAC Olivier, *Éprouver le sens de la peine*, *op. cit.*, 2022, p. 95-96.

[596] MARY Philippe, *Probation*, *op. cit.*, 2015, p. 98.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

« Le premier rendez-vous, souvent je leur dis ça : "le premier, c'est moi qui parle ; le deuxième, c'est vous qui parlez". Premier rendez-vous, déjà : "est-ce que vous connaissez le SPIP ? Est-ce que vous y avez mis les pieds ? Oui/non". Si c'est oui, que c'est quelqu'un qui a 47 mentions sur son casier, qui est sorti du SPIP il y a 2 mois, je ne vais pas la lui rechanter, je vais lui dire : "je vais juste vous redire les missions, les deux grandes, l'insertion, l'approche socio-éducative et l'autre mission qu'on a aussi en milieu ouvert qui est de contrôler et de veiller à ce qu'ils respectent leurs obligations".

– Et pour ceux qui ne connaissent pas, vous refaites la présentation complète ?

– Là, je fais un truc beaucoup plus global. Je leur dis que c'est un service public, qu'ils sont certes contraints, mais que ça reste des usagers des services publics. Ça leur donne un certain nombre de droits, autant leur dire tout de suite. Je leur dis "moi je serai là pour vous les rappeler tout le temps". Je leur dis, l'accès au dossier, le droit de savoir ce qui s'écrit sur vous. Moi, c'est la transparence, il n'y a pas un mot que j'écris où vous n'êtes pas au courant.

– Vous établissez aussi la relation avec lui ?

– Le premier entretien, voilà. En fait, le premier entretien, on pose le cadre. Donc c'est les missions du service, tout un truc sur le secret professionnel auquel on est tenu, en disant qu'on le répète à une personne, qui s'appelle le juge de l'application des peines. Je leur explique qui c'est ce magistrat, que c'est un juge qui nous mandate, que la saisine, c'est ce qui me rend actif vis-à-vis de vous, qui me permet de vous convoquer, de vous demander de me remettre des documents, ce que vous avez l'obligation de faire. Et surtout, qu'ils sachent que c'est ce magistrat-là qui peut révoquer le sursis, qui a compétence sur leur peine. Bref, des tas de choses comme ça. »

Monsieur COLIN

Nous pouvons observer, dans l'extrait ci-dessus, ce CPIP définir ainsi successivement, dans le cadre d'un début de suivi d'une mesure en milieu ouvert, les rôles du justiciable, celui du JAP, mais également le sien, ce qui informe son interlocuteur sur la ligne de conduite à tenir vis-à-vis de ces différents acteurs, mais également sur les pratiques interactionnelles envisageables dans ce cadre.

Il nous semble que ce procédé relève d'une tentative d'ajustement des définitions que se font les interlocuteurs·rices de la situation, ce que Monsieur COLIN comme les autres professionnel·les ont tout intérêt à faire afin de s'assurer de la coopération du justiciable, ou tout du moins leur coopération minimale, nécessaire pour le moins à la tenue de l'échange, mais également à la mise en œuvre de leur intervention professionnelle. Ponctuer ainsi les premiers échanges de ces explications relatives au contexte et aux différents rôles des participants nous semble ainsi participer d'une tentative de construction d'une définition de la situation commune aux deux parties, ou tout du moins à rapprocher leurs perceptions, leur permettant d'établir une première série d'attentes relationnelles nécessaires à une éventuelle coopération ultérieure.

Si les professionnel·les ont principalement recours à ces procédés relationnels lors des premières rencontres ou à l'amorce d'une trajectoire ou d'une de ses séquences, il est nécessaire de préciser que ces dernières ont toujours lieu en contexte de face-à-face, que ce soit à l'occasion d'un premier rendez-vous avec le JAP dans le cadre d'une procédure « 723-15 » ou

d'un rappel à l'ordre durant l'exécution d'une mesure, avec un·e avocat·e pour préparer un débat contradictoire en vue d'une révocation ou, comme avec Monsieur COLIN, avec un CPIP lors du lancement d'une mesure probatoire, etc. Ces échanges se déroulent alors dans les espaces relativement neutres, des bureaux ou des pièces dédiées aux entretiens, en tête-à-tête avec un·e seul·e professionnel·le et dans un cadre qui, si l'on ne peut pas non plus le qualifier d'informel, est relativement peu formaliste, ni les JAP, ni les avocat·es ne portant leurs robes par exemple.

Ces espaces et les modes relationnels qui y sont associés contrastent avec le second type de configuration réunissant justiciables et acteurs professionnels dans le cadre des trajectoires probatoires : les audiences. Les caractéristiques de l'espace, les symboles qui y sont inscrits, ainsi que les rituels qui y sont associés prennent partiellement le relai des procédés relationnels déployés par les professionnel·les en situation de face-à-face, comme l'explique Antoine GARAPON :

> « La justice de cabinet réduit la communication judiciaire au langage verbal. Lorsque quelqu'un entre dans une salle d'audience pendant la correctionnelle, et à plus forte raison s'il doit y être jugé, point n'est besoin de lui expliquer ce qui se déroule devant ses yeux. Le rituel le met d'emblée dans l'ambiance, il lui donne le "ton de la loi". »[597]

Plus proches du modèle des procès pénaux, ces débats contradictoires se déroulent pour partie dans les salles d'audience des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, avec leur décorum et cet agencement de l'espace propre au système judiciaire français autour de l'estrade, de la barre, et du box des accusés. Dans cette scénographie solennelle, symétrique, organisée et hiérarchisée[598], les acteurs de l'audience occupent l'espace de telle sorte que cela offre une lisibilité sur les rôles endossés par chacun d'entre eux. Leurs tenues participent également de ce symbolisme : les avocat·es, greffières, JAP, ses éventuel·les assesseur·es et le·la représentant·e du parquet portent à cette occasion leurs robes distinctes[599], ces costumes participant de la sorte à cette mise en scène judiciaire. En plus des symboles, celle-ci use également de rituels afin d'encadrer les lignes de conduite de ses acteurs, comme l'analyse Liora ISRAËL à propos des audiences du juge des enfants :

> « Parler de rituel tend à souligner le fait que les interactions possibles dans ce type de situations sont prédéfinies, cadrées par un respect de certaines attitudes ou de

---

[597] Sur ce point et dans ce même ouvrage, Antoine GARAPON développe même une vive critique de la justice de cabinet, qu'il nomme également *justice informelle*, dont la propension à affaiblir les rituels judiciaires serait selon lui préjudiciable aux justiciables. Il estime ainsi qu'en « se passant du langage symbolique, le législateur a privé les justiciables d'une communication plus accessible que les propos mi-paternaliste, mi-embarrassé d'un magistrat anonyme. […] La loi s'est tue et le magistrat est devenu son unique interprète : désormais, c'est lui seul qui explique son contenu et justifie son fondement. En même temps qu'il notifie oralement sa décision, il avertit les justiciables de leurs droits. Il emplit tous les rôles » (p.262), entretenant ainsi une « confusion des lieux, des moments, des acteurs et des faits (p.257) *in* GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, Paris, 2001, p. 257-262.

[598] *Ibid.*, p. 23-49 ; voir également pour le cas spécifique des procès d'assises : BESNIER Christiane, *La vérité côté cour*, *op. cit.*, 2017, p. 23-39.

[599] Les différents schémas de composition des audiences, en annexe 8, présentent également les différentes robes des professionnel·les.

> certaines valeurs attendues de la part des différents acteurs du processus, mais aussi plus particulièrement dans une enceinte judiciaire par un formalisme, une mise en scène propre à l'exercice de la justice ».[600]

Ainsi les interactions sont structurées par une trame formelle encadrant la parole et scénarisant les échanges. Ces derniers suivent alors un déroulé immuable et quasi-protocolaire que le JAP, en tant que chef d'orchestre, est chargé d'appliquer et de faire respecter, tout en y participant :

Tableau 11 - Déroulé-type d'un débat contradictoire

DÉROULÉ-TYPE D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE

1. *Le·la JAP introduit le cas, et interroge le justiciable* :

- *Vérification de l'identité* : nom et prénom, date et lieu de naissance, de l'adresse et le numéro de téléphone du justiciable.
- *Présentation de l'affaire* :
  - → Rappel des raisons ayant conduit à l'audiencement du cas, que ce soit une requête, une saisine ou un appel, suivi d'un point sur sa recevabilité légale.
  - → Présentation juridique du cas : condamnation, faits, durée de la peine restant à purger, nature de la requête, rappel de la procédure de 1ère instance en cas d'appel, etc.
  - → Présentation générale du cas : informations personnelles (âge, casier judiciaire, revenu, situation familiale, etc.), éléments du dossier (expertises, rapports, casiers judiciaires), etc.
- *Questions/réponses* entre le JAP et le justiciable

2. *Le·la JAP demande aux autres participant·es si ils·elles ont des questions à adresser au justiciable* :

- Questions du parquet
- Questions du·de la représentant·e de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP
- Questions de l'avocat·e

3. *Le·la JAP donne la parole aux participant·es pour qu'ils·elles donnent leur avis respectif* :

- Avis du·de la représentant·e de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP
- Réquisitions du parquet
- Plaidoirie de l'avocat·e

4. *Le·la JAP redonne la parole au justiciable avant de conclure l'audience* :

- Derniers mots du justiciable
- Le·la JAP reprend la parole pour donner des consignes, annoncer la décision ou la date de délibéré et donner des précisions sur les moyens de réception du jugement ou de l'ordonnance.

Ainsi, les symboles, les rituels et le formalisme prennent en charge pour partie la définition de l'ordre interactionnel, déchargeant partiellement les JAP de l'explicitation de la situation, qui lors de nos observations ne présentaient pas systématiquement les acteurs de la scène aux justiciables. Celle-ci est remplacée en audience par l'orchestration effectuée par le·la président·e de l'audience, la scénographie et l'usage systématique des fonctions pour désigner et s'adresser les un·es aux autres (« Madame la présidente », « Monsieur le procureur », « Maître », « Madame la greffière », etc.). Malgré les mérites qu'Antoine GARAPON confère au

[600] ISRAËL Liora, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, nº 1, vol. 42, 1999, p. 395.

[601] Ou le·la rapporteur·euse du dossier en question dans les formations collectives, comme le TAP ou la CHAP.

rituel judiciaire, celui-ci ne suffit pourtant pas toujours à rendre lisible la situation aux yeux des justiciables. Il est en conséquence assez courant d'entendre au cours d'une de ces audiences des prescriptions sur leur placement, leur attitude ou le déroulé des échanges, voir des rappels à l'ordre plus ou moins fermes de ce type : « *vous écoutez Madame la procureure et après ce sera à vous* » ; « *attendez, j'explique le contexte* », etc.

Cependant, l'une des spécificités des juridictions de l'application des peines est également de tenir des audiences « foraines », hors les murs des cours et tribunaux, en l'occurrence au sein des établissements pénitentiaires. Ainsi, les débats contradictoires en milieu fermé peuvent être organisés dans des salles du parloir ou au sein de salles de réunion des bâtiments administratifs, en fonction de la configuration de l'établissement. Le mobilier de ces lieux est alors réagencé afin de s'approcher au mieux de l'organisation spatiale des salles d'audience. Cependant, pour Éléonore HOURT, qui a étudié spécifiquement le cas de ces audiences foraines, ces « arrangements avec les disponibilités carcérales brouillent la symbolique d'un lieu spécifique à l'exercice de la justice »[602]. Elle estime ainsi qu'en « plaçant les échanges dans une configuration à charge symbolique différenciée, le cadre du rituel porte conséquence sur la compréhension de l'attitude requise par la situation pénale, le sens lui étant donné, et l'effectivité de la parole des JAP »[603].

En effet, ces lieux présentent des caractéristiques spécifiques aux espaces carcéraux et sont gouvernés par des contraintes organisationnelles et des acteurs qui leur sont propres (comme les mouvements de détenus gérés par les surveillants pénitentiaires). Si ces audiences foraines permettent de résoudre le délicat enjeu des extractions de détenus, les magistrat·es ne sont pas dans ce cadre les maîtres des lieux, ce qui peut être perceptible lorsque la direction de l'établissement participe à l'audience et prend partiellement en charge son organisation matérielle en lien avec le personnel de surveillance et les greffes pénitentiaires. Ainsi, ce sont par exemple ces contraintes organisationnelles additionnées à la question du temps de déplacement des greffières et magistrat·es (auquel il est possible d'ajouter le temps nécessaire pour entrer dans les établissements et passer les différentes étapes de sécurité) et aux gains supposés à tenir une audience plus « solennelle » qui ont été avancés par une des JAP rencontrées afin de relocaliser les audiences du TAP qu'elle préside au sein du tribunal judiciaire plutôt qu'en établissement pénitentiaire.

En plus de ces questions de localisation, nous avons également pu observer un certain nombre de variations dans les pratiques des JAP, que ce soit à propos du port, ou non, de la robe lors des débats contradictoires en détention, de leur agencement ou du placement des différentes parties prenantes. Ainsi, les JAP tout particulièrement, avec l'aide des greffières, non seulement président et orchestrent les audiences, mais ils en contrôlent également le déroulé, en grande

---

[602] HOURT Éléonore, « La parole, structure d'un rituel judiciaire et institutionnel. Le cas des audiences de l'application des peines », *Techniques & Culture [En ligne]*, nº 78, 2022.

[603] *Ibid.*

partie les conditions de leur organisation, voir leur existence même dans le cadre contraint que leur impose tout de même le code de procédure pénale. Il nous semble même que plus qu'une palette d'options à leur disposition, ces magistrat·es semblent faire preuve d'un usage stratégique des audiences et de leurs configurations. Cela peut concerner notamment le recours ou non à la visioconférence pour les justiciables détenus, ou la possibilité qui leur est donnée de faire comparaître des justiciables à des audiences pour lesquelles le code de procédure pénale ne l'impose pas, comme lors des CAP et des audiences de la CHAP.

Dans certains cas, les JAP peuvent même ne pas tenir d'audience et procéder « hors débat ». Ils·elles sont tout de même tenu·es de respecter certaines conditions précises : obtenir l'accord du parquet, ainsi que celui du justiciable et de son conseil, mais également que la décision prise lui soit favorable. Même si ces critères sont réunis, certain·es d'entre eux·elles nous ont expliqué faire parfois le choix malgré tout de convoquer certains justiciables en débat contradictoire en estimant que le formalisme et la solennité de ces audiences pouvaient être nécessaires pour le cadrer et faire passer un certain nombre de messages.

Par ailleurs, les JAP peuvent également procéder à des combinaisons et une graduation entre audiences ritualisées et entretiens en face à face, ce qui est systématiquement le cas lors d'incidents durant l'exécution d'une mesure, afin d'étalonner le formalisme et dans une certaine mesure la contrainte exercée par la situation. Afin de maintenir celle-ci tout au long de la trajectoire probatoire, plusieurs JAP nous ont expliqué convoquer des justiciables, en entretien cette fois-ci, même lorsque cela n'était pas obligatoire, que ce soit au début de la séquence d'exécution pour des mesures probatoires prononcées *ab initio* afin de faire une « *piqûre de rappel* » (Madame JAMES)[604] ou, régulièrement au cours de celle-ci, afin de « *connaître* » les justiciables suivis dans le cadre de SSJ (Madame JACINTO)[605].

Dès lors, les configurations des différentes scènes réunissant justiciables et acteurs de la trajectoire probatoire sont toutes porteuses d'attentes normatives, bien que celles-ci s'avèrent variables selon leur nature, composition, localisation ou agencement, mais également en fonction de leur chronologie. De plus, si ces attentes portent notamment sur la forme des interactions (attitude corporelle, ton, pauses, champ lexical, intonation, expressions faciales, etc.), qui, comme nous l'avons vu, sont contraintes par un formalisme plus ou moins exacerbé, celles-ci peuvent également concerner le fond de l'échange.

---

[604] Lorsque les justiciables sont présents à l'audience de jugement et qu'une mesure probatoire est prononcée *ab initio*, leurs obligations leur sont normalement notifiées à ce moment-là, le·la JAP n'est alors pas tenu·e de les convoquer à cette fin. À l'inverse lorsqu'ils sont absents ou qu'il n'y a pas eu de PV de notification des obligations remis à la personne, le·la JAP est tenu·e de procéder à cette notification à l'occasion d'un entretien avec le justiciable.

[605] « *Dans les suivis socio-judiciaires, qui sont quand même supposés être sur des affaires de plus grande gravité, avec un peu plus de questionnements, notamment sur les soins, puisque souvent il y a un médecin coordonnateur, une injonction de soins, nous il nous a semblé, à Téruville, qu'on ne pouvait pas se contenter euh… sur des suivis qui sont longs d'ailleurs hein souvent euh… de ne jamais voir les personnes. Parce que si un jour, on a une décision à prendre, on a estimé qu'il fallait les connaître. Donc on s'est mis d'accord dans le service pour faire un bilan annuel avec les personnes qui sont suivies en suivi socio-judiciaire. Donc, on les voit de toute façon au moins une fois par an.* » Madame JACINTO.

5.1.2. Définir l'enjeu

De fait, à la manière des procédés employés par les professionnel·les afin de clarifier l'ordre interactionnel, nous avons également pu observer de telles opérations pour expliciter un ordre normatif tributaire des dimensions matérielles, spatiales et sociales de la situation, mais également de son positionnement dans la trajectoire probatoire et de son inscription dans l'une de ses séquences (d'attribution, d'exécution ou de clôture). En effet, l'enjeu et l'objectif de l'échange participent également de la définition de ces situations, tout comme de la détermination des lignes de conduite de ses participant·es.

En ce qui concerne la première d'entre elles, la séquence d'attribution, il est clair que l'enjeu que constitue l'octroi ou non d'une conversion ou d'un aménagement de peine affecte fortement l'ensemble des perceptions relatives à la situation, d'un côté comme de l'autre. Que ce soit en tête-à-tête ou lors d'audiences, les acteurs professionnels accompagnent bien souvent les précisions évoquées concernant la situation et les rôles de chacun·es, d'explications relatives cette fois aux enjeux judiciaires de la situation. C'est ce que fait Madame JAHAN ci-dessous lorsqu'elle précise aux justiciables reçus dans le cadre du premier entretien de la procédure « 723-15 » qu'elle n'est « *pas là pour juger s'ils l'ont fait ou pas* » :

> *« C'est, ils ont une convocation à l'audience directement avec la, après le prononcé de la peine et comme ça on ne perd pas de temps. Je leur explique le circuit, donc comment ça se passe. On discute de leur situation personnelle, familiale, professionnelle. Je leur explique le principe de l'aménagement de la peine. On discute aussi de la peine, mais on ne revient pas sur les faits... on revient sur les faits, mais plus pour avoir le positionnement. Soit, ils reco… Bon, en général, dans 90 % des cas, 80 % des cas, ils reconnaissent les faits hein.*
>
> – Ouais. Vous ne rejugez pas ce qui a été jugé ?
>
> *– Je ne rejuge pas. Je leur explique bien. C'est ça aussi qui me dégage un peu de cette responsabilité-là. Moi je ne suis pas là pour juger s'ils l'ont fait ou pas, mais ils sont condamnés, ils n'ont pas fait appel donc la peine elle est là et après moi mon travail c'est d'essayer de les amener à ce qu'ils comprennent pourquoi ils ont été condamnés. Et puis, après, du coup la procédure d'aménagement, donc je leur explique les possibilités d'aménagement. »*
>
> Madame JAHAN

Cette précision vise à la fois à se distinguer des acteurs de la phase de jugement, ceux qui ont participé à ou prononcé la condamnation, tout en introduisant ce qui sera l'un des enjeux essentiels de la phase d'attribution, au-delà de l'octroi ou non d'un aménagement ou d'une conversion de peine, sur lequel nous reviendrons ultérieurement : la reconnaissance et le positionnement sur les faits. Dans les discours des professionnel·les durant cette séquence, ce premier aspect est quasi systématiquement associé à un second, qui fait largement consensus parmi elles et eux, et que l'extrait d'entretien ci-dessous illustre : l'idée que les aménagements

de peine sont une *faveur* qui peut ou non leur être accordé, ou a minima une mesure plus favorable que la peine initiale à laquelle ils ont été condamnés ou qu'ils sont en train d'effectuer.

> *« On ne s'oppose pas au principe, mais on est extrêmement vigilants sur le contenu* de l'aménagement de peine. C'est-à-dire qu'il n'y a pas un droit* à l'aménagement et il faut que l'aménagement…*
>
> – Oui, ce n'est pas automatique ?
>
> *– Absolument. Alors… actuellement, non. Il faut que cet aménagement ait du contenu. Alors, ce n'est pas un principe. Il faut que dans la tête du condamné, ce ne soit pas un principe. »*
>
> Madame PRADAL

Du côté des justiciables, l'enjeu central de l'octroi ou non de la mesure vient limiter les options possibles dans sa manière d'interagir avec les différent·es professionnel·les rencontré·es à cette occasion, ou tout du moins rend risqué et potentiellement coûteux tout écart à ce qui est attendu d'eux·elles ou ce qu'ils·elles en perçoivent. Interrogé sur la relation qu'il a avec les justiciables dans le cadre des évaluations de demandes d'aménagement ou de conversion de peines qu'il réalise à l'adresse du JAP au cours de cette même procédure « 723-15 », Monsieur COCHARD admet que cette position de requérant, endossé par le justiciable, « *fausse* » en quelque sorte la relation :

> *« Il est évident qu'en règle générale aussi, les entretiens se passent bien puisque la personne se trouve en position de demandeur. Elle sait pertinemment qu'il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas trop d'éclats de voix, sinon je les retranscris dans un rapport, en précisant que l'entretien a été assez houleux. Ça peut éventuellement lui être nuisible.*
>
> *Ça, ça fausse peut-être un peu le débat dans certains cas. C'est une réalité, je pense, à partir du moment où la personne a une requête à formuler, elle se doute bien que si elle la formule en vous insultant et en vous traitant de tous les noms, ça ne va peut-être pas être forcément sensationnel. Encore que là aussi, il faut faire preuve d'objectivité et que souvent, les récriminations de la personne, ne sont pas systématiquement dirigées contre vous en tant que tel ».*
>
> Monsieur COCHARD

Si ce contexte limite les possibilités d'action des justiciables, il peut aussi les inciter, à l'inverse, à adopter certaines lignes de conduite comme celle de « *se présenter sous leur meilleur jour* » comme l'avance Maître AVISSE :

> *« Et puis chaque fois, ils se vendent. Nous on n'est pas détenus, mais ils se vendent en permanence. L'autre fois, je défendais un homme, il avait 50 ans. On sentait qu'il en avait marre de se vendre, de se justifier d'être ce qu'il est. On peut comprendre que quand c'est la 5e demande d'aménagement, ils ont plus la foi en fait. Mais c'est d'être derrière, de les remotiver, leur dire "allez, on y va". On retourne et on refait le débat malgré tout, voilà. Il faut s'adapter à la situation. »*
>
> Maître AVISSE

Autant lors de cette séquence d'attribution, il s'agit ainsi de poser les enjeux relatifs à la reconnaissance de la condamnation et à la nécessité de faire ses preuves pour obtenir un

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

aménagement de peine, autant lors de la séquence d'exécution, l'enjeu de la situation se concentre sur la définition du cadre contraignant de la mesure. C'est ce qu'explique Monsieur COLIN quand il revient ci-dessous avec insistance sur la nature des obligations que le justiciable est tenu de respecter, et sur les risques qu'il prend s'il ne s'y tient pas :

> *« Premier entretien, c'est ce cadre-là. Un point sur leur peine, donc c'est un truc très justice-justice, leurs obligations, etc., "qu'est-ce que vous en faites", je prends les premiers éléments. Les obligations générales aussi qui ne sont jamais dites, je leur dis là.*
>
> – Qui ne sont pas dites au moment du jugement ?
>
> *– Oh ben non. Ils savent qu'ils ont genre une obligation de soins, mais ils ne savent pas qu'ils ont obligation d'informer le juge de tout déplacement à l'étranger, une obligation de... - il y en a 4, 5, 6 là — de répondre aux convocations. Bah alors ça je leur dis 24 fois : "la première obligation que vous avez, c'est répondre à mes convocations". Donc je dis : "là, la base, c'est quand je vous convoque, vous venez".*
>
> – Vous réexpliquez le jugement quoi ?
>
> *– Pas le jugement, mais les obligations générales, enfin moi, ce qui me concerne directement dans mon boulot. Donc je dis : "voilà, quand je vous convoque, vous venez". Ils disent : "d'accord." Alors je dis : "Nan, je vais vous le redire : quand je vous convoque, vous venez me voir — d'accord." Je dis : "bah nan, je vais vous le dire une 3e fois : quand je vous convoque, vous êtes dans mon bureau". Ils disent "OK." Je dis : "C'est compris ? Ouais". Mais je leur explique que si j'insiste autant, c'est que ça a des conséquences... Que s'ils ne viennent pas me voir, ce n'est pas juste qu'ils ne viennent pas me voir, c'est que leur mesure peut être révoquée et qu'ils peuvent aller en prison pour ça. Donc c'est pour ça que je leur dis ça. Je leur dis aussi que j'ai un agenda qui est souple et que s'ils ne peuvent pas venir me voir, ils m'appellent, que je décale l'heure, le rendez-vous. Moi, ça ne me pose pas de souci.*
>
> – Qu'il vaut mieux prévenir et s'adapter que...
>
> *– Qu'est-ce que je peux vous dire ? Ça... que tout cet aspect obligatoire, parce que je leur dis "bon là ça va être obligation, obligation, obligation, mais ce n'est pas pour vous tasser dans votre fauteuil, mais c'est pour vous dire qu'il y a un cadre contraint" et je leur dis aussi, qu'on s'en sert nous comme d'un levier pour favoriser un parcours d'insertion. C'est-à-dire que ce n'est pas l'un qui affronte... ce n'est pas l'un contre l'autre quoi. C'est plutôt de se dire avec lui, ou elle, les obligations, en fait ça porte son nom, il n'y a pas le choix, donc c'est plutôt comment on réinscrit ça dans le parcours de vie de la personne. Comment "le faire, c'est mieux que de ne pas le faire, tout simplement, pour vous de faire ça" et puis, c'est quoi le sens, c'est quoi l'intérêt et le réinscrire dans la vie de la personne pour favoriser son insertion sociale en fait. On se sert de ça comme d'un levier. Et du coup... bon bah je leur dis ça, pour dépasser la contrainte en fait, tout simplement. »*
>
> Monsieur COLIN

Nous pouvons observer ici que Monsieur COLIN procède à une explicitation relativement « musclée » de l'enjeu que constitue le respect des conditions de la mesure probatoire, ainsi qu'à une verbalisation des coûts que représentent d'éventuels écarts à la ligne de conduite attendue du justiciable. Il est également possible d'identifier l'émergence d'un second objectif à la fin de cet extrait, qui est présenté de manière beaucoup plus suggestive que le premier : la

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

possibilité pour le justiciable d'adhérer à la mesure, de « *dépasser la contrainte* », pour s'en servir positivement. Toutefois, dans ce contexte, les justiciables disposent assurément de plus de marges de manœuvre que le discours catégorique de Monsieur COLIN laisse paraître, et ce, à la fois au sein du cadre qu'ils sont tenus de respecter, et aux frontières de celui-ci.

Enfin, l'ultime séquence, celle de clôture, ne donne pas lieu systématiquement à des rencontres entre le justiciable et les acteurs de la trajectoire probatoire, hormis avec le·la CPIP qui est chargé·e du suivi. Dès lors que le classement d'une mesure est dans l'immense majorité des cas décidé sur dossier, la tenue d'échanges avec les autres professionnel·les revêt de fait une signification spécifique. En effet, ces derniers·ères y ont recours lorsqu'ils·elles estiment que la mesure ne se déroule pas ou plus selon les conditions prévues ou lorsque des éléments indiquent que le justiciable ne respecte pas ou plus ses obligations. L'enjeu de ces rencontres est alors soit de procéder à un rappel de ces conditions et obligations à l'adresse du justiciable, soit de statuer en conséquence sur une prolongation de la mesure au-delà de la durée initialement décidée, voire même sur sa révocation totale ou partielle.

Cette séquence ayant la particularité de se trouver dans les ultimes moments d'une trajectoire, l'exposé de ces enjeux et l'explicitation des ordres normatif et interactionnel sont adaptés par les professionnel·les en fonction de son déroulé (y a-t-il eu des rappels à l'ordre antérieurs ? Combien ? Qu'est-ce qui les a justifiés ?). À l'instar des séquences précédentes, le justiciable se trouve contraint par ces enjeux et la posture adoptée par ses interlocteurs·rices, mais lors de cette séquence, il l'est assurément encore plus. De fait, que ce soit le justiciable ou les acteurs professionnels, toutes et tous peuvent invoquer l'historique de la trajectoire, voire d'éventuelles trajectoires judiciaires, carcérales ou probatoires antérieures, les échanges précédents, les explications données, les attentes formulées et les engagements pris. Il apparaît ainsi que les seconds ont tendance à se montrer plus directifs tant les enjeux de cette séquence sont structurés autour de l'idée de demander ou de rendre des comptes sur le déroulé d'une mesure et sur la ligne de conduite du justiciable dans ce cadre, ou parfois sur l'incapacité même à la mettre en œuvre, comme dans le cas de Monsieur MAHÉ :

> *Monsieur MAHÉ, actuellement détenu, comparaît en visioconférence devant la chambre de l'application des peines sans être accompagné d'un·e avocat·e. Il a fait appel de la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve auquel il avait été condamné, qui assortissait à hauteur de 18 mois une peine de 3 ans d'emprisonnement et qui aurait dû débuter à sa sortie de détention. Or, plusieurs mois avant celle-ci, à l'issue d'une permission de sortie accordée pour la naissance de son enfant, ce dernier n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu. Considéré en évasion depuis lors, il a échappé pendant plus d'un an à l'institution judiciaire, au point qu'un juge d'instruction avait été nommé pour le retrouver. Pendant son évasion, le JAP qui aurait dû suivre le SME de Monsieur MAHÉ a prononcé en son absence sa révocation totale, tandis que celui-ci a écopé, après son interpellation, de 8 mois fermes supplémentaires pour ces nouveaux faits.*
>
> *Après avoir résumé cette situation et lui avoir expliqué le déroulé de l'audience, Madame CHAPUIS lui demande pourquoi il a fait appel et ce qu'il attend de la Cour. Monsieur MAHÉ déclare alors qu'il considère cette révocation totale trop sévère*

tandis qu'il indique ne pas s'être évadé pour s'amuser. Il raconte que ce n'était pas la « colonie de vacances », qu'il a travaillé et est resté avec ses enfants et sa femme qui a de sérieux problèmes de santé. Madame CHAPUIS lui rétorque qu'il a été quand même en évasion pendant plus d'un an, qu'il n'a toujours pas entamé de soins et l'interroge sur les raisons qui pourraient justifier leur clémence.

Monsieur MAHÉ argumente en expliquant qu'il ne pouvait pas laisser sa femme seule avec leurs enfants en bas âge, en raison des risques afférents à sa pathologie. Ce à quoi la magistrate lui objecte qu'au final, le résultat est le même et que sa femme se retrouve in fine esseulée, et ce pour plus longtemps encore. Monsieur MAHÉ apparaît de plus en plus agacé, surtout quand il avance, en voyant la situation lui échapper, qu'il avait demandé à être accompagné d'un·e avocat·e. Madame MAHÉ lui répond qu'elle n'a pourtant aucun élément au dossier qui l'indique et lui rappelle que c'était à lui de faire la démarche.

Les échanges déjà tendus se poursuivent à propos de sa situation sanitaire puis professionnelle jusqu'aux réquisitions du parquet. Après lui avoir demandé de la laisser parler, Madame PREIRA estime qu'en de telles circonstances une mise à l'épreuve n'a pas de sens. Elle étaye son propos en soulignant le caractère inapproprié du comportement de Monsieur MAHÉ, que ce soit au regard de son discours ou de son attitude. Elle conclut d'un ton sec en disant qu'avec 9 pages de casier judiciaire et cette évasion, la révocation totale n'est pas méritée, mais amplement méritée et demande à la Cour la confirmation.

Monsieur MAHÉ, qui a la parole en dernier, rétorque qu'il ne voit pas en quoi son attitude pose problème, revendique le fait qu'il devrait pouvoir être assisté d'un·e avocat·e, puis ajoute qu'il accepte et qu'il s'en fout, mais qu'il dit la vérité et qu'on le prive de voir ses enfants, avant que Madame CHAPUIS ne reprenne la main et ne conclue en annonçant la date de délibéré.

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE TERLOIS

Dans ce cas, si Monsieur MAHÉ maîtrise sans aucun doute l'enjeu judiciaire de la situation, Madame CHAPUIS, elle, semble douter de sa compréhension de son ordre normatif dès lors qu'elle l'interroge à plusieurs reprises sur les raisons de cet appel et sur ce qu'il attend de cette procédure et de la CHAP.

En effet, il est apparent que la ligne de conduite qu'il adopte n'est certainement pas celle qui était attendue par l'avocate générale et les conseillères, et ce, que ce soit dans la forme ou dans le fond. Sans réel suspens, ces dernières confirmeront d'ailleurs la révocation totale de son SME. À l'aune de la brièveté de la trajectoire probatoire de Monsieur MAHÉ, nous pouvons supposer que dans ce cas, l'historique plus large de ses rapports à l'institution judiciaire (casier judiciaire, nature de la dernière condamnation) et sa trajectoire carcérale (parcours disciplinaire, échec de la permission de sortir) ont sans aucun doute eu une influence sur les représentations que les magistrates s'en sont faites ici. Cependant, quand Madame PREIRA dit qu'en « *de telles circonstances, une mise à l'épreuve n'a pas de sens* », nous ne savons pas réellement si elle fait référence à la conduite présente ou passée de Monsieur MAHÉ, ou même aux deux simultanément.

En définitive, bien que les personnes placées sous main de justice puissent se faire leur propre opinion des situations qu'elles traversent lors d'une trajectoire probatoire et du comportement qu'elles devraient adopter en conséquence, ce sont bien les professionnel·les qui ont la main sur la définition des lectures légitimes de celles-ci. Ces derniers·ères, pour ce qui ne relève pas des règles de procédure, peuvent même décider de certaines de leurs caractéristiques, cette maîtrise couplée à leur connaissance de ces différentes scènes leur offrant une certaine latitude d'interprétation du rôle qu'ils·elles ont à y jouer. Si les activités relationnelles qu'ils·elles déploient permettent d'expliciter aux justiciables le cadre de l'interaction et son enjeu afin de les inciter à s'y conformer et à adapter leurs lignes de conduite en conséquence, il s'agit plutôt d'ajuster la définition que les justiciables se font de la situation à celle des professionnel·les plutôt que l'inverse.

De fait, l'intersubjectivité que ce processus vise à générer (ce but pouvant ne pas être atteint) combinée à l'autorité institutionnelle dont disposent ces derniers·ères semblent leur permettre de poser les bases d'une paradoxale coopération contrainte avec les justiciables, tant le cadre de la négociation n'est ni libre ni équilibré. Les activités relationnelles sont ainsi mobilisées pour encadrer, cadrer et recadrer la ligne de conduite des justiciables tout au long de la trajectoire probatoire. Cependant, les fondations de cette coopération contrainte reposent également sur la définition au cours du temps d'attentes relationnelles qui peuvent dans certains cas s'inscrire dans une forme de réciprocité et se dégager d'un cadre collectif et institutionnel pour s'inscrire plutôt dans un rapport individuel et interpersonnel avec certain·es d'entre eux·elles.

5.2 De la stabilisation du régime relationnel à la contrainte coopérative

En effet, si nous n'avons fait jusqu'à présent que peu de distinctions entre les différent·es professionnel·les, il existe pourtant des différences notables entre les relations qu'ils·elles peuvent nouer avec les justiciables, tant dans leur nature que dans leurs caractéristiques. En reprenant le cas de l'audience de Monsieur MAHÉ devant la CHAP, nous pouvons observer que les magistrates, du siège comme du parquet, ne jettent aucunement des bases pour tenter d'infléchir son positionnement à l'avenir, pour le recadrer explicitement, notamment en se projetant sur une autre modalité qui pourrait donner lieu à un compromis ou un espoir de sortie anticipée.

D'une part, il est possible qu'à la seule lecture du dossier (casier judiciaire fourni, multiples incidents et commissions disciplinaires en détention, évasion et d'une durée conséquente), les professionnelles se soient formées un avis difficilement négociable, et avec la confirmation de sa révocation, Monsieur MAHÉ devra encore effectuer environ 26 mois supplémentaires en détention, auxquels il faut sans doute ajouter le reliquat de la partie ferme qu'il lui restait à exécuter avant son évasion de permission de sortir. Il est donc loin de pouvoir se projeter dans une demande d'aménagement de sa peine, ce qui nous semble limiter l'intérêt que ces professionnelles auraient de recourir à des procédés relationnels visant à reposer un ordre et des attentes interactionnelles, normatives ou relationnelles. De plus, les acteurs des procédures d'appel jouent un rôle ponctuel auprès des justiciables, ils n'ont pas vocation à suivre la trajectoire probatoire ou carcérale des personnes qui comparaissent devant eux, donc à traiter avec ce désajustement.

Ce n'est pas le cas de Monsieur COLIN, dont nous avons présenté en deux extraits la façon dont il décrit ses premiers entretiens. Nous pouvons constater que l'ensemble de ses propos s'inscrit dans une dimension temporelle et une projection dans sa relation future avec le justiciable. Il nous semble même qu'il personnalise ainsi l'ordre normatif en individualisant des contraintes générales et des normes impersonnelles[606], tout en établissant des engagements moraux inscrits dans le temps entre les interlocuteurs·rices : lui s'engage à rappeler leurs droits en tant qu'usager au cours de son intervention, eux doivent répondre à ses convocations ou le prévenir en cas d'empêchement tout au long de l'exécution de la mesure. À l'inverse, les magistrates devant lesquelles Monsieur MAHÉ comparaissait formulent un rappel au cadre principalement formel et n'investissent pas la relation pour tenter de définir des attentes relationnelles ultérieures à cette audience, et ce, même auprès d'autres acteurs de la probation.

[606] DURAND Corentin, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *op. cit.*, 2018.

Ainsi, la temporalité des relations et leur éventuelle continuation distinguent les acteurs professionnels les uns des autres, et conditionnent le cadre relationnel qu'ils peuvent établir avec les justiciables : d'un côté, nous trouverons les greffières, les membres du parquet et les magistrat·es de la cour d'appel (avocat·e général·e et conseillers·ères auprès de la CHAP) qui interagissent quasi exclusivement de façon ponctuelle avec les justiciables et dans le cadre collectif et formel des audiences, et de l'autre, se trouvent les avocat·es, les CPIP et les JAP qui peuvent établir des relations dans la durée avec les justiciables interagissant avec eux de façon plus régulière, et ce dans des cadres variables (individuels comme collectifs).

En plus de maîtriser la situation d'interaction, ils·elles commandent qui plus est les occasions de rencontre, leurs motifs, leur temporalité et leur contexte : c'est eux·elles qui donnent rendez-vous, convoquent ou audiencent les justiciables pour échanger à propos des différents enjeux évoqués, et ce, en fonction de leur disponibilité et de leurs contraintes organisationnelles, mais surtout compte tenu de leurs impératifs et de leurs objectifs. Si les justiciables peuvent toujours ne pas s'y présenter[607], ce sont bien ces professionnel·les qui maîtrisent la matrice de leurs relations, comme l'explique Philip MILBURN en prenant pour exemple le cas des avocat·es pénalistes et des médiateurs :

> « La position dominante du praticien dans la relation, indispensable pour la légitimité de son intervention, tient ainsi dans la maîtrise de la matrice de la relation : il connaît le scénario caché de la situation en cours (la relation professionnelle), mais aussi les clefs de la situation passée (les faits litigieux) et de la situation à venir (le procès ou la conciliation). Ceci lui permet de conserver la maîtrise des principes de son intervention, tout en laissant l'initiative et la responsabilité du résultat au client. »[608]

Ainsi si les procédés relationnels visent à rapprocher et à ajuster les définitions respectives de la situation, notamment par l'explicitation de leur ordre interactionnel et normatif, ils ont également vocation à établir en conséquence des attentes relationnelles entre les deux parties. En fonction du degré de coopération estimé nécessaire au déploiement de l'intervention professionnelle et de leurs modalités d'interaction avec les justiciables, ils·elles n'ont cependant pas le même recours à ces activités relationnelles.

Si certain·es peuvent se contenter de ce travail d'ajustement, aidé·es dans certains cas des rituels et du symbolisme judiciaire pour des interventions ponctuelles, d'autres ont besoin de recourir à ces procédés de façon plus approfondie et récurrente afin de construire dans le temps un régime relationnel interindividuel. C'est ce dernier que les acteurs professionnels chercheront alors à stabiliser à l'occasion d'une négociation prolongée avec le justiciable ne portant pas cette fois sur la situation et ses enjeux, mais sur leurs rôles, la relation et ses finalités, la

---

[607] Lors des 6 audiences de milieu ouvert (dont les entretiens avec les seul·es JAP) auxquelles nous avons assisté en première instance, sur les 79 dossiers inscrits aux rôles, 60 justiciables ont comparu, soit un taux de présence d'environ 76 %. À l'inverse, en détention, sur le même nombre d'audiences, 35 justiciables sur 36 s'y sont présentés, la seule absence s'expliquant par le renvoi d'un dossier décidé en accord avec l'ensemble des parties en amont de celle-ci.

[608] MILBURN Philip, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, nº 1, vol. 43, 2002, p. 62.

coopération minimale de ce dernier étant indispensable à l'exercice même des missions des JAP, des avocat·es et des CPIP, ou aux objectifs que ceux·celles-ci cherchent à atteindre.

5.2.1. Négocier la confiance

De fait, lorsque l'échange se détache d'une situation spécifique, structurée par un ordre interactionnel et normatif maîtrisé par les professionnel·les, pour s'inscrire dans le temps, « l'autorité (contrôle de l'interaction) et l'indépendance (distance vis-à-vis du client) professionnelles apparaissent dès lors non pas comme des préalables attachés au statut, mais au contraire comme construites dans chaque occurrence relationnelle »[609]. Si l'établissement d'un tel ordre négocié[610] entre le justiciable et le·la professionnel·le nécessite le déploiement d'activités relationnelles pour partie déjà évoquées, il demande également de les appuyer sur des fondements qui dépassent la seule assise situationnelle et statutaire. En effet, les magistrat·es évoquent la nécessité « *d'entrer en relation* » avec les justiciables, notamment lors des audiences, tandis que les CPIP et les avocat·es décrivent pour leur part l'importance de nouer avec eux une « *relation de confiance* ». Pour cela, ces derniers·ères mobilisent le registre de la morale, en affirmant notamment les principes éthiques encadrant l'exercice de leur profession, afin de poser les fondations d'une relation qui reste à construire :

> « […] le praticien doit présenter une définition de lui-même et des conditions relationnelles, qui soit susceptible de recueillir la confiance du client. L'avocat ne peut en effet imposer d'emblée les règles du jeu interactif, et espérer que le client s'y conforme *ipso facto*. Il est donc contraint de poser les divers termes de ces règles et du fondement moral qui va animer la relation. »[611]

En ce sens, si nous reprenons la suite de la description que fait Monsieur COLIN de ses premiers entretiens avec les justiciables, nous avons pu constater qu'il abordait à plusieurs reprises avec eux les règles éthiques devant structurer et encadrer leur relation, tout particulièrement celle relative au secret professionnel :

> « Est-ce que vous faites un point sur ce que vous remontez comme infos ?
>
> *– Alors je leur dis que du coup moi je n'écris rien sur eux... que je ne leur ai pas dit avant que j'écrirais. Et que, secret professionnel quand même il y a. Chez nous, il est compliqué, mais que tout ce qui concerne, absolument tout ce qui concerne leurs obligations particulières, je répète, qu'ils le veuillent ou pas.*
>
> – Que vous ayez leur accord ou pas ?

---

[609] *Ibid.*

[610] STRAUSS Anselm L. et BASZANGER Isabelle, *La trame de la négociation : sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, Paris, coll. « Logiques sociales », 1992, p. 87-112.

[611] MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle. Les avocats, la défense en matière pénale et les délinquants : analyse sociologique des relations, de la pratique et des représentations professionnelles.*, thèse de doctorat, Université Paris 8, 1991, p. 166.

– Exactement. Que j'ai leur accord ou pas.

– Et tout le reste ?

– Tout le reste, j'ai envie de dire que ça leur appartient et qu'on peut s'accorder, et que s'ils me disent des choses en disant "ça, je le dis à vous, mais qu'à vous et vous le gardez pour vous", eh ben je le garde pour moi. Je leur dis que s'ils me disent qu'ils ont tué hier un mec à coups de couteau, je vais quand même être emmerdé avec cette information. Mais, en tout cas si on dit qu'il y a le secret professionnel, mais qu'en même temps, on le répète à quelqu'un, il n'y en a plus. Donc, c'est juste pour dire... Mais même moi, je trouve que c'est un peu boiteux cette histoire-là. Mais du coup, je leur dis : "tout ce qui concerne vos obligations particulières, je répète".

Aujourd'hui, c'est encore plus important que la mode c'est les violences conjugales, donc on en a… on a plus que ça. Et dedans il y a : "interdiction d'entrer en relation avec la victime", "interdiction de paraître à son domicile", etc. Donc en fait, les juges estiment, à juste titre d'ailleurs, que c'est dans mon mandat. Donc je leur dis : "si la victime m'appelle, je ne peux pas faire autre chose que... vrai ou pas vrai, ou ce qu'elle dit à la limite, je m'en fous, mais je n'aurais pas d'autre choix que de dire au juge qu'elle m'a appelé et ce qu'elle me dit. Ça ne dépend pas de vous, ça ne dépend pas de... - enfin, vous voyez, c'est... - Tout ce qui concerne vos obligations ou vos interdictions, je répète." Ils savent.

Bon après je leur fais un truc sur le non-jugement, parce que ça, c'est quand même important pour moi. Sur le fait qu'ici, on ne va pas les juger parce qu'ils sont déjà jugés. Je leur dis : "c'est pour une raison simple hein, c'est que vous êtes déjà jugés et c'est les juges qui jugent". Donc ici, c'est une approche... je leur dis que j'essaie d'être neutre. Souvent aussi je leur dis que je ne suis pas leur papa, donc je ne vais pas leur faire la morale non plus. Mais en fait, qu'ils sachent que c'est une discussion libre en fait et couverte par le secret et qu'en gros, ce que je veux qu'ils pigent, c'est qu'ils ne viennent pas me dire ce qu'ils pensent que je dois entendre parce qu'ici c'est "ministère de la Justice". Sinon, on ne peut pas bosser en fait, tout simplement. Donc, je leur dis : "ça, c'est le principe, après vous faites ce que vous voulez." […]

Ça, c'est plutôt quand c'est conduite en état alcoolique, bon, il n'y a pas grand-chose. Quand c'est exhibition sexuelle, agression sexuelle... enfin voyez, quand on est sur des trucs… même les violences conjugales, bon on est quand même sur des trucs un peu des fois sensibles, intimes, tout ça. Donc, je ne les juge pas. Il faut qu'ils sachent ça, c'est déjà fait.

– Et il y a, je pense, un intérêt à créer un lien de confiance avec eux, a minima ?

– Oui. Bah ça, je le dis quand je parle du secret professionnel. Je leur dis que c'est fait pour une seule chose le secret, c'est pour permettre une relation de confiance avec un usager. Ça existe que pour ça. »

Monsieur COLIN

En indiquant ainsi qu'il n'est pas là pour « *juger* » ou leur « *faire la morale* », n'étant ni leur père ni leur juge, le discours de Monsieur COLIN semble avoir pour objectif d'expliciter aux justiciables sa posture, et notamment son caractère compréhensif. Ses explications sur les fondements éthiques et moraux de leur relation passent aussi par l'explicitation de leurs conditions d'application afin de les personnaliser et d'anticiper le potentiel conflictuel des situations où il aura à les respecter. Cela lui permet également de montrer aux justiciables qu'il est lui-même contraint par ce cadre (« *c'est dans mon mandat* », « *je n'aurais pas d'autres choix*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

que de… »), limitant de fait ses possibilités d'action, quand dans le même temps il suggère aux justiciables qu'ils ont des marges de manœuvre sur la manière dont ils souhaitent investir ce cadre protégé du jugement moral et couvert pas le secret (« *après vous faites ce que vous voulez* »), atténuant au moins symboliquement l'asymétrie de leurs capacités d'action respectives. Cependant, nous pouvons observer que s'il précise tous ces éléments, c'est pour conclure que l'instauration de ce lien de confiance lui semble requise pour exercer ses missions (« *sinon, on ne peut pas bosser* »).

Ce secret professionnel, évoqué par Monsieur COLIN, fait partie intégrante de la déontologie des conseillers·ères, soit de l'ensemble des règles morales et éthiques qui régissent leurs pratiques professionnelles. Pour ce qui est des CPIP et des avocat·es, celles-ci sont même codifiées et réglementées[612]. Ils·elles sont donc tenu·es de s'y soumettre, ce qu'ils·elles peuvent mettre en avant auprès des justiciables, comme le fait ici Monsieur COLIN. Cependant, dans le cas spécifique des CPIP, en explicitant les contours du cadre déontologique, celui-ci en précise aussi les limites (« *tout ce qui concerne les obligations particulières* »). En effet, ce secret, « juridiquement défini comme l'"obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels de l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret" »[613] n'est de la sorte pas absolu. Par contraste, les avocat·es de leur côté valorisent des « *règles déontologiques assez strictes* » (Maître AVEZ) pesant sur eux·elles et leur permettant de se distinguer ainsi des autres acteurs, et tout particulièrement des CPIP :

> *« Notre travail déjà, si on parle de manière très brute, très terre à terre, la particularité de l'avocat pour moi, ce qui lui donne davantage une responsabilité qu'un honneur, c'est que l'avocat, il est avec les personnes. On parle souvent du secret professionnel, etc., qui sont des garanties indispensables, mais ce qui me distingue moi — c'est l'avocat qui parle, ce n'est pas Grégoire AVCI — ce qui nous distingue, en tant qu'avocats, du procureur de la République, du SPIP et du juge, c'est que les conditions sont réunies en principe pour qu'on soit au plus proche de la personne qui fait l'objet du jugement. Et en cela, le secret professionnel aide beaucoup et surtout, en cela, le SPIP peut avoir un lien très, très important dans la relation de travail qu'il a avec la personne condamnée, détenue ou pas d'ailleurs, mais le SPIP fait un rapport à la fin. Nous, il y a un espace de totale liberté qui s'instaure entre celui qui s'appelle notre client et notre profession. Traditionnellement, notre métier, c'est la défense. »*

---

[612] Pour les CPIP, il est à noter que les règles déontologiques ne sont pas spécifiques à leur profession, mais s'appliquent à l'ensemble des professionnels de l'administration pénitentiaire, dont les personnels de surveillance : Ministère de la Justice, décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, Journal officiel, n°303, 31 décembre 2010 ; Ministère de la Justice, décret n°2016-155 du 15 février 2016 modifiant les articles 20 et 31 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, Journal officiel, n°40, 17 février 2016 ; Code pénitentiaire, art. R120-1 à R123-5.

Pour les avocat·es, en revanche, il s'agit de règles qui leur sont tout à fait spécifiques et qui sont revendiquées comme telles : Ministère de la Justice, décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, Journal officiel, n°152, 2 juillet 2023.

[613] MEDJKANE Missiva, *Secret professionnel et politique criminelle, au prisme du partage d'informations confidentielles*, thèse de doctorat, Nantes Université, 2023, p. 1-2.

On peut ici observer comment Maître AVCI argumente pour différencier la posture de l'avocat·e, notamment sur le plan moral. En assimilant leur relation à un « *espace de totale liberté* », fondé sur la confidentialité des échanges, et en insistant sur la proximité existante entre le justiciable et « son » défenseur ainsi que sur la loyauté du second envers le premier, ou plutôt envers le mandat qu'il lui a confié, il singularise non seulement leur relation vis-à-vis de celles entretenues avec les autres acteurs de la trajectoire probatoire, mais il lui confère en plus un caractère privilégié. S'il s'agit là d'une présentation sûrement idéaliste du cadre relationnel entre un·e avocat·e et son client, beaucoup ont également évoqué, au-delà de la question du secret professionnel, être le seul acteur professionnel à être « *avec les personnes* », entièrement dédié à sa défense, pouvant ainsi endosser le rôle d'allié, associé dans la poursuite d'objectifs partagés, face à de multiples « adversaires » ou tout du moins « contradicteurs ».

Au-delà des déclarations d'intention à propos des conditions estimées comme favorables à l'élaboration de ces liens de confiance, il est nécessaire de préciser que cette notion a été définie par Philip MILBURN à partir du cas des avocat·es pénalistes et de leurs clients comme une « catégorie indigène » désignant non pas un état, mais plutôt un processus, un « idéal qui oriente l'action des sujets [plutôt] qu'une réalité effective dans les situations relationnelles »[614]. Ainsi, ce processus se renforcerait ou s'affaiblirait à travers le comportement et les actions des participant·es à la relation, et ce au fil du temps. L'ambition de nouer une relation répondant à ces caractéristiques peut ainsi orienter ou structurer la ligne de conduite des acteurs professionnels eux-mêmes.

C'est le cas de Madame COSTE lorsqu'elle nous exposait une des « *exigences* » qu'elle s'impose à elle-même dans sa pratique professionnelle et dans la gestion de ses suivis auprès des personnes détenues : ne jamais dire quelque chose à l'une d'elles qu'elle ne fera pas ou ne pourra pas faire ensuite, estimant qu'il est difficile ensuite de se « *représenter devant la personne* ». En effet, les garanties et les règles encadrant la relation ne sont pas suffisantes, il faut en quelque sorte pour les professionnel·les, mais aussi les justiciables, attester de leur respect et en faire la démonstration à travers leurs actions et lors de leurs interactions successives. C'est alors au gré de celles-ci que le jugement de l'un·e ou de l'autre peut se confirmer ou être révisé, de telle sorte que ce sont ainsi les « modalités de réalisation de la relation qui contribuent à forger les conditions morales qui vont présider à son déroulement »[615].

Au-delà des représentations vis-à-vis de leur expertise et de leurs compétences professionnelles et pour tendre vers cette relation de confiance, il peut ainsi être attendu des professionnel·les

---

[614] MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle. Les avocats, la défense en matière pénale et les délinquants : analyse sociologique des relations, de la pratique et des représentations professionnelles.*, *op. cit.*, 1991, p. 162.
[615] *Ibid.*, p. 170.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

qu'ils·elles instaurent cette « relation "personnalisée" de proximité »[616] évoquée par Maître AVCI. Celle-ci peut notamment prendre forme par le biais de signes d'attention à la situation spécifique de leur client ou usager, des gestes de démonstration de leur investissement dans la relation à leur adresse ou à celle de leur entourage[617]. Pour les avocat·es, par exemple, cela peut se traduire concrètement par des visites à leurs client·es au parloir, par une disponibilité téléphonique ou physique pour répondre à ses questions en milieu ouvert, par des marques d'intérêts ou d'attention dans les échanges pour savoir comment il va, s'il tient le coup en détention, ou par des démonstrations physiques et verbales, devant les autres acteurs lors des audiences et de leurs plaidoiries, d'une forme de loyauté, d'une adhésion au projet d'aménagement de peine de son client ou même d'une confiance dans sa capacité à se réinsérer et à ne pas récidiver ; tandis que pour le client, cela peut se manifester à travers sa fiabilité et sa présence aux rendez-vous, l'adoption d'une posture de « remise de soi »[618] l'amenant à faire des « confidences » à son avocat·e, à lui confier des informations ou des documents sensibles, etc.

Selon les circonstances, cela peut aussi consister à « rattraper » la situation, et donc la relation, quand l'un des deux estime avoir eu une conduite qui a été ou pourrait être mal interprétée par l'autre de son fait ou en raison de contraintes organisationnelles ou institutionnelles. Ainsi, nous avons pu observer plusieurs fois des CPIP procéder à de tels rattrapages auprès de justiciables à l'instar des quelques marques de sollicitude glissées en entretiens par Madame COCHET :

> *Madame COCHET entreprend une série d'entretiens, notamment deux avec des détenus dont la situation et les demandes ont été laissées en souffrance. Au premier, dont le courrier a été égaré puis retrouvé, elle glisse entre deux réponses à ses questions qu'elle est « verte », car « ça fait deux mois que vous pensez que je vous ai oublié ».*
>
> *Au second, qui dépendait d'une collègue actuellement en congé maladie, elle prend le temps d'expliquer le contexte et le délai qu'a nécessité sa réaffectation au regard de l'absence finalement prolongée de sa CPIP référente. Elle lui présente ses excuses, son dossier ayant été délaissé pendant ce laps de temps, mais lui assure qu'elle a bien consulté ses courriers et les éléments consignés par sa collègue sur APPI avant d'aborder avec lui les différentes démarches en cours. Avant de terminer l'entretien, elle lui demande comment ça va en détention, puis s'inquiète de savoir s'il consomme toujours avant de faire le bilan avec lui des démarches que chacun d'eux aura à faire avant leur prochain rendez-vous.*
>
> ENTRETIENS CPIP/DÉTENUS, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

---

[616] DELMAS Corinne, « Notaires, salariés et clients. La complexité d'une relation de confiance », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 17.

[617] En effet, des tiers peuvent se trouver parties ou influencer la relation entre un usager/client et sa·son avocat·e ou CPIP. C'est le cas tout particulièrement de la·le conjoint·e du justiciable ou sa famille, qui jouent bien souvent un rôle d'intermédiaire, particulièrement pour les personnes détenues, mais également l'entourage professionnel des seconds avec lequel le justiciable peut se trouver un contact : associé ou collaboratrice·eur de l'avocat·e ou le personnel de son secrétariat, collègues du CPIP ou membres de son service (assistante sociale, secrétaire, etc.). Un conflit avec l'un de ces intermédiaires peut ainsi avoir des conséquences notables sur la relation entre le justiciable et la·le professionnel·le.

[618] DELMAS Corinne, « Notaires, salariés et clients. La complexité d'une relation de confiance », *op. cit.*, 2020.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Ainsi, à force de multiplier les interactions dans le temps et à la faveur d'une stabilisation du régime relationnel, pouvant passer par ces phases de décrochage et de rattrapages, les deux participant·es à la relation acquièrent une connaissance du comportement général de l'autre rendant leurs actions plus prévisibles. C'est ce qui distingue par exemple la relation d'un·e avocat·e avec un client dans le cadre d'une commission d'office de celle qu'il peut avoir un autre client qu'il·elle a accompagné lors des différentes étapes de la procédure pénale comme l'explique Maître AVEZ :

> *« Oui, ça change un petit peu. Parce qu'on a quelqu'un qu'on a accompagné depuis le début, donc quelqu'un avec qui on sait travailler, quelqu'un qui a normalement confiance en nous et quelque chose de réciproque, quelqu'un dont on connaît l'histoire. »*
>
> Maître AVEZ

Par conséquent, si nous reprenons l'idée d'Anselm STRAUSS selon laquelle l'action se déroule à partir des évaluations et des appréciations des motivations prêtées à l'autre[619], l'émergence de la confiance traduit dès lors « l'ajustement de ces attributions mutuelles de motivations »[620]. Il leur est alors plus aisé d'interpréter leurs actions et de leur donner du sens à partir de ces connaissances acquises au cours du temps, à l'instar de Madame CONTI dans la situation rapportée ci-dessous :

> *Cet après-midi, nous accompagnons Madame CONTI à une série d'entretiens de suivi en détention. Après trois entretiens, le surveillant chargé d'accompagner les détenus l'informe que le dernier détenu avec qui elle avait rendez-vous ne s'est pas présenté. Immédiatement après son départ, elle nous confie qu'elle a plutôt la certitude que le surveillant de son étage ne l'a pas fait monter, car ce détenu vient toujours en entretien. Si elle reconnaît qu'il peut être un peu « caractériel », elle nous explique qu'elle a réussi à nouer une relation de confiance avec lui, et que celui-ci est analphabète et donc très dépendant de ces entretiens. Elle se montre même très agacée par la situation en constatant que les démarches administratives qu'ils réalisent ensemble vont « rester en plan », alors que certaines d'entre elles, notamment celle relative à son logement, qui se trouve être squatté, sont urgentes.*
>
> *De plus, Madame CONTI, anticipant la colère du détenu en question, nous explique qu'elle sait qu'à cause de tout ça elle va devoir désamorcer l'annulation de ce rendez-vous au prochain entretien même si ce n'est pas de son fait, et qu'en conséquence, elle va sûrement devoir lui consacrer une matinée entière si elle veut aussi rattraper le temps perdu sur ses démarches administratives. Tandis que nous revenons de la maison d'arrêt pour rejoindre le bâtiment administratif de l'établissement, elle poursuit sur sa lancée en nous expliquant également qu'elle va devoir lui envoyer le formulaire pour la LSC, à laquelle il est éligible, sans savoir si quelqu'un va pouvoir lui lire et sans qu'elle puisse en discuter avec lui pour qu'il ne fasse pas la demande. Elle estime qu'au regard de sa situation son dossier n'a*

---

[619] « Pour que l'action se déroule, il est nécessaire de prêter aux autres des motivations. Les évaluations de motivation peuvent tout à fait être fausses ; il n'en reste pas moins que les actions s'enchaînent à partir de ces appréciations », *in* STRAUSS Anselm, *Miroirs et masques : une introduction à l'interactionnisme*, trad. Maryse FALANDRY, Métailié, Paris, 1992, p. 51, cité par MILBURN Philip, « La compétence relationnelle », *op. cit.*, 2002, p. 62.

[620] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

aucune chance de passer, mais s'il y consent, elle va devoir faire un rapport pour la CAP du mois suivant malgré tout, ce qui participe également à sa contrariété.

ENTRETIENS CPIP/DÉTENUS, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Au bout du compte, en ayant pour ambition de nouer un lien de confiance avec les justiciables, ces pratiques relationnelles désignent les actions et opérations par lesquelles les professionnel·les essaient d'établir avec ces derniers la « définition d'un accord moral régulant l'échange »[621]. En plus des activités relationnelles évoquées précédemment, ces pratiques additionnelles, notamment déployées par les CPIP et les avocat·es à partir de leur positionnement éthique respectif, visent dès lors à poser des « conditions telles que chaque protagoniste agit en fonction d'un objectif communément défini, et, dans un même temps interprète l'action de l'autre comme conforme à cet accord. »[622]

En effet, l'édification d'un tel accord moral est permise et rendue nécessaire par la récurrence des interactions interindividuelles entre les justiciables et ces acteurs, mais elle peut également se justifier par le besoin ou la volonté de conclure une entente plus large sur les finalités de l'intervention professionnelle et de la participation du justiciable à cette dernière. Celle-ci permet de coordonner et d'articuler les discours et les actions des deux parties prenantes, au-delà des seules modalités de leurs échanges, et ainsi de définir, cette fois-ci, les conditions et les finalités de leur coopération.

C'est ce qui est désigné sous le terme de « mandat » du côté des avocat·es, soit les objectifs judiciaires négociés et partagés avec leurs clients et qu'ils·elles ont pour mission d'atteindre en leur nom, par exemple le fait d'obtenir un aménagement de peine sous la forme soit d'une libération conditionnelle soit d'une DDSE. Côté CPIP, la définition d'un tel accord s'avère plus complexe du fait de l'ambiguïté de leur positionnement intermédiaire entre le·la JAP et le justiciable et de l'ambivalence de leurs missions, oscillant entre l'insertion des justiciables, l'aide à la décision auprès du JAP et la prévention de la récidive. La coopération du justiciable avec le CPIP revêtant un aspect contraignant, il est possible qu'une entente sur l'articulation de leurs actions n'advienne pas ou seulement temporairement. L'accord moral n'est donc pas synonyme d'objectifs d'action communément définis, mais il peut en être le préalable comme l'explicitait Monsieur COLIN précédemment lorsqu'il disait : « *qu'ils ne viennent pas me dire ce qu'ils pensent que je dois entendre parce qu'ici c'est "ministère de la Justice". Sinon, on ne peut pas bosser en fait, tout simplement.* »

---

[621] MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle*, *op. cit.*, 1991, p. 164.

[622] MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle. Les avocats, la défense en matière pénale et les délinquants : analyse sociologique des relations, de la pratique et des représentations professionnelles.*, *op. cit.*, 1991, p. 164.

5.2.2. Ajuster le cadre relationnel

En revanche, du côté des juges de l'application des peines, les magistrat·es entendu·es n'ont pas témoigné d'une volonté d'établir un lien de confiance avec le justiciable, ni de besoin de coordonner leurs actions, qui justifieraient la négociation d'objectifs partagés ou l'établissement d'un accord moral. D'ailleurs, les magistrat·es n'ont pas de cadre déontologique équivalent aux CPIP et aux avocat·es, mais un « recueil déontologique » qui n'a pas de valeur réglementaire[623]. Pourtant ce dernier aborde tout de même la relation entre magistrat·es et justiciables en ces termes :

> « Le magistrat s'interdit d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des gestes, des propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants. »[624]

Au demeurant, les relations entre ces derniers·ères sont extrêmement hétérogènes selon que les magistrat·es appartiennent au siège ou au parquet, mais également suivant les fonctions exercées et les missions afférentes, mais également en fonction du cadre et du lieu d'exercice (formation collective de jugement ou en juge unique, fonction de cabinet, taille de la juridiction ou du « service », position dans la procédure judiciaire) et éventuellement de leur spécialisation (droit pénal ou civil, fonction spécialisée).

Tous ces éléments conditionnent pour partie leurs relations aux justiciables et nourrissent les nombreuses comparaisons établies par les magistrat·es entre les différentes fonctions qu'ils·elles ont pu exercer au cours de leurs carrières. Cependant, à ce propos, Madame JAOUEN estime pour sa part qu'il existe une similitude entre les différentes fonctions du siège : le besoin « *d'entrer en relation* » avec le justiciable. Selon elle, cette « connexion » serait indispensable afin d'avoir prise sur le justiciable, pour qu'il puisse « *avoir entendu ou retenu des choses* », et que l'intervention professionnelle atteigne ainsi son objectif :

> *« Je ne préside pas de la même manière une audience correctionnelle, comme une audience en cabinet, c'est évident. La liberté de parole elle n'est pas du tout la même. Voilà. Mais…*
>
> – Ce n'est pas la même posture ?
>
> – *Ce n'est pas la même posture. Et pour autant, il faut, pareil, même en correctionnelle, trouver le moyen de… entre la posture du juge, et, et puis en même temps arriver à entrer en relation. Parce qu'au final, c'est ça qu'on veut ! C'est que la personne, elle quitte la salle d'audience ou notre bureau… en ayant, en tout cas, entendue et retenue des choses [rires].*

---

[623] Dans l'introduction de ce dernier, il est en effet précisé que « conformément au souhait du législateur organique, ce Recueil ne constitue pas un code de déontologie ayant force réglementaire et dont le contenu serait figé. Il énonce des principes de conduite professionnelle, articulés autour des grandes valeurs devant structurer le comportement de tout magistrat. » Conseil Supérieur de la Magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, 2019.

[624] Conseil Supérieur de la Magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, 2019, p. 53.

– Donc, pour avoir entendu ou retenu des choses, il faut que vous arriviez à créer…

– *Il y a une connexion. Il y a un truc.*

– Pour qu'ils puissent entendre…

– *Exactement ! Et, je… Comme il y a l'alliance thérapeutique chez les médecins, ben moi mon objectif c'est qu'on arrive à créer quelque chose avec la personne. Sans aller dans le copinage. Jamais. Moi je ne copine jamais avec personne, mais il faut trouver la fa… ce n'est pas la… moi je disais "il faut trouver la porte d'ouverture" quoi, il faut trouver la porte. Il faut savoir où elle est, il faut arriver à l'ouvrir. Et parfois, on n'y arrive pas. Parfois, on y arrive. Mais arriver à l'ouvrir c'est vrai en correctionnel, c'est vrai, je suppose, pour un Président d'Assises, c'est vrai pour n'importe quel magistrat. Notre boulot, à part dans des fonctions civiles pures de dossiers, de jugements où pour le coup les choses sont radicalement différentes, mais dans toutes les fonctions où vous avez des gens en face de vous, bah le but c'est d'entrer en relation avec l'autre. Sinon…*

– Bah oui.

– *Sinon ça n'a pas de sens ! Et c'est ça que je trouve le plus difficile, même après 22 ans de fonction. »*

Madame JAOUEN

Si les juges partagent en quelque sorte cet objectif d'établir ce lien avec le justiciable, ils·elles n'adoptent pas la même posture pour l'atteindre. Nous pouvons ici établir la liaison avec les spécificités déjà évoquées des fonctions de cabinet, et tout particulièrement de celle de JAP, relativement aux situations et aux contextes dans lesquels ils·elles interagissent avec les justiciables. Tout comme Madame JAOUEN lorsqu'elle faisait référence à l'alliance thérapeutique entre patient·es et soignant·es, Madame JASMIN explique cet ajustement de leur posture, de leur conduite et de leurs discours par la nécessité de réduire la distance avec ces derniers, de s'éloigner de l'idéal de la neutralité du juge qui ne fait que juger pour s'adapter aux missions plus larges du JAP, mais aussi aux justiciables et aux enjeux particuliers que soulèvent leurs trajectoires probatoires, et ainsi tenter d'établir avec eux une relation personnalisée :

« Pour la simple et bonne raison qu'aux correctionnelles, vous avez la présomption d'innocence qui court jusqu'à ce que vous le condamniez alors que quand vous êtes juge d'application des peines, il est condamné. Donc, de toute façon, lui, il doit rendre compte à la Justice de ce qu'il fait, donc à partir de là, déjà votre positionnement, il est complètement différent. Il n'y a plus ce, cette obligation entre guillemets de neutralité. Qu'est-ce que je veux dire par là ? C'est que vous devez être objectif que ce soit par rapport aux faits, par rapport aux personnes, etc. Quand vous suivez un condamné, vous le connaissez parce que c'est aussi assez intrusif hein, vous connaissez sa vie, vous savez pourquoi il est condamné et après dans les discussions qu'il peut y avoir, enfin les discussions, enfin quand il vient soit pour des rappels d'obligations, soit pour des notifications d'obligations, lors des débats contradictoires, etc., certains peuvent être amenés à vous raconter des éléments de leur vie personnelle euh que vous n'aurez jamais devant un tribunal correctionnel hein. Voir même…

– Ouais, c'est plus intime quoi entre guillemets ?

– *Intime. Alors, intime, je pense que cela peut être très mal interprété. On n'est non plus pas dans… nan, mais on n'est pas dans une relation de copinage. Chacun a sa*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

place. Vous vous êtes à votre place de juge, et lui, est à sa place de condamné. Par contre, vous prenez en compte euh… Il y a une dimension personnelle, mais dans le sens, vie personnelle du condamné qui est beaucoup plus importante que quand vous êtes au tribunal correctionnel. Ça, c'est indéniable. Enfin, vous n'êtes pas du tout dans le même positionnement.

– Oui, et dans votre relation à eux, qu'est-ce qui change ? Est-ce que c'est la façon de se présenter, de s'exprimer avec eux ?

– *Vous avez… Alors, entendons-nous bien, je ne veux pas que ce soit mal interprété, vous êtes toujours dans le respect de la personne qu'il y a en face de vous. Ça, il n'y a pas de souci. Par contre, vous êtes, entre guillemets, un peu plus libre peut-être dans vos propos. Voilà. Vous pouvez dire les choses quand ça ne va pas, de la même manière que vous pouvez le dire quand ça va bien en termes de suivi. Alors, ça m'a… Enfin, objectivement, des personnes qui étaient condamnées à un suivi socio-judiciaire, j'en suis… Enfin… Vous pouvez être dans un rapport et dans une posture qui, étant différente de celle de la condamnation, la personne en face peut vous dire clairement : "moi, j'ai des problèmes de pulsions. Je ne sors pas de chez moi au moment où les petits enfants sortent de l'école ou rentrent de l'école". Enfin, voilà, vous pouvez être dans une démarche où la personne vous explique clairement les difficultés auxquelles elle est confrontée tous les jours, ce qu'elle ne dira jamais devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises hein. »*

Madame JASMIN

Si Madame JASMIN ne mobilise pas directement le terme de « confiance », ses propos suggèrent quand même l'idée de poser un cadre relationnel ouvert laissant la possibilité au justiciable de s'exprimer et d'avoir le sentiment d'être entendu. Quand nous avons interrogé les JAP sur les compétences qu'ils·elles estimaient nécessaires pour endosser cette fonction, Madame JACQUEMIN nous indiquait qu'à son sens, il fallait ainsi être capable d'être à l'écoute, mais « *la vraie écoute quoi… au sens compréhension* », quand Madame JACINTO mentionnait pour sa part l'aptitude à fournir *« un minimum de prise en considération, un minimum d'écoute, un minimum d'espace pour être prise en compte* » en ajoutant qu'il fallait également *« être capable de laisser un peu d'espace d'évolution à la personne* ».

Il semble que toutes font ressortir l'importance de laisser de côté une posture sentencieuse, moralisatrice ou péremptoire, éventuellement modelée par un jugement définitif posé sur la personne, pour adopter un positionnement plus ouvert, compréhensif, laissant la place au justiciable pour changer, évoluer, s'exposer, se confier, voir même avouer :

« Et puis là encore, le discours qu'il peut avoir à l'audience et ensuite en cabinet devant le JAP euh…

– Ce n'est pas le même ?

– *Bah ouais ! Ça peut aussi évoluer ! Fin, déjà ça peut évoluer sur le fond, c'est-à-dire que moi j'avais des gens qui niaient et qui suite, qui en audience publique étaient incapables de dire "bah oui j'ai violé mon fils" et qui en audience de cabinet, euh à force… fin des fois moi je prends vraiment* du temps, et les personnes finissent par dire "bah oui, il n'a pas du tout menti, j'ai bien commis les faits, mais pour moi c'est trop horrible* pour l'admettre, je sais que j'ai un gros travail à faire". Fin où on a vraiment* un discours responsabilisé et "sain", qui fait qu'on est rassuré en*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

fait. Et du coup, on se dit "bon bah faut peut-être pas qu'il passe par la prison pour qu'il comprenne euh… pour qu'il comprenne bah ce qu'il a fait, etc." ».

Madame JAMES

Nous pouvons observer à la fin de cette citation de Madame JAMES que l'adoption d'une telle posture ne semble pas tout à fait désintéressée. En effet, créer un tel lien personnalisé avec un justiciable peut apparaître nécessaire pour accéder notamment à sa subjectivité, ce qui n'est pas une fin en soi pour le juge, mais ce qui lui permet d'avoir accès à certaines informations et d'évaluer en conséquence le positionnement de la personne, comme dans cet exemple et à l'instar de ce que peuvent également faire les CPIP, vis-à-vis des faits pour lesquels ce justiciable a été condamné.

Par ailleurs, la suite du propos de Madame JAMES, dans lequel elle met en relation le fait d'être « *en prise avec la réalité quotidienne, professionnelle, sociale* » des justiciables et ce qu'elle décrit comme une pratique de « *coaching* », semble nous indiquer que l'établissement de tels régimes relationnels individualisés peuvent également s'avérer être des leviers d'action pour les professionnel·les, voire un levier d'incitation des justiciables à se mettre en action :

« Donc, ça implique certes l'application de la loi assez stricte, comme tout magistrat évidemment, mais également tout un pan qu'on ne connaît pas du tout dans les autres matières. Enfin, peut être aux juges des enfants un peu, mais tout un autre pan qui est vraiment [rires] euh l'aspect, que je qualifierai de coaching où vraiment avec les gens, on essaie de le faire comprendre vraiment l'intérêt bah de plutôt que de trafiquer les stups [rires] d'essayer de trouver du travail, et ça peut marcher. Enfin, vraiment, voilà y a cet aspect des choses où on est vraiment en prise avec la réalité, la réalité quotidienne, professionnelle, sociale des gens et euh où il y a, où on peut vraiment avoir un impact là-dessus. […]*

Sur le mode communicatif par exemple, ce sera complètement différent qu'un interrogatoire d'un juge d'instruction ou à l'audience correctionnelle. Il y a vraiment une liberté de parole avec les gens, euh… bah parce que déjà le cadre, c'est comme là toi et moi. On est face à face, il n'y a personne d'autre, fin voilà, il n'y a pas d'enjeux, etc. Et comme en plus, il y a tout l'aspect aménagement de peine où en fait il va falloir qu'il nous justifie d'effort d'insertion euh pour qu'on aménage leur peine, c'est là où il y a un peu l'aspect "coaching". C'est-à-dire qu'on les voit une fois, on leur dit : "bah vous faites ça, ça, ça. Si vous le faites, j'aménage votre peine, sinon c'est la prison de Téruville". Et en fait, ça marche assez bien [rires]. C'est-à-dire que les mecs se bougent quand même hein.

– Ouais, d'accord.

– Vraiment. Et nous apportent des justificatifs, qu'ils se bougent, et des fois on a… fin voilà, on est très surpris. Moi je… je n'avais pas beaucoup d'espoir ! [Rires] Fin je m'étais dit que c'était quand même… que ça allait être vraiment la fonction euh… bah la politique de l'échec quoi, que vraiment c'est compliqué. Et, en fait pas tant que ça. Je trouve que quand même… Donc il y a ce côté où on est vraiment en prise, peut-être plus qu'ailleurs avec euh… ouais le quotidien des gens, vraiment. Vraiment. »

Madame JAMES

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

De fait, nous revenons à l'idée selon laquelle l'intervention professionnelle du JAP dépend pour partie de la coopération du justiciable. Ainsi établir un lien avec celui-ci permet de définir des attentes relationnelles, de poser les conditions permettant au juge d'obtenir des informations supplémentaires, de pouvoir influencer le condamné, d'avoir une prise sur lui et d'orienter sa ligne de conduite, d'arriver même à des décisions qui si elles ne sont pas consensuelles et accueillies chaleureusement, peuvent être entendues par ceux-ci. C'est pourquoi Madame JAOUEN estime ci-dessous qu'une décision est « *mauvaise* » si elle suscite l'opposition ou la colère du justiciable, car, en plus d'avoir en conséquence peu de chance d'infléchir son comportement, elle lui fait perdre en quelque sorte le contrôle de la relation avec le justiciable, voir risque de briser un éventuel lien établi avec ce dernier tandis que la relation institutionnelle a vocation à perdurer.

La suite de son témoignage suggère par conséquent que ces relations nécessitent un travail de gestion de la part des juges, une recherche d'équilibre rendue indispensable par l'aspect coopératif de la contrainte. En effet, l'autorité institutionnelle ne pouvant suffire, la plus grande proximité spatiale comme relationnelle ainsi établie avec les justiciables leur fait prendre le risque de se « *prendre un retour de bâton immédiat* » :

> *« Parce que des fois, il y a des gens, vous ne savez pas, vous ne savez pas comment les prendre… par quel bout les attraper et du coup ça va vous exploser à la tête parce que vous avez dit quelque chose qu'il ne fallait surtout pas dire [rires].*
>
> – Et vous n'aviez pas prévu la réaction euh…
>
> *– On n'avait pas prévu la réaction, et à l'application des peines comme aux enfants, comme aux tutelles, si vous rendez une mauvaise décision, de toute façon, ça va vous éclater à la tête tout de suite. C'est aussi ça ces fonctions de cabinet. En correctionnel, si vous rendez une mauvaise décision, entre guillemets, le président de correctionnelle il intervient au temps T, à ce qui se passe à T + 1, il ne sait pas, il s'en fout, ce n'est pas son boulot. Le juge d'application des peines, le juge des enfants, le juge des tutelles, si vous rendez une décision qui n'est pas acceptée, qui est complètement à côté de la plaque ou… bah de toute façon, le retour de bâton, vous l'avez tout de suite.*
>
> – Parce qu'il y a un suiv… Fin, vous l'avez dans le temps…
>
> *– Parce qu'il y a un suivi. Parce qu'il y a le suivi, parce que bah déjà il va manifester assez vite devant vous… [rire] que la décision que vous rendez n'est pas celle qu'il estime être la bonne ou en tout cas adéquate pour lui. Donc ça vous l'avez tout de suite, donc je trouve qu'il y a un côté euh, dans ces fonctions-là, remise en cause permanente. Tout le temps. Et je trouve que ça vous apprend un peu l'humilité, clairement. C'est-à-dire que les fonctions du juge tout puissant, à l'application des peines euh… vous ne tenez pas beaucoup hein. Aux enfants, vous ne tenez pas beaucoup hein. Parce que forcément, les gens vous renvoient tout de suite ce qu'ils ne peuvent pas vous renvoyer dans d'autres fonctions. Donc, ils vont tout de suite vous faire une réflexion qui… bah par exemple "bah pourquoi vous me hurlez dessus ?". Bah, en fait, c'est vrai, il a raison, je suis en train de lui hurler dessus. Oh bah pourquoi, mais…*
>
> – Donc en fait quand on en est juge en cabinet on ne peut pas faire ce qu'on veut ?
>
> *– Bah, je pense…*

– Quand vous dites, c'est une question d'humilité…

– Ouais. Ouais. Il faut être, je pense, il faut être beaucoup plus humble. En tout cas, ça vous apprend l'humilité, il n'y a pas d'autres mots. Parce qu'en correctionnel, si, si vous êtes désagréable, si vous êtes méprisant avec quelqu'un, si vous êtes… vous n'allez pas avoir le retour du bâton. Vous allez peut-être l'avoir parce que la personne, à l'audience, elle va se fermer ou parce que l'avocat va réagir ou parce que… Mais en cabinet, si vous vous permettez d'être un peu méprisant, mais la personne, elle va, elle va réagir tout de suite, et puis comme ils nous ont dit à la formation [sur l'entretien motivationnel] [rires], elle va, elle va réagir immédiatement et de toute façon, vous allez vous planter tout de suite ! Ça va se voir ! »

Madame JAOUEN

Ainsi, il semblerait que « braquer » le justiciable engendre pour les JAP le risque de se « *planter* ». Au-delà de la préservation de la relation avec celui-ci, ce dernier pourrait ne pas ou ne plus agir selon les incitations et les orientations formulées par le·la magistrat·e, mettant dès lors en échec la contrainte coopérative. Ce constat peut assurément être élargi aux CPIP et aux avocat·es, bien que dans le cas des JAP, il apparaît que le cadre relationnel avec le justiciable ne fasse pas réellement l'objet de négociations, du fait de l'asymétrie conséquente existant entre ces deux acteurs. Ce sont plutôt les juges qui procèdent à des ajustements de ce dernier au cas par cas, en fonction du justiciable, de ses caractéristiques et de son positionnement, mais aussi selon la situation.

Toutefois, ce processus d'édification de ces relations personnalisées — il est d'ailleurs relativement courant d'entendre les condamnés parler de « leur » JAP — paraît s'adosser à des formes d'éthiques principalement individuelles et expérientielles plutôt qu'à des normes professionnelles propres à la magistrature. En revanche, et sur la base des témoignages des JAP rencontré·es, nous estimons ainsi que leurs pratiques relationnelles s'articulent davantage à partir d'un arrangement de leur propre posture à cette fonction en particulier, ses missions spécifiques, son cadre d'exercice et le caractère longitudinal des suivis assurés auprès des justiciables.

5.2.3. Rechercher l'équilibre entre « bonne distance » et « proximité pertinente »

De fait, il est nécessaire de souligner que ces pratiques relationnelles, tout comme la question afférente de la bonne distance, ont majoritairement été évoquées par les JAP lorsqu'il s'agissait de distinguer les pratiques et compétences des « bons » de celles des « mauvais » JAP, ou à l'instar du témoignage de Madame JAOUEN, ce qui à leur sens fait qu'une décision est « bonne » ou « mauvaise ». En effet, si plusieurs témoignages valorisent ainsi l'écoute, une posture compréhensive et la personnalisation de la prise en charge des justiciables, c'est que

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

ces activités relationnelles participent, au moins symboliquement, à l'application du principe d'individualisation de la peine dont les JAP ont la charge.

À l'inverse, comme le souligne Lise DEMAILLY concernant plus largement les métiers relationnels, une trop grande distance peut être perçue comme illégitime[625]. La posture d'un·e juge considéré·e comme inaccessible et inabordable, traitant avec dédain ou froideur les justiciables tend ainsi à être perçue comme inappropriée au regard des missions et des principes devant guider l'action des acteurs de la probation dans leur ensemble, dès lors qu'elle participerait d'une négation de leur individualité. La perception de ces pratiques jugées inadéquates reste soumise à interprétation, toutefois elle peut donner lieu à des critiques dénonçant un traitement des justiciables considéré comme bureaucratique en ce qui concerne les JAP et les CPIP, tandis que pour les avocat·es, c'est le caractère standardisé du service qui est alors visé.

Contrairement à ces deux derniers acteurs, les juges paraissent en outre plus enclins à justifier les pratiques relationnelles relatives à la « bonne distance » ou la « proximité pertinente »[626] à l'aune d'un registre afférent à l'efficacité de leurs interventions professionnelles que ne le font les CPIP et les avocat·es. En effet, une mise à distance trop importante des justiciables peut non seulement apparaître comme illégitime, mais elle peut également être perçue comme une entrave à une intervention professionnelle se voulant efficace. Alors que cet équilibre entre distance et proximité reste à établir dans chacune des relations, les JAP semblent avoir ainsi tenu à contrebalancer toute évocation d'une nécessaire proximité par la réaffirmation simultanée de leur attachement au maintien d'une certaine distance, elle-même considérée comme indispensable.

Cette recherche d'un équilibre à la fois dans la pratique et dans sa description peut être décelée à plusieurs reprises dans les extraits d'entretiens présentés ci-dessus, notamment autour des précautions prises pour se départir auprès de nous de toute pratique pouvant être assimilée à du « *copinage* ». De fait, à l'image des bienfaits de la proximité, une certaine mise à distance des justiciables présente également des atouts comme l'explique Lise DEMAILLY, et ce, tout particulièrement pour les juges :

> « Une certaine distance entre l'intervenant et la personne soignée, soutenue ou accompagnée, est nécessaire pour l'efficacité même de l'action relationnelle, quel que soit le registre de celle-ci, thérapeutique, éducatif, assistantiel, d'accompagnement… Le professionnel doit disposer soit d'autorité, soit d'un type de présentation de soi propre à alimenter les processus de suggestion ou de transfert et à susciter la compliance ou la confiance. Tout ceci ne saurait s'obtenir sans le maintien d'un certain mystère, d'un petit décalage avec la conversation ordinaire (Demailly, 2008, chapitre 3). La distance est alors la marque et le lieu de l'asymétrie

---

[625] DEMAILLY Lise, « Significations plurielles de la norme de « bonne distance » dans le travail d'accompagnement », *Vie sociale*, n° 3, vol. 39, 2022, p. 20.

[626] *Ibid.*

> des positions. Elle est le ressort de l'efficacité symbolique de l'interaction (Caillé et Prades, 2015 ; Bourdieu, 2001). »[627]

C'est cette recherche d'une combinaison pondérée des bienfaits de la distance, mais également de la proximité vis-à-vis du justiciable que tente de synthétiser Madame JASMIN ci-dessous, en rappelant en définitive que les missions et les intérêts du justiciable, qu'elle estime tous deux légitimes, n'en sont pas moins différents :

> *« Après, il faut forcément euh… être à l'écoute à mon avis des personnes. Vous ne pouvez pas être avec des œillères et vous dire "nan, mais de toute façon, il a une peine, peu importe ce qu'il me dit, ce qu'il me raconte". Voilà. Après, il faut faire attention au travers inverse c'est-à-dire vous laissez embarquer par des personnalités, par des situations qui peuvent vous émouvoir, c'est-à-dire toujours garder une distance par rapport à ce que vous avez, ce qu'on vous renvoie en face. Parce que certains ont des situations personnelles extrêmement compliquées, voilà. Ça, c'est une évidence. Maintenant, il faut aussi savoir garder de la distance parce que vous êtes aussi là pour appliquer une peine et il ne faut pas non plus complètement l'occulter. Euh… quoi d'autre ? Euh… Quoi d'autre ? Quoi d'autre ? Alors après, c'est peut-être avec l'expérience ça. Il faut, ouais, dans l'idée de garder toujours cette distance, il ne faut pas prendre pour argent comptant ce qu'on peut vous donner comme pièces parce que ça peut être parfois des espèces de, de… soit des faux, soit on essaie de vous empapaouter. Mais après, ce n'est pas, ce n'est pas illégitime de leur part. Enfin, ils sont là pour éventuellement échapper à une peine de prison donc tous les moyens sont bons de leur côté. Vous, il faut que vous restiez entre guillemets professionnel, et que vous assuriez de faire les vérifications qui s'imposent alors. »*
>
> Madame JASMIN

Que ce soit du côté des avocat·es, des JAP ou des CPIP, plusieurs de leurs membres ont ainsi évoqué cette nécessité à fixer ou à gérer une certaine distance avec les destinataires de leurs interventions. Cette gestion du périmètre relationnel doit alors permettre, en cas de débordement dans le sens d'une trop grande proximité, mais également d'une distance trop importante, de rappeler ou de se rappeler la nature professionnelle de leur intervention, ainsi que du cadre temporel, légal et institutionnel, dans lequel elle s'inscrit :

> « [Le professionnel] remplit ses fonctions dans un cadre temporel qui est celui du contrat de travail et n'est donc pas indéfiniment mobilisable comme peut l'être un aidant familial ou un ami. Il remplit ses tâches dans un cadre légal et doit résister à une éventuelle demande d'illégalité de la part d'un usager. Il doit aussi se protéger émotionnellement contre la fluidité des frontières entre les affects, les siens, ceux d'autrui, et l'engagement professionnel. Bref, la distance est une protection pour lui et une garantie de sa professionnalité. »[628]

Ainsi, pour les CPIP et les avocat·es, faire preuve de professionnalisme, c'est aussi être en capacité de réguler le degré d'investissement dans la relation, mais aussi en faveur des intérêts de leurs clients ou usagers. De fait, plusieurs d'entre eux·elles ont ainsi évoqué des cas ou des

---

[627] *Ibid.*

[628] *Ibid.*, p. 19-20.

situations les ayant amenés à interroger leur niveau d'engagement auprès d'un client ou dans une prise en charge, ce qui peut parfois les amener à s'interroger sur leurs pratiques et sur le travail effectué auprès de tel ou tel justiciable, comme le relate ici Monsieur COUDERC :

> *« À mon avis ce discours, on l'entendra de manière plus prégnante en tous les cas chez les jeunes professionnels. Je pense que l'expérience fait aussi qu'on arrive à se détacher et que le fonctionnement de l'individu, ce n'est pas le fonctionnement du CPIP. Des fois, on est un peu trop collé dans les situations. Et je trouve que quand on ramène ça à la maison, ça interroge nos pratiques par rapport à telle ou telle situation. […] Moi j'étais comme ça, quand je revenais, quand j'étais jeune, jeune professionnel, ah putain il y avait des situations qui m'empêchaient de dormir. Je pense que ça interroge aussi l'investissement qu'on a mis dans le truc ou le non-investissement d'ailleurs. Parce qu'il y a des fois des situations putain, où ça partait en couille, en fait, parce qu'on ne s'en est pas rendu compte.*
>
> – On ne s'en est pas inquiété ?
>
> *– Voilà. Investissement ou non-investissement, c'est toujours super compliqué. Mais à partir du moment où on pense, où on estime, où on juge que notre travail a été pertinent et bon auprès de cette personne, je pense que là, il faut arrêter de culpabiliser. Je pense que l'impossible, on ne peut pas. On fait de notre mieux. »*
>
> Monsieur COUDERC

Face à des clients ou usagers pouvant se trouver dans des situations économiques et résidentielles extrêmement précaires, des cadres familiaux ou relationnels particulièrement instables, étant susceptibles de faire face à des problématiques sanitaires aiguës, étant eux-mêmes victimes de violence, pouvant commettre de nouveaux faits délictuels ou criminels, ou adoptant des comportements violents vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'autrui, parfois même à l'encontre des acteurs professionnels, ces derniers peuvent être ainsi amenés ou contraints à prendre du champ en réintroduisant une distinction entre les actions du destinataire de l'intervention et celles menées dans le cadre de celle-ci, ou à recourir à des mécanismes de distanciation nourrie par l'expérience professionnelle et la répétition de situations similaires.

Ainsi, la nécessité de maintenir une distance ou de prendre du recul par rapport aux justiciables nous semble équivaloir à l'affirmation ou la réaffirmation d'une autonomie professionnelle vis-à-vis des clients ou des usagers. De cette « autonomie dans le travail »[629] découle une capacité à définir la qualité du travail de façon indépendante des évaluations qu'en font ceux-ci. Prenant appui sur leur expertise, les acteurs professionnels évaluent et gèrent de façon réflexive leur capacité à « *bien faire [leur] métier* » :

> *« Je ne considère pas qu'on fait ce métier uniquement pour aider l'humain et pour être derrière, parce que finalement, si on a cette posture-là, je pense qu'on est vite perdu aussi, parce qu'on voit des situations qui sont extrêmement compliquées, parce que leurs vies ne sont pas nos vies non plus et qu'à un moment, il faut prendre de la hauteur aussi et que si on veut aussi être sérieux, être objectif et bien faire*

[629] DEMAZIÈRE Didier, « Professionnalisme », *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 238.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

notre métier, il faut à la fois le faire pour l'humain, mais aussi être capable de prendre la distance par rapport à l'humain. »

Maître AVRAM

Au-delà de ces postures réflexives, le laisser-aller ou l'absence de maîtrise de la relation portent en eux le risque d'être concrètement dépassé par celle-ci à l'instar des avocat·es où les normes professionnelles encourageant la disponibilité extensive, si ce n'est permanente, à l'égard des clients peuvent générer un sentiment d'envahissement[630]. C'est afin de prévenir ou de garder le contrôle de ces situations que ceux·celles-ci semblent user de rappels au lien contractuel unissant le conseil et son client et la logique économique qui préside en partie aux actions de cette profession libérale.

Ces cadrages ou recadrages effectués à partir de cette boussole économique leur permettent également de délimiter auprès de leurs clients ce qui relève à leur sens de leur travail ou de celui des justiciables et de leur entourage, comme l'explique Maître AVON à propos de l'enjeu de la collecte des justificatifs :

« Est-ce que vous allez en chercher vous-même ?

– Alors non, souvent... maintenant, je fais plus. Avant oui, je l'ai fait, mais en fait c'est chronophage, ça coûte de l'argent. Il ne faut pas oublier qu'il y a une logique économique, donc si en plus il a l'aide juridictionnelle, on ne va pas courir après ses papiers. Je veux dire... souvent, de base, un client qui vient me voir, je ne cours pas après ses papiers.

– C'est lui qui paie, il vous transmet et après vous vous chargez...

– Après, s'il faut appeler la famille pour dire "il faut ci, ça, ça", je le fais.

– Comme ça vous relayez à la famille et c'est eux qui s'en occupent ?

Voilà. Mais moi je ne cours pas après "l'agence d'intérim, il faut demander une promesse"... enfin, là on s'en sort plus. Non. Ça, je ne fais pas. »

Maître AVON

Enfin, au-delà des garanties en termes de professionnalité ou à l'égard d'un cadrage pouvant s'avérer protecteur pour les professionnel·les, plusieurs d'entre eux·elles ont également mis en avant les bénéfices et garanties que cette norme de « bonne distance » offraient aux justiciables. De fait, elle permettrait de maintenir une lisibilité certaine de la situation, ainsi qu'une clarté quant aux rôles des un·es et des autres, comme l'expliquent Monsieur JANKOWSKI et Madame JAOUEN en estimant que l'effacement symbolique de l'asymétrie entre le juge et le justiciable peut s'avérer néfaste pour ce dernier :

« Moi, moi je n'aime pas que, que par exemple, le condamné vienne euh, pense que je suis sa copine, entre guillemets hein, sa copine, que je suis de son côté, que… Je suis très sensible à ça. C'est-à-dire que même si dans les entretiens, je peux être… enfin en tout cas, j'espère essayer de l'être, motivante, accompagner les choses

[630] FLÉCHER Marion, MILLE Muriel, OEHMICHEN Hélène et SCHÜTZ Gabrielle, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat·es en droit de la famille », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 17, 2020.

euh… Ils nous ont dit à la fin de [la formation sur] l'entretien motivationnel, non pas féliciter, mais, mais encourager, mettre en avant les points positifs. Moi j'ai dit "ouais, moi je suis d'accord avec tout ça, mais je pense qu'il ne faut pas oublier que le juge il a quand même un pouvoir de nuisance sur la personne qu'on a en face de soi…"

– Oui, vous pouvez toujours retirer la me… fin révoquer la mesure…

– "… et qu'il ne faut pas que le gars l'oubli". Et que je dis "si moi, je suis trop dans la…" alors l'empathie, on peut être en empathie avec quelqu'un. Je pense qu'au contraire, je pense que des fois moi je le suis. Mais, mais il ne faut pas être dans le, dans le copinage ou il ne faut pas qu'à un moment donné, le gars oublie qui est qui quoi. Et que je ne suis pas sa copine. Et, et moi ça des fois, je déplore… Par exemple, je ne supporte pas des audiences où c'est trop bonhomme. Vous voyez, où le président va être "oh bah nan, ce n'est pas grave" [sur un ton infantilisant], parce que je me sens très mal à l'aise. Parce que ça doit rester une audience, parce qu'au final euh, si on a été trop sympa, bah il ne va rien… Il ne va pas comprendre en face ! Donc je pense qu'il… Et ça, je trouve que c'est ce qu'il y a de plus difficile. Même après… c'est la bonne place…*

– C'est une question de… ouais, c'est ça.

–… la bonne distance. La bonne posture. Et, c'est ce qu'il y a — des fois quand on a des auditeurs de justice — je trouve que c'est ce qu'il y a de plus difficile à leur faire passer. Parce que dans un entretien, on va faire comme ça tout le temps. Des fois, on va être dans le super cadrant euh… très, très, presque autoritaire, mais en tout cas on va rappeler le cadre de manière ferme et puis deux minutes après bah on va être une autre relation, beaucoup plus d'empathie parce que… voilà. Et je trouve que, malgré tout ça, il… il faut toujours rester à sa place et c'est ça qui parfois peut être difficile. Trouver la place entre rappeler le cadre, être dans, en empathie avec les gens quand même… ».

Madame JAOUEN

« Enfin, je ne sais pas si vous avez vu des gros parcours délinquants au dernier débat, mais… pfff… on a l'impression que des gens vivent un peu à travers ce lien-là quelquefois. Il y a tellement de commissions d'infractions, il y a tellement de… de rendez-vous judiciaires. Ils connaissent tellement le SPIP. Ils… Enfin, je veux dire ils peuvent tutoyer le SPIP quoi.

– Ils ont l'habitude quoi ?

– Ouais. Enfin, Monsieur MACÉ, là qui est… On se… on se voit au débat, on se tape sur l'épaule, enfin… Mais ce n'est pas, voilà, on n'est pas dans cette familiarité là, mais… C'est… En ce sens-là, moi je ne veux pas rester trop longtemps JAP non plus quoi parce que ni pour eux, ni pour moi, c'est très sain de fonctionner comme ça.

Après je perçois, enfin moi je… J'ai quand même un peu plus de bouteille maintenant donc c'est des rapports aussi qui sont institutionnels. Ça ne m'empêche pas d'entendre les choses, mais c'est vrai qu'il n'y a pas du tout ce… ce qu'il peut y avoir peut-être plus en début de carrière, une empathie un peu exagérée ou… ça se fait autrement. Ce n'est pas qu'il n'y a pas d'empathie, mais les enjeux et les choses sont vécus autrement. Mais, voilà, on est… il y a les… quelquefois, il y a un petit côté : "tiens, j'avais déjà vu ça quelque part". »

Monsieur JANKOWSKI

Si Madame JAOUEN mentionne la difficulté à expliciter et à transmettre les normes relatives à ces activités relationnelles, c'est qu'elles sont, comme elle l'explique, dépendantes du contexte

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

dans lequel elles sont menées tout autant que de l'interlocuteur, mais également, car elles font rarement l'objet d'une formalisation au-delà des principes déontologiques évoqués précédemment. Si les auditeurs·rices de justice ne les acquièrent pas à l'ENM, c'est que celles-ci font l'objet, semble-t-il, d'un apprentissage via l'expérimentation et d'un affinage grâce aux expériences individuelles et collectives comme l'avance Monsieur JANKOWSKI.

Toutefois, ce qu'on peut désigner comme étant une compétence relationnelle, propre aux métiers de la relation et au même titre que les compétences juridiques évoquées précédemment, constitue un savoir-faire spécifique dès lors qu'elle dépasse la « simple capacité routinière de s'engager dans des situations interactives » :

> « Elle implique la maîtrise, par un acteur compétent, de techniques d'interaction pour construire un cadre relationnel, qui s'élabore sur une session de plusieurs séances de coprésence autour d'un objectif socialement bien défini. La caractéristique structurelle de ce processus tient ici dans l'asymétrie entre les protagonistes, liée précisément à la définition des modalités et de l'orientation relationnelle — l'ordre négocié de la relation, sa matrice — par l'intervenant compétent. Ceci lui permet d'exercer un contrôle non pas sur son interlocuteur, mais sur la dynamique de l'échange qui les réunit. »[631]

C'est cette maîtrise de la dynamique de l'échange qui permet aux acteurs professionnels de procéder à l'ajustement des perceptions qu'ont les justiciables des situations, de négocier un accord moral pouvant réguler les échanges avec ces derniers et de composer un cadre relationnel adapté à leurs dynamiques propres. Néanmoins, si dans cette définition la compétence relationnelle ne suppose pas de contrôler l'interlocuteur à proprement parler, le cadre judiciaire contraignant dans lequel se déroulent les trajectoires probatoires fait qu'une partie de ces acteurs, en particulier les magistrat·es, mais également dans une moindre mesure les CPIP, disposent d'un répertoire d'action leur permettant d'exercer un tel contrôle sur le justiciable, pouvant notamment prendre la forme d'une incarcération ou d'une réincarcération.

Dans ce contexte, le cadre de la relation interindividuelle asymétrique peut s'avérer extrêmement contraignant pour ce dernier, voire préjudiciable en cas de conflit avec ces professionnel·les. Bien qu'il ne puisse pas choisir « son » juge, la procédure pénale lui permet aujourd'hui de bénéficier de l'assistance d'un·e avocat·e, qui peut dès lors l'accompagner lors des entretiens et audiences, d'une procédure et d'un débat conduits de façon contradictoire donc collective, ainsi que la possibilité de faire appel des décisions du JAP pour qu'elles soient examinées par d'autres magistrat·es d'une autre juridiction. Si ces garanties procédurales peuvent permettre de dépasser le face-à-face avec ce·cette dernier·ère, les différentes normes déontologiques encadrant les pratiques des CPIP et des avocat·es ont également vocation à protéger les usagers ou clients, ou tout du moins à garantir le respect de leurs droits, notamment en cas de conflit avec les professionnel·les.

---

[631] MILBURN Philip, « La compétence relationnelle », *op. cit.*, 2002, p. 69.

En effet, bien que nous ayons évoqué les opérations et procédés relationnels déployés par ces derniers·ères afin de construire des formes de coopération contrainte avec les justiciables, il arrive également que ceux-ci n'atteignent pas ou plus leur but, laissant alors la place à l'abstention ou au conflit. Si nous évoquions précédemment la possibilité de phase de décrochage, il existe tout simplement des relations qui ne « *passent pas* » ou plus (Monsieur DIALLO), ce qui peut aboutir à la rupture comme lorsqu'un client rompt le lien contractuel le liant avec son avocat·e.

Toutefois, il s'agit là de la seule relation que le justiciable peut dissoudre de son propre chef, bien que ne soit pas les demandes qui manquent pour ce qui est des JAP et des CPIP. Ainsi, nous avons pu constater lors de nos observations en détention que les requêtes visant à changer de CPIP sont une pratique récurrente, comme en témoigne Madame COLAS :

> *« Dans les faits, ça ne se fait pas beaucoup.*
>
> – Ouais, c'est rare ?
>
> *– C'est rare. Après, il y a des courriers souvent "ouais, je veux changer de CPIP !" Pfff alors franchement… c'est aussi parce qu'ils ne sont pas contents, parce qu'on leur a renvoyé la vérité et qu'à un moment cette vérité bah elle les fait avancer aussi, mais bon… ils ne sont pas contents donc forcément…*
>
> – Ils s'en plaignent quoi ?
>
> *– Ils s'entraînent les uns, les autres : "ah, mais toi, ta CPIP, elle t'a… elle a fait ça ?"*
>
> – Ah ouais [rires] ?
>
> *– "Ohlala, ouais bah attends je vais demander à changer".*
>
> – Ouais, ils doivent en parler entre eux ?
>
> *– Bah voilà. Oh, c'est humain hein. Mais, ce qui explique que des fois…*
>
> – Comme ils font avec les avocats aussi ?
>
> *– Ouais, c'est ça. Voilà. Ils changent d'avocat aussi parce que l'autre, il va plus les voir et lui, il l'a fait sortir, et il a fait appel et ça a marché. Enfin, voilà. Dans les faits, c'est rare quand même et donc, s'il y a vraiment quelque chose, Madame DIJOUX propose un entretien de recadrage. »*
>
> Madame COLAS

Si Madame COLAS évoque la directrice de son service, Madame DIJOUX, c'est que le recours à un tiers acteur est l'une des possibilités à disposition des professionnel·les pour faire face à ce type de situation. En effet, il est possible de déléguer la mise en œuvre des procédés visant à retravailler le cadre relationnel ou à recadrer le justiciable lui-même à la hiérarchie, à l'institution, parfois aux magistrat·es et aux autres acteurs professionnels. C'est cette gestion des demandes de rupture, voire parfois l'impératif d'une séparation en cas de violence par exemple, que relate ci-dessous Monsieur DIALLO. Ce dernier revient pour cela sur la « *permanence de direction* » qu'il a mise en place avec les autres DPIP de son service pour faire face à ces nombreuses demandes et afin de proposer un autre cadre d'échange que celui interindividuel entre le justiciable et son CPIP référent :

« Ça s'est sédimenté en une permanence de direction pour que les personnes puissent venir échanger avec un directeur sur leur prise en charge, par rapport à des insatisfactions, etc. Donc ça, ça ressemble à cet aspect de prise en charge plus institutionnelle où on n'est pas renvoyé systématiquement à un seul interlocuteur.*

– Ouais, donc y a… C'est ça, c'est l'idée de ne pas avoir un seul interlocuteur et de pouvoir s'adresser à d'autres gens aussi euh…

– Bah c'est l'hypothèse que la relation elle peut mal se passer parfois avec un interlocuteur, parce que c'est de l'humain, qu'on peut avoir un professionnel en difficulté qui un temps n'est pas euh opérationnel sur tous les aspects de son travail. C'est l'idée d'un recours pour moi, et aussi l'idée de la… euh d'une forme de prévention puisqu'on n'attend pas un incident en termes de violence verbale ou physique envers un personnel avant de se rendre compte qu'il y a un problème, on a.... C'est un élément de prévention professionnelle… et de management aussi de…

– Ça vous arrive du coup de changer un dossier, fin le suivi d'une personne, d'un CPIP à un autre pour ces raisons-là ?

– Ça arrive.

– Ah ouais ?

– Euh oui, ça arrive. Bah… ça peut arriver aussi qu'il y ait des CPIP qui soient amenés à porter plainte contre une personne parce qu'il y a eu des violences verbales, des menaces dans le cadre d'un suivi. Auquel cas, on change systématiquement, puisque pour moi, on ne peut pas être à la fois partie d'un procès ou d'un processus judiciaire et en charge de, d'une personne.

Après euh… ça engage toujours un dialogue de toute façon avec la personne et avec le CPIP dès lors qu'il y a un entretien, et on peut, on peut décider d'une modification de l'affectation. Après… bien souvent, fort heureusement euh… on en vient à expliquer que euh… ce qui n'est pas satisfaisant pour la personne ça découle du cadre de la prise en charge de manière générale et que ce ne serait pas forcément différent avec un autre CPIP.*

Donc beaucoup d'entretiens qui sont des gens qui ont pu écrire pour demander à changer de CPIP, etc., et je dirai que ça peut être des entretiens réussis, se concluent par une personne qui n'est plus forcément dans la demande de changer de CPIP. Moi, ça peut arriver de lui dire : "bon je vous demande de, voilà, on s'est parlé, on s'est dit tel ou tel élément, je vais…" Ça arrive d'associer sur la fin de l'entretien régulièrement le CPIP référent, donc on voit si la relation peut être préservée. Ça m'est arrivé de dire : "et bien je vous demande de, de continuer pendant trois mois avec votre CPIP référent et puis vous me direz si vous changez". Ça peut arriver de changer aussi euh… si le CPIP lui-même confirme que la relation ne passe pas avec cette personne, donc voilà on ne va pas s'obstiner, mais… moi l'objectif ce n'est pas changer trop systématiquement quand même. »

Monsieur DIALLO

Ces ruptures relationnelles ne permettent pas en conséquence de mettre en œuvre des formes de contrainte coopérative, néanmoins elles interrogent quant à leur origine : si elles peuvent être le résultat d'activités relationnelles inachevées, il nous semble que, parce que c'est justement « *de l'humain* » comme le dit Monsieur DIALLO, elles peuvent être la manifestation d'une dimension sensible des relations que nous n'avons pas encore investiguée.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

5.3 Contrôler la relation, gérer les émotions : les intrications des activités relationnelles et du travail émotionnel

Que ce soit de la colère ou de la déception, de la tristesse, voire du désespoir ou encore de la joie ou de la fierté, les émotions sont omniprésentes dans les trajectoires probatoires. Elles peuvent faire irruption pendant une audience, être l'objet d'interprétation ou d'analyses dans des rapports ou expertises, la cause ou le sujet d'un échange, transparaître dans des regards ou des gestes des justiciables ou des professionnel·les. Qu'elles soient passées, présentes ou futures, leurs émotions ou celles de tiers (tout particulièrement celles de la ou des victimes, mais aussi de la famille ou de l'entourage du justiciable) forment une composante incontournable, mais méconnue voire occultée, des négociations relatives à la définition d'un régime relationnel entre les professionnel·les et les destinataires de leurs interventions.

Si nous reprenons une acception large de celles-ci, retenue par Sabine FORTINO, Aurélie JEANTET et Albena TCHOLAKOVA, incluant « les sentiments et les affects, qui renvoie au registre du ressenti, du "vécu", de l'éprouvé, du corps et de ses manifestations »[632], c'est pour avancer l'hypothèse que les processus d'ajustement des définitions de la situation et d'élaboration d'une intersubjectivité entre ces acteurs dépassent la détermination ou la négociation de modalités d'interaction ou de lignes de conduite, mais recouvre également toute une dimension émotionnelle qu'il s'agit ici d'investiguer.

Le développement d'analyses consacrées aux émotions, affects et sentiments s'inscrit notamment dans l'émergence depuis les années 1980-1990 d'une sociologie consacrée aux émotions[633], qui trouve ses origines dans le monde anglo-saxon. Parfois qualifiée de « tournant affectif »[634], cette considération croissante accordée aux émotions, faisant d'elles des objets de recherche à part entière, s'est en partie déployée à partir des travaux et des concepts d'Erving GOFFMAN, et dans le sillage de l'ouvrage fondateur de Arlie Russel HOCHSCHILD, *The Managed Heart*[635].

---

[632] FORTINO Sabine, JEANTET Aurélie et TCHOLAKOVA Albena, « Émotions au travail, travail des émotions », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 6, 2015.

[633] BURNAY Nathalie (dir.), *Sociologie des émotions*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2022, p. 8.

[634] FELICES-LUNA Maritza, « Les émotions du pénal », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, nº 32, 2024.

[635] HOCHSCHILD Arlie Russell, *The Managed Heart: Commercialization of Human Feeling*, University of California Pr, Berkeley, 1985.

Si cette attention à la part sensible du social a démontré son potentiel heuristique[636], notamment dans les études de genre[637] ou en sociologie politique[638], l'étude des émotions a connu un développement particulièrement foisonnant au sein de la sociologie du travail, et ce dans une double perspective : il est en effet possible d'analyser à la fois les émotions engendrées par le travail, mais aussi celles qui sont mobilisées au service du travail[639], voire directement « mises au travail »[640]. C'est à propos de ce second aspect qu'HOCHSCHILD a élaboré le concept de *travail émotionnel*[641], qu'elle définit ainsi :

> « Par "travail émotionnel", je désigne l'acte par lequel on essaie de changer le degré ou la qualité d'une émotion ou d'un sentiment. […] Il faut bien noter que le travail émotionnel désigne l'effort — l'acte qui consiste à essayer — et non pas le résultat, qui peut être réussi ou non. […]
>
> Le travail émotionnel est différent de la "suppression" ou du "contrôle" émotionnel. Ces deux derniers termes suggèrent un effort orienté, seulement dans le dessein de réprimer ou d'empêcher un sentiment. Le "travail émotionnel" fait référence de façon plus large à l'acte qui vise à évoquer ou à façonner, ou tout aussi bien à réprimer un sentiment. »[642]

Aurélie JEANTET explique ainsi que les travaux d'HOCHSCHILD visait à décrypter une double évolution : la prise en compte croissante de la dimension relationnelle du travail favorisée par le développement des services que nous avons déjà évoquée, conjuguée à un processus d'internalisation du fait émotionnel par les entreprises, notamment à travers le développement de « formes de management fondant la motivation sur l'appel à la subjectivité dans une logique d'intensification du travail »[643]. Ce passage de la proscription des émotions à leur prescription au travail[644] a permis de mettre en lumière l'intrication complexe des dimensions relationnelles et émotionnelles du travail et au travail.

Bien que nous ne l'ayons pas évoqué explicitement, les émotions sont évidemment un élément central des rapports qu'entretiennent les professionnel·les et les destinataires de leurs interventions, que ce soit dans les questionnements relatifs à la « bonne distance », au contrôle

---

[636] BERNARD Julien, « Éclairer un point aveugle », *Terrains/Théories [En ligne]*, nº 2, 2015 ; BERNARD Julien, « Les voies d'approche des émotions », *Terrains/Théories [En ligne]*, nº 2, 2015.

[637] BOQUET Damien et LETT Didier, « Les émotions à l'épreuve du genre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, nº 47, 2018, p. 7-22 ; PAPERMAN Patricia et LAUGIER Sandra (dir.), *Le souci des autres : éthique et politique du care*, Editions de l'EHESS, Paris, coll. « Raisons pratiques », 2011 ; TRONTO Joan C., « Du care », *Revue du MAUSS*, nº 2, vol. 32, 2008, p. 243-265.

[638] TRAÏNI Christophe, *Émotions... mobilisation !*, Presses de Sciences Po, Paris, coll. « Académique », 2009 ; BLONDIAUX Loïc et TRAÏNI Christophe (dir.), *La démocratie des émotions*, Presses de Sciences Po, Paris, 2018.

[639] SOARES Angelo, « Les émotions dans le travail », *Travailler*, nº 1, vol. 9, 2003, p. 10.

[640] FORTINO Sabine, JEANTET Aurélie et TCHOLAKOVA Albena, « Émotions au travail, travail des émotions », *op. cit.*, 2015.

[641] Contrairement à notre choix initial d'utiliser la dénomination « activité » pour désigner les types de travail étudiés, nous prenons ici le parti de conserver la dénomination originale du concept développé par Arlie Russel HOCHSCHILD par souci de clarté, ce dernier étant bien identifié dans la littérature.

[642] HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, nº 1, vol. 9, 2003, p. 32-33.

[643] JEANTET Aurélie, « Émotions », *in* Antoine BEVORT, Annette JOBERT, Michel LALLEMENT et Arnaud MIAS (dir.), *Dictionnaire du travail*, Presses Universitaires de France, Paris, coll. « Quadrige », 2012, p. 860.

[644] LHUILLIER D., « Compétences émotionnelles : de la proscription à la prescription des émotions au travail », *Psychologie du Travail et des Organisations*, nº 2, vol. 12, 2006, p. 91-103.

de l'intervention, à la négociation de l'autorité professionnelle ou d'un accord moral régulant la relation. Plusieurs d'entre eux·elles ont ainsi évoqué en parallèle de ces aspects, la façon dont ils ont dû ou devront réguler ou gérer la colère d'un détenu (Madame CONTI) ou la détresse d'un client (Maître AVRAM), mais aussi leur propre culpabilité (Monsieur COUDERC), leur empathie (Madame JAOUEN), jusqu'à estimer devoir faire preuve de vigilance pour ne pas se laisser « embarquer » par des situations qui pourraient les émouvoir (Madame JASMIN).

En effet, les émotions étant un « rapport socialement construit entre l'individu, les autres et le monde qui l'entoure (Jeantet, 2012) »[645], ce travail émotionnel qui « peut être accompli par le moi sur le moi, par le moi sur les autres et par les autres sur soi-même »[646] s'enracine dans les interactions et est en conséquence absolument indissociable des relations nouées entre ces différents acteurs. De la même manière, les émotions comme les efforts réalisés pour les façonner sont plus largement consubstantiels de la configuration dans laquelle ils prennent place dès lors que, selon Jean-Philippe HEURTIN, les émotions « dépendent en fait essentiellement moins de sentiments ou d'*états de conscience*, qu'elles sont le produit d'une *activité* dont le déroulement est inséparable des traits d'ordre de la situation qui permettent de la configurer et de l'identifier »[647].

Ainsi, si plusieurs avocat·es font état de relations parfois difficiles avec leur clientèle dans le cadre de l'exécution des peines, ou tout du moins qu'ils·elles estiment plus compliquées que dans le reste de la procédure pénale, c'est notamment en raison de ce contexte spécifique qui semble favoriser l'irruption d'émotions venant complexifier leurs relations :

> *« Le problème, c'est que les clients... au JAP c'est comme si toute leur patience, toute leur bienveillance envers les avocats, ils avaient déjà tout épuisé dans le cadre de l'instruction et de l'audience, et qu'au moment du JAP, il n'y a plus de filtre. C'est-à-dire que la moindre déception, la moindre frustration, c'est vous qui la prenez en pleine tête, alors que vous n'y êtes absolument responsable de rien. Ce n'est pas vous qui avez accordé ou pas une permission, ce n'est pas vous. Vous n'avez rien à voir dans l'histoire, par contre, c'est vous qui prenez tout. Et vous devez gérer cette espèce de timing très différent entre le monde carcéral et le monde extérieur. »*
>
> Maître AVERTY

Nommer et désigner ces émotions (la déception et la frustration), tout en rappelant la position spécifique de la trajectoire probatoire dans une trajectoire judiciaire plus globale, semble ainsi permettre à Maître AVERTY d'interpréter cette situation générant des difficultés relationnelles avec sa clientèle en reliant « un comportement à un arrière-plan complexe dans lequel il est

---

[645] FORTINO Sabine, JEANTET Aurélie et TCHOLAKOVA Albena, « Émotions au travail, travail des émotions », *op. cit.*, 2015.

[646] HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *op. cit.*, 2003, p. 34.

[647] HEURTIN Jean-Philippe, « L'enthousiasme du Téléthon », in Christophe TRAÏNI (dir.), *Émotions... Mobilisations !*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2009, p. 103.

accompli, et, ce faisant, rendre les actions humaines intelligibles »[648]. Comme nous avons pu l'évoquer au début de chapitre, avec l'appui des analyses des époux THOMAS, la perception subjective d'une situation participe aussi de sa définition, et celle-ci passe notamment par l'interprétation de comportements venant attester de telle ou telle émotion.

En effet, pour John DEWEY, ici cité par Louis QUÉRÉ, « *sous son aspect pratique*, l'émotion est une "disposition, un mode de conduite, une façon de se comporter"[649]. Quand nous attribuons un état émotionnel à quelqu'un, nous lui attribuons par là même "une certaine attitude pratique" caractéristique de cet état »[650]. C'est justement pour cela que Madame JAOUEN évoque ci-dessous l'attention qu'elle accorde à ses propres gestes et manifestations émotionnelles, témoignant ainsi de sa conscience des interprétations qu'ils peuvent susciter chez son interlocuteur :

> *« La personne elle est juste en face de vous euh, il n'y a pas la robe, il n'y a pas la distance, il n'y a pas… donc les émotions, dans les deux sens euh… ça marche dans les deux sens j'ai envie de dire. Donc lui va voir si vous êtes, lui ou elle, si on est énervé, si… et des fois, il y a des gens, une fois j'avais une migraine de dingue* et à un moment donné, vous savez, j'ai dû faire ça [elle pose ses mains sur ses tempes], enfin je sais plus, et tout de… "ça ne va pas Madame ? Vous avez besoin de quelque chose ?"*
>
> – Ça se voit ? Ouais.
>
> *– Il y a, il y a des choses euh… voilà, si vous êtes énervé, rien qu'en ouvrant la porte, vous appelez la personne sur un ton "vrrrrlan". [Rires] Déjà, le mec il va arriver, il va se dire "houla"…*
>
> – "Je suis arrivé au mauvais moment…" [rires].
>
> *– … "Je n'ai pas intérêt à vous faire…" Voyez ? Nan, mais tout est, je trouve que tout est important chez nous. »*
>
> Madame JAOUEN

Comme on peut le voir dans les situations rapportées par Madame JAOUEN, c'est à travers ce processus d'interprétation que les justiciables adaptent leurs lignes de conduite vis-à-vis d'elle, soit s'enquérant de son état de santé, soit en adoptant une attitude prudente afin de ne pas attiser davantage la colère perçue. Bien évidemment, ces réactions doivent également être analysées au prisme de la relation interindividuelle et de son régime relationnel spécifique, comme dans notre exemple celle unissant la juge au justiciable. En effet, les émotions doivent être interprétées à partir de cette double inscription dans la situation et la relation dans la mesure où « le sens de l'émotion ne dépend pas de celui qui l'exprime, ni d'ailleurs de celui qui la reçoit, mais d'un processus de coordination entre eux »[651].

---

[648] BEDFORD Errol, « Emotions and Statements about Them », in Rom HARRÉ (dir.), *The Social Construction of Emotions*, Blackwell, 1986, p. 15-31, cité par HEURTIN Jean-Philippe, « L'enthousiasme du Téléthon », *op. cit.*, 2009, p. 105.

[649] DEWEY John, « The Theory of Emotion. (2.) The Significance of Emotions », *Psychological Review*, 11(1), 1895, p. 13-32.

[650] QUÉRÉ Louis, *La fabrique des émotions*, Presses Universitaires de France, Paris, 2021, p. 92-93.

[651] HEURTIN Jean-Philippe, « L'enthousiasme du Téléthon », *op. cit.*, 2009, p. 105.

Néanmoins, ce processus de coordination n'aboutit pas systématiquement. En revenant sur ce qu'il estime être une impossible proscription des émotions dans son travail, Monsieur COCHARD relate ci-dessous deux situations précises d'interaction avec des justiciables où ce sont même ces désalignements qui semblent avoir suscité en retour chez lui une réaction émotionnelle, sans que l'on sache pour autant s'il l'a manifesté auprès de ses interlocuteurs :

> *« C'est pareil, il y a le fameux refrain, dans les suivis, il faut éviter l'affectif. Moi ça, c'est quelque chose qui me paraît une contre-vérité. L'éviter, pourquoi pas ? Essayer de l'éviter plus exactement. Mais prétendre que jamais, on ne fait preuve d'un regard porté sur telle ou telle personne, moi je n'y crois pas.*
>
> *Certaines situations vont nous toucher plus que d'autres, ça, c'est évident. Quand vous voyez en maison d'arrêt — moi ça m'est arrivé — un gros malabar, tatoué de partout, et qui fond en larmes, parce que sa mère vient de mourir, vous vous dites : "je ne pensais pas que le lascar, il aurait réagi comme ça. Je m'aperçois qu'il dévoile un côté humain qu'il avait cherché à dissimuler jusque-là".*
>
> *Quand vous regardez au contraire un dossier, où vous vous apercevez — ça, c'est une réalité — que pendant des années, une jeune femme a été victime de viols et que les responsables des viols étaient son frère, son père et son grand-père, vous recevez l'un des présumés coupables qui vous dit : "oui, mais il y avait pas viol puisqu'à chaque rapport on lui donnait 10 francs", là aussi vous en prenez plein la tête quoi, en vous disant : "qu'est-ce que je viens faire là-dedans ? Je suis travailleur social". Tu peux ramer mon petit gars, tu vas attaquer la falaise avant d'arriver à un résultat quelconque.*
>
> *Il y a tous ces éléments-là, qui me font dire que prétendre n'agir jamais sans aucun affectif dans le relationnel, moi sincèrement, je suis peut-être un très mauvais professionnel, et dans ce cas-là, c'est une bonne chose que je quitte la profession, mais je n'y crois pas. »*
>
> Monsieur COCHARD

Ce désalignement, ou « crise de coordination »[652], semble être suscité par des attestations ou des manifestations émotionnelles de la part des justiciables qui ne correspondent pas à ce que Monsieur COCHARD attendait d'eux. Dans le premier cas, l'émotion du détenu endeuillé tel qu'il l'interprète et le relate paraît ne pas coïncider avec la perception qu'il se fait des normes de genre, et notamment d'une certaine virilité carcérale qu'illustre l'emploi des termes « *lascar* » et « *gros malabar* ». En revanche, la tristesse telle qu'elle est exprimée, et que ce détenu n'a pas réussi à dissimuler auprès de son CPIP, correspond, elle, aux normes sociales et émotionnelles relatives au deuil.

À l'inverse, dans le second exemple, c'est bien une déviance par rapport à une de ces normes que pointe du doigt Monsieur COCHARD : l'absence d'expression de remords après avoir commis et été condamné pour des crimes, en l'occurrence des viols incestueux, l'une des infractions les plus moralement et publiquement réprouvées, au-delà du seul aspect judiciaire. Si nous pouvons définir la déviance émotionnelle comme « des sentiments ou des

---

[652] *Ibid.*, p. 104.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

manifestations d'affects socialement inappropriés »[653], il faut donc y ajouter, à l'appui de cette illustration, l'absence de manifestations d'affects dans certaines circonstances où elles seraient justement attendues.

Les processus d'interprétation, comme ceux de coordination, sont en effet à mettre en rapport avec un certain nombre de normes les encadrant. En effet, tout comme il existe des « règles de comportement », explicites ou implicites, organisées à partir des normes et rituels évoqués précédemment, il existe également des « règles de sentiments » ainsi définies par HOCHSCHILD :

> « Par "règles de sentiment", je fais référence aux lignes directrices qui régissent l'évaluation de l'adéquation ou de la non-adéquation entre sentiment et situation. »[654].

Si les activités relationnelles participent d'un processus d'ajustement de la perception de la situation à destination du justiciable permettant d'établir une intersubjectivité minimale — ou renforcée lorsque ce processus est soumis à négociation — le travail émotionnel mené sur soi ou sur les autres relève d'un même effort de coordination. Quand les premières contribuent à façonner les lignes de conduite des justiciables, à les cadrer voire à les recadrer en fonction des supports normatifs de la situation, le second vise à accorder ses propres émotions ou celles des autres aux normes affectives en vigueur dans ce cadre[655]. Le double ancrage situationnel et relationnel de ces activités constitue dès lors le soubassement de leur complémentarité et de leur interdépendance. Si nous évoquons ici uniquement le travail émotionnel entrepris par les professionnel·les de la probation, l'intrication de ce dernier avec les différentes activités relationnelles que nous avons pu évoquer nous semble être un paramètre incontournable de son analyse.

5.3.1. Gouverner ses propres émotions

En effet, lorsqu'on se penche sur le travail émotionnel effectué par les acteurs professionnels sur eux-mêmes, ils témoignent et font état d'opérations visant à brider ou à façonner leurs émotions afin de les faire notamment coïncider à des normes professionnelles. Bien qu'elles tendent à être « implicites et à résister à toute codification formelle »[656], de la même manière que l'on compte des règles de sentiment spécifiques à des situations, il existe également de telles normes sensibles propres à chaque profession. Par exemple, plusieurs recherches, principalement anglo-saxonnes, ont ainsi cherché à analyser la façon dont ces

---

[653] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu : remords et justice pénale*, Médecine & Hygiène, 2024, p. 17-18.

[654] HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *op. cit.*, 2003, p. 39.

[655] BLONDIAUX Loïc et TRAÏNI Christophe (dir.), *La démocratie des émotions*, *op. cit.*, 2018, p. 10.

[656] HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *op. cit.*, 2003, p. 38.

normativités émotionnelles orientent les pratiques des professionnels de la justice[657], et tout particulièrement celles des magistrat·es.

Ainsi, si « les contextes culturels et le milieu professionnels influencent les attentes relatives à ce qu'est un bon magistrat, y compris sur le plan émotionnel »[658], c'est bien souvent à partir d'un « idéal de distance émotionnelle »[659] que ceux·celles-ci se devraient d'appliquer. À rebours d'une interprétation selon laquelle cette distanciation se matérialiserait dans une négation des émotions, Stina BERGMAN BLIX et Åsa WETTERGREN avancent l'idée qu'elle se concrétise au contraire dans leur gestion par les magistrat·es. Elles défendent ainsi la thèse selon laquelle « l'objectivité et l'impartialité sont profondément émotionnelles » comme le relatent Cécile VIGOUR et Laurence DUMOULIN dans un compte-rendu de leur ouvrage :

> « Être objectif signifie "ne pas être influencé par des sentiments ou des opinions personnelles dans la considération ou la représentation des faits" (p.141) ; être impartial, c'est traiter quelqu'un équitablement. L'objectivité se réalise dans des processus situés d'interactions impliquant la gestion des émotions. »[660]

Néanmoins, comme nous avons pu le voir au gré des témoignages de JAP, notamment celui de Madame JASMIN, ceux·celles-ci se sentent moins tenu·es par ce principe de distance émotionnelle, qui s'interpréterait à travers une posture neutre notamment sur le plan émotionnel, dans cette fonction de cabinet dans un contexte post-sentenciel en comparaison des fonctions de jugement, qui sont majoritairement celles étudiées par la littérature. Cependant, ces JAP, comme d'autres professionnel·les, nuancent systématiquement cette relative liberté d'interprétation en rappelant la nécessité de rester malgré tout objectifs·ves, en faisant notamment preuve de réflexivité, une démarche qu'ils·elles estiment indispensable afin de pouvoir mettre en œuvre cette gestion de leurs émotions.

C'est ce qu'explique en détail Monsieur PRÉMEL ci-dessous lorsqu'il revient sur sa pratique et ses techniques pour gérer ce qu'il appelle un « *risque de décrochage* » à l'occasion du passage entre le dossier désincarné — dans lequel le justiciable est mis à distance grâce au processus de mise en cas — et dont il dit faire une lecture objective, et l'audience lors de laquelle « *la fibre humaine joue énormément* » et où il reconnaît que sa subjectivité peut transformer la vision objectivée qu'il s'était faite du dossier :

> *« C'est ce qu'on disait tout à l'heure sur le côté immatériel des choses : qu'est-ce que je sens, qu'est-ce que je ne sens pas ? Ça, je m'en méfie comme de la peste. Je me méfie de moi. Et quand je prépare une audience, quand je vais à une audience correctionnelle, ou en cour d'assises, ou quand je prépare un débat, je sais très bien*

---

[657] Laurence DUMOULIN et Cécile VIGOUR en font une recension partielle à partir de publications récentes en 2020, voir DUMOULIN Laurence et VIGOUR Cécile, « Émotions, droit et politique. Bilan et perspectives interdisciplinaires », *Droit et société*, nº 2, vol. 105, 2020, p. 453-472. Elles y recensent notamment l'ouvrage de Stina BERGMAN BLIX et Åsa WETTERGREN : *Professional Emotions in Court: a Sociological Perspective*, Routledge, 2019.

[658] DUMOULIN Laurence et VIGOUR Cécile, « Émotions, droit et politique. Bilan et perspectives interdisciplinaires », *op. cit.*, 2020, p. 458.

[659] *Ibid.*, p. 464.

[660] *Ibid.*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

que la sensation que je peux avoir sur lecture du dossier, ce ne sera pas la même sensation qu'à l'audience. Même si avec l'expérience, ça a tendance à se rejoindre, le risque de décrochage il est important.

Quand je fais une lecture papier, c'est une lecture papier. Elle est désincarnée, elle est déshumanisée. Et puis au parquet, on ne connaît pas les gens, on ne les a pas rencontrés, contrairement au JAP. Donc je peux dire qu'objectivement, par rapport à ce qu'il y a d'écrit sur le papier, je vois plutôt se dessiner tel type de critères. Maintenant, quand je vais rencontrer la personne, je sais très bien que je peux être ému. Le micro ne devrait peut-être pas l'enregistrer, mais ça arrive régulièrement. La fibre humaine joue énormément. Je peux être ému, je peux être sensible et puis, comme moi aussi j'ai mes propres bagages, parce que chacun a sa subjectivité, je peux peut-être plus adhérer au discours d'une personne qu'au discours d'une autre, qui déjà physiquement va me rebuter ou je ne sais trop quoi, alors même que j'aurais eu un bon a priori à la lecture du dossier.

J'écris, je me fais l'obligation d'écrire avant, ce qu'a priori j'envisage. Et ça me sert aussi de garde-fou. Parce que sur une audience — c'est un peu moins sensible aux audiences JAP qu'aux audiences correctionnelles —, mais quand sur audience, je me laisse emporter par tel évènement, tel argument, telle chose qui est développée, que je regarde ce que j'ai écrit au moment où j'ai fait un examen papier, je me dis : "ouhla, je suis en train de gravement diverger". Ça me permet de me dire à l'audience : "est-ce que ce que tu es en train de ressentir maintenant c'est mieux, c'est plus nourri, c'est plus argumenté que ce que tu avais sur dossier ? Ou est-ce que tu fais un recul par rapport à ton propre emportement et ton propre caractère, et ta subjectivité ?"

En fait, c'est un gros clignotant, c'est un gros feu rouge et selon cette divergence, je change ou je ne change pas à l'audience. C'est-à-dire qu'à des moments, en pleine conscience, je me dis : "ce que j'ai écrit sur mon papier, c'était n'importe quoi. Je n'ai pas perçu le côté humain, je n'ai pas perçu certains enjeux, j'ai été en dessous de tout". Donc ce que je suis en train de vivre sur l'audience me convainc par-dessus tout...

– Le dossier ne reflétait pas ces critères-là ?

– Quel que soit le sens, en plus grave ou en moins grave, je me dis : "en conscience, je vais modifier ma première décision" ou alors, je me rappelle que ma lecture sur papier était objectivée et d'ailleurs, je m'en suis écrit 2-3 arguments forts et que ce qui est en train de se passer sur audience, c'est que je suis en train de me laisser emporter par quelque chose, qui est de l'ordre de l'humain, et pas de l'ordre du raisonnement.

Par rapport à ce que je vis sur audience, je prends du recul, je recadre. Ce sont mes propres trucs et astuces. »

Monsieur PRÉMEL

Les « *trucs et astuces* » de ce procureur pour objectiver sa propre subjectivité de façon réflexive semblent ainsi viser à prévenir d'éventuels débordements émotionnels, soit des situations où il ne serait pas ou plus en capacité de réguler ses propres affects et d'identifier leurs effets sur sa pratique. Il est d'ailleurs assez intéressant de noter, au début de cet extrait, la remarque que Monsieur PRÉMEL nous adresse à propos de notre dictaphone qui ne devrait peut-être pas enregistrer ce qu'il est ainsi en train de nous expliquer. En effet, il nous semble qu'il anticipe l'appréciation que nous pourrions faire de sa pratique au regard des normes professionnelles de

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

la magistrature et plus globalement les évaluations plus larges pouvant être ainsi portées sur ses décisions, tant ce travail émotionnel, tout comme son explicitation, peut entrer en contradiction avec une « conception traditionnelle de la justice, selon laquelle les émotions entrent en conflit avec la nature rationnelle du raisonnement juridique. »[661].

Si les dessous de la prise de décisions des magistrat·es relèvent des coulisses[662] au sein desquelles ces derniers·ères disposent d'une autonomie importante, étant hors de portée du regard des autres acteurs des scènes judiciaires, une part du travail émotionnel qu'ils·elles effectuent s'inscrit pour sa part dans une perspective d'affichage lors des audiences, voire de performance pour reprendre la métaphore théâtrale, comme l'expliquent Sharyn Roach ANLEU et Kathy MACK :

> « Les magistrats doivent gérer leurs propres émotions dans cette interaction avec le public ; une gestion qui est essentielle pour susciter en retour chez les interlocuteurs les émotions appropriées au contexte (sentiments d'équité, de justice ou de mérite, plutôt que d'hostilité, de défiance ou de colère). »[663]

En effet, dans une perspective interactive, le travail émotionnel peut consister à susciter ou coordonner les émotions des interlocuteurs·rices par le biais d'attestations émotionnelles. Il peut aussi, tout en suivant les normes professionnelles évoquées, avoir pour objectif de répondre aux attentes du justiciable dans ce domaine. C'est le cas notamment pour les CPIP, qui si ils·elles revendiquent auprès de leurs usagers·ères une posture neutre, doivent en faire la démonstration. Nécessaire aux activités relationnelles visant à négocier un accord moral, l'incarnation d'une telle posture peut demander aux professionnel·les, comme l'explique Monsieur COCHARD, un travail émotionnel pour être en capacité de s'y conformer :

> « Des fois, on peut le subir l'affectif ?
>
> *– Tout à fait. On aimerait bien de temps en temps, dire... même a contrario, quand ça joue en défaveur de la personne qu'on reçoit.*
>
> *Moi je dois dire, par exemple, quand je reçois quelqu'un, quand je sais qu'il s'est rendu coupable d'actes pédophiles, je ne peux pas me départir d'un petit sentiment de malaise et de rejet. Mais à partir du moment où j'en suis conscient, je mets un petit peu mon mouchoir par-dessus et on essaie de garder une certaine objectivité. C'est aussi ça notre boulot. Ce n'est pas de jouer à la fois au travailleur social, mais je suis un peu magistrat aussi. Non, je ne suis pas magistrat du tout.*
>
> – Vous avez une posture de neutralité vis-à-vis des gens ?
>
> *– Tout à fait, ça me paraît... le fait d'être neutre est fondamental. Mais néanmoins, si je veux être tout à fait honnête, il y a certains dossiers sur lesquels je me sens obligé de faire un petit effort.*

---

[661] ANLEU Sharyn Roach et MACK Kathy, « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *Les Cahiers de la Justice*, nº 1, vol. 1, 2014, p. 48.

[662] PRUVOST Geneviève, « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim : approche interactionniste des coulisses », *Communications*, nº 2, vol. 89, 2011, p. 159-192.

[663] ANLEU Sharyn Roach et MACK Kathy, « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *op. cit.*, 2014, p. 47.

– Et après, est-ce que ça se voit ou ça ne se voit pas auprès de la personne, c'est un autre...

– Je ne pense pas que ça se voit beaucoup parce que justement, il y a cet effort-là qui est fait. »

Monsieur COCHARD

Il nous semble que ces procédés, qui peuvent relever d'un travail en profondeur comme d'une forme d'affichage, correspondent en pratique au concept d'*accountability* d'Harold GARFINKEL[664]. En effet, le « paradigme de l'*accountability* présuppose un consensus cognitif (Wilson, 1970) : l'action est conduite de manière à pouvoir être vue comme conforme à une norme et comme construite selon une règle qui l'a défini dans la situation »[665]. Ainsi, de la même manière, l'avocat·e doit se conformer au rôle qu'il revendique auprès de son client et être perçu comme tel par ce dernier, comme en témoigne Maître AVRAM :

« Dernière chose là-dessus, c'est que nous, on a forcément un avis subjectif sur la situation à chaque fois. Le client, juste avant, on ne l'aime pas, on le déteste à travers le dossier. Ce n'est pas quelqu'un qui nous est sympathique. Et pendant le dossier, on a faux. Peu importe ce qu'il a fait, peu importent les faits. Je ne vais pas dire qu'on l'aime, mais il y a une part de... on voit autre chose. Après l'audience, on peut le retrouver détestable. Il y a toujours cette partie. C'est pour ça, je vous disais au tout début, on défend aussi une partie de nous. Il y a toujours une partie d'égo qu'on met dans la défense d'un client, mais il y a cette partie-là aussi où forcément...

Un exemple très particulier de Monsieur MAUREL[666] où forcément tout le monde, pendant sa traque... voilà c'était un des personnages les plus détestables et quand je l'avais en face de moi, j'avais du mal à le trouver détestable alors que j'étais particulièrement informé de son approche et de la personne que j'avais en face. Mais il y a toujours ce côté qui est compliqué pour l'avocat et je pense pour les magistrats. Il y a le dossier, il y a la personne qu'on voit et puis après, on reprend la vie... »

Maître AVRAM

Si l'on retrouve de nouveau la dichotomie et cette distinction entre le justiciable et le dossier, entre l'incarné et le désincarné, les propos de Maître AVRAM, nous indiquent qu'un·e avocat·e se doit de faire preuve d'un certain contrôle de ses émotions afin de se conformer à son rôle. Il en va de la perception de la professionnalité de son intervention, mais aussi de son professionnalisme, à la fois par sa clientèle, mais également par les autres professions judiciaires, tout particulièrement les magistrat·es. Un·e avocat·e qui ne parviendrait pas à procéder et à donner à voir sa capacité à gérer ses affects, négatifs comme positifs, et donc à mettre à l'œuvre des compétences émotionnelles en parallèle de ses compétences relationnelles et techniques, risquerait d'être perçu·e comme un·e « mauvais·e » professionnel·le par ces derniers·ères.

---

[664] QUÉRÉ Louis, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, nº 27, vol. 5, 1987, p. 97-136.

[665] WIDMER Jean, « Goffman et Garfinkel : cadres et organisation de l'expérience », *Langage & société*, nº 1, vol. 59, 1992, p. 22.

[666] Il s'agit d'un justiciable condamné pour des faits de terrorisme.

Toutefois, ce travail de mise en correspondance des émotions ressenties ou affichées et les différentes règles de sentiments peuvent générer des dissonances émotionnelles. En effet, comme l'explique HOCHSCHILD, il existe des différences « entre "devoir" et "vouloir" ou entre "vouloir" et "essayer de" »[667], mais aussi entre le travail émotionnel en surface ou en profondeur. Au-delà de ça, la collision entre plusieurs de ces normes ou entre travail émotionnel et activités relationnelles peuvent générer des contradictions voire des oppositions sources de souffrance pour la·le professionnel·le, comme le récit de Madame CONTI l'illustre :

> *« Et du coup, en fait le truc c'est que je me souviens qu'en 2015, un mois avant la sortie, j'ai réussi à trouver un CHRS pour une petite louloute de 25 ans. Donc, une femme, en sachant qu'il y a moins de place pour femmes que pour hommes. Sur Autreville, en sachant que ce n'est pas l'endroit où il y a le plus de… voilà. Il y a des… Et là, maintenant, depuis que je suis revenue en 2019, la semaine dernière, c'est la première fois qu'un de mes suivis a obtenu une proposition d'hébergement avant la sortie. C'est-à-dire que là…*
>
> – Donc, on est à deux ans sans…
>
> *– Voilà. Deux ans sans… En fait, en regardant votre effectif… sortir sans rien. [Blanc]. Et en essayant de, en se blindant en fait… parce que ce n'est pas facile à accepter, en fait…*
>
> – Bah oui. Parce que vous en fait… vous travaillez sur des choses sur lesquelles vous n'avez pas la main quoi ?
>
> *– Bah c'est ça et en plus, le pire, ce qui est extrêmement vicieux, c'est que vous leur proposez une orientation vers le CHRS, vous savez très bien qu'il ne va rien leur être proposé. Et en plus, vous êtes là, vous êtes censé travailler sur une situation de confiance et où ben vous leur dites que ça va être compliqué, qu'il y a peu de chance. Et qu'en fait…*
>
> – Ouais, vous leur annoncez tout de suite ? Ouais ?
>
> *– Oui, je leur dis qu'il y a peu de chance. Je mets de gants, mais en fait, je sais que c'est… Je peux enlever le "peu". Il n'y a aucune chance en fait. Euh… sauf qu'on y met les formes en fait parce qu'il n'y a aucun intérêt à lui pourrir sa détention et à le faire stresser trois mois avant la sortie, s'il vient d'arriver… voilà. Donc, je vais l'orienter, mais il n'y aura rien. »*
>
> Madame CONTI

Au-delà du sentiment d'échec professionnel consécutif des difficultés rencontrées par cette CPIP sur la question du logement des personnes détenues qu'elle suit, Madame CONTI fait état de ce type de dissonances. Pour les préserver d'affects négatifs que peut générer l'absence de perspective d'hébergement à la sortie de la détention, elle explique choisir de faire des entorses à la « *situation de confiance* » et au cadre relationnel pourtant négocié, ce qui semble générer chez elle en conséquence une forme de culpabilité. La gestion de ces injonctions contradictoires, comme du travail émotionnel en lui-même, peut en effet avoir des conséquences négatives, « tant sur la santé physique que sur le bien-être des salariés, et le plus

[667] HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *op. cit.*, 2003, p. 38.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

souvent associés au stress, à l'usure professionnelle, à l'épuisement ou à l'atteinte au professionnalisme »[668].

Si ils·elles sont souvent seul·les sur scène, le retour en coulisses, soit dans « un espace-temps durant lequel les comédiens peuvent quitter leur rôle de "façade" et ôter leur masque de travailleur modèle, à l'écart des clients, des bénéficiaires et de la hiérarchie »[669], peut leur permettre de gérer collectivement ces effets négatifs du travail émotionnel. Ces échanges, bien que parfois menés de façon organisée lors de séances d'analyse de pratique, sont très majoritairement informels et prennent la forme d'échanges ou de débriefing à la sortie d'une audience ou d'un entretien, lors des trajets de retour depuis les établissements pénitentiaires, dans les couloirs ou lors des pauses. Ces derniers permettent aux professionnel·les de verbaliser et d'exprimer les émotions contenues, dissimulées, vécues ou reçues :

> *« Bah du coup, je pense qu'il y a une vraie différence entre exercer des fonctions à l'audience comme un président de correctionnel ou comme un président au civil, encore plus où au civil il n'a quasi pas les gens dans le bureau avec des fonctions, comme nous de cabinet où les gens ils sont à votre place quoi !*
>
> – Oui, c'est ça.
>
> *– Donc l'agressivité, le désespoir, la souffrance, le malheur, vous la prenez en pleine tête hein ! Donc si vous vous êtes un peu fragilisé pour X ou Y raisons dans votre vie perso euh… il faut, il faut être capable de prendre du recul et… D'où l'intérêt d'avoir des collègues, quelles que soit les fonctions hein, avec qui vous pouvez discuter, où vous pouvez vider votre sac, vous dire que vous vous êtes planté, réfléchir à pourquoi tu t'es planté ? Est-ce que t'étais énervé ? Est-ce que… On n'aime pas… Enfin un entretien qui ne se passe pas bien avec un type que soit vous êtes obligé de faire sortir ou qui part en claquant la porte, c'est un échec.*
>
> – Oui, c'est ça, ce n'est pas ce que… ce n'est pas ce que vous…
>
> *– C'est ça, alors après, ils nous ont dit à la formation hein, ce n'est pas forcément un échec, ça peut être… bon, voilà. On est d'accord, mais sur le coup quand la porte vous claque ou quand vous sentez que vous risquez de vous en prendre une… [Blanc] […] Bah après faut en parler quoi, faut en rigoler, faut… C'est un peu comme les médecins, on a des discussions horribles entre nous, mais horribles ! Mais des trucs oh… Que ce soit de sexe, de mort, de…*
>
> – Oui. Oui, faut…
>
> *– Il y a un côté carabin, je pense, hein ! Chez les pénalistes, pas que chez les juges d'application des peines. Chez les gens qui font du pénal en général euh… il y a un côté un peu carabin quoi. Parce que…*
>
> – Oui, si les gens non initiés entendent la façon dont vous parlez euh…
>
> *– Oh ! Ah bah en CAP, moi je vous dis en CAP quoi. Si les gens entendaient ce qu'on dit en CAP. C'est un peu terrible quoi hein ! Mais bon, je pense que c'est, c'est notre manière de… voilà. »*
>
> Madame JAOUEN

[668] ANLEU Sharyn Roach et MACK Kathy, « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *op. cit.*, 2014, p. 45.

[669] PRUVOST Geneviève, « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim », *op. cit.*, 2011, p. 159.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Nous avons en effet pu être témoins lors de nos observations, et ce à plusieurs reprises, de ce « *côté carabin* » évoqué par Madame JAOUEN[670]. L'humour est ainsi un moyen de décharge émotionnelle, mais également une façon de mettre à distance les justiciables, voire parfois les autres professionnel·les, car il n'est pas rare d'entendre également des plaisanteries lancées sur tel·le avocat·e, procureur·e, CPIP, juge ou greffière.

5.3.2. Cadrer les émotions des justiciables

Si le travail émotionnel peut être mené par les professionnel·les sur eux·elles-mêmes, ce besoin de mise à distance des destinataires de l'intervention peut notamment émerger dans les cas où celui-ci est déployé directement auprès des justiciables. Sans forcément avoir systématiquement un lien direct avec leurs interventions, cet autre aspect du travail émotionnel peut être rendu nécessaire par la situation. Ce fut par exemple le cas lorsque nous avons accompagné Madame CONTI pour des entretiens en détention, et que l'un d'eux visait à annoncer à un détenu le décès de son oncle.

Les émotions des justiciables peuvent aussi se trouver être au centre de celles-ci, comme durant cette audience à laquelle nous avons assisté durant laquelle un justiciable sollicitait la modification de sa mesure de DDSE, expliquant que celle-ci était une source trop importante d'angoisses et d'anxiété et qu'elle lui était devenue trop difficile à vivre. Si nous avons déjà évoqué le rôle de l'empathie dans les activités relationnelles, les professionnel·les peuvent déployer auprès des condamnés, détenus ou probationnaires des formes de proximité, notamment émotionnelle, qui passent par une attention spécifique à cette dimension sensible des interactions, des relations, mais aussi de l'expérience ou du ressenti de ces derniers.

Ainsi les évoquer avec eux, les façonner ou les réprimer peut participer notamment des pratiques visant à ajuster leur perception de la situation, définir des attentes relationnelles, mais aussi éclaircir la ligne de conduite qui est attendue d'eux comme le fait ici Monsieur COCHARD en répondant aux inquiétudes de justiciables :

> *« Là, c'est pareil, souvent quand on parle obligation de travail, les gens ont tendance à vous répondre : "mais si je ne trouve pas de travail, je vais être envoyé en prison ?" — "Mais non, pas du tout. Ce qu'on vous demande, c'est de vous bouger, d'essayer de faire quelque chose ; qu'au bout de la mise à l'épreuve vous n'ayez toujours aucun travail, ça importe peu, si vous démontrez que pendant ces 18 mois ou pendant cette année, vous avez vraiment fait votre possible. On ne vous demande pas de miracle. Essayez de vous réinvestir dans une démarche. Prouvez que vous êtes apte à ne pas rester là sur votre chaise, à attendre que les choses se passent".*

[670] Voir pour de plus amples analyses : DAVIS Jessica Milner et ANLEU Sharyn L. Roach (dir.), *Judges, Hudging and Humour*, Palgrave Macmillan, 2018.

Moi, c'était l'aspect qui m'intéressait le plus dans les échanges avec les probationnaires. Justement, on est dans de l'humain. »

Monsieur COCHARD

Ce travail avec l'humain ou cette gestion de l'humain consiste dès lors à opérer à la fois sur la relation avec le justiciable, mais aussi sur les émotions qu'il exprime dans ce cadre. Le travail émotionnel peut également s'avérer nécessaire pour permettre aux professionnel·les d'agir auprès des justiciables, comme cela peut être le cas dans la pratique des avocat·es. En effet, il nous semble qu'il est même l'une des composantes centrales des activités relationnelles visant à susciter ou établir un lien de confiance, comme lorsque Maître AVISSE évoque ce qu'elle appelle sa mission d'assistance auprès de ses clients :

« Et puis troisième mission, c'est aussi l'assistance. On fait finalement beaucoup d'assistance. Je dirais parfois, juste notre présence va permettre de réconforter quelqu'un qui est vraiment dans une situation très compliquée, de se sentir soutenu, soutenu par quelqu'un qui va comprendre ce qui se passe. Parce que parfois, il y a plusieurs intervenants dans la chaîne, qui ne vont pas expliquer concrètement ce qui va se passer au justiciable et ne vont pas expliquer aussi, l'attitude à adopter. »

Maître AVISSE

En effet, il apparaît que le recours à ces pratiques de gestion des émotions peut faire partie des marques d'attention et de démonstration par lesquelles passent la négociation d'accords moraux au cœur des échanges entre les avocat·es, leurs clients, mais aussi souvent la famille de ces derniers. À partir du concept de compétence relationnelle et sur la base de son analyse des relations entre mineur·es placé·es sous main de justice auprès de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et les différent·es professionnel·les intervenant dans ce cadre, Catherine LENZI propose ainsi de singulariser une autre forme de compétence qui serait proprement émotionnelle :

> « De la même façon, il est possible de voir, concernant notre enquête, que le travail des émotions, en tant qu'il permet la construction et la maîtrise de la relation éducative dans des contextes d'action fortement incertains, constitue un enjeu crucial, à la fois de consolidation des identités professionnelles, et de la prise en charge des mineurs difficiles.
>
> Ainsi, la confiance que le mineur accorde à l'intervenant, tout comme l'autorité professionnelle qu'il lui reconnaît, sont négociées en permanence à travers le travail des émotions. »[671]

Néanmoins, si ce « réconfort » ou ce « soutien » peut en quelque sorte s'apparenter à un travail de *care*[672], les avocat·es interrogé·es l'ont systématiquement relié aux activités techniques et à leurs compétences juridiques. En évoquant certes une assistance ou un soutien moral, mais couplé à une assistance de nature juridique, notamment dans son aspect de traduction du droit

---

[671] LENZI Catherine, « La part émotionnelle du métier dans l'accompagnement des mineurs difficiles : les ressorts et paradoxes de la professionnalité », *Les Cahiers Dynamiques*, nº 1, vol. 71, 2017, p. 71 81-89.

[672] SCRINZI Francesca, « Care », *in* Juliette RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, La Découverte, 2021, p. 127-129.

« *par quelqu'un qui va comprendre ce qui se passe* », ces derniers semblent tenter de nous rappeler le fondement professionnel de leur intervention.

En effet, les émotions, négatives comme positives, bien qu'elles puissent être au cœur de leur relation à leur clientèle « sont rendues invisibles et passées sous silence par les normes de "bonne distance" qui obligent à nier la place des affects dans la construction des compétences professionnelles »[673]. Cependant, connaître, et parfois prendre soin des sentiments de son client semble néanmoins « faire partie du job » des avocat·es dès lors que la mobilisation conjointe de ces compétences relationnelle et émotionnelle leur permet à la fois de mener leur intervention, mais aussi d'en conserver la maîtrise.

Il nous semble que c'est également ce que font les JAP lorsqu'ils·elles président une audience : « gérer » le justiciable et ses réactions, qu'il soit en pleurs ou en colère, pour mener à bien une audience, avec ou malgré ces émotions. Entreprendre ce travail émotionnel auprès des justiciables s'avère en effet parfois indispensable aux professionnel·les afin de conserver le contrôle à la fois de relation et de leur intervention. C'est pourquoi il est courant de voir également des avocat·es lors de ces mêmes audiences tenter de diriger et de moduler les comportements de leurs clients ou les émotions qu'ils expriment ou qu'ils devraient exprimer, les cadrer voir les recadrer pour qu'ils correspondent aux normes de la situation ou ce qu'ils·elles pensent que les magistrat·es attendent d'eux :

> *« Sur les gros dossiers, je vais les briefer une semaine avant ou 15 jours avant et juste avant encore leur dire... parfois, ils n'écoutent rien du tout. Parfois, c'est assez sport, parce qu'on va couper le client, on va lui dire d'arrêter. C'est encore toute la question de la crédibilité, de montrer qu'on n'est pas d'accord avec ça ; d'essayer d'expliquer que comme il est paniqué, il perd ses moyens. C'est des pirouettes d'avocat.*
>
> – Des fois, ils sont difficiles à gérer ou elles en audience ?
>
> *– Ou d'autres où on va plaider contre eux, en disant "vous avez été incapable d'attirer la moindre empathie. On a travaillé, je ne comprends pas" et le dire en plaidant. Parce qu'il y en a, ils récitent une leçon, et ça se voit aussi.*
>
> – Sur le fait qu'ils récitent un peu par cœur ?
>
> *– Oui, ils disent ce que le juge veut entendre, mais ce n'est pas fait de manière subtile donc c'est : "ah non, j'ai beaucoup réfléchi, je sais que je ne le referai pas. – Pourquoi, qu'est-ce qui fait que... ? — Ben, parce que ce n'est pas bien". Allez, invente un truc... »*
>
> Maître AVRAM

En l'occurrence dans cet exemple, Maître AVRAM relate une situation où son client « *récite une leçon* » que l'on devine sans affects, ou en tout cas sans ceux qui semblent attendus par la Cour. Ces audiences sont ainsi des moments de performance dans lesquelles les avocat·es doivent

---

[673] LENZI Catherine et MILBURN Philip, « La dimension discrétionnaire de l'éducation sous contrainte : une analyse des compétences prudentielles et émotionnelles », in Morgane KUEHNI (dir.), *Le travail social sous l'œil de la prudence*, Schwabe Verlag, coll. « Res Socialis », 2021, p. 216.

déployer un travail émotionnel simultané, à la fois sur eux·elles-mêmes, mais aussi sur leur client auprès de publics ayant des attentes et des intérêts divergents.

Au-delà des normes sensibles propres aux professions, ce dernier tend à dessiner également une normativité émotionnelle s'appliquant aux justiciables dans ces contextes par un double processus de légitimation et de délégitimation des émotions ou affects affichés, exprimés par ces derniers que l'on peut déceler dans cet extrait d'observation :

> *Madame MAILLET est la dernière détenue convoquée à l'audience du jour. Cette dernière comparaît en vue de l'éventuelle révocation de sa mesure de semi-liberté à la suite d'un incident intervenu quelques jours auparavant à son retour au quartier de semi-liberté. Madame JABRI, qui préside l'audience, contrairement à l'usage, ne présente pas Madame MAILLET et ne revient pas sur les informations de son dossier, cette dernière ayant déjà été auditionnée le mois dernier pour les mêmes raisons et un incident similaire.*
>
> *Elle rappelle succinctement les arguments, indiqués dans la motivation de sa décision précédente, et qui justifiaient le maintien de la mesure : malgré son addiction au cannabis, la formation suivie par Madame MAILLET se passait très bien et elle disposait de perspective d'embauche à l'issue de celle-ci. Madame JABRI souligne également qu'elle avait aussi pris en compte les difficultés que peuvent susciter la sortie de détention après une longue incarcération, en l'occurrence de plus de 10 ans dans le cas de Madame MAILLET.*
>
> *Madame JABRI résume ensuite le compte-rendu d'incident établi par le personnel de l'établissement et interroge Madame MAILLET sur ces faits et son positionnement. Cette dernière les reconnaît et relate le déroulé de la commission de discipline qui s'est tenu le matin même, à l'issue de laquelle elle a été sanctionnée de plusieurs jours de quartier disciplinaire, une surveillante ayant été blessée durant l'incident. Madame JABRI lui demande alors si elle souhaite dire quelque chose en particulier à la Cour avant de passer aux questions et aux avis, ce à quoi elle lui répond qu'elle n'était sûrement pas prête pour la semi-liberté et le retour à la vie civile.*
>
> *Personne n'ayant de questions, Madame DIDIER annonce que le SPIP demande le retrait de la mesure, estimant que Madame MAILLET a besoin de soins avant tout. Madame PRADAL annonce partager l'avis du SPIP et explique que parfois « la Justice fait une mauvaise pioche », avant de souligner qu'il faut reconnaître que Madame MAILLET a conscience de la situation et qu'elle peut en conséquence garder la tête haute, avant d'ajouter à son attention qu'il n'y a rien de honteux, selon elle, à la situation et qu'il lui est tout à fait possible de présenter un autre projet autour du soin.*
>
> *Maître AVELINE prend ensuite la parole pour dire que sa cliente reconnaît les faits et qu'elle a déjà reçu une sanction disciplinaire pour cela. Néanmoins, elle précise que sa cliente n'est pas opposée au retrait de la mesure de semi-liberté, qu'elle le demande même, estimant qu'il y a trop de tentations pour elle dehors. Madame JABRI lui redonne la parole pour terminer, et Madame MAILLET, en larmes, lui demande d'être indulgente sur les retraits de CRP.*
>
> DÉBAT CONTRADICTOIRE, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Il est difficile de retranscrire la relative « douceur » d'une audience comme celle-ci, faisant suite pourtant à un incident dans lequel une surveillante aurait été blessée et signant l'échec d'une mesure probatoire, très peu de temps après un premier débat contradictoire qui avait déjà porté sur une éventuelle révocation de celle-ci. Cependant, nous pouvons l'analyser à partir du

comportement de Madame MAILLET, de la façon dont elle exprime verbalement (expression à laquelle il faut ajouter l'intermédiation de son avocate) et physiquement sa culpabilité et son sentiment d'échec pour le mettre en relation avec les positionnements des différents acteurs de cette scène.

Il nous semble que les propos de Madame PRADAL sont particulièrement intéressants dans ce contexte, et ce tout particulièrement au regard de son rôle de représentante du parquet. Lorsqu'elle souligne que Madame MAILLET a conscience de la situation, qu'elle lui dit qu'il n'y a pas lieu d'avoir honte et qu'elle peut en conséquence garder la tête haute, Madame PRADAL paraît légitimer les émotions exprimées et ressenties par celle-ci, car elles sont conformes aux attentes, notamment émotionnelles des acteurs de la probation et alignées sur la décision unanime qui émerge de cette audience à propos de la révocation de sa semi-liberté.

Si nous avons ainsi pu assister à un nombre notable d'occasions où l'attention explicite accordée par les acteurs de la probation aux difficultés inhérentes aux parcours de soins et aux processus de prise en charge des addictions, ainsi que de certaines pathologies physiques ou mentales, et même la légitimation des diverses émotions pouvant être affichées ou ressenties dans ce cadre, il nous semble que plus globalement les activités émotionnelles et relationnelles déployées par ces derniers recherchent justement l'expression, voir l'attestation, de tels affects ou sentiments de la part des justiciables. Si nous reprenons de nouveau les analyses de Catherine LENZI et Philip MILBURN, il apparaît ainsi que les logiques analysées en centre éducatif fermé peuvent trouver leur équivalent dans notre contexte :

> « La logique du don/contre-don prend en Centre éducatif fermé une dimension supplémentaire : il s'agit certes d'obtenir la coopération des jeunes pour acquérir une légitimité pour l'action éducative, mais, au-delà du "consentement à l'assujettissement" (Chauvenet, 1998), d'acquérir un accès à leur subjectivité pour ensuite la mobiliser afin de réinvestir leur identité personnelle en vue d'une socialisation préparatoire à la sortie. »[674]

Si nous avons déjà pu évoquer les intérêts que peuvent trouver les acteurs professionnels dans l'accès à la subjectivité des justiciables, il nous semble que le travail émotionnel peut certes être mobilisé dans le cadre et au service de la maîtrise des relations, mais, plus que cela, ce dernier nous paraît aussi être déployé afin d'effectuer un travail directement sur les émotions de ces derniers, pouvant aller jusqu'à une « mise au travail » de ces émotions.

---

[674] *Ibid.*

5.3.3. Évaluer la conformité émotionnelle des justiciables et façonner leur subjectivité

Cette attention accordée aux émotions, aux affects et à la subjectivité des justiciables de la part de l'ensemble des acteurs de la probation nous paraît guidée par une volonté de savoir et de compréhension. Accéder aux émotions exposées, exprimées, refoulées, cachées par le justiciable permet en effet de recueillir des informations qui sont autant d'indices et des données permettant de sonder l'état émotionnel de ce dernier (ressent-il de la culpabilité ? De l'indifférence ?), mais également sa sincérité (est-ce une émotion de façade ou d'affichage ? Est-ce cela relève plutôt d'une profondeur émotionnelle ?) ou encore son évolution dans le temps (comment ces émotions ont-elles évolué depuis la commission des faits ou le jugement ? Par rapport à ces derniers ? Par rapport à la victime ?). Il s'agit également d'évaluer les propres compétences émotionnelles du justiciable : est-il capable d'effectuer un travail émotionnel sur lui-même, et donc de gérer et de contrôler ses émotions ? Ou fait-il preuve d'impulsivité ?

Nous faisons en effet l'hypothèse que les activités relationnelles et le travail émotionnel sont mis au service d'une estimation, d'une évaluation, mais aussi d'une volonté de transformation de la subjectivité des justiciables afin de les « mettre en conformité » avec des règles de sentiment qui seraient spécifiques aux trajectoires judiciaires, voir à la probation en particulier. Comme l'explique Virignie GAUTRON, il est en effet attendu des justiciables poursuivis ou condamnés par l'institution judiciaire qu'ils expriment des émotions spécifiques : des remords[675]. Ainsi ne pas avouer, ne pas reconnaître sa responsabilité ou sa culpabilité, nier ou contester les dommages infligés aux victimes constituent des formes de déviance émotionnelle :

> « Ressentir et formuler des remords à la suite d'infractions pénales étant une exigence morale, l'absence d'affects douloureux constitue une faute et une "offense" pour la victime, l'institution judiciaire, l'État et l'ensemble de la communauté (Paperman, 1995). Ces déviances opèrent comme une circonstance aggravante officieuse, au titre de la culpabilité subjective et morale. Certains courants doctrinaux et des magistrats les envisagent comme une composante du préjudice de la victime, faute de répondre à ses préoccupations affectives et non instrumentales, à sa quête de reconnaissance et de réparation symbolique. L'affliction du coupable, accentuée par la honte de confesser publiquement ses méfaits et défaillances morales, se présente au contraire comme un "quota de souffrances" à déduire de la peine (Smith, 2014, 160). Elle amorce par ailleurs un processus de caractérisation morale, en tant qu'indice de sa soumission à l'autorité de la justice, de son attachement aux lois et aux valeurs communes. Une indifférence manifeste suggère au contraire une défiance envers le groupe social ou un rejet des fondations morales de la loi. »[676]

---

[675] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu*, *op. cit.*, 2024.

Voir par exemple pour le cas spécifiques des violences conjugales : HERNANDEZ Lucie, « Condamnés pour violences conjugales. Place et rôle des émotions dans les prises en charge socio-judiciaires », *Champ pénal/Penal field*, nº 32, 2024.

[676] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu*, *op. cit.*, 2024, p. 212.

Ainsi, lorsque les attestations et expressions émotionnelles des justiciables ne correspondent pas à ces règles des sentiments, il apparaît que les acteurs professionnels recourent à des pratiques de cadrage et de recadrage visant alors à « façonner la subjectivité »[677] des justiciables.

Les avocat·es notamment peuvent les employer afin de « *coacher* » leurs clients sur ce point comme l'explique ci-dessous Maître AVISSE. Ayant acquis, au gré de leurs expériences dans les juridictions de l'application des peines et de leurs interactions avec ses différents acteurs, une connaissance de leurs attentes sur la reconnaissance des faits et l'expression de remords notamment, ces derniers·ères peuvent alors tenter de prévenir d'éventuelles déviances émotionnelles en préparant leurs clients, ou à défaut en encadrant ceux-ci durant les audiences :

> *« Et puis les coacher sur le droit qui parfois, peut être vécu comme injuste parce que certains JAP vont revenir sur leur condamnation, sur les faits qui ont conduit à cette condamnation. Est-ce qu'ils reconnaissent les faits qui ont fait l'objet de la condamnation ? Des choses comme ça. Et bien les préparer, parce que des fois, ça peut je dirais, obscurcir le débat et il paraît plus hostile qu'il n'est.*
>
> *J'ai un client par exemple, qui avait fait l'objet de violences conjugales, mais il n'avait jamais reconnu ces violences. On s'est mis d'accord pour qu'il les reconnaisse devant le JAP, et ça a été très apprécié. On se rend compte que ça reste une audience qui n'est pas exclusivement axée sur l'aménagement, mais ça reste une audience où on revient sur la condamnation.*
>
> *Et ça, il faut bien les coacher là-dessus, parce que parfois ils ne s'y attendent pas du tout qu'on parle du dossier. Ils pensent qu'on va juste discuter, est-ce qu'il peut sortir, est-ce qu'il a des garanties, est-ce qu'il a un domicile stable, est-ce qu'il a un projet de formation ? Souvent, on revient sur les faits. Ce n'est pas agréable pour le détenu. Ça leur fait revivre peut-être des moments d'audience pas satisfaisants. Il faut les coacher vraiment là-dessus. »*
>
> Maître AVISSE

Dans un autre objectif que celui des avocat·es, les magistrat·es, comme les CPIP sont en effet particulièrement attentifs·ves et observateurs·rices pendant les audiences et entretiens aux attestations et aux expressions émotionnelles des justiciables. Il est ainsi courant de voir plusieurs de ces acteurs sonder les justiciables tout en scrutant leurs réactions, notamment par l'entremise de remarques ou questions afin de les faire parler, verbaliser, ou réagir. Il nous semble que ces derniers cherchent ainsi à évaluer et interpréter ces interactions que ce soit sur le fond ou la forme, comme il est possible de l'observer dans le compte-rendu d'audience ci-dessous :

> *Monsieur MANGIN comparaît, assisté de son avocate, dans le cadre d'un débat contradictoire après avoir déposé une requête pour obtenir un aménagement de sa peine sous la forme d'une DDSE, n'ayant plus que quelques mois de prison à purger. Condamné pour agression sexuelle, ce dernier a été incarcéré pour une durée d'un an, après avoir vu son SME révoqué.*

---

[677] FERRAND Jérôme, GOURIOU Fabien et RAZAC Olivier, *Éprouver le sens de la peine*, *op. cit.*, 2022, p. 195.

Après avoir présenté ces éléments, Madame JACQUIER revient sur ses différentes activités en détention, l'enseignement, le travail et s'attarde sur la question des soins. Elle mentionne le fait qu'elle a refusé à Monsieur MANGIN il y a quelques mois une demande de permission de sortir en raison de l'absence de démarches entreprises sur ce point. Elle constate que ce dernier en a pris compte et justifie de consultations auprès du SMPR et d'un addictologue, avant de l'interroger sur ce qu'il a tiré de celles-ci. Ce dernier ne répondant à ses questions que de façon succincte, Madame JACQUIER poursuit en indiquant qu'en plus de travailler et de suivre des cours, Monsieur MANGIN n'a aucun incident en détention à son actif. Ce dernier a même effectué le paiement des dommages et intérêts qu'il devait à la victime par le biais de sa famille auprès de qui il a contracté une reconnaissance de dette.

Elle l'interroge ensuite sur la permission de sortir qu'il a obtenue le mois dernier pour savoir si elle s'est bien passée, puis en vient en projet professionnel dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et à son projet d'hébergement dans le cadre familial. Elle qualifie ce projet professionnel d'« étonnant » avant de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis « sur fond d'alcool ». Après quelques questions supplémentaires auxquelles Monsieur MANGIN continue de répondre de façon laconique, Madame JACQUIER passe la parole aux autres participant·es à l'audience.

Madame PRADAL revient alors à la charge sur la question des soins : estime-t-il qu'il est nécessaire de poursuivre les soins à l'extérieur ? Quel type d'aide envisage-t-il : des soins psychologiques, un groupe de soutien, une cure ? Pendant combien de temps ? Elle poursuit sur le sens que Monsieur MANGIN donne à ces démarches : qu'est-ce que ça lui apporte ? Le fait-il juste pour faire plaisir ? Pour appuyer cette dernière question, elle cite alors un extrait du rapport de son CPIP référent qui décrit Monsieur MANGIN comme quelqu'un de « difficile d'accès », donnant à voir une personnalité « très lisse ».

Madame JACQUIER reprend alors la parole pour annoncer qu'elle souhaite mettre un autre aménagement dans le débat : une libération conditionnelle avec, s'il donne son accord, un suivi prolongé d'un an supplémentaire au-delà de sa fin de peine initiale. Elle explique que cela lui semble être une mesure qui aurait plus de sens et d'intérêt qu'un bracelet, au regard de la précédente révocation de son SME, et des conséquences qu'une DDSE peut avoir sur l'entourage familial, avant de redonner la parole au parquet et au représentant de l'administration pénitentiaire pour leurs avis.

Madame PRADAL débute en soulignant que Monsieur MANGIN a un parcours pénitentiaire positif, soulignant qu'il est un candidat idéal à un aménagement de peine, avant de nuancer son propos, qualifiant de « dangereux » le milieu professionnel dans lequel il souhaite s'insérer. Sans poursuite de soins, elle estime que « ça ne va pas le faire ». Elle annonce être défavorable à sa demande de DDSE et explique que Monsieur MANGIN a beau être le « bon candidat », il est également le « mauvais cas ».

Cependant, elle explique relever la proposition formulée par Madame JACQUIER et se déclare favorable à la libération conditionnelle allongée d'un an qui serait propice selon elle à donner plus de temps à Monsieur MANGIN pour « prolonger ses réflexions ». Le représentant de l'administration pénitentiaire annonce avoir un avis conforme à celui du parquet et demande à ce qu'une obligation de soins soit prononcée, mais aussi que cette dernière fasse l'objet d'un suivi appuyé par le SPIP.

Maître AVIGNON oriente en réaction une partie de sa plaidoirie sur cette thématique et assure que Monsieur MANGIN a entrepris des démarches de soins qu'elle qualifie

d'« authentiques », simplement entravées par les listes d'attente chez les professionnel·les de santé. Elle appuie son propos en avançant qu'il aurait également entrepris une thérapie familiale et qu'il reconnaît les faits pour lesquels il a été condamné. Elle termine en disant que son comportement s'explique par la lassitude qu'il ressent à l'égard de son incarcération, ce dernier lui ayant confié qu'il avait « envie de dormir jusqu'à sa sortie ».

Madame JACQUIER conclut en indiquant prendre acte de son accord pour la libération conditionnelle prolongée, avant d'ajouter : « pour être honnête, je ne vous aurais pas accordé la DDSE ». Elle revient une dernière fois sur la question des soins en lui disant qu'il est important de comprendre ce qui l'a conduit aux faits pour lesquels il a été condamné, avant de lui annoncer qu'elle fera droit à la demande de libération conditionnelle, assortie d'obligations, une fois les RPS accordées et sa date de fin de peine figée.

DÉBAT CONTRADICTOIRE, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Nous pouvons observer ici l'insistance avec laquelle les différents acteurs sont revenus successivement sur la question particulière des soins, thématique qui a monopolisé une grande partie de l'audience. Face aux réponses extrêmement laconiques de Monsieur MANGIN et l'absence totale d'attestations d'émotions de sa part, ce dernier étant resté impassible tout au long de l'audience, les magistrates vont revenir plusieurs fois à la charge, allant jusqu'à interroger l'intérêt de ses démarches, le sens qu'il leur donne et même sa sincérité.

Il semble s'agir en effet d'évaluer si celles-ci, entreprises à la suite d'un premier rappel à l'ordre, ne sont pas simplement muées par un conformisme sans adhésion réelle, car il ne s'agit pas seulement de se conformer aux attentes judiciaires, mais de s'y conformer avec authenticité. Sa prestation à l'audience, comme l'évaluation que fait le CPIP de son positionnement, ne semble pas être de nature à rassurer la Cour, comme on peut l'observer lorsque Madame PRADAL le qualifie de « mauvais cas », et ce alors qu'elle soulignait quelque instant auparavant que sur le papier, il était le « candidat idéal », justifiant d'éléments positifs sur plusieurs aspects (parcours en détention, insertion professionnelle, logement, paiement des dommages et intérêts, soins).

La solution trouvée, qui consiste à rallonger d'une année supplémentaire son encadrement par l'institution judiciaire à l'issue de son incarcération nous paraît d'ailleurs être motivée par ces inquiétudes. Plusieurs des participant·es à l'audience le décriront par ailleurs à l'issue de celle-ci comme une personnalité inquiétante, suggérant qu'il aurait des « *traits psychopathiques* ». À l'instar du cas de Monsieur MANGIN et cette dernière remarque, cette scrutation des émotions est en partie motivée et orientée par le prisme de l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive potentielle des justiciables comme l'explique Virginie GAUTRON :

> « De longue date, les acteurs judiciaires se sont nourris de théories et de concepts issus des sciences du psychisme et de la criminologie, notamment par l'intermédiaire des experts. Dans cette perspective, les émotions et sentiments socialement

> inappropriés deviennent le symptôme d'une personnalité pathologique et sonnent l'alerte d'une dangerosité potentielle. »[678]

Néanmoins, cette attention aux émotions est également à replacer dans le contexte plus large d'une pénologie partiellement convertie à l'approche cognitivo-comportementale. Cette dernière porte son attention sur les compétences émotionnelles plus larges des justiciables, évaluées à l'aune de leur capacité à gérer leurs émotions dans leur vie quotidienne, notamment hors les murs lorsqu'il s'agit de préparer une sortie de détention.

À l'opposé du cas de Monsieur MANGIN, tant les émotions y ont pris une place prépondérante, l'audience de Madame MATHEVET peut en être une bonne illustration :

> *Condamnée pour meurtre, cette dernière sollicite auprès du tribunal d'application des peines (TAP) un aménagement de sa peine de réclusion criminelle sous forme d'une DDSE probatoire à une libération conditionnelle. Après être revenue sur le parcours biographique de Madame MATHEVET, puis les faits pour lesquels elle a été condamnée, commis dans un contexte d'alcoolisation, Madame JABRI fait état de plusieurs expertises psychiatriques réalisées au cours de sa détention. La première constatait une évolution favorable du positionnement de Madame MATHEVET, d'une prise de conscience vis-à-vis de ses addictions, mais soulignait une « vulnérabilité addictive », l'expert concluant qu'il ne pouvait exclure une « rechute alcoolique » malgré la « volonté authentique » de cette dernière. La seconde expertise, réalisée dans le cadre de sa demande d'aménagement, faisait état d'une personnalité carencée résultant d'une enfance traumatique, confirmait un diagnostic préalable de bipolarité et notait que Madame MATHEVET exprimait de la culpabilité et de l'empathie à l'égard de la victime.*
>
> *Durant l'audience, et alors que Madame JABRI l'interroge sur son comportement en détention, ces éléments sanitaires, son projet de sortie, et sa récente hospitalisation en UHSA, celle-ci s'effondre en larmes à plusieurs reprises au point que Madame JABRI l'interrogera sur la raison de ces pleurs. Madame MATHEVET explique alors que cette audience engendre beaucoup d'émotions chez elle, lui rappelant la cour d'assises, mais surtout qu'être éloignée de ses enfants est une souffrance quotidienne, estimant qu'elle est allée au bout de ce qu'elle pouvait faire en détention.*
>
> *L'administration pénitentiaire tout comme le parquet feront ensuite état de leur avis défavorable à l'égard de sa demande d'aménagement. Madame PRADAL expliquant que certes l'incarcération l'éloignait de ses enfants, mais que ces derniers avaient besoin d'une « mère forte », tout comme le Ministère public et la société avaient besoin de cette force pour que Madame MATHEVET se débarrasse de ses démons pour ne pas commettre de nouveau de tels actes. Si elle reconnaît que sa dépendance à l'alcool semblait bien prise en charge, Madame PRADAL dit s'inquiéter de la permanence de signes dépressifs et de fragilités, ses récentes hospitalisations ne permettant pas d'estimer les risques que sa sortie ferait peser sur la société. Elle rappelle également que le seul cadre familial n'est pas suffisamment cadrant, celui-ci n'ayant déjà pas été suffisant au moment des faits. Elle conclut en lui proposant plutôt de proposer un projet de sortie autour des soins qui apporterait à son sens plus de garanties.*

---

[678] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu*, *op. cit.*, 2024, p. 214.

Maître AVILA commence sa plaidoirie en expliquant que les pleurs de sa cliente sont dus au fait qu'elle soit une personne sensible avant d'annoncer qu'elle entend et comprend, malgré tout, les inquiétudes exprimées. Elle revient néanmoins sur la capacité de sa cliente à respecter un cadre contraignant, cette dernière ayant longtemps été sous contrôle judiciaire avant son procès, avant de rappeler la culpabilité ressentie par sa cliente et l'évolution de son regard sur les faits. Après avoir évoqué de nouveau son projet professionnel et l'importance du soutien familial, elle conclut sur la question des soins : si sa cliente ne souhaite plus être hospitalisée, cela ne veut pas dire qu'elle ne poursuivra pas ses soins, son combat contre l'alcool ayant montré qu'elle savait se montrer déterminée et exigeante.

TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Contrairement au cas de Monsieur MANGIN, il est ici essentiel de noter que la scrutation et l'interprétation des émotions dans celui de Madame MATHEVET ne concernent pas directement la question de la reconnaissance des faits, celle-ci semblant acquise. Cet élément étant acquis, s'il s'agit toujours d'évaluer la dangerosité et les risques, notamment de récidive, l'examen semble porter cette fois-ci sur sa capacité plus globale à gérer ses propres émotions, et ce en lien avec les différentes pathologies lui ayant été diagnostiquées. Par ailleurs, la comparaison de ces deux audiences ne permet pas d'exclure tout à fait une perception et une expression genrée des émotions, néanmoins il nous semble que cette fois-ci, c'est peut-être un trop-plein d'émotions exprimées, encore une fois adossées à des questions sanitaires, qui a joué un rôle majeur dans cette audience.

Ainsi, si lors cette séquence d'attribution, l'instruction des émotions effectuée sur le justiciable reste principalement structuré autour de l'expression de remords, celle-ci serait doublée, selon Marion VACHERET, Chloé LECLERC et Marianne QUIROUETTE[679], d'attentes normatives et affectives supplémentaires relatives à l'implication, la motivation et la sincérité de la démarche en général et de la rédemption en particulier, comme nous avons pu le voir avec Monsieur MANGIN, mais aussi à l'instar du cas de Madame MATHEVET, d'un processus de normalisation et d'assimilation des normes et règles, notamment celles relatives aux sentiments. Néanmoins, ce travail émotionnel peut se matérialiser différemment selon les séquences de la trajectoire probatoire et l'objet même de ce dernier a tendance à évoluer tout au long des séquences suivantes.

Si l'aspect moral et sensible ne s'efface pas au fur et à mesure de l'avancement de cette trajectoire probatoire, il est réagencé autour des enjeux propres à ses séquences successives. Ainsi la conformité émotionnelle des justiciables est évaluée à l'aune de ses configurations variables aux enjeux distincts. La séquence de clôture paraît ainsi s'inscrire comme la continuité du processus entamé lors la séquence d'attribution : le travail émotionnel effectué sur le

[679] VACHERET Marion, LECLERC Chloé et QUIROUETTE Marianne, « Libération conditionnelle : questions de remords, correctionnalisation et conformité », *Champ pénal/Penal field*, nº 32, 2024.

justiciable a-t-il porté ses fruits ? Ce dernier est-il maintenant capable, s'il ne l'était pas, d'effectuer un travail émotionnel sur lui-même ? Celui-ci peut dès lors s'apparenter à un bilan ou une évaluation de l'instruction émotionnelle effectuée par la justice en cas de classement de la mesure ou plutôt à une répétition de celle-ci lorsqu'il est question d'une révocation ou d'une prolongation.

En effet, le travail émotionnel comme l'évaluation des affects semblent pouvoir être caractérisés, que ce soit dans au cours de la trajectoire judiciaire dans son ensemble ou de la trajectoire probatoire en particulier, par leur aspect processuel :

> « L'attention vis-à-vis des fluctuations de leurs discours ne vise pas simplement à détecter d'éventuels artifices ou manipulations, dans le cadre d'une analyse d'ordre psychopathologique ou prédictive. Bien qu'étroitement reliées à cette double perspective, ces investigations s'inscrivent dans une dimension plus processuelle. Elles servent à la mesure du degré de transformation morale au fil de l'exécution de la peine et, indirectement, de l'efficacité de leurs interventions respectives. D'où des références régulières, dans leurs écrits ou à l'occasion des entretiens, aux notions de "changement", positif ou négatif, de "mouvement" ou de "cheminement". Les revirements discursifs et affectifs constituent un indicateur d'évolution durant le processus pénal et l'exécution de la peine, surtout pour les professionnels qui envisagent la négation des faits et les déviances émotionnelles comme un facteur de risque. »[680]

En revanche, la séquence d'exécution présente des spécificités propres. Comme nous avons pu le voir précédemment, celle-ci est structurée autour d'attentes normatives à propos de la capacité du justiciable à respecter les conditions de la mesure probatoire octroyée. Dans ce cadre, si le travail émotionnel sur les remords peut passer au second plan, excepté pour certaines mesures spécifiques comme les SSJ, comportant des suivis psychologiques voir psychiatriques obligatoires (injonction de soin, obligation de soin), il s'agit plus largement en parallèle du contrôle du respect des conditions de la mesure, de travailler la question de la conformité plus large vis-à-vis des conventions émotionnelles de la société et notamment la capacité du justiciable à effectuer un travail émotionnel sur lui-même.

C'est notamment sur cette thématique de la gestion des émotions que le SPIP propose des ateliers aux probationnaires en milieu ouvert[681]. En revanche, il est nécessaire de noter que dans ce cadre certain·es professionnel.les portent également une attention particulière aux effets de la mesure sur la subjectivité du justiciable, notamment en raison de sa reconfiguration par l'expérience probatoire[682], et leurs éventuelles conséquences sur sa capacité à respecter, voire à supporter la mesure comme nous avons pu l'évoquer à propos des bracelets électroniques, qui en est une illustration récurrente.

---

[680] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu*, *op. cit.*, 2024, p. 126.

[681] Voir notamment pour le cas particulier des suivis socio-judiciaires : HERNANDEZ Lucie, « Condamnés pour violences conjugales. Place et rôle des émotions dans les prises en charge socio-judiciaires », *op. cit.*, 2024, qui analyse ces programmes en lien avec la question de la responsabilisation des justiciables.

[682] FERRAND Jérôme, GOURIOU Fabien et RAZAC Olivier, *Éprouver le sens de la peine*, *op. cit.*, 2022, p. 195-203.

Par conséquent, il nous semble que nos analyses peuvent être mises en relation avec celles que formule Célia GISSINGER-BOSSE à propos du travail des Cours d'assises auprès des jurys, des témoins et des prévenus. Si celles-ci apprennent aux premiers à dissimuler leurs émotions, et aux seconds à s'émouvoir pour en extraire la vérité, il nous semble que les professionnel·les prenant part aux trajectoires probatoire apprennent également aux justiciables à « s'émouvoir comme il le faut » :

> « Ainsi, les émotions participent dans les cours d'assises au jugement, aussi bien parce qu'elles sont mises en spectacle par la procédure, que par leur intervention dans la construction de l'intime conviction des jurés. Mais la participation des émotions dans cette expérience de jugement relève d'un équilibre fragile, que les jurés eux-mêmes ont souvent du mal à expliquer. À la fois suspecte et nécessaire, l'émotion témoigne de l'histoire de la justice autant que des passions humaines. Elle a indubitablement une place chez chacun des acteurs du procès d'une cour d'assises. Mais une place prédéfinie. Elle peut être facilement visible, voire attendue chez les personnes directement concernées par l'affaire, mais doit rester intérieure chez les autres. Les jurés vivent des émotions intenses, mais celles-ci restent silencieuses, voire inavouables. Ils ressentent aussi des émotions parce qu'ils assistent à des récits tragiques. Le procès d'assises est le lieu des instructions des émotions : d'une part, il instruit les jurés de l'intériorisation de leurs émotions, d'autre part, il instruit les émotions des témoins pour en extraire la vérité. L'instruction peut ainsi être entendue dans sa double signification, entre instruire un dossier et instruire, façonner une manière d'être. Le dispositif de la cour d'assises est finalement le lieu où les institutions judiciaires apprennent aux citoyens à s'émouvoir comme il faut. »[683]

Dépassant le seul aspect émotionnel, pour encadrer également le comportement plus général des justiciables, il nous semble qu'activités relationnelles et émotionnelles se complètent pour permettre aux professionnels de mener à bien leurs interventions, de conserver le contrôle de l'intervention et une certaine autonomie vis-à-vis du justiciable tout en lui permettant de cadrer et de recadrer ce dernier au regard des normes en vigueur dans la configuration.

---

[683] GISSINGER-BOSSE Célia, « L'instruction des émotions : le jury populaire dans l'institution judiciaire », *in* Loïc BLONDIAUX et Christophe TRAÏNI (dir.), *La démocratie des émotions*, Presses de Sciences Po, Paris, 2018, p. 143.

Conclusion du Chapitre 5

Dans le contexte spécifique des trajectoires probatoires, caractérisées par la combinaison de la contrainte judiciaire et d'une exigence de coopération du justiciable, les activités relationnelles apparaissent, non pas comme un « à côté » du travail judiciaire, mais comme l'une de ses dimensions constitutives. En effet, tout comme le droit pour les activités juridiques, les relations et les émotions se révèlent également être des ressources mobilisables et des leviers de l'action. Ces procédés et opérations, en façonnant les relations entre professionnel·les et justiciables, permettent de négocier la mise en œuvre des interventions professionnelles, voire la participation des justiciables à celles-ci.

Pour cela, les activités relationnelles visent à rapprocher les perceptions des différents contextes d'interaction, participant ainsi à construire une relative intersubjectivité parmi les acteurs de la probation. C'est notamment ce processus d'ajustement qui permet aux professionnel·les d'expliciter leurs attentes normatives, qu'elles soient interactionnelles, relationnelles ou émotionnelles, et à partir desquelles ils·elles orientent, cadrent et recadrent les lignes de conduite des justiciables. Variables selon les contextes et les configurations, ces activités relationnelles constituent une ressource opératoire centrale, en posant les bases d'une coopération contrainte, condition de l'intégration du justiciable à l'action collective.

Par ailleurs, leur analyse met aussi en lumière la dimension morale du travail judiciaire. Il nous semble que le travail relationnel contribue en effet à produire et réguler des normes sociales et émotionnelles, parfois propres à la probation, les professionnel·les valorisant certaines attitudes (compliance, responsabilité, culpabilité) et en disqualifiant d'autres (opposition, désinvolture, déni). Pour ce faire, la construction et la négociation des régimes relationnels mobilisent également leur dimension sensible et s'appuient sur des formes de travail émotionnel. Activités relationnelles et travail émotionnel sont ainsi étroitement intriqués et participent plus largement à légitimer les interventions des professionnel·les auprès des justiciables.

Les compétences relationnelles et émotionnelles mobilisées dans ce cadre, bien que rarement reconnues comme telles, apparaissent ainsi constitutives de la professionnalité des acteurs de la probation. Toutefois, à l'instar des compétences juridiques, elles ne sont pas mobilisées de manière uniforme : leurs exercices varient selon les configurations et les temporalités, mais aussi selon le rôle et les missions des professionnel·les. Les greffières, les procureur·es et les magistrat·es de la cour d'appel les mobilisent dans une moindre mesure et dans un cadre plus collectif que les CPIP, JAP et avocat·es, qui doivent davantage négocier, de façon interindividuelle, dans la durée et au cours de l'action, un régime relationnel fondé sur la définition d'attentes réciproques, voire sur des formes de confiance. Alors régulées par un accord moral entre les parties, ces relations, si elles demandent une conduite plus intensive des activités relationnelles, permettent de solidifier la coopération contrainte, en l'encastrant pour partie dans une relation personnalisée.

Toutefois, les justiciables ne sont pas pour autant de simples destinataires de ce travail relationnel. Au contraire, nos analyses soulignent qu'ils en sont des acteurs à part entière. Ils participent bien sûr aux interactions, mais il est aussi attendu d'eux qu'ils participent aux actions mises en œuvre, lesquelles visent plus largement à les mettre en action et à faire d'eux des acteurs de leur peine. Ces activités relationnelles permettent ainsi aux professionnel·les d'articuler leurs propres interventions avec les conduites des justiciables et d'en garder le contrôle, tout en travaillant à la mise en conformité et la compliance de ces derniers aux normes spécifiques de la probation, et plus largement aux normes sociales.

Enfin, les activités relationnelles, si elles visent à intégrer pleinement les justiciables dans l'action collective en travaillant les modalités de leur coopération, sont également un canal privilégié de production d'informations à leur sujet. De fait, la succession des interactions et la construction de ces relations constituent autant de moyens pour les professionnel·les de collecter des données, d'accéder à la subjectivité des justiciables et d'analyser leur comportement tout au long des trajectoires probatoires. En ce sens, les activités relationnelles, en apparaissant comme un levier essentiel dans la constitution d'un savoir sur les justiciables, ouvrent directement la question des activités informationnelles menées par les acteurs de la probation.

Chapitre 6 – Les activités informationnelles : la trame invisible de la trajectoire probatoire

Structurant le cours des trajectoires probatoires, les activités juridiques, relationnelles ou émotionnelles menées par les professionnel·les mobilisent à la fois des compétences spécifiques, relevant de ces trois registres, et un ensemble de ressources indispensables à leur mise en œuvre — qu'elles soient matérielles et techniques, financières, humaines (au sens de la main d'œuvre) ou informationnelles. Parmi elles, notre enquête a révélé que l'information occupe une place singulière : elle traverse et alimente les autres activités, tout en constituant en elle-même un domaine de travail à part entière, bien que rarement identifié comme tel.

Tout d'abord, force est de constater que les ressources informationnelles irriguent les différentes activités que nous avons successivement présentées dans les chapitres précédents. À ce titre, nous avons pu souligner que l'une des caractéristiques des activités juridiques est qu'elles sont aussi bien conduites à partir d'écrits que productrices de documents spécifiques. Ainsi, les opérations techniques comme interprétatives menées par les professionnel·les reposent toutes les deux sur la réalisation d'allers-retours entre des textes légaux édictant des règles générales et des cas particuliers matérialisés par les dossiers judiciaires. Si ces derniers regroupent des écrits aux statuts divers, ils contiennent tous un certain nombre de données et d'informations relatives aux cas traités. Bien que ces allers-retours participent notamment à déterminer les possibilités, les conditions et le contenu de leurs interventions d'un point de vue légal lors des séquences d'attribution, d'exécution ou de clôture, il ne s'agit toutefois que d'un premier traitement partiel des informations disponibles, comme l'indique Madame PRADAL :

> *« C'est multicritère et c'est extrêmement humain, c'est-à-dire que le cadre juridique, je vous l'ai dit, il est complexe parce qu'il y a plein de seuils différents, il y a plein de… On passe notre temps dans le code de procédure pénale ou le code pénal pour aller voir si on est bien dans les clous de l'aménagement qui est sollicité, mais finalement, ça n'est que le début du travail du JAP et du procureur. C'est-à-dire qu'une fois qu'on a vérifié que juridiquement on était dans les clous, c'est là que commence le travail de savoir si le détenu présente un profil et un projet qui soient conformes à ce qu'on attend d'un aménagement de peine. »*
>
> Madame PRADAL

Cette remarque semble suggérer que les activités juridiques n'utilisent qu'une partie des informations disponibles à propos d'un cas et qu'elles sont mobilisée par les professionnel·les dans un objectif précis : établir ou vérifier la légalité du cadre et du contenu de leurs interventions. Par ailleurs, si nous avons souligné la place particulière occupée par les écrits — notamment judiciaires — dans ce contexte, ceux-ci ne sont pas les seuls vecteurs des informations recueillies, mobilisées, communiquées et traitées dans le cadre des activités

juridiques. En effet, l'oralité des débats est un principe structurant de la procédure pénale, laquelle organise ainsi une alternance entre la constitution d'un cas par l'intermédiaire d'un dossier et les entretiens ou audiences, au cours desquels de nouvelles informations peuvent être collectées, tout comme des documents et pièces supplémentaires peuvent continuer à être versés au dossier à cette occasion, et ce parfois même à l'issue, pendant la phase de délibéré. De ce fait, l'oral et les interactions entre professionnel·les et justiciables apparaissent comme un second vecteur essentiel de ces ressources informationnelles.

De la même manière que ces ressources sont indispensables aux activités juridiques, leur mobilisation et leur gestion constituent également un enjeu central des dimensions relationnelles et émotionnelles du travail probatoire. Nos constats à propos du travail d'explicitation du cadre de l'interaction et de la situation à destination des justiciables indiquent que la circulation d'informations n'est pas unidirectionnelle. Lorsque Maître AVCI affirme que « *notre [aux avocat·es] premier job, c'est l'information des gens* » ou que Monsieur PRÉMEL avance qu'à son sens l'une des missions des juges est d'expliquer clairement aux justiciables quelles sont les différentes mesures probatoires pouvant être sollicitées, il s'agit bien de souligner la nécessité pour les professionnel·les de leur transmettre certaines données, tout en s'assurant de leur compréhension. S'il est question de leur permettre d'avoir connaissance de leurs droits afin de les exercer au mieux, nous avons également montré que ces procédés visaient également à favoriser leur coopération.

Dans l'autre sens, nous avons aussi pu observer que le processus de construction d'un lien personnalisé avec les justiciables, entrepris par certain·es professionnel·les et en particulier les JAP, permettait de recueillir un certain nombre d'informations, notamment à propos de leurs discours, comportements, lignes d'action ou encore de leurs états émotionnels. Ces données pouvant alors être mobilisées pour évaluer de potentielles évolutions, variations ou encore la sincérité des personnes ainsi auscultées. Néanmoins, la question régulièrement soulevée du secret professionnel — enjeu particulièrement central pour les avocat·es notamment — nous indique qu'au-delà des échanges bilatéraux entre justiciables et acteurs professionnels la circulation des informations recueillies dans ces cadres interindividuels est une dimension clef de la gestion de cette ressource spécifique. En effet, leur transmission entre professionnel·les, que ce soit entre CPIP et JAP ou entre les avocat·es et le parquet, peut générer des conflits ponctuels en parasitant les pratiques relationnelles des un·es et des autres, tant leur rôle est central dans la construction d'un lien de confiance avec le justiciable.

Si le recueil, le traitement et la transmission de ces informations interviennent à la fois dans la conduite des activités juridiques, relationnelles et émotionnelles, c'est que les enjeux qu'elles soulèvent sont transversaux et méritent une attention particulière. D'autant plus qu'il s'agit d'une partie de leur travail discrète et peu formalisée bien qu'essentielle au fonctionnement et à la continuité des trajectoires probatoires. C'est pourquoi nous consacrerons ce chapitre à l'analyse des diverses opérations de recueil, de gestion et donc de stockage, de communication, de traitement et d'usage des informations par les professionnel·les au cours de ces trajectoires.

De fait, la gestion de ces ressources pose de nombreuses questions : qui recueille et transmet quoi à qui, à propos de quoi, quand, comment et pourquoi ? Mais également, quel rôle joue la mise en œuvre de ces activités informationnelles dans la globalité des interventions de nos différent·es professionnel·les ?

Ces premières observations nous amènent ainsi à considérer les ressources informationnelles non pas comme de simples données circulant au fil des trajectoires probatoires, mais comme des objets de travail à part entière. La gestion de leur présence ou de leur absence, de leur recueil, traitement, mobilisation ou rétention s'inscrivent au cœur d'activités que nous qualifierons ici d'informationnelles, au même titre que les activités juridiques, relationnelles ou émotionnelles. Elles ne consistent pas simplement à collecter ou faire circuler de la donnée brute, mais nécessitent d'engager des compétences spécifiques, de réaliser des arbitrages, et parfois de gérer les conflits qui en résultent.

Pour tenter d'apporter des réponses à ces questionnements, nous commencerons tout d'abord par expliciter en quoi consiste pratiquement le recueil des ressources informationnelles (6.1.), avant d'examiner les enjeux soulevés par leur communication (6.2.). Nous analyserons ensuite les différents procédés de vérifications conduits par les professionnel·les, mais également les opérations visant à traiter et analyser ces informations afin de donner à voir la manière dont elles peuvent influencer les modalités d'action et les interventions des professionnel·les (6.3.).

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

6.1 Ce que savoir veut dire : des pratiques de recueil distribuées

Au sein des trajectoires probatoires, le caractère central des opérations relatives aux informations, et donc du travail réalisé dans ce cadre, tient d'abord au fait qu'elles sont menées par l'ensemble des acteurs professionnels durant toutes les séquences, et ce, de façon continue. Si nous pouvons en conséquence qualifier ces activités de fil rouge des trajectoires, Anselm STRAUSS et son équipe évoquent pour leur part l'idée d'un flux d'information irriguant l'entièreté de ce processus :

> « Le travail sur les trajectoires nécessite un flux d'informations avant et après chaque tâche ou séquence de tâches. En d'autres termes, les tâches n'existent pas par elles-mêmes, elles sont parties prenantes d'un processus de travail significativement plus large. »[684]

Si comme ces auteur·es l'avancent, un tel flux est nécessaire avant et après chaque tâche ou séquence, il n'a pourtant rien de spontané. De fait, nous estimons qu'il est activement produit, alimenté et façonné par les professionnel·les à travers une série de procédés spécifiques. Les pratiques de recueil en constituent le point de départ. Nous allons nous y intéresser dans un premier temps en considérant leurs modalités concrètes et la diversité des formes qu'elles peuvent prendre.

Il s'agira d'analyser la façon dont les professionnel·les contribuent à l'élaboration de ce flux d'information, en prêtant notamment une attention particulière à la répartition des tâches entre elles et eux, et aux formes de spécialisation que cela peut impliquer. Plus largement, pour ce qui est de la composition de ce flux, et comme l'ont montré les auteur·es de *Social Organization of Medical Work*, ces activités informationnelles sont capitales, en ce qu'elles relient les différentes tâches effectuées, entre ce qui a été accompli, ce qui est en train de l'être et ce qui reste à faire. De fait, si une partie des informations récoltées conserve la trace des opérations menées au fil de la trajectoire probatoire, la majorité d'entre elles portent directement sur le justiciable.

---

[684] STRAUSS Anselm L., FAGERHAUGH Shizuko, SUCZEK Barbara et WIENER Carolyn, *Social Organization of Medical Work*, University of Chicago Press, Chicago, London, 1985, p. 255. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

6.1.1. Les pratiques de recueil ou la constitution d'un flux d'information

Avant de retracer la manière dont les professionnel·les produisent ce flux d'information, alimenté tout au long des trajectoires probatoires, nous devons avant tout nous pencher sur la nature des données ou informations qui le constituent. Déjà évoquées dans le cadre des activités relationnelles, les premiers entretiens entre un justiciable et l'un de nos professionnel·les sont assez illustratifs de ce point. Dans ce contexte, le justiciable constitue à la fois la première source d'information et l'objet même des savoirs recherchés :

> *Alors que nous accompagnons Monsieur COSSON pour une matinée d'entretiens au centre de détention de Marville, ce dernier nous informe que la dernière entrevue prévue est un entretien « arrivant » avec un détenu, Monsieur MAGNIER, qui vient d'être transféré depuis la prison de Marcyval.*
>
> *Monsieur COSSON débute l'entretien en lui expliquant qu'il s'agit d'abord de faire un point sur sa situation, et commence par lui demander s'il est en couple, s'il a un logement, depuis combien de temps et s'il le loue ou s'il en est propriétaire, puis s'il a des enfants. Comme Monsieur MAGNIER lui indique qu'il en a un issu d'une première union, il lui demande quelles sont ses relations avec ce dernier, ainsi qu'avec la mère de l'enfant.*
>
> *Monsieur COSSON l'interroge ensuite sur les faits ayant abouti à sa condamnation et le questionne sur son parcours pénitentiaire à Marcyval, notamment sur un placement extérieur dont il a bénéficié l'an passé et sur les raisons de sa révocation. Il revient finalement sur sa situation familiale et lui demande quelles sont ses relations avec ses parents, ainsi que ses frères et sœurs, et s'il est toujours en contact avec eux, avant de poursuivre sur son parcours : où est-il né et où a-t-il vécu ?*
>
> *Toutes ces questions sur son passé font réagir Monsieur MAGNIER, qui s'exclame : « c'est précis votre truc là ! » Monsieur COSSON lui répond que même si c'est le passé, c'est important de garder ces liens-là avant de continuer à interroger son interlocuteur cette fois-ci sur son parcours scolaire, ainsi que ses diplômes, puis sur sa situation professionnelle.*
>
> *Monsieur MAGNIER lui répond qu'il n'a pas d'expérience, avant que le CPIP ne lui rétorque qu'il a pourtant vu dans son dossier qu'il avait fait un chantier d'insertion, en expliquant que ce n'est pas rien, avant de le questionner cette fois-ci sur son projet professionnel. Monsieur MAGNIER lui répond qu'il avait entamé une formation avec une association à Marcyval pour obtenir le CléA[685] avant d'expliquer qu'il ne comprend d'ailleurs pas pourquoi il a été transféré alors que ces démarches étaient en cours.*
>
> *Il poursuit en expliquant que son avocat lui a dit que ça ne valait pas le coup de s'opposer à la procédure de transfert, ce à quoi Monsieur COSSON lui répond qu'il a bien fait, et qu'il fallait maintenant revoir son projet d'insertion pour le faire ici. Avant d'ajouter que de toute façon l'association en question avait son siège à Marville et donc qu'il pourra poursuivre le travail entamé avec eux. Pour autant, Monsieur MAGNIER continue de contester ce transfert, en répétant qu'il ne le*

[685] Le CléA ou *socle de connaissances et de compétences professionnelles* est une certification destinée aux salarié·es et aux personnes en recherche d'emploi peu qualifié·es et n'ayant pas de diplômes.

comprend pas, que ce n'est pas logique, notamment en raison des mauvaises fréquentations qu'il avait à Marville.

Monsieur COSSON finit par s'agacer, lui intimant de le laisser finir. Il lui explique qu'il comprend bien que la question du transfert est un problème, mais qu'il a vraisemblablement été décidé en raison des conditions de surpopulation à la prison de Marcyval. Après avoir refermé le sujet, en lui disant : « maintenant vous avez la réponse », Monsieur COSSON revient sur la question de l'insertion et du projet professionnel en expliquant que l'association fait ici des ateliers sur la recherche d'emploi et qu'il allait pouvoir reprendre la formation pour la certification et travailler avec eux sur un autre projet.

Monsieur COSSON poursuit l'entretien en demandant à Monsieur MAGNIER s'il est à jour côté administratif, puis s'il a déjà été incarcéré, pour quels faits avant de lui demander s'il les conteste. Enfin, il constate qu'il n'a pas le permis de conduire, et conclu donc que l'une des priorités devra être de passer ici son code de la route.

Alors que Monsieur COSSON lui demande si pour finir, il a des questions, Monsieur MAGNIER lui demande s'il peut faire une demande d'aménagement de peine et ce qu'il en pense. Monsieur COSSON lui répond que ce n'était que l'entretien arrivant et qu'ils en reparleront ensemble, avant de lui demander s'il peut déjà lui donner le numéro de téléphone de « Madame » afin de pourvoir récupérer les premiers justificatifs, et de lancer une enquête hébergement. Il lui propose ensuite de l'orienter vers l'association d'insertion et pôle emploi pour travailler son projet professionnel, avant de conclure sur la vie détention en lui disant : « de toute façon, vous connaissez le centre de détention et comment ça marche ».

ENTRETIENS CPIP/DÉTENU, CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARVILLE

Lors de cet entretien d'une trentaine de minutes, nous pouvons observer la succession rapide de questions adressées à Monsieur MAGNIER sur divers aspects de sa vie, que ce soit à propos de ses relations familiales, de son logement, de sa situation professionnelle et administrative ou de ses qualifications. Cette recherche de données personnelles, auxquelles s'ajoutent les éléments relatifs à son parcours pénitentiaire et judiciaire, paraît ainsi contribuer à « identifier » le justiciable[686] et élaborer un profil global.

On remarque également la manière dont Monsieur COSSON contrôle le déroulement de cet échange spécifique, en interrompant les digressions du détenu sur son transfèrement ou à propos des perspectives d'aménagement de peine, afin de recentrer l'échange sur la collecte d'informations. Ces recadrages, effectués au moyen de questions supplémentaires ou de concessions ponctuelles (comme lorsqu'il prend le temps de répondre sur les raisons de son transfèrement), paraissent témoigner de la capacité des professionnel·les à s'ajuster à la situation, parfois en négociant avec le justiciable. L'épisode met ainsi en évidence l'importance conférée au contrôle du type d'informations recherchées et retenues[687], Monsieur COSSON sélectionnant les informations jugées utiles, persuadant le justiciable de la pertinence d'une

[686] HERPIN Nicolas, *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Éditions du Seuil, 1977, p. 64.

[687] ZIMMERMAN Don H., « Record-Keeping and the Intake Process in a Public Welfare Agency », in Stanton WHEELER (dir.), *On the Record : Files and Dossiers in American Life*, Russell Sage Foundation, 1969, p. 342.

autre et écartant celles qui ne le sont pas, afin de conserver la maîtrise de l'entretien et du temps consacré à ce travail.

De plus, même si ce dernier lui indique que l'entretien vise à faire le point sur sa situation, les questions sont formulées de manière à recueillir des éléments sur son présent, mais aussi sur son passé et ses projets à venir. Qui plus est, nous pouvons constater qu'au-delà de la dimension factuelle, Monsieur COSSON semble chercher, à travers le discours de son interlocuteur, à collecter des éléments plus subjectifs, que ce soit sur son environnement familial, son positionnement à l'égard des faits commis ou encore son analyse de la révocation d'une précédente mesure probatoire.

De façon générale, et comme le synthétise Madame JAMES ci-dessous, nous avons pu constater que les informations recherchées par les différent·es professionnel·les portent systématiquement et pour chaque justiciable sur l'ensemble des aspects suivants : situation familiale, résidentielle, professionnelle, financière, sanitaire — qui n'est exceptionnellement pas évoquée dans le cas de Monsieur MAGNIER — et leur positionnement vis-à-vis des faits pour lesquels ils ont été condamnés :

> *« Premier entretien, on fait nous-même l'instruction du dossier, donc sa situation. Donc sa situation, déjà donc moi je reviens toujours sur les faits, voire le discours sur les faits, évaluer un peu le risque de récidive, voir un peu ce qu'il pense de son parcours pénal. Ensuite, bah on vérifie tout le reste : son domicile, sa situation conjugale, sa situation professionnelle, la situation sanitaire, notamment les toxicomanes, les alcooliques et euh donc, où ils en sont, ce qu'ils font machin, et bah moi je vérifie toujours les dossiers où il y a des dommages et intérêts, s'ils ont commencé à payer, les sommes dues au Trésor public, s'ils ont commencé, etc. »*
>
> Madame JAMES

Si l'ensemble des professionnel·les participent ainsi à la construction d'un « savoir » sur les justiciables pris dans une trajectoire probatoire, ce sont principalement celles et ceux qui interviennent directement auprès d'eux qui assurent ces méthodiques cartographies de leurs situations individuelles. À cette fin, certain·es d'entre eux·elles mobilisent des trames unifiées, parfois informatisées, pour structurer les entretiens avec les justiciables et s'assurer de recueillir l'ensemble des éléments évoqués[688]. Si Monsieur COMBES critique l'utilisation combinée de ces trames et des prises de notes sur ordinateur, comparant cette pratique à la rédaction de PV de police judiciaire, Xavier de LARMINAT et Alexia JONCKHEERE pointent pour leur part l'homogénéisation des pratiques et la standardisation des données que l'usage de tels modèles génère[689].

Bien qu'ayant une influence sur la conduite des entretiens, ces guides formalisés n'empêchent pas les professionnel·les d'adapter leurs pratiques de recueil aux situations spécifiques des

---

[688] Deux exemples de ces trames, l'une d'un cabinet d'avocat·es, l'autre d'un SPIP, sont consultables à l'annexe n°11.

[689] LARMINAT Xavier de et JONCKHEERE Alexia, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, n° 2, vol. 4, 2015, p. 116.

justiciables rencontrés, à l'image de ce que suggère Madame JAMES à propos de ceux qui souffrent d'addictions ou présentent des pathologies médicales particulières. Nous avons pu faire le constat que les pratiques variaient également en fonction de leur « profil judiciaire », c'est-à-dire suivant le casier, les faits commis et leurs qualifications. Par exemple, lorsqu'il est question de violences conjugales, nous avons observé que la recherche d'informations débordait la seule situation du condamné pour inclure également celle de la victime dans une perspective d'évaluation des risques.

Dès lors, ces données récoltées et adaptées en fonction de cas individuels, viennent établir, puis nourrir, un flux d'informations d'une grande diversité, qu'elles soient factuelles ou subjectives, dépassant les seules dimensions judiciaires et éventuellement pénitentiaires, et couvrant différentes temporalités. Ces pratiques, en permettant l'accumulation progressive de diverses informations et données, participent ainsi à constituer un savoir biographique sur le justiciable, alimenté et étayé collectivement tout au long de la trajectoire probatoire. On peut d'ailleurs remarquer que Monsieur COSSON mobilise durant l'entretien des informations déjà en sa possession, recensées dans le dossier individuel de Monsieur MAGNIER, et qu'il annonce amorcer des démarches pour en collecter de nouvelles, que ce soit auprès de sa conjointe ou au moyen d'une enquête à venir. En raison de cette dimension processuelle et cumulative, les données recueillies aux premières étapes d'une trajectoire ont ainsi des conséquences sur les pratiques ultérieures des professionnel·les, qui vont alors compléter ces données, vérifier leur actualité, estimer leurs évolutions et éventuellement acter leur révision.

En conséquence, ces opérations doivent être analysées de façon située, en fonction du contexte dans lequel elles se déroulent, puisque les informations visées varient selon les différentes séquences des trajectoires probatoires. Si la séquence d'attribution constitue l'occasion d'établir une première cartographie, comme l'illustre le cas de Monsieur MAGNIER, elle représente également l'étape où ces pratiques de recueil d'informations sont les plus intenses et approfondies, puisque l'octroi ou le refus d'une mesure probatoire, soit un enjeu majeur, est fondé sur ces mêmes données.

Ces opérations de recueil de données peuvent ainsi viser un niveau de précision particulièrement élevé sur des points extrêmement spécifiques, comme le paiement des dommages et intérêts évoqué par Madame JAMES, la consommation journalière ou hebdomadaire de cannabis ou d'alcool des justiciables, leur prise en charge sanitaire voire le cas échéant leur traitement et la posologie suivie, l'ensemble de leurs ressources financières ou encore une estimation des temps de trajets entre le domicile et le lieu de travail en fonction des jours, des heures et de la circulation. La collecte d'informations revêt une telle importance dans cette séquence, que Monsieur COCHARD fait ainsi remarquer à propos de ce dernier exemple que « *tout ça, c'est relativement mineur au final, mais c'est le genre de petits points qui peut faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre.* » Par conséquent, et en raison de leur

orientation autour de cette échéance d'octroi ou de refus de la mesure, c'est à ce stade que l'intrication des activités juridiques et informationnelles est la plus importante, les données recueillies venant alimenter les procédés techniques comme les opérations interprétatives que cette décision mobilise.

Concernant les séquences d'exécution et de clôture, on constate non seulement une modulation de l'intensité de ces pratiques, mais aussi une évolution de la nature des informations recherchées. Comme le souligne Madame CORDIER, l'attention se déplace vers l'assiduité des justiciables aux différentes convocations devant le·la JAP, le SPIP et parfois le médecin coordonnateur, ainsi que sur le respect des obligations et la justification de ces démarches. Dans la dernière séquence, lorsqu'une révocation est envisagée, les entretiens comme les audiences s'organisent presque exclusivement autour de la recherche de ces informations particulières, souvent directement auprès du justiciable, afin d'évaluer d'éventuels manquements à l'égard de ses obligations, mais aussi les explications qu'il est en mesure de fournir.

De façon générale, dans l'ensemble de ces séquences et tout au long de la trajectoire probatoire, le comportement et l'attitude des justiciables dans leurs interactions avec les différents acteurs de la probation prennent eux aussi valeur d'information. Ils font dès lors l'objet d'une attention certaine, d'une consignation et d'une analyse comparative, au même titre que les informations fournies.

6.1.2. Observer, écouter, écrire : les modalités plurielles de captation de l'information

En effet, les différentes procédures, comme le déroulé des mesures, sont perçus par les professionnel·les comme étant des épreuves en soit, auxquelles sont soumis les justiciables, c'est-à-dire des espaces-temps leur permettant de collecter des informations complémentaires aux discours de ces derniers. De fait, la dimension temporelle et le caractère séquentiel de ces trajectoires sont décrits comme des moyens leur permettant de « tester » les justiciables, et en conséquence d'évaluer leurs capacités, au-delà des mots, à respecter le cadre contraint des différentes mesures probatoires, mais également leur motivation, leur détermination et la sincérité de leur démarche. C'est notamment un des usages des permissions de sortir, que revendique Madame JACINTO ci-dessous, de façon à « travailler le temps de la peine » :

> *« C'est justement qu'ils ont l'impression de donner. Vous voyez le mot que vous employez, "donner", moi je ne donne pas de permission de sortir hein*, je trouve que c'est normal d'avoir des permissions. Et j'ai des collègues qui pensent qu'elles donnent à quelqu'un qui a fauté, bah non ! Moi je pense que c'est du maintien* des liens familiaux ! Maintien* des liens familiaux. Qu'est-ce qu'il y a de plus naturel à la limite ? Enfin… je veux dire que… ce n'est pas parce qu'il est écroué pour faire une peine que euh… que la famille est destinée qu'à le voir qu'au parloir ? Nan, je veux dire qu'on a des jeunes hommes qui sont mariés, qui ont des gosses*, enfin*

voilà… faut quand même prendre compte de cet ensemble-là. Et puis un jour ou l'autre, il va sortir, comment on travaille ce temps-là de la peine ?*

Donc moi je ne considère pas que je donne, je considère que euh… c'est normal et c'est… plutôt la situation, quand je rejette, qui n'est pas normale.

– D'accord [blanc]. D'accord, vous partez du principe qu'il faut...

– Ah bah oui ! Absolument, absolument ! Parce qu'en prison, on ne voit rien ! Qu'est-ce qu'on voit ? Un type qui est entre quatre murs… qui ne peut quasiment pas travailler, qui ne peut quasiment pas aller à l'école, qui, pour les soins, même s'il en a très, très, très envie, il verra un soignant tous les deux mois et… euh à qui on ouvre, on ferme les portes, on lui dit à quelle heure il faut qu'il soit, à quelle heure il doit être là, et on lui demande d'être autonome ?! Mais, mais on marche sur la tête quoi. Donc, si c'est à partir de là que je dois juger, mais je ne vois pas quoi sur quoi je juge, à part des belles paroles quoi. »

Madame JACINTO

Si le système de justification développé par cette JAP à propos de l'octroi de permissions de sortie permet de souligner l'intrication des trajectoires pénitentiaires et probatoires, il nous permet surtout d'observer comment Madame JACINTO met en balance les « *belles paroles* » des détenus et ce qui relèverait de faits observables à travers leur comportement.

Toutefois, elle paraît également relativiser la portée des comparaisons entre discours et comportements en détention. Nous pouvons observer qu'elle privilégie en conséquence l'observation de leur attitude hors les murs, considérant qu'en milieu fermé leurs capacités d'action et d'initiative sont fortement limitées par les contraintes propres aux établissements pénitentiaires, souvent accentuées par la surpopulation carcérale. Qu'il s'agisse de l'accès aux soins, au travail, à l'enseignement ou aux activités, elle estime que les entraves existantes en détention ne lui permettent pas de disposer d'éléments suffisants pour véritablement « juger ».

De fait, l'analyse met en évidence une double hiérarchisation opérée par les professionnel·les sur les données recueillies, qui valorise systématiquement une perspective comparative : d'une part entre discours et action, d'autre part selon le contexte dans lequel ces deux dimensions s'inscrivent. Si la première distinction fait consensus, la seconde donne lieu à des interprétations divergentes, en particulier lorsqu'il s'agit de l'univers carcéral. En effet, d'un côté, certains acteurs, comme Madame JACINTO ou une majorité des avocat·es, adoptent une posture critique à l'égard de la prise en compte décontextualisée des informations relatives au comportement des justiciables en détention, estimant que ce contexte en affaiblit la portée.

Toutefois, de l'autre, cette réserve n'est pas partagée par l'ensemble des professionnel·les ou du moins pas au même degré. Ainsi, savoir si un détenu travaille, s'il suit des soins, une formation, s'il a fait l'objet récemment de compte-rendu d'incident (CRI) ou d'une commission disciplinaire, ainsi que son attitude avec le personnel pénitentiaire ou plus largement avec les acteurs intervenant en prison, font couramment partie des informations versées aux dossiers d'aménagement et discutées lors des débats contradictoires en détention — faisant ainsi écho à

la description que faisait Michel FOUCAULT de la prison comme « appareil à savoir »[690], mentionnée dans notre premier chapitre.

Pour autant, ces débats sur la portée et la valeur des informations collectées, ainsi que sur leur comparabilité, ne se limitent pas au seul milieu fermé. De fait, au-delà des établissements pénitentiaires, les différentes procédures et mesures, et plus largement les trajectoires probatoires dans leur ensemble, semblent toutes fonctionner à la manière de dispositifs informationnels[691], permettant de constituer des savoirs individualisés sur les justiciables. Toutes ne donnent cependant pas accès à la même quantité, ni à la même diversité d'informations, deux dimensions particulièrement valorisées par les professionnel·les.

Concernant les procédures, les professionnel·les opposent bien souvent certaines d'entre elles, les « 723-15 » et les requêtes en aménagement de peine, à ce que l'on pourrait qualifier de procédures accélérées de conversion ou d'aménagement de peines qu'il s'agisse des aménagements *ab initio* en milieu ouvert ou de la libération sous contrainte en milieu fermé. Ces deux dernières procédures sont ainsi régulièrement dépréciées par une partie des acteurs de la probation, précisément parce qu'elles ne constituent pas des dispositifs informationnels aussi efficaces que les premières.

Pour ce qui est de l'aménagement *ab initio* en milieu ouvert, les principaux motifs avancés par les juges du siège rencontré·es, pourtant également JAP, pour justifier leurs réticences à l'égard de cette modalité d'octroi de mesures probatoires, sont l'absence d'informations disponibles dès l'audience, mais également les bénéfices de l'inscription dans le temps des processus de recueil de données. C'est ce qu'explique Madame JAMES ci-dessous, lorsqu'elle affirme privilégier la procédure « 723-15 » aux aménagements *ab initio* :

> *« C'est le même débat pour les aménagements* ab initio *qui seraient décidés dès l'audience, c'est que sans les pièces moi je suis… je suis en juge unique, je fais de la juge unique ici. Donc en même temps qu'être JAP, je… je condamne et bah franchement des fois l'aménagement de peine* ab initio *m'est plaidé, je suis JAP hein et bah je dis non ! Parce que je n'ai pas les efforts pour payer le Trésor public euh… le CSAPA il a été une fois seulement, parce que l'avocat lui a conseillé pour sa défense avant l'audience, est-ce que ce n'est pas superficiel comme démarche ? On va se laisser le temps de laisser passer quelques semaines, quelques mois même si ce n'est pas très long pour voir s'il se maintient dans ses démarches et puis là encore, le discours qu'il peut avoir à l'audience et ensuite en cabinet devant le JAP euh…*
>
> – Ce n'est pas le même ?
>
> *– Bah ouais ! Ça peut aussi évoluer ! »*
>
> Madame JAMES

[690] FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, 2003, p. 149.

[691] ROUX Angélique, « Système d'information et dispositif informationnel : quelle articulation ? », *Sciences de la société*, n° 63, 2004, p. 27-40.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

En effet, plusieurs des acteurs avec lesquels nous avons échangé ont souligné la plus-value des procédures qui permettent de recueillir des données cumulatives sur les justiciables, offrant ainsi la possibilité de les comparer et d'approfondir leur évaluation. En effet, celles-ci leur offrent un cadre prévoyant de multiples et successifs échanges avec les justiciables, tout en leur permettant d'adapter leurs observations aux mesures envisagées, que ce soit au regard de l'assiduité des justiciables aux convocations du SPIP pour évaluer leur disposition à respecter un cadre contraint, leur ponctualité pour analyser leur capacité à se conformer à une DDSE ou à l'inverse leur degré d'autonomie ou de dépendance lorsqu'un placement extérieur est envisagé.

Toutefois, les pratiques relatives au recueil d'informations ne se limitent pas à ces interactions, aux discours des justiciables ainsi qu'aux observations de leurs lignes de conduite. En effet, dans une étude sur les tribunaux pour enfants[692], Edwin LEMERT — sociologue américain et pionnier de la théorie de la réaction sociale, aux côtés de Frank TANNENBAUM — met en évidence le poids du dossier, ou plutôt des dossiers, constitués sur les mineurs, à la fois sur la façon dont la police oriente les affaires, mais aussi dans les décisions des tribunaux. Pour ce qui est du premier point, Edwin LEMERT explique que si le comportement du mineur lors de sa prise en charge par la police est pris en compte, tout comme celui de ses parents, l'existence ou non d'un fichier policier le concernant, ainsi que son contenu, s'avère déterminant dans leur prise de décision et sur l'orientation de son cas. En croisant l'ensemble de ces facteurs, ces mineurs feraient alors l'objet d'une catégorisation allant du « *good kid in the wrong crowd* » au futur délinquant, ceux considérés comme les plus « durs » étant a minima renvoyés devant le tribunal pour enfants[693].

De la même manière, dans le cadre des trajectoires probatoires, les dossiers constitués, ou partiellement hérités de trajectoires parallèles ou précédentes, rassemblent des éléments d'information exploitables par les professionnel·les. Ils permettent en effet de consigner les données collectées lors des opérations antérieures et conservent plus largement les traces des discours et actions passées des justiciables, des acteurs professionnels, mais aussi parfois des victimes. Qu'ils soient numériques ou papiers, ces dossiers fonctionnent ainsi comme des dispositifs de stockage, assurant la pérennité des informations grâce à leur mise à l'écrit. Toutefois, loin d'être neutres, ces procédés d'écriture participent, pour Christel COTON et Laurence PROTEAU, à la structuration de rapports sociaux inégaux, autorisant des prises de

[692] LEMERT Edwin M., « Records in the Juvenile Court », in Stanton WHEELER (dir.), *On the Record : Files and Dossiers in American Life*, Russell Sage Foundation, 1969, p. 355-388.
[693] *Ibid.*, p. 364-365.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

pouvoir dans certains espaces et sur des populations particulières en tant qu'outils « de dévoilement et de témoignage »[694].

Ces derniers contribuent de fait à figer, parfois de façon standardisée, des informations ou données échangées lors d'interactions ou issues de l'observation des justiciables. Une telle fixation rend dès lors les traces et témoignages transmissibles dans le temps, en les détachant de leur contexte initial. De fait, ces transmissions permettent un usage différé dans le temps et par d'autres acteurs de ces éléments, comme ce fut le cas lors d'une audience de la CHAP à laquelle nous avons assisté.

Saisie d'un appel sur la révocation de deux sursis-TIG, la cour a mobilisé pendant les débats un rapport d'incident du CPIP référent, faisant état de menaces proférées par le justiciable à son encontre, mais également du signalement d'un médecin. Ces deux documents, bien qu'adressés au JAP en charge du suivi des mesures de ce justiciable et ayant statué auparavant, en première instance, figurent aussi au dossier dont dispose la CHAP dans le cadre de cette nouvelle procédure, et portent les traces des jugements ayant été portés sur ce justiciable. Dès lors, à l'instar du dossier pénitentiaire individuel des détenus, analysé par Gaëtan CLIQUENNOIS, l'écrit ne se contente pas de fixer des informations, il cristallise également des interprétations :

> « En effet, l'écrit ne fait pas que conserver la trace du jugement effectué par les professionnels. Il cristallise le jugement en assurant la mémoire et la transmission à d'autres professionnels et d'autres établissements lorsque les détenus seront transférés. »[695]

Le casier judiciaire en tant que figure de proue et symbole de ces écrits « mémoriels », est bien souvent la pièce maîtresse de ces dossiers dans la mesure où il rend compte de l'ensemble des décisions judiciaires passées prises à l'encontre d'un justiciable, faisant ainsi la synthèse de sa trajectoire judiciaire. Néanmoins, ces dossiers contiennent bien d'autres écrits, faisant dire à Monsieur PRÉMEL que *« quand on est un bon lecteur des procédures judiciaires, il y a à glaner partout et pas que dans le casier bien évidemment »*. Une remarque à laquelle s'associe une autre magistrate évoquant ce que les professionnel·les de la Justice appellent les « *éléments de personnalité* », soulignant au passage la valeur particulière qu'ont à ses yeux les jugements prononcés et leur contenu :

> *« On a quand même des éléments de personnalité, je trouve, dans les dossiers. On a quand même parfois des expertises… Le truc qui est génial* à Marville, c'est que les jugements correctionnels sont motivés. C'est exceptionnel ! Du coup, moi, qui fait de la correctionnelle, bah je motive mes jugements parce que je me dis, j'ai zéro excuse, tout le monde le fait et en plus en tant que JAP, je vois tellement* l'intérêt. Mais, là où j'étais avant…*

---

[694] COTON Christel et PROTEAU Laurence, *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Le sens social », 2012, p. 10.

[695] CLIQUENNOIS Gaëtan, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation », *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Le sens social », 2012, p. 146.

– Oui, parce que vous, quand vous n'avez pas de motivation de jugement c'est un peu compliqué de prendre un dossier ?

– C'est horrible. Ah c'est super pénible. Du coup, on peut aller chercher la procédure…

– Je pense aux obligations de soins des fois…

– Et puis même, en fait, au-delà de la motivation sur la peine, c'est aussi les faits quoi. Enfin à chaque fois, il y a un petit résumé des faits et ça, c'est… c'est hyper intéressant d'avoir l'histoire quoi en fait. Tout simplement !

– Ouais, histoire de savoir sur quoi vous… C'est ça ?

– Ouais, de quoi on parle ! Ou de qu'est ce qui a amené là quoi. Donc… Ça, c'est hyper bien ici. Ça, c'est hyper qualitatif. »

Madame JACQUEMIN

Si ces résumés des faits ou ces motivations revêtent une telle utilité aux yeux de Madame JACQUEMIN, c'est qu'ils donnent bien souvent à voir, au-delà d'éléments d'informations factuels, le système de justification adopté par les professionnel·les ayant statué sur ces cas. Au-delà d'informations brutes, bien que vérifiées, ceux-ci donnent des indications sur l'évaluation qu'ils·elles ont fait de ces informations, leur mise en relation, mais également leur hiérarchisation tout en dessinant le cheminement les ayant amenés à prendre la décision inscrite dans le jugement. De telles remarques ont également été plusieurs fois formulées à propos des rapports des CPIP, dans lesquels ils·elles proposent également un traitement des informations recueillies.

En conséquence, qu'il s'agisse de jugements, de rapports ou plus généralement de dossiers, ces écrits portent l'empreinte de leur auteur·e, ce qui leur confère une double singularité, comme l'avance Alexia JONCKHEERE :

> « Les dossiers en papier sont dans ce cadre doublement individualisé, en fonction tant de ceux qui les créent et les instrumentalisent que de ceux qui en font l'objet. »[696]

La conscience qu'ont les professionnel·les de cette double individualisation des pièces du dossier, ainsi que la valeur différenciée qui leur est accordée selon leur nature, fait du contenu et de la composition des dossiers un enjeu en soi. En conséquence, plusieurs avocat·es, dont Maître AVCI, revendiquaient de pouvoir participer à sa construction, afin d'anticiper les effets que son contenu aura sur ses futur·es lecteurs·rices, comme il l'explique ci-dessous :

« Moi je ne suis pas... je ne suis pas psy ou autre, je ne veux pas m'arroger une compétence qui ne serait pas la mienne, mais je suis assez convaincu par la notion d'effet cliquet. On voit ça dans un tas de trucs. Quand la personne elle a pris une décision, les gens, ils ont du mal à revenir sur ce qu'ils ont déjà, entre guillemets, préjugé sur une situation.

La conviction du juge, elle se fait... moi je serais le juge, je pense qu'elle commencerait à se faire en lisant le dossier. C'est comme quand on lit un livre, on

[696] JONCKHEERE Alexia, « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, nº 3, vol. 37, 2013, p. 353.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

se fait rapidement une opinion si on l'aime ou si on ne l'aime pas. On n'attend pas l'émission littéraire pour savoir si ensuite on va l'acheter ou pas, ou si on va en faire la promotion ou pas, plus exactement.

Ben, c'est pareil un dossier. Avant de voir le client, j'ai une idée sur ça et je pense que quand le juge il va à l'audience, il a une idée sur ce qu'il va faire. Il peut avoir plusieurs idées aussi, mais il a une idée. S'il se fait une idée en lisant le dossier, moi je peux participer à la construction du dossier. »

Maître AVCI

Si les avocat·es veulent ainsi peser sur l'assemblage des diverses pièces qui composeront le dossier, c'est qu'ils·elles tendent, comme tous les acteurs de la probation, à « traiter le contenu du dossier pénal comme le résultat d'une transaction »[697]. Considérant que leur rôle est justement « *sur le fond du dossier, [d'] apporter des contre-arguments* » et de faire en sorte « *que quelqu'un ne se fasse pas broyer et qu'il ait la possibilité de faire entendre sa version des faits* » (Maître AVEZ), les avocat·es peuvent dès lors procéder à des opérations spécifiques de recueil d'informations, bien évidemment auprès de leurs clients, mais également à travers leur famille, leur entourage, mais également auprès d'un éventuel futur employeur ou encore de la structure d'hébergement pressentie pour les accueillir.

6.1.3. Répartir l'attention : la division du travail de collecte de l'information

De fait, si tous les acteurs participent à ces opérations de collecte d'informations, tous ne versent pas au dossier le même type de données. Nous avons ainsi pu observer une forme de spécialisation en la matière parmi les professionnel·les, leurs pratiques variant selon leur rôle et les sources d'informations auxquelles ils·elles ont accès. L'exemple des avocat·es et les propos de Maître AVEZ que nous venons de citer illustrent la façon dont les activités informationnelles sont orientées en fonction de leurs missions respectives, mais aussi de leur éthos professionnel. C'est ce qu'explique ci-dessous Monsieur COCHARD :

« C'est vrai aussi que ces années passées, en qualité, au début, d'éducateur pénitentiaire, puis de CPIP, m'ont permis de discerner que bien souvent, on avait quand même à faire à une population qui partait dans l'existence, avec des handicaps sérieux. Ça peut faire un petit peu ZOLA, de dire ça excuse les faits dont ils se sont rendus responsables. Non, moi personnellement, je reste persuadé que ça n'excuse rien, mais dans certains cas, ça permet de comprendre.

On s'aperçoit quand même que la majorité des gens que nous recevons, ce sont des gens, je pense, avec des fêlures, qui ne sont pas forcément faciles à déterminer, mais on se dit qu'ils partaient tout de même dans la vie avec un certain nombre de handicaps. Souvent des handicaps de type affectif. Je trouve qu'assez couramment,

[697] HERPIN Nicolas, « Le dossier pénal et son double », *Sociologie du travail*, nº 1, vol. 23, 1981, p. 48.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

on s'aperçoit que ce sont des… quand ils étaient jeunes, ce sont souvent des gens qui sont passés par éventuellement des familles d'accueil, ou alors qui vivaient dans des familles extrêmement dysfonctionnelles. On voit souvent un petit peu une répétitivité de ce qui a pu se passer chez le père, chez la mère. Et on voit que le ou les enfants suivent un petit peu des voies similaires, des voies identiques.

C'est une part de l'intérêt du métier, je pense, de savoir écouter tout cela et éventuellement, pourquoi pas, de le renvoyer un peu de temps en temps aux magistrats, qui sont obligés, de par leur fonction, de s'en tenir beaucoup plus à la commission des faits que nous n'y sommes obligés nous-mêmes. »

Monsieur COCHARD

En effet, nous pouvons observer dans cette dernière phrase, la distinction introduite par Monsieur COCHARD entre ce à quoi les missions du JAP les astreignent — « *s'en tenir beaucoup plus à la commission des faits* » — et les leurs, qui les amèneraient à s'intéresser et à « *savoir écouter* » les histoires de vie des justiciables.

Bien évidemment, ces pratiques sont également conditionnées par les sources d'information auxquelles les différents acteurs ont accès et qu'ils sont en capacité de mobiliser, selon des modalités souvent variables. Comme nous l'avons déjà mentionné, seul·es les avocat·es, les CPIP et les JAP interagissent de façon interindividuelle avec les justiciables au cours d'entretiens, justement dédiés à la collecte de ces informations. Ne remplissant pas ce rôle ni ces missions, les membres du parquet mettent en avant, pour leur part, les données spécifiques qu'ils peuvent verser au « pot commun » :

« Comment vous vous répartissez le travail dans tout ça et ce qui relève de l'application des peines ? Je sais que là-bas, les magistrates elles sont réparties, le centre de détention, la maison d'arrêt, femmes/hommes ?

– […] *Pour répondre à votre question, j'ai posé la question à mes collègues il y a un an, quand j'ai pris la direction du service : est-ce qu'ils souhaitaient qu'on se spécialise ? Untel prend les femmes, untel prend la maison d'arrêt et la réponse a été non. Ça pose, c'est vrai, des problèmes de suivi, mais on n'est pas chargé de suivre le détenu de manière aussi personnelle qu'un juge de l'application des peines. Sinon on fait le boulot du JAP et on ne peut pas. C'est pour ça aussi qu'on est fondé sur d'autres critères de suivi. Quand on parlait de sécurité… ça ne veut pas dire que les JAP ne l'ont pas, mais nous, on l'a à un niveau différent.*

On fait le lien en montrant qu'il y a déjà d'autres enquêtes en cours, qu'il y a des décisions en cours de jugement contre telle personne qui demande ceci.

– Souvent en début d'audience, Madame PRADAL disait : "moi j'ai récupéré telle info que les juges n'ont pas".

– Bien sûr, c'est normal, c'est ce rôle-là. Les juges ont besoin d'être renseignés là-dessus. On a peut-être moins de suivis, on connaît peut-être un peu moins les détenus, mais on connaît à peu près, de manière absolument transversale, les problèmes des uns et des autres. Et du coup, on est polyvalents aussi. Ça nous permet d'intervenir, un peu comme ça, au dernier moment.

– Au pied levé. Il faut toujours quelqu'un ?

– Il faut toujours quelqu'un. Et puis derrière, en plus de tout ce qu'on fait, nous, on a instauré une permanence de l'exécution des peines par internet, donc il faut qu'il y ait un permanencier tous les jours, capable de suivre l'événementiel de l'exécution

des peines, répondre à toutes les demandes ultras variées qui nous arrivent de tous les côtés.

– Donc là c'est les demandes des justiciables pour les effacements, ce genre de choses ?

– Ça, ça arrive beaucoup par courrier dans les services. Mais les unités de police et de gendarmerie qui nous posent des questions, les infractions qui sont directement liées à l'exécution des peines...

– Par exemple un bracelet qui sonne ?

– Un bracelet qui sonne, quelqu'un qui est en violation des obligations de son FIJAIS, qui n'a pas justifié de son adresse quand il devait le faire, quelqu'un qui est en état d'évasion. Enfin, toutes les infractions qui sont directement liées à l'exécution des peines. Une non-restitution de scellés.

Il y a tout ça. Il y a tout le relationnel avec les établissements pénitentiaires qui passe par notre permanence. Les avis disciplinaires, les tentatives de suicide, les blessés en détention, tout l'événementiel qui mérite d'être signalé au parquet. »

Monsieur PRÉMEL

Ce qui fait donc la spécificité des pratiques de recueil des membres du parquet, c'est qu'ils·elles peuvent s'appuyer sur les données adressées ou collectées à la permanence spécifique à l'exécution des peines, celle-ci étant le réceptacle continu d'un certain nombre d'informations en provenance directe, comme l'explique Monsieur PRÉMEL, à la fois des services de police et de gendarmerie, mais aussi des établissements pénitentiaires. Les procureur·es peuvent également mobiliser les flux d'informations générés par le parquet en général, notamment grâce au traitement en temps réel généralisé dans les tribunaux depuis les années 2000[698].

En plus des communications régulières avec d'autres institutions et professions, et au-delà des chaînes informationnelles propres au parquet, les procureur·es disposent également d'un accès élargi à de nombreux fichiers. Ils peuvent ainsi mobiliser les données contenues dans APPI pour l'application des peines, Cassiopée pour tout ce qui est du judiciaire, Génésis pour ce qui relève de la vie pénitentiaire, mais aussi dans le TAJ, un fichier renseigné dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou administratives. À cela s'ajoute encore une multitude d'autres fichiers automatisés en matière pénale comme le FNAEG, le FIJAIS, le FIJAIT, REDEX ou encore RECAT notamment. S'agissant des requêtes en aménagement de peine, si les JAP ont également accès à Cassiopée ou les CPIP du milieu fermé à Génésis, ces deux catégories d'acteurs ne disposent pas en revanche des informations contenues dans les autres fichiers mentionnés, comme le renseigne la figure ci-dessous :

[698] Voir sur ce point BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Presses Universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2007.

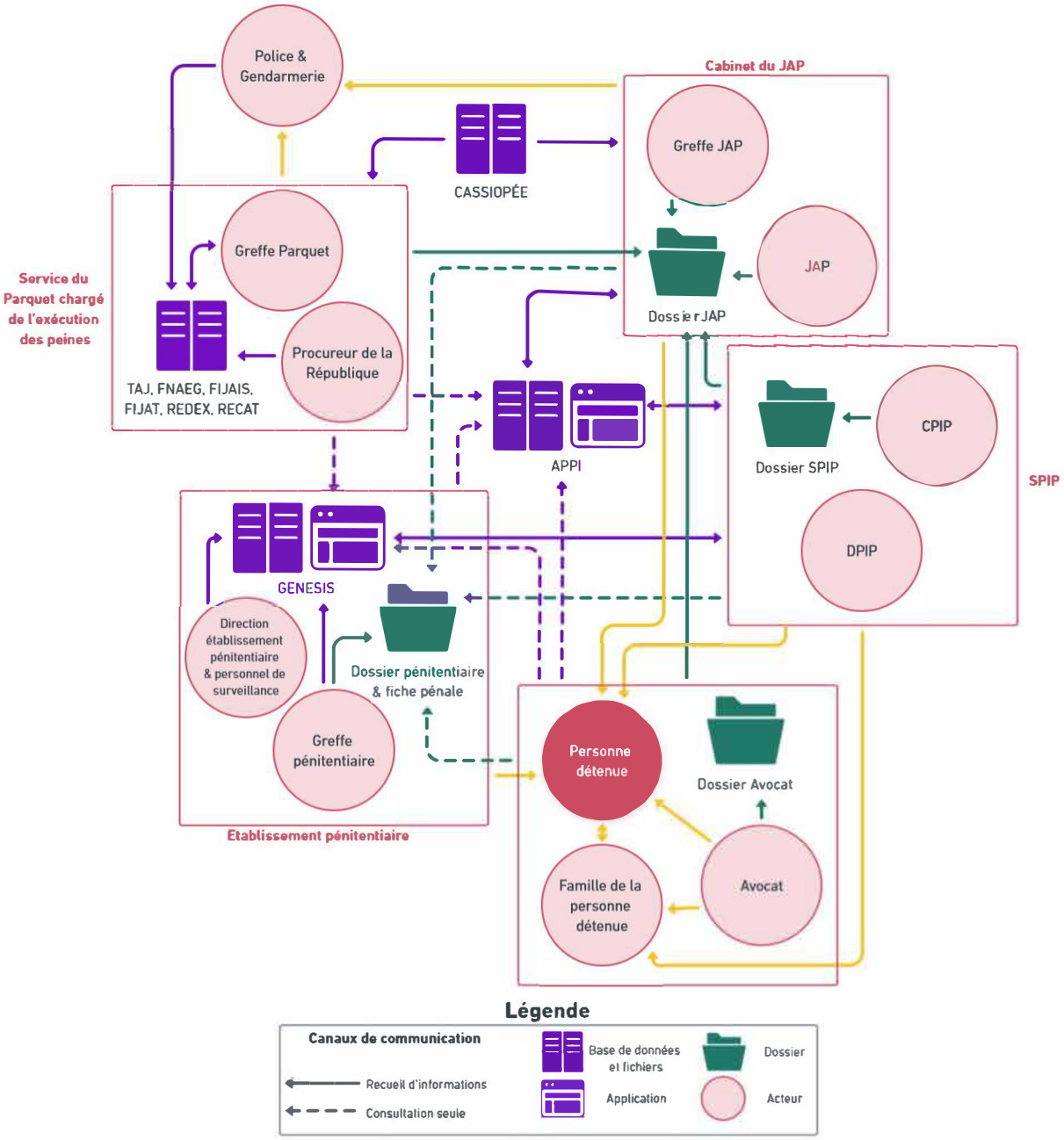

Figure 16 - Le recueil d'information sur le justiciable en milieu fermé

Certaines sources d'informations peuvent donc être partagées entre plusieurs de nos acteurs, tandis que d'autres leur demeurent exclusives. La spécialisation des différent·es professionnel·les dans la collecte de l'information se trouve donc largement déterminée par la nature des sources et des ressources informationnelles auxquelles ils·elles ont accès ou qu'ils·elles sont en mesure de mobiliser. Ainsi, alors que le parquet dispose de données judiciaires, policières et administratives, les CPIP entretiennent pour leur part des liens avec les familles des justiciables, mais aussi avec les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre

des mesures probatoires (lieux de TIG, d'hébergement ou de placement extérieur, pôle PSE, médecin coordonnateur, etc.). Ils peuvent également tenter de sonder, pour obtenir d'autres informations, les professionnel·les et les institutions vers lesquel·les, ils·elles orientent les personnes suivies (CCAS, Mission locale, enseignement ou formation en détention, associations, CSAPA, CMP, etc.).

À ce titre, nous devons souligner que deux de nos acteurs jouent un rôle spécifique dans ces efforts généraux, mais différenciés, de collecte d'informations sur les justiciables : les greffières et les juges de l'application des peines. De fait, les premières sont celles chargées de rassembler les différents écrits transmis ou produits par les autres acteurs de la probation et au-delà, mais aussi de consigner certains des échanges oraux, lors des audiences. Elles ont ainsi la responsabilité d'ordonner le dossier judiciaire, en tant que dispositif commun de partage de documents, sur la base duquel les juges, ainsi que l'ensemble des professionnel·les, prennent les décisions jalonnant les trajectoires probatoires.

En centralisant les pièces, en veillant à leur transmission et en assurant la mise en état du dossier, les greffières se trouvent au carrefour des flux d'informations formelles, et ce malgré la relative invisibilité de ces missions et du travail qu'elles demandent. Si elles ont des manières variables d'investir ce rôle, c'est qu'elles disposent dans ce cadre de certaines marges de manœuvre. C'est notamment le cas pour les prises de notes en audience, comme l'explique Sabrina NOUIRI-MANGOLD :

> « Certaines informations, quant à elles, ne font pas l'objet d'une notation systématique. Leur présence dans les notes d'audience témoigne alors des qualités d'appréciation des greffières et de l'autonomie dont elles disposent pour composer leurs notes et en personnaliser le contenu. […] Les notes d'audience apparaissent ainsi comme des écrits juridiques grâce auxquels les greffières disposent encore d'une certaine latitude pour donner à voir leurs compétences professionnelles spécifiques. »[699]

Loin d'être de simples exécutantes des activités informationnelles, les greffières jouent ainsi une partition active, aussi bien dans leur réalisation que dans leur articulation, qu'il s'agisse de notifier les JAP quand il manque des pièces ou des données, de contacter ou relancer certains professionnel·les pour en obtenir de nouvelles, ou encore lorsqu'elles choisissent de prioriser, transmettre ou filtrer certaines d'entre elles. Leur rôle ne se réduit donc pas à une fonction technique d'« ouvrière de l'information »[700], mais contribue à la dynamique collective de production et de circulation de l'information au sein des trajectoires probatoires.

Concernant les JAP, en plus d'occuper également une position centrale dans le dispositif informationnel aux côtés des greffières, ils·elles disposent d'attributions particulières dans la

---

[699] NOUIRI-MANGOLD Sabrina, « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit », *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012, p. 117.

[700] DENIS Jérôme et PONTILLE David, « Travailleurs de l'écrit, matières de l'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, nº 1, vol. 6, 2012, p. 2.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

production d'informations sur les justiciables, puisqu'ils peuvent « procéder ou faire procéder à des examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions »[701]. Il est ainsi courant de les voir demander aux services de police ou de gendarmerie des « enquêtes hébergement » par exemple, afin de vérifier la réalité d'un hébergement potentiel, ses conditions et la probité de son occupant·e ou propriétaire. Par ailleurs, dans certains cas[702], les magistrats·es sont tenu·es d'ordonner de tels recueils, notamment dans une perspective d'évaluation de la dangerosité des détenus, à l'instar des expertises médicales, psychiatriques ou psychologiques, des évaluations pluridisciplinaires conduites par le Centre National d'Évaluation (CNE)[703], dans des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER)[704] ou d'avis délivrés par la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté (CPMS).

Pour autant, si nous ne l'avons pas mentionné jusqu'ici, il convient de souligner qu'il existe un certain nombre d'obstacles au recueil d'informations, au premier rang desquels figurent les justiciables. De fait, ce n'est pas parce que les professionnel·les recherchent des données qu'ils les obtiennent toujours. Les justiciables, notamment, peuvent omettre tout ou partie des éléments demandés par un ou plusieurs acteurs, ne pas fournir les justificatifs pour en attester, ou tout simplement leur livrer des données inexactes, incomplètes, voire fallacieuses. C'est précisément ce dernier cas de figure que met en lumière l'extrait d'observation suivant, retraçant un entretien de rappel des obligations :

> *D'emblée, Madame JASMIN ouvre l'entretien en demandant à Monsieur MANSOURI pourquoi il n'a toujours pas effectué de versement au titre des dommages et intérêts, et s'il a apporté son relevé bancaire, comme sa CPIP le lui avait demandé. Elle ajoute qu'elle a l'impression qu'il se défie, tout en lui rappelant qu'il a « cinq mois au-dessus de la tête », que sa CPIP considère la situation dans une impasse, et qu'elle-même déteste qu'on lui mente.*
>
> *Madame JASMIN vérifie ensuite son adresse, son téléphone, puis l'interroge successivement sur sa situation familiale, son logement et sa consommation d'alcool. Monsieur Mansouri affirme être sobre depuis bientôt dix ans, ce que la*

---

[701] Art. 712-16 du code de procédure pénale.

[702] Il peut s'agir des requêtes en aménagement de peine de condamné à certaines peines de réclusion criminelle ou d'emprisonnement égales ou supérieures à 10 ans (art. 730-2), à un SSJ ou pour une infraction pour laquelle le SSJ était encouru (art. 712-21 CPP), le relèvement d'une période de sûreté (art.720-4), de certaines mesures probatoires comme le SSJ (art. 763-6 CPP), ou des décisions concernant les suspensions de peine (art. 720-1-1 CPP) ou les mesures de sûreté (art. 723-30, 723-31, 723-31-1 qui précisent que cette compétence est parfois partagée avec le procureur de la République).

[703] À notre connaissance, il n'existe pas de recherches en sociologie conduites exclusivement sur le CNE, qui nous semble pourtant être un terrain et un objet d'étude autant intéressant que stratégique, au croisement d'enjeux relatifs à l'interprofessionnalité et aux pratiques évaluatives pénitentiaires, notamment sur la question de la dangerosité. Nous signalons néanmoins plusieurs témoignages de professionnel·les à propos de son histoire et de son fonctionnement : HÉDON Nathalie, LIMBOURG Jérôme et GOMEZ Sylvie, « Le Conseil national de l'évaluation et le travail en interdisciplinarité », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 19, 2021 ; LEHENAFF Gwenaëlle, « L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 20, 2022.

[704] Voir à ce propos les travaux de Gilles CHANTRAINE, David SCHEER ET Marie-Aude DEPUISET : CHANTRAINE Gilles, SCHEER David et DEPUISET Marie-Aude, « Les « QER » : récit des prémices de l'évaluation de la radicalisation dans les prisons françaises », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 20, 2022 ; CHANTRAINE Gilles et SCHEER David, « Stratégies, ruses et dissimulations dans les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER) – France », *Déviance et Société*, nº 3, vol. 46, 2022, p. 375-407.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

juge salue en lui disant qu'il peut en être fier. L'échange se poursuit à propos de son emploi et de ses dettes : il indique travailler comme jointeur payé au SMIC, reconnaît avoir de nombreuses dettes sans en préciser le montant, mais énumère ses créanciers et évoque longuement un éventuel héritage.

Madame JASMIN recentre alors la discussion sur le motif de la convocation : la promesse d'un premier versement pour ses dommages et intérêts, qui n'a pas été honoré. Elle lui fait alors remarquer que ça ne sert à rien de mentir, car dans tous les cas, ça se saura. Madame Jasmin lui annonce qu'elle veut pouvoir évaluer ses capacités réelles de remboursement, et lui demande pour cela de s'engager à ne plus mentir et à être transparent sur sa situation financière. Tous deux reviennent alors plus en détail sur ses dettes vis-à-vis des impôts et des huissiers.

Au détour d'une phrase, Monsieur MANSOURI glisse qu'en fait il n'a plus d'emploi, contrairement à ce qu'il avait affirmé quelques minutes plus tôt. Une information qui suscite une vive réaction de Madame JASMIN, qui s'exclame : « Mais vous fichez de moi ? Je vous ai dit d'arrêter de mentir ! Pourquoi vous mentez ? Vous avez quel âge ? 50 ans ? Je ne saisis pas, on ne peut pas vous faire confiance. »

Elle conclut alors l'entretien en lui fixant un ultimatum : « Si lundi je n'ai pas les justificatifs demandés, notamment votre solde de tout compte, je vous convoque en débat pour discuter de la révocation de ces cinq mois ». Elle lui énumère alors la liste des documents et justificatifs attendus et met fin à l'entretien.

ENTRETIEN RAP/MAP, TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARVILLE

Cet exemple illustre la manière dont des informations inexactes constituent un obstacle pratique, qui complique, voire empêche le travail de recueil. Les contradictions et omissions de Monsieur MANSOURI, en suscitant l'irritation de la juge, la conduisent à reconfigurer la situation d'entretien et à l'écourter. Plutôt que de s'appuyer sur la parole du justiciable, jugée peu crédible, elle change d'intention en demandant la production de justificatifs écrits, perçus comme des sources d'informations plus fiables et objectivables. Les résistances opposées par les justiciables obligent ainsi parfois les professionnel·les à ajuster leurs postures, ce qui souligne les connexions existantes entre pratiques informationnelles et relationnelles. Elles peuvent ainsi les amener à recourir à la contrainte, voire la menace, ou à des mécanismes de vérifications externes.

Cependant, les obstacles au recueil d'informations ne proviennent pas uniquement des justiciables. Nous l'avons vu, les acteurs de la probation sollicitent également, pour compléter leurs données, la famille ou l'entourage, ainsi que d'autres professionnel·les ou institutions. Or, ces interlocuteurs·rices peuvent eux aussi opposer des résistances, qu'il s'agisse de transmettre des informations partielles, inexactes ou refuser toute communication. S'agissant des acteurs professionnels, ces refus sont souvent motivés par la volonté de protéger la confidentialité de leurs propres échanges ou données sur les justiciables, au titre du secret professionnel, mais aussi par l'appréhension voire la méfiance, quant à l'usage qui pourrait être fait des informations transmises. De telles situations se rencontrent dans les relations des acteurs de la probation avec certains métiers du social, notamment avec les assistant·es sociaux·ales, mais surtout, et plus encore, avec le secteur médical. Les professionnel·les de santé invoquent

régulièrement le secret médical pour filtrer les demandes, voire dans certains cas, rejeter toute forme de contact avec les acteurs judiciaires[705].

In fine, l'ensemble des professionnel·les, CPIP, JAP, procureur·es, greffières et avocat·es participe à la fabrication d'un savoir sur le justiciable à travers ces pratiques de collecte. Toutefois, il serait plus juste de parler de *savoirs* au pluriel, tant en raison de leur spécialisation que des divergences qui peuvent apparaître entre les éléments recueillis par chacun·e. De fait, leurs informations peuvent s'avérer concordantes, mais également contradictoires, notamment en fonction des ressources informationnelles variables auxquelles ils·elles ont accès et qu'ils·elles mobilisent. Leurs pratiques sont également en partie déterminées par leurs missions respectives et ne sont pas systématiquement articulées, et encore moins stratégiquement et collectivement programmées. Bien qu'elles produisent en conséquence un ensemble de savoirs fragmentés, il nous semble qu'elles participent néanmoins d'une dynamique commune.

De fait, toutes ces pratiques contribuent à un processus collectif, caractérisé par sa continuité et sa nécessaire adaptation aux évolutions des trajectoires probatoires. De plus, il nous semble que les pratiques informationnelles de l'ensemble des acteurs sont mues par une même volonté : savoir. C'est en ce sens que ces activités paraissent relever d'une forme d'action collective, située et continue, poursuivant un même objectif : l'identification des justiciables. Plus qu'un travail d'accumulation d'informations diverses, il nous semble que celles-ci peuvent être en conséquence rapprochées de ce que Silvia Gherardi appelle le « *knowing* » :

> « Cependant, la ressource "*knowledge*" s'est avérée difficile à appréhender à l'aide des catégories traditionnelles de l'analyse organisationnelle. La difficulté principale résidait dans la définition du "*knowledge*" comme s'il s'agissait d'un objet, selon ce qui a été appelé à juste titre une "épistémologie de la possession" (COOK et BROWN, 1999). Ainsi, par analogie avec le glissement conceptuel des années 1990 de "*organization*" à "*organizing*" (CLEGG et HARDI, 1996, p. 4), le terme "*knowledge*" (qui induisait sa conceptualisation en termes d'"objet") a été remplacé par "*knowing*", c'est-à-dire une activité et un processus se déroulant dans le temps (BLACKLER, 1995). […] La proposition théorique selon laquelle la connaissance devrait être définie comme une activité, comme un "*doing*" collectif et distribué, a conduit à la considérer comme une activité située dans le temps et l'espace, et donc comme partie intégrante des pratiques de travail. »[706]

[705] Pour une plus ample analyse des relations entre acteurs judiciaires et sanitaires, voire : GAUTRON Virginie (dir.), *Réprimer et soigner : pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des normes », 2023 ; et notamment ce chapitre pour ce qui est des enjeux autour du secret médical : MEDJKANE Missiva, POLLET Enora, GRUNVALD Sylvie et GAUTRON Virginie, « Entre confrontation et articulation des pratiques. Des tensions inévitables ? », *Réprimer et soigner : pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des normes », 2023.

[706] GHERARDI Silvia, « Knowing and learning in practice-based studies : an introduction », *The Learning Organization*, nº 5, vol. 16, 2009, p. 353. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL. Nous avons choisi de laisser les verbes (*organizing*, *knowing*, *doing*) en anglais, car il n'y a pas d'équivalent adéquat en français, ainsi que, pour souligner la distinction effectuée par l'autrice avec les noms auxquels ils sont associés (*organization*, *knowledge*).

Cependant, si ces différentes pratiques de collecte alimentent un même processus, elles n'en épuisent pas la logique. Mues par ce *knowing collectif* et afin de constituer le flux d'information des trajectoires probatoires, les savoirs qu'elles produisent doivent circuler, être échangés et mis en relation. La question devient alors : comment, au fur et à mesure de l'avancée de la trajectoire, ces savoirs fragmentés sont-ils communiqués, transformés et articulés par les acteurs de la probation ?

6.2 Ce que transmettre implique : des ajustements situés aux logiques différenciées de communication

Si le flux d'information qui irrigue les trajectoires probatoires résulte des pratiques de recueil que nous venons de décrire et est alimenté par celles-ci, l'élaboration du savoir sur les justiciables qui y circule ne saurait se réduire à cette seule étape. La collecte permet certes d'accéder à des informations, inédites ou héritées, encore absentes du circuit informationnel, obtenues auprès du justiciable lui-même ou d'acteurs situés en périphérie des trajectoires. Néanmoins, la spécialisation des acteurs de la probation implique, afin d'obtenir une cartographie globale de la situation des justiciables, que ces ressources soient partagées entre les différents acteurs de la probation. C'est pourquoi nous chercherons ici à examiner les modalités de leur transmission et, ce faisant, les conditions de circulation de ce flux.

Il est d'autant plus nécessaire de s'y arrêter qu'entre la collecte et la circulation peut s'ouvrir une discontinuité : ce n'est pas parce qu'une donnée a été recueillie qu'elle est automatiquement introduite dans ce circuit informationnel et partagée avec les autres acteurs. En effet, même les informations contenues dans les fichiers automatisés évoqués ne circulent pas mécaniquement entre ces derniers, les accès à ces bases de données étant légalement et techniquement restreints. Ainsi, nous avons pu voir que si les JAP et le parquet ont les autorisations nécessaires pour consulter les données contenues dans Cassiopée, ce n'est ni le cas des CPIP ni des avocat·es. Dès lors, pour qu'ils·elles en aient connaissance, il faut qu'elles leur soient transmises, et donc qu'elles soient introduites dans le circuit informationnel.

Par ailleurs si l'intégralité des informations contenues dans Cassiopée peuvent apparaître pertinentes aux yeux de nos acteurs, ce n'est par exemple pas le cas des de celles recensées dans Génésis. Le parquet et certain·es CPIP, bénéficiant tous deux de droits de consultation pour ce dernier, opèrent par conséquent des choix voire un traitement de ces ressources informationnelles avant d'éventuellement les partager. Par conséquent, les données contenues dans l'un ou l'autre de ces fichiers numériques ne sont pas systématiquement accessibles à l'ensemble des acteurs et ne circulent pas librement, mais font plutôt l'objet d'une sélection et d'une distribution, parfois stratégique.

Ce sont certains de ces questionnements, relatifs aux décisions de transmettre ou non, quand et sous quelles modalités, qu'aborde Madame COUTURIER dans l'extrait suivant à propos du suivi des obligations de soin en milieu ouvert :

> *« Une fois, alors je me rappellerai toujours, un mec qui était en CMP, une histoire d'aménagement, je ne sais pas trop quoi, un truc un peu compliqué. Nan, mais il y avait une histoire de plainte de l'ex-compagne et tout ça. Bah la JAP a voulu en savoir plus, elle a délégué... d'ailleurs, j'ai trouvé ça fort, c'est la greffière... moi je*

l'ai découvert en ouvrant le logiciel, on a un logiciel APPI avec le journal, tu vois bien. Mais la tartine qu'avait racontée l'infirmière à la greffière ! Elle savait deux fois plus de choses que je n'avais sues moi. Moi ça m'a interrogée hein...

– Le secret médical là...

– Bah c'est-à-dire que... En même temps, ça pouvait être un bien pour le mec parce qu'elle donnait des éléments, mais du coup, ça m'a fait drôle d'avoir une greffière qui était capable d'avoir pu recueillir autant de choses et les écrire comme ça sur le journal APPI. Parce qu'elles, bah elles sont "paf, paf", elles vont chercher l'info, elles la remettent comme ça. Nous, on va être plus nuancés [quand] on va avoir une info. […] Ce que je veux dire par là, c'est qu'en plus, la JAP elle nous fait ça [claque des doigts] : "allez chercher plus, il me faut plus".

– Vous lui donnez une première alerte et là, c'est "il faut vérifier"... ?

– Il y a une autre interrogation qui est : où est la limite de notre intervention ? La JAP, il va lui en falloir plus... alors c'est là qu'a commencé une grosse discussion dans le service. Les JAP, voudraient même qu'on leur donne les noms des thérapeutes, parce que nous en général c'est "Monsieur est suivi, justifie d'un suivi". Ça peut s'entendre, mais on n'en finit plus. Mais comme il y a des collègues qui commencent à le faire, que les JAP commencent à réclamer — on est toujours dans le thème de la vérification —, mais elles nous demandent carrément les dates, la fréquence [des rendez-vous médicaux]. »

Madame COUTURIER

Si ce témoignage aborde plusieurs éléments clefs, notamment celui des secrets professionnels, il nous apparaît aborder une dimension centrale lorsque Madame COUTURIER s'interroge sur les limites de l'intervention des CPIP, à la fois quant au recueil d'informations, notamment au regard de l'échange entre la greffière et l'infirmière (faut-il aller chercher plus ? Jusqu'où ?), pour ce qui relève de sa juridiction, celles relatives à la transmission de ces données à la JAP (faut-il tout transmettre ?), mais également des modalités de ce partage (faut-il transmettre des informations brutes ? Et par quel médium ?).

De fait, l'analyse de ces stratégies se heurte à de nombreux questionnements relatifs à la communication de données à caractère personnel, voire confidentiel, et à leur articulation avec les différents secrets professionnels. Ces enjeux, souvent sources de tension entre acteurs, ont notamment été étudiés par Missiva MEDJKANE à l'aune ce qu'elle qualifie d'« injonction au partage »[707]. L'assouplissement des règles de transmission de ces catégories d'informations, en particulier via certains dispositifs de secret partagé, a pu ainsi être perçu comme un moyen « d'accroître l'efficacité en octroyant aux professionnels la possibilité d'échanger sur des situations nominatives »[708]. Mais ces dispositifs sont aussi vivement critiqués, notamment par certain·nes praticien·nes, que ce soit pour les atteintes qu'ils portent au droit à la vie privée, pour leurs finalités sécuritaires ou de surveillance, ou plus largement pour le contrôle social accru qu'ils instaurent sur les individus. Dans ce contexte, nous chercherons moins à interroger

[707] MEDJKANE Missiva, *Secret professionnel et politique criminelle, au prisme du partage d'informations confidentielles*, thèse de doctorat, Nantes Université, 2023, p. 20.

[708] *Ibid.*, p. 15.

les légitimités de ces dispositifs qu'à analyser les modalités concrètes de circulation de l'information, ainsi que les désaccords et négociations qu'elles suscitent.

En effet, bien qu'alimentée de façon continue, cette masse d'information n'est mise en circulation et en mouvement qu'à travers différents procédés permettant leur transmission. Ce sont ces pratiques, ainsi que la circulation des données qu'elles permettent, qui participent à fonder l'aspect dynamique du flux d'information. Si la distinction entre recueil et partage peut néanmoins paraître tenue, c'est qu'elle est plus analytique qu'empirique — ces deux pratiques s'articulant étroitement, parfois simultanément —, elle peut en revanche s'avérer utile pour interroger plus spécifiquement les formes, les temporalités et les effets du partage de l'information au sein de ces collectifs.

En effet, ces activités informationnelles, bien que conduites collectivement par l'ensemble de nos acteurs, sont relativement invisibles, car elles relèvent bien souvent d'un travail mené en coulisse[709]. Faisant le même constat quant à leur invisibilisation, Lise DEMAILLY et Héloïse HALIDAY soulignent que celles-ci sont dès lors peu étudiées. Pourtant ces dernières, à travers l'analyse des systèmes locaux de communication au sein d'équipes de services psychiatriques, montrent que ces activités sont primordiales, notamment pour ce qui est de la coordination des interventions et actions des professionnel·les :

> « Dans ces métiers, le cœur de l'activité ne saurait se limiter aux interactions avec les autrui concernés : il faut envisager que la communication professionnelle, interprofessionnelle et interinstitutionnelle fait partie aussi de ce cœur d'activité. En effet, c'est le lieu où se construit en continu des savoir-faire, des compétences, les éthiques et le suivi coordonné des parcours des autrui »[710].

6.2.1. Les cycles de partage de l'information : les temps du dire et de l'écrit

Si tout au long des trajectoires judiciaires, Nicolas HERPIN estime que « contenu des dossiers et conduite d'audience déroulent un complexe jeu d'informations »[711], il en va de même pour les trajectoires probatoires. De fait, alors que les pratiques de recueil de l'information sont continues, bien que plus intenses à l'amorce du processus, les opérations consistant à partager et communiquer des données sont, elles, cycliques et rythmées. Nous avons identifié dans chacune de nos trois séquences des temps spécifiques dédiées à la mise en commun entre les différent·es professionnel·les des informations qu'ils·elles ont chacun·es

---

[709] DENIS Jérôme et PONTILLE David, « Travailleurs de l'écrit, matières de l'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, nº 1, vol. 6, 2012, p. 10-14.

[710] DEMAILLY Lise et HALIDAY Héloïse, « Les phénomènes communicationnels au sein des pôles de psychiatrie publique pour adultes : formes, innovations et enjeux », *Sciences sociales et santé*, nº 3, vol. 40, 2022, p. 61.

[711] HERPIN Nicolas, *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Éditions du Seuil, 1977, p. 73.

recueillies. Ces périodes, identifiables sur la figure ci-dessous, sont toutes concentrées pendant les phases décisionnelles des différentes séquences des trajectoires probatoires, que ce soit à l'occasion de la décision sur l'attribution de la mesure probatoire dans la première, durant la phase d'exécution pour la seconde ou celle relative à la clôture lors de la dernière de ces séquences.

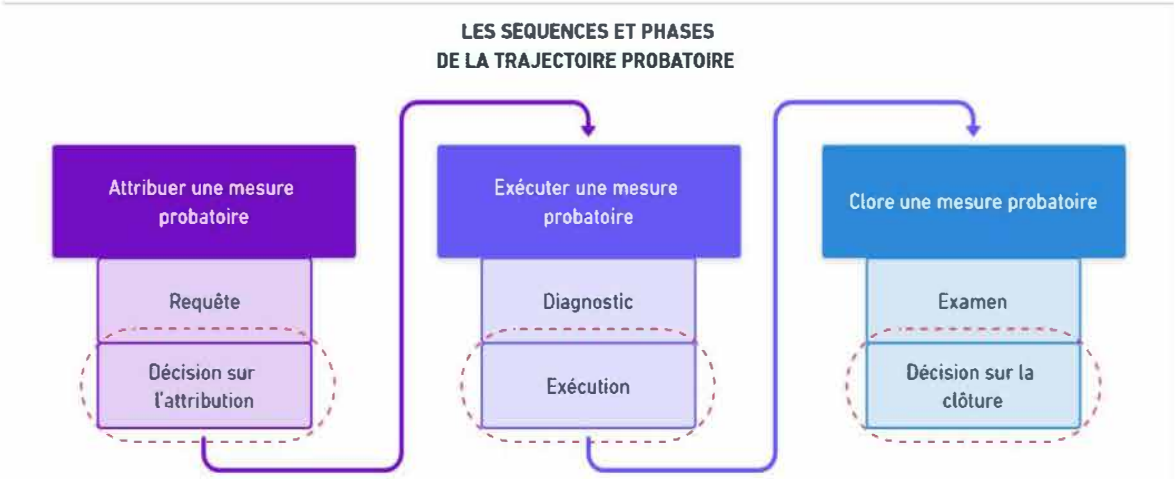

Figure 17 - La mise en commun des informations durant les séquences et phases de la trajectoire probatoire

Néanmoins pour ce qui est de ces deux dernières séquences, de telles phases de mutualisation de l'information peuvent être facultatives ou partielles, concernant alors un nombre plus limité d'acteurs. Elle n'a lieu, pour la séquence d'exécution, qu'en cas de signalement d'incidents ou d'identification de manquements aux contraintes imposées, et donne alors lieu à un partage d'informations limité entre le·la JAP, sa greffière et le·la CPIP référent·e, voire plus rarement auprès de l'avocat·e et du Ministère public, lorsque celui-ci est à l'origine du signalement. Tandis que pour la séquence de clôture, si une mise en commun partielle est systématique, elle n'inclut l'ensemble des acteurs que dans les cas où une révocation de la mesure est envisagée.

Eu égard à ce positionnement spécifique, ces étapes de partage et de mise en commun de l'information sont non seulement systématiquement connexes aux décisions judiciaires jalonnant les trajectoires probatoires, et donc à ce que nous avons qualifié de *tournants*, mais elles leur sont systématiquement antérieures. De fait, si elles n'ont pas un commencement toujours identifiable au sein de chacune des séquences, en revanche leur terme se situe invariablement au moment où la décision est rendue sous forme d'un jugement ou d'une ordonnance. Les informations ne disparaissent pas, mais leur communication systématique s'interrompt jusqu'à la prochaine phase de partage.

Par ailleurs, il est important de noter ici que les procédés de partage de l'information sont parmi les pratiques les plus encadrées par la procédure pénale à la fois temporellement, mais également au regard de principes directeurs. Celle-ci doit en effet être équitable et

contradictoire[712], ce qui implique que les éléments à partir desquels le justiciable sera jugé doivent pouvoir faire l'objet d'un débat. Ainsi, si ces pratiques de communication doivent s'inscrire dans des bornes temporelles spécifiques, elles sont également tenues de respecter un principe, qui n'est pour sa part pas clairement défini, celui de loyauté. En effet, c'est aux différents acteurs de la procédure de se montrer loyaux, en communiquant leurs pièces à l'ensemble des parties prenantes.

Au-delà des enjeux temporels qui structurent le recueil et le partage d'informations et rythment la procédure pénale, celle-ci organise également une alternance entre oral et écrit, et donc entre différents vecteurs de données. Ainsi, de la constitution du dossier judiciaire, à l'audience, avant de revenir à l'écrit avec le jugement, les pratiques de communication doivent être analysées au prisme des dialogues, voire des traductions, qu'elles instaurent entre oralité et écriture. Comme décrit précédemment, la séquence d'attribution est assez illustrative de ces allers-retours : les échanges entre le justiciable et les acteurs de la probation font l'objet d'une mise en écriture, tout en permettant de récolter des justificatifs, l'ensemble étant ensuite versé progressivement au dossier judiciaire.

Toutefois, le partage et la réunion d'information sous forme scripturale sont en partie contraints par les délais d'audiencement. Par exemple, pour les aménagements de peine en milieu fermé, ce délai court à partir du dépôt de la requête et s'élève à quatre mois avant qu'elle soit étudiée en débat contradictoire[713] et à six mois lorsqu'il s'agit de requêtes devant le tribunal d'application des peines[714]. Il est donc nécessaire que le dossier judiciaire, qui servira de base à ces audiences, soit « mis en état » en amont, un travail assuré par les greffières du service de l'application des peines[715].

En raison de ces impératifs temporels, le *timing* de communication d'informations, comme de pièces, peut revêtir un aspect stratégique, notamment pour accélérer le passage d'une phase à une autre, comme l'explique Maître AVCI :

> *« Parfois, ce qui peut marcher, c'est qu'on réunisse ces pièces très vite et qu'on dépose au plus vite, notre argumentaire, nos conclusions, nos pièces, avant même d'avoir une convocation à l'audience.*
>
> *J'ai tendance à penser que certains juges se disent : "tel dossier est en état, on va l'audiencer plus vite que si on avait dû attendre... sur la pile". »*
>
> Maître AVCI

[712] Article préliminaire du code de procédure pénale.

[713] Article D49-33 du code de procédure pénale.

[714] Article D49-36 du code de procédure pénale.

[715] Pour ce qui est des CAP, ce sont les greffes pénitentiaires qui s'en chargent.

Pour autant, ce travail d'assemblage ne conduit pas à un ensemble clos et stabilisé. Le dossier reste un objet évolutif, susceptible d'être rouvert ou complété si le juge estime que des éléments essentiels manquent à l'évaluation de la situation et à l'audiencement d'un cas. Les JAP peuvent alors user de leur capacité à renvoyer un dossier à une audience ultérieure en attendant de les obtenir[716]. Nous avons ainsi pu voir l'examen de la requête d'un détenu reporté afin que la procédure de renouvellement de sa carte nationale d'identité aboutisse. Dans la même logique, nous avons également observé de tels reports dans l'attente des résultats d'une enquête « hébergement » ou d'une expertise médicale.

De fait, le dossier judiciaire ne se limite pas à un assemblage de comptes-rendus d'entretiens et de justificatifs. Il intègre également des documents qui résultent d'un travail de synthèse et d'interprétation, à l'image des enquêtes et expertises évoquées, mais aussi des rapports et avis, qui opèrent un premier travail de sélection et mise en sens des informations. Par exemple, en amont des audiences comme de la finalisation des dossiers judiciaires, plusieurs acteurs doivent rendre des avis rédigés. C'est le cas du représentant de l'administration pénitentiaire[717] ou des CPIP, tandis que le parquet, lui, peut formuler des réquisitions orales.

Dans ce cadre, les rapports des CPIP occupent une place spécifique. Ils ne se limitent pas à restituer les informations recueillies de leur côté, mais proposent également la première analyse du cas ainsi que, bien souvent, des propositions et un avis. Ces écrits constituent donc à la fois un vecteur de transmission d'informations, autant brutes que traitées, à destination des magistrat·es les ayant mandaté·es, et une fois intégrés au dossier judiciaire, un support accessible à l'ensemble des parties. Pour ces différentes raisons et parce qu'il opère un premier cadrage général de la situation, cet écrit est perçu comme crucial, notamment par les avocat·es comme l'explique Maître AVCI :

> *« Donc 723-15, c'est un peu comme quand on est en prison, il faut construire le dossier, là aussi. […] Ce qui a de l'importance, y compris comme en prison, c'est le rapport du SPIP. Vous avez des juges qui suivent plus ou moins les rapports des SPIP. Donc, est-ce que j'envoie les pièces au SPIP ? Est-ce que je ne les envoie pas ? Je pense que dans certains cas, ça peut être utile que le SPIP ait les pièces, parce qu'il en tient compte dans son rapport. »*
>
> Maître AVCI

Cet extrait montre dans quelle mesure les avocat·es peuvent ainsi avoir intérêt à faire circuler les informations qu'ils·elles détiennent vers d'autres acteurs, comme le·la CPIP référent·e, au-delà de leur simple versement au seul dossier judiciaire. En effet, loin d'être un simple

---

[716] L'absence d'interprète peut également entraîner le renvoi de l'examen d'un dossier lorsqu'il concerne un justiciable non francophone, l'absence de traduction empêchant à la fois l'accès à l'information et les échanges avec lui durant l'audience.

[717] Article 712-6 du code de procédure pénale. En milieu fermé, ce rôle étant assumé alternativement par un·e représentant·e de l'établissement pénitentiaire, souvent un·e directeur·e adjoint·e et par un·e DPIP, côté SPIP, l'avis est rédigé par l'un·e ou l'autre à partir de leurs avis respectifs, préalablement écrits. Il y a donc un doublement de phases d'écriture, ayant pour objectif la transmission d'informations accompagnées d'une analyse de ces dernières, qui font ensuite l'objet d'une synthèse, à laquelle est adjointe un nouvel avis réunissant les deux premiers. Cette dernière étape peut d'ailleurs faire l'objet de tensions quand leurs avis sont divergents.

intermédiaire, les CPIP peuvent être les médiateurs·trices d'un cadrage spécifique de la situation, des projets et des demandes du justiciable. C'est en raison de cette posture particulière et des anticipations et attentes entourant leurs rapports que ces derniers suscitent une attention particulière de la part des autres acteurs de la probation.

En témoignent les nombreux commentaires dont ces rapports ont fait l'objet durant les entretiens et les observations que nous avons menés, et ce de la part de l'ensemble des professionnel·les. Il a ainsi souvent été question de leur contenu, considéré tantôt comme adéquat, mais aussi parfois qualifié d'insuffisant, ainsi que de leurs modalités de rédaction et de transmission, notamment lorsqu'elles sont tardives, voire qu'ils ne sont tout simplement pas communiqués. De fait, ces rapports constituent un enjeu durable de l'activité interprofessionnelle dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une succession de démarches visant à les structurer, les standardiser et à encadrer leur transmission, et ce jusqu'au référentiel des pratiques opérationnelles instauré au sein des SPIP (RPO1).

Par exemple, en matière de bornes temporelles, plusieurs textes sont venus encadrer leur production. Dans le cas de la procédure « 723-15 », le code de procédure pénale fixe un délai maximal de deux mois après la saisine du service pour la transmission du rapport d'évaluation au JAP[718]. Lors de la séquence d'exécution, le code pénitentiaire prévoit pour sa part que le·la CPIP référent·e adresse au JAP un rapport d'évaluation « dans les trois mois suivant la date à laquelle l'exécution d'une mesure de contrôle lui est confiée », un rapport annuel lorsque la mesure dure plus de deux ans, et un rapport de fin de mesure un mois avant la fin de celle-ci, en plus de rapports ponctuels en cas d'évènements notables (modification de la situation du justiciable, incident, changement significatif des modalités de prise en charge ou pour adresser une demande au·à la magistrat·e mandant·e)[719].

Si l'ensemble de ces délais participe à cadrer le rythme et le processus de partage d'informations, les CPIP et DPIP rencontré·es reconnaissent que tous ces rapports ne sont pas systématiquement produits, ni dans la temporalité prévue. Or, comme le relate Maître AVRAM ci-dessous, dans certaines juridictions, les magistrat·es et les greffières attendent que certains de ces écrits essentiels soient finalisés, ou consultent les CPIP afin de savoir lesquels sont en passe de l'être, pour fixer le rôle des audiences. De ces décalages peuvent naître des frictions interprofessionnelles, soit parce qu'une transmission tardive limite la capacité des autres acteurs à en prendre connaissance suffisamment en amont, soit parce qu'elle retarde l'audiencement de tel ou tel cas :

> *« Aussi, l'intérêt de contacter le SPIP, c'est qu'il y a quand même beaucoup de juridictions — même quasi toutes, je pense — où tant qu'ils n'ont pas le rapport, il n'y a pas d'audience. C'est le SPIP qui dit : "bah voilà le dossier est un état, on va le mettre au prochain débat". Et puis, parfois faut qu'on... Voilà, moi j'ai envie de*

[718] Article 723-15-1 du code de procédure pénale.

[719] Article D113-44 du code pénitentiaire.

donner tout, enfin dès que la requête est posée, que le SPIP est saisi, il a tout clé en main. S'il veut faire son rapport, il peut le faire dans le mois. Et parfois, il faut les relancer aussi pour dire : "quand est-ce que vous faites votre rapport ?"

J'avais eu le cas à Autreville. Il avait tout, et je pense qu'il a mis plus de 2 mois à rédiger son rapport sur quelqu'un qui avait un profil où...

– Qui n'était pas problématique ?

– Bah c'était un transfèrement d'un autre pays, donc c'était une peine... Il venait de Corée du Sud. Il avait pris quatre ans et demi pour cinq grammes de shit. Casier vierge, étudiant du coup à [X], et il se retrouve bah à Autreville, parce que c'est la taule de [X]. Et forcément, sur la peine, ils savaient qu'ils allaient lui octroyer au taquet du délai l'aménagement, pour cinq grammes de shit. Donc j'attendais vraiment que le SPIP aille vite et finalement, il a mis un temps fou pour rendre son rapport qui était facile à rendre. Donc, voilà, il y a aussi cet aspect-là...

– Vous l'avez relancé ?

– Ouais. Je l'ai relancé un certain nombre de fois. Le pauvre, mais... »

Maître AVRAM

Plus généralement, au-delà de ces écrits spécifiques, la manière dont s'organise la diffusion d'informations entre acteurs de la probation, et sa chronologie, est un terrain de frictions récurrent. Ces oppositions peuvent elles-mêmes entraîner le renvoi d'une audience, sur la base du principe de loyauté, présenté précédemment. Nous avons pu observer une telle situation à la Cour d'appel de Terlois lorsque la CHAP a estimé que le dépôt de pièces par l'avocat·e général·e, la veille de l'audience, rendait déloyal, vis-à-vis de la défense, le jugement de l'affaire dans un délai aussi court, ordonnant en conséquence son report. Une situation analogue à celle évoquée par Maître AVRIL ci-dessous, exception faite que dans ce cas-ci, le parquet n'avait pas versé de documents écrits inédits en amont de l'audience, mais en a fait état durant celle-ci, oralement :

« Ou alors quand on vous sort à l'audience... mais alors moi ça, ça me met dans une colère noire. Ils ont accès à des logiciels. Ils ont accès à Cassiopée. Nous, on n'y a pas accès. Et puis quand on a bien tout bien préparé... "Monsieur le procureur, des questions ?" — "bah oui, Monsieur, j'ai vu là, vous n'êtes pas convoqué prochainement ?"

Ça me met hors de moi, parce que je sais que l'un des critères d'un JAP pour accorder ou non un aménagement, c'est le caractère définitif de la situation pénale. Ce qui est d'ailleurs critiquable parce que ce n'est pas un caractère prévu par la loi. Dont acte. C'est jurisprudentiel. Ce qui se comprend. Vous êtes à une peine à exécuter à 8 mois. Vous êtes en récidive, ancienne mouture, vous savez qu'il y a une audience qui va arriver. Il suffit qu'à l'audience vous soyez condamné à plus, le projet est par terre. Cette notion de situation pénale définitive ou non définitive, je l'entends. Je l'entends, je la comprends. Pour autant, elle n'est dans aucun texte. Alors, ça, c'est une pratique qui m'exaspère*, parce que je trouve que c'est déloyal.*

– Parce que ça, vous ne le savez pas avant l'audience, vous ? À part si votre client le sait, mais des fois...

– Des fois, les clients, ils ont tellement de trucs qu'ils ne savent même plus hein. Non, et on l'apprend à l'audience. On ne peut pas combattre et je trouve que c'est déloyal, parce que la défense met ses pièces au dossier, bien avant le débat. Si c'est le cas,

le parquet, ils savent très bien nous appeler quand ils ont besoin de nous, ils savent très bien nous envoyer des mails quand ils en ont besoin. Un mail, "je ferais état de ça", hop, c'est tout.

– Oui, ils ne vous préviennent pas ?

– Non. On est prévenu à l'audience. C'est insupportable. Mais parce que déjà, ça fait un effet... on n'a pas le temps de répondre. On a juste envie de se retourner vers son client et lui dire : "gros débile ! Il aurait fallu nous le dire avant !" Voilà.

Et voilà, moi je sais que quand c'est comme ça, je m'énerve et je passe un peu pour l'avocate qui tape sur le parquet, mais ce n'est pas taper sur le parquet, c'est que je trouve ça déloyal. On peut le dire, c'est tout.

– Mais surtout que la procédure peut ne rien donner ? Ce n'est pas parce qu'il a été convoqué que...

– Il peut être relaxé. C'est ce qu'on dit, mais... je pense que ça, vous devez savoir qu'on peut révoquer, notamment la libération conditionnelle, pour un motif qui — alors, si un jour on en trouve une définition — une inconduite notoire. C'est une des causes de révocation de la libération conditionnelle. Exemple : vous êtes sous libération conditionnelle, vous respectez toutes vos obligations ; hier soir, c'était un match de foot du club de Marville. Il y a un peu des heurts, des gens qui discutent, vous vous faites interpeller, placer en garde à vue. Inconduite notoire, révocation. Quand bien même in fine vous n'êtes ni poursuivi ni condamné. Inconduite notoire. »

Maître AVRIL

Si ces exemples mettent en lumière les conséquences judiciaires ou relationnelles des frictions générées par la dimension temporelle de la circulation d'informations, il est nécessaire de souligner que les frontières entre ces phases écrites et orales de partage et de mise en commun des données recueillies sur le justiciable sont poreuses. Pour ce qui est des écrits, bien que le dossier ait été mis en état en amont, il est toujours possible de communiquer de nouveaux documents durant l'audience, et même pendant la phase de délibéré. Néanmoins, cette possibilité est relativement circonscrite à des documents spécifiques, des pièces venant justifier ou actualiser les informations déjà présentes dans le dossier judiciaire, et la pratique veut que ces derniers soient transmis aux magistrat·es dès l'ouverture des débats, d'abord au·à la procureur·e puis au·à la juge.

Pour leur part, les audiences s'inscrivent systématiquement dans la continuité et sur la base des pratiques scripturales de circulation de l'information. En effet, d'un côté, les audiences sont ordonnées à partir du contenu des dossiers ainsi constitués, et de l'autre, elles permettent d'actualiser les données qu'ils contiennent, celles-ci ayant été figées par l'écrit. En guise d'illustration, nous pouvons noter que les JAP reprennent systématiquement les principaux éléments du dossier sous la forme d'une synthèse en préambule des débats, afin de mettre tous les acteurs qui y participent sur un pied d'égalité pour ce qui est de la connaissance du cas étudié.

De tels procédés sont particulièrement visibles dans le cas des formations collégiales, que ce soit lors de TAP ou d'audiences de la CHAP, voire de la CHAP renforcée. En effet, dans le cas des procédures d'appels, les magistrat·es du siège se répartissent, en amont des audiences, les

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

différents dossiers qui y seront traités et sont chargé·es durant celle-ci d'en faire la synthèse. Quant au TAP, bien souvent seul·e le·la JAP qui préside la séance a consulté l'ensemble des dossiers, comme l'explique Madame JAOUEN ci-dessous, alors que nous l'interrogions sur la différence de temps consacré à l'examen de chaque cas durant les débats contradictoires (en juge unique) et les TAP :

> « Vous les faites passer plus longtemps parce qu'il y a plus d'enjeux ? Parce que…
>
> *– Parce qu'il y a plus d'enjeux. Parce que ce sont des dossiers qui sont infiniment plus compliqués, c'est que des dossiers criminels donc euh… on reparle toujours des faits. Donc déjà, il faut savoir que mes deux collègues, au TAP, ne connaissent pas le dossier, donc ça veut dire qu'il y a que moi qui aie vu le dossier donc ça veut dire que… moi j'estime que j'ai une responsabilité importante en termes d'information de mes collègues, et que je… mes collègues doivent avoir la même connaissance que moi du dossier à la fin de l'audience. Je ne dois rien leur taire, je ne dois rien leur… donc s'ils veulent regarder le dossier après, avant de délibérer ou… évidemment le dossier ne m'appartient pas, donc des fois je leur passe des trucs à l'audience pour qu'ils jettent un œil, mais ils n'ont pas vu, matériellement, ils n'ont pas lu du tout le dossier. Ils ne savent pas du tout…*
>
> – Avant le TAP, ils n'ont pas de connaissance du dossier ?
>
> *– Non. Ils arrivent… Ils arrivent et ils ne savent pas de quoi on va parler. Voilà. Donc, du coup, il faut reprendre tous les faits euh… Moi, je dis toujours aux gars : "deux parties : bah d'où vous venez, pourquoi vous êtes là, quels sont les faits pour lesquels vous avez été condamnés, quel est votre parcours avant, voilà, votre famille, votre machin…". Et puis, après, on parle des projets, c'est quoi, où vous en êtes, qu'est-ce que vous… voilà, on a toujours deux temps. Donc, avec la plaidoirie de l'avocat, les réquisitions du parquet qui sont plus longues aussi euh, c'est quasi une heure par dossier. À peu près. Pas tout à fait, mais au moins quarante-cinq minutes. »*
>
> Madame JAOUEN

Au-delà de ces « mises à niveau informationnelles » à destination de l'ensemble de ses participant·es, les audiences sont mises à profit par les professionnel·les afin de contextualiser et d'expliciter les informations relatées par les différents écrits qui composent les dossiers. Madame CHARPENTIER nous expliquait ainsi qu'à son sens, les audiences permettent de « *donner vie aux informations et aux papiers* », tandis que Maître AVRAM y voit l'occasion de mettre en perspective les données en possession des magistrat·es en les complétant ou en les contextualisant à l'aide d'autres informations qui n'y figurent pas afin de tenter d'infléchir le cadrage produit par le dossier :

> *« Notre boulot, je trouve, c'est pour ça que je dis que le travail à l'audience de l'avocat, il est quand même assez limité, c'est vraiment désamorcer tout ce qui peut être compliqué quoi. C'est d'essayer d'expliquer, sur une situation qui peut paraître un point noir dans le dossier…*
>
> *Par exemple un client, pour une non-réintégration, on doit justifier pour qu'on puisse encore lui faire confiance. Bah c'est d'expliquer ce qu'est la réalité carcérale, dire que bah quand il a eu sa première permission, il y a des gens qui lui ont demandé de ramener des choses — parce que c'est ça aussi la réalité — qu'il a pris peur, qu'il y a eu un suicide dans la cellule à côté juste avant, que ça l'a traumatisé. Enfin*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

des choses qu'il ne penserait pas forcément à mettre en avant et peut-être que ce n'est pas forcément que ça qui a justifié, mais le mettre en avant, pour désamorcer cette situation et...

Et puis du coup, ça fait passer le client pour bah la personne un peu faible, à qui on va demander de ramener du stup' sur une permission et on sait que c'est vrai, en fait. Mais en même temps, si on n'a aucune pratique de la vie carcérale, on ne sait pas que c'est comme ça. »

Maître AVRAM

Enfin, une fois l'audience passée et les échanges clôturés, le retour à l'écrit, à travers la formalisation de la décision rendue, constitue la dernière phase de communication dans l'analyse temporelle que nous proposons ici. Ces décisions reprennent à la fois les principaux éléments d'informations contenus dans le dossier, mais également ceux évoqués lors de l'audience, produisant ainsi une synthèse de l'ensemble des informations recueillies. Néanmoins, ce qui est particulièrement intéressant, c'est que les modalités de rédaction du jugement ou de l'ordonnance et leur contenu constituent un mode de communication collectif singulier.

En effet, au-delà de la synthèse effectuée, ces décisions organisent, articulent et combinent les informations, les transformant ainsi en arguments venant justifier la décision dans son ensemble, ou certaines de ces modalités. Si cette motivation est une démonstration fondamentalement plus juridique que les autres écrits analytiques évoqués, il nous semble qu'elle constitue également un support de communication singulier, à la portée spécifique. La décision apparaît ainsi comme le vecteur du traitement et de l'analyse du cas par le·la JAP à l'issue de ce processus et destiné en premier lieu au justiciable, comme l'explique Madame JASMIN :

« Ah pour moi, mais ça c'est mon point de vue, toujours avoir une décision qui soit motivée pour que la personne comprenne, éventuellement pourquoi elle a bénéficié de cet aménagement de peine. Ce qui après, pour vous, si jamais vous le révoquez, vous avez toujours moyen de lui expliquer. Enfin, je veux dire ça ne tombe pas du ciel. Il faut aussi qu'elle comprenne qu'est-ce qu'on attend d'elle, pourquoi on lui accorde et éventuellement pourquoi on revient sur cet aménagement de peine si elle, elle ne respecte pas les termes, entre guillemets, du contrat.

Et même chose, si on rejette l'aménagement de peine, je pense qu'il faut aussi l'expliquer par une motivation. C'est pour ça que c'est important à mon sens la motivation de la décision qu'on prend. Et de toute façon, j'ai toujours pensé et ce n'est pas propre à l'application des peines, que la motivation qu'on rendait était en fait notre source de légitimité. C'est là qu'on explique une décision et ça permet aussi à la personne, si elle n'est pas d'accord, de pouvoir exercer ses voies de recours. Si vous dites juste "rejette l'aménagement de peine"... enfin légitimement la personne en face elle ne va pas comprendre ce qui se passe. Elle a le droit à une explication. »

Madame JASMIN

Toutefois, il est nécessaire de préciser ici que si le jugement et sa motivation visent à expliciter la décision prise par le·la JAP, le TAP ou la CHAP auprès du premier concerné, nous avons pu remarquer qu'ils s'adressent également aux autres groupes professionnels œuvrant auprès des justiciables et pouvant faire office de traducteurs, comme le relate les deux extraits suivants :

> *« Surtout que nous on remet des obligations. Les bracelets ce n'est pas des horaires, c'est aussi pas mal d'obligations. L'idée c'est que la peine, elle serve à indemniser, à payer le trésor public, à faire les soins et tout, donc on les écrit dans les jugements, mais je me demande toujours si le gars, il va vraiment lire mon jugement hein. Enfin, je veux dire, je ne suis pas naïve non plus quoi parce que vraiment, est-ce que je motive… Donc, je me dis que je motive plus pour le SPIP, qui lui va plus, voilà, restituer et dire ce qui est attendu. »*
>
> Madame JACQUEMIN

> *« Ce que j'aime bien souvent chez les JAP, certains motivent leur jugement en donnant une feuille de route et ça, c'est vachement agréable, parce qu'au final, on sait ce qu'il y a à faire. Par exemple oui, fin de peine trop lointaine ou projet pas encore super bien défini. On sait sur quoi bosser et on recoche une fois qu'il est... Et ça, j'aime bien moi. »*
>
> Maître AVON

De fait, cette communication, qui clôt un cycle de circulation de l'information, a également vocation à être lue par les autres acteurs, ne serait-ce que pour éventuellement contester celle-ci en faisant appel pour le parquet, ou en conseillant de le faire pour l'avocat·e. Dans la perspective de ces éventuelles procédures d'appel, voire de pourvoi, la décision constitue les traces du système de justification adopté par les JAP, qui peuvent, à travers leur rédaction, anticiper ces lecteurs supplémentaires potentiels. En conséquence, les jugements peuvent être considérés comme un outil de communication au service des JAP pour s'adresser indirectement aux autres acteurs de la probation, et être perçus comme tels, comme le relate Madame CORBEL :

> *« Après, sur ce qu'ils suivent, ça dépend. Je me souviens, quand j'étais à Marville, je bossais avec une JAP. Je pense qu'on s'entendait bien. On ne se connaissait pas, mais j'ai l'impression qu'elle lisait entre... qu'elle comprenait ce que je ne mettais pas.*
>
> – Quand vous mettiez des choses de façon détournée ?
>
> *– Oui, elle voyait bien. Elle suivait quand même mes avis, ou alors, quand elle ne les suivait pas, je voyais bien dans les motivations, elle expliquait...*
>
> – Elle répondait ?
>
> *– À mon avis. Ça, c'était plaisant, je pense que c'est pour ça que je suis restée aussi longtemps. C'était vraiment chouette, j'adorais ça moi. C'était construire le projet, saisir les projets des mecs... enfin, leur absence de projet pour essayer quand même d'en faire quelque chose. Ça, j'aimais bien oui. »*
>
> Madame CORBEL

Comme l'illustre le témoignage de Madame CORBEL, qui fait état d'une expérience positive avec cette JAP grâce à ces formes d'échanges intermédiés, il nous semble que les jugements

peuvent être utilisés par les magistrat·es pour dialoguer a posteriori avec les acteurs de la probation. Ils leur permettent ainsi de s'appuyer sur, de répondre à, ou de reprendre à leur compte les rapports des CPIP, les avis des représentant·es de l'administration pénitentiaire, mais aussi les positionnements exprimés oralement par les avocat·es et les procureur·es dans leurs plaidoiries et réquisitions respectives.

De la sorte, ces pratiques informationnelles axées autour de la communication organisent la circulation des informations entre nos différents acteurs, et donc des formes de dialogues variables entre eux, et ce, selon une chronologie et un ordonnancement spécifique, alternant des phases orales et écrites, mais également de circulation et de mise en commun. Ce processus caractéristique de la procédure judiciaire s'inscrit dans la continuité des pratiques de recueil de l'information, tant l'ensemble de ces procédés permettent la construction progressive d'un cas judiciaire. Néanmoins, si nous venons ici de présenter le cadre formel et quelque peu modélisé de ces échanges, il est à présent nécessaire d'affiner l'observation que nous avons pu faire de ces pratiques et d'évoquer successivement d'autres procédés plus informels de communication, ou faisant obstacles à la circulation et à la mise en commun de ces ressources informationnelles.

6.2.2. Les marges de la communication, entre partages sélectifs et silences stratégiques

Si les justiciables, en tant que premiers concernés, ne disent pas toujours tout ni que des choses exactes aux professionnel·les qui les interrogent, ces derniers·ères non plus ne partagent pas avec tout le monde l'ensemble des informations dont ils·elles disposent. De fait, la communication d'informations ne va pas toujours de soi, et suppose au contraire de faire des choix quant à ce qui doit être dit, ce qui peut l'être, à qui, et ce qui, au contraire, doit ou peut être tu. Si nous avons vu que certaines informations peuvent être transmises précocement ou tardivement eu égard au rythme du circuit informationnel, d'autres peuvent ne pas être transmises du tout, pas à tous ou pas directement. Ces pratiques en opposition apparente aux principes du contradictoire et de la loyauté dans la communication des données correspondent davantage à des logiques de filtrage ou de rétention d'informations vis-à-vis de certains acteurs, ou via certains médiums, que des oppositions frontales et délibérées à ces normes.

Tout comme lors des opérations de recueil, les secrets professionnels peuvent être à l'origine de certaines de ces pratiques. Toutefois, il s'agira ici de s'intéresser davantage aux usages différenciés de la parole et du silence dans les interactions entre professionnel·les, ainsi qu'aux stratégies individuelles déployées dans ce cadre. De fait, comme l'explique Monsieur DIALLO ci-dessous à propos du positionnement des CPIP à l'égard des JAP sur ce point, ces choix relatifs à l'étendue des informations partagées relèvent dans l'ensemble de positionnements individuels :

« Globalement, il y a des informations qui sont internes et puis d'autres qui sont transmises au JAP.

- Hum… qui sont partagées ?

– Euh… Ça, ça peut être quand même… différencié aussi en fonction des CPIP qui ont une autonomie dans leur, dans leur activité. Certains donnent plus ou moins d'informations au JAP. »

Monsieur DIALLO

L'autonomie des CPIP, comme des autres acteurs, et les marges de manœuvre dont ils·elles disposent à cet égard, sont un premier élément d'explication quant à la variabilité de ces pratiques de filtrage et de rétention. Nous avons pu constater par ailleurs, lors de nos échanges avec les différent·es professionnel·les, que ces pratiques étaient justifiées par des motivations diverses, la première d'entre-elles étant le caractère confidentiel ou sensible de certaines informations. De la sorte, des renseignements peuvent être parfois tus ou éludés par certain·es professionnel·les estimant qu'il n'est pas perspicace, pertinent, voire convenable de les évoquer.

Ces informations peuvent alors rester cantonnées à l'écrit et demeurer dans le dossier, ou encore être communiquées à l'oral, sans être retranscrites, ou de façon restreinte auprès d'un nombre limité d'acteurs. Ainsi, à l'issue d'un débat contradictoire en milieu fermé, dans le cadre d'un échange informel avec une greffière et une JAP sur le chemin du retour vers le tribunal judiciaire, cette dernière nous a confié avoir choisi de taire certaines informations concernant l'état de santé d'un détenu atteint d'une maladie dégénérative. Elle estimait en effet que ces détails n'étaient ni appropriés à livrer, ni tous pertinents pour l'examen de sa demande de DDSE.

Ces pratiques peuvent également découler de la nature, de l'état ou de l'historique des relations interinstitutionnelles, interprofessionnelles ou interindividuelles entre les différents acteurs de la probation. Pour illustrer ce dernier point, nous pouvons ici mobiliser l'exemple de Monsieur COLIN qui nous a fait part, à plusieurs reprises, au cours de notre entretien des mauvaises relations qu'il entretenait avec une JAP de Marville, mais aussi des conséquences que celles-ci avaient sur sa pratique :

« Je ne sais pas comment vous le vivez, mais si ça ne marche pas forcément bien avec un magistrat, pour x ou y raisons, que ce soit sa vision personnelle, sa vision de la fonction ou autre, est-ce que ça a un impact sur votre travail ? Dans une idée de dépendance où ça vous bloque ?

– Je peux me leurrer, mais je ne pense pas. Je dis moins de choses, je raconte moins de trucs.

– Vous êtes plus précautionneux sur la façon dont vous allez tourner les trucs ?

– Je ne dis plus rien.

– Hors écrit officiel ?

– Je fais un rapport de fin de mesure. Je fais 15 lignes, parce que généralement ils s'en foutent. Tout ce qu'ils veulent savoir, c'est s'il a bien respecté ses obligations.

– Le rapport de fin de mesure ?

– Oui. De toute façon, si c'est non, souvent, ça vient avant. Ça peut arriver quand même. On est dans la torsion de rapport, pour que ça passe quand même, parce qu'il faut classer.

– Parce qu'il va prolonger sinon ?

– Prolonger, révoquer. Mais un magistrat comme ça, Madame J., je ne lui disais rien, c'est tout. Le rapport, je faisais 15 lignes : "vous avez vu ?". »

Monsieur COLIN

Si nous ne savons pas concrètement et exactement ce que choisi de taire Monsieur COLIN, et ce qu'il dit ou doit dire quand même dans les écrits destinés à cette JAP en particulier, nous pouvons attester que ce dernier n'est pas un cas isolé. De fait, plusieurs CPIP, mais également des JAP, ont également fait mention, au cours de notre enquête, de désaccords ou de conflits autour du partage de l'information, bien qu'à différents degrés. Il s'agissait, dans la majorité des cas, de pratiques de filtrage de l'information, plutôt que d'une rétention pure et simple, les CPIP paraissant réaffirmer à cette occasion leur autonomie à l'égard des juges.

Ces pratiques se manifestent concrètement dans les distinctions opérées par les CPIP lors de nos entretiens entre le contenu de leurs dossiers physiques et celui conservé au greffe des services de l'application des peines, ainsi que dans l'usage qu'ils·elles expliquent faire d'APPI. Comme l'a fait Monsieur DIALLO précédemment et Monsieur COMBES ci-dessous, une majorité d'entre eux différencie ainsi le partage des informations en interne, au sein du SPIP, pouvant aussi passer par APPI pour les besoins des activités de permanence tout particulièrement, et celles ayant vocation à circuler à l'extérieur du service. C'est tout l'objet de la distinction que fait Monsieur COMBES entre les différentes configurations de notes disponibles sur l'application :

« L'idée de ce logiciel c'était d'avoir une interface qui est consultable des deux côtés ?

– Oui, c'est ça.

– Sans que vous soyez dans les mêmes locaux. Parce qu'ils ne peuvent pas consulter votre dossier papier, il faudrait qu'ils viennent ici ?

– Non, ils ne peuvent pas consulter nos notes. Il faudrait que ce soient des notes partagées. Les notes de base, elles ne sont pas consultables.

– C'est que pour vous, au sein du service ?

– Au sein du service et au niveau de la direction interrégionale, justement s'il y a un incident le week-end, ils peuvent regarder ce qu'il en est.

– Un bracelet qui sonne un week-end, vous pouvez voir s'il y a eu un rendez-vous le vendredi ?

– C'est pour des trucs plus graves que ça. Je pense que c'est ça.

– Je pensais que c'était aussi pour que les juges voient ce qu'ils disent en entretien.

– Ah non. Ben non, parce qu'on est quand même censés à la base être soumis au secret professionnel. Secret partagé, d'accord, après, il ne faut pas que ça soit consultable par tout le monde. »

Monsieur COMBES

Assurément, le secret professionnel tout comme la préservation de leur relation avec le justiciable sont également des obstacles au partage de l'information du côté des avocat·es. Toutefois, plusieurs d'entre eux·elles nous ont également expliqué agir conformément à des considérations stratégiques, visant à défendre les intérêts de leurs clients, conformément à leur mission de défense, et ce, quitte à froisser parfois d'autres acteurs de la probation, comme le relate ici Maître AVRAM :

« Et parfois, moi j'ai pu voir, j'ai pu donner des éléments au SPIP, qui n'en a pas fait état dans son rapport et ils viennent dire : "monsieur n'a rien payé", machin, alors que j'avais donné la preuve que les amendes avaient été réglées. C'est rare, mais parfois... et parfois, on peut aussi se les mettre un peu...

– À dos ?

– Il y en a un que j'ai... enfin une avec qui ça ne s'est pas très bien passé, parce que j'avais... Le client et moi-même, du coup, avions omis de lui dire que le client repassait sur une autre audience 3 semaines après. Elle l'a appris avant son rapport et elle nous en a un peu voulu. Même si ce n'était pas à nous de lui dire, mais... »

Maître AVRAM

Une telle omission n'est qu'un exemple parmi d'autres des dissensions ou conflits que peuvent susciter les activités informationnelles en général et plus particulièrement celles liées à la communication d'informations. Dans ce contexte, les relations entre CPIP et avocat·es constituent toutefois un point de friction spécifique. De fait, de nombreux témoignages, de part et d'autre, signalent l'enjeu majeur que ces pratiques informationnelles représentent pour ces deux acteurs, notamment en raison des interférences qu'elles peuvent créer dans la conduite de leurs activités relationnelles respectives auprès du justiciable. Ainsi, la manière dont ils constatent et anticipent les effets de cette circulation de l'information sur leurs relations avec leur client ou usager a, en conséquence, un impact direct sur leurs interactions professionnelles.

En effet, les objectifs que constituent la préservation de leurs relations aux justiciables ainsi que la délimitation de leurs domaines d'intervention respectifs tendent à freiner le partage d'informations entre ces deux professions, tout particulièrement en milieu fermé[720]. Ainsi, si les CPIP et avocat·es rencontré·es font globalement le constat commun d'avoir peu, voire pas de contact les un·es avec les autres, les premiers revendiquent davantage cet état de fait que les seconds. De fait, les CPIP mettent en avant, comme le fait ci-dessous Monsieur COCHARD, à la

[720] Pour une analyse plus détaillée de ces enjeux dans le contexte du milieu fermé, voir POLLET Enora, « Aménager la peine : les enjeux de l'articulation des interventions des CPIP et des avocats auprès des personnes détenues », *Les populations privées de liberté*, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne », 2025.

fois des expériences passées négatives, mais surtout une méfiance à l'égard de l'usage que font les avocat·es des informations qu'ils peuvent leur transmettre :

> *« Non, les contacts avec les avocats... non.*
>
> – Mauvaise expérience ?
>
> *– Mauvaise expérience et une certaine défiance, je ne peux pas m'en départir.*
>
> – Sur ce plan-là, sur l'usage qu'ils peuvent faire des informations que vous pouvez leur donner ?
>
> *– Tout à fait. Là, il y a une nécessité, je n'ose pas dire de confidentialité, mais moi j'essaie de rester vraiment... si je dois communiquer des renseignements, je les communique soit à ma hiérarchie, soit à l'autorité judiciaire. Mais en aucun cas à quelqu'un qui, sans être extérieur au système juridique, bien au contraire, ils en sont un élément très important même, fondamental, je pense, mais non, ce n'est pas... la pêche aux informations, elle ne se fait pas au SPIP quoi. […]*
>
> *Je ne sais pas très bien quelle place ils nous donnent et je ne suis pas sûr que nous-mêmes soyons aptes à définir notre positionnement par rapport à eux. Moi le mien, il est clair : c'est non. Non, plus maintenant. Je me suis fait avoir une fois, comme on dit familièrement, chat échaudé craint l'eau froide. Moi je suis un vieux matou, mais le vieux matou il est méfiant. »*
>
> Monsieur COCHARD

L'absence de relations ou la rareté des interactions entre avocat·es et CPIP semblent contribuer à cet état de fait en empêchant la conclusion d'accords sur ce qui doit être fait, quand et par qui, comme en témoigne la difficulté de Monsieur COCHARD à se « positionner » vis-à-vis des robes noires.

Face aux risques d'interférences entre leurs interventions respectives, les CPIP tendent ainsi à leur opposer une définition restrictive et légaliste de leurs pratiques informationnelles. Monsieur COCHARD le rappelle explicitement : il n'est tenu de transmettre des informations qu'à sa hiérarchie, à laquelle il doit rendre compte sur son activité et qui valide certains de leurs rapports, et à l'autorité judiciaire, par laquelle il est mandaté pour les recueillir. Il ajoutera même qu'il n'a «*pas à rendre compte à l'avocat* », qui «*s'il veut des éléments, [a] le greffe correctionnel, [a] accès au dossier* », marquant ainsi cette volonté de mise à distance. Au-delà du témoignage spécifique, plusieurs CPIP décrivent la même posture consistant à s'opposer, rappeler ou renvoyer les avocat·es au cadre formel du partage d'informations, où seul le dossier judiciaire fait office de support légitime à la circulation de données.

6.2.3. Supports formels, échanges informels : les dispositifs de communication

De fait, si nous avons évoqué la temporalité et les formes que peuvent revêtir ces pratiques de communication, il est nécessaire d'évoquer plus en détail ces moyens et ces

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

supports par lesquels les savoirs sur le justiciable peuvent transiter. Comme le rappellent les CPIP, le dossier judiciaire est bien entendu le véhicule principal et le seul légalement consacré, son contenu servant de base à l'examen d'un cas en audience. Néanmoins, celui-ci n'ayant pas encore fait l'objet d'une dématérialisation, il n'en existe qu'un seul exemplaire physique, conservé et alimenté au sein des services de l'application des peines des tribunaux judiciaires. S'il est accessible à tous les acteurs, comme les avocat·es, il faut néanmoins se déplacer pour venir le consulter, comme il faut le transporter aux audiences lorsque le cas est examiné. D'autre part, il nous semble que ce dossier est davantage un espace de dépôt ou un réceptacle à disposition de l'ensemble des acteurs de la probation, permettant certes de faire circuler l'information, qu'un dispositif donnant lieu à un échange ou un dialogue entre ces derniers, ce rôle étant dévolu à l'audience ou à certains des écrits qui le composent, comme le jugement.

Si nous avons avancé et argumenté l'idée selon laquelle les activités informationnelles menées par les acteurs de la probation alimentent continuellement un flux d'informations, dont le cours est structuré par une alternance de phases de recueil et de mise en commun, pouvant être orales comme scripturales, concrètement, à l'échelle interindividuelle les canaux de communication sont particulièrement nombreux et de nature variable. Sur cette dernière figure, synthétisant l'ensemble des formes de partage et de recueil de l'information en milieu fermé, pour conserver le même exemple[721], il est possible néanmoins d'identifier deux nœuds vers lesquels semblent converger ces canaux : le dossier JAP ou le dossier judiciaire, en vert, mais également APPI, en violet, que nous avons même placé au centre du graphique tant son rôle d'interface entre institutions, en plus des professions, nous paraît le caractériser.

[721] Des schémas présentant le cas des procédures « 723-15 » et du suivi des mesures en milieu ouvert sont disponibles à l'annexe 12.

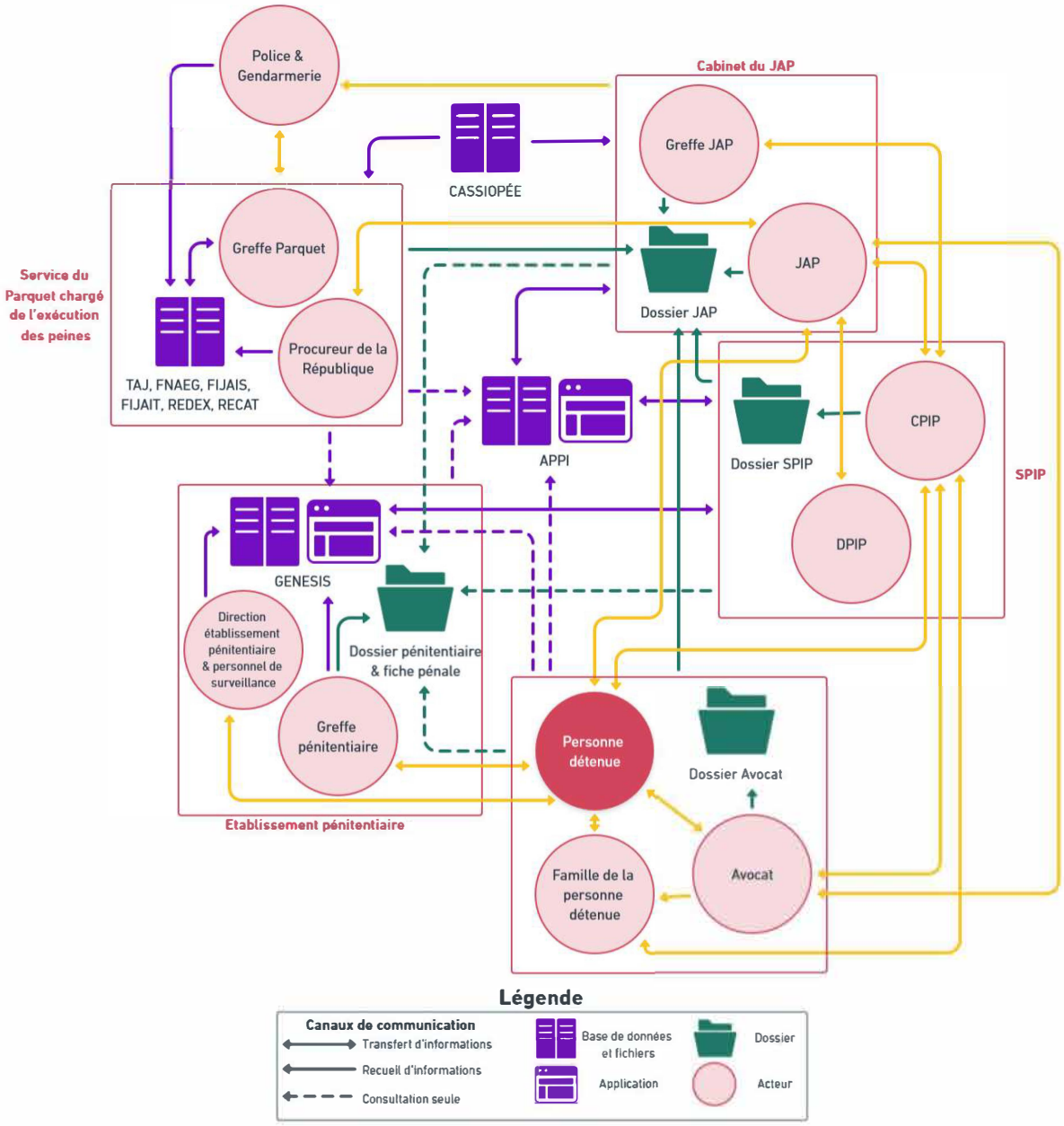

Figure 18 - Le partage d'information sur le justiciable en milieu fermé

De fait, le dossier judiciaire est alimenté par les greffières des services de l'application des peines (SAP) de documents qui leur sont transmis à l'occasion de dépôts physiques, bien que plus généralement par mails ou par fax, mais également à partir d'APPI, que nous avons évoqué plusieurs fois sans vraiment le présenter. Ce logiciel est pourtant la cheville ouvrière d'une partie du circuit informationnel, dans la mesure où il est un outil de communication institutionnelle créé afin de faciliter la communication entre les acteurs des SAP (JAP, greffières) et ceux du SPIP (secrétariat, CPIP, DPIP), et pour lequel le parquet et les directions d'établissements pénitentiaires notamment possèdent des droits de consultation. Il fait le lien et rassemble donc l'ensemble des acteurs de la probation, à l'exception notable des justiciables et de leurs avocat·es.

Bien que déployé dès 2005 dans l'ensemble des SPIP, l'usage de ce dernier, ainsi que le traitement automatisé des données à caractère personnel qu'il occasionne a été encadré et régularisé au regard des exigences de la CNIL[722] en 2011[723]. Ce « progiciel » a ainsi pour objectif affiché de faciliter l'évaluation de la situation des PPSMJ, la gestion et le suivi des procédures et mesures suivies devant les juridictions de l'application des peines et mises en œuvre par les SPIP. Xavier de LARMINAT et Alexia JONCKHEERE qui ont fait l'analyse de ces dispositifs sociotechniques en Belgique (SIPAR) et en France (APPI) dans leurs thèses, ainsi que dans plusieurs publications depuis[724], situent leur déploiement conjoint dans un contexte d'expansion des principes de la nouvelle gestion publique :

> « Ils remplissent une fonction de rationalisation à travers la centralisation des informations relatives à la situation des justiciables et au déroulement des mesures dont ils font l'objet. Ils contribuent également à la standardisation des pratiques à travers l'édition de formulaires et de rapports à destination des magistrats ainsi que l'automatisation de l'envoi des convocations. À ces différents éléments relatifs à la prise en charge des justiciables s'ajoute une fonction managériale, dans une perspective de monitoring de l'activité des professionnels (enregistrement de l'agenda, décompte du nombre de dossiers, relevé de la fréquence et de la durée des entretiens...). »[725]

Au-delà de ces objectifs de rationalisation administrative et de normativité managériale, favorisant à leurs yeux une standardisation des pratiques, pouvant faire l'objet de contestation au sein notamment des SPIP, APPI fait l'objet de critiques constantes du côté de la magistrature comme des CPIP et DPIP en raison de ses nombreuses défaillances, pannes ou limites techniques[726]. Après de nombreuses tentatives d'amélioration et de correction, celui-ci aurait

---

[722] LARMINAT Xavier de, « L'informatisation des services de probation : une mise en abyme des réformes de modernisation », *L'instrumentation de l'action publique*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 445.

La nature des données à caractère personnel enregistrées a ainsi été encadrée, tout comme la durée de conservation de ces dernières, celle-ci s'élevant à cinq ans à compter de la fin de la mesure, les personnes autorisées à en être destinataires et dont les consultations font l'objet d'un enregistrement. Ce décret prévoyait aussi les possibilités d'une interconnexion d'APPI avec le casier judiciaire, Cassiopée et le système de Gestion Informatisée des Détenus en Établissement (GIDE), le prédécesseur de Génésis.

[723] Ministère de la Justice, décret n°2011-1447 du 7 novembre 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation, et insertion » (APPI), Journal officiel n°259, 8 novembre 2011.

[724] JONCKHEERE Alexia, « Les assistants de justice aux prises avec SIPAR, un outil de gestion informatique », *Pyramides*, n° 17, 2009, p. 93-110; JONCKHEERE Alexia, « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, n° 3, vol. 37, 2013, p. 345-357 ; LARMINAT Xavier de et JONCKHEERE Alexia, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, n° 2, vol. 4, 2015, p. 105-128 ; LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses universitaires de France, Paris, coll. « Partage du savoir », 2014 ; LARMINAT Xavier de, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, n° 3, vol. 37, 2013, p. 359-373 ; LARMINAT Xavier de, « L'informatisation des services de probation », *op. cit.*, 2014, p. 445-464.

[725] LARMINAT Xavier de et JONCKHEERE Alexia, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, n° 2, vol. 4, 2015, p. 106.

[726] Communiqué presse du Syndicat de la Magistrature, « APPI, quoi encore ? », 27 janvier 2023 [en ligne], URL : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/2564-dysfonctionnements-informatiques-pour-l-application-des-peines-notre-communique/ ; Gabriel THIERRY, « APPI, ce logiciel à bout de souffle qu'il devient urgent de remplacer », *Dalloz Actualité*, 15 février 2023, URL : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/appi-ce-logiciel-bout-de-souffle-qu-il-devient-urgent-de-remplacer ; « "La panne actuelle m'empêche d'accéder aux antécédents judiciaires". Le suivi des condamnés paralysé par une panne informatique », *Nice Matin*, 27 janvier

même dû être remplacé par un nouveau logiciel, PRISME, qui a fait l'objet d'une expérimentation au printemps 2024, avant que celle-ci ne soit avortée moins de trois semaines après son lancement[727].

Quoi qu'il en soit, il nous paraît essentiel de souligner à présent que les propriétés techniques de ce dispositif ne sont pas sans conséquence sur la façon dont les différent·es professionnel·les mènent ces activités informationnelles, notamment sur les modes et formes de communication qu'ils·elles adoptent, mais également sur les caractéristiques du contenu partagé par son intermédiaire. Pour ce qui est des pratiques de filtrage que nous avons évoqué plus tôt, Xavier de LARMINAT indique, pour ce qui est des CPIP, qu'elles peuvent tout simplement être la conséquence des propriétés de ce dispositif sociotechnique :

> « Ainsi, la saturation régulière du réseau, qui limite les possibilités de connexion, ou encore les cas répétés d'écrasement intempestif des données en cours d'enregistrement, sont autant d'invitations implicites à la rétention d'informations de la part des agents de probation, notamment chez les plus anciens d'entre eux, qui maîtrisent souvent assez mal les subtilités du logiciel. Entre filtrage, formatage et défaillance, le logiciel impose ses propres règles du jeu, qui conduisent finalement à réduire le nombre et la qualité des informations enregistrées. »[728]

Ces règles du jeu ainsi imposées par APPI sont en effet extrêmement contraignantes, au point que ce logiciel ayant pourtant pour objectif de faciliter le partage d'informations entre SAP et SPIP astreint *de facto* les acteurs à le contourner partiellement en dédoublant les voies de communication. Par exemple, Monsieur COCHARD nous expliquait que bien que les CPIP transmettent formellement leurs rapports aux JAP en les déposant sur APPI, il leur est impossible d'y joindre des pièces jointes comme des justificatifs ou des pièces complémentaires, car le logiciel n'inclut tout simplement pas cette fonctionnalité. Ils·elles doivent alors éditer le rapport, et l'envoyer aux greffières de l'application des peines par mail ou par fax, accompagné cette fois-ci des pièces additionnelles.

De même, comme le relate Madame JACINTO ci-dessous, APPI n'étant toujours pas interconnecté avec les autres fichiers et applications comme Génésis et Cassiopée, il arrive que le logiciel incite les acteurs à échanger, en leur notifiant qu'il est nécessaire de demander ou

---

2023, URL : https://www.nicematin.com/justice/la-panne-actuelle-mempeche-dacceder-aux-antecedents-judiciaires-le-suivi-des-condamnes-paralyse-par-une-panne-informatique-823943

[727] Communiqué de FO Justice SPIP Grand Est, « Prisme pour les uns… APPI pour les autres. La cacophonie règne au sein du Ministère de la Justice », 24 avril 2024, URL : https://fojustice.fr/web/spip-grand-est-prisme-pour-les-uns-api-pour-les-autres-la-cacophonie-regne-au-sein-du-ministere-de-la-justice/ ; Communiqué CGT Insertion Probation, « Expérimentation PRISME : la DAP commence à partager le constat et l'alerte de la CGT IP, premières mesures envisagées de fin d'expérimentation dans la quasi-totalité des SPIP du Grand Est », 30 avril 2024, URL : https://www.cgtspip.org/flash-info-experimentation-prisme-la-dap-commence-a-partager-le-constat-et-lalerte-de-la-cgt-ip-premieres-mesures-envisagees-de-fin-dexperimentation-dans-la-quasi-totalite/ ; Communiqué de l'UFAP-UNSA Justice, « Fin d'expérimentation du logiciel PRISME ou presque ! », 3 mai 2025, URL : https://www.ufap.fr/fin-d-experimentation-du-logiciel-prisme-ou-presque/.

[728] LARMINAT Xavier de, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, nº 3, vol. 37, 2013, p. 364.

rédiger un rapport de fin de mesure sans pour autant que l'information sur laquelle il se base pour cela ne soit ni actualisée ni exacte :

> *« Ce n'est pas couplé avec Génésis. Donc, on va nous annoncer sur APPI une fin de peine, une sortie de détention, peut-être qu'il n'est pas du tout sorti de prison. Donc, voilà, il y a plein de choses comme ça. Des rappels automatiques, des connexions automatiques qui ne se font pas, mais bon… »*
>
> Madame JACINTO

Par conséquent, il est tout à fait courant pour les JAP, greffières, comme les CPIP de contourner partiellement le cadre rigide imposé par APPI ou de trouver des moyens détournés pour s'en accommoder malgré tout, comme l'explique ici Monsieur CONAN :

> *« Initialement, APPI respectait strictement le code de procédure pénale, vraiment, à la virgule. Tout avait été conçu, pour respecter strictement le code de procédure pénale. Moi je faisais un rapport, c'était validé par ma hiérarchie. Je transmettais au JAP qui pouvait faire des réponses et des orientations.*
>
> – En réponse à votre rapport ?
>
> *– Voilà. Auxquelles nous on ne pouvait pas faire de réponse, ce qui était parfois embêtant.*
>
> – Il vous répondait et pas vous ?
>
> *– Voilà, c'est ça et c'est toujours le cas. On ne peut pas répondre au JAP sur un rapport.*
>
> – Alors comment vous faites ?
>
> *– Eh ben on lui fait une note partagée complémentaire [rire].*
>
> – Donc qui n'est pas rattachée...
>
> *– Qui n'est pas rattachée au rapport. C'est rattaché au dossier, mais pas au rapport. Comme tout système, quand il est défaillant, les gens trouvent des biais de contournement. »*
>
> Monsieur CONAN

Au-delà des entraves qu'APPI génère vis-à-vis de la fluidité et des formes de communication entre ces acteurs, ce dernier a également des effets sur le contenu transmis par son intermédiaire en raison de sa nature même. Ce logiciel, s'il respecte « *strictement le code de procédure pénale* », comme l'indique Monsieur CONAN, est de fait un outil autant institutionnel que formel. Dans cette mesure, tout ce qui est consigné et transmis par son intermédiaire acquière ainsi pour Monsieur COLIN une valeur spécifique, réglementaire et judiciaire :

> *« Pour moi APPI, c'est du réglementaire. Déjà, tout ce que j'écris à un magistrat devient un écrit judiciaire qui n'est pas un écrit administratif. Ce n'est pas une note, ce n'est pas un rapport, mais enfin, tout est...*
>
> – Tout a une valeur ?
>
> *– Voilà. Il y a plein de trucs, je pense que c'est mieux d'appeler directement. »*
>
> Monsieur COLIN

Il nous semble néanmoins que ce n'est pas tant le logiciel en soit qui confère cette valeur aux écrits transitant par son intermédiaire, mais plutôt le fait qu'il ne permette d'accueillir que ce type particulier d'écrits prescrits en raison de sa configuration même et des restrictions qu'il impose en conséquence aux acteurs. En outre, APPI n'est pas un canal d'échange exclusif aux JAP et aux CPIP, mais une application accessible à une diversité d'acteurs, ce qui participe également d'une réduction de leurs marges de manœuvre, comme le rappelle ici Xavier de LARMINAT :

> « Faute d'être assuré de la confidentialité des informations qu'ils enregistrent dans APPI, une partie des agents de probation tend désormais à privilégier l'autocontrôle et la demi-mesure, plutôt que de prendre le risque de faire apparaître des appréciations subjectives et parfois lapidaires, dont eux seuls maîtrisent la signification et sont capables de la situer dans son contexte. Par peur d'être mal compris, ils se contentent dès lors d'enregistrer les informations les plus objectives. »[729]

En conséquence, les CPIP, comme les autres usagers·ères de cette application ont tendance à anticiper la lecture, mais aussi l'usage, que feront ces potentiel·les lecteurs·rices des informations qu'ils·elles y consignent. Dès lors, les caractéristiques de ces dispositifs sociotechniques formels nous paraissent inciter les acteurs à adopter des pratiques différenciées de communication en fonction assurément de l'interlocuteur auquel ils transmettent des éléments, mais également en fonction de la nature de ces informations.

C'est ce que semble ainsi suggérer Monsieur COLIN, lorsqu'il nous dit que pour certaines choses, il est préférable de téléphoner directement au JAP, ou que Madame JAOUEN nous explique ci-dessous pourquoi elle se sert en partie de mails pour communiquer avec les CPIP. Si elle nous a indiqué utiliser APPI pour environ 80 % de ses communications avec ces derniers·ères, il est possible d'observer au fil de son témoignage dans quelle mesure les arguments techniques ne sont pas les seuls éléments justifiant de ne pas recourir systématiquement au logiciel :

> « Mais du coup, vous n'utilisez pas APPI pour vous transmettre des informations comme ça ? Vous faites par mail à côté d'APPI pour pas que ça… Enfin parce que…
>
> *– Non, c'est que des fois ça va plus vite. Ouais, mais du coup par mail ça… des fois, ça peut aller plus vite quoi.*
>
> – D'accord.
>
> *– Donc euh… moi je fais, je fais un peu les deux. Je fais un peu les deux sur des trucs purement… Et puis eux, ils font pareil. Ils utilisent… ou des fois la mesure sur APPI, bah c'est trop compliqué d'ex… Enfin sur APPI, c'est compliq… malgré tout, y a un format APPI entre soit la note, soit le rapport, des fois on a juste besoin de… d'échanger : "bah vous en pensez quoi de ça ?" enfin, et du coup…*
>
> – Et ça ne nécessite pas de créer une note…

[729] LARMINAT Xavier de, « L'informatisation des services de probation : une mise en abyme des réformes de modernisation », *L'instrumentation de l'action publique*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 459.

– Bah sur APPI, ça ne va pas être pratique quoi. On envisa… Par exemple, truc typique de valider une orientation sur un aménagement de peine. Bah… clairement euh… "Qu'est-ce que vous en pensez ? On envisage ça, qu'est-ce que vous en dites ? Est-ce qu'on peut rajouter monsieur à la CAP pour une permission de sortir exceptionnelle parce que si, parce que si, parce que ça…" Bah ça, ça ne sera pas sous APPI hein.

– Vous faites par mail ?

– Ça sera par mails. Mais je l'imprime !

– En fait APPI, APPI c'est les trucs plus form… enfin plus formels ? C'est plus…

– Ouais. Ouais. Plus… ouais plus dans la procédure habituelle quoi. Voilà. »

Madame JAOUEN

Bien qu'APPI permette de transmettre certains documents, le recours à des modes d'échanges scripturaux partiellement informels, comme le mail, autorise ainsi un dialogue aux interstices des étapes procédurales que l'infrastructure du logiciel ne permet pas ou rend difficile. Néanmoins, il n'est pas certain que dans le cas de Madame JAOUEN, nous pouvons réellement qualifier ces échanges d'informels, car celle-ci précise bien à notre adresse qu'elle imprime ces échanges pour, nous le supposons, les joindre au dossier judiciaire papier.

Si ces échanges écrits laissent des traces dans APPI, dans les boîtes mail ou dans les dossiers judiciaires ou au sein des autres dossiers papier, nous avons néanmoins progressivement compris durant notre enquête de terrain que certains de ces dialogues n'en laissaient pas. C'est au détour de remarques apparemment anodines que cette dimension est apparue. À l'instar de celle lancée par Madame CORBEL, avec laquelle nous évoquions les transmissions entre CPIP de dossiers et de suivi de justiciables entre milieux fermé et ouvert, lorsqu'un justiciable sort de détention et qu'il a encore une mesure probatoire ou un aménagement de peine à effectuer. Celle-ci nous expliquait qu'APPI, justement, permettait de faire le lien *a minima* lors de ce tuilage, avant d'ajouter que, néanmoins, cela ne lui permettait pas d'avoir « *tout ce qui ne s'écrit pas par exemple. Malheureusement, on ne sait pas* ».

Nous avons ainsi tenté d'intégrer cette dimension lors de nos entretiens avec les acteurs des trajectoires probatoires afin d'investiguer la nature de ce qu'on pourrait appeler en anglais « *what is left unsaid* »[730], c'est-à-dire les non-dits ou plutôt les « non-écrits ». Il s'agissait à la fois de savoir ce qui était dit dans ce cadre-là et comment cela était partagé — bien que notre statut d'*outsider* ait certainement limité notre capacité à saisir entièrement ces zones grises du partage d'informations —, mais également ce qui, inversement, ne s'écrit pas et pourquoi. Assurément, il apparaît que ces pratiques informelles de communication se matérialisent presque exclusivement à travers des échanges oraux, et ce, notamment afin de les soustraire à

[730] LEMERT Edwin M., « Records in the Juvenile Court », *op. cit.*, 1969, p. 360.

la traçabilité de l'écrit. C'est ce que nous explique Monsieur COMBES à propos des désaccords pouvant exister entre JAP et CPIP quant à l'orientation des suivis :

> *« C'est pour vous dire que moi, je ne suis pas toujours d'accord avec les orientations des magistrats.*
>
> – Et puis vous ne vous sentez pas de les appeler, pour leur expliquer votre position en disant : "moi j'ai tel ou tel argument qui fait que..." ? Techniquement, vous pouvez le faire, mais est-ce que vous vous sentiriez de le faire ? Est-ce qu'ils sont assez accessibles pour faire ce genre de...
>
> *– Si, on peut, mais dans ce cas-là, il faut les joindre par téléphone. C'est des choses qu'on ne peut pas faire par écrit.*
>
> – Il ne faut pas de traces écrites ?
>
> *– Non. »*
>
> Monsieur COMBES

Si Monsieur COMBES, tout comme sûrement le·la JAP en question, ne souhaitent pas que ces désaccords soient consignés à l'écrit, nous apprendrons ensuite que c'est en partie, car, les intégrer à APPI ou aux dossiers judiciaires les ferait entrer dans le circuit informationnel, les rendant dès lors visibles. En effet, comme l'explique Missiva MEDJKANE, ces éléments d'informations ainsi stockés dans ces dispositifs deviennent alors accessibles à d'autres acteurs, notamment le justiciable et son conseil, sans que les premiers ne conservent la main sur l'usage qui en sera fait par les seconds :

> « Les échanges informels sont courants lorsque les professionnels souhaitent dévoiler une information sans qu'elle ne fasse l'objet d'une consignation écrite. Ceux-ci redoutent une diffusion plus large de l'information partagée, notamment si elles sont consignées dans des fichiers accessibles par d'autres personnes habilitées, tel que le fichier GENESIS en établissement pénitentiaire. »[731]

Par conséquent, en plus d'être une voie d'évitement de la conservation d'informations figées par l'écrit, ces échanges informels visent également à en maîtriser autant la diffusion que l'usage. Pour cela, et c'est l'une des caractéristiques principales de ces *off*, ils ont essentiellement lieu dans un cadre interindividuel, ou a minima restreint et officieux. Le choix de ces contextes d'interaction peut s'imposer tout d'abord en raison de la nature de l'information communiquée, qui peut relever du cadre d'échanges confidentiels, couverts par le secret professionnel ou le secret partagé. C'est ce type de situation que Madame JAMES évoque, au détour d'une question sur la nature des échanges qu'elle peut avoir avec les DPIP :

> *« Alors en fait, soit on… on les a au téléphone. Eux nous appellent sur des dossiers un peu chauds. Genre signalé "terro" euh… après, après les attentats, il y avait quand même pas mal de fichés S, des choses comme ça, des trucs signalés par l'administration pénitentiaire. Donc là, comme ils ne le font pas paraître par écrit,*

[731] MEDJKANE Missiva, *Secret professionnel et politique criminelle, au prisme du partage d'informations confidentielles*, *op. cit.*, 2023, p. 297.

les DPIP nous appelaient systématiquement pour nous dire : "bah untel sachez que".

– Ah, ils ne le mettent pas dans APPI ?

– *Nan.*

– D'accord, ça passe hors…

– Bah non parce que… voilà. La personne n'est pas censée le savoir donc… Donc du coup, pas forcément les fichés S mais en tout cas quand il y a des suspicions, quand c'est des gens qui étaient un peu ciblés, voilà. Donc ça, par exemple, ils nous appelaient. »

Madame JAMES

Bien qu'il s'agisse ici de contenir la diffusion d'une information sensible à un public autorisé, le recours aux échanges oraux informels ne relève pas systématiquement du dévoilement de secrets en tant que tel. De fait, dans la majorité des cas, il permet aux professionnel·les de bénéficier des avantages de l'oral, sans les inconvénients de l'aspect formel, scénarisé et collectif des audiences.

Ces usages, que nous avons déjà évoqués, permettent notamment d'expliciter les écrits, que ce soit par téléphone, comme dans la situation évoquée par Madame JAOUEN ci-dessous, ou lors de discussions en face à face dans les bureaux, entre deux réunions, au détour d'un couloir, autour d'un café ou d'une cigarette dans la cour du tribunal ou à la sortie d'une prison :

« Après sinon, en cas vraiment urgence, urgence, bah c'est le téléphone hein.

– Ouais, là on est plus dans les rapports d'incidents, les trucs…

– Ouais, ou savoir… Moi des fois je les appelle, je dis : "bah je ne sais pas, vous avez fait votre rapport d'incident…" Ou quand j'ai un peu envie d'avoir le sentiment un peu plus personnel du CPIP quoi. Ou le rapport ne me suffit pas, où je suis emb… je reste sur ma faim par rapport à ce qu'il pense de la personne, où j'ai besoin d'avoir un peu plus d'info. Sur ma réaction. Par exemple, bah je ne sais pas, "vous me faites un rapport d'incident, vous en pensez quoi ? On est sur le mandat d'amener ? On est sur la convocation ? Qu'est que vous en pensez ? Est-ce que vous pensez…" Ou alors, moi ce que j'ai pu penser du rapport, je préfère le faire valider pour être sûre de bien avoir compris ce qu'il voulait…

– Ouais, donc besoin de complément d'infos… de truc comme ça…

– Ouais. Besoin d'un contact, d'un contact personnel.

– D'une discussion en fait ?

– Exactement. Besoin d'une vraie discussion sur la personne. »

Madame JAOUEN

Si Madame JAOUEN explique que cela lui permet à la fois d'avoir plus d'informations, notamment le « *sentiment un peu plus personnel du CPIP* » qui bien souvent ne fait pas l'objet d'une mise à l'écrit, mais également d'être « *sûre de bien avoir compris* » les éléments ainsi consignés dans son rapport, c'est que les échanges informels sont tout simplement un instrument de coordination. C'est ce qu'avance Jean-Baptiste LEGRAVE, à partir de l'exemple de l'usage du *off* entre journalistes politiques et conseillers ministériels, ce dernier permettant

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

un ajustement ou une articulation entre différentes parties aux intérêts, qui s'ils ne sont pas toujours divergents, n'en sont pas moins dissemblables :

> « Le journaliste et son informateur utilisent dans l'interaction des instruments, notamment des instruments cognitifs — le *off* en est un exemple —, qui sont à leur disposition et qu'ils s'approprient. Ils permettent, pour parler comme SCHELLING, une "stabilisation des attentes réciproques" des partenaires. Ces instruments rendent possible une standardisation tendancielle des pratiques, offrent des économies de temps et d'effort, peuvent s'assimiler à des réducteurs de "tension". Ils permettent de mieux prédire les lignes d'action possible dans des jeux à motifs mixtes, c'est-à-dire associant conflit et intérêt commun. »[732]

De la même manière que les mails permettent aux professionnel·les d'échanger dans les intervalles de la procédure pénale, il nous semble qu'une telle stabilisation des attentes réciproques peut ainsi être délibérément recherchée par certains de ces acteurs à travers l'usage de ces *off* entre certaines phases de la trajectoire probatoire. Il apparaît que de telles pratiques ont été mentionnées à plusieurs reprises au cours de nos entretiens, essentiellement par les professions judiciaires. Souvent évoquées par les JAP, mais ici relaté par une représentante du parquet, le recours aux *off* peut ainsi avoir lieu en amont des audiences et a souvent comme objectif de « contextualiser » ou « d'expliciter » officieusement et de façon anticipée des cas qui peuvent s'avérer complexes ou désavantageusement présentés par l'intermédiaire du dossier, comme c'est le cas ici :

> *« Ouais, parfois sur des situations très sensibles… Parfois oui, on en parle avant, on… On se pose deux, trois questions avant, etc. Je… Ce n'est pas forcément… mauvais pour la personne hein. Enfin, moi, j'ai eu la situation d'une personne qui me revient, un type qui avait tué quelqu'un et… qui était très, très renfermé sur lui. On n'avait jamais rien pu faire avec lui, et là, il y avait un placement extérieur qui était envisagé. Euh franchement quand on lisait le parcours judiciaire du type, on n'avait rien envie de lui accorder, on avait juste envie qu'il reste en prison pour toujours et que voilà [rire].*
>
> *Et… et du coup, en en parlant un petit peu avec la JAP, bah en fait on se rend compte que c'est la seule chance qu'on a quoi, si on veut un peu… Parce que le mec, il a accroché sur ce placement extérieur là, qu'en fait il y a quelque chose qui s'est enclenché et en fait on se rend compte bah que le risque judiciaire qui existe, il faut le prendre. Et ça, je ne suis pas sûre que si j'étais arrivée comme ça au débat sans en parler euh… Je ne suis pas sûre que j'aurais été favorable en fait à tout ça.*
>
> – Parce que ça, c'est des informations que la JAP a parce qu'elle l'a vu ou elle en a peut-être parlé avec lui et vous, elle vous le transmet quoi ?
>
> *– Ouais. Et puis, y a le papier et puis il y a, c'est vrai hein, enfin il y a tout ce qui passe à côté. Bah en fait, oui en effet le SPIP, il va parler à la JAP. C'est parfois des situations qu'eux ils connaissent depuis très longtemps, que nous on connaît un petit peu moins donc…*
>
> – Oui, ils ont peut-être suivi… Ouais.

---

[732] LEGAVRE Jean-Baptiste, « Off the record. Mode d'emploi d'un instrument de coordination », *Politix*, nº 19, vol. 5, 1992, p. 136.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

– Donc oui. Après, je vous dis ça, je ne vous dis pas ça en off parce qu'on s'en fiche, mais… oui, après en termes de contradictoire, ce n'est pas très, très bien hein. Enfin… »

Madame PRIN

Nous tenons ici à préciser que ces échanges informels ne visent absolument pas à dire à autrui ce qu'il devrait faire, ce qui serait assurément extrêmement mal perçu, mais plutôt à fournir à ce dernier des informations supplémentaires et complémentaires, bien souvent relevant de ce qui ne peut être écrit ou de ce que le dossier ne dit pas, comme l'illustre l'exemple évoqué par Madame PRIN.

De tels échanges peuvent ainsi être entrepris par les JAP en amont des audiences, durant lesquelles ils·elles sont tenu·es d'endosser un rôle relativement neutre entre les deux parties que sont la défense et le parquet, et où ils·elles ne peuvent livrer de telles informations. Bien que celles-ci soient à même de modifier la vision d'ensemble que cet·te interlocuteur·rice a du cas, nous devons indiquer que l'ensemble des acteurs interrogés sur ce point, insistent explicitement sur l'idée que ces *off* ne visent ni à contraindre celui·celle-ci, ni à imposer une lecture spécifique du cas.

En effet, et comme l'indique les derniers mots de Madame PRIN, faisant référence au *off* de l'entretien sociologique pour évoquer le *off* judiciaire, ce dernier est un sujet sensible, les acteurs prenant certaines précautions pour évoquer ces pratiques invisibilisées par les professions judiciaires elles-mêmes. De fait, bien que « l'usage du "off" [apparaisse] comme étant plus protecteur, car il n'expose pas celui qui est à l'origine de la révélation »[733], Madame PRIN semble indiquer qu'il s'agit d'une pratique « limite » à l'égard du principe du contradictoire. Elle suscite d'ailleurs des critiques de la part des acteurs ainsi exclus de ces partages d'informations officieuses et bilatérales, notamment des avocat·es, à l'instar de Maître AVRIL qui qualifiait ces échanges comme étant « *gênants* ».

Pour autant, tout en se départissant de toute connivence avec les magistrat·es, du parquet comme du siège, certain·es d'entre eux·elles expliquent ces échanges spécifiques font partie des marges de manœuvre à leur disposition leur permettant d'influer sur leurs lignes d'action, comme l'avance Maître AVRAM :

« Ça existe aussi avec l'avocat qui va voir le parquetier en amont, pour essayer de faire quelque chose.

– Ce n'est pas sur le fond du dossier au final ?

– On n'est pas en train de demander une fleur, on est en train de dire : "je vous mets ça en avant, est-ce que…", ou tout simplement, il y a une fiche de recherche qui vient d'être tapée. Tout de suite, on va aller voir le parquetier pour dire : "on peut saisir le JAP". »

---

[733] MEDJKANE Missiva, *Secret professionnel et politique criminelle, au prisme du partage d'informations confidentielles*, *op. cit.*, 2023, p. 298.

Par conséquent, si ces échanges informels peuvent être un moyen d'expliciter des informations ou des espaces de coordination, comme l'avance Jean-Baptiste LEGRAVE, il nous semble qu'ils sont également le lieu de formes de négociations discrètes, tout particulièrement entre professions judiciaires.

Pour autant, le recours à ces modes de communication spécifiques n'est pas sans conséquence sur l'information ainsi véhiculée, à l'image de nos constats sur les dispositifs sociotechniques institutionnels comme APPI. De fait, ce qui est dit sous couvert du *off* n'a pas la même valeur qu'une donnée rapportée par un document officiel, authentifié et vérifié, et n'est ainsi pas mobilisable de façon équivalente. Si elle n'a de toute façon souvent pas vocation à être « révélée » et demeure cantonnée dans le « double » du dossier pénal[734], elle n'a également pas la même légitimité et ne peut être utilisée de la même manière que les informations qui après avoir été recueillies et partagées, font l'objet d'un traitement.

[734] HERPIN Nicolas, « Le dossier pénal et son double », *op. cit.*, 1981, p. 44-49.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

6.3 Ce que prouver exige : les opérations pour vérifier, croiser, et orienter l'action

Les procédés informationnels que nous venons de décrire permettent ainsi aux professionnel·les de parfaire la hiérarchisation des données entreprises à partir de leurs modes de collecte. Cette classification, tout comme les opérations précédemment décrites participent ainsi d'une chaîne de production d'informations utiles et utilisables aux yeux de ces derniers·ères. De fait, plusieurs d'entre eux·elles nous ont expliqué que de telles données leur étaient indispensables afin d'agir, à l'instar de Monsieur PRIVAT, pour qui « *le premier élément de l'effectivité d'une réponse pénale, c'est l'information* ».

Il est en effet aisé de constater à quel point les ressources informationnelles sont un support incontournable de l'intervention des professionnel·les, en particulier lorsque leur absence en entrave concrètement la mise en œuvre. La réforme de 2019[735], laquelle visait notamment à favoriser le prononcé d'aménagements *ab initio*, a ainsi été fréquemment mentionnée à ce titre durant nos entretiens. Les magistrat·es, notamment, se sont montré·es particulièrement critiques à l'égard des tentatives de généralisation de cette modalité d'aménagement, celle-ci leur paraissant difficilement applicable en pratique tant qu'ils·elles ne disposeraient pas des informations suffisantes, ou estimées comme telles, lors des audiences de jugement pour la prononcer :

> *« Après, développer les aménagements de peine ab initio, c'est plutôt… ce n'est pas une mauvaise idée. La seule chose c'est qu'à partir du moment où vous n'avez pas des avocats qui sont impliqués dedans, ça ne change rien du tout, pour être très honnête hein. Vous n'avez rien à l'audience qui permet d'aménager, vous n'avez aucun document, rien. Enfin…*
>
> – Oui, c'est ça le problème des aménagements ab initio, c'est que les juges et les informations nécessaires pour prendre une décision… dès l'audience… ?
>
> *– Et ouais. Bah oui, et le problème pour l'instant et c'est qu'on les a… enfin, en tout cas ici hein, moi ce que je constate, c'est que je ne les ai pas hein. Donc… voilà. Il faut que ce soit investi sinon ça ne sert à rien. »*
>
> Madame JASMIN

Si les cas ainsi examinés en correctionnelle ou aux assises peuvent être conformes aux critères légaux, autorisant dès lors leur prononcé, ces acteurs estiment que bien souvent le manque d'informations ne le permet pas. Pour ce qui est de la nature de ces données ainsi considérées comme indispensables, Monsieur JARNO estime que les juges ne disposeraient pas « *des éléments techniques qui nous permettent de dispenser ces peines* », tandis que Madame CHARPENTIER nous expliquait pour sa part que si les juridictions de jugement disposent

[735] Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Journal officiel, n°71, 24 mars 2019.

d'éléments sur les faits, les autorisant à statuer sur la culpabilité, ainsi que d'informations sur la personnalité des prévenus, nécessaires à la personnalisation des peines, ces dernières seraient en revanche insuffisantes pour permettre de poser le principe d'un aménagement.

Si les activités juridiques sont mobilisées par les professionnel·les afin de déterminer les contours et les conditions de leurs interventions, et les activités relationnelles de manière à négocier leurs mises en œuvre comme la participation des justiciables à celles-ci, les activités informationnelles semblent dès lors leur permettre de définir le contenu de ces interventions, afin de les adapter aux situations spécifiques de chaque justiciable. En adéquation avec le principe d'individualisation des peines, ces pratiques sont guidées par les différents motifs qui lui ont été attachés au fil du temps, et sur lesquels nous sommes revenus dans le premier chapitre, et notamment ceux relatifs à l'effectivité et à l'efficacité de l'action judiciaire.

Ainsi, l'ajustement de leurs interventions aux justiciables nous paraît conférer aux professionnel·les une plus grande prise sur les personnes ainsi placées sous main de justice, en leur permettant d'organiser un contrôle qui à travers sa personnalisation se veut à la fois « qualitatif », dans l'accompagnement dispensé, et étroit, pour ce qui est de la surveillance mise en œuvre. Ce contrôle leur offre ainsi la possibilité de contraindre les justiciables à se mettre en conformité avec les normes et règles de la société, en définissant un cadre formel et coercitif individualisé, délimitant le temps et l'espace au moyen d'interdictions et d'obligations qui leur sont spécifiques[736].

Si ce cadre peut servir les différents sens attribués à la peine, que ce soit la réinsertion, l'amendement, la rétribution, la gestion du risque ou la prévention de la récidive, sa définition, comme l'évaluation du respect de celui-ci, doivent être adaptés à la réalité de la situation de chaque individu. C'est ce travail d'ajustement que souligne l'usage récurrent, par les acteurs eux-mêmes, comme le fait ici Madame JASMIN, de métaphores assimilant les juges de l'application des peines à des « tailleurs » ou des « couturiers » de la peine, œuvrant de manière à proposer un cadre « sur-mesure » à leurs « clients » :

> *« C'est tout l'intérêt que vous avez à l'application des peines. C'est qu'il y a, voilà, ces grandes obligations, ces… ce cadre, entre guillemets, qui est prévu et après, il vous appartient vraiment, dans le cas de l'espèce, de pouvoir l'adapter et après, vous avez moyen, vraiment, d'aller sur des choses… J'allais dire, ce n'est pas de la haute-couture, mais à faire du sur-mesure à chaque fois en fonction de la situation particulière.*
>
> – Vous êtes un peu des couturiers de… couturiers de la peine [rires] ?
>
> *– Je ne dirais pas ça [rires], mais disons qu'on a quand même des outils qui nous permettent de pouvoir coller au mieux de la situation et prendre en compte vraiment bah autant les faits pour lesquels la personne a été condamnée, que la personnalité, voilà, du condamné en lui-même quoi.*

[736] LARMINAT Xavier de, « Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, Vol. XI, 2014.

> – Oui, parce que les grands principes qui guident l'application des peines, c'est ce que vous disiez sur la personnalisation de la peine… Enfin, l'individualisation ?
>
> *– Franchement, ouais. L'application des peines, c'est réellement à mon sens, cette application là des principes qui sont fixés par le code de procédure pénale et le code pénal. »*
>
> Madame JASMIN

Si les JAP paraissent être les maîtres d'œuvre de ces opérations, l'ensemble des professionnel·les participent aux différentes étapes de la confection d'un tel patron judiciaire, et pour ce faire, ces derniers·ères ont besoin d'informations sur la « silhouette » et les souhaits des justiciables, car ce sont elles qui leur permettent d'adapter leurs conduites, leurs lignes d'action et le contenu de leurs interventions.

Néanmoins, si nous avons pu voir que nos acteurs ne confèrent pas la même valeur à toutes les informations, c'est que celles-ci ne permettent pas ou plutôt n'offrent pas toutes les conditions de cette mise en action. De la même manière que ces données font l'objet d'une collecte différenciée, et qu'elles ne circulent pas d'elles-mêmes entre les différents acteurs de la probation, il leur est également nécessaire de « fabriquer une information prête à engager l'action », pour reprendre l'expression de Mélanie HÉNAULT-TESSIER et Sophie DALLE-NAZÉBI[737]. À partir d'une recherche sur les centres d'appels d'urgence, ces dernières ont montré que la production de telles informations nécessitait de les faire passer à travers un processus de « traduction de la parole en mots, en données et en catégories administratives »[738] afin de construire « une information précise, structurée, épurée, typifiée et orientée qui facilite la coopération et la coordination des secours »[739].

Étant donné qu'il nous semble que les caractéristiques conférées aux informations à travers ces procédés doivent être adaptées aux actions menées, nos propres données montrent que dans le cas des activités probatoires, ce processus de fabrication nécessite à la fois de traduire ces informations vers le langage judiciaire, mais également, de procéder à un traitement de celles-ci. Celui-ci consiste dans un premier temps à authentifier et vérifier ces informations, avant de les examiner. De fait, l'objectif de ces procédés est de s'assurer d'abord de leur fiabilité et de leur véracité, afin de leur permettre d'être le support de l'action, puis de les analyser afin d'orienter celle-ci.

---

[737] HÉNAULT-TESSIER Mélanie et DALLE-NAZÉBI Sophie, « Traiter les appels d'urgence : fabriquer une information pour l'action », *Revue d'anthropologie des connaissances*, nº 1, vol. 61, 2012, p. 91.

[738] *Ibid.*, p. 109.

[739] *Ibid.*, p. 108.

6.3.1. Vérifier pour (ré)agir : les procédés d'authentification et de vérification

« *On ne va pas vous croire sur parole, on a besoin de preuve* » : cette phrase, nous avons eu l'occasion de l'entendre à de nombreuses reprises durant les audiences auxquelles nous avons eu l'occasion d'assister. Prononcée, cette fois-là, par Madame CHARLES, la présidente de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Terlois, cette formule était adressée à un justiciable, comparaissant sans avocat·e, assurant à la Cour avoir obtenu son permis de conduire ainsi qu'un emploi, depuis le rejet de son aménagement de peine, sans pour autant être venu à l'audience avec des documents pour en attester. Au terme de l'audience, si Madame PREIRA, s'est finalement montrée favorable dans ses réquisitions à l'octroi d'un TIG, en raison de l'évolution favorable de la situation de ce justiciable, celle-ci a conditionné son accord au fait que soit transmis à la juridiction pendant le délibéré son contrat de travail, son permis de conduire ainsi que des analyses toxicologiques.

Cette scène, courante dans les juridictions d'application des peines, souligne le rôle joué par certains documents dans les prises de décisions des magistrat·es, comme des autres acteurs, et nous indique assez clairement qu'il n'est pas dans leurs coutumes d'agir sur la base des seules déclarations des justiciables. De fait, la première manière par laquelle les professionnel·les assurent le traitement des informations recueillies est de s'assurer de leur fiabilité, mais aussi de leur véracité. Ce processus a pour objectif d'établir l'exactitude d'une information, sa conformité à la réalité, afin que celle-ci acquière le statut de preuve à leurs yeux, comme en atteste la formule utilisée par Madame CHARLES. Pour cela, il est demandé aux justiciables de transmettre un certain nombre de justificatif aux différent·es professionnel·les qu'ils rencontrent.

Ces justificatifs sont des documents, qui comme leur nom l'indique, servent à justifier, à attester ou à authentiqué un élément ou une information, à l'instar du contrat de travail pour ce qui est de la réalité d'un emploi, du permis de conduire pour certifier à la fois de la capacité et de l'autorisation acquises par une personne pour conduire des véhicules, ou des analyses sanguines pour démontrer l'absence de consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants. Ces différents documents, servant de justificatifs, peuvent donc être extrêmement diverses tant ils dépendent de la demande de vérification ainsi adressée.

Néanmoins, aux yeux des professionnel·les, leur valeur s'avère variable en fonction de leur nature et de leur source. Don H. ZIMMERMAN, à partir d'une recherche sur les dossiers et les démarches effectuées auprès des services d'action sociale aux États-Unis, distingue ainsi les documents originaux produits par différentes organisations (« primary organizational records »), de ceux produits par le demandeur lui-même (« the applicant's own record ») ou

émanant d'une transaction entre celui-ci et un autre acteur (« documents produced by transactions »)[740].

Pour ce qui est des premiers, il fait le constat qu'ils sont considérés comme les plus fiables par les travailleurs sociaux, les informations contenues dans les documents officiels étant dès lors acceptées comme des preuves de plein droit. À l'inverse, les seconds sont évalués pour leur part au regard de la facilité avec laquelle ils peuvent être manipulés ou transformés directement par le demandeur[741]. Enfin, les derniers, conclus dans le cadre de relations formelles ou non, comme entre employeur/salarié, médecin/patient, propriétaire/locataire ou entre colocataires par exemple, sont jaugés au regard du statut de la personne produisant l'attestation, mais également à l'aune des relations qu'elle entretient avec le demandeur, ainsi que des intérêts en jeu et la façon dont ces derniers pourraient influencer la production de l'attestation en question. Il existe ainsi des différences certaines d'appréciation par les professionnel·les entre un justificatif produit par le médecin responsable du SMPR d'un établissement pénitentiaire pour un patient-détenu et une déclaration d'embauche fournie par un employeur se trouvant également être le frère du justiciable, par exemple.

Si la réception de ces justificatifs s'avère ainsi variable, il nous semble que ces procédés informationnels portés sur la vérification et l'authentification des données contenues dans le flux d'information, et le degré d'intensité avec lesquels ils sont menés, sont caractéristiques plus globalement du travail judiciaire dans son ensemble, tant ils relèvent de ce que Bruno LATOUR qualifie d'obsession du droit pour l'imputation :

> « Tout se passe comme si le droit s'intéressait exclusivement à la possibilité de *réembrayer* les figures de l'énonciation en *imputant* à un locuteur ce qu'il a dit. Lier une espèce à un texte par le travail de la qualification ; rattacher un énoncé à son énonciateur par le suivi des chaînes de signatures ; authentifier un acte d'écriture ; imputer un crime au nom propre d'un humain ; relier entre eux des textes et des documents ; tracer le cheminement des énoncés ; tout le droit peut être saisi par un effort obsessionnel pour rendre l'énonciation *assignable*. Ce que vous avez dit vous engage ; votre identité peut être prouvée par tel document d'état civil ; êtes-vous autorisés par un texte à occuper cette position ou à énoncer cette parole ? ; le sens de ces mots dépend de cet autre texte ; cette action vous est imputable ; votre acte d'écriture fait grief auprès de ces tiers ; le bordereau de réception de cet accusé de réception a bien été signé par vous. Il faut à tout prix éviter que les plans de l'énonciation se désarticulent, tâche impossible et sans fin puisque, par définition, l'acte d'énonciation multiplie les plans. »[742]

Ce travail d'imputation nous paraît dès lors s'incarner dans les mêmes postures sceptiques, et positions d'enquête, que Don H. ZIMMERMAN identifie chez les acteurs des services sociaux

---

[740] ZIMMERMAN Don H., 'Record-Keeping and the Intake Process in a Public Welfare Agency', in Stanton WHEELER (dir.), *On the Record : Files and Dossiers in American Life*, Russell Sage Foundation, 1969, p. 335-337.

[741] Nicolas HERPIN fait le même constat dans son analyse des procès correctionnels : « L'audience est une sorte de jeu d'information, jeu stratégique puisque la valeur d'un renseignement fourni est inversement proportionnelle aux degrés des manipulations que le prévenu peut lui faire subir. » HERPIN Nicolas, *L'Application de la loi*, *op. cit.*, 1977, p. 62.

[742] LATOUR Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, Paris, 2004, p. 294-295.

qu'il a observé, des positionnements que ces derniers justifient par la nécessité de « prouver le cas » (« the case had to be "proven" in any event »)[743]. Néanmoins, en fonction des séquences de la trajectoire probatoire, cette posture sceptique à l'égard des informations fournies par le justiciable n'est pas dirigée vers les mêmes éléments.

Ainsi pour ce qui est de la séquence d'attribution, c'est tout d'abord la faisabilité de la mesure demandée qui doit être prouvée et attestée par l'intermédiaire de justificatifs techniques. Au sujet, par exemple, d'une demande de conversion d'une peine en jour-amende, ce sont la situation financière et les sources de revenus qui devront faire l'objet d'une vérification, quand pour un TIG, c'est la capacité ou l'aptitude à travailler qui doit être attestée. Concernant les différentes mesures de bracelet électronique, comme l'explique Monsieur COCHARD, c'est la réalité d'un hébergement alimenté en électricité qui doit cette fois être établie :

> *« Je lui demande un certain nombre de justificatifs qui souvent, ne me sont pas apportés. Ça, c'est un gros problème. Les gens souvent disent : "vous demandiez une quittance EDF, j'en n'avais pas alors je vous ai apporté une facture d'eau" - "Mais la facture d'eau, je m'en fiche un peu, parce que votre boîtier électronique, il ne sera pas branché sur les canalisations, il sera branché sur une prise électrique et je sais que les JAP accordent beaucoup d'importance, au fait que vous prouviez que vous avez bien un fournisseur d'électricité".*
>
> *C'est un peu ridicule, mais c'est vrai que des fois, on est amené à recevoir des gens qui sont en difficulté dans le règlement de leurs factures et que s'il n'y a plus d'électricité, la mesure elle n'existe plus. Ça peut avoir comme ça de prime abord, un côté ridicule, mais c'est relativement compréhensible quand même. »*
>
> Monsieur COCHARD

Au-delà de cet aspect technique, ayant acquis une dimension réglementaire, les justiciables, aidés de leur conseil, doivent également démontrer le bien-fondé, la pertinence, l'opportunité ou l'utilité de leur accorder un aménagement ou une conversion de leur peine, ainsi que leur mérite, leur motivation ou leur droit à en bénéficier. Pour cela, ils peuvent produire des justificatifs portant, en fonction de leur situation, des faits commis et de la mesure sollicitée, sur les soins, le logement, le travail ou la formation, ou encore le paiement des amendes ou dommages et intérêts.

À partir de ce dernier exemple, Maître AVRAM nous explique ainsi qu'il y a « *toute une série de cases à cocher* » que la production de tels documents permettrait de valider partiellement ou complètement, dès lors que ces documents peuvent attester de la réalité d'un évènement, d'une situation ou d'une action accomplie (le paiement des frais de procédure) ou d'une démarche entreprise (traces des échanges avec l'avocat·e de la partie civile pour le paiement des dommages et intérêts) :

> « Quand vous préparez un dossier, quels arguments vous mettez en avant ? On a parlé des variations de critères et des variations de pratiques. Quand vous avez un dossier

[743] ZIMMERMAN Don H., 'Record-Keeping and the Intake Process in a Public Welfare Agency', *op. cit.*, 1969, p. 332.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

plutôt aménagement de peine et 723-15, sur quoi vous travaillez en priorité ? Quels arguments vous préparez plus ? Comment ça se transforme dans la pratique ? Quels papiers ? Quelles démarches ?

– Il y a toute une série de cases à cocher, donc c'est essayer d'en cocher le plus possible. Les frais de procédure en général, ils oublient et c'est rarement très cher, donc c'est quand même bien de le faire. Ceux qui me disent.... la partie civile, je leur dis de faire un peu plus d'efforts pour donner plus et on prend contact avec l'avocat de la partie civile pour faire une proposition, même si en général ils refusent. L'avocat de la partie civile préfère faire du civil. Au moins, je suis en mesure de justifier que j'ai fait un courrier en disant : "on propose 1 000 € et puis après 200 € par mois". Je peux justifier que la partie a refusé.

– Même si c'est passé par l'avocat de la victime ?

– Au moins, j'ai un document comme quoi on a proposé quelque chose. En général, sur des faits criminels, en général l'avocat préfère dire : "je saisis le fonds de garantie, vous verrez avec". Et le fonds de garantie, avant qu'il puisse nous répondre... mais l'idée, c'est de montrer qu'on a fait ces démarches. »

Maître AVRAM

Quant aux séquences d'exécution et de clôture, les procédés de vérification et la production de justificatifs sont ici circonscrits aux éléments permettant aux justiciables de démontrer qu'ils respectent les obligations générales et particulières, ainsi que les conditions de la mesure à laquelle ils sont assignés. Dès lors, leur nature varie ici en fonction de ce cadre, comme l'explique Madame JAMES :

« Ils sont convoqués en moyenne entre tous les mois et demi et tous les trois mois, selon là aussi le profil, au SPIP. Et donc là, à chaque rendez-vous, ils sont censés venir avec les justificatifs de leurs obligations particulières, donc les obligations de travail, attestation de pôle emploi, certificat d'inscription en boîte d'intérim, s'ils travaillent fiche de paye, etc. Euh… les obligations de soins, machin, machin. Donc, ils sont censés venir avec tous les justificatifs. Et, ce n'est donc, ça se déroule, ça se termine si tout s'est bien passé, le SPIP me fait un rapport de fin de mesure en me disant que tout s'est bien passé. Bon, le rapport il fait quand même souvent deux pages, il y a quand même des explications données, etc. Et puis, bah moi je clôture, donc terminé. Peine non avenue. »

Madame JAMES

À l'inverse de la situation qu'elle évoque, dans le cas où une révocation de la mesure est envisagée, les justiciables doivent cette fois-ci prouver soit que les griefs qui leur sont faits sont infondés, et qu'ils ont bien respecté le cadre imposé, soit que des circonstances particulières expliquent qu'ils n'aient pas totalement rempli le contrat, par exemple, via un justificatif médical attestant du déclenchement d'une pathologie n'ayant pas permis d'effectuer suffisamment d'heures de TIG.

Néanmoins, la production de tels écrits peut ne pas suffire à modérer le scepticisme des professionnel·les et à les convaincre. En fonction de la valeur conférée par ces derniers·ères aux justificatifs produits, ceux-ci peuvent être considérés comme insuffisants, voire susciter des soupçons quant à leur véracité. Il n'est ainsi pas exceptionnel de voir certains d'entre eux être contestés, et même suspectés d'être des faux. De fait, c'est précisément parce que l'écrit

authentique possède une force probante que le seul moyen de l'invalider consiste à en démontrer son caractère frauduleux :

> « Certes, la preuve écrite est, depuis des siècles, au cœur de nos pratiques juridiques et parajuridiques et être capable lors d'un litige de produire un acte écrit donne l'avantage sur toute autre forme de preuve, le témoignage oral en particulier. Mais un acte écrit authentique possède une force encore plus grande puisqu'on ne peut le contester qu'en prouvant qu'il est faux, il possède une force intrinsèque et ne peut être réfuté. »[744]

Dès lors, les professionnel·les peuvent demander aux justiciables et à leurs avocat·es de fournir de nouveau justificatifs justifiant d'autres justificatifs, comme dans la situation relatée par Maître AVRIL ci-dessous. Il apparaît en effet, comme l'avance Nicolas HERPIN, que « la vérification est un processus régressif, dont la clôture relève d'un certain arbitraire »[745], pouvant dès lors faire l'objet d'appréciations diverses, mais également de contestations :

> *« Un jour, j'avais une promesse d'embauche. J'avais mis promesse d'embauche et j'avais mis les documents de la société qui promettait d'embaucher mon client. La juge a estimé que c'était insuffisant, qu'il fallait un bilan de la société pour démontrer qu'elle était viable. Je n'étais pas d'accord avec ça. Je l'ai dit directement. J'ai dit : "je n'ai jamais vu ça", mais je l'ai dit directement. »*
>
> Maître AVRIL

Enfin, sur un plan plus pratique, la collecte et la circulation de ces justificatifs soulèvent des enjeux similaires aux procédés informationnels déjà évoqués. Leur recueil comme leur communication peuvent être l'objet de négociations et de tensions entre professionnel·les, selon l'usage qu'ils·elles en ont, les contraintes temporelles auxquelles ils·elles sont soumi·ses, ou encore la nature même des documents. C'est le cas notamment lorsqu'il n'existe qu'un original d'un justificatif — une attestation de consultation médicale, par exemple — et qu'il se trouve entre les mains de l'avocat·e alors que le·la CPIP estime en avoir besoin pour rédiger un avis en vue d'une CAP. C'est pour pallier ce type de situations qu'il est communément demandé aux justiciables, comme à leurs conseils, de ne fournir que des copies des originaux, permettant ainsi à chaque acteur d'en conserver une version pour son propre usage, et de la verser à son dossier personnel.

Au-delà des seuls justificatifs, ces procédés de vérification sont susceptibles de prendre d'autres formes, pouvant dès lors être cumulés. Les professionnel·les peuvent en effet directement contrôler les informations recueillies ou transmises, non pas à travers des écrits, mais en contactant directement les acteurs susceptibles d'attester de leur véracité. Cette situation

---

[744] FRAENKEL Béatrice et PONTILLE David, « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, nº 2, vol. 104, 2003, p. 84-85.

[745] HERPIN Nicolas, *L'Application de la loi*, *op. cit.*, 1977, p. 62.

concerne tout particulièrement les cas où les informations ou documents émanent d'un tiers, comme l'employeur, le médecin traitant ou le lieu de TIG.

Nos acteurs sont également en capacité de procéder à des vérifications intermédiées, en missionnant d'autres professionnel·les habilité·es à ces fins, notamment à mener des actes d'enquête et d'investigation. C'est le cas lorsqu'un·e JAP mandate le SPIP pour conduire une enquête de faisabilité ou les évaluations prévues par la procédure « 723-15 ». Dans ces cadres-ci, mais également pour les enquêtes « hébergement » ou « employeur » commandées par les magistrat·es aux services de la Police nationale ou de la Gendarmerie, il s'agit à la fois de collecter des éléments sur la situation des justiciables, mais également de les vérifier avant de les transmettre au·à la magistrat·e mandant·e.

Ces demandes procèdent de la même logique, dans un contexte post-sentenciel, que les enquêtes sociales rapides (ESR) conduites par les SPIP ou des associations socio-judiciaires durant l'instruction ou en amont des audiences de jugement. De la même manière, même si elles peuvent avoir un périmètre différent, celles-ci sont des mesures d'investigation visant ainsi à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale du justiciable, des éléments précieux tant pour déterminer les modalités plus appropriées d'intervention en fonction de la situation constatée, que pour les justifier ultérieurement si besoin.

De fait, si les acteurs sont ainsi conduits à ajuster le contenu de leur intervention, c'est que bien souvent plusieurs possibilités s'offrent à eux, et qu'ils doivent alors trancher entre ces différentes options. Par exemple, les magistrat·es du parquet chargé·es de l'exécution des peines, dans la situation où une peine n'a pas été mise à exécution ou lorsqu'un justiciable ne s'est pas présenté devant le·la JAP, peuvent établir un mandat d'arrêt dans le but de relancer le processus. Une fois les personnes retrouvées par la police ou la gendarmerie, Madame PRIN nous expliquait qu'elle devait ensuite choisir quelle suite donner au mandat : mettre à exécution la peine ou convoquer de nouveau la personne devant les juridictions de l'application des peines. Afin de pouvoir avoir des données fiables pour choisir entre ces deux options, les membres de son service ont choisi de recourir systématiquement au placement de ces justiciables en rétention, cette mesure pouvant durer au maximum 24 heures, permettant ainsi de faire vérifier la situation de la personne directement par les services d'enquête :

> « Donc, la police les trouve ?
>
> *– La police les trouve. Elle peut nous les amener directement. Normalement. Le texte dit ça. Nous, systématiquement maintenant, on fait des rétentions parce que ça permet de prendre le temps en fait, et justement de vérifier un peu des choses.*
>
> – D'accord.
>
> *– Parce que sinon la personne, elle arrive devant moi et elle me dit "bah oui, mais moi j'ai mon petit garçon de trois ans euh chez moi euh… Personne n'est là pour s'en occuper". Ah. Bah moi je ne peux rien faire quoi, je ne peux pas vérifier ça. S'il y a un service d'enquête qui est là, il peut aller vérifier, il peut appeler. Pareil pour l'emploi, il peut faire des petites vérifications au niveau de Pôle Emploi pour savoir*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

si la personne est réellement employée, etc. Donc ça permet quand même d'avoir une idée assez claire de la situation…

– Donc ça, c'est fait par la Police nationale qui… ou Gendarmerie enfin bref, euh… l'un ou l'autre euh qui pendant les vingt-quatre heures de rétention fait ces petites vérifications…Enfin, vous leur demandez de, de le faire ?

– Ouais, on leur demande. Ils nous appellent, ils nous disent : "bah voilà, la situation c'est la suivante, etc.", et là on leur dit : "bah vous me l'amenez, je mets à exécution" ou "bah non, bah finalement vous ne me l'amenez pas parce que telle ou telle situation fait que on va le reconvoquer devant le juge d'application des peines". »*

Madame PRIN

À l'inverse, lorsque certaines informations n'ont pas fait l'objet de vérifications préalables, que ce soit au moyen de justificatifs ou par l'intermédiaire de tiers assermentés, les décisions et actions entreprises en conséquence peuvent in fine s'avérer inadaptées. Plus encore, leur légitimité peut même être remise en cause, jusqu'à entraîner leur annulation a posteriori dès lors que celles-ci sont réfutées et les faits établis, comme l'illustre la situation décrite ci-dessous par Madame JAHAN :

« Bah du coup, ce qui se fait un peu depuis quelques mois, on a des prononcés de PSE ab initio *par le tribunal correctionnel. Du coup, après que ce soit en comparution immédiate ou en tribunal correctionnel classique… du coup, après, moi je… C'est moi qui fais ça, je rends une ordonnance de… qui fixe les modalités du bracelet.*

– Donc, eux décident du PSE, mais vous faites quand même… c'est vous qui fixez les horaires ?

– Euh ça part au SPIP tout de suite. Le SPIP est chargé de l'enquête de faisabilité machin. Et après moi, je rends l'ordonnance qui fixe la date du PSE, les modalités, les horaires, et tout, machin… et les obligations.

Sauf que depuis deux mois, on en a eu quatre, qui ont foiré ! Je n'ai même pas pu faire, on a retiré les bracelets. On ne les a même pas mis pour certains où ce n'était pas faisable, parce qu'il y a eu des vérifications de pas faites justement. En comparution immédiate, il y en a un qui avait dit : "mais si, si, j'ai un travail. Je travaille depuis trois jours dans une boîte d'intérim", machin… mais il n'avait pas de justificatifs parce qu'il était en garde à vue. Bon, bah voilà. Donc le tribunal a dit : "PSE ab initio *pour maintien de l'emploi". Il était en comparution immédiate donc il était en détention quelques semaines le temps que le SPIP… sauf que le SPIP, le lendemain m'a appelé et ils m'ont dit : "mais on n'a aucun... On n'arrive pas à joindre l'agence… Enfin, l'agence d'intérim dit qu'ils ne l'ont jamais vu, qu'il n'a jamais bossé pour eux", machin… et en fait, il s'est avéré qu'il avait menti !*

– Mais du coup, il se passe quoi dans ce cas-là ?

– Bah il se passe quoi ? Bah il est resté au trou ! Et il ne l'a pas eu son bracelet ! »

Madame JAHAN

Ces procédés, principalement oraux, de vérification et d'authentification des informations se déroulent principalement dans des situations « d'urgence » telles que celles-ci, soit, car le délai prévu avant de devoir agir ou choisir est contraint (par un délai légal ou la durée de l'audience),

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

soit, car les professionnel·les estiment qu'il y a des risques de réitération, ou soupçonnent des manquements aux conditions d'une mesure. Ces temporalités restreintes limitent le temps alloué pour recueillir des éléments, et les faire vérifier à l'aide de documents écrits.

Toutefois, malgré ces contraintes, l'intensité avec laquelle ces vérifications sont menées et les moyens déployés varient également selon les conséquences potentielles des décisions à prendre. Dans le cas évoqué par Madame JAHAN, le justiciable concerné a été maintenu en détention le temps de procéder à des vérifications postérieures à la décision initiale. Si cette situation n'entraînait aucun risque immédiat, notamment de réitération des faits, elle a tout de même généré un surcroît de travail et l'annulation d'une décision judiciaire. En revanche, dans d'autres cas, les professionnel·les indiquent procéder à des vérifications plus minutieuses, précisément en raison des enjeux que soulèvent leurs actions, et qui se singularisent de surcroît par la nature et le type d'informations qu'il est nécessaire ainsi de faire évaluer.

En raison du contexte particulier dans lequel a été menée notre enquête de terrain, ce sont bien souvent les cas de violences conjugales qui ont été mobilisés par les professionnel·les pour illustrer de telles situations. En cas d'indices ou de soupçons de manquement à des interdictions de contact, de paraître au domicile de la victime et en fonction des risques qu'elle pourrait encourir, les JAP notamment nous expliquaient la nécessité de rassembler rapidement des éléments afin de pouvoir réagir en conséquence. Lorsque ces soupçons étaient étayés par des éléments probants, et en fonction de leur gravité, ces derniers·ères pouvaient s'appuyer sur ces éléments pour décider des suites à donner : délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt, une ordonnance d'incarcération, ou émission d'une convocation en entretien ou en débat contradictoire en vue d'une révocation.

Ainsi, Madame JAHAN indiquait que bien que ces situations particulières nécessitent une évaluation en urgence « *au cas par cas* », souvent à partir de peu d'éléments, les décisions prises doivent s'appuyer sur « *du concret* ». Dans ces contextes spécifiques, il s'agit davantage pour les professionnel·les d'établir les preuves des manquements éventuels pouvant justifier et motiver juridiquement de telles décisions, la charge de la preuve étant dès lors inversée, comme le développement de Madame JASMIN ci-dessous l'illustre :

> *« Moi, typiquement, ça m'est encore arrivé récemment quand j'ai remplacé mon collègue. Interdiction de contact avec la victime, on vous dit : "on l'a trouvé sur le parking du machin où il y avait Madame". Vous le faites venir, il vous dit : "ah non, non, non, je ne suis pas en contact !" et vous dites : "nan, mais c'est quand même bizarre, Madame est en train de me dire qu'il y a des appels récurrents et tout". Vous saisissez vos services de Gendarmerie ou de Police pour qu'ils fassent une recherche sur les fadettes, les factures détaillées de la personne et ils vous font le truc et vous constatez qu'en fait il y a 300 appels passés en l'espace de quinze jours de Monsieur vers Madame. C'est plus tout à fait pareil en termes de dossier. Vous avez quelqu'un qui est dans le harcèlement de la victime, et contre laquelle il a été condamné, qui se retrouve aux pieds de son parking et là vous êtes plus tout à fait dans le : "oh je l'ai rencontré de manière fortuite" — "ah non, non, Monsieur. En fait, va falloir vous expliquer sur pourquoi vous avez passé 300 appels".*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

– Oui, voilà, ça permet…

– Donc en fait… et ça il ne le dit pas, et ça le SPIP, on ne peut pas lui reprocher, mais il n'est pas au courant. Ça permet de croiser…

– Du coup là, ça vous permet de quadriller toutes les sources d'infos ?

– Ah bah il faut croiser les informations, et il faut aussi aller à la pêche aux infos. C'est pour ça qu'il ne faut pas forcément attendre, le juge d'application des peines n'est pas forcément là pour attendre que tout lui vienne du SPIP. Non. S'il a des informations qui lui viennent par un biais ou par un autre, ou par les associations de victimes aussi qui des fois prennent contact directement avec nous pour nous dire : "bon bah voilà, Madame est venue. Elle se plaint…" Voilà. […]

On peut, si on a d'autres informations par un autre biais, les vérifier, s'assurer que ce soit les bonnes, enfin voilà. Ça, il n'y a pas de souci. Ce qui nous permet d'avoir un dossier plus complet quand on va procéder par exemple à des mesures qui peuvent être très attentatoires aux libertés comme une incarcération immédiate.*

– Oui, OK. Oui parce que là…

– Moi je le faisais rarement, je le fais rarement sur juste des déclarations de la victime hein. Moi, la victime elle a été toujours a minima entendue par les services de Gendarmerie. C'est le minimum. Éventuellement s'il y a d'autres personnes susceptibles d'être informées, je ne sais pas, elle a parlé à sa sœur, à son machin, la sœur est entendue. Enfin, après c'est la pratique de chacun hein pour le coup. Mais en ce qui me concerne, je croise les informations puisque vous n'êtes jamais non plus à l'abri d'une personne qui est en procédure de divorce et qui va déblatérer sur son ex-conjoint alors qu'en réalité, il ne s'est jamais pointé au domicile comme elle le dit quoi.

– Oui, vous vérifiez que vos motivations soient solides quoi ?

– Voilà. Je veux dire le condamné, tout condamné qu'il est, ce n'est pas… Enfin, il n'a pas forcément toujours tort hein !

– Oui, oui, tout à fait. Oui, oui, ce n'est pas parce qu'il est condamné… qu'il est préjugé coupable pour tout…

– Voilà. Donc, il faut… C'est pour ça que je vous disais tout à l'heure, voilà, qu'il faut toujours faire attention parce que certes ils sont condamnés, mais il faut toujours garder à l'esprit de ne pas se laisser enfermer dans ce statut de condamné, ce qu'ils sont certes, il y en a certains qui vous racontent des cracs, mais pas tous. »

Madame JASMIN

Si les personnes placées sous main de justice ne racontent pas toutes « des cracs », selon l'expression de Madame JASMIN, les vérifications opérées — qu'il s'agisse d'authentification documentaire ou de confirmations obtenues auprès d'acteurs avertis ou assermentés —, mais également la confrontation d'informations aux origines multiples, visent à faire passer les informations du registre du soupçon à celui de l'indice, voire de la preuve. Ce n'est qu'une fois ce statut acquis qu'elles sont perçues, notamment par les JAP, comme suffisamment solides pour justifier l'engagement de démarches.

Pour autant, même authentifiée et vérifiée, une information isolée ne suffit généralement pas à déclencher à elle seule une réaction de la part des professionnel·les. Ainsi, en complément et dans le prolongement de ces opérations, ces derniers·ères engagent aussi un travail de

croisement, de mise en relation, de confrontation entre les données disponibles, afin de les inscrire dans une perspective d'analyse plus globale, comme les propos de Madame JASMIN en témoignent.

6.3.2. Croiser les informations pour ajuster l'intervention : la construction collective de la preuve

De fait, au-delà des vérifications, ces seconds procédés s'apparentent à un travail de confrontation des données, autrement dit à leur examen dans un esprit de comparaison générale, afin d'identifier et de mettre en évidence les ressemblances et les différences, les convergences ou contradictions entre informations de différentes sources et natures. Bien que les vérifications consistent elles aussi à mettre en relation des informations avec des discours ou des écrits les corroborant, les opérations de croisement visent pour leur part à examiner conjointement ces différentes données recueilles, puis authentifiées, afin d'en dégager du sens ou d'en apprécier la cohérence d'ensemble.

Le processus que mettent en œuvre les CPIP pour rédiger leurs différents rapports et formuler des avis ou des recommandations est assez illustratif de ce point. En d'autres termes, si les premières permettent de « *dire des choses qu'on n'a pas tirées à pile ou face* », mais qui sont fondées sur des « *bases solides sur lesquelles on peut étayer nos avis* » (Monsieur COLIN), les secondes visent à confronter ces données objectivées afin de donner à voir une situation globale :

> « Ils en pensent quoi les probationnaires ?
>
> *– L'impression que j'ai, elle est plutôt positive. Moi, il est très rare que les gens me disent : "oui, le rapport que vous avez fait, c'est lamentable. Vous m'avez mis en difficulté".*
>
> – Ils trouvent ça rarement faux ?
>
> *– En général, le rapport, il s'efforce d'être le plus objectif possible. Je me refuse à partir dans de grands discours pseudo-intellectuels. Il y a une réalité. La réalité souvent, elle est étayée par le fait de fournir un certain nombre de documents. À partir de là, il y a aussi je pense, la parole des gens qui est à prendre en compte. Je n'ai aucune raison de dire à Monsieur ou Madame untel : "je ne vous fais pas confiance, je ne vous crois pas". Dans l'ensemble, je pense que les gens jouent franc jeu.*
>
> *Il y a quelques petits malins de temps en temps qui agrémentent un petit peu leur vérité, mais en général, ça tombe par terre assez vite, ça ne tient pas forcément la route. Et puis, on a quand même des demandes administratives qui viennent un petit peu en complément des éléments humains : "je suis plutôt satisfait de voir que votre situation, elle a favorablement évolué, vous avez un travail. Cela étant dit, vous comprenez que le magistrat ne va pas raisonner comme moi, elle va raisonner en*

tant que magistrat et en tant que telle, elle va vous demander un certain nombre de données objectives".

– De type salaire, fiches de paye ?

– Tout à fait, copie du contrat, copie du contrat d'électricité, certificat d'hébergement, assurance que la compagne ou le compagnon est d'accord aussi pour que le boîtier soit installé dans le domicile commun, une quittance de loyer. Enfin, des éléments qui viennent vraiment dire, Monsieur il est dans telle situation, il n'est pas à la rue. »

Monsieur COCHARD

Comme l'évoque Monsieur COCHARD, c'est précisément cette conjugaison de plusieurs éléments qui lui permet d'affirmer dans son rapport : « *Monsieur, il est dans telle situation* ». Ce travail d'interprétation, fondé sur des faisceaux d'informations diverses, a été également observé dans l'analyse des activités juridiques, comme relationnelles et émotionnelles.

Dans le cadre de ces dernières, pour évaluer la sincérité d'un justiciable ou la conformité de ses émotions aux attentes, les professionnel·les mobilisent une pluralité d'indices : le choix des mots, le ton de la voix et ses intonations, la gestuelle, les expressions faciales, la posture, l'apparence, les vêtements et parfois même l'odeur (par exemple lorsqu'il·elle relève une consommation d'alcool). Ces différents signaux, pris ensemble, permettent aux acteurs de confronter, en temps réel, le discours tenu par le justiciable et le comportement qu'il adopte. Il est ainsi fréquent de voir les parties prenantes aux audiences prêter attention à des signes, qui pour un œil non averti, sont peu perceptibles, pourraient paraître anodins ou ne faisant pas sens.

La conjugaison de cette dimension sensible avec l'ensemble des autres éléments collectés au fil de la trajectoire nourrit ainsi l'interprétation professionnelle et oriente en conséquence leur conduite de l'audience. C'est ce que montre l'extrait d'observation suivant, retraçant le premier entretien de Monsieur MANCEAU auprès de la juge JASMIN. Celui-ci avait été convoqué pour que lui soient notifiées les obligations du SME auquel il est astreint, à la suite de sa condamnation pour des faits de trafic de stupéfiants :

Madame JASMIN commence l'entretien par l'habituelle vérification des coordonnées, en interrogeant Monsieur MANCEAU sur son adresse, puis son numéro de téléphone. Au lieu de répondre, celui-ci paraît hésiter un instant, ce qui fait immédiatement réagir la juge qui lui lance : « bah alors vous ne le connaissez pas ? Ça me fait toujours rire quand quelqu'un ne connaît pas son numéro de téléphone. Vous avez plusieurs téléphones et vous êtes en train de vous demander lequel vous pouvez me donner ? L'autre, il est pour le trafic de stup' ? »

Face à ses dénégations, elle poursuit finalement l'entretien en l'interrogeant sur sa condamnation, puis sa situation familiale et professionnelle. Une fois Monsieur MANCEAU sorti de la pièce, Madame JASMIN se retourne vers nous et nous lance : « vous avez vu ? Il n'a pas pu cacher un petit rictus. Il est encore dedans. Ils mentent mal ».

ENTRETIEN JAP, TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARVILLE

Si nous avions également remarqué l'hésitation de Monsieur MANCEAU, nous n'en avions pas fait la même interprétation que la juge. Bien que nous ne sachions pas si sa lecture de la situation

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

s'est finalement révélée exacte, il apparaît que Madame JASMIN s'est appuyée sur sa connaissance du dossier et son expérience professionnelle pour établir une succession de liens entre la tergiversation de Monsieur MANCEAU, sa supposition selon laquelle il possèderait plusieurs téléphones, dont il ferait des usages différenciés (notamment pour échanger avec ses clients ou fournisseurs) et, en conséquence, en déduire une possible poursuite de son implication dans le trafic.

Il nous semble ainsi que les professionnel·les affûtent, au fil de leur pratique, des capacités d'observation spécifiquement orientées vers ce travail d'interprétation. Si l'idée du développement d'une compétence perceptive ou interprétative, mobilisée en situation, ancrée dans leurs rôles respectifs et tournée vers l'explicitation des situations mériterait d'être creusée, elle ne peut être isolée des pratiques plus larges conduites autour de l'information, et surtout leur dimension interprofessionnelle. C'est la combinaison de ces différentes dimensions que souligne Madame PRADAL, alors que nous l'interrogions sur les moyens dont elle dispose pour évaluer la sincérité des justiciables :

> *« C'est un métier. C'est un métier, donc on finit par savoir si les propos qui nous sont tenus sont juste de circonstance, ou si au contraire, ils sont véritablement sincères et vécus. Alors… nous on l'examine au moment du débat hein c'est-à-dire que le… on a les pièces du dossier au moment où l'aménagement de peine vient à l'audience, vient à l'audience de débat.*
>
> *Mais, en revanche, le directeur de la prison, le directeur… le chef de la détention, le conseiller d'insertion et de probation hein, l'agent du SPIP, tous les trois côtoient le détenu quasiment tous les jours. Donc, c'est assez intéressant de savoir quel est leur positionnement à eux.*
>
> *C'est-à-dire un directeur de prison ou un chef de la détention qui va nous dire : "oh bah lui, tous les soirs, il faut lui demander trois fois de fermer sa porte… Il est rarement souriant ou sympathique avec les personnels…" Bon, voilà. Si le jour de l'audience de débat, il… il a un comportement tout à fait révérencieux, voire obséquieux avec tout le monde, on se rendra compte que ce n'est pas du tout sincère.*
>
> *Voyez, c'est un peu ce… Mais, évidemment, que l'individualisation elle tient beaucoup compte de la personnalité du condamné et encore une fois… au risque que prend le juge d'application des peines en disant : "est-ce qu'en le mettant dehors plus tôt que prévu je remplis mon objectif d'éviter la récidive ?" Et ça, c'est vraiment en testant l'investissement, enfin l'engagement que met le condamné dans son projet de sortie. »*
>
> Madame PRADAL

Lorsque celle-ci nous dit : « *c'est un métier* », elle pointe les ressources interprétatives que peut offrir la succession de situations analogues traversées au cours de sa carrière. Cependant, nous pouvons également observer qu'elle précise très vite s'appuyer aussi sur les connaissances acquises à propos du justiciable par des acteurs qui le côtoient plus régulièrement qu'elle (CPIP, personnel de surveillance et direction d'établissement). Ces éléments additionnels semblent ainsi lui permettre de confronter sa propre perception du justiciable, élaborée à partir de son observation de ce dernier durant l'audience, donc à un instant T, avec les informations recueillies sur celui-ci dans la durée et dans d'autres circonstances par différent·es

professionnel·les afin d'en tirer des conclusions sur la constance ou la variabilité de son comportement.

Bien que l'audience soit ainsi un moment d'observation privilégié, elle permet aussi d'évaluer la concordance entre les pièces écrites, contenues dans le dossier, et le discours ou le comportement du justiciable. Elle donne ainsi l'occasion aux différents acteurs de le confronter directement aux informations collectées à son propos et au savoir construit sur lui, afin d'examiner ses réactions. Madame COLAS décrit bien ce mécanisme lorsqu'elle explique d'abord laisser les justiciables se présenter librement lors du premier entretien, avant de consulter leur dossier pour préparer le second échange. Ce fonctionnement en deux temps, croisant présentation spontanée et éléments du dossier, lui permet de mettre en évidence d'éventuelles incohérences et de tester le justiciable :

> *« Non, alors, je ne regarde jamais le dossier avant le premier entretien parce que je pars… je laisse plutôt la personne se présenter. Voilà, je…*
>
> – Ouais, c'est un choix ?
>
> *– C'est un choix, ça, c'est ma manière de fonctionner. Voilà, je les laisse se présenter à moi, et ensuite je découvre tout ce qui a dans le dossier, et parfois je soulève quelques incohérences. Et le deuxième entretien, justement, je peux les confronter à ces incohérences pour avoir leur point de vue.*
>
> – "Vous ne m'avez dit ça la semaine dernière ou la dernière fois, mais……"
>
> *– C'est ça. "Et moi ce n'est pas ce que j'ai vu". Voilà. Donc… C'est plutôt… c'est plutôt bien parce que justement ça les confronte aussi à ce qu'ils me disent, parce quand je leur dis que je n'ai pas regardé le dossier, bah ils se présentent un peu sous leur meilleur jour [rires]. »*
>
> Madame COLAS

Bien que la confrontation d'informations issues de différentes sources puisse faire émerger des contradictions, notamment lorsque l'image que tente de renvoyer le justiciable entre en décalage avec d'autres éléments que les professionnel·les ont en leur possession, elle ne conduit pas nécessairement à une remise en question de sa parole. Dans certaines situations, ces croisements peuvent au contraire conforter ses dires, voire jouer en sa faveur, comme l'illustre le cas de Monsieur MACHADO, relaté ci-dessous :

> *Monsieur MACHADO comparaît sans avocat·e devant la CHAP après avoir fait appel de la révocation de son TIG, celui-ci n'ayant effectué qu'une partie des heures auxquelles il était astreint à l'issue du délai d'épreuve. Après avoir fait la synthèse de son cas, Madame CHAPUIS l'interroge sur sa situation actuelle. Celui-ci indique qu'il a obtenu son CAP depuis l'audience devant le·la JAP, et qu'il est maintenant inscrit en Bac pro maçonnerie. Après en avoir pris note, la magistrate explique aux autres membres de la Cour qu'il n'a fait que 40 heures de son TIG et que les manquements sont réels et établis, avant de l'interroger sur ce qui explique à ses yeux cette situation. Monsieur MACHADO avance en réponse qu'il n'a pu faire ses heures, car il travaillait, son patron lui ayant demandé de l'aider les samedis. Madame CHAPUIS lui rétorque alors qu'il risque quand même d'aller en prison pour 3 mois, que c'est une peine et non du bénévolat qu'on lui demande de faire avant d'ajouter : « qu'est-ce qu'on fait maintenant ? »*

Sans répondre, Monsieur MACHADO sort de son sac une pochette bleue, puis explique timidement qu'il a de nouveau justificatifs à leur donner, qu'il a fait des analyses sanguines, suivi des consultations au CSAPA, mais également auprès d'un psychologue et qu'il a même arrêté le tabac. Après avoir laissé échapper un « ah ! », Madame CHAPUIS, lui demande de donner la pochette à Madame PREIRA, l'avocate générale, avant de le questionner de nouveau : « pourquoi ? Vous avez fait ça de votre propre initiative ? » Celui-ci lui répond alors par l'affirmative, en lui disant qu'il a eu beaucoup de problèmes, mais qu'il souhaite à présent les laisser derrière lui. Après avoir récupéré les documents, Madame CHAPUIS lui lance : « vous avez de la ressource Monsieur, c'est bien », tout en les lisant. Elle indique aux autres magistrat·es que les analyses datent bien d'il y a moins de 15 jours, et qu'il y a même la preuve du règlement presque total de ses amendes, précisant qu'il ne lui reste que 27 € à payer.

S'en suit un nouvel échange : « vous avez pratiquement apuré votre dette, c'est une bonne base. Qu'est-ce que vous voulez demander ? – De la clémence, je réussis au travail, j'ai fait des efforts vis-à-vis de ma consommation et payé mes amendes même si c'était difficile — Vous souhaitez que la Cour ne révoque pas, c'est ça ? ». Monsieur MACHADO acquiesce avant que Madame PREIRA prenne la parole : « les audiences sont pleines de surprises en ce moment ! J'allais plaider autre chose il y a quelques minutes, jusqu'à que ce Monsieur sorte cette pochette bleue. C'est quelqu'un qui s'est bougé et avec pertinence. Il n'a aucune autre mention à son casier, et mérite le prix de la motivation. Je demande donc le non-lieu. », avant de lancer à ce dernier : « il faut repartir du bon pied maintenant ». Après lui avoir demandé s'il avait quelque chose à ajouter, Madame CHAPUIS lui indique qu'il recevra la décision par courrier, avant de conclure à son adresse : « continuez vos efforts pour être heureux. »

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE TERLOIS

Comme le montre le cas de ce justiciable, ces procédés de croisement des informations permettent aussi aux professionnel·les de vérifier l'actualité des éléments sur lesquels ils s'apprêtent à fonder leurs actions ou décisions. En effet, la péremption des données, notamment celles consignées dans les écrits, constitue un enjeu récurrent des activités informationnelles, en particulier lorsque les délais de traitement d'un dossier, ou d'audiencement, s'allongent. Les trajectoires probatoires s'écoulant parallèlement à la vie des justiciables, les constats figés sur leurs situations respectives nécessitent de telles mises à jour comme le constate Monsieur COCHARD :

« Le problème qui se pose bien souvent, c'est qu'entre le moment où le rapport est rendu et le moment où la personne passe en débat contradictoire, il y a du temps qui a pu se passer et que sa situation a évolué. Bien souvent, les propositions horaires qui ont été faites, qui étaient tout à fait valides au moment où elles l'ont été, ne le sont plus au moment où la décision est prise. »

Monsieur COCHARD

Il est ainsi courant que les magistrat·es demandent, au début des audiences, aux avocat·es et aux justiciables si ils·elles disposent d'informations nouvelles à faire valoir avant de poursuivre l'examen du cas. Ces sollicitations rappellent que le processus de recueil n'est jamais clos, mais fait l'objet d'une actualisation continue au fil de la procédure, et qu'il s'articule, particulièrement lors des audiences, aux autres dimensions des pratiques informatives. Les

acteurs de la probation paraissent ainsi toujours chercher à élargir le spectre de savoirs disponibles et mobilisables, afin de fournir une base plus riche et plus solide à ces opérations de confrontation et d'interprétation des informations.

La situation qui illustre le mieux ces pratiques, aux dires des acteurs rencontrés, est celle des commissions d'application des peines (CAP). Propres au milieu fermé, ces audiences statuent principalement sur les crédits de réduction des peines et les permissions de sortir, mais également sur les libérations sous contraintes. Elles sont particulièrement révélatrices de la manière dont les professionnel·les mobilisent et valorisent le croisement d'informations, dans la mesure où elles rassemblent presque tous les acteurs de la probation : JAP, procureur·e, CPIP, DPIP, en plus des personnels de surveillance et des directions des établissements pénitentiaires. Seuls les justiciables, leurs avocat·es et les greffières des SAP en sont absent·es.

Le fonctionnement spécifique de ces commissions repose sur un tour de table animé par le·la JAP, qui recueille les avis de chacun·e sur les décisions à prendre : accorder ou non une permission de sortir, une libération sous contrainte, retirer ou pas des crédits, et dans quelle proportion. Le·la juge statue le plus souvent immédiatement, sur le vif, le recours à des mises en délibéré étant rare. Comme le souligne Madame CHAPUIS, chaque membre de la CAP « *voit par son prisme : calme en détention, réinsertion, défense des intérêts de la société, risques pour la victime, récidive, etc.* », au milieu desquels « *le JAP "sincère" oriente sa décision dans une direction particulière* ».

On peut d'ailleurs noter que plusieurs magistrat·es interrogé·es reconnaissaient avoir été déstabilisé·es par ce format particulier lors de leurs premières commissions. Elles offrent néanmoins l'avantage de « dérouler des situations », selon Mesdames CORBEL et JAOUEN, en organisant un partage, une actualisation et une confrontation simultanés des informations détenues par chacun·es et propres à leur domaine d'activité :

> *« Voilà, on a démêlé des trucs. Ou dans l'autre sens aussi, des situations qui nous paraissaient enroulées. Eh ben non, sauf qu'on n'avait pas l'info. Le parquet il avait d'autres infos, d'autres dossiers en cours. Il y a des juges aussi qui connaissent très bien leurs dossiers, qui font des liens avec d'autres dossiers. C'est un petit monde hein. Et on se dit "ah ben oui, je n'avais pas vu le truc comme ça". »*
>
> Madame CORBEL

> *« En revanche, la commission d'application des peines, ça se passe dans une salle comme ici hein, il n'y a pas de salle d'audience et c'est le JAP qui est censé présider. Concrètement, ça veut dire que c'est lui qui prend la décision, mais il y a plein de gens autour de nous. […]*
>
> *La parole elle se libère vraiment sur des dossiers, sur des personnes, sur… et c'est l'intérêt de la CAP. C'est quand même que des gens d'horizons différents soient en même temps, au même moment sur la même personne. Et du coup, on apprend énormément de choses, parce que nous on vient avec des informations que la détention n'a pas, la détention nous donne des infos qu'on n'a pas, le SPIP a des infos que la détention n'a pas. C'est vraiment pour moi le cœur de… la CAP c'est le cœur de, de la vie d'un établissement. »*

Madame JAOUEN

Si ces CAP illustrent l'intérêt que portent les acteurs de la probation à disposer d'informations, et d'interprétations, issues de différents horizons au sujet d'une même personne, cela ne signifie pas pour autant qu'ils partagent toujours les mêmes analyses. Au contraire, le spectre des informations jugées comme pertinentes, leur interprétation ou leur usage peuvent faire l'objet de vives contestations.

Des avocat·es, comme Maître AVCI, déplorent les lectures variables et parfois contradictoires qui peuvent être faites de certaines pièces, à commencer par les casiers judiciaires, à propos desquels, selon lui, on « *peut entendre tout et son contraire* ». Il est également fréquent que les robes noires contestent l'usage ou le poids accordé dans les débats à certains documents, en raison de leur nature ou de leur datation. Ce fut le cas, par exemple, durant nos observations à propos d'une expertise psychiatrique réalisée plusieurs années auparavant, au moment de l'instruction, ou encore, à l'inverse, de données relatives à une instruction en cours, au nom du respect de la présomption d'innocence.

De la même manière, les avocat·es s'opposent parfois aux interprétations proposées par d'autres acteurs. L'une d'entre eux·elles racontait ainsi s'être insurgée contre un directeur de prison qui, en exploitant les données contenues dans Génésis, avait comptabilisé le nombre de visites qu'elle avait effectuée au parloir auprès de son client, pour en déduire que ce dernier disposait vraisemblablement de moyens financiers suffisants pour augmenter ses montants mensuels au titre des dommages et intérêts.

Ces conflits et oppositions sur le périmètre des informations jugées pertinentes sont d'autant plus centraux que, si les procédés d'authentification visent à vérifier les informations afin de pouvoir intervenir, les opérations de croisement et d'analyse, elles, contribuent à orienter le contenu de l'intervention ou de la décision. Dès lors, ces opérations revêtent une importance cruciale et stratégique, tant pour les différentes parties prenantes au processus, que du point de vue de la responsabilité qui incombe, comme le rappel Madame PRADAL, aux JAP, qui trancheront *in fine* entre des positions, avis et informations parfois contradictoires :

> *« Parce qu'il faut aussi avoir à l'esprit que le JAP qui accorde un aménagement de peine, je vous le disais, il prend un pari hein, le pari de la réussite ou pas et de la récidive ou pas, mais il a surtout… il endosse surtout une énorme responsabilité. Parce qu'imaginez-vous la situation d'un détenu qui aurait été placé en libération conditionnelle, ou dans un autre aménagement de peine, et qui une semaine après irait tuer quelqu'un ? Bah les proches de la victime iraient voir le JAP hein et ils lui demanderaient "mais pourquoi vous avez sorti l'assassin de ma fille, de mon frère, de ma sœur, etc. ?" Donc, c'est une vraie… Enfin, c'est une vraie responsabilité qu'endosse le JAP lorsqu'il accord un aménagement de peine, et c'est la raison pour laquelle il s'entoure de toutes, de toutes ces analyses, toutes ces réflexions, où il pèse vraiment le pour et le contre avant de prendre sa décision. »*
>
> Madame PRADAL

Ainsi, au gré de ces opérations de confrontation, les professionnel·les mobilisent une diversité d'éléments issus de temporalités, de supports et de sources variées. Leur mise en relation vise dès lors non seulement à mettre à l'épreuve la cohérence et l'actualité des informations, mais aussi à ajuster la décision ou l'intervention aux données jugées les plus significatives. Elle révèle également, en creux, la forte interdépendance des acteurs impliqués dans la construction de ces savoirs. Ceux-ci nous paraissent ainsi participer d'une chaîne de production d'informations authentifiées, et donc utilisables et mobilisables, qui engendre une interdépendance notable entre ses différent·es participant·es.

L'ensemble des activités informationnelles semblent progressivement participer à une « construction collective de la preuve »[746], en transformant de simples données en informations mobilisables pour orienter et définir leurs interventions menées dans le cadre des trajectoires probatoires. Le filet informationnel ainsi tissé contribue également à construire, puis renforcer progressivement le contrôle collectif exercé sur le justiciable, en limitant ses possibilités de tenir un « double discours », variable en fonction de ses interlocteurs·rices[747].

Toutefois, l'usage du conditionnel s'impose : la multiplicité des acteurs, des institutions, mais aussi des espaces et des temporalités, ouvre des zones d'incertitude que les justiciables peuvent exploiter pour s'arroger des marges de manœuvre leur permettant de contourner le *knowing* collectif et les contraintes qui en découlent. Dès lors, il semble que soit dans les situations où la coordination et l'articulation de ces pratiques informationnelles sont les plus poussées, permettant aux professionnel·les de s'assurer d'une maîtrise partagée d'informations utilisables, que l'on observe une intensification du contrôle et une emprise plus forte sur les justiciables et probationnaires.

[746] GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu : remords et justice pénale*, Médecine & Hygiène, 2024, p. 218.

[747] LETURMY Laurence et POLLET Enora, « Le contrôle judiciaire des soins. Entre variabilité et hétérogénéité des pratiques », *Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, 2023, p. 284.

Conclusion du Chapitre 6

Ces analyses montrent que les activités informationnelles constituent une dimension particulièrement centrale du travail judiciaire. Souvent impensées et invisibilisées en raison de leur caractère transversal, de leur intrication avec les activités relationnelles et juridiques, mais aussi de leur dimension parfois informelle, elles apparaissent pourtant comme le fil rouge du travail mené tout au long des trajectoires probatoires.

De fait, qu'il s'agisse de collecter et produire un savoir sur le justiciable, de faire circuler et réguler ce savoir ou de le faire valoir et mobiliser en tant que preuve, toutes ces opérations jouent un rôle primordial dans la détermination du cours d'une trajectoire. Par conséquent, les ressources informationnelles ainsi produites ne nous semblent pas être un simple support de l'action, mais sa matière première. En effet, elles forment un flux continu de données, sans cesse réajusté au fil des trajectoires et produit collectivement. D'une manière générale, ce flux et ses modalités de production semblent répondre d'une volonté d'en savoir le plus possible sur les justiciables, partagée par l'ensemble des acteurs professionnels et constitutive d'un *knowing collectif*, mis au service de la construction collective de preuves. La variabilité de certaines pratiques, particulièrement lors de la circulation de l'information, ne constitue pas des écarts vis-à-vis de cette perspective. Elle semble découler des spécificités des différentes configurations locales, façonnées par un contexte, un historique, ainsi que par les relations interindividuelles, interprofessionnelles et interinstitutionnelles.

Contrairement aux compétences juridiques et relationnelles, qui participent directement à la définition plus générale de la professionnalité des acteurs professionnels au-delà du seul cadre de la probation, la conduite des activités informationnelles ne paraît pas mobiliser une « compétence » au sens strict. Il semble en effet plus adéquat de parler, d'une part, de capacités variables à collecter, partager et traiter l'information en fonction des ressources disponibles et accessibles, et d'autre part, de pratiques différenciées. Façonnées par les spécificités de la configuration, notamment la nature des relations interprofessionnelles, celles-ci reflètent les stratégies des acteurs, ainsi que leurs choix de mobiliser ou non telle ressource, de partager ou filtrer, ainsi que de vérifier et croiser telle ou telle information.

Pour autant, alors que le travail probatoire nous paraît fondamentalement mû par ce *knowing collectif*, il est important de préciser que ces capacités et pratiques alimentent des représentations mutuelles entre acteurs de la probation et contribuent ainsi à établir une hiérarchisation des professionnel·les en fonction d'une évaluation de leur contribution aux activités informationnelles collectives. Par exemple, les avocat·es commis d'office, qui se voient attribuer les dossiers de justiciables quelques semaines, voire quelques jours, avant les audiences se trouvent bien souvent dans l'incapacité d'apporter au collectif des informations supplémentaires ou inédites, comme le relate Maître AVAKIAN :

> *« Les JAP souvent connaissent les dossiers des personnes, parce qu'elles ont accordé en amont, une autorisation de sortir, ou une réduction de peine. Même parfois, comme on est commis d'office, on a l'impression d'arriver un peu comme un cheveu sur la soupe, alors que le juge, le représentant de l'administration pénitentiaire connaissent mieux votre client que vous-même [rires]. »*
>
> Maître AVAKIAN

Dès lors, en raison de leur arrivée tardive dans la trajectoire probatoire, les autres acteurs considèrent leur apport et leur contribution sur le plan des activités informationnelles comme limités de fait. Les professionnel·les sont ainsi « jaugé·es » sur leur faculté à verser au pot commun non seulement des informations, mais des informations considérées collectivement comme pertinentes, fiables et utilisables. Par conséquent, alors qu'elles sont elles-mêmes dépendantes des relations qu'entretiennent les acteurs de la probation, il apparaît que ces activités participent, en retour, à les structurer.

De façon plus générale, ces dynamiques relationnelles autour de la conduite de ces activités informationnelles témoignent de leur centralité lorsqu'il s'agit d'analyser conjointement les interventions des acteurs de la probation comme leurs modalités d'articulation, en plus de leur contribution dans l'orientation des cours des trajectoires probatoires et de leur intrication spécifique avec les activités juridiques et relationnelles. L'analyse de l'ensemble de ces pratiques semble indiquer qu'il est possible de saisir la logique plus large de l'articulation interprofessionnelle à travers elles, chaque facette singulière du travail judiciaire participant à la construction de l'action collective et à la manière dont elle s'organise.

Chapitre 7 – L'articulation du travail interprofessionnel : tisser les fils de la trajectoire probatoire

Au-delà des constats qui leur sont spécifiques, l'analyse des modalités concrètes de mise en œuvre des activités juridiques, relationnelles et informationnelles, présentée dans les trois chapitres précédents, met en évidence plusieurs dimensions récurrentes à propos du travail effectué par les magistrat·es, avocat·es, greffières et CPIP dans le cadre des trajectoires probatoires. Ce travail se signale tout d'abord par son caractère fondamentalement collectif, dès lors que l'ensemble des professionnel·les de la probation a recours à ces différentes activités et y participent, bien souvent simultanément, durant la totalité des séquences des trajectoires. En ce sens, les actions des un·es ne sont pas sans avoir d'effets sur celles des autres, plaçant les acteurs a minima dans des rapports d'influence réciproque, voire dans des situations de dépendance mutuelle. De fait, leurs différentes interventions dans ces trois domaines s'avèrent particulièrement interdépendantes, quand elles ne sont pas solidaires les unes des autres, en raison des liens fonctionnels et organisationnels unissant ces acteurs dans le mouvement des trajectoires probatoires.

Pour autant, nos analyses ont également mis en avant que ces professionnel·les occupent des positions différenciées dans la mise en œuvre des procédés juridiques, relationnels et informationnels, notamment en raison de possibilités d'action disparates, à l'origine de leur inégale implication. Ainsi, il nous semble que les greffières, les avocat·es et tout particulièrement les magistrat·es occupent une position centrale dans la conduite des activités juridiques, tandis que les CPIP, les avocat·es et les JAP sont les professionnel·les les plus concerné·es par les dimensions relationnelles et émotionnelles du travail auprès des justiciables. S'agissant des activités informationnelles, les modalités de circulation des flux indiquent que ce sont ici les JAP, les greffières et les CPIP qui se trouvent au cœur de l'action.

Les propriétés de ce travail collectif, caractérisé à la fois par l'interdépendance et la spécialisation des interventions de ses participant·es, trouvent leurs sources pour partie dans la définition formelle, juridique et réglementaire, des cadres organisationnels et procéduraux au sein desquels ils interviennent. De fait, certains aspects de ce travail collectif et interprofessionnel sont pris en charge par le droit lui-même, et tout particulièrement le code de procédure pénale. Par exemple, celui-ci énonce que le nombre et les jours d'audience du JAP et du TAP doivent être fixés par décision conjointe du siège et du parquet[748]. Qui plus est, les dispositions législatives, mais aussi réglementaires, organisent également l'interdépendance

[748] Article D49-17-2 du code de procédure pénale.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

formelle des différents acteurs des trajectoires probatoires, en définissant le rôle qu'ils doivent jouer, leurs missions et les objectifs à poursuivre, délimitant ainsi d'un point de vue formel leurs capacités d'action, leurs juridictions professionnelles, et donc leurs spécialisations. Ainsi, si un·e JAP envisage l'incarcération provisoire d'un probationnaire ou la suspension d'une mesure probatoire, il·elle est tenu·e de solliciter l'avis du procureur de la République[749].

Cependant, ces dimensions normatives ne constituent que l'ossature de ce travail collectif, qu'un cadre au sein duquel les acteurs de la probation sont tenus d'évoluer. Ce dernier prévoit certes des possibilités d'actions (faire appel, saisir, organiser un débat, ordonner une enquête, etc.), mais les professionnel·les peuvent choisir de s'en emparer ou non. De même, lorsque les impératifs normatifs commandent de réaliser certaines actions, il est parfois précisé la temporalité dans laquelle elles doivent être menées, mais rarement comment elles doivent concrètement l'être, et ce, que ce soit individuellement comme collectivement. Par ailleurs, si ce cadre formel est particulièrement prégnant pour ce qui est des activités juridiques, il est plus modeste en ce qui concerne les opérations informationnelles, voire carrément discret dans le cadre des activités relationnelles et émotionnelles[750].

De plus, les positions différenciées à partir desquelles les acteurs de la probation conduisent ces activités ne s'expliquent pas uniquement à partir de la définition formelle de leurs mandats respectifs. Elles tiennent principalement à leur capacité à agir concrètement au sein de ce cadre, des marges de manœuvre qu'ils·elles parviennent à se ménager, aux ressources dont ils·elles disposent ou qu'ils·elles parviennent à réunir, ainsi qu'aux compétences mobilisables à ces fins. L'association de ces capacités et ressources combinée aux exigences spécifiques de chaque type d'activité — qu'il s'agisse de la faculté à maîtriser l'information, des habiletés relationnelles ou de l'expertise juridique — détermine *in fine* le poids variable que peuvent avoir les différents acteurs de la probation dans ces dynamiques de travail.

Ces éléments relatifs à la spécialisation professionnelle comme à l'organisation formelle du travail offrent une première compréhension des dynamiques à l'œuvre dans les trajectoires probatoires. Ils dessinent toutefois une vision encore partielle et relativement statique du travail, en ce qu'ils informent davantage sur la division du travail qui y est à l'œuvre —, et ce encore partiellement étant donné que ces procédés ou opérations peuvent être conduits simultanément par plusieurs groupes professionnels — que sur les modalités concrètes de réalisation d'un travail interprofessionnel fondamentalement collectif. Autrement dit, ces constats ne suffisent pas à éclairer pleinement la nature de l'action collective ni les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Si nous avons souhaité dépasser l'effet de cloisonnement induit par une analyse par profession, utiliser les activités comme seule entrée génère également des limites. Il nous paraît dès lors indispensable d'adopter une perspective plus globale, relationnelle et dynamique,

[749] Article 712-18 et 712-19 du code de procédure pénale.

[750] Nous avons d'ailleurs pu noter que dans ce cadre ce sont davantage les impératifs déontologiques, voire éthiques et moraux, qui viennent encadrer ou structurer les interventions des professionnel·les.

attentive aux effets de la spécialisation et de l'interdépendance sur les interventions des différent·es professionnel·les de la probation, et à leurs modalités d'articulation.

Les chapitres précédents, consacrés à l'analyse contextualisée des différentes activités déployées par les professionnel·les dans le cadre des trajectoires probatoires, avaient pour ambition de décrire et comprendre ce que font concrètement les acteurs de la probation, justiciables compris. Indispensables pour comprendre la teneur de ce travail, ces éléments ne suffisent cependant pas à saisir pleinement ce que produit ce travail interprofessionnel, d'où la nécessité de poursuivre l'étude des dynamiques collectives. Après avoir examiné le *quoi*, il s'agit désormais de se pencher sur le *comment*, en explorant les modalités de coordination des interventions des différents acteurs de la probation. Autrement dit, il s'agit d'ouvrir la « boîte noire » du travail collectif, afin de tenter de répondre à la question suivante : comment les professionnel·les travaillent-ils ensemble ?

En reprenant l'idée formulée par Pascal UGHETTO selon laquelle l'analyse de l'activité constitue un révélateur des rapports sociaux[751], nous faisons l'hypothèse que son examen, dans son versant collectif, permet d'identifier les propriétés des relations qu'entretiennent les acteurs de la probation. Pour répondre à nos questionnements, cette démarche implique toutefois de porter une attention particulière aux dynamiques relationnelles, non pas dans une perspective générale, mais à partir d'un angle spécifique. De fait, comme l'expliquent Juliet CORBIN et Anselm STRAUSS, elle suppose d'étudier les processus d'interaction dans le cours même de l'action collective :

> « Mais comment le travail est-il réellement effectué ? […] L'examen attentif des données suggère que les processus d'interaction sont essentiels, eux aussi. Il n'y a pas simplement le travail, les tâches, les processus de travail ; il y a des personnes qui interagissent tout en effectuant ce travail et ces tâches, et qui sont engagées dans ces processus de travail. Le processus d'interaction, qui apparaît comme crucial, concerne ce que BLUMER (1969) a appelé l'alignement des actions des acteurs. »[752]

C'est précisément pour décrypter les modalités de l'alignement à l'œuvre dans les trajectoires probatoires que nous examinerons ensemble les activités menées conjointement par les professionnel·les et les processus interactionnels qui prennent place dans ce cadre. Ce chapitre propose ainsi d'explorer les coulisses du travail interprofessionnel, toujours dans la tradition goffmanienne, afin d'analyser comment les différentes facettes du travail probatoire — juridiques, relationnelles et informationnelles — ainsi que les interventions de chacun·es des professionnel·les coexistent, se combinent ou parfois s'entrechoquent. Autrement dit, comment

---

[751] UGHETTO Pascal, *Les nouvelles sociologies du travail : introduction à la sociologie de l'activité*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018, p. 7-18.

[752] CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., *Unending Work and Care: Managing Chronic Illness at Home*, Jossey-Bass, 1988, p. 321-322. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

se construisent, dans et par le travail lui-même, les conditions de possibilité de l'articulation d'un travail interprofessionnel ?

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de préciser ce que nous entendons par « articulation », en rappelant ses principales propriétés et les enjeux qu'elle soulève. Fréquemment mobilisée dans l'analyse du travail collectif, et longuement travaillée par Anselm STRAUSS, cette notion renvoie à l'ensemble des opérations de coordination permettant de faire converger les actions d'acteurs distincts :

> « L'articulation désigne la coordination des lignes de travail mises en place grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'arrangements spécifiques relatifs au travail. L'articulation sera variable en intensité et en durée en fonction de la nature, de l'application et de la pertinence de ces arrangements (Strauss, 1988). »[753]

Toutefois, il convient ici de préciser que nous n'envisageons pas cette articulation comme un état général et éventuellement stabilisé, mais plutôt comme un processus. Nous cherchons en effet à analyser ses fondements, c'est-à-dire les conditions qui rendent possible, ou au contraire empêchent, la conclusion de tels arrangements entre acteurs dans le cours même de l'action collective.

Comme le proposent Juliet CORBIN et Anselm STRAUSS, il importe également de distinguer le travail d'articulation, lui-même, qui concerne l'assemblage concret des tâches, et le processus d'articulation, qui désigne le mécanisme permettant de relier entre eux les différentes dimensions du travail pour en assurer le déroulement :

> « Le processus organisationnel général qui sous-tend la réalisation des projets est désigné sous le terme de "processus d'articulation". Ce processus se distingue du travail d'articulation (ou plus précisément, de l'articulation du travail), qui est l'un de ses éléments constitutifs. Le "travail d'articulation" désigne les détails spécifiques concernant l'assemblage des tâches, leur séquençage, de même, ceux concernant le groupement de tâches, ainsi que celui visant à mettre en forme de plus importantes unités telles que des sous-projets, afin d'accomplir le travail.
>
> En revanche, le "processus d'articulation" désigne le mécanisme organisationnel global qui rassemble autant que possible les éléments interdépendants et séquentiels du travail dans son ensemble à tous les niveaux de l'organisation, et qui en assure le déroulement. (Le fait que ce processus se déroule sans heurts et qu'il soit efficace ou non peut être perçu de manière très différente par les différents participants.) »[754]

De fait, cette distinction invite à analyser la variabilité de l'articulation selon la stabilité et l'opérativité des accords noués, tout en envisageant ces questionnements à différentes échelles : interactions interindividuelles, relations entre groupes professionnels, ou encore liens entre institutions. Or, dans le cas particulier des trajectoires probatoires, cette notion appelle à être

---

[753] CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Work Through Interaction », *The Sociological Quarterly*, nº 1, vol. 34, 1993, p. 71-72. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

[754] STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Project Work: An Organizational Process », *The Sociological Quarterly*, nº 2, vol. 29, 1988, p. 174-175. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

discutée : quelles sont les spécificités d'un processus d'articulation dans un espace marqué par la pluralité d'acteurs et d'organisations, traversé par des asymétries de position, mais aussi par une forte interdépendance ? Comment ce processus s'adapte-t-il aux différentes configurations des trajectoires ?

C'est à partir de ces interrogations que nous proposons d'examiner les modalités de construction de l'articulation du travail au sein des trajectoires probatoires, en nous intéressant autant aux fils qui la rendent possible qu'aux pratiques qui la tissent. Si nous allons explorer la manière dont les acteurs travaillent les uns avec les autres, nous commencerons d'abord par montrer qu'ils travaillent pour cela les uns sur les autres. Puis, nous analyserons les effets et les enjeux que ce processus soulève.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

7.1. Les ressorts de l'articulation : travailler avec et sur les autres

Avant toute chose, il nous semble nécessaire de mettre en lumière l'un des principaux constats ayant émergé de nos analyses du travail probatoire et judiciaire. Si nous avons jusqu'ici présenté et examiné les différentes activités menées *sur* le justiciable au cours des trajectoires probatoires, nos données empiriques suggèrent que ces actions ne s'adressent pas exclusivement à ce dernier. De fait, les professionnel·les mobilisent également ces procédés juridiques, relationnels et informationnels à destination d'autres groupes professionnels intervenant eux aussi dans ce processus.

Bien que les condamnés et probationnaires demeurent les principaux sujets de leurs interventions, les discours recueillis tout comme les observations réalisées indiquent qu'une partie du travail engagé vise directement les autres corps de métier, souvent de manière implicite, voire discrète. Ces procédés, bien qu'ils soient fréquemment déployés à l'échelle interindividuelle, ne désignent pas les ajustements pouvant exister entre collègues, mais bien des actions déployées entre professionnel·les issu·es de groupes aux fonctions, aux logiques et aux registres d'intervention distincts.

Dès lors, il nous semble que les modalités de cette articulation interprofessionnelle se construisent d'abord à travers le travail lui-même, et sont en partie le produit des différents types d'activités qui structurent ces trajectoires. Ce sont ces opérations — sur lesquelles nous allons revenir à partir de cette nouvelle perspective — qui, dirigées cette fois vers les autres acteurs de la probation, semblent poser les bases ou les conditions à partir desquelles la coordination de leurs interventions respectives peut être bâtie.

7.1.1. Les activités informationnelles : faire connaissance(s) professionnelles

Pour ce qui est des activités informationnelles, au-delà de la collecte, de la vérification et du traitement des informations portant sur les justiciables, les professionnel·les cherchent également à recueillir des données sur les autres acteurs avec lesquels ils sont amenés à travailler. Cette attention portée aux partenaires des trajectoires probatoires trouve un éclairage analytique dans la notion de *configuration*, telle que définie par Norbert ELIAS à partir de son célèbre exemple des joueurs de cartes :

> « Ce qu'il faut entendre par configuration, c'est la figure globale toujours changeante que forment les joueurs ; elle inclut non seulement leur intellect, mais toute leur personne, les actions et les relations réciproques. Comme on peut le voir, cette

> configuration forme un ensemble de tensions. L'interdépendance des joueurs, condition nécessaire à l'existence d'une configuration spécifique, est une interdépendance en tant qu'alliés, mais aussi en tant qu'adversaires. »[755]

Cette perspective permet de saisir comment les professionnel·les, en développant leur connaissance des autres « joueurs », de leurs logiques d'action et des dynamiques de leurs relations réciproques, peuvent accroître leurs propres marges de manœuvre. Pour reprendre la métaphore utilisée par Norbert ELIAS, ce principe s'apparente à celui du poker : ce n'est pas la force des cartes seules qui compte, mais la capacité à lire le jeu, à interpréter les attitudes des autres et à adapter sa stratégie en fonction de cette configuration. Pour revenir à nos acteurs de la probation, connaître les propriétés et les spécificités de la configuration dans laquelle ils·elles évoluent leur permet d'ajuster plus finement leurs propres interventions. Les savoirs ainsi produits ne confèrent pas un pouvoir accru au sens strict, mais renforcent leur capacité d'adaptation aux caractéristiques spécifiques de la situation.

Ainsi, de la même manière que les professionnel·les adaptent leurs interventions aux différents justiciables en fonction des informations collectées à leur propos, nous avons pu constater qu'ils·elles ajustent également leurs manières d'agir et d'interagir en fonction de leurs interlocuteurs·rices et de ce qu'ils·elles en savent. Pour autant, alors qu'il s'agit à propos des personnes placées sous main de justice de rassembler des savoirs biographiques, la nature des informations collectées à propos des autres acteurs de la probation diffère sensiblement. Tandis que le périmètre des données portant sur les justiciables et jugées pertinentes peut être, nous l'avons vu, relativement extensible, celles relatives aux professionnel·les se limitent à des renseignements susceptibles d'éclairer la manière dont ils·elles peuvent interpréter leurs rôles, à l'instar de leurs spécialisations, leur ancienneté dans la fonction occupée, parfois même leur carrière et les postes précédemment occupés.

Ces données portent également bien souvent sur leur réputation professionnelle et les régularités de leurs comportements : tel·le avocat·e peut être désigné·e comme un·e « *spécialiste* », quand un·e autre est jugé·e « *pas aimable* », ou que tel·le procureur·e est qualifié·e de « *calme et ferme* ». De la sorte, les représentations relatives à leurs compétences ou aux ressources à leurs dispositions peuvent également faire l'objet d'évaluations, à l'instar de leur capacité à recueillir des informations sur les justiciables. En fonction de celle-ci, un·e directeur·rice d'établissement pénitentiaire peut être décrit·e comme quelqu'un qui « *connaît bien les détenus de son établissement* », tandis qu'un·e autre est dépeint·e comme « *mou* », « *discret* » et « *pas pertinent* » lors des débats contradictoires organisés à la maison d'arrêt, car responsable d'un autre quartier de l'établissement.

De façon plus explicite, les acteurs de la probation déclarent souvent prêter attention aux pratiques des autres, afin d'analyser, voire d'anticiper, les lignes d'action qu'ils sont

---

[755] ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, trad. Yasmin HOFFMANN, Éditions de l'Aube, coll. « Monde en cours », 1991, p. 157.

susceptibles d'adopter. C'est tout particulièrement le cas des JAP, dont les positionnements jurisprudentiels, comme l'interprétation qu'ils·elles font de tels ou tels critères, sont scrutés de près par les autres professionnel·les, en particulier les avocat·es, comme le relate Maître AVON :

> *« Nous ici, on a une JIRS[756] donc du coup, on a beaucoup de Roumains. De toute façon, vous avez dû voir, des Roumains, des Albanais, des machins, des bidules et souvent on va demander des libertés conditionnelles-expulsion[757]. En plus maintenant on n'a plus, mais avant on avait l'interdiction définitive du territoire français. En fait, on faisait des expulsions sur cette base. Sauf que maintenant, on ne les a plus qui sont prononcées en audience. Donc on attend que la pref' vienne prononcer l'OQTF[758], pour que ça soit plus facile. C'est un vrai bordel. Le parquet n'est pas trop d'accord.*
>
> *Avant que Madame JACQUIER récupère, c'était Madame JACOB. La position de principe, c'était non. Vous saviez que, sur ce JAP là, c'était niet, parce qu'elle ne pouvait pas aller vérifier les conditions matérielles qui se passeraient dans le pays.*
>
> – De quand il serait renvoyé, pour être sûr qu'il ne revienne pas ?
>
> *– C'est ça. Parce qu'il y a un critère à un moment, qui dit qu'il faut vérifier l'insertion, pour éviter qu'il recommence. Elle m'a dit : "moi je ne peux pas aller vérifier, parce que c'est un Albanais et même si j'ai des attestations qui disent que, je ne sais pas si elles sont vraies". Donc c'était niet à chaque fois. C'était systématiquement non. Alors que Madame JANVIER, elle le donne, sur le CD. Ben, là récemment, elle m'a fait une liberté conditionnelle sur un Albanais. »*
>
> Maître AVON

Comme ses propos l'indiquent, Maître AVON fait ressortir les variations de jurisprudence et les pratiques différenciées de JAP, pourtant en charge du même établissement pénitentiaire, mais intervenant dans des quartiers différents (centre de détention ou maison d'arrêt), qu'elle a pu identifier. Si elle ne l'explicite pas ici, il fait peu de doute qu'elle a adapté en conséquence son « plan de jeu » et ses pratiques au fait que Madame JACOB ait systématiquement refusé (« *c'était niet à chaque fois* ») l'ensemble des demandes de libérations conditionnelles-expulsion qu'elle a pu solliciter. De la même manière, plusieurs avocat·es nous ont ainsi signalé avoir en partie renoncé à plaider des aménagements *ab initio* considérant le peu de fois où ils·elles avaient réussi à en obtenir auprès des juges correctionnels.

Si les professionnel·les peuvent ainsi être conduit·es à réviser leurs pratiques sur la base des informations collectées au gré des expériences et des interactions, afin de s'adapter en conséquence à la configuration, ils·elles sont également susceptibles de chercher à anticiper en

---

[756] Juridiction Inter Régionale Spécialisée

[757] La libération conditionnelle-expulsion est une variante spécifique de la libération conditionnelle réservée aux personnes étrangères condamnées à une peine privative de liberté tout en « faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ». Si elles peuvent prétendre à la libération conditionnelle, celle-ci est conditionnée à l'exécution de ces mesures d'interdiction, d'expulsion ou d'extradition, et peut être décidée sans le consentement de la personne détenue. Article 729-2 du code de procédure pénale.

[758] Obligation de Quitter le Territoire Français

se renseignant au préalable sur les acteurs avec lesquels ils·elles seront amené·es à travailler. En effet, rares sont les juridictions où il n'y a qu'un·e seul·e juge correctionnel, JAP, greffière ou procureur·e en charge de l'exécution des peines, sans parler des avocat·es et des CPIP, bien plus nombreux·ses. Par ailleurs, à cette multiplicité d'acteurs, s'ajoute, comme nous venons de le voir, une diversité de pratiques. Dès lors, savoir à qui ils·elles auront affaire à l'occasion de telle trajectoire, séquence ou audience, peut leur permettre d'opérer en amont des ajustements de leurs lignes d'action.

C'est en ce sens qu'un·e JAP nous expliquait l'importance que représentait à ses yeux le fait de savoir à l'avance quel·le procureur·e participerait à ses audiences — le parquet de Marville fonctionnant sur la base d'un système de permanence, chaque procureur·e assurant une semaine d'audiences à tour de rôle — tout en indiquant : « *on peut plus ou moins bien tomber avec des parquetiers qui préparer plus ou moins bien leurs audiences* ». C'est à partir de ces observations que ce·cette juge justifiait son intérêt pour cette information, en nous confiant qu'il·elle ajustait son propre travail en conséquence, tant dans la préparation des dossiers que dans le déroulement de l'audience elle-même.

Au-delà de ces renseignements sur les acteurs eux-mêmes, leurs comportements ou leurs pratiques, les professionnel·les peuvent également se renseigner ou simplement observer les relations que les groupes professionnels ou les acteurs entretiennent les uns avec les autres, à l'intersection des activités informationnelles et relationnelles. Il ne fut ainsi pas rare que de tels éléments soient mentionnés lors de nos entretiens, que ce soit positivement ou négativement. Par exemple, à Téruville, il était de notoriété publique que les avocat·es et les magistrat·es du tribunal judiciaire entretenaient des relations durablement conflictuelles, tandis qu'à la Cour d'appel de Terlois, dont le ressort intègre le Tribunal judiciaire de Téruville, Madame CHARPENTIER soulignait par contraste la « *cordialité* » des échanges avec les robes noires.

De nouveau, que ce soit collectivement ou individuellement, les professionnel·les ont ainsi tendance, comme le fait ici Maître AVCI, à repérer et identifier les récurrences de ces dynamiques relationnelles :

> *« Je vais rentrer dans une caricature, mais voilà, en fonction du juge sur lequel on tombe, il y a celui qui ne veut absolument pas entendre parler de l'avocat. »*
>
> Maître AVCI

Ces indications sur le degré de conflictualité ou de consensualité des rapports interindividuels paraissent ainsi leur donner des clefs de compréhension des comportements des uns et des autres, notamment en ce qui concerne la façon dont les différentes interventions et activités sont menées, voire sur ce qu'elles produisent. Pour illustrer ce point, nous pouvons évoquer l'avis que produit, pour plusieurs audiences en milieu fermé, le·la « représentant·e de l'Administration pénitentiaire ». Comme l'explique Madame DIJOUX ci-dessous, sur nos deux

terrains d'enquête, ce rôle est assuré à tour de rôle par un·e DPIP et un·e Directeur·rice des Services Pénitentiaires (DSP) attaché·e à l'établissement dans lequel le justiciable est détenu :

> « Comment vous vous organisez avec la détention ?
>
> *– Une fois sur deux. Normalement, on devrait se coordonner avant les débats, pour avoir un avis commun, mais on ne prend pas le temps de le faire. Il y a l'avis du chef de bâtiment dans... il y a l'avis du chef de bâtiment*[759]*, que j'essaie de prendre en compte dans mon avis. Quand j'ai des doutes, ça m'arrive d'échanger avec la personne concernée, mais on ne le fait pas suffisamment.*
>
> – Par manque de temps ?
>
> *– Oui. Par ailleurs, ça a pu m'arriver que — ce n'est pas le cas aujourd'hui — le représentant de l'administration pénitentiaire qui était DSP se cogne considérablement de l'avis du SPIP.*
>
> – C'est-à-dire qu'il le faisait passer un peu sous le...
>
> *– C'est-à-dire que nous, on pouvait être très favorables avec les projets, etc., lui il ne l'intégrait pas dans son avis de représentant de l'AP.*
>
> – Il ne donnait que l'avis de détention ?
>
> *– Oui. Du coup, j'étais moins encline ensuite à essayer de... ça m'agaçait quoi. C'est moins le cas maintenant, mais j'essaie de relativiser mon avis, en fonction de ce que peut mettre la détention. »*
>
> Madame DIJOUX

Au regard des conflits pouvant émerger des pratiques différenciées autour de ces avis collectifs, et au détour d'une conversation, un·une JAP déclarait ainsi être attentif·ive aux rapports de force pouvant exister entre les représentant·es du SPIP et des établissements pénitentiaires, notant que certain·es avaient « *l'honnêteté intellectuelle de donner les deux avis* », contrairement à d'autres. L'accord sur une position commune n'étant pas forcément recherchée et la synthèse n'étant pas systématique, ces renseignements sur les dynamiques relationnelles existant entre les différentes composantes de l'Administration pénitentiaire permettent ainsi à ce·cette magistrat·e de recontextualiser les éléments présentés par son·sa représentant·e en audience.

Ainsi, avoir conscience ou connaissance de la nature des relations que peuvent entretenir d'autres parties prenantes des trajectoires probatoires permettent aux professionnel·les de se positionner en connaissance de cause. Avec le justiciable au centre du jeu, en tant qu'acteur à part entière, cela peut même parfois les conduire à devoir procéder à des analyses tripartites de la situation, afin d'adapter doublement leur positionnement. Comme le relate ci-dessous Maître AVISSE, c'est souvent dans ce type de configuration que les avocat·es, tout en ajustant leurs

---

[759] Techniquement, cet avis est même construit sur quatre évaluations distinctes : pour la partie détention, il y a d'abord celle du chef de bâtiment auquel le détenu est affecté, puis celle d'un membre de la direction de l'établissement. À cela s'ajoute la partie du SPIP, elle-même fondée sur une double évaluation d'un·e professionnel·le directement au contact du justiciable et d'un·e membre de la direction de son service : il y a tout d'abord le rapport et l'avis rédigés par le·la CPIP référent, sur lesquels se basent une quatrième évaluation, formulée cette fois-ci par le·la DPIP.

propres lignes de conduite à la fois au justiciable et au JAP, doivent aussi composer avec la relation que ces deux acteurs entretiennent :

> « Est-ce que c'est important de connaître la jurisprudence d'un JAP ? Vous disiez, les détenus, ils parlent entre eux des JAP, des CPIP, etc., ils savent qu'avec untel il faut parler de ça, ce genre de choses. Vous en tant qu'avocate, vous constatez des jurisprudences, des critères qui sont peut-être plus ou moins mis en valeur en fonction des JAP ? Et est-ce que c'est important pour vous, de vous adapter au parquetier aussi des fois et au JAP que vous avez en face de vous ?
>
> *– Oui, c'est généralisé dans tous les domaines. C'est vrai qu'on essaie de savoir à l'avance quelle est la personnalité de ce magistrat. Est-ce qu'il est favorable par exemple aux aménagements de peine, mais quand on a une très bonne formation, ou alors c'est quelqu'un qui va vraiment privilégier la question du domicile ou pas du tout. Ou est-ce que c'est quelqu'un qui est extrêmement fermé et qu'on aura des chances de ne rien avoir du tout, donc on va essayer vraiment de ramener plus d'éléments que d'habitude.*
>
> *Oui, ça, c'est vraiment des choses qu'on prend en compte, la personnalité du magistrat, celle du parquet également. Mais parfois, malgré tout ça, ce qui pêche, c'est la personnalité de notre client.*
>
> – Il faut faire un mix de tout ça, parce que je suppose que ça détermine un peu les stratégies que vous allez mettre en place ou les demandes que vous allez formuler ?
>
> *– Ben oui, parce que bon, il y a des détenus, ils sont connus hein. Les JAP, ils les connaissent. Voilà, donc il y a des choses qu'on peut plus demander. Donc ils nous font plus confiance sur certains points. Donc oui, il faut s'adapter à ça, ouais. »*
>
> Maître AVISSE

Dans ces jeux de billard à trois bandes, voire plus, les professionnel·les ne se contentent donc pas d'ajuster leur positionnement en fonction d'un·e seul·e interlocuteur·trice. Ils·elles doivent composer avec les relations croisées qu'entretiennent les autres acteurs impliqués, comme c'est souvent le cas entre les CPIP, les justiciables et les JAP, ou encore, comme l'évoque Maître AVISSE, entre ces deux derniers·ères et les avocat·es.

Cependant, les informations jugées utiles ou pertinentes dans ces situations peuvent également relever d'une échelle plus large, et porter sur les caractéristiques organisationnelles et institutionnelles de la configuration dans laquelle ils·elles interviennent. Qu'il s'agisse de la manière dont le travail est structuré, réparti ou hiérarchisé au sein de chaque collectif professionnel, ou des cadres normatifs et des orientations, parfois d'ordre politique, portés par les institutions auxquelles ils sont rattachés, ces éléments ne relèvent pas seulement d'un contexte général. Ils affectent très directement les conditions d'intervention des acteurs de la probation, et donc la façon dont se construit concrètement l'action collective.

Tout d'abord, certaines dimensions de la composante institutionnelle, comme les orientations données par la hiérarchie, les directives internes aux services, notamment dans les SPIP, tout comme la politique pénale du parquet, que ce soit à l'échelle locale ou nationale, peuvent susciter l'intérêt de leurs partenaires. En effet, celles-ci peuvent les informer sur leurs

impératifs, comme sur ce qui peut motiver certaines pratiques, comme la priorisation de tel type de dossier, de telle procédure, de telle interprétation d'un critère ou d'un texte. Ensuite, et ça a été l'objet de tout un pan de notre enquête de terrain, il est souvent précieux de savoir comment le travail est distribué au sein de chacun des collectifs, la plupart ayant une organisation qui leur est propre et qui varie selon les territoires, les juridictions, les services ou les cabinets. À titre d'illustration, et comme l'explique Madame PRIN, au parquet de Téruville, chaque procureur·e est référent·e d'un établissement du ressort :

> *« Donc on est un peu référent d'un établissement et c'est là* qu'on se rend le plus souvent… Enfin voilà, on essaie de, de se répartir et d'aller aux débats contradictoires et aux CAP de notre* établissement parce que ça permet à la fois bah de connaître son JAP, bien, de connaître l'administration pénitentiaire, de connaître le SPIP qui s'occupe, voilà, et de connaître aussi les situations des détenus, un peu mieux. »*
>
> Madame PRIN

À rebours de cette spécialisation choisie, nous avons rapporté plus tôt l'organisation adoptée par le parquet de Marville, fonctionnant pour sa part de façon généraliste, au moyen d'un roulement entre ses trois membres. Pour ce qui est des services de l'application des peines et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les dossiers des justiciables font également l'objet d'une répartition obéissant à des principes variables. Majoritairement, la première ligne de démarcation est celle entre le milieu ouvert et fermé, justifiant l'existence de sous-collectifs et d'antennes distinctes et spécialisées au sein des SPIP.

À celle-ci, peut s'ajouter en milieu ouvert, une répartition des dossiers selon une logique territoriale, certains professionnel·les étant affecté·es à de secteurs géographiques particuliers, tandis qu'en milieu fermé, ce sont les quartiers ou les bâtiments qui font l'objet d'une telle distribution. C'est essentiellement ce système qui prévaut dans les SPIP étudiés, celui-ci étant justifié par l'importance que revêt la connaissance de son territoire d'intervention, notamment pour ce qui est de la dimension partenariale de leurs activités. Cependant, le SPIP de Téruville pour sa part double cette sectorisation géographique en répartissant son activité entre deux pôles : l'un consacré aux courtes procédures et mesures, et l'autre aux mesures nécessitant un suivi de plus longue durée.

De fait, ces dossiers peuvent aussi être assignés selon leur nature, qu'elle soit procédurale ou relative à la mesure en cours d'exécution. Ainsi, au Tribunal judiciaire de Maralys, qui compte trois JAP, deux sont affecté·es au milieu ouvert et un·e au milieu fermé, tandis qu'à Téruville, les huit JAP ont fait le choix de « *ne pas se spécialiser dans certains contentieux, c'est-à-dire de faire à la fois, autant qu'on peut, de la prison et à la fois du milieu ouvert, pour garder contact avec tout* » (Madame JACINTO). La seule exception à cette règle est un·e magistrat·e, exclusivement positionné·e sur le milieu ouvert et les procédures « 723-15 », tandis que les sept autres JAP du service se répartissent les missions à assurer dans les établissements pénitentiaires du ressort et leurs différents quartiers (centre de détention, maison d'arrêt,

quartier de semi-liberté), tout en ayant les responsabilités d'un secteur géographique du milieu ouvert.

À Marville, nous avons pu observer encore un autre modèle organisationnel : ici, trois magistrat·es sur cinq interviennent en milieu fermé, tandis que les mesures de milieu ouvert sont réparties entre l'ensemble des membres du service. Cette fois, il ne s'agit pas d'une distribution par secteur géographique, mais par ordre alphabétique à partir des noms des justiciables, et ce, de façon combinée avec une spécialisation par mesures. Ainsi, un·e JAP est en charge de toutes les mesures sous écrous (DDSE, SL et PE), tandis que deux autres assurent en binômes la supervision des SSJ, afin d'organiser une permanence et une continuité sur ces suivis.

Enfin, pour ce qui est des greffières, celles-ci sont souvent affectées à un cabinet de JAP, mais peuvent également assurer des missions relevant de plusieurs cabinets. C'est notamment le cas à Maralys où les deux autres greffières chargées du milieu ouvert se répartissent les mesures en fonction de leur nature. L'une a en charge les procédures « 723-15 » et les SSJ, tandis que l'autre s'occupe des mesures en cours d'exécution, principalement les SME et les TIG.

Ces subtilités organisationnelles, et leurs variations, au sein de chaque collectif ont toute leur importance dès lors que des enjeux relatifs aux ressources humaines, comme matérielles, peuvent venir déstabiliser ces modalités internes de division du travail. Ainsi, les mutations et les départs à la retraite, générateurs de *turn-overs*, comme les arrêts de travail, les absences pour formation ou pour assurer d'autres missions[760], et leurs conséquences en termes de vacance de poste et éventuellement de sous-effectif sont particulièrement scrutés par l'ensemble des professionnel·les compte tenu de l'interdépendance les unissant.

Par exemple, à Téruville, lorsque Monsieur DIALLO s'est trouvé seul pour coordonner les équipes du SPIP du milieu ouvert, après le départ de deux autres DPIP, celui-ci expliquait avoir été contraint de suspendre certaines de ses activités, tandis que les JAP de son ressort en avaient été informé·es, nous confirmant prendre cette donnée en considération. Dans ces cas de figure, il est courant que ce soit le groupe professionnel concerné qui informe et avertisse les autres acteurs de la probation des contraintes pesant sur leur propre action. Il ne s'agit cette fois pas tant d'anticiper que de prévenir leurs interlocuteurs des contingences organisationnelles les affectant, celles-ci pouvant avoir des répercussions secondaires sur l'activité de leurs partenaires. C'est dans cette perspective que nous avons vu un·e DPIP, cette fois de Marville, informer les magistrat·es en amont d'une audience de l'arrêt de travail de longue durée d'un·e de ses collègues, responsable du milieu fermé, et les avertir qu'il·elle ne serait pas remplacé·e avant six mois, dans le meilleur des scénarios.

[760] Les JAP peuvent notamment participer à des sessions de la cour d'assises de leur ressort.

Si les professionnel·les œuvrent ainsi à transmettre ou recueillir ce type d'informations, c'est qu'elles ne sont pas sans conséquence sur l'action collective. En effet, dans le dernier exemple évoqué, une telle nouvelle implique que la permanence de l'activité soit assurée par des DPIP d'autres services, notamment pour représenter le SPIP aux audiences de milieu fermé. Mais ces remplaçant·es temporaires n'ont ni la même connaissance des dossiers, ni celle des acteurs de l'établissement, détenus compris. Ces écarts de connaissance ne constituent toutefois qu'un des aspects possibles de ces dimensions organisationnelles, lesquelles influent de manière plus large sur le déroulé des trajectoires : que ce soit à travers les délais d'audiencement, ceux d'enregistrement et de traitement des dossiers, la capacité d'un service ou d'un·e professionnel·le à assurer ses missions ou à se rendre disponibles pour échanger et coordonner leurs interventions. Comme le souligne ci-dessous Maître AVRAM, c'est pour anticiper et gérer ces contingences et l'évolution des propriétés d'une configuration dans le temps que les acteurs de la probation ont recours à divers procédés informationnels afin de pouvoir s'adapter à un contexte évolutif, voire en tirer profit :

> *« Et on sait aussi suivant les juridictions, on sait qu'à Autreville, les délais sont très longs pour avoir une audience, c'est tout le ressort [du centre pénitentiaire de X]. D'un autre côté, à Autreville, on avait des audiences beaucoup plus rapidement, avec des JAP extrêmement... même s'ils ont pas mal changé. »*
>
> Maître AVRAM

Peu importe la nature de ces informations, qu'elles concernent les acteurs, leurs pratiques, leurs relations ou les dimensions organisationnelles ou institutionnelles, leur recueil, leur transmission comme leur accumulation est un processus qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, plus les professionnel·les ont de l'expérience dans une fonction ou dans un service sur le même territoire, plus ils·elles sont en capacité d'emmagasiner des connaissances sur la configuration, son histoire, ses acteurs et leurs spécificités. De fait, ce processus peut être assimilé à un apprentissage, comme le suggère Maître AVON en mobilisant une métaphore singulière :

> *« Et c'est comme tout, il y a les malhonnêtes, les honnêtes, les sympas avec qui on peut discuter, il y a ceux qui ont des positions de principe, qui ne discutent jamais avec le juge. Du coup, ils apprennent aussi, ils nous jaugent. C'est toujours comme ça, c'est comme les chiens quand ils se rencontrent. »*
>
> Maître AVON

Cette avocate estimait ainsi qu'il lui fallait entre quatre et cinq mois pour cerner les grandes lignes de la jurisprudence d'un·e magistrat·e. Cette remarque souligne le rôle central du temps dans la constitution de ces savoirs d'expérience. De fait, la succession de configurations aux propriétés distinctes offre des possibilités de comparaison, et permet aux professionnel·es de repérer, au fil d'observations prolongées, à la fois des récurrences et des variations dans les pratiques et les comportements.

En ce sens, la dimension temporelle apparaît comme un ressort essentiel des procédés informationnels mobilisés entre acteurs de la probation. Toutefois, ces multiples dynamiques d'interconnaissance s'inscrivent dans des temporalités plus longues que celle d'une seule trajectoire probatoire, comme en témoigne Madame JAOUEN lorsqu'elle décrit minutieusement les relations nouées entre les participant·es des CAP qu'elle anime depuis une dizaine d'années :

> *« Euh donc il y a le représentant du SPIP, soit c'est le DPIP, soit c'est les conseillers d'insertion. Avec la difficulté aussi, pour un sociologue [c']est intéressant, c'est que le conseiller d'insertion qui est à la CAP n'est pas celui forcément qui a fait le rapport. Donc, il présente le rapport d'un collègue. Avec toutes les incidences que ça va avoir en termes de rendu du rapport, en termes de : "bah ce collègue je ne l'aime pas du coup son rapport, il est nu[l]…", vous voyez ce que je veux dire ?*
>
> – Ouais, ouais.
>
> *– Qui est très… mais qui est palpable. En CAP, on sent très bien les inimitiés ou au contraire euh les fortes amitiés, ou ils restent hyper professionnels, mais ça se sont des choses…*
>
> – Ça se devine quand même ?
>
> *– C'est gros comme une maison, enfin…*
>
> – Ah oui, d'accord. Ils ne font pas tant pour le cacher alors ?
>
> *– Et ils… Non, non. Honnêtement. Alors après, moi je suis là depuis dix ans bientôt hein donc…*
>
> – Vous commencez à connaître les…
>
> *– Ouais, moi je les connais bien aussi et puis ils me connaissent bien aussi, donc je pense qu'il y a des relations de confiance qui font que la parole elle se lâche un peu.*
>
> *Donc, le directeur du SPIP sera beaucoup plus neutre par exemple, c'est évident. Voilà. Après, vous avez le chef de détention du bâtiment, donc le chef de bâtiment et là aussi avec une approche qui… qui, qui… Sur les relations entre le SPIP et la détention euh, bah vous voyez tout de suite s'ils s'aiment bien ou s'ils ne s'aiment pas et du coup ça peut vraiment plomber une ambiance ou au contraire mettre du liant dans les choses. Est-ce qu'ils se tutoient, est-ce qu'ils se vouvoient euh…*
>
> – Ouais.
>
> *– Vous voyez, c'est des trucs tout cons, mais ça à la CAP c'est, c'est… Mais ça peut vraiment euh… foutre le bazar des fois. »*
>
> Madame JAOUEN

Ces propos soulignent que le temps nourrit une connaissance mutuelle qui, en retour, desserre les contraintes de l'échange et permet que « *la parole se lâche un peu* ». L'interconnaissance favorise ainsi l'émergence de formes de communication informelle, notamment le recours au *off*, que nous avons déjà analysé.

Ce sont d'ailleurs essentiellement ces canaux de communication qui sont mobilisés pour faire circuler les informations portant sur les professionnel·les eux·elles-mêmes. De fait, la totalité des données empiriques mobilisées pour analyser cette dimension des activités informationnelles provient soit des entretiens individuels réalisés avec les acteurs de la

probation, soit des moments informels observés dans les coulisses de leurs performances professionnelles, que ce soit en amont ou en aval des audiences, lors des trajets pour s'y rendre, ou encore dans les couloirs des différents services dans lesquels nous avons été en immersion.

Si nous avons parfois pu être spectatrices de ces scènes, les informations qui y circulent sont principalement échangées entre membres d'un même groupe professionnel, soulignant le sentiment d'appartenance ou la solidarité pouvant exister en leur sein. Il arrive toutefois qu'elles fassent l'objet de communications interprofessionnelles plus formelles, notamment en cas d'évènements majeurs ou jugés suffisamment significatifs pour le justifier, sans pour autant que ces informations ne soient portées sur scène. Quelle qu'en soit la forme, ces pratiques informationnelles répondent à l'interdépendance qui lie les professionnel·les les un·es aux autres et à la nécessité d'une coordination minimale. Mais c'est leur fréquence comme leur fluidité qui se trouvent systématiquement facilitées lorsqu'il existe entre elles et eux des relations de confiance.

7.1.2. Les activités relationnelles : apparaître compétent·e, se montrer crédible

Si les modalités de circulation des informations relatives aux acteurs de la probation renseignent sur la nature des relations qu'ils entretiennent, le contenu même de ces informations contribue, quant à lui, à forger des réputations professionnelles. Les professionnel·les ont donc un intérêt à ne pas rester passifs et cherchent plutôt à contrôler ce qui est dit à leur sujet, ainsi qu'à propos de leur institution d'appartenance. Ils·elles peuvent également choisir de mobiliser différents procédés relationnels pour réguler leurs interactions avec les autres acteurs des trajectoires probatoires puisque, comme le souligne Angèle CHRISTIN, à partir de l'exemple des relations entre magistrat·es du siège et du parquet dans le cadre des comparutions immédiates, ces réputations ne sont pas sans effet sur leurs modalités d'intervention :

> « Les réputations sont essentielles pour connaître la nature et le nombre de dossiers qui vont être envoyés en comparutions immédiates. Les substituts du parquet ont leur opinion sur les présidents de comparutions immédiates, et cette opinion façonne leurs pratiques de déferrement. Lors de cette étape, le capital social des magistrats joue un rôle essentiel dans le fonctionnement au quotidien de la procédure judiciaire. »[761]

Ainsi, de la même manière que les professionnel·les s'efforcent de façonner un cadre relationnel spécifique avec les justiciables, voire d'établir une relation de confiance, ils·elles s'emploient également à conduire des opérations similaires auprès de leurs divers interlocuteurs·rices. Si

[761] CHRISTIN Angèle, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, La Découverte, Paris, coll. « Textes à l'appui / Enquêtes de terrain », 2008, p. 135.

ces relations sont d'une nature fondamentalement différente et se caractérisent par une moindre asymétrie comme par des rapports de force plus équilibrés, ils·elles peuvent néanmoins tirer avantage de la négociation d'une confiance professionnelle partagée.

En effet, celle-ci peut leur permettre de gagner en influence sur les autres acteurs, en rendant plus efficaces certaines « stratégies interactionnelles » telles que la discussion, l'« éducation », la persuasion, la négociation ou le lobbying[762]. Ces processus interactionnels, sur lesquels Anselm L. STRAUSS a également beaucoup publié, sont pour lui « essentiels pour coordonner le travail des gens et mener à bien les tâches en dépit des inévitables obstacles qui entraveront le bon déroulement du travail »[763]. Tenter d'infléchir les orientations ou décisions des autres de la sorte s'avère surtout beaucoup moins coûteux, moins risqué et plus légitime que des stratégies reposant sur la coercition, la menace de contrainte, ou la manipulation[764]. C'est pour constituer une capacité d'influence que les acteurs de la probation cherchent à manifester leur propre professionnalisme. Cette démarche contribue également à établir une confiance professionnelle, tandis qu'ils évaluent celle de leurs interlocuteurs·rices, dans un double travail de reconnaissance et d'évaluation : de leur crédibilité d'un côté, et de leur fiabilité de l'autre.

Si ces deux dimensions se construisent avant tout dans les relations interindividuelles, la première peut être analysée, toujours selon la tradition goffmanienne, comme un travail de mise en scène et d'interprétation d'un soi professionnel[765]. S'affirmer auprès des autres professionnel·les comme une personne à la fois compétente, habile et digne de confiance constitue ainsi à la fois un enjeu et un aspect central de ces opérations relationnelles. Pour éclairer et analyser ce travail de présentation de soi, nous nous appuierons principalement sur les interactions entre magistrat·es et avocat·es, où cette dimension apparaît de manière particulièrement saillante et prégnante, comme l'illustrent les propos de Maître AVCI :

> *« L'image qu'on a auprès des magistrats, il y en a certains, je me flatte* de la mauvaise image qu'ils peuvent avoir de nous, si vous voulez. Mais il y a mauvaise image et mauvaise image. Il y a mauvaise image, parce qu'on est adversaire. Parfois, l'adversaire c'est le juge. Ça peut être le juge d'instruction, ça peut être le président de correctionnelle, etc. Mais il y a mauvaise image parce que manque de professionnalisme.*
>
> *Et en effet, c'est difficile de se construire une bonne réputation et donc, d'être crédible pour nos* clients hein. Parce qu'on est que des porte-parole, ce n'est pas nous l'enjeu, mais les gens, qui ne sont pas des numéros hein. Si on a la réputation*

---

[762] STRAUSS Anselm L., *Negotiations: Varieties, Contexts, Processes, and Social Order*, 1st ed., Jossey-Bass, 1978, p. 18; STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Project Work: An Organizational Process », *The Sociological Quarterly*, nº 2, vol. 29, 1988, p. 166; CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Work Through Interaction », *The Sociological Quarterly*, nº 1, vol. 34, 1993, p. 74.

[763] STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Project Work: An Organizational Process », *op. cit.*, 1988, p. 166. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

[764] *Ibid.*

[765] GOFFMAN Erving, *La présentation de soi. La Mise en scène de la vie quotidienne I*, trad. Alain ACCARDO, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1996 ; GOFFMAN Erving, *Les relations en public. La Mise en scène de la vie quotidienne II*, trad. Alain KIHM, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1996. Voir également : STRAUSS Anselm L., *Miroirs et masques : une introduction à l'interactionnisme*, trad. Maryse FALANDRY, Métailié, Paris, 1992.

d'être un charlot fini, qui raconte n'importe quoi, on est inaudible sur tout ! Évidemment. Donc l'enjeu il est là de crédibilité.

Et de la même manière, c'est arrivé que je me sois fait avoir par quelqu'un sur une pièce, sur quelque chose, que ça se soit su après, que le juge me prenne entre quatre yeux, parce qu'on n'est pas copains, etc., mais... Je pense qu'il y avait un respect professionnel mutuel en tout cas et elle me dit... elle essayait de comprendre en gros... Enfin, en posant la question, elle se rend compte qu'évidemment, non, je ne savais pas. Et moi, si vous voulez, le principal souci ici c'est le secret professionnel d'abord donc... Bref, en posant la question, elle a obtenu la réponse sans même que j'aie besoin de lui répondre et sans même que j'ai besoin de faire de grands signes.

En cela, si voulez, je pense que le professionnalisme, la crédibilité qu'on essaie de cultiver, voilà, bah ça aide quoi. Ça aide, de ce point de vue là. Donc oui, c'est important. Si vous êtes quelqu'un qui avez une très mauvaise réputation, ou qui fait n'imp... qui ne travaille pas, ou qui est prêt à donner n'importe quoi, ben oui, ça ne peut pas le faire. Ça ne peut pas le faire pour vous, mais surtout, le pire, si vous voulez, au-delà de planter une carrière d'avocat, c'est que ça se répercute sur des gens qui eux, ont des choses authentiques à faire valoir quoi. C'est ça qui me poserait problème. »

Maître AVCI

Si nous avons déjà abordé certains enjeux relatifs au professionnalisme à travers les procédés relationnels déployés à l'égard des justiciables, notamment autour de la question de la « bonne distance » ou de la « proximité pertinente », il s'agissait alors d'un aspect spécifique de l'éthique professionnelle. Plus largement, le professionnalisme se définit également au regard de la manière de travailler et des compétences mobilisées pour exercer une activité spécifique[766], au-delà des seules compétences relationnelles. Dès lors, faire preuve de professionnalisme équivaut dans ce cadre à attester du respect des normes déontologiques comme professionnelles.

Dépendant de l'autonomie dont bénéficie le groupe professionnel, la capacité à définir de façon endogène ce qu'est un·e « bon·ne » professionnel·le — « *from within* », selon l'expression de Julia EVETTS et de Charles E. MCCLELLAND[767], et par opposition aux tentatives de définition externes imposées « *from above* »[768] — n'échappe pas aux logiques d'interdépendance dans lesquelles celui-ci peut être pris. Par conséquent, le professionnalisme des avocat·es ne se réduit pas à la manière dont ils·elles travaillent ni à leur capacité à faire reconnaître leur expertise auprès de leurs pairs. Comme le rappelle Didier DEMAZIÈRE, ils·elles doivent dans ce cadre s'adresser à leurs différents auditoires, que ce soit les justiciables ou les magistrat·es :

---

[766] DEMAZIÈRE Didier, « Professionnalisme », *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 237.

[767] EVETTS Julia, « The Sociological Analysis of Professionalism: Occupational Change in the Modern World », *International Sociology*, nº 2, vol. 18, 2003, p. 409-411.

[768] Voir à ce propos : BOUSSARD Valérie, DEMAZIÈRE Didier et MILBURN Philip, *L'injonction au professionnalisme : analyses d'une dynamique plurielle*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Des sociétés », 2010.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

> « Le professionnalisme n'est donc pas seulement un autocontrôle, il est toujours dépendant d'une reconnaissance et d'une légitimation par ces "auditoires" (Abbott, 1988) »[769].

Dès lors, l'autonomie des avocat·es, tout autant que celles des magistrat·es, est limitée et encadrée par les relations de dépendance mutuelle unissant ces professionnel·les dans l'exercice de leurs activités respectives. Ces liens ouvrent ainsi la voie à des formes de contrôles réciproques, et à des régulations croisées de leur professionnalité.

Du côté des avocat·es, cette interdépendance se manifeste même statutairement, à travers leur double qualité d'auxiliaire de justice[770] et de représentant des intérêts du justiciable. Parce qu'il s'agit d'un métier intrinsèquement relationnel, tant avec leurs clients qu'avec les acteurs judiciaires, les avocat·es doivent aussi déployer des formes de travail relationnel à destination de leurs interlocuteurs réguliers : juges du siège, procureur·es, mais aussi greffières. Cette nécessité explique les précautions que beaucoup d'entre eux·elles évoquent, dont Maître AVON, dans leurs échanges avec les services de greffe par exemple, dont ils sont notamment dépendants pour la transmission des informations, documents et copies :

> *« Mais il vaut mieux éviter d'aller enquiquiner le greffe. Il faut toujours être copain avec les greffes [rires].*
>
> – Comme plein de...
>
> – *En fait, comme avec tout le monde.*
>
> – Mais le secrétariat des greffes, c'est toujours...
>
> – *Mais ils peuvent vite vous enquiquiner.*
>
> – Oui, s'ils le veulent ?
>
> – *C'est ça. C'est vrai que sur ça, j'essaie d'être... je comprends en même temps, s'ils faisaient une copie pour tout le monde, ils ne s'en sortiraient pas. Et puis ils sont en sous-effectif quoi. Mais ils sont sympas. Là au greffe, ils sont assez cools. »*
>
> Maître AVON

Ainsi, concernant les greffières comme les magistrat·es, les avocat·es peuvent avoir intérêt, en fonction de leur spécialisation, des étapes de la procédure pénale et de la fréquence de leurs interactions, à nouer et entretenir des relations qui, sans relever de la connivence comme beaucoup s'en défendent, s'avèrent favorables à la mise en visibilité de leur crédibilité professionnelle et à l'instauration d'une certaine interconnaissance. La conjonction de ces deux dimensions permet, dans un mouvement réciproque, d'accroître la compréhension mutuelle de leurs pratiques respectives et d'augmenter la prévisibilité des actions de chacun·es.

---

[769] DEMAZIÈRE Didier, « Professionnalisme », *op. cit.*, 2014, p. 237.

[770] Cependant, il faut noter que cette qualification fait aussi débat, voir notamment : AVRIL Yves et BIGOT Rodolphe, « L'avocat, auxiliaire de justice : 50 ans après », *Lexbase Avocats*, 03/02/2022 ; DUMONT André, « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviance et société*, nº 1, vol. 5, 1981, p. 55-64 ; AUBERTIN Claude, « L'avocat auxiliaire de la justice », *Esprit*, 219 (10), 1954, p. 399-410.

En procédant ainsi, les avocat·es gagnent en visibilité, ce qui leur permet d'anticiper les éventuelles adaptations ou ajustements à mettre en œuvre pour articuler au mieux leurs interventions avec celles des autres. Cependant, en contrepartie, et afin de préserver cette relation une fois établie, ils·elles doivent concéder un peu de leur autonomie, comme l'explique Maître AVON :

> « Mais quand tout le monde se connaît, c'est plus confortable ?
>
> – *La parole est moins libre. On peut moins clasher un juge avec qui on plaide tout le temps qu'un juge avec qui on va aller deux fois dans notre carrière.*
>
> – Là, vous pouvez faire un coup d'éclat, vous ne risquez pas de...
>
> – *On parle plus librement.*
>
> – Vous pensez aux prochaines fois où vous allez revenir devant elle ?
>
> – *C'est ça. C'est pour ça que je n'aime pas plaider les dossiers qui ne tiennent pas la route parce que si je fais que des dossiers qui ne tiennent pas la route et que je m'excite sur tous les dossiers qui ne tiennent pas la route, le jour où j'en aurai un qui tiendra la route, elle [la JAP] ne fera pas de différence. Sauf si elle regarde les pièces, elle fera son boulot. Je dis elle, parce qu'il y a quasiment que des nénettes, mais c'est pour ça. Donc en fait, c'est ça le problème.*
>
> – Au final, c'est un échange de bons procédés ?
>
> – *Après elles ne sont pas obligées de me le donner, mais au moins, les dossiers sont carrés. Les dossiers sont propres et ça, moi, c'est ma politique.* »
>
> Maître AVON

Cependant, les avocat·es, comme les autres acteurs de la probation, s'adressent à des auditoires multiples, aux attentes et intérêts divergents. Par exemple, en tant que prestataires de service et contributeurs·rices du service public de la justice, ils·elles doivent assurer une double présentation de soi et construire auprès de chacun de ces publics une crédibilité spécifique. Ce jeu d'équilibriste n'est pas sans susciter des conflits, notamment lorsque certaines configurations engendrent une mise en concurrence de ces différentes relations. Comme l'explique Maître AVRAM, les avocat·es doivent alors œuvrer à concilier les intérêts de leur clientèle tout en préservant leur crédibilité professionnelle auprès des magistrat·es, comme auprès de leurs consœurs et confrères :

> *« Et aussi, mais ça je pense que c'est propre à la fonction d'avocat, et également à la fonction d'avocat pénaliste, quand on défend quelqu'un, il y a toujours aussi une partie de nous qu'on est en train de défendre. Pas forcément pour régler des choses, mais on va défendre notre visibilité vis-à-vis du client et des clients en général, vis-à-vis des magistrats, vis-à-vis des avocats, et c'est aussi ça qui nous fait... c'est une sorte toujours de fil rouge quand on fait ce métier, c'est qu'il y a certes les intérêts d'un client, mais il y a aussi les nôtres. Et je pense une chose qui reste importante, c'est rester crédible aussi vis-à-vis des interlocuteurs qu'on peut avoir, et c'est toujours ce que j'ai appris.*
>
> – C'est important d'être considéré comme un avocat crédible et qui fait bien son... ?

– Oui parce que finalement, dire des choses... Je prends un exemple. L'avocat qui va soulever des nullités, où les magistrats, à chaque fois, savent que ça ne marche jamais, c'est toujours des choses qui sont juridiquement absolument infondées, l'avocat va soulever cette nullité pour vendre quelque chose au client, très rapidement, mais il ne faut pas oublier que c'est les magistrats qui rendent les décisions. On ne plaide pas pour eux, il n'est pas question de connivence, mais derrière, notre métier, c'est aussi de concilier l'intérêt d'un client qui souhaite une défense, parfois qui s'attend à un certain type de défense ; et l'autre, la crédibilité qu'on peut avoir face aux magistrats. Le client, on va le défendre quelques années et on se retrouve à plaider devant des magistrats parfois pendant plusieurs dizaines d'années. Donc ça, c'est assez important. Ce n'est pas forcément résumer le métier d'avocat, mais...

– Vis-à-vis d'un magistrat qui vous perçoit mal pour une affaire comme ça, je ne sais pas, vous avez laissé traîner un dossier, ça ne lui a pas plu, c'est handicapant ?

– Ça peut être handicapant parce que forcément, même si la plupart des magistrats qu'on peut rencontrer, sont assez impartiaux en règle générale, mais il peut y avoir un a priori : "cet avocat, il va encore nous soulever des nullités qui ne marchent pas" ou "il va encore nous soulever des choses...".

Il ne faut pas avoir l'image de l'avocat qui n'a pas le bon positionnement aussi, par rapport à ça. C'est important. Ou tout simplement parce que le magistrat est un être humain également. On ne va pas être disponible sur une date, c'est aussi au bon vouloir du magistrat de vouloir décaler ou pas. Si on a cette posture d'être toujours celui qui est dans l'opposition, qui cherche la petite bête à chaque fois, alors que ça n'a aucun intérêt, ça peut porter préjudicie sur… Tout simplement un truc tout bête : une délivrance de copie, un renvoi d'interrogatoire ou un renvoi d'audience, c'est ces choses-là qui vont jouer et qui peuvent être importantes.

– Ça peut mettre un peu des bâtons dans les roues ?

– Oui, voilà. Et encore une fois, il n'est pas question de connivence, et de se dire il faut être gentil avec les magistrats, pour être derrière et avoir ce qu'on veut. Ce n'est pas ça. Il faut être respecté parce qu'on fait bien notre boulot et pas parce qu'on soulève des choses, uniquement pour plaire au client.

– L'idée, ce n'est pas de les flatter, mais d'être considéré comme un bon avocat vis-à-vis de...

– Oui, voilà, tout simplement d'être crédible. »

Maître AVRAM

Comme le laissent entrevoir les propos de Maître AVRAM, la crédibilité professionnelle ne relève pas uniquement d'une image ou d'une réputation : elle détermine très concrètement la capacité des avocat·es à être pris·ses au sérieux, à faire entendre leurs arguments, et à obtenir des arbitrages favorables comme, par exemple, une demande de renvoi. Le manque de crédibilité peut en effet fragiliser les conditions de l'articulation interprofessionnelle, en compromettant la coopération pratique que les avocat·es peuvent solliciter et espérer des magistrat·es, notamment pour ce qui relève de leur pouvoir discrétionnaire.

Pour éviter de se retrouver dans une telle position, qui viendrait réduire leurs propres marges de manœuvre, il arrive que les avocat·es mobilisent des signes adressés exclusivement aux magistrat·es. Implicites, et largement inaudibles pour les justiciables, qui pourraient y voir une

forme de trahison, ceux-ci leur permettent de se désolidariser partiellement ou totalement de leurs clients en cas de besoin. Ces procédés leur permettent de fait de préserver leur propre crédibilité aux yeux des autres professionnel·les de la justice, lorsqu'ils jugent les demandes ou comportements des justiciables inaudibles ou en décalage avec les attentes supposées de ces acteurs. Comme l'illustrent les propos de Maître AVCI, cela leur évite ainsi d'exposer cette mise à distance de leur client de manière trop explicite :

> *« Ensuite, ne surtout pas hésiter à collecter les pièces et à les donner, d'abord parce que vraiment, ça pèse d'une certaine manière et que si on ne le fait pas maintenant, le juge nous demandera : "mais Maître, vous ne me donnez pas de pièces ?" Et si on ne les donne pas, soit on n'est pas bon, et quand on est plutôt bon, ce n'est pas de chance pour le client. Il faut juste comprendre que c'est le client qui n'a pas fait le job.*
>
> – Parce qu'ils vous connaissent ?
>
> *– Pas de chance. »*
>
> Maître AVCI

Il n'est ainsi pas rare d'observer des avocat·es recourir à de telles stratégies défensives en audience, à l'instar de celle qui consiste à plaider « contre leur client ». Afin de donner à voir en quoi peut consister ce procédé, et les ressorts sur lesquels il repose, nous proposons ci-dessous le récit de la première fois où nous avons assisté à une telle plaidoirie à l'occasion d'un débat contradictoire :

> *Monsieur MATHIS sollicite l'aménagement de sa peine de 12 mois d'emprisonnement ferme auprès de Madame JAUBERT, sous la forme d'une DDSE ou d'un placement extérieur. Avec déjà six mentions à son casier judiciaire, dont trois pour agressions sexuelles, la magistrate indique d'emblée qu'à ses yeux, seule une mesure sous écrou comme la DDSE, est envisageable compte tenu de son casier.*
>
> *S'ensuit un échange approfondi, mais cordial, durant lequel Madame JAUBERT revient en détail sur son parcours et interroge les modalités du projet présenté. Si Monsieur MATHIS vient de retrouver un emploi et dispose d'un hébergement, c'est surtout la question de la reconnaissance des faits et l'engagement dans des soins qui sont particulièrement discutés. Celui-ci explique en effet ne pas se souvenir des faits et admet ne pas avoir entrepris de réflexion à leur sujet.*
>
> *Monsieur MATHIS se montre néanmoins relativement coopératif et, dans ses réquisitions, Madame PRADAL, annonce qu'elle ne s'opposera pas à l'aménagement en raison de son récent emploi, à condition qu'il poursuive les soins entamés, afin d'éviter une « énième récidive ».*
>
> *C'est alors que Maître AVILA, son avocat prend la parole. Il débute sa plaidoirie en rappelant qu'un aménagement de peine ne doit pas se faire « à la carte » et que ce n'est pas un dû, puis confie lui-même avoir eu des difficultés à joindre son client et à aborder les faits avec lui. Il souligne toutefois que, même s'il dit ne pas s'en souvenir, Monsieur MATHIS a reconnu les faits puisqu'il a accepté une procédure de CRPC[771], preuve qu'il n'est pas dans le déni. Il revient ensuite sur quelques points*

[771] Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité. Cette procédure simplifiée, inspirée du *plea-bargaining* anglo-saxon, permet à un prévenu qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés de se voir proposer une peine par le parquet, qui est ensuite soumise à l'homologation du juge.

discutés durant l'audience, avant de conclure en demandant une DDSE assortie d'une obligation de soins psychologiques, s'appuyant sur l'engagement pris par Monsieur MATHIS auprès de lui à poursuivre cette démarche.

Interpellée par cette plaidoirie, qui me paraissait offensive et sévère à l'égard de son client alors même que l'audience semblait se dérouler plutôt favorablement, comme en témoignaient les réquisitions du parquet, je profite d'un moment d'échange informel avec Mesdames JAUBERT et PRADAL à l'issue de l'audience, pour leur faire part de mon étonnement. Alors que je leur explique avoir trouvé cet avocat dur à l'égard de son client, celles-ci ne semblent pas partager mon point de vue et m'interrogent sur les raisons de ce ressenti. J'évoque notamment le fait qu'il ait débuté sa plaidoirie en rappelant le caractère non automatique de l'aménagement, un rappel que j'avais l'habitude d'entendre plutôt du côté des magistrat·es, ou encore qu'il ait mentionné la difficulté à joindre Monsieur MATHIS. Cela me paraissait en effet inapproprié pour un avocat de critiquer son client devant les magistrat·es.

Toutes les deux m'expliquent alors qu'il s'agit simplement d'une technique d'avocat·e, une manière de plaider, qui s'avère parfois positive, car elle donne une image d'honnêteté. Elles ajoutent qu'il n'est d'ailleurs pas rare que les avocat·es « engueulent » leurs clients en audience — ce que je constaterai effectivement à plusieurs reprises par la suite —, et que cela peut jouer en leur faveur.

DÉBAT CONTRADICTOIRE « 723-15 », TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARVILLE

Si cette scène souligne les décalages pouvant exister entre une perception profane et une lecture professionnelle de la situation, elle illustre aussi comment cette technique, consistant à « se retourner contre son client » ou à afficher ostensiblement un alignement avec la position des magistrat·es, permet aux avocat·es de mettre en scène, à leur attention, une forme de supervision personnelle du justiciable. Ce procédé, permettant de recadrer directement et plus ou moins sévèrement le client, peut avoir pour objectif de compenser le comportement de celui-ci à l'audience ou les défaillances du dossier.

Principalement utilisé lors des audiences, donc sur scène, il s'agit d'un procédé de crédibilisation visant à orchestrer ou à afficher une désolidarisation plus ou moins partielle, codée et interprétable par les autres acteurs de la pièce. Cette forme de jeu avec les normes peut aussi prendre d'autres formes selon les configurations, notamment selon la présence ou non du justiciable. En leur absence, principalement lors des audiences de la CHAP, il est par exemple courant d'entendre les avocat·es faire explicitement référence au caractère contraignant du mandat qui leur a été confié. Ils·elles laissent ainsi entendre à leurs interlocuteurs·rices qu'il s'agit là d'un choix du client, et non du leur, ni de celui qu'ils·elles jugeraient le plus opportun, comme nous l'expliquait Madame CHAUVEAU : « *La manière de nous le dire c'est : "j'ai mandat de vous demander ça". Ça veut tout dire.* »

Il existe aussi des situations où, plus qu'une simple mise à distance « de façade » pour préserver leur crédibilité professionnelle, les avocat·es choisissent tout simplement de s'affranchir du mandat qui les lie à leur client et de rompre cette relation contractuelle. C'est l'un de ces cas limites que Maître AVON évoque ici, alors que nous l'interrogions sur sa présence auprès des justiciables lors des procédures de révocation :

« Là pareil, vous continuez à suivre votre client ?

– Ça dépend. Là, j'en ai une il n'y a pas longtemps, on avait aménagé un client au CD de Marville. On a eu un bracelet probatoire à une conditionnelle. Et en fait, il m'avait fourni une fausse attestation d'emploi et je n'avais pas vu. Donc je l'ai produite. Ça s'est cassé la figure parce que ça a été forcément vu immédiatement.

– Du coup, ça a été vu avant l'audience ?

– Après. Donc elle me l'a aménagé, c'est Madame JANVIER. *Ça s'est vu ensuite, donc rapport.*

– C'est les SPIP...

– Mais très rapidement, 2-3 semaines. Donc la famille m'a demandé d'y aller et je n'y suis pas allée. Parce que je ne me voyais pas défendre une pièce que j'avais produite qui était un faux. Ce n'était pas possible.

Par contre, sur des choses où c'est de la rechute, par exemple, les profils un peu alcool ou drogue, là c'est plus facile d'y aller, d'expliquer. Et puis moi, je trouve ça bien de les accompagner parce que ce n'est pas évident. Ce n'est facile pour personne. C'est un échec, c'est un échec de mesure, mais là j'y vais oui. »

Maître AVON

À l'instar de la confiance entre avocat·e et justiciable, la crédibilité et la fiabilité professionnelle ne sont pas des qualités objectives définitivement acquises. Si elles peuvent être remises en cause, c'est qu'elles sont construites et constamment retravaillées dans l'interaction, à travers toute une palette de procédés relationnels plus ou moins explicites. Cette construction peut varier en fonction des compétences relationnelles des professionnel·les, de leur capacité à « tenir leur rôle » ou à gérer les contingences au cours des trajectoires probatoires, mais aussi suivant les spécificités du cadre relationnel existant entre chaque type d'acteurs. Bien que nous ayons évoqué ici le cas particulier des avocat·es et des JAP, ces pratiques sont ainsi également observables dans les interactions entre les autres groupes professionnels, même si chacune de ces relations présente des enjeux qui leur sont propres.

S'appuyant sur la crédibilité comme sur la fiabilité, la confiance dans sa dimension professionnelle constitue un enjeu organisationnel majeur. En leur absence, les échanges entre professionnel·les peuvent être traversés de doutes, de soupçons, de dissensions, voire parfois d'oppositions ouvertes. Ces différentes manifestations de défiance sont alors susceptibles de fragiliser les conditions d'articulation de l'action collective et de compromettre leur capacité à coordonner efficacement leurs interventions respectives. S'il est rare qu'ils·elles les exposent ou les expriment sur scène, certain·es professionnel·les évoquent parfois d'eux·elles-mêmes la méfiance qu'ils·elles peuvent entretenir à l'égard de certain·es partenaires, à l'instar de Madame JAOUEN, qui nous confiait : « *sur l'ensemble des CPIP du milieu ouvert de Téruville, il y en a peut-être deux-trois dont je me méfie* ».

En plus de souligner la complémentarité des activités informationnelles et relationnelles, la combinaison de formes d'interconnaissance et de confiance permettent aux professionnel·les

d'affiner la compréhension du comportement des autres acteurs, de rendre leurs actions lisibles et compréhensibles et de s'accorder sur les motivations à l'œuvre. À l'inverse, ces bénéfices ou avantages disparaissent lorsqu'elles font défaut, rendant les interactions plus opaques et les risques de désaccord sur la conduite à tenir plus fréquents. C'est cette dichotomie, et les effets d'une fiabilité perçue comme variable parmi les CPIP avec lesquel·les elle collabore, que détaille ci-dessous Madame JAMES :

> *« Moi, j'ai vu la différence parce qu'on les a rencontrés… Alors, en plus moi j'ai changé de cabinet, c'était un peu particulier. En tout cas, on a rencontré les CPIP euh… on est tous allé, je sais plus j'ai l'impression que ça se fait plus ça, je ne sais pas, mais quand je suis arrivée on était toutes allées au SPIP.*
>
> – Il y avait des réunions annuelles ?
>
> *– Ouais. On était toutes allées au SPIP pour une réunion avec tous les CPIP et les DPIP du milieu ouvert. Et bah franchement de les avoir vus [rires], bah ça a changé quelque chose.*
>
> – Ah ouais ?
>
> *– De les avoir vus, d'avoir pu échanger euh… parce qu'après on les connaît à travers leurs rapports, à travers leur sérieux. On voit qu'il y en a certains… on sait très bien que les yeux fermés, quand ils nous disent un truc dans le rapport, c'est super fiable, on leur fait… Quand ils nous demandent la clôture, on lit en méga diagonale, enfin moi de toute façon, j'ai trente rapports par jour à lire. Enfin, voilà. Parce que je sais que s'il me dit "clôture", c'est que c'est bon, le mec a respecté.*
>
> – Vous avez confiance dans certain CPIP les yeux fermés quoi ?
>
> *– Ouais ! Il y a vraiment, voilà il y a aussi… mais le fait de les rencontrer, ça accentue encore la chose. Mais après, oui, on… si c'est quand même bien de les connaître hein. Si, si. Enfin en tout cas, ça change l'efficacité du travail parce que du coup il y en a où on va tout relire, on va tout vérifier, et il y en a... Enfin, les bracelets, il y a des alarmes, moi j'ai énormément* d'alarme, parce que j'ai toujours une cinquantaine de bracelets, en permanence. Euh électroniques, donc j'ai toujours plein de rapports d'alarme. Bon bah voilà, je sais qu'il y a certains dossiers, c'est tel CPIP, c'est bon il me fera un rapport, au bout de la 3e alarme, je sais que je vais avoir un rapport d'incident, que… voilà. Alors qu'il y en a d'autres, il faut que je surveille les alarmes, voir ce qui se passe parce que sinon ils ne vont jamais rien me signaler.*
>
> – Ils ne vont pas faire de rapport d'incident ?
>
> *– Donc, si c'est quand même pas mal de les connaître et puis… Mais la grande majorité c'est fiable. Moi je trouve que c'est quand même assez fiable, hein. C'est quand même des bons… Je pense que ça dépend des secteurs, mais moi à Terpolis, ça va. Il y en a un ou deux où ce n'est pas terrible, mais sinon ça va. […]*
>
> *Et puis après quand on a la… quand on a à les rencontrer, ouais ça change quand même pas mal la donne hein ! Parce que, bah d'avoir pu discuter, de voir comment la personne est en vrai, fin… C'est, ouais, ouais. Je trouve ça toujours intéressant. »*
>
> Madame JAMES

Il est ainsi possible d'observer, dans la manière dont Madame JAMES gère les alarmes des bracelets électroniques, les effets d'une évaluation différenciée de la fiabilité des CPIP et la façon dont elle ajuste en conséquence sa façon de travailler dans un souci d'« *efficacité* ». Si

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

avec certain·es CPIP, auquel·les elle dit faire confiance « *les yeux fermés* », elle affirme pouvoir se permettre de lire les rapports « *en diagonale* », pour d'autres, qu'elle juge moins fiables, peu réactif·ves ou qui ne procède pas aux signalements au moment qu'elle juge opportun, elle indique au contraire devoir effectuer des vérifications supplémentaires. Ainsi, de manière plus générale, il n'est pas rare d'entendre des magistrat·es demander ou vérifier, lors des audiences, l'identité du·de la CPIP ayant rédigé le rapport du cas étudié, afin d'évaluer la qualité de leurs contributions au regard de leur propre appréciation de leur fiabilité professionnelle.

Alors que les professionnel·les construisent leur crédibilité en déployant des procédés relationnels auprès des personnes susceptibles de leur reconnaître cette qualité, la fiabilité suit une logique inverse. Bien qu'elle se forge également dans l'interaction, elle repose davantage sur une évaluation opérée par les autres acteurs de la probation que sur un travail de présentation de soi. Il s'agit alors pour les professionnel·les d'estimer la fiabilité de leurs partenaires de travail, souvent à partir d'expériences passées de coopération ou des informations recueillies à leur propos. C'est ce que soulignait précédemment Madame JAMES, tout comme les magistrates de la CHAP de Terlois lorsqu'elles ont sèchement refusé une demande de renvoi sollicitée par un avocat.

Madame CHARLES avait alors fait valoir qu'il s'agissait de la cinquième demande de ce type, soulignant la systématicité de la pratique, qui plus est déposée la veille de l'audience à l'heure de fermeture du greffe, alors que les convocations sont envoyées plusieurs mois à l'avance. Elle avait alors déclaré que la cour n'avait pas apprécié cette manière de faire. Face à leur refus de renvoyer de nouveau l'affaire, un autre avocat, présent à la cour d'appel pour une session parallèle des assises, avait accepté de représenter le justiciable concerné. Il fut chaleureusement remercié pour cela, Madame CHARLES soulignant qu'il était une « *victime collatérale de la confraternité* ». Si on peut s'interroger sur les conséquences de cet épisode sur les interactions futures entre ces deux avocats et les magistrates de la CHAP, c'est que nous pouvons supposer que le premier semble avoir perdu en fiabilité à leurs yeux, tandis que le second, en acceptant de leur rendre service en évitant un nouvel ajournement de ce dossier, paraît lui avoir renforcé la sienne en acceptant une charge qui ne lui incombait pas.

Par conséquent, la fiabilité ne repose pas nécessairement sur une proximité relationnelle ou sur la capacité à apparaître comme un·e professionnel·le crédible, mais sur l'observation concrète du respect des règles, formelles comme informelles, de la coopération interprofessionnelle. Elle constitue à la fois une facette de la réputation des acteurs et une condition de la confiance professionnelle. En ce sens, cette fiabilité s'évalue à l'aune de la capacité de chacun·e à jouer son rôle et à assumer ses missions et sa part du travail collectif, sans engendrer un report de charge sur un autre acteur.

L'une des règles fondamentales de cette coopération semble ainsi être le respect des juridictions professionnelles et de la division du travail au sein des trajectoires. Comme l'illustre l'exemple que nous venons d'évoquer, les professionnel·les associent souvent ces situations de

mésentente à des transferts de tâches considérés comme indus, car ne relevant pas selon eux de leur mandat ou, comme le soulignait Madame JAMES, à un alourdissement de leur charge de travail en conséquence de l'inaction d'un autre acteur. C'est précisément ce que suggèrent les propos de Maître AVERTY au sujet de ses collaborations avec certain·es CPIP :

> *« Je peux vous dire que pour certains JAP, je suis à leur place... SPIP, pardon. Je fais à leur place, parce que je sais très bien que... Dans le dossier dont je vous parlais tout à l'heure, la CPIP a prétendu avoir contacté l'employeur. J'ai eu l'employeur qui m'a dit : "je n'ai jamais été contacté par un SPIP. Jamais je n'ai eu quelqu'un". De même que c'est moi qui aie été obligé d'appeler la maison d'arrêt à Autreville, pour voir s'il y avait une place en semi. Mais à quel... C'est possible qu'un avocat doive vérifier s'il y a de la place en semi ? C'est le SPIP qui doit faire ce truc. Parce que, moi, quand je vais le dire, mais qui me croit ? Le SPIP, lui, ce qu'il va écrire, c'est la vérité. »*
>
> Maître AVERTY

Si la perception de ces éventuels « manquements » peut varier selon la perspective, ils affectent la relation professionnelle en raison de leurs conséquences concrètes sur la quantité de travail et le périmètre d'action de chacun·e. Ce critère de fiabilité apparaît ainsi comme un enjeu central des relations interprofessionnelles, dès lors qu'il met en jeu la division du travail, son organisation, et les conditions de l'action collective au sein des trajectoires probatoires. Au croisement des activités informationnelles et relationnelles, un acteur perçu comme fiable est celui dont les interventions passées n'ont pas alourdi le travail des autres, voire l'ont facilité, et dont il est attendu qu'il maintienne ce même comportement à l'avenir.

Par conséquent, la crédibilité comme la fiabilité apparaissent comme deux dimensions complémentaires de la confiance professionnelle : l'une s'acquiert dans l'interaction à travers un travail de présentation de soi, tandis que l'autre se construit dans la durée, à partir d'expériences partagées. Apparaître compétent·e et se montrer constant·e participent ainsi à structurer les relations de travail et à conditionner les modalités d'articulation de l'action collective à travers la reconnaissance des comportements, leur évaluation, et leur anticipation.

7.1.3. Les activités juridiques : le contrôle réciproque de l'action

Tandis que les activités informationnelles tendent à développer l'interconnaissance et que les activités relationnelles visent l'établissement d'un climat de confiance, les activités juridiques participent à renforcer les contours et les périmètres d'action de chacun des acteurs de la probation. Avec au moins cinq professions différentes œuvrant simultanément tout au long des trajectoires probatoires, sans compter les personnels de l'administration pénitentiaire dans le cas des personnes détenues, et dans celui des probationnaires, les acteurs participant à la mise en œuvre des mesures (médecin coordonnateur pour les SSJ, personnels des lieux de TIG ou de

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

placement extérieur, agent·es de surveillance électronique[772] pour les DDSE, etc.), il s'agit pour ces nombreux acteurs de ne pas empiéter sur les domaines d'intervention des autres, ou plutôt d'éviter les risques de télescopages en n'outrepassant pas les limites dévolues à leur propre action.

Si les textes législatifs et réglementaires définissent en partie le périmètre d'action de chaque acteur, organisant formellement autant leur autonomie que leur interdépendance, nous avons établi qu'ils ne déterminent que le cadre général et l'ossature de la sphère d'intervention de chaque groupe professionnel. Ainsi, alors que les professionnel·les mobilisent les procédés juridiques afin d'évaluer les fondements de leur propre intervention sur le cas d'un justiciable, ils·elles peuvent également y recourir pour interroger, voire contester, ceux des autres intervenant·es. Par conséquent, ces usages du droit s'ajoutent aux modalités de contrôle interne et jouent un rôle central dans la régulation croisée des actions et des mandats professionnels. En cherchant à clarifier la délimitation entre les champs d'intervention respectifs, ils contribuent ainsi à définir les modalités de l'articulation de l'action collective.

Cette clarification passe donc par un recours aux techniques juridiques dans une logique de contrôle mutuel des cadres d'intervention, de leur légalité et, donc par extension, de leur légitimité. Au-dessus des différent·es participant·es, plane ainsi la possibilité que leurs actions ou leurs modalités soient remises en cause par l'un·es d'eux·elles. Parmi les dispositifs formels de régulation externe, les audiences, en particulier les débats contradictoires, ainsi que le droit d'appel, constituent les espaces principaux de mise en discussion du cadre juridique d'intervention. Le parquet prend notamment part à cette dynamique, à la fois en tant qu'acteur central des audiences, mais aussi dans la mesure où il dispose de voies de recours, au même titre que le justiciable. Mais, il est essentiel ici de mentionner le rôle particulier que jouent les avocat·es. C'est ce dernier que met en avant Maître AVEZ, lorsqu'il présente ces opérations de contrôles externes comme faisant partie intégrante de sa mission de défense du justiciable :

> *« Être défendu, c'est assez vaste. Ce n'est pas simplement dire : "il a eu une enfance malheureuse et il faut être indulgent avec lui". C'est à un moment, vérifier, à toutes les étapes de la procédure, dans cette fameuse chaîne pénale, que les droits de la*

---

[772] Les agent·es de surveillance électronique sont des surveillant·es pénitentiaires exerçant en milieu ouvert. Ils·elles sont affecté·es au sein des SPIP afin d'assurer la gestion technique des dispositifs de surveillance électronique, au-delà de la seule DDSE, que ce soit le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ou le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Il est d'ailleurs intéressant d'observer le développement et la diversification des postes de surveillant·es en dehors des établissements pénitentiaires, que ce soit au sein des SPIP, des unités hospitalières (UHSI et UHSA) et la manière dont cela transforme la profession. Pour ce qui est de cet exemple en particulier, voir : TUNCER Sylvaine et LICOPPE Christian, « Le travail dans les pôles centralisateurs de surveillance : comment la surveillance électronique transforme le métier de surveillant·e », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 48, septembre 2019.

De même, si la présence des SPIP et de leurs prédécesseurs au sein des établissements pénitentiaires remonte à la seconde moitié du 20e siècle, comme évoqué au cours de notre premier chapitre, elle a longtemps été une source de conflictualité. Si, les antennes des SPIP en milieu fermé se sont émancipées de la direction des établissements pénitentiaires, elles restent dépendantes de leur organisation et de leurs modes de fonctionnement. Il serait donc intéressant d'analyser le développement de ces pôles centralisateurs, et plus particulièrement la question de l'intégration de ces surveillant·es pénitentiaires, qui exercent en tenue, au sein cette fois-ci des SPIP.

personne sont respectés, que sa parole est recueillie dans de bonnes formes, que le schéma procédural est lui aussi respecté ».

Maître AVEZ

Il semble aussi qu'à travers la vérification du respect du schéma procédural, les avocat·es suggèrent que le contrôle qu'ils·elles exercent vise également à atténuer l'asymétrie de position et à compenser l'inégale répartition des capacités d'action entre les justiciables, en tant que profanes, et les professionnel·les, tout particulièrement les magistrat·es. Une dimension symbolique que développe ci-dessous Maître AVRIL, en insistant sur la fonction de protection du justiciable face à l'institution judiciaire :

« Et le deuxième, c'est… c'est plus par rapport à l'institution, c'est le respect des règles et le respect des règles de procédure, parce que la charge, que ce soit des magistrats du ministère public ou des magistrats du siège, est telle, que c'est un travail que je pense, eux, n'ont soit pas le temps, soit pas la volonté de faire. C'est logique, ils sont là pour faire respecter la loi et la justice, mais peut-être d'un aspect moral. Moi, je considère que mon travail est plus de faire respecter les règles de droit qui s'appliquent pour toutes les personnes, et indépendamment des faits qu'elles ont commis.

Voilà. Donc, c'est accompagner et protéger. Parce que l'institution est parfois violente et pas toujours à juste titre. »

Maître AVRIL

Comme l'avance Patricia BENEC'H-LEROUX, la disposition des avocat·es à évaluer la régularité de la procédure judiciaire est une spécificité qui « dessine l'un de [leurs] rôles sociologiques majeurs : effectuer un contrôle du travail juridictionnel, c'est-à-dire vérifier que chacun a bien fait son travail. L'avocat oblige ainsi les acteurs judiciaires à plus de rigueur dans le respect de la loi et à plus de professionnalité. »[773] Ces possibilités de contestation poussent ainsi les un·es et les autres autant à évaluer qu'à s'assurer de la « sécurité juridique » de leurs propres actions, comme de celle des autres.

C'est dans cette perspective que les procureur·es justifient pour leur part leurs recours à ces opérations de contrôle réciproque. Pour ce qui est de l'aspect technique, comme l'expose Madame PRIN ci-dessous, ceux·celles-ci expliquent procéder à une double vérification, qui se veut complémentaire au travail effectué par les JAP. Il s'agit là, à travers l'usage de leur pouvoir d'appel, d'assurer une sécurité juridique collective aux décisions rendues par ces derniers·ères. En revanche, ces régulations peuvent également viser les opérations interprétatives menées par les juges, des divergences pouvant émerger entre les deux magistrat·es sur l'interprétation de certains critères et, selon les mots de Madame PRIN, la « *prise de risque* » qu'elle peut impliquer :

« Ouais. C'est assez, ce n'est pas très courant qu'on fasse appel.

---

[773] BENECH-LE ROUX Patricia, *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, coll. « Le sens social », 2008, p. 170.

– Que vous fassiez appel ?

– Ouais. Euh… Ça va être sur certains dossiers un peu… Ouais, un peu pfff… Franchement, moi depuis que je suis arrivée, j'ai fait une seule fois appel sur un jugement, mais c'était une situation un peu particulière où en fait il y avait une peine qui n'avait pas été mise à exécution encore. La juge d'application des peines n'avait pas vu euh parce que ça n'apparaissait pas clairement.

– C'était, c'était une autre peine quoi ? Ouais.

– Voilà. Donc c'était un truc assez particulier. Nan, ça va arriver sur des désaccords de… bah de toute façon c'est toujours un peu sur une question de prise de risque en fait quoi où le juge d'application des peines est prêt à prendre un risque que nous on en fait on n'est pas prêt à prendre, bah pour des questions de récidive, de… de, voilà. Enfin, c'est… On n'a pas des critères de se dire : "bah ça, ça, c'est hors de question, il ne sortira jamais" euh… Ce n'est pas ça. Mais c'est au cas par cas, où on peut avoir des visions assez différentes et… puis voilà. »

Madame PRIN

Ces contrôles externes et formels ne se limitent pas à une simple vérification, ils constituent également des leviers susceptibles d'inciter les autres acteurs à infléchir leur ligne d'action, voire à les y contraindre. En effet, qu'il s'agisse des oppositions exprimées lors des débats ou de la mobilisation des voies de recours (ou de la menace de leur usage), celles-ci font planer le risque d'une contestation a priori ou d'une invalidation a posteriori des interventions ou décisions. Si ces deux dimensions font partie des possibilités, voire sont même des options offertes par la procédure pénale, la première vise plus à inciter ou à dissuader quand la seconde peut s'avérer plus contraignante. De fait, dans le cas des procédures d'appel, ce sont des acteurs tiers, au sein des cours d'appel ou de la Cour de cassation, qui viennent trancher les différends et imposer, le cas échéant, une redéfinition du cours de l'action.

À ces voies de recours judiciaires, s'ajoutent des formes de critiques plus informelles. Celles-ci ne produisent pas les mêmes effets et ne présentent pas les mêmes risques de réversibilité des décisions, mais elles participent d'une dynamique similaire de mise en discussion du travail effectué. Tout comme les menaces d'annulation ou de réformation, elles exposent les professionnel·les à une remise en cause de leurs choix ou interprétations, voire à une fragilisation de leur légitimité professionnelle. Or, en tant que praticien·nes du droit, celle-ci repose en partie sur leur expertise et sur leur capacité à manier le droit. Dès lors, ces mécanismes de régulation externe peuvent venir affaiblir les représentations de leur professionnalisme, et donc de leur fiabilité, comme de leur crédibilité.

Ces dissonances ou « fausses notes », sont notamment repérables et identifiables lors des audiences à travers les réactions des autres professionnel·les. Sans pouvoir qualifier celles-ci avec exactitude, nous avons néanmoins observé de telles scènes lorsqu'une avocate plaidait en détention en faveur d'un aménagement sous la forme d'un SME (alors qu'il ne s'agit pas d'une modalité d'aménagement d'une peine privative de liberté au sens strict), ou quand le rapport d'un·e CPIP présentait une proposition de conversion de peine en TIG, une option aussitôt jugée

juridiquement impossible par le·la JAP, la peine en question excédant le seuil légal des six mois.

Toutefois, identifier les différents contextes, et les modalités, dans lesquels ces critiques peuvent émerger nous paraît éclairer la complexité des liens entre droit et pratique, et entre cadre normatif et actions. C'est notamment ce que souligne Liora ISRAËL, en mobilisant les travaux de Mark J. OSIEL[774], à propos des pratiques des magistrat·es en contexte répressif :

> « Dans ce cadre, la loi est un paramètre d'action dont l'acteur tient compte dans sa pratique : "les juges sont contraints par loi, non parce qu'elle est leur pourvoyeuse unique de raisons permettant d'atteindre leurs objectifs, mais parce qu'ils doivent préserver les apparences de leur fidélité à la loi, s'ils veulent conserver leur influence et leur légitimité, pour éviter d'être contredits en appel et autres risques d'humiliation sur le plan professionnel" (OSIEL, 1995 : 505) »[775].

Ces épisodes d'« humiliation professionnelle », bien que l'expression puisse paraître un peu forte, illustrent en effet les intrications existantes entre usages du droit, processus de reconnaissance mutuelle, et enjeux relatifs à la crédibilité professionnelle. C'est dans les cours d'appels que ces dynamiques, ainsi que les « loupés » des opérations juridiques, apparaissent avec le plus de clarté. Bien qu'une majorité des décisions confirment les jugements initiaux prononcés par les JAP, nous avons eu l'occasion d'assister à plusieurs audiences ayant abouti à des infirmations. Celles-ci pouvaient tenir à l'évolution positive de la situation du justiciable depuis l'audience de première instance, ou à la production de justificatifs inédits, souvent demandés antérieurement par le·la juge. Dans ces cas-là, c'est l'évolution du cas étudié lui-même, ainsi que du dossier qui l'accompagne, qui ont éventuellement justifié l'amendement de la décision initiale.

À plusieurs reprises toutefois, il est arrivé que les conseillers·ères, comme le·la procureur·e général·e, interrogent les pratiques de leurs collègues de première instance, notamment la manière dont les activités juridiques ont été mises en œuvre[776]. Lorsque ces observations se limitent à un examen critique de leur forme, par exemple une rédaction de motivation jugée bancale, elles restent généralement confinées aux coulisses de l'audience et relèvent du registre informel entre juristes. Néanmoins, ces critiques peuvent porter plus directement et explicitement sur les fondements juridiques mêmes de certaines de ces décisions, comme en témoigne le récit d'audience suivant :

---

[774] OSIEL Mark J., « Dialogue with Dictators: Judicial Resistance in Argentina and Brazil », *Law & Social Inquiry*, nº 2, vol. 20, 1995, p. 481-560.

[775] ISRAËL Liora, « Les magistrats, le droit positif et la morale. Usages sociaux du naturalisme et du positivisme juridiques dans la France de Vichy et en Allemagne depuis 1945 », *in* ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, et WILLEMEZ Laurent (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, p. 67.

[776] Au regard des différentes dimensions des relations entre les juridictions de première instance et les cours d'appel évoquées ici, mais aussi des éléments présentés ailleurs dans cette thèse, une étude plus approfondie des interactions entre ces magistrat·es et ces instances judiciaires offrirait un riche potentiel heuristique, notamment pour analyser les formes de coopération (ou de conflit), de circulation, d'anticipation mutuelle, et, parfois de coordination ou de régulation de leurs activités et enrichir la compréhension des logiques judiciaires.

Monsieur MALET comparait, assisté de son avocat, Maître AVENEL, devant la CHAP à la suite de la révocation simultanée de deux sursis avec mise à l'épreuve auxquels il a été condamné. Madame CHARLES introduit l'affaire en précisant d'emblée que Monsieur MALET souffre d'une pathologie psychiatrique et qu'une mesure de protection, sous tutelle ou curatelle renforcée, est actuellement envisagée.

Dès la présentation de son cas à la Cour, Madame CHARLES remarque que ce dossier fait réagir ses collègues et dit : « Oui, Madame CHAPUIS, je vous vois tiquer. Il n'y a pas de date de convocation en débat contradictoire. Tout cela n'est pas très clair. De plus, Monsieur a comparu pour les deux SME sans avocat ».

Après avoir dialogué avec Monsieur MALET sur le fond du dossier, la CHAP revient sur ce point juridique. Madame CHAPUIS précise que, selon elle, la saisine du JAP concernant le premier des SME est non-avenue, la saisine d'office n'ayant pas donnée lieu à l'établissement d'une convocation, avant d'ajouter : « il n'y a pas de convocation, pas de date de débat contradictoire. J'ai vérifié le dossier, il n'y a rien alors que tout compte à l'application des peines ».

Alors que l'audience se poursuit, le procureur général, Monsieur PROST ouvre son réquisitoire sur ces mêmes incertitudes : « J'ai un problème quant au sens de mes réquisitions, en l'absence d'avocat lors de ces débats contradictoires et au regard de la motivation du JAP. Il n'y a pas de problème de fond pour le second SME. En revanche, pour le premier, j'estime le délai d'épreuve expiré. C'est issu du dossier, il n'y a aucun doute. » Si Monsieur PROST considère que, pour ce qui est du second SME, les éléments probants sont suffisants pour demander la confirmation de sa révocation, il souligne que Monsieur MALET est quelqu'un qui a surtout besoin d'un suivi et de protection, ce pour quoi il requiert l'archivage de la mesure, avant de conclure : « Monsieur n'a pas sa place en maison d'arrêt. Je vais écouter avec attention votre avocat. »

Si Maître AVENEL commence par remercier Monsieur PROST pour le sens de ses réquisitions, il conclut sa plaidoirie sur ces mots : « Pour ce qui est de la première mesure, je demande son archivage en accord avec les réquisitions du procureur général. Pour la seconde, j'estime qu'elle est hors cadre juridique. Sans vouloir faire ombrage à ce juge, la confiance me fait croire qu'au regard du positionnement de la Cour, vous voudrez bien l'infirmer ».

À cette remarque, Madame CHARLES réagit en s'exclamant : « Elle est patente ! », avant de donner à Monsieur MALET les informations sur le délibéré et de clore l'audience.

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE TERLOIS

Ainsi, bien qu'il existe une asymétrie dans les marges de manœuvre des différents acteurs de la probation, leurs capacités de contrôle mutuel peuvent autant favoriser une forme de rééquilibrage, que donner lieu à un tel exercice de régulation collective, comme dans le cas de Monsieur MALET.

Dans tous les cas et comme l'illustrent ces audiences d'appel, ce sont essentiellement les actions des JAP qui se trouvent au cœur de cette vigilance partagée et qui cristallisent les formes de contrôle. Qu'elles interviennent en amont ou durant les audiences, ou a posteriori via les recours, ces opérations de contrôle externe portant sur leurs actions et décisions viennent border et encadrer leur pouvoir discrétionnaire. Alors que les JAP sont souvent amené·es à délibérer

seul·es ou collectivement à l'abri des influences et regards après avoir quitté la scène, la configuration spécifique des CAP — une audience où les décisions sont prises au fil de l'eau, en présence des autres participant·es — donne à voir l'attention dont les actions des JAP font l'objet, comme des tentatives de régulation de ces dernières, comme le relate Madame JAOUEN :

> *« Donc ça veut dire que des fois vous avez votre stylo — je ne vous mens pas — vous êtes comme ça, vous avez tout le monde qui attend, parce qu'il y a des enjeux importants, parce qu'il y a le SPIP qui pense quelque chose, il y a la direction qui pense quelque chose et il y a votre collègue du parquet qui pense quelque chose, qui vous dit : "de toute façon si tu fais ça, je fais appel". Et vous, vous êtes là [rires]. Bon, voilà. »*
>
> Madame JAOUEN

Même si nombre de magistrat·es insistent sur leur autonomie de décision, et se défendent de subir et d'agir en fonction de ces essais de régulation externe, certain·es JAP reconnaissent néanmoins anticiper les réactions des autres acteurs, notamment du parquet, et chercher à prévenir ou, à défaut, à prendre en compte un éventuel appel. Ainsi, Madame JAOUEN poursuivra son propos en expliquant qu'il lui arrive d'interroger le parquet avant de statuer, tout en affirmant qu'« *elle s'en fout* », et qu'il s'agit avant tout de prévoir les conséquences organisationnelles d'un éventuel appel. Toutefois, nous avons précédemment montré que ces tentatives d'anticipation pouvaient se manifester à travers des échanges d'informations en amont des audiences, mais aussi dans la manière dont sont rédigées les motivations de leurs jugements, que ce soit à destination directe ou indirecte du justiciable et de son·sa avocat·e, de la·du procureur·e ou des juridictions d'appel.

Cependant, l'usage de ces différentes voies de recours ne relève pas systématiquement d'une volonté d'infléchir les actions ou décisions des JAP. Dans le domaine de l'application des peines, nous avons ainsi observé que de nombreuses procédures d'appel, en particulier celles initiées par les justiciables, apparaissent comme des occasions de bénéficier d'un délai et d'une occasion supplémentaire d'obtenir une décision favorable, que ce soit en termes de révocation ou d'attribution. Comme l'explique Maître AVRIL, obtenir une seconde audience ne vise pas tant à démontrer que le·la JAP a mal jugé en première instance, qu'à « corriger le tir » sur ce qui a pu faire défaut lors du premier examen, en présentant une situation ou un projet plus conforme aux attentes de la juridiction :

> *« Au stade du délibéré, deux possibilités : soit effectivement, ça fait droit à notre demande et dans ce cas-là, je fais un courrier explicatif…*
>
> – Au client ?
>
> *– Au client bien sûr. Soit, c'est négatif et je vais les voir, pour voir ce qui a péché. Mais généralement, ce qui a péché, on le savait déjà avant l'audience hein. Si c'est régularisable*, l'opportunité d'aller faire appel. Parce que, on ne fait appel que si ce qui a péché est régularisable, sinon ça n'a aucun intérêt.*
>
> – C'est-à-dire ?
>
> *– C'est-à-dire… Rejet en première instance, parce que pas de versement volontaire aux parties civiles. Donc on justifie en appel. On met en place un versement*

volontaire pendant le temps de la procédure d'appel, quitte à ce qu'il soit significatif, et on arrive à la cour en disant : "on nous a reproché ça en première instance, c'est régularisé". Mais voilà, c'est des choses qu'on va corriger. Mais faire appel pour dire...

– Ou tout à l'heure, ce que vous m'expliquiez, quand vous êtes allez à la CHAP pour...

– Voilà, sur une question de délai. Sauf à ce que le juge soit complètement en désaccord, qu'on vienne nous dire, alors que ça n'a pas été débattu, que la promesse d'embauche est une promesse de complaisance. Mais encore une fois, dans ces cas-là, on va régulariser en appel : "le juge nous a dit que c'était de complaisance. Regardez, non, ce n'est pas le cas".

Voilà, mais si c'est faire appel pour dire : "le juge, en première instance, il n'a pas bien jugé", ce n'est pas la peine hein. Il faut qu'il y ait une plus-value en appel, sinon ça ne sert à rien. »

Maître AVRIL

Si nous pouvons avoir une autre lecture de cette situation que celle proposée par Maître AVRIL, et y voir plutôt une inflexion du positionnement, cette fois, du justiciable face aux injonctions des autres acteurs, ces pratiques interrogent également les frontières entre initiatives individuelles et formes de régulation collective dans le déroulement des trajectoires probatoires. Et ce d'autant plus que le recours à ces modalités de régulation ne signale pas systématiquement un désaccord entre les acteurs de la probation.

En effet, ce recours peut aussi être délibéré, voire initié par une partie d'entre eux·elles. Suggérés au parquet ou à l'avocat·e, ou portés collectivement, certains appels dépassent les cas individuels des justiciables, pour viser plus largement une clarification juridique. Qu'il s'agisse de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, il arrive ainsi que ces appels et pourvois soient suscités par les JAP eux·elles-mêmes afin de faire trancher par ces tiers un point de droit incertain ou pour stabiliser une interprétation juridique, dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs de l'application des peines. C'est ce que rapporte Madame JAOUEN, évoquant une situation où elle a elle-même « provoqué » l'appel du parquet, non pour remettre en cause sa propre décision, mais pour que le droit, et donc leur cadre d'action, soit clarifié au bénéfice du collectif :

« On dit : "vas-y, fait appel parce qu'on aimerait bien avoir la position de la Cour", ou qu'on ne sait pas trop, ou sur un truc juridique où pour le coup on dit : "bah fait appel, qu'on sache quoi, qu'on ait la position de la cour d'appel sur ce truc-là". »

Madame JAOUEN

À ce contrôle évaluatif, permettant d'anticiper ou d'orienter les actions des autres professionnel·les, s'ajoute ce qu'on pourrait qualifier de tentative de prescription. En effet, au-delà de leurs seules interventions au sein d'une trajectoire, les différents acteurs de la probation mobilisent parfois le droit pour cadrer ou contester les contours de leur propre mandat ou de celui des autres. Au-delà de sa conception judiciaire, le mandat professionnel est d'ailleurs

défini par Everett HUGHES de façon relationnelle, à partir de la manière dont les autres acteurs perçoivent, reconnaissent et s'ajustent au domaine d'intervention d'un groupe professionnel :

> « Ceux qui disposent de telles *licences*, s'ils ont la moindre conscience de leur position propre ainsi qu'un sentiment de solidarité professionnelle, revendiqueront également un *mandat* destiné à définir ce qui devra constituer une conduite appropriée dans tous les domaines concernant leur travail »[777].

De fait, le droit pénal et celui de l'exécution des peines ne sont pas les seuls textes auxquels se réfèrent nos professionnel·les pour déterminer les contours de leur intervention. Les dispositions réglementaires, souvent spécifiques à chacune des professions, peuvent ainsi être utilisées afin de circonscrire celles des autres acteurs de la probation ou pour contrer une lecture divergente de leur mandat portée par un autre groupe. C'est donc une diversité de ressources normatives qui sont ainsi susceptibles d'être mobilisées afin de prescrire ou de défendre les contours de leur domaine d'intervention.

Lors de notre enquête, nous avons ainsi pu assister à plusieurs conflits de ce type entre JAP et CPIP, notamment autour des contacts entre ces derniers·ères et les victimes de violences conjugales. Au cours d'un entretien, Monsieur COLIN nous expliquait ainsi que les JAP de son ressort souhaitaient que les CPIP appellent mensuellement les victimes des probationnaires dont ils·elles assurent le suivi, afin de vérifier si ces derniers respectaient leur interdiction de contact, avant d'ajouter, en désapprouvant ces consignes : « *on ne s'occupe pas des victimes, on n'est pas fait pour ça* ». Même s'il nous expliquait ensuite avoir l'occasion d'échanger avec ces victimes dans le cadre des demandes de mainlevée d'une interdiction de contact, Monsieur COLIN, ainsi que plusieurs de ses collègues, nous ont expliqué que la demande des JAP ne rentrait pas dans le cadre leurs missions, mobilisant pour justifier leur position les textes légaux et réglementaires venant spécifiquement définir leur mandat professionnel, comme le fait ci-dessous Monsieur CONAN :

> *« Même là dernièrement, j'en discutais avec les collègues, sur la prégnance... enfin, sur l'attention à avoir concernant les mesures de violences intraconjugales, où on a eu des demandes de la japerie, qu'on prenne systématiquement attache avec les victimes. Ce n'est pas mon habilitation ça.*
>
> – Ah ça j'en ai parlé avec un de vos collègues, parce que je n'étais pas au courant non plus. Oui, dans l'idée, vous ne faites pas le lien avec les victimes ? Dans certains cas ?
>
> *– Alors je le fais, mais dans une mesure très cadrée. D'une part, si éventuellement la victime prend l'initiative de prendre contact avec moi. Dans ce cas-là, je n'ai pas à rejeter ça... mais j'aborde les choses sur ce que je peux aborder avec elle, ou pas. Notamment par rapport à certaines interdictions de contact, de paraître ou autre, en disant : "s'il y a une difficulté à signaler, moi je signale vos propos au juge de l'application des peines, mais je ne suis pas un service d'enquête".*

---

[777] HUGHES Everett C., *Men and their Work*, Free Press ; Collier-Macmillan, 1958, p. 78. Traduction originale réalisée pour cette thèse par Guy-Christophe COPPEL.

Et deuxièmement dans le cadre du paiement des dommages et intérêts. Parce que, de fait, quand une personne [un probationnaire] me dit : "Monsieur CONAN, oh bah oui, mais c'est la victime..." — alors des fois, il dit : "non, non, je veux l'éviter" - à juste titre ! - "... elle peut passer par vous ?". Ben oui. C'est moi qui vais prendre attache, parce que la personne me le demande, mais dans un cadre réglementaire, parce que la personne a une obligation d'indemnisation de la partie civile, la victime, et que moi, je suis tenu de renvoyer ces éléments auprès du juge. Donc là, mon intervention est légitimée.

– Oui, il y a deux obligations... enfin certaines obligations particulières qui...

– Qui peuvent faire... mais ce n'est pas systématique ! Et ça ne doit pas l'être. Et ça ne doit pas pallier, je dirais, une enquête particulière qui peut être faite soit par les services sociaux, soit par les services de police.

– Ils ont priorisé ces dossiers-là à la japerie, mais vous, par effet de cascade, on vous demande de les traiter autrement du coup ? Et là, vous n'avez pas le choix ?

– Ah non, mais à partir du moment où on reste dans un cadre réglementaire de mes missions et de mes prérogatives, il n'y a aucun problème hein. »

Monsieur CONAN

Concrètement, nous pouvons constater ici que Monsieur CONAN, pour marquer les limites de son cadre d'intervention, dont les JAP en question semblent avoir une définition divergente, s'appuie sur les textes définissant son mandat judiciaire comme professionnel afin de justifier son refus de suivre leurs consignes ou injonctions. On retrouve ainsi le même mécanisme et les mêmes procédés de mise en correspondance entre le cadre législatif et la pratique que ceux mobilisés plus largement par les activités juridiques. Ces procédés peuvent être ainsi mobilisés à la fois pour faire face, d'une manière défensive, à des demandes extérieures d'intervention, comme le font ici les CPIP, mais également pour tenter d'imposer une lecture divergente de son mandat à un partenaire. Nous avons ainsi échangé avec un·e JAP revendiquant avoir pris connaissance du référentiel des pratiques opérationnelles des CPIP (RPO1), et soulignant son utilité, afin de pouvoir les enjoindre à s'y conformer en cas de besoin.

Ces jeux de friction entre les juridictions des un·es et des autres peuvent être éclairés à partir des différents travaux et concepts proposés par Andrew ABBOTT, en particulier ceux relatifs au contrôle des juridictions professionnelles[778], malgré les limites identifiées dans l'introduction générale. Un tel angle mériterait toutefois d'être approfondi et complété par une perspective sociohistorique, afin de restituer les rapports de force et les positions différenciées dans la division plus large du travail judiciaire, ainsi que leurs variations au cours du temps. Le cas des JAP et des CPIP est, à cet égard, particulièrement révélateur, comme nous l'avons montré dans notre premier chapitre. Malgré une autonomisation progressive vis-à-vis des magistrat·es, nombre de CPIP, à l'image de Monsieur COLIN, regrettent la permanence d'un rapport de type commanditaire/exécutant :

[778] ABBOTT Andrew, *The system of professions*, *op. cit.*, 1988.

« "Il faudrait rappeler à monsieur"... ben sans blague ! Sur les bracelets électroniques justement, ils nous voient comme leur... et puis vraiment dans une délégation, comment vous dire ? Le code, il dit que le JAP, il associe le SPIP. Donc c'est un rapport d'association. Pour moi, ça veut tout dire. Là, ce n'est pas ça. C'est-à-dire que c'est vraiment... il y a vraiment un rapport de mandataire à mandaté : "rendez-compte sur telle et telle chose". Il y a une commande et du coup, une attente aussi et qui du coup, n'est pas toujours conforme à ce pourquoi on est fait. »

Monsieur COLIN

De fait, les positions subordonnées occupées par les CPIP, mais aussi par les greffières, constituent un enjeu central dans des processus de régulations externes visant à redéfinir leurs mandats respectifs, notamment vis-à-vis des magistrat·es. Plus largement, ils peuvent inclure, pour les greffières, d'autres acteurs des tribunaux judiciaires (assistant·es de justice, agent·es des services judiciaires, dont celles et ceux « faisant office de greffière »), ou encore, pour les CPIP, les personnels des associations sociojudiciaires.

Face à des mandats professionnels faisant l'objet de définitions concurrentes, il est intéressant dans ce cadre de souligner le rôle joué par les hiérarchies de ces acteurs subordonnés, que ce soit celles des greffes ou des CPIP. Jouant un rôle d'intermédiaire, de protection ou d'arbitrage, les DPIP notamment opèrent des cadrages secondaires des mandats des CPIP appartenant à leur service afin de négocier, filtrer ou refuser les demandes émanant des partenaires des trajectoires probatoires. Sources de conflictualité interprofessionnelle, voire interinstitutionnelle, Madame DIJOUX donne ainsi à voir comment elle manie ces tentatives de contrôle externe de leur mandat, venant, selon elle, leur imposer une surcharge de travail par rapport à ce que le SPIP est tenu de faire :

« Le DPIP à mon sens, en milieu fermé, il est là pour coordonner l'action du SPIP en milieu fermé, accompagner les équipes, enfin l'équipe. La difficulté qu'on peut avoir ici, on a une grosse charge de travail, parce que c'est une grosse prison et beaucoup de flux. Donc, essayer d'organiser les choses, pour que le SPIP puisse faire au mieux son travail dans un univers de contraintes et un univers de demandes de toutes parts.

– Vous êtes très sollicitée ?

– Oui. En fait, on est très sollicité et surtout, on a beaucoup de partenaires — on en parlait hier avec des collègues, qui disent : "de toute façon, le SPIP fera". Et c'est vrai qu'on est au centre des partenaires et on finit par faire parce que... parce qu'on est face à un public qui est empêché et qu'on se dit toujours que si... enfin, qu'il faut que les choses soient faites, sinon les personnes ne peuvent pas faire un certain nombre de choses seules. Donc, nous, on fait le lien avec l'extérieur, le lien avec la famille, mais il y a beaucoup de personnes qui n'ont pas un environnement familial qui permettrait de prendre la main sur certaines démarches ; là, on est obligé d'accompagner les personnes là-dessus.

Donc organiser ça, faire le lien avec les partenaires, pour faire en sorte aussi que les missions du SPIP soient bien respectées et que chacun ne se décharge pas trop aussi sur ce que fait le SPIP.

– C'est ce que vous aviez l'air de dire. C'est un peu le risque de décharge sur le SPIP ?

– Tout à fait. Parce que de fait, on est le premier interlocuteur. J'exagère parce qu'ils échangent énormément en détention, avec les chefs de bâtiments. Mais sur ce qui est préparation à la sortie, lien avec l'extérieur, on est l'interlocuteur un peu central.

– La détention, je suppose, c'est tout ce qui se passe en interne ?

– Oui. Mais du coup, il y a des choses qui sont faites ici, qui ne sont pas faites par le SPIP dans d'autres établissements par exemple. Tout ce qui est sortie et rentrée d'objets. Là, on s'en charge avec la détention, alors que d'habitude, c'est géré directement par la détention, [lors du] premier rendez-vous avec les familles.

J'essaie de travailler aussi à ce que... par habitude, ce que faisait le SPIP, ça s'est mis en place et j'essaie de dire : "là, on est sous l'eau, donc il faut qu'on se recentre sur notre cœur de métier. On ne peut pas le faire à la place d'autres services". Donc c'est aussi un travail, parce qu'évidemment, quand les choses sont installées, c'est difficile.

Et puis je pense que c'est difficile aussi pour les agents et pour notre service de manière générale, de dire non, de lâcher. Il faut aussi se regarder. Des fois, on a tendance à vouloir faire, pour être sûr que ça soit fait, plutôt que d'avoir à relancer ou vérifier. »

Madame DIJOUX

Ces confrontations à propos de qui fait quoi, et comment il faut le faire, montrent que les bases sur lesquelles se fonde l'articulation ne sont jamais données d'avance. Elles sont sans cesse retravaillées au cours des trajectoires probatoires, et parfois contestées, notamment à travers le droit et les activités juridiques. Ce processus de régulation, propre à chaque configuration, souligne par ailleurs l'existence de rapports de force entre les acteurs de la probation à partir desquels se jouent la délimitation, la remise en cause, voire la redistribution des capacités d'agir.

À travers leurs usages différenciés du droit, les professionnel·les contribuent à définir, négocier ou contester non seulement les marges de leurs mandats et leurs latitudes d'action, mais aussi une division informelle du travail qui se joue et se rejoue dans le cours même de l'action. Ces cadrages, plus ou moins contestés ou négociés, participent ainsi à configurer, dans la pratique et selon les contextes, les conditions concrètes de l'action collective, et donc les modalités pratiques de la coordination interprofessionnelle.

En somme, si les trois registres d'activités — informationnels, relationnels et juridiques — relèvent de logiques distinctes, ils participent chacun à leur manière à poser les bases de l'articulation des interventions au sein des trajectoires probatoires. Pour ce qui est des procédés informationnels, ils peuvent permettre de produire une connaissance partagée de la configuration, quand les activités relationnelles visent à instaurer des formes de confiance professionnelle, et que les procédés juridiques offrent la possibilité d'une régulation croisée des actions et d'un cadrage mutuel des mandats des un·es et des autres.

Ces constats, s'ils ne sont pas totalement novateurs, permettent toutefois de démontrer que l'articulation elle-même se fabrique dans et par le travail, en particulier le travail effectué par les un·es sur les autres. Souvent invisibilisées, implicites et informelles, ces pratiques, connexes au travail mené sur le justiciable au sein des trajectoires, soulignent que l'articulation interprofessionnelle repose aussi sur des activités concrètes, parfois conflictuelles, de fabrication d'un ordre d'action commun. Cette perspective met aussi en lumière le double mouvement qui les caractérise : l'ajustement que chacun·e opère sur ses propres interventions, et la régulation exercée, plus ou moins explicitement, sur celles des autres.

7.2. L'articulation en pratique : formes et enjeux

À cette première dialectique entre adaptation et contrôle, s'ajoute la nécessité de prendre en compte une seconde caractéristique du processus d'articulation du travail au sein des trajectoires probatoires : son caractère double. En effet, celui-ci se déploie d'une part entre les différentes catégories d'activités (informationnelles, juridiques et relationnelles), que ce soit à l'échelle individuelle ou collective, et d'autre part, entre les interventions distinctes de professionnel·les occupants des positions différenciées. Pour ce qui est de la probation, il nous semble ainsi que c'est plutôt à l'entrecroisement de ces deux dynamiques que se construisent les conditions concrètes de cette articulation.

De fait, si les modalités d'interconnaissance, de confiance professionnelle et de régulation croisée constituent les principaux leviers de ce processus, ceux-ci peuvent autant être activés que ne pas l'être, et en conséquence, le favoriser comme le compromettre. Pour analyser cette tension et les enjeux qu'elle soulève, nous examinerons deux perspectives complémentaires : d'un côté, les points de désaccord et les obstacles susceptibles de « désarticuler » le travail collectif, et de l'autre, des configurations où la coordination est activement recherchée, tant pour ce qui est des interventions que des activités.

7.2.1. Le travail collectif à l'épreuve des désaccords

La première chose qu'il nous paraît nécessaire de souligner est que le désaccord entre professionnel·les constitue une composante centrale, légitime et organisée du travail collectif au sein des trajectoires probatoires comme, plus largement, des trajectoires judiciaires. En effet, les procédés de régulation formels, portant sur sa propre intervention ou sur celles des autres acteurs, font partie intégrante du processus juridictionnel. Cette capacité à entrer en désaccord et à le manifester est un mécanisme institutionnalisé et, comme le suggère Monsieur PRÉMEL, il relève même de la socialisation professionnelle de certains acteurs de la probation, en particulier les magistrat·es :

> *« C'est vrai d'un point de vue humain : des collègues, des gens qu'on côtoie tous les jours, on pourrait par définition, avoir plus de difficultés à remettre en cause leur parole. Pas pour leur dire : "tu as raison" ou "tu as tort", mais pour dire : "j'avance d'autres types d'arguments". Parce que demain, on va se recroiser à la machine à café, on va rediscuter. On pourrait se dire que ça va altérer votre relation personnelle et on est humain. Pour ça, on aime bien se faire aimer des collègues.*
>
> *Et en même temps, c'est ça notre travail de magistrat. C'est-à-dire qu'à la base, on a signé pour ça. On a signé pour l'écoute de la contradiction et même quand demain on s'appelle procureur. Donc c'est quand même super important d'essayer de garder cette neutralité et cette bienveillance en dehors du rôle de l'audience, où*

chacun sait qu'il aura la liberté de dire ce qu'il pense, sans que ça altère les relations de travail. »

Monsieur PRÉMEL

Comme nous l'avons montré à plusieurs reprises, le fait d'exprimer des positions discordantes, voire opposées, lors des audiences ou par l'intermédiaire des procédures d'appel, ne constitue pas nécessairement le signe d'une articulation défaillante du travail. Cette dimension relève au contraire du jeu juridictionnel lui-même. D'ailleurs, elle participe également d'un travail de mise en scène de ces divergences à destination des justiciables. C'est le cas lorsque des avocat·es plaident contre leurs propres clients, comme des confrontations de postures institutionnelles entre parquet et siège évoquées par Madame JAOUEN :

« Et souvent, même dans les réquisitions, mais ça arrive tout le temps ! […] Ils [le parquet] ont été défavorables à l'audience, bon en position institutionnelle : "nan, nan, je suis défavorable pour tel et tel…", qui sont parfaitement entendables. Le gars sort de la salle d'audience et la collègue qui dit : "bon de toute façon, tu vas le sortir ?" Je dis : "bah ouais" et elle "bah ouais, je me doute hein".

– C'est juste une question de posture à l'audience ?

– Clairement ! Ce qui est normal ! Je veux dire, l'audience a ce côté… posture. Donc ils ne peuvent pas… Et pour le coup, moi je préfère, je dis toujours hein : "je préfère avoir un parquet euh droit dans ses bottes, avec une posture de parquetier, qu'un parquet qui veut se prendre pour le juge et qui du coup dans ses réquisitions euh sera trop mou". Je veux dire, chacun son boulot, chacun son job ! Le parquet représente la société. »

Madame JAOUEN

Toutefois, ces désaccords portent le plus souvent sur des aspects spécifiques, caractéristiques du processus de délibération judiciaire : l'interprétation d'un texte ou de critères légaux, l'évaluation d'informations, le choix d'options procédurales ou, plus largement, les projections que se font les professionnel·les d'une trajectoire probatoire. Néanmoins, lorsque certaines de ces dissensions débordent de ce cadre juridictionnel, elles affectent alors le processus d'articulation. Nous en avons déjà évoqué plusieurs, que ce soit les conflits entre JAP et CPIP sur le contenu de leurs mandats professionnels, ceux entre DPIP et DSP sur la réalisation des avis communs de l'Administration pénitentiaire, ou encore les frictions récurrentes entre CPIP et avocat·es à propos de la conduite des activités informationnelles.

Ce dernier cas est particulièrement intéressant dans la mesure où les désaccords sur la circulation de l'information qui peuvent exister entre ces deux groupes professionnels ont des répercussions tangibles sur la conduite de leurs interventions. Ces tensions se manifestent non seulement dans les procédés relationnels qu'ils déploient auprès des justiciables, mais sont en mesure également de perturber la réalisation de certaines tâches juridiques, comme le relate Maître AVRIL :

« C'est un dossier de permission de sortie. Il a fallu décaler parce que les délais des CAP, je ne les connais pas. Je ne connais rien de rien, je ne sais pas comment ça s'organise. Il y a des délais pour déposer les demandes.

– Ça ne passe pas forcément par la CAP ?

– Voilà, je suis complètement étrangère à tout ça. On ne sait pas comment ça marche. Nous on arrive et je dis à mon client : "vous faites une demande de perm'. Vous venez avec votre papier et on la remplit ensemble". Et là, on me dit que je l'ai déposée hors délai. Quel délai ?

– Mais ça les CPIP, ils ne vous donnent pas d'infos ?

– Non.

– Hors délai pour la demande. Du coup, elle n'était pas acceptée pour la prochaine CAP ?

– Elle était hors délai pour la première CAP, mais c'est passé à la prochaine. Donc il faut voir avec l'organisme pour en fixer un nouveau [rendez-vous]. Je ne comprends pas et ça m'énerve. Parce qu'en fait, ça demande tout un boulot à tout le monde, pour rien. Alors que si on les connaissait, on dirait : "ne déposez pas là, ce n'est pas la peine, c'est hors délai".

Là avec le SPIP, on a pu échanger. J'ai obtenu un nouveau justificatif. Je lui ai transmis et je l'ai déposé à Madame J., pour qu'à la prochaine CAP, ça soit tout bien. Mais ça fait perdre de l'énergie à tout le monde. »

Maître AVRIL

Au-delà de l'interdépendance des différentes facettes du travail probatoire, il semble que le caractère incertain, voire conflictuel, de l'articulation des interventions des CPIP et des avocat·es renseigne sur les zones de frictions existantes entre ces deux catégories d'acteurs, particulièrement en milieu fermé. De fait, il apparaît que l'interconnaissance limitée, ainsi que la méfiance, voire la défiance, que peuvent parfois nourrir ces professionnel·les, sont en partie favorisées par une incertaine division du travail. Dans ce contexte, comme le suggère Maître AVISSE, chacun de ces acteurs semble éprouver des difficultés à se positionner vis-à-vis des actions de l'autre en l'absence d'accord sur ce qui doit être fait, par qui, et sur ce que les uns peuvent attendre des autres :

« Je trouve que parfois, ça manque de transparence. Ils [les CPIP] font des démarches, mais on ne sait pas trop. J'ai un client, il est Albanais. Donc je lui avais dit que je m'occuperais de ses papiers, le titre de séjour, des choses comme ça. Ben, le SPIP est venu avec un avocat spécialiste en droit des étrangers. Du coup, mon client n'a pas voulu le voir.

Donc il y a un avocat qui est venu pour rien, parce que mon client disait : "ben non, moi j'ai déjà un avocat", mais il n'avait pas compris que c'était pour avoir des informations sur le droit des étrangers. Et il y a eu un micmac pas possible, parce qu'il aurait suffi qu'on s'appelle avec le SPIP : "vous, qu'est-ce que vous faites ?" Je pense que ça leur permettrait aussi de travailler plus efficacement parfois.

– Vous pouvez peut-être faire les mêmes choses ou transmettre des informations, parce que vos clients sont détenus, donc ils ne sont pas libres de leurs mouvements, notamment pour récupérer leurs justificatifs ? […]

– Je pense que c'est un manque d'effectifs, mais parfois, c'est opaque. On ne sait pas ce qu'ils font comme démarches pour nos clients et on ne sait pas si c'est à nous de le faire. Est-ce que par exemple, c'est à nous de prendre l'initiative de prendre l'attache avec l'association X qui a des interventions pour mettre en lien les parents

et les enfants ? Est-ce que c'est le SPIP qui le fait ? […] On devrait avoir plus d'informations, de savoir le SPIP, qu'est-ce qu'il peut faire.

– Et pour faire une répartition du travail, entre vous conseil et eux SPIP ?

– Ben oui. Après nous, effectivement, ça nous arrange qu'il fasse tout. Mais parfois, ça nous embête parce que soit ça fait doublon ou soit, ce n'est pas du tout la démarche qu'il fallait faire. Parfois, nos clients nous disent : "le SPIP, il ne fait rien". Peut-être que le SPIP il fait des démarches, mais on ne le sait pas. Il y a parfois aussi de la frustration chez les détenus. »

Maître AVISSE

Par conséquent, ces désaccords peuvent fragiliser la continuité de l'action collective, en générant incompréhensions et ralentissements, ou en affectant sa cohérence (même si celle-ci n'est pas toujours recherchée). Toutefois, au sein des trajectoires probatoires, l'articulation du travail ne se réduit pas à la seule question de l'efficacité organisationnelle : elle soulève également des enjeux éthiques, moraux et politiques, qui participent à conditionner la manière dont les acteurs choisissent de coopérer et de coordonner leurs interventions.

En effet, si la contradiction est une dimension essentielle du processus judiciaire, certaines actions et décisions prises au cours des trajectoires probatoires, notamment lors des séquences d'attribution ou de clôture entraînant l'incarcération ou la libération d'un justiciable, peuvent provoquer des controverses, que ce soit en elles-mêmes ou en raison de leurs éventuelles conséquences, comme le détaille Madame JASMIN :

« Alors l'image extérieure… Si, si, si, je comprends. Alors, l'image déjà de l'extérieur hum… tout dépend (rires), j'allais dire de quel côté vous êtes. Si vous êtes le condamné, on n'aménagera jamais suffisamment et voilà. Si vous êtes les avocats des condamnés, c'est la même chose, on vous dira que les juges d'application des peines n'aménagent pas suffisamment, qu'ils devraient aménager plus, qu'il faut ouvrir les critères, qu'il faut rallonger, qu'il faut supprimer, raccourcir les peines. Voilà. Donc il faut ouvrir les vannes euh… les établissements pénitentiaires sont surchargés. Enfin, voilà. Vous avez à peu près une idée du discours qu'ils pourraient avoir.

Si vous êtes sur l'opinion publique […] si on met en avant le fait que les conditions de détention sont indignes, qu'ils sont 50 000 par cellules, etc., on vous dira : « bah ce n'est pas normal, c'est inhumain, il faut effectivement aménager ». En revanche, si vous avez un agresseur sexuel qui récidive, on vous dira il faut incarcérer et les aménagements de peine, on en fait trop. Ce n'est pas normal. Quand un tribunal condamne à une peine d'emprisonnement, il doit purger sa peine d'emprisonnement. Et vous avez aussi ça.*

Mais ce n'est pas illégitime hein ! Enfin, je veux dire c'est compréhensible selon le point de vue dans lequel vous êtes. Et les associations de victimes me diront : « c'est scandaleux, ils sortent au bout de 12 ans alors qu'ils ont été condamnés à 20 ». Voilà. « Il doit aller jusqu'au bout de sa peine » et… Et vous ne pouvez pas non plus en vouloir à des parents d'une gamine qui a été agressée sexuellement et tuée de dire : « bah écoutez, moi je ne comprends pas pourquoi il est sorti de détention, moi ma fille elle est dans sa tombe et on ne lui a pas permis de vivre plus longtemps ».

Donc, c'est, c'est… Je ne suis pas là pour juger les discours, chacun a bien le discours du point de vue qu'il est, mais finalement le juge d'application des peines, il est pris en tenaille entre ça.

– Ouais, ouais. Il ne va jamais satisfaire tout le monde au final ?

– De toute façon, la décision que vous rendrez satisfera rarement tout le monde. Vous avez toujours* un côté où ça ne plaira pas. Donc voilà le regard extérieur et la responsabilité, de toute façon vous serez toujours pointé du doigt puisque c'est vous qui avez pris une décision. Après la décision, il faut… alors ce n'est pas du tout pour, pour… légitimer les décisions qui sont prises par les collègues ou par moi-même hein, ce n'est pas du tout ça, mais il faut se rendre compte… […] On prend une décision à un instant T, en fonction des éléments qui nous sont transmis ou dont on a connaissance ou qu'on a été rechercher à un instant T. […] Ce n'est pas sûr qu'à T+1, on aurait pris la même décision*, ou à T-1. Voilà. C'est une décision qu'on a prise à un instant T avec les éléments.*

Maintenant, en tant que juge d'application des peines, on est conscient… Enfin, je veux dire, celui qui n'est pas conscient, je ne sais pas trop ce qu'il fait à cette place-là. On est conscients qu'à chaque fois qu'on prend une décision, aussi anodine entre guillemets soit-elle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de gros et de petits dossiers, mais il y en a certain où vous pouvez vous dire : « oh, mais nan, lui c'est bon » et finalement les problèmes viendront de celui-là et pas sur un autre.

Quand vous prenez une décision d'aménagement de peine, de rejet d'aménagement de peine aussi, puisque ça a aussi des implications lorsqu'il s'agit de procéder à l'incarcération d'une personne, alors qu'elle est père de famille, qu'elle est, qu'elle travaille ou je ne sais pas quoi... Vous savez que de toute façon, il peut y avoir des problèmes, dans un sens ou dans un autre. Voilà. La personne qui vient d'être incarcérée, qu'est-ce qui nous dit qu'elle ne va pas se suicider parce qu'elle ne va pas supporter la détention ? Et du coup vous serez responsable hein. La famille vous dira que c'est vous qui êtes responsable, c'est vous qui l'avez tué parce que vous n'avez pas accordé l'aménagement de peine alors qu'il n'a jamais été incarcéré. Voilà.*

Et inversement, vous mettez quelqu'un dehors parce que vous vous dites s'il reste, il reste sept mois, s'il reste sept mois, s'il n'a pas de suivi, au vu de sa personnalité, il faut qu'il ait un suivi, tant pis je prends le risque de le mettre dehors en essayant de l'encadrer un maximum. Mais vous avez de l'humain ! Vous n'avez pas un policier, un* CPIP, H24 avec la personne ! Donc oui*, il peut se passer quelque chose. Enfin, c'est une réalité. Elle est là. Alors, après, c'est une question de mesure du risque. C'est, c'est : est-ce que je prends trop de risque en prenant telle ou telle décision ? Ou est-ce que j'estime, à un instant T, que le risque m'apparaît mesuré* ? »*

Madame JASMIN

Ce « *regard extérieur* », comme l'appelle Madame JASMIN, constitue une dimension que nous avons volontairement laissée de côté jusque-là, mais qui doit être intégrée à notre analyse. Qu'il s'agisse de « l'opinion publique », des éventuelles victimes et de leurs familles, ou encore de celles des justiciables, tous ces acteurs forment en effet des auditoires supplémentaires pour les professionnel·les de la probation. À propos du premier, Madame JAHAN souligne que « *ça fait plusieurs années que ce n'est pas très… que c'est une fonction qui est un petit peu exposée* depuis Pornic** », avant de préciser que cela peut se comprendre, la japerie étant l'une des fonctions « *parmi celles qui prennent le plus de risques* ».

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Cette affaire « Pornic » ou « Laëtitia »[779] — du nom de Laëtitia PERRAIS, une jeune femme enlevée, violée et assassinée en 2011 par Tony MEILHON, un sortant de prison qui faisait l'objet d'une mesure probatoire — a constitué « le point de départ d'une irruption simultanée dans l'espace politique et médiatique des enjeux de l'application des peines »[780] interrogeant la responsabilité, morale comme pénale, des professionnel·les du secteur. En effet, ce fait divers a placé les JAP et CPIP, en particulier, sous une forte pression médiatique, et a depuis significativement accru la visibilité des acteurs de la probation aux yeux du grand public, une attention ravivée à chaque nouvelle affaire similaire[781].

Dans la même perspective que celle des différents auditoires, Erving GOFFMAN dans son schéma-type du service-réparation, montre que la relation entre le client et le « réparateur » n'est ni exclusive, ni isolée d'un contexte plus large. Elle prend plutôt la forme d'une triade, incluant ce qu'il appelle « la communauté »[782]. Le réparateur, en l'occurrence le médecin dans son exemple, doit tenir compte à la fois des intérêts de son client, mais aussi ceux de cette communauté. Prenant l'exemple de l'épidémiologie, il souligne que la pratique médicale se joue toujours à la fois sur un plan individuel et collectif : lorsque ces deux dimensions entrent en tension, le médecin-réparateur doit alors tenter de les concilier. Or, nous faisons l'hypothèse qu'un schéma analogue peut être imaginé pour les trajectoires probatoires, intégrant cette fois le justiciable, les professionnel·les et le « *regard extérieur* ».

Si nous l'évoquons ici, c'est que lors de nos échanges, de nombreux professionnel·les ont identifiés la responsabilité comme une dimension particulièrement sensible de l'articulation, et ce d'autant plus qu'ils·elles avaient vécu les répercussions de l'affaire « Pornic ». Dans cette perspective, la récidive d'un justiciable dans le cours même d'une trajectoire probatoire est collectivement considérée comme un échec, et le processus d'articulation peut dès lors être évalué à partir de cette dimension. Celle-ci peut générer des dissensions entre les acteurs de la probation lorsque les modalités de coordination de leurs interventions et activités deviennent

---

[779] Cette affaire est particulière, car, bien que Tony MEILHON exécutait un sursis avec mise à l'épreuve après sa sortie de prison, il n'était pas suivi de manière effective par le SPIP et le SAP, faute de moyens humains et matériels suffisants. De plus, malgré son statut de multirécidiviste et sa condamnation antérieure pour le viol d'un codétenu, le SME en question découlait d'une condamnation pour outrage à magistrat, une qualification qui a conduit à ce que son dossier puisse être mis de côté. Voir JABLONKA Ivan, *Laëtitia, ou, La fin des hommes*, Éditions du Seuil, Paris, coll. « La librairie du XXIe siècle », 2016.

[780] POLLET Enora et MILBURN Philip, « Les juges de l'application des peines sur la scène médiatique : entre ombre et lumière », *Les Cahiers de la Justice*, nº 1, vol. 1, 2023, p. 168-169.

[781] Ce fut le cas notamment en mai 2021 lors du féminicide de Chahinez DAOUD, brulée vive devant chez elle par son ex-mari. Celui-ci avait déjà été condamné pour violences conjugales et venait de sortir de prison, sans qu'elle n'en ait été informée et qu'elle ne soit équipée d'un téléphone grave danger. Bien qu'il soit suivi en milieu ouvert dans le cadre d'un suivi probatoire assorti d'une interdiction de contact, quelques semaines avant sa mort, elle avait pourtant de nouveau porté plainte contre lui. Cependant, cette plainte, mal enregistrée par un policier lui-même récemment condamné pour violences conjugales, a été transmise tardivement aux acteurs judiciaires. Informés, le SPIP et le·la JAP en charge du suivi de l'ex-mari ont communiqué avec les services de police qui le recherchait, sans pour autant prendre de mesures, alors que celui-ci s'est présenté à deux rendez-vous au SPIP, mais aussi au commissariat, entre le dépôt de plainte et les faits.

LECLÈRE Emmanuel, « Féminicide de Mérignac : les policiers impliqués dans les défaillances seront sanctionnés », *France Inter*, 27 septembre 2021.

[782] GOFFMAN Erving, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les Éditions de Minuit, Paris, coll. « Le Sens commun », 1968, p. 397-398.

des façons de distribuer ou de se protéger de la responsabilité. La question se pose alors de savoir ce qui répond de l'évaluation, des décisions, des modalités de suivi et de leurs conséquences. De fait, si la récidive peut être interprétée comme un échec collectif, elle peut aussi être imputée à un ou des acteurs en particulier, selon la manière dont le travail et les responsabilités ont été distribués au fil de la trajectoire.

Plusieurs acteurs ont évoqué les conséquences de ce contexte où l'enjeu de la responsabilité plane de façon accrue sur leur travail, mais aussi sur leurs relations avec les magistrat·es. Les JAP, en particulier, portent une part spécifique de cette responsabilité en raison de leur pouvoir discrétionnaire et des décisions judiciaires qu'ils·elles sont amené·es à prendre, décisions qui tendent à invisibiliser le caractère pourtant collectif du travail probatoire. Beaucoup soulignent ainsi des exigences accrues en matière de traçabilité, qui se traduisent notamment dans la conduite et l'articulation des différentes activités informationnelles. Cette attention renforcée à propos de la traçabilité et de la fiabilité des informations alimente des formes de conflictualité persistantes, cristallisées par la question des justificatifs. Les attentes renforcées des magistrat·es sur ce point précis sont notamment à l'origine d'oppositions récurrentes entre avocat·es et JAP à propos des « faux » justificatifs, mais aussi de tensions entre JAP et CPIP concernant leur recueil et leurs transmissions, comme le souligne Madame COUTURIER :

> *« Et puis après ceux qui disent : "moi, je ne suis jamais malade. Je n'ai pas de médecin parce que je ne suis jamais malade". Je leur dis "ce n'est pas la question d'être malade. C'est que demain par exemple, vous avez un arrêt, comment vous faites ? Demain, vous allez devoir justifier à la juge, comment vous allez me donner un certificat médical ? Vous allez m'appeler en me disant : « je suis souffrant » ? Ça ne me suffit pas. On ne peut pas être souffrant à tous les rendez-vous. À un moment donné, les juges... et actuellement, les juges c'est ça. Elles en sont presque à nous demander les justificatifs, les certificats médicaux, ce qui ne se faisait pas par le passé.*
>
> – Elles ne les demandaient pas avant ?
>
> *– Ce n'est pas les mêmes juges. Ce n'est pas la question du demander avant ou pas, c'est qu'il y a une évolution aussi "parapluie", énormément. »*
>
> Madame COUTURIER

Cet effet « parapluie », où chacun cherche à se protéger d'une éventuelle mise en cause, mentionné par Madame COUTURIER, souligne que l'attention particulière accordée à la fiabilité et à la diversité des informations ne porte pas uniquement sur les justiciables. Elle se traduit aussi par une exigence accrue de rendre compte, de constitution et de conservation des traces du travail accompli au cours des trajectoires, par chacun des acteurs. Madame CONTI expliquait ainsi s'être aperçue que « *quasiment tous les CPIP conservent leurs agendas* » afin de « *pouvoir prouver ce qu'on a pu faire ou pas, et les rendez-vous qu'on avait* », ajoutant que cette forme de « *paranoïa* » s'était renforcée après l'affaire « Pornic ». Plus globalement, beaucoup de CPIP avancent que ce contexte participe à un renforcement de la place de l'écrit, à travers notamment une multiplication des demandes de rapports, avis et notes, au détriment de l'oralité et des échanges directs avec les justiciables. Monsieur COMBES suggère ainsi que ces enjeux autour

des traces professionnelles, qu'elles soient produites de manière proactive ou en réponse à une demande, pèsent sur leur travail lui-même, ce dernier disant avoir l'impression de passer « *plus de temps à rendre compte qu'à faire* » :

> *« Il y a la question de la traçabilité aussi qui est obsessionnelle avec APPI depuis quelques années, traçabilité de tout ce qui est fait. C'est-à-dire, mettre dans APPI, les comptes rendus d'entretiens. Tout ce qui est fait doit être mis dans APPI en définitive.*
>
> – Mails, coups de téléphone ?
>
> *– Idéalement, je pense qu'ils voudraient que ce soit comme ça, mais pfff...*
>
> – Ça prend du temps ?
>
> *– Ben oui. En fait, on est passé... ça aussi, on parlait des points négatifs. C'est qu'on est arrivé à un moment où on passe plus de temps à rendre compte qu'à faire. C'est en ça qu'on est dans une espèce de système bureaucratique. Est-ce que c'est l'effet parapluie qui veut ça ? Je ne sais pas. »*
>
> Monsieur COMBES

Il nous semble que ces dynamiques génèrent de nouvelles formes de conflictualités qui ne tiennent pas directement au contenu du travail ni à la délimitation des mandats professionnels, mais au risque supplémentaire que les « défaillances » ou erreurs d'autrui peuvent faire peser sur chacun·e. Elles renvoient ainsi à une autre facette, ou une autre perception, de la fiabilité, que nous avons présentée précédemment, pouvant affectant les modalités d'articulation du travail collectif.

7.2.2. Négocier la coordination, formaliser l'articulation

Le second élément qui nous paraît caractéristique du travail collectif dans le cadre des trajectoires probatoires est que le processus d'articulation, comme le travail d'articulation, peut relever aussi bien de négociations implicites, en coulisses, que de formes explicites, formalisées, voire mises en scène lors des audiences. Dans ces situations, la coordination entre acteurs de la probation vise avant tout à ce que chacun assure sa partition, conformément à son rôle, face au justiciable, auquel ces interventions sont collectivement adressées. En effet, l'accumulation et l'agencement des positions différenciées, et leurs incarnations, contribuent à la scénarisation des procédures judiciaires, faisant dire à Monsieur PRÉMEL, que le·la JAP « *pourra d'autant mieux délivrer un message d'équilibre que tous les acteurs auront joué leur rôle* ». L'audience peut ainsi remplir un double usage de représentation et de régulation.

Comme les différents instruments d'un même orchestre, il est en effet attendu des professionnel·les qu'ils·elles respectent leur partition et qu'ils·elles sachent ajuster leurs interventions, particulièrement leurs procédés relationnels, à la performance des autres

membres. Qu'il s'agisse de juges, de procureur·es, ou d'avocat·es, plusieurs ont ainsi souligné les difficultés d'arrangement qui surgissent lorsqu'un·e participant·e s'écarte de son répertoire, en déborde, ou au contraire se limite à en faire une interprétation minimale, voire minimaliste, comme le suggère Madame JAOUEN :

> *« Moi, perso, je déteste. Je déteste. Un parquet mou, ça me rend folle. Parce que je trouve, du coup… Un parquet mou c'est plus compliqué pour nous au final. Un parquet, qui tient son rôle de parquet, qui est là pour rappeler la loi, pour rappeler le cadre des choses, pour rappeler… sans être agressif hein ! Attention, c'est deux choses différentes hein. Les collègues, elles sont… elles rappellent les choses sans… Je déteste un parquetier agressif, par exemple. C'est insupportable pour nous. Parce que ça va faire monter la mayonnaise. On a quand même des gars, en termes de gestion de la frustration… [rires]*
>
> *[...] Parce que je trouve que du coup euh… on a plus de mal à trouver sa place, parce que s'il est trop mou, vous il faut que… Le cadre, il doit être posé quand même. On reste magistrat, le cadre doit être posé. Le rappel à la loi il doit être clair, la loi doit être claire, voilà. Et du coup, si on a un parquet qui est un peu trop mollasson euh…*
>
> *Par exemple, les avocats ne supportent pas non plus parce qu'un parquet trop mou, ça leur prend du boulot entre guillemets. Si le parquet est trop mou, bah l'avocat a l'impression qu'on lui prend son job. Ce qui n'est pas vrai, mais… il peut le sentir comme ça. Vous voyez ? »*
>
> Madame JAOUEN

À l'inverse, que ce soit en audience ou au fil des trajectoires, les professionnel·les peuvent mobiliser le travail collectif comme un levier, en s'appuyant sur la spécificité de leurs positions différenciées et de leurs mandats respectifs. Cette articulation peut même être mise au service de l'encadrement et de la compliance des justiciables. Plusieurs JAP et CPIP nous ont ainsi expliqué se coordonner, notamment lors des séquences d'exécution afin de rappeler à l'ordre les justiciables. Madame JAOUEN rapporte par exemple les sollicitations qu'elle reçoit en ce sens de la part de CPIP : « *Des fois, ils m'envoient des mails : "Oh ! Bon celui-là, vous me le remettez à la verticale hein !".* »

Pour certain·es, l'articulation répond avant tout à un impératif de cohérence, considérant qu'elle est une dimension essentielle du travail accompli auprès des justiciables tout au long des trajectoires probatoires. Madame JAOUEN est l'une d'entre eux·elles lorsqu'elle souligne que la multiplicité des intervenant·es, des temporalités, des espaces et des institutions offrent aux justiciables autant d'occasions de s'arroger des marges de manœuvre dans les interstices laissés par le manque de coordination ou par d'éventuelles dissensions entre les acteurs de la probation :

> *« Donc la confiance qu'on a quand même dans le CPIP, elle est vraiment* fondamentale.*
>
> – Parce qu'en fait […] les personnes placées sous main de justice, elles peuvent faire jouer l'un contre l'autre au final ? Elles peuvent faire "oui", genre "oui le CPIP, il m'a dit ça…" ?
>
> *– C'est ça. C'est pour ça que…*

– Et là, vous croyez… Soit vous le croyez lui, soit vous croyez le CPIP en fait ?

– C'est pour ça qu'il faut qu'on soit hyper, hyper droit dans tous nos rapports, dans nos machins, dans nos justificatifs, dans les… dans tout. Parce que, je… Les difficultés que j'ai moi dans les entretiens, bah je pense que les CPIP ont exactement les mêmes dans les leurs. Donc… Il faut que, il faut que nous* on ait une confiance importante en eux, et ce qu'est écrit dans le rapport doit être la vérité. Donc, ça veut dire que si le mec, dans le rapport, monsieur n'a jamais fourni les justificatifs de soins, et puis monsieur, moi quand je le reçois, il me donne une copie d'une analyse, il dit : "bah si, moi je l'ai donné au SPIP"… [blanc]*

– C'est embêtant ?

– C'est embêtant. C'est embêtant parce que…

– C'est ce que vous disiez tout à l'heure sur "pas créer de brèches" ?

– Exactement ! Pas de failles. Il faut… Je pense que le maître mot chez nous c'est cohérence. Il faut qu'on soit dans la cohérence tous. S'il y en a un qui rame dans le sens contraire, ou même pas dans le sens contraire, dans un sens un peu différent oh ! Ça peut être la catastrophe quoi ! Si on n'est pas en phase sur ce qu'on dit au gars… si moi je lui dis : "il faut faire, envisager un placement extérieur, et travailler en priorité le soin" et que le CPIP il dit que monsieur il faut qu'il aille bosser…*

– Oui, il faut qu'il y ait une cohérence de discours entre les deux. Vous ne pouvez pas faire chacun de votre côté en fait ?

– Nan, on ne peut pas. Je pense que plus que n'importe quelle fonction, on est au cœur d'une équipe. On n'est pas plus important. On a une place qui est particulière au sein de cette équipe-là. On est… moi je dis en rigolant, je ne suis pas l'entraîneur, je ne suis pas… voilà. Mais par contre, on est au sein de cette équipe-là, en tout cas au sein d'une, d'une même action, s'il y en a un qui court dans l'autre sens… bah, ça peut avoir des effets assez catastrophiques. C'est tellement... nos gars, ils sont tellement déjà au cœur de l'incohérence, de… [rires] la confusion, de… Si nous, de notre côté, on n'est pas clair…

– Ça ne va pas les aider ?

– Bah non ! »

Madame JAOUEN

Si Madame JAOUEN estime que la confiance et l'interconnaissance sont des dimensions essentielles pour conduire les activités collectives de manière cohérente, elle avance également que cette cohérence sert les intérêts des justiciables. Dès lors, même si les professionnel·les ne sont pas toujours d'accord sur l'interprétation des critères d'attribution, d'exécution ou de révocation des mesures, les ajustements auxquels ils·elles procèdent vis-à-vis des jurisprudences des JAP, présentés précédemment, s'inscrivent en partie dans le même effort : limiter les contradictions, réduire l'incertitude dans le processus probatoire et garantir une forme de lisibilité du processus aux justiciables.

Cependant, cette coordination peut dépasser la négociation, comme la simple incitation à l'ajustement et devenir plus coercitive. De fait, la cohésion et l'homogénéité peuvent être imposées par le droit lui-même ou par les professionnel·les disposant de leviers discrétionnaires. Ainsi la coordination ne relève pas seulement de la négociation entre pairs, mais peut constituer un impératif, comme le souligne Monsieur Prémel en évoquant les CPIP :

« *ce n'est pas la peine de brancher le détenu sur un projet d'aménagement, dont ils sauraient pertinemment qu'il sera refusé systématiquement par le JAP ou le parquet* ».

Dans ce cadre, l'articulation relève cette-fois du registre de la contrainte, les JAP pouvant imposer des modalités de coordination, concernant spécifiquement les activités juridiques, qui dépassent les marges de manœuvre des autres acteurs. Si le justiciable doit entendre une seule voix, c'est celle du juge, qui *in fine* statuera sur son cas, contraignant alors autant les autres acteurs que le justiciable lui-même. Lorsque cette coordination contrainte, au nom de l'intérêt des justiciables, ne suffit pas, les juges peuvent même recourir à des procédés encore plus contraignants, en mettant parfois les autres acteurs en porte-à-faux. C'est ce type de pratiques « limites », au sens où elles représentent l'échelle la plus importante d'astreinte à la coordination que nous avons pu observer, que Monsieur JARNO explique avoir utilisé à l'encontre des CPIP et de leurs manières de mettre en œuvre les TIG (ou plutôt de ne pas le faire), et dont il fait le récit ci-dessous :

> *« Alors on a assisté ensuite à un phénomène très, très étrange, contre lequel je me suis vraiment fâché avec le SPIP, où je constatais que le condamné, quand je le convoquais en rappel des obligations parce que le TIG n'était pas fait, me disait : "mais de toute façon, mon CPIP m'a dit en début de mesure que de toute façon, il laissait filer et qu'il viendrait vous saisir en fin de mesure d'une demande de conversion".*
>
> – Ouais. Pour convertir le TIG en ?
>
> – *En jour-amende...*
>
> – Bah pourquoi il ne le fait pas tout de suite ?
>
> – *Parce que la juridiction a prononcé une mesure de TIG ! Pourquoi le SPIP irait demander au juge d'application des peines de convertir ? Tandis que si on prend le...*
>
> – Oui, c'est vrai. Mais s'il attend la fin, vous n'avez pas le choix de convertir en fait parce que le TIG ne sera pas appliqué de toute façon ?
>
> – *Bah ouais ! Bah voilà. Donc moi, je leur disais : "C'est simple. Vous ne le faites pas ? Je révoque. Je ramène à exécution. Je considère que le gars il n'a pas fait son TIG et je dirais dans le jugement que c'est de votre faute".*
>
> – Et pas la faute du justiciable ?
>
> – *"Vous n'avez pas le droit de faire ça !" Je lui ai dit : "Bah je vais me gêner tiens". Et j'ai commencé à plomber le SPIP dans mes jugements... »*
>
> Monsieur JARNO

Si les intérêts des justiciables peuvent servir de moteur ou de justification à une coordination accrue, parfois contraignante et contrainte, ils peuvent également alimenter des formes plus apaisées de négociations entre acteurs des trajectoires probatoires. Dans ce contexte, le droit peut servir de levier pour trouver des solutions juridiques collectives à des situations pratiques spécifiques. Que ce soit lors des audiences, ou au cours des entretiens, nous avons ainsi observé de nombreux exemples de ces « arrangements » négociés entre le parquet, les juges, CPIP et

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

avocat·es, visant à « *bidouiller des trucs* » (Monsieur JANKOWSKI). Si ces procédés consistent parfois à jouer avec le droit, les professionnel·les les justifient souvent à partir de circonstances particulières ou des intérêts des justiciables. C'est justement l'un de ces accords, passé entre le parquet et le·la JAP, que relate ci-dessous Madame JAHAN :

> *« La semaine dernière, j'avais un jeune qui avait un, un sursis avec mise à l'épreuve avec une interdiction de paraître sur une commune particulière, prononcée par le tribunal, sauf que c'est la commune où il habite. Et du coup, il vivait dehors depuis trois semaines que le tribunal l'avait décidé. Alors, l'idée ce n'était pas forcément de déjuger le tribunal hein, mais les circonstances étaient très, très particulières et l'interdiction de paraître dans la commune n'apportait rien* à la situation. Et donc, je suis montée voir le procureur et je lui ai demandé s'il était d'accord pour qu'on s'assoie sur l'interdiction pendant quelques jours et qu'on fasse passer en audience en urgence*. Alors, on n'a pas respecté les délais, on était… mais c'était dans l'intérêt du condamné.*
>
> – OK. Quand vous dites "asseoir sur l'interdiction", c'est vous n'allez pas…
>
> *– Bah c'est-à-dire que je l'ai autorisé à, je l'ai autorisé officieusement à rentrer chez lui, alors qu'il avait l'interdiction d'être sur la commune. Je lui ai dit… Si les gendarmes l'avaient intercepté, ils m'auraient appelé... parce qu'après, les manquements comme ça, c'est moi qui… qui décide de ce que j'en fais.*
>
> – OK, donc là vous avez dit "ne vous inquiétez pas, je laisserais passer" ?
>
> *– Je lui ai dit : "rentrez chez vous" et je l'ai fait passer en audience deux jours après. Alors qu'en principe, ça prend des semaines…*
>
> – Comme ça, vous lui avez enlevé l'interdiction de paraître sur la commune ?
>
> *– Je l'ai fait passer en audience donc on a régularisé juridiquement. Donc les choses ont été régularisées, mais c'est aussi parce que le parquet m'a donné son avis, parce qu'il a confiance en moi, comme j'ai confiance en lui sur l'avis qu'on a sur les dossiers et du coup on a fait passer ça en urgence, on l'a mis sur la pile par rapport... »*
>
> Madame JAHAN

Bien que Madame JAHAN en donne une illustration concrète, ces multiples références aux intérêts des justiciables peuvent paraître floues. Toutefois, il nous semble qu'elles doivent être en partie envisagées comme le signe de l'existence de points de convergence négociés entre les différents acteurs de la probation. De fait, il apparaît que malgré leur diversité, leurs rôles, missions et postures différenciées, l'alignement des interventions des professionnel·les s'organise autour d'objectifs rassemblant l'assentiment de toutes et tous : l'adhésion du justiciable aux conditions et modalités du processus probatoire, sa compliance plus générale, sa réinsertion sociale et la prévention de la récidive.

Ces dimensions, bien qu'elles puissent faire l'objet d'interprétations variées, servent néanmoins de points d'ancrage au processus de coordination des acteurs, qu'il soit négocié ou contraint, tout en offrant des supports de justification consensuels aux formes d'ajustements de leurs pratiques respectives. Il nous semble d'ailleurs que les propos de Maître AVRIL, alors que les avocat·es occupent la position la plus indépendante au sein de l'action collective, illustrent bien cette dynamique :

« Mais je trouve ça... c'est comme ça qu'on avance. Parce que dans le cadre de l'application des peines, on n'est plus dans le cadre de la sanction. On doit travailler ensemble, ben, pour faire en sorte que la fin de peine se passe le mieux possible et que la réinsertion elle soit acquise. Il ne faut pas croire que parce qu'on est avocat et que si le client sort, on n'a plus de boulot, on ne raisonne pas comme ça. Nous aussi on est intéressés à la question de l'insertion, de la réinsertion. Et la personne que j'ai défendue en comparution immédiate qui a eu un bracelet, à la fin je lui ai dit : "je ne veux plus jamais vous voir".

– Au final, vous partagez l'objectif des juges ?

– Oui. Sur l'application des peines, oui. C'est le contentieux qui fait qu'on est plusieurs acteurs qui pourraient travailler tous en commun, sans être tout le temps d'accord. Chacun a des impératifs qui ne sont pas ceux de l'autre. Moi je comprends l'impératif du juge qui est l'appréhension des atteintes à la société. Il n'y a pas de souci. Moi, mon travail c'est les intérêts de mon client et de faire en sorte qu'il s'en sorte le mieux. Mais qu'il s'en sorte le mieux, ça veut dire qu'il se réinsère et que moi je le vois plus. Donc quelque part, le fil conducteur, c'est un peu le même que celui du juge. »

Maître AVRIL

Enfin, il nous paraît nécessaire d'évoquer le cas particulier des relations qu'entretiennent les JAP et le parquet, tant la recherche d'une articulation de leurs interventions peut y prendre une forme explicite. En effet, que ce soit à Marville, Maralys ou Téruville, les acteurs des services de l'exécution et de l'application des peines soulignent unanimement la qualité de l'articulation, voire de la cohérence, de leurs actions respectives. De nombreux·ses procureur·es soulignent d'ailleurs qu'ils ont rarement besoin de faire appel, signe selon eux·elles que les JAP intègrent largement leurs points de vue et impératifs.

Plus généralement, le discours des JAP comme des parquetiers·ères valorisent en effet la convergence de leurs perspectives, Monsieur PRÉMEL allant même jusqu'à dire que la politique pénale de son service n'est pas simplement le fruit d'une discussion interne, mais également d'une définition conjointe avec les JAP. De plus, ces magistrat·es soulignent, à l'instar de Madame JAMES ci-dessous, comment l'interconnaissance, les relations de confiance et l'acceptation de formes de régulations réciproques favorisent la coordination d'une action perçue comme réellement collective :

« C'est parce qu'on se connaît. Euh, moi je vois bien quand elles requièrent, je les vois bien à l'audience des débats contradictoires, milieu fermé/milieu ouvert par ailleurs, je vois bien quand elles nous ressaisissent. Enfin, elles nous ressaisissent même vraiment, enfin il y a des fois je t'assure, mais des dossiers… d'aménagement de peine ! On a donc une première peine ferme qui est convertie en sursis-TIG, parce que c'est moins de 6 mois, enfin c'est jusqu'à 6 mois le sursis-TIG. Donc le gars, pendant 18 mois, il a son suivi, il doit faire son TIG, ça ne se passe pas bien, le sursis-TIG est complètement révoqué par le JAP. Le parquet nous ressaisit en aménagement de la révocation du sursis-TIG qui lui-même aménageait déjà la peine ferme.

Ça arrive ! Nan, mais pour te dire quand même hein. Le truc, c'est six ans après hein, on est ressaisi, l'aménagement de peine avait eu lieu il y a quatre ans, la peine

date d'il y a 6 ans… légalement, on peut toujours, mais pour te dire qu'elles sont open quoi hein. C'est-à-dire que si le gars vraiment euh… voilà dit "mais attendez si vous m'envoyez en prison…", enfin ce n'est même pas sur le plan du chantage, mais si elles voient que vraiment, ça ne vaut vraiment pas le coup qu'il aille en prison, qu'il donne à peu près des explications machin, et bah elles retentent un aménagement de peine en se disant bah par exemple un bracelet électronique, qui est un peu plus contraignant qu'un STIG. Mais tu vois, on voit quand même des trucs, je t'assure que… (rires)

– Donc ouais, il y a quand même une bonne… Mais du coup, c'est le fait de, voilà, de les connaître, d'avoir l'habitude de travailler avec…

– Ouais, voilà, c'est parce qu'on sait qu'elles ne sont pas pro détention à mort, qu'elles ont bien conscience de la surpopulation carcérale, que c'est les premières a pas vouloir remplir [le centre pénitentiaire X] à tort et à travers, [le centre pénitentiaire Y] non plus d'ailleurs, et que du coup voilà, on sent bien que c'est l'état d'esprit, on… à force, voilà.

On discute des dossiers, d'ailleurs souvent on s'appelle, enfin on échange. […] Enfin vraiment en bonne intelligence, on prend les décisions ensemble. Enfin, il y a vraiment, pour le coup je trouve que… euh… ouais, c'est des parquetières, mais qui sont un peu sur le même positionnement quand même que les JAP hein. »

Madame JAMES

Comme les propos de Madame JAMES le soulignent, les interventions de l'ensemble des acteurs de la probation, et notamment l'articulation à l'œuvre entre JAP et parquet, doivent également être analysées au prisme du contexte plus large dans lequel elles s'inscrivent. La surpopulation et l'inflation carcérales, comme les situations exceptionnelles telles que la crise du Covid-19, constituent autant de contraintes que ces acteurs doivent intégrer à leurs actions. À cela s'ajoute un nombre toujours croissant de peines à exécuter, comme des possibilités de recours aux alternatives à l'incarcération, qui renforcent l'interdépendance des JAP et procureur·es et les obligent à assurer conjointement la gestion d'un flux continu de mesures, qui à défaut d'être prises en charge alimentent un stock de dossiers en attente. Dans le même temps, l'institution judiciaire, tout comme les SPIP, doivent également composer avec des ressources humaines et matérielles limitées, voire insuffisantes, dans un contexte de manque de moyen et de sous-effectif généralisé.

Afin de faire face à ces contraintes multiples, nécessitant une coordination accrue, il nous semble que les professionnel·les de la probation ont été poussé·es à conclure des arrangements plus explicites, voire à les institutionnaliser. En effet, certains acteurs ont négocié des accords, parfois formalisés sous la forme de protocoles, afin d'expliciter et de rationaliser certains modes de fonctionnements collectifs. Nous avons observé de tels arrangements entre les JAP et les SPIP, comme à Téruville où la saisine des SPIP est limitée dans le cadre des procédures « 723-15 », les JAP prenant en charge directement la majorité des dossiers, de la collecte des pièces à l'évaluation des demandes. Si cette organisation reste spécifique à ce territoire, ce n'est pas le cas des protocoles d'accord entre le parquet et les SAP sur cette même procédure « 723-15 » qui semblent s'être généralisés.

À Téruville, comme à Marville, nous avons ainsi découvert l'existence de protocoles (aux modalités variables) visant à développer le recours au « hors débat ». Cette possibilité, offerte par les textes, permet d'économiser du temps d'audience, soit « *du temps de professionnels de justice que malheureusement, on n'a plus trop quoi* » (Madame JACQUEMIN). De fait, elle limite la procédure à sa dimension écrite, à la condition que l'ensemble des acteurs (JAP, procureur·e, justiciable et son avocat·e) soit tous favorables à l'octroi de l'aménagement de peine sollicité. Toutefois, la particularité de ces protocoles c'est qu'ils rationalisent ce recours au hors-débat, à travers l'établissement d'accords de principe et sur la base de critères spécifiques. C'est justement la genèse et les modalités d'un protocole qu'explicite ci-dessous Madame PRADAL, permettant de donner à voir en quoi ils consistent concrètement :

> *« Après, nécessité fait loi, mes collègues de Marville ont dû vous en parler, beaucoup de parquets en France ont par principe donné leur accord aux juges d'application des peines — mais là, je parle des 723-15 que vous avez cités tout à l'heure donc je ne développe pas ce que c'est — et à l'époque, à Marville, je l'avais fait hein. J'avais signé un accord de principe aux juges d'application des peines en disant : "voilà, pour toutes les peines, ou reliquat de peine, d'un montant inférieur à 4 mois ou 6 mois, par principe, je donne mon accord à l'aménagement de peine sous bracelet électronique qui va être sollicité par un condamné libre*". Hein, 723-15, on est bien dans le cadre des condamnés libres*.*
>
> – Donc les conditions c'était… les conditions, c'était moins de 4 mois et seulement pour les PSE ?
>
> *– […] Oui, c'était seulement pour les PSE. Ça, c'était la grande ligne de l'accord de principe. Après, on y mettait des exceptions, c'est-à-dire que dans l'accord de principe, on disait aux JAP : "si dans un dossier un peu particulier qui vous semble…"*
>
> *Alors, non. D'abord, pourquoi est-ce qu'on avait pris cet accord de principe ? Je vous disais "nécessité fait la loi", parce qu'on était submergés* par la masse de dossiers qui nous tombait dessus et qu'on se rendait compte qu'un après-midi complet à regarder 15 dossiers pour au final dire qu'on était d'accord avec les 15, on trouvait que c'était quelque part un temps qu'on avait plus le luxe de se payer quoi. Donc, on avait dit : "on ne veut même plus voir les dossiers. Ce n'est même plus la peine de nous demander d'envoyer la greffière nous amener la pile sur son petit chariot à partir de deux jours après… Voilà. C'est plus la peine. On vous donne un accord de principe. On ne veut* plus voir les dossiers. On est d'accord."*
>
> *Ça, c'était la raison pour laquelle on l'avait mis en place. Et on y a ajouté des exceptions en disant : "Un, on pourrait tout à fait imaginer un dossier dans lequel la situation rentre dans les clous, mais le juge estime que ça nécessite quand même qu'on regarde parce qu'il y a des points particuliers". Bon bah, voilà. Ça, évidemment, que ça sortait de l'accord de principe.*
>
> *Deuxième exception qu'on avait mise à cet accord de principe, c'était les qualifications. On avait dit : "tous les dossiers qui concernent des… le contentieux familial, les mœurs ou… enfin, les mœurs ou les affaires de violences à l'intérieur d'une famille, ceux-là on veut les voir. Même si c'est trois mois, même si c'est deux mois et demi. Enfin, même si c'est en dessous de 4 ou de 6 mois." Je ne sais plus si c'était 4 ou 6 mois. Je crois qu'on avait commencé par 4, et il n'est pas exclu qu'on soit monté à 6. Donc, l'idée c'était de dire : "on n'est pas vraiment dans les clous. Le type, il a trois mois à faire, mais ces dossiers-là, c'est des violences intrafamiliales ou c'est des mœurs, donc on veut quand même y jeter un œil".*

– Ouais, donc vigilance particulière sur ces dossiers-là ?

– Sur ces dossiers-là. Mais pour tous les autres, on avait donné notre accord de principe pour qu'en aveugle, on soit d'accord avec l'aménagement de peine. C'est bien pour vous dire que le procureur n'est pas comme… enfin, comme on pourrait le laisser entendre, farouchement opposé à ce que untel ou untel sorte de prison. C'est faux. C'est faux. »*

Madame PRADAL

Comme Madame PRADAL le montre, la négociation de ces protocoles a été l'occasion d'expliciter les critères de décision de chacun, d'octroi comme de rejet, et de définir les limites de cette articulation « automatisée », à travers l'établissement de cas d'inclusion et d'exclusion, pour lesquels l'enjeu de la gestion des risques semble l'emporter. Nous pouvons également supposer que ce processus a eu des effets plus généraux sur la coordination des interventions de ces acteurs, au-delà du champ d'application de ce protocole, conformément aux discours des JAP et procureur·es sur la cohérence et la convergence de leurs positions.

Monsieur PRÉMEL souligne ainsi que les protocoles des procédures « 723-15 » ont permis de mettre de « *l'huile dans les rouages* », tout en démontrant « *qu'on a intégré par avance la position de l'un et de l'autre* » et en offrant un moyen de faire de « *l'économie de temps* » (Monsieur PRÉMEL). Cette dimension gestionnaire du travail probatoire semble ainsi être progressivement devenue un impératif qui a conduit les acteurs à devoir penser l'optimisation de leurs actions, comme de l'articulation des interventions. En témoignent les questionnements sur la « plus-value » limitée de certaines interventions conjointes (comme certains débats « 723-15 ») ou combinées (la saisine des CPIP pour évaluer les requêtes dans le cadre de ces mêmes procédures) et la volonté de consacrer le temps et les ressources disponibles aux cas suscitant plutôt des désaccords. Cette nécessité de rationaliser l'action collective semble ainsi répondre à un double objectif : accroître l'efficacité de l'action collective, afin de pouvoir absorber le flux croissant de dossiers et de justiciables et de pouvoir redéployer une partie de ces moyens pour la gestion des risques.

Conclusion du Chapitre 7

Cette analyse de l'articulation interprofessionnelle au cours des trajectoires probatoires nous permet de prolonger nos réflexions sur le travail judiciaire, en montrant que celui-ci repose sur un ensemble de processus d'ajustement, de négociation et de régulation entre acteurs de la probation. Pour l'éclairer, nous avons mobilisé certains détails des variations des modalités de coordination afin de montrer comment cette articulation se construit dans et par le travail lui-même, que ce soit autour du justiciable ou entre professionnel·les, et pour souligner les enjeux de gestion des risques et des flux qui les traversent.

Dans cette perspective, l'analyse comparée d'une pluralité de terrains et de situations d'enquête apparaît être un outil précieux, tout comme elle l'a été dans l'examen des différentes facettes du travail judiciaire. Toutefois, pour proposer une montée en généralité à partir de ces derniers constats, il nous semble nécessaire de replacer ces fluctuations et différences au sein des configurations dans lesquelles elles prennent forme. Comme le souligne Norbert ELIAS, une telle approche permettrait de rendre compte des dynamiques autour de l'« équilibre des forces » qui s'y déploient :

> « Au centre des configurations mouvantes, autrement dit, au centre du processus de configuration, s'établit un équilibre fluctuant des tensions, un mouvement pendulaire d'équilibre des forces, qui incline tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Ces équilibres de force fluctuants comptent parmi les particularités structurelles de toute configuration. »[783]

Cette particularité structurelle, qui implique une redéfinition constante des rapports de forces, peut en partie être expliquée par la fluctuation des propriétés des configurations elles-mêmes. Ainsi, la comparaison de ces différentes configurations dans leur ensemble paraît être un moyen de distinguer, d'une part, leurs invariants, qui relèveraient plus largement du cadre probatoire, et d'autre part, les variations générées par des caractéristiques divergentes.

Si ces différentes configurations nous paraissent générer des façons de travailler et des modalités d'articulation différenciées, de nos analyses ressort une constante : la place prépondérante des JAP et des justiciables au sein de l'action collective. Quel que soit le contexte, ils·elles constituent le centre de gravité à partir et autour duquel s'organisent les interventions des autres professionnel·les. Ce sont également leurs actions qui semblent avoir le plus d'influence sur la détermination du cours des trajectoires. Si ce constat peut paraître évident s'agissant des justiciables, assujettis à ces mesures probatoires, nous estimons, à l'issue de cette recherche, que ces derniers doivent également être considérés comme des acteurs à part entière de l'action collective. En effet, leur coopération et leur participation aux activités

[783] ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, *op. cit.*, 1991, p. 158.

relationnelles et informationnelles, notamment, sont à la fois nécessaires et sollicitées, et ce d'autant plus dans un contexte de développement des logiques d'activation[784].

Quant aux juges de l'application des peines, si nous l'avons évoquée à plusieurs occasions tout au long de ce manuscrit, la place spécifique qu'ils·elles occupent au sein des trajectoires probatoires nécessite d'être replacée dans une perspective plus large. S'agissant de la conduite des activités, nous avons pu souligner qu'ils·elles occupent une position singulière dans l'ensemble des dimensions du travail judiciaire : qu'il s'agisse du travail juridique à partir duquel ceux·celles-ci développent une expertise juridique accrue et reconnue et qui leur offre de nombreux leviers d'action ; du travail relationnel et émotionnel, dans lequel ils·elles jouent un rôle central en dirigeant les audiences et en étant l'un des principaux interlocuteurs·rices des justiciables qu'ils·elles cadrent en conséquence ; ou du travail informationnel pour la conduite duquel ils·elles disposent de pouvoirs d'investigation spécifiques et d'une position les plaçant au cœur des circuits informationnels.

De fait, tous ces éléments mettent en lumière la prédominance de leurs interventions au sein de l'action collective. S'agissant des processus d'articulation, déjà observés par Christian MOUHANNA, celui-ci suggérait qu'ils s'ordonnent autour des JAP, les autres professionnel·les ajustant leurs pratiques à celles des juges :

> « La position du — ou des — JAP présents va largement expliquer les stratégies individuelles des autres acteurs. Pour une large part, les attitudes des CIP et même du parquet résultent des positions adoptées par les JAP. En effet, quelle que soit l'étendue des nouveaux moyens en matière d'aménagements dévolus au parquet et aux SPIP, en tous cas dans un contexte où la loi pénitentiaire de 2009 n'a pas donné toute sa mesure en termes de pouvoirs à ces derniers, le JAP reste malgré tout le décisionnaire essentiel dans le système. C'est non seulement en fonction de ses idées, mais aussi en s'adaptant à sa politique que les autres acteurs vont régler leur propre positionnement. Ceci nous explique en partie les divergences observées dans les parquets : non seulement elles émergent en raison des contradictions des politiques nationales, mais en plus elles doivent tenir compte des impulsions données par les différents JAP présents dans le ressort. »[785]

Si Christian MOUHANNA replace ce positionnement contemporain des JAP dans un contexte plus large, au regard des évolutions parallèles du cadre législatif et des relations entre l'administration pénitentiaire et l'institution judiciaire, et au sein de celle-ci entre siège et parquet, l'ensemble de ces éléments convergent pour indiquer que les JAP jouent un rôle prépondérant à la fois dans le travail et son articulation. En définitive, à la fois doté·es de plus de ressources et de moyens d'action et placé·es au centre des dynamiques relationnelles et des dispositifs légaux et organisationnels, les JAP apparaissent endosser un rôle singulier de pivot

---

[784] HENNEGUELLE Anaïs et NOÛS Camille, « Par-delà la sanction : « l'activation » dans l'aménagement des peines en France », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 17, 2020.

[785] MOUHANNA Christian, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Mission de recherche Droit et Justice, 2011, p. 75.

de l'action collective, voire de « chef·fes d'orchestre » ou de « coordonnateurs·rices » des trajectoires probatoires.

Si ces constats à propos des JAP et des justiciables nous paraissent être des invariants, peu importe les formes que peuvent prendre les configurations de la probation, il semble que le cadre du « jeu », pour reprendre la métaphore ludique d'ELIAS, ainsi qu'une partie de ses règles et de ses joueurs peuvent néanmoins varier. En conséquence, selon les propriétés des configurations et leurs spécificités, nous avons constaté que l'ensemble des acteurs de la probation, juges compris, conduisent et coordonnent différemment le travail judiciaire.

Un premier élément tient à l'inscription de ces configurations dans des territoires spécifiques, mettant en lumière les effets de contraintes structurelles sur leur activité. Par exemple, à Maralys, les juges et procureur·es n'ont pas conclu de protocole d'accord équivalent à ceux mis en place à Marville et Téruville pour absorber et rationaliser la gestion des requêtes « 723-15 ». Cette situation ne découle pas d'une mauvaise entente entre siège et parquet — au contraire, les JAP insistent sur la qualité de leurs relations —, mais s'explique à partir de la question plus large des flux judiciaires et pénitentiaires.

Ceux-ci dépendent à la fois de la taille de juridictions et des caractéristiques sociodémographiques des territoires, ces dimensions générant des volumes d'activité judiciaire variables. Or, les tribunaux judiciaires de Marville et Téruville traitent globalement un volume de dossiers plus important que celui de Maralys, ce que reflète le nombre de juges et de parquetiers·ères qui y sont chargé·es de l'exécution et de l'application des peines[786]. En plus de la question de leurs effectifs (et des situations récurrentes de sous-effectifs), l'activité des acteurs de la probation est également conditionnée par le nombre et les caractéristiques des établissements pénitentiaires présents sur leur ressort (centres de détention ou maisons d'arrêt, quartiers de semi-liberté), pouvant accueillir des publics différents (par exemple, des justiciables en fin de longues peines), ainsi que par le contingent de probationnaires domiciliés sur leur territoire d'intervention.

Au-delà de ces contraintes structurelles, les configurations locales se distinguent aussi par leurs dynamiques relationnelles. Nous avons déjà montré que ces dynamiques tiennent d'abord à la capacité et à la volonté des professionnel·les à se dégager du temps pour échanger, mais aussi aux effets du *turn-over* et, plus largement, aux moyens humains de chaque service. Elles dépendent également de l'historique des relations interprofessionnelles et interinstitutionnelles

[786] Au moment de l'enquête, à Maralys, seul un parquetier est spécialisé dans l'exécution des peines, tandis que parmi les juges du tribunal judiciaire, trois occupent les fonctions de JAP, dont l'un n'exerce pas à temps plein. À Marville, le service d'exécution des peines est composé de trois parquetiers·ères, et celui de l'application des peines de cinq JAP, tandis que Téruville est la juridiction avec les plus gros effectifs avec trois parquetiers·ères et huit JAP. Pour autant dans ces trois juridictions, les JAP déclarent suivre un volume relativement similaire de dossiers : entre 800 et 1200 mesures en charge constante.

sur un territoire, comme l'illustre le cas des relations conflictuelles entre magistrat·es et avocat·es à Téruville. Dès lors, l'ensemble de ces paramètres participent aussi à structurer localement à la fois le travail et sa coordination, comme le rappellent Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN et Claire de GALEMBERT à partir des travaux de David SUDNOW :

> « SUDNOW montre ainsi que les catégories du droit pénal sont "l'équipement conceptuel basique avec lequel des gens comme les avocats […] organisent leurs activités de tous les jours" [1965, p.255], mais qu'ils le font en intégrant des savoirs pratiques de type criminologique et sociologique sur la structure sociale, les différentes formes de criminalité, la vie quotidienne de personnes en situation de marginalité. Ces agencements sont locaux »[787].

Cette idée que la « technicité et la spécificité des questions juridiques et leur intermédiation n'est pas strictement juridique, mais procède aussi d'autres compétences mobilisées localement et en situation »[788] apparaît de manière explicite dans les témoignages des avocat·es, qui s'avèrent être des acteurs particulièrement informés des variations de ces agencements locaux. Pouvant intervenir sur différents territoires et juridictions, les avocat·es observent les caractéristiques de ces différentes configurations, les comparent et mobilisent parfois ces différences de façon stratégique au service de leur client. Comme l'explique, Maître AVRAM, il lui arrive ainsi de faire du « du tourisme judiciaire », parfois contraint par les transfèrements de leurs clients entre établissements pénitentiaires, parfois choisi pour exploiter les caractéristiques propres à certaines juridictions.

Au-delà de l'inscription de ces configurations dans des contextes locaux spécifiques, il est nécessaire de souligner qu'elles sont aussi conditionnées par les spécificités des dispositifs judiciaires. Les différentes procédures et mesures introduisent en effet des règles de jeu distinctes, qu'il s'agisse de la temporalité, des modalités d'interactions, ou des tâches à réaliser. Ainsi, les séquences d'attribution sont variables selon qu'un justiciable sollicite un aménagement à travers la procédure « 723-15 » — où il rencontre d'abord le·la JAP, avant de voir sa demande et sa situation évaluée par un·e CPIP, avant que le·la juge ne statue à l'issue d'une procédure « hors débat » ou d'un débat contradictoire — ou s'il est détenu et dépose une demande d'aménagement alors qu'il est déjà suivi par un·e CPIP et que la décision peut être prise soit en CAP ou en débat contradictoire devant le·la JAP ou le TAP. De la même manière, les séquences d'exécution et de clôture prennent des formes spécifiques, selon la nature de la mesure.

Plus largement, les règles du jeu imposées par les dispositifs judiciaires peuvent induire des modalités organisationnelles particulières et introduire la présence d'acteurs spécifiques. Au croisement de ces dimensions, il convient de souligner les deux ensembles que forment le

---

[787] DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence et GALEMBERT Claire de, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, Paris, coll. « Collection U », 2014, p. 233.

[788] *Ibid.*

milieu fermé et le milieu ouvert, dans lesquels l'exercice du travail judiciaire probatoire se déploie de façon singulière.

D'une part, le milieu fermé concerne uniquement les procédures d'octroi d'aménagements pour des personnes détenues (procédure « classique » et LSC) et se limite donc à la séquence d'attribution. À l'inverse, le travail en milieu ouvert couvre l'ensemble des séquences des trajectoires probatoires, ainsi que toutes les autres mesures et procédures. D'autre part, les acteurs de la probation, eux·elles-mêmes, différent selon ces deux contextes. Dans nos terrains d'enquête[789], les CPIP et les DPIP sont affecté·es soit en milieu ouvert soit en milieu fermé, où ils·elles participent d'ailleurs aux audiences, tout comme une partie des JAP et des greffières. De plus, les trajectoires intègrent à l'action collective des acteurs supplémentaires, mais différents, dans les deux cas : en milieu fermé, l'ensemble des procédures incluent les directions d'établissements et parfois le personnel de surveillance et les greffières pénitentiaires, tandis qu'en milieu ouvert, elles mobilisent les acteurs des mesures, notamment le médecin coordonnateur dans le cadre des SSJ.

Si la présence de certains acteurs professionnels peut être imposée ou induite par les dispositifs juridiques eux-mêmes, les propriétés des configurations varient aussi en dehors de ces prescriptions, selon qui participe à l'action collective. L'exemple le plus significatif est alors celui des avocat·es, dont la participation n'est pas obligatoire et dont la présence ou l'absence peut transformer à la fois la division du travail et son articulation. De fait, leur absence peut bouleverser les dynamiques relationnelles précédemment décrites, notamment autour du justiciable, comme l'illustre Madame CHAUVEAU :

> *« En fait, quand il y a un avocat, c'est beaucoup plus simple. L'avocat aura expliqué les choses. Souvent, ce que va dire le JAP ne sera pas entendu parce que c'est le juge, tandis que si c'est l'avocat qui l'explique, comme lui a un devoir de conseil, eh ben effectivement, ça porte plus. »*
>
> Madame CHAUVEAU

De plus, les avocat·es peuvent avoir des statuts différents, choisi·es ou commis·es d'office[790], ce qui détermine leur point d'entrée dans les trajectoires. Les second·es, ainsi que les avocat·es

---

[789] Il existe dans les petites juridictions des SPIP « mixtes » milieux ouvert et fermé, dans lesquels les CPIP interviennent à la fois auprès des condamnés et des probationnaires, mais aussi des détenus.

[790] L'ensemble des avocat·es rencontré·es ont à ce propos souligné la faiblesse de la rémunération par l'intermédiaire de l'aide juridictionnelle des missions au titre de l'application, que ce soit en tant qu'avocat·e choisi ou via la commission d'office, faisant même dire à Maître AVCI qu'elles font partie des « *plus faiblement rémunérées* ». Certain·es d'entre eux expliquaient en conséquence ne plus accepter de dossiers financés par cet intermédiaire.

Cette dimension financière est un élément central à prendre en compte face aux critiques adressé·es par les magistrat·es aux avocat·es sur leur manque d'investissement et de spécialisation dans la matière, comme l'explique Maître AVCI : « *Après, on peut être aussi commis d'office et payé, même si c'est très rare. De mémoire, je sais plus combien c'est… C'est quatre UV [Unité de Valeur] une mission juge d'application des peines. Elle est un petit peu montée, elle est à 36 € maintenant. 36 x 4, 144 €. Mais c'est sans doute aussi pour ça que ce secteur peut être délaissé, parce qu'au plan de l'aide juridictionnelle, c'est mal payé et puis au plan strictement commercial, on a déjà payé à la garde à vue, on a payé à l'instruction, on a payé au jugement. Donc là on peut plus, parce que les gens qui sollicitent des aménagements de peine, ce n'est pas des personnes morales, c'est des particuliers. Et qui paye pour les particuliers ? C'est la famille. S'il y a une famille.* »

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

choisi·es intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, n'interviennent qu'à partir du moment où un justiciable est convoqué à une audience et ne participent donc pas à l'ensemble du travail de constitution des dossiers. Dès lors, en plus du cas particulier des avocat·es, il convient plus largement de tenir compte de ces questions de statut (les CPIP peuvent par exemple être fonctionnaires ou contractuel·les), mais aussi des caractéristiques spécifiques de chacun des acteurs, notamment leur expérience (en fonction de l'entrée en fonction) et leurs compétences (les spécialistes ou pénalistes généralistes).

Par conséquent, l'articulation du travail judiciaire s'apparente à une dynamique située de coordination entre professionnel·les, construite dans et par le travail, à partir de ressources et compétences juridiques, relationnelles et informationnelles et qui s'inscrit au sein de dispositifs organisationnels et de dynamiques relationnelles spécifiques. L'analyse des variations des modalités de coordination permet alors de distinguer ce qui relève d'un « modèle » probatoire, au sein duquel les JAP occupent une place prépondérante, et ce qui dépend des propriétés spécifiques des configurations dans lesquelles elles prennent forme. Cette démarche paraît ainsi éviter l'écueil d'une analyse uniformisante du travail judiciaire au sein des trajectoires probatoires. En effet, si certains principes de fonctionnement apparaissent stables, les différentes configurations observées produisent des façons de travailler et des modalités d'articulation hétérogènes, suggérant que les trajectoires probatoires ne se déploient pas partout ni dans tous les contextes de la même manière.

Conclusion générale

Nous avons ouvert ce travail sur un paradoxe : alors que l'inflation carcérale retient toute l'attention, elle masque une « inflation probatoire » concomitante, mais moins visible. Se pose alors la question de savoir comment les acteurs de la probation ajustent leurs pratiques face à ces phénomènes conjugués de surpopulation carcérale et de « surpopulation probatoire ». Loin d'être des univers étanches, les trajectoires judiciaires, carcérales et probatoires fonctionnent comme des vases communicants au sein d'un continuum pénal hybride[791]. Avec ses points d'entrées multiples, la probation est alimentée à la fois par l'inflation pénale, lors du prononcé de peines alternatives, d'aménagements *ab initio* et des peines d'emprisonnement de moins d'un an via la procédure « 723-15 », et par l'inflation carcérale, où la libération sous contrainte *de droit* est venue s'ajouter aux procédures « classiques » d'aménagement de peine dans des prisons suroccupées.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'épidémie de Covid-19 a offert un révélateur de la façon dont les professionnel·les de l'exécution et de l'application des peines ont été et se sont mobilisé·es afin de réguler la population carcérale en activant deux leviers[792] : entre le 16 mars et le 30 avril, la population carcérale a chuté de façon inédite de 12 500 personnes, en raison à la fois d'« un déficit d'entrées pour la moitié et [d'] un surplus de sorties pour l'autre moitié »[793]. Alors que la population carcérale est tombée à 58 621 personnes détenues au 1er juillet 2020[794], le milieu ouvert n'a pour sa part connu qu'un léger ralentissement[795]. Ces ajustements montrent comment le système pénal peut mobiliser alternativement ses deux versants, en aval et en amont de l'exécution des peines privatives de libertés, pour contenir la pression carcérale, au prix toutefois d'un report partiel vers la probation.

---

[791] Xavier de LARMINAT explique que ce concept vise à « mettre l'accent sur l'échelonnement des peines de la prison à la probation plutôt que sur la dualisation des sanctions, en soulignant l'accumulation et la complémentarité des différentes logiques pratiques propres au champ pénal plutôt que la disparition de l'une à la suite de l'apparition de l'autre. » LARMINAT Xavier de, « Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, Vol. XI, 2014.

[792] Pour cela des mesures exceptionnelles ont été adoptées, tant au stade de l'exécution des peines (ajournement de la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement) qu'à celui de l'application des peines (réductions supplémentaires de peine, assignations à résidence sous surveillance électronique). Ministère de la Justice, circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19 ; ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Journal officiel, n°0074, 26 mars 2020.

[793] DE BRUYN Florence, « Statistiques pénitentiaires et Covid-19 », *Collection & Documents*, L'administration pénitentiaire au défi de la crise de Covid-19. Actes des journées d'études internationales de la DAP des 9 et 10 décembre 2021, p. 38.

[794] Direction de l'Administration pénitentiaire, *Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France*, 2e trimestre 2020.

[795] Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021, seules deux seules mesures de milieu ouvert enregistrent une baisse de leur effectif : la semi-liberté, alors également concernée par les mesures de régulation carcérale, qui passe de 1 997 à 1 369 mesures ; et les TIG, de 36 414 à 30 751 mesures, grandement impactés par les mesures de confinement. Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2023*, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, janvier 2023.

Alors qu'en 2025 le nombre de personnes détenues, comme de personnes suivies en milieu ouvert ont atteint des niveaux inédits, la Cour des comptes s'interrogeait déjà en 2023 sur la soutenabilité d'une massification de la probation, conjuguée aux enjeux de la surpopulation carcérale :

> « La juridictionnalisation des procédures, censée donner des garanties aux détenus, se traduit par un "traitement de masse" des dossiers, accompagné d'une multiplicité de procédures, qui ne sont pas garantes d'un examen attentif des situations individuelles. »[796]

Plus encore, elle pointait l'inadéquation structurelle de cette dynamique, des moyens humains, organisationnels et financiers disponibles pour la prendre en charge avec le principe ordonnateur de l'application des peines, celui de l'individualisation des peines :

> « La massification des procédures et la réduction du temps consacré à chaque décision conduisent à douter à la fois de la capacité des magistrats à remplir leur office, de celle des CPIP à formuler des propositions utiles en disposant d'un temps de travail avec les détenus, de la capacité des greffes pénitentiaires et des services de l'exécution et de l'application des peines à préparer et opérer le suivi des situations et de celle des établissements à recueillir les données relatives au comportement en détention. Les mêmes interrogations pèsent sur les garanties données aux condamnés en termes de qualité de la justice rendue et sur la capacité du système à individualiser effectivement les peines en vue de contribuer à la lutte contre la récidive et à la réinsertion. »[797]

À côté de ces contraintes structurelles, l'objectif de prévention de la récidive pèse également sur les pratiques de la probation, et ce d'autant plus dans un contexte d'attention médiatique et de surenchère sécuritaire.

À la lumière de ces impératifs, des enjeux de gestion des flux et des risques qu'ils font peser sur la probation, et de nos observations sur le terrain, nous faisons l'hypothèse qu'au fil du temps ces contraintes se sont sédimentées dans les pratiques professionnelles et les modes de fonctionnement collectifs des acteurs de la probation pour donner naissance à ce que l'on pourrait qualifier de « probation à deux vitesses ». Certaines configurations récurrentes semblent en effet pouvoir être regroupées au sein de deux pôles distincts : d'un côté, une « probation de masse », comparable à un mode de production industriel, standardisé et partiellement automatisé de trajectoires probatoires ; et de l'autre, une « probation intensive », plus proche d'un mode de fabrication artisanal et individualisé.

De fait, l'analyse des variations des configurations probatoires nous a permis d'identifier à la fois des logiques différenciées de gestion des publics, du temps, des ressources et du risque, ainsi que des fluctuations dans la conduite des activités et de l'articulation entre acteurs de la probation et ce, dans des contextes organisationnels et des dispositifs juridiques variables.

---

[796] *Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question*, Cour des comptes, 2023, p. 115.
[797] *Ibid.*, p. 116.

D'ailleurs, les professionnel·les, eux·elles-mêmes, font état de ces pratiques différenciées lorsqu'ils·elles expliquent prioriser certaines mesures, procédures ou profils de justiciables.

S'agissant de la probation de masse, celle-ci regroupe majoritairement des configurations en milieu ouvert, autour de justiciables condamnés à de courtes peines ou autour de faits dont la gravité est considérée comme mesurée, pris en charge dans le cadre de procédures standardisées (*ab initio*, « 723-15 », LSC) ou de mesures à suivi relativement souple (TIG, DDSE, sursis probatoire).

Il nous semble que dans ces configurations-ci, l'intensité des activités menées apparaît relativement limitée. Sur le plan juridique, l'ampleur et la complexité des tâches sont réduites par l'automatisation partielle de certaines décisions (LSC) ou par l'application de critères standardisés (*ab initio*, « 723-15 »). Sur le plan relationnel, les interactions entre justiciables et professionnel·les sont limitées : certaines procédures font de plus en plus l'économie de l'oralité et de temps d'audience et se déroulent principalement sur dossier, qu'elles soient sans comparution (LSC), ou en raison du recours croissant au « hors débat » (« 723-15 »). De même, le suivi des TIG, des DDSE ou du sursis probatoire, ponctué de convocations espacées au SPIP, est souvent qualifié de « formel », voire d'« administratif ». Dans ces cadres-ci, leur exécution repose principalement sur des attentes de compliance minimale cantonnées au respect formel de la mesure, les acteurs les laissant se dérouler d'elles-mêmes en l'absence d'incidents. Enfin, sur le plan informationnel, ce sont dans ces configurations que la recherche d'informations se fait la moins conséquente, le spectre comme la quantité d'informations recherchées se limitant souvent aux données juridiquement nécessaires et aux vérifications d'usage.

S'agissant de l'articulation du travail, ces configurations favorisent une formalisation de la coordination aux effets ambivalents. D'une part, nous constatons que les critères de priorisation des dossiers sont relativement partagés parmi les acteurs de la probation, ceux appartenant à cette probation de masse étant collectivement placés en bas de l'échelle. La nécessité de gérer les flux de requêtes et mesures favorise ainsi une coordination étroite et explicitement travaillée entre les JAP, le parquet et les greffières. C'est dans ce cadre que se nouent les protocoles et formes de contractualisation de l'articulation (comme dans le cas de la procédure « 723-15 ») ayant pour objectif de renforcer la lisibilité des critères respectifs, l'effectivité et la cohérence de l'action collective.

D'autre part, cette formalisation des relations semble paradoxalement affaiblir certaines dynamiques relationnelles, notamment entre les JAP, les CPIP et les avocat·es. S'agissant des relations entre CPIP et JAP, nous avons pu constater une formalisation certaine de leurs relations en milieu ouvert, se manifestant par une faible interconnaissance, voire de la défiance, les échanges se limitant aux communications formelles et à distance, principalement par l'intermédiaire d'écrits standardisés (rapports et avis, APPI, mails). En conséquence, la coordination entre ces deux acteurs semble s'être affaiblie aux yeux de plusieurs CPIP

expérimenté·es, tant cette situation contraste avec les relations de confiance plus informelles qui ont cours en parallèle en milieu fermé ou qui présidaient au début de leur carrière.

Cette formalisation des relations affecte aussi la place des acteurs au sein de l'action collective. Par exemple, les avocat·es interviennent peu dans ces trajectoires privilégiant un examen sur dossier, lorsque l'issue favorable des aménagements paraît acquise et le suivi des mesures relativement mécanique. Dans ce cadre, ces derniers·ères jugent leurs marges de manœuvre, voire leur « plus-value », limitées et réduites. Il nous semble également qu'il existe des liens plus faibles, essentiellement formels, et une interconnaissance limitée avec les acteurs de ces mesures (personnel des lieux de TIG, pôle PSE pour les DDSE, partenaires et famille pour les sursis probatoires). Quant aux relations avec les justiciables, elles peuvent s'avérer paradoxalement plus conflictuelles, plusieurs CPIP et avocat·es faisant état de relations parfois plus difficiles avec des justiciables pour lesquels le principe de l'aménagement de leur peine paraît acquis. Ces tensions nous paraissent également naître d'un sentiment d'incompréhension et parfois du manque d'accompagnement dans ces trajectoires standardisées.

La probation intensive, pour sa part, recouvre des configurations où les justiciables ont été condamnés à de longues peines, pour des faits considérés comme graves ou à de multiples reprises. Il s'agit alors de condamnés, de détenus ou de probationnaires dont le comportement passé, présent ou futur suscite des incertitudes et pour lesquels l'éventualité d'une récidive ou leur niveau de « dangerosité » sont considérés comme sérieux, au regard des risques encourus par les victimes (notamment dans les cas de violences conjugales) ou par la société (dans l'idée d'une potentialité de nouvelles victimes). Dès lors, cette probation intensive se déploie essentiellement en milieu fermé dans le cadre des procédures « classiques » d'aménagement de peine, mais aussi en milieu ouvert à l'occasion de l'exécution de certaines mesures dont le suivi socio-judiciaire, la libération conditionnelle, le placement extérieur ou la semi-liberté.

Par comparaison avec ce que nous avons pu décrire pour la probation de masse, il nous semble que les activités sont menées dans ce cadre de façon plus intensive et sur une temporalité plus importante. L'incertitude suscitée par ces dossiers et la prise de risque que suppose chaque décision font également que les trajectoires probatoires peuvent ici s'avérer relativement longues, notamment s'agissant de la séquence d'attribution. Par exemple, les processus de préparation à la sortie pour les détenus condamnés à de longues peines s'étalent sur plusieurs années, voire des dizaines d'années, et passent par une succession d'étapes : des premières permissions de sortir, progressivement allongées, en parallèle d'une éventuellement demande de relèvement de la période de sûreté, et de plusieurs requêtes et audiences avant d'éventuellement se voir accorder un aménagement et passer à la séquence suivante.

Ainsi, sur le plan juridique d'abord, la quantité de travail est substantielle du fait de la complexité judiciaire des situations prises en charge, des démarches supplémentaires ou annexes qu'imposent certains cas de figure (en lien notamment avec les mesures de sûreté),

mais surtout de la multiplication et de la succession d'actes judiciaires. Sur le plan des activités relationnelles, la logique est la même en raison de la multiplicité des occasions d'interactions avec le justiciable et l'ensemble des professionnel·les parties prenantes. Si nous pouvons dès lors qualifier ces prises en charge de plus individualisées dans le fond comme dans la forme, c'est que la tenue d'échanges réguliers se poursuit durant l'exécution des mesures. Par exemple, à Marville comme à Téruville, l'ensemble des JAP expliquait avoir fait le choix de convoquer systématiquement au moins une fois par an les probationnaires suivis dans le cadre de SSJ afin d'échanger régulièrement avec eux sur le déroulé de leur mesure, en plus des contacts qu'ils ont avec les CPIP et les médecins coordonnateurs.

Il faut par ailleurs noter que le travail émotionnel réalisé sur la question de la culpabilité et de la reconnaissance des faits est ici largement investi, au service d'une évaluation de la dangerosité et du risque de récidive. Par conséquent, il nous semble que les attentes de conformité relationnelle et émotionnelle envers les justiciables sont dans ce cadre particulièrement exigeantes. Enfin, s'agissant du travail informationnel, c'est dans ces configurations qu'il est le plus conséquent en raison de la quantité et de la précision des informations recherchées. De plus, ce ne sont pas seulement des données brutes qui sont visées, mais des informations scrupuleusement vérifiées, voire déjà interprétées et analysées par des spécialistes, parfois de manière approfondie. De fait, dans certaines de ces procédures, plusieurs enquêtes, expertises ou évaluations sont obligatoires, notamment devant le CNE.

S'agissant de l'articulation du travail, il faut avant tout noter une composition des configurations et, en conséquence, des dynamiques relationnelles différentes de celles de la probation de masse. Tout d'abord, plusieurs d'entre elles intègrent des formations de jugement collectives (TAP, CHAP renforcée) et une intégration plus conséquente d'autres acteurs au sein de l'action collective, que ce soit le personnel pénitentiaire ou les acteurs des mesures (médecin coordonnateur pour le SSJ, famille et employeur pour la libération conditionnelle, structures d'accueil pour les placements extérieurs et établissements pénitentiaires pour la semi-liberté). De la même manière, les avocat·es sont proportionnellement plus présent·es dans ces configurations, parfois en poursuivant le travail entrepris auprès de clients accompagnés tout au long de leur trajectoire judiciaire, depuis l'instruction.

Cette extension du nombre de participant·es, mais aussi leur plus grande fluctuation, freinent l'interconnaissance et limitent la stabilisation de modalités d'articulation partagées. Par ailleurs, la question de la responsabilité et l'enjeu des risques y participent également, notamment pour ce qui est des relations entre les JAP et le parquet. Il nous semble dès lors que ces configurations ne se prêtent pas à une formalisation des relations, mais plutôt à un formalisme accru de l'articulation du travail. Nous avons en effet pu observer un partage des rôles et une conflictualité judiciaire, notamment entre avocat·es, procureur·es et juges, plus proches des instances de jugement. L'articulation nous paraît ainsi plus explicitement codifiée et procédurale, cette structuration par le droit s'expliquant par un formalisme accru des acteurs de la probation dans l'interprétation de leurs rôles respectifs.

Toutefois, au contraire de la probation de masse, ce cadre nous paraît favoriser des relations moins formelles entre les JAP et les CPIP. Les modalités de travail décrites renforcent en effet les occasions d'interactions et l'intensité des échanges entre ces deux catégories d'acteurs, notamment autour des enjeux soulevés par les activités relationnelles et informationnelles. L'interdépendance et la nécessité d'une cohérence qu'elles génèrent, ainsi que les échanges réguliers qu'implique la gestion de ces dossiers — les SPIP étant d'ailleurs majoritairement représentés lors des audiences en milieu fermé — permettent la construction d'une plus grande interconnaissance, voire l'établissement plus régulier de relations de confiance.

Par conséquent, cette dualisation de la probation repose sur des dynamiques relationnelles, des manières de travailler et des modalités d'articulation du travail différentes, et qui tendent à s'éloigner toujours davantage les unes des autres. Celles-ci reflètent en effet la mise en tension dans les pratiques des objectifs et impératifs assignés à la probation : d'une part, entre le principe historique d'individualisation de la peine et de son régime d'exécution et des formes plus contemporaines de standardisation ; d'autre part, entre les enjeux, d'abord, de prévention de la récidive et ceux, plus récents, de gestion de la surpopulation carcérale qui ont progressivement relégué l'objectif de réinsertion des personnes placées sous main de justice au troisième plan. Ces évolutions s'inscrivent de surcroît dans le contexte, précédemment décrit, de massification de la probation et d'une permanence des préoccupations sécuritaires, sans que les ressources humaines et matérielles n'aient suivi l'accroissement du volume d'activité.

En résulte ainsi cette probation à deux vitesses privilégiant le classement des profils et des dossiers[798] afin de rationaliser l'allocation des ressources disponibles et de prioriser leur affectation sur ceux d'entre eux qui présentent le plus de risques, mais aussi le plus de besoins d'accompagnement. Si ces deux pôles nécessiteraient de plus amples investigations, il nous semble que cette dualisation de la probation suggère plusieurs pistes de réflexion.

Tout d'abord, l'analyse des trajectoires probatoires dans ce contexte soulève la question de leur éventuel allongement. Bien que cette hypothèse nécessite d'être vérifiée empiriquement, elle implique de prendre en compte la séquence d'attribution, c'est-à-dire le temps écoulé entre la première requête et l'octroi d'une mesure. Cette étape n'est en effet jamais intégrée dans l'évaluation de la durée des mesures, tout comme l'éventuelle prolongation de la prise en charge des justiciables soit en raison de sa révocation, soit à cause d'une poursuite de la surveillance à travers les mesures de sûreté. Particulièrement pertinente pour évaluer la durée des trajectoires probatoires dans le cadre de la probation intensive, cette démarche nous paraît nécessaire pour

[798] LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses Universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2014, p. 198.

évaluer de manière effective la temporalité globale des expériences probatoires des justiciables, et ne pas les réduire à la seule exécution des mesures.

En parallèle, elle permettrait également d'éclaircir la question des délais de traitement des demandes dans le contexte de la probation de masse. En effet, si la mise en place d'instances dédiées, comme le bureau d'exécution des peines (BEX), ainsi que la rationalisation des procédures, a permis de créer de la « cohérence locale en contrepoint de l'incohérence nationale »[799] et de fluidifier les flux, il n'en reste pas moins que l'ensemble des JAP et des procureur·es évoquent l'enjeu que représente le traitement du « stock » de « 723-15 » en attente.

De plus, les formes que peuvent prendre les trajectoires dans ce cadre interpellent également, notamment au regard du développement de pratiques singulières, propres à l'exécution des peines, comme celle du « re-japage ». Cette pratique consiste pour le parquet à saisir de nouveau le JAP afin d'aménager des peines fermes issues de la révocation de mesures probatoires ayant elles-mêmes aménagé une première peine. Évoquée à de multiples reprises lors de notre enquête, cette pratique pousse les acteurs à s'interroger sur le sens de leur action et sur ses effets pour les justiciables, comme le fait ici Monsieur JANKOWSKI :

> *« Et donc, au final, moi ce qui me frappe un peu dans le dispositif, ce qu'il peut s'autoalimenter. Voilà. Et ça, c'est profondément… et ça devient plus judiciaire, mais bureaucratique.*
>
> *En ça, pour moi y a une… il y a une difficulté parce que le… à force de vouloir à tout prix aménager, c'est vrai qu'on aboutit quelquefois à des cas un peu limite. Après, ils ne discréditent pas le tout, mais ils existent aussi. Et ça veut dire que là, quelqu'un jusqu'à deux ans et demi après le prononcé de la peine peut encore être empêtré dans cette peine. Je me demande à quel point moi c'est une aide que de le… l'aménager à tout prix et à tout va quand ça… on est dans ces délais d'exécution là.*
>
> – Ouais. Bah du coup, je reviens au débat d'aménagement où j'étais mardi, il y en a… il y en avait pas mal qu'avaient des faits de 2013, 2014, 2015 et qui étaient réincarcérés pour révocation.
>
> *– Mais qui étaient en révocation. Ouais, ouais.* […] *C'est en ça que les droits sont formellement bien sur le papier, quelquefois c'est un peu des pièges pour moi parce que ça, vraiment, ça enlise un peu les gens. Alors, ça ne veut pas dire qu'il faut les supprimer, ce n'est pas ça, mais on est quelquefois… Il y a une frange en tout cas qui est vraiment limite de ce point de vue là où on sent qu'on aide… Enfin, moi je sens qu'on n'aide pas les gens à les maintenir dans un circuit d'exécution aussi long.*
>
> – Ouais. D'accord. Donc, des fois vaut mieux faire les 6 mois et…
>
> *– Bah… Je crois qu'il faut vraiment tenter et entre les 723-15 et l'aménagement en milieu fermé, il y a vraiment l'opportunité. Ici, on est à deux mois d'aménagement pour quelqu'un qui fait sa demande au CP, donc on est à 4 mois max hein dans les textes. On est complètement, on peut aller vite, vraiment. On peut faire du hors-débat, etc. Une fois que les cartouches sont… sont utilisées, il faut aussi s'avoir s'arrêter à un moment parce que formellement la saisine, elle n'a pas de limites. La*

[799] MOUHANNA Christian, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Mission de recherche Droit et Justice, 2011, p. 154.

conversion de conversion de conversion non plus. Le texte ne prévoit rien là-dessus donc on peut… »

Monsieur JANKOWSKI

Ainsi, au-delà des effets du traitement de masse, ces remarques témoignant d'un sentiment partagé parmi les JAP, procureur·es et CPIP : cette « bureaucratisation » et la complexification du système probatoire guidée par l'omniprésence de l'impératif de gestion des flux récidive paraît alimenter une perte de sens et une érosion des finalités de leurs actions.

De fait, cette dualisation des trajectoires probatoires interroge également sur ses effets. S'agissant de la probation de masse, l'automatisation progressive des procédures d'octroi d'aménagements ou de conversion de peines, conjuguée à la rationalisation des suivis des mesures probatoires, devenus quasi administratifs, amènent les professionnel·les eux·elles-mêmes à douter de leur efficacité en termes de réinsertion et de prévention de la récidive. Certaines procédures, comme les aménagements *ab initio* et la libération sous contrainte, qui réduisent au minimum la séquence d'attribution et le travail qui peut être fait dans ce cadre, sont particulièrement mises en question, de même que la généralisation des bracelets électroniques du côté des mesures.

Les analyses de la Cour des comptes sont, à ce sujet, particulièrement éclairantes. Sur les courtes peines, elles relèvent d'une part la tendance à une spécialisation des aménagements *ab initio* en direction des publics les moins fragiles, disposant de garanties leur permettant d'exécuter leur peine en dehors des prisons, tandis que la LSC tendrait à être systématisée pour les profils cumulant le plus de fragilités, contraints de passer d'abord par une incarcération pour en ressortir pour autant avec un accompagnement substantiel[800]. D'autre part, ces analyses soulignent la disparition progressive des bénéfices de ces procédures probatoires, mesurés à travers le prisme du taux de récidive, et leur rapprochement avec les sorties « sèches » de détention :

> « Elle montre que l'écart de taux de récidive entre sortie sèche et sortie aménagée se resserre assez nettement, puisqu'il n'est plus que de l'ordre de six points, contre plus du double dans les travaux antérieurs. Ce résultat pourrait suggérer une moindre efficacité de ces aménagements aujourd'hui du fait d'un moindre accompagnement et/ou d'un moins bon profilage des condamnés concernés sous l'effet de la massification, des détentions à domicile sous surveillance électronique notamment. »[801]

Du côté de la probation intensive, ce n'est pas tant l'évolution de l'efficacité des mesures qui est mise en cause que le développement du phénomène de « non-recours » aux aménagements de peine. Face à la longueur du processus, au niveau d'exigence élevé, mais aussi au caractère

[800] *Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question*, *op. cit.*, 2023, p. 112.
[801] *Ibid.*, p. 113.

intrusif de certaines activités informationnelles ou émotionnelles par exemple, et au regard de la perspective d'un maintien sous le contrôle et la surveillance de la justice à leur sortie de détention, plusieurs acteurs s'interrogent sur ce qu'ils·elles perçoivent être une tendance croissante chez les détenus à renoncer à ces possibilités de sorties anticipées. Ce constat rejoint les analyses de Marion VACHERET, Chloé LECLERC et Marianne QUIROUETTE sur la libération conditionnelle au Québec, où elles évaluaient que ce taux de renonciation parmi les détenus atteignait déjà 45 %[802].

Enfin, s'agissant des professionnel·les, au-delà de la question de la perte de sens, ces évolutions contemporaines de la probation interrogent à la fois les marges de manœuvre dont ils·elles disposent pour y faire face et l'équilibre général de cette écologie interprofessionnelle spécifique. S'agissant du premier point, il nous semble que la gestion des flux comme celle des risques tendent toutes les deux à réduire l'autonomie professionnelle des acteurs de la probation. D'un côté, beaucoup s'inquiètent de devenir de simples chambres d'enregistrement de procédures automatisées d'octroi d'aménagements, chargées d'une régulation implicite, mais judiciaire, de la surpopulation carcérale ; et s'agissant des suivis, d'être cantonnés à la gestion des incidents plus que du fond des mesures. De l'autre, ils se préoccupent de la généralisation d'une tendance au « rendre compte » qui l'emporterait sur le « faire ». Ces inquiétudes sont fondées sur l'appréhension d'une imputation croissante de la récidive éventuelle des justiciables, alors que les professionnel·les revendiquent une obligation de moyens et non de résultats.

Plus largement, la dualisation croissante de la probation semble redessiner également les dynamiques relationnelles. Elle interroge aussi la pérennité des ajustements actuels que ce soit en raison des réflexions contemporaines sur la création d'équipes juridictionnelles au sein des tribunaux, qui reconfigurait les frontières et de l'office du juge et des greffières[803], mais aussi en raison des effets sur les pratiques d'une bipolarisation durable des relations JAP/CPIP entre le milieu ouvert et le milieu fermé, et enfin des conséquences d'une spécialisation croissante des avocat·es pénalistes dans l'application des peines sur leurs rapports avec les CPIP. Toutefois, ces pistes sur les évolutions futures des relations entre acteurs de la probation ne peuvent être dissociées des réflexions plus globales sur les transformations des équilibres institutionnels et leurs effets sur juridictions des uns et des autres.

En effet, nous observons déjà des mesures de transferts effectifs des responsabilités des JAP vers d'autres acteurs de la probation. En plus de la gestion des modifications horaires des bracelets électroniques, l'habilitation des lieux de TIG ainsi que l'affectation des

[802] VACHERET Marion, LECLERC Chloé et QUIROUETTE Marianne, « Libération conditionnelle : questions de remords, correctionnalisation et conformité », *Champ pénal/Penal field*, nº 32, 2024.

[803] CLOCHET Clément, « Quelle équipe autour du magistrat ? », *Les Cahiers de la Justice*, nº 3, vol. 3, 2021, p. 503-516.

probationnaires a également fait l'objet d'un tel déplacement des JAP vers les SPIP[804]. D'autres projets similaires sont aussi envisagés, comme la délégation de l'attribution des permissions de sortir aux directions d'établissements pénitentiaires[805]. Les missions du parquet en matière d'aménagement de peine font également l'objet de réflexions, la Cour des comptes suggérant par exemple de renforcer leur collaboration avec les SPIP, à la suite d'expérience jugée positive de gestion conjointe des assignations à résidence sous surveillance électronique (ARSE) durant la crise sanitaire[806].

Si dans un contexte de massification de la probation, l'ensemble de ces pistes visent à recentrer les JAP sur leur office en les déchargeant d'une partie de leurs attributions, ce contexte interroge sur une éventuelle inversion du processus de judiciarisation, puis de juridictionnalisation, engagé au XXe siècle. Allons-nous assister à un glissement de compétences et de responsabilités du judiciaire vers l'administratif pour aboutir à ce que Martine HERZOG-EVANS qualifie de « prisonbation »[807] ? À un affaiblissement de la légitimité de la probation sous l'effet de ses incohérences internes et à une remise en cause du milieu ouvert sur la pression de politiques sécuritaires ? Ou à une clarification des objectifs de la probation à travers l'extension de l'interdiction des courtes peines de prison et une formalisation d'un processus explicite de régulation carcérale pour démassifier la probation ?

Si seul l'avenir pourra apporter des réponses à ces questions, il apparaît que le dispositif méthodologique et analytique autour du concept de *trajectoire* éclaire non seulement les dynamiques propres au monde de la probation, mais nous semble également pouvoir être mobilisé dans l'analyse d'autres types de configurations interprofessionnelles impliquant des formes de coopération inscrites dans la durée autour d'une personne ou d'un projet collectif.

Si Anselm STRAUSS l'a d'abord élaboré avec Barney GLASER, puis Shizuko FAGERHAUGH, Barbara SUCZEK et Carolyn WIENER et enfin Juliet CORBIN, pour étudier le secteur médical et le travail accompli autour de patient·es mourant·es ou malades, dont certains atteint·es d'affections chroniques, il nous semble que notre compréhension de toute intervention collective et pluriprofessionnelle — qu'elle soit sanitaire, sociale, commerciale, judiciaire,

---

[804] Ministère de la Justice, décret n°2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur, Journal officiel, n°0298, 23 décembre 2021.

[805] FROMENT Jean-Charles, « Les juges d'application des peines à l'épreuve des attentes des professionnels pénitentiaires : continuités et renouveau », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2025, p. 155.

[806] *Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question*, *op. cit.*, 2023, p. 120.

[807] HERZOG-EVANS Martine, « France: Legal Architecture, Political Posturing, 'Prisonbation' and Adieu Social Work », in Gwen ROBINSON et Fergus MCNEILL (dir.), *Community Punishment: European Perspectives*, Routledge, 2015 ; HERZOG-EVANS Martine, « The Loss of Meaning in Mass McProbation and McRe-entry », in Katharina MAIER, Rosemary RICCIARDELLI et Fergus MCNEILL (dir.), *Punishment, Probation and Parole: Mapping Out 'Mass Supervision' In International Contexts*, Emerald Publishing Limited, 2023 ; HERZOG-EVANS Martine, « French Probation - Fordian Processing and Executive Conquest: Probation in a Nutshell », in Ioan DURNESCU, James M. BYRNE, Benjamin J. MACKEY et Faye S. TAXMAN (dir.), *The Routledge Handbook on Global Community Corrections*, Routledge, 2024.

administrative, éducative, mais aussi sportive et culturelle, ou combinant plusieurs de ces dimensions — pourrait également bénéficier d'un tel cadre analytique. Celui-ci permet en effet d'appréhender la complexité de l'action collective, tout en prêtant attention au travail en train de se faire et à sa dimension fondamentalement relationnelle.

Plus largement encore, au-delà du travail « sur » l'humain et centré directement autour d'un ou de plusieurs individus, la construction et le pilotage de projet nous paraissent également se prêter à ce type d'approche. Qu'il s'agisse de politiques publiques ou de projets scientifiques ou d'ingénierie, urbanistiques ou architecturaux, culturels ou associatifs, leur caractère processuel, l'implication de multiples professions, organisations ou institutions, ainsi que la diversité des tâches engagées invitent également à interroger les modalités d'articulation des différentes interventions entreprises au cours d'un projet commun.

Il nous semble que cette démarche d'analyse invite ainsi à repenser le travail au-delà de ses aspects les plus visibles et de son inscription dans un champ d'activité spécifique. À l'instar du travail judiciaire, qui ne peut se résumer aux jugements ou aux décisions rendues par les magistrat·es, il nous paraît utile d'explorer la complexité et la pluralité des activités engagées. Dans le cas de la probation, cela a conduit à dépasser l'omniprésence du droit pour mettre en lumière son interdépendance avec des formes de travail relationnel, émotionnel et informationnel accompli par une diversité d'acteurs, parfois moins visibles, mais contribuant tout autant à l'action collective. Ainsi, l'analyse située et relationnelle des pratiques professionnelles nous paraît être une entrée pertinente pour comprendre comment l'action collective se construit et évolue au gré des mutations des configurations dans lesquelles elle prend place.

« Tant mieux que ça reste dans l'ombre parce qu'aujourd'hui, ça serait totalement inaudible. Pourtant, c'est la loi. Regardez, chaque fois que l'on dit aux citoyens qu'on va injecter plus d'argent dans l'accompagnement des détenus, qu'est-ce qu'ils nous disent ? "Ouais, c'est un scandale, ils sont à l'hôtel. Ils bouffent et ils regardent la télévision. Et en plus, regardez, ils ont le droit de sortir, d'aller se balader, et les pauvres victimes. Et il y en a que pour les condamnés..." Vous connaissez ce discours. Sauf qu'ils ne se rendent pas compte que c'est directement leur sécurité de demain qu'on est en train d'assurer ou de casser.

— Vous, vous préférez travailler dans l'ombre, sur ce côté-là, exécution des peines. C'est plus confortable ?

— Non, ça me gêne de travailler dans l'ombre. Je préférerais que ce soit un débat partagé. Je préférerais que la société soutienne cette démarche et je préférerais qu'elle dise clairement, qu'elle pose un peu plus clairement un choix. Mais là, on est dans une irascibilité... on a une telle perte de repères pour plein de raisons. Il y a des moments, il faut reconnaître qu'il y a des discours pas audibles et qu'il vaut mieux les mettre à part.

— Pour pouvoir continuer à aménager ?

— Il y a d'autres urgences. Et ça ne se fait pas au détriment du citoyen, ça se fait dans son intérêt, mais il a perdu cette notion d'intérêt public. […]

Parce que dans l'esprit des gens, la justice n'est qu'une vengeance institutionnelle. Alors que c'est qu'un tout petit bout de la matière. Tous les magistrats le savent. Et évidemment, comme aujourd'hui on peut plus le dire, on se tait. On fait notre job dans notre coin, et puis en espérant... Déjà, on essaie de le faire de manière contrôlée, contrôlable et conforme à la loi hein. On n'est pas en train de faire des trucs contre la société. On est scrupuleusement légalistes, mais seulement, il y a des débats qui sont aujourd'hui inaudibles. »

MONSIEUR PRÉMEL

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Bibliographie

Bibliographie générale

ABBOTT Andrew, *The system of professions: an essay on the division of expert labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

ABEL Richard L. et LEWIS Philip Simon Coleman, *Lawyers in Society / Vol. 3 Comparative Theories*, University of California Press, 1989.

AMSELEK Paul (dir.), *Interprétation et droit*, Bruylant, 1995.

ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954.

ANLEU Sharyn Roach et MACK Kathy, « Le quotidien des magistrats et le travail émotionnel », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2014, p. 27-48.

ARBORIO Anne-Marie, « L'observation directe en sociologie : quelques réflexions méthodologiques à propos de travaux de recherches sur le terrain hospitalier », *Recherche en soins infirmiers*, n° 3, vol. 90, 2007, p. 26-34.

AUBERTIN Claude, « L'avocat auxiliaire de la justice », *Esprit*, 219 (10), 1954, p. 399-410.

AVRIL Yves et BIGOT Rodolphe, « L'avocat, auxiliaire de justice : 50 ans après », *Lexbase Avocats*.

BAILLEUX Antoine et OST François, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 1, vol. 70, 2013, p. 25-44.

BAILLY Jean, *L' Histoire du greffier*, SOFIAC, 1987.

BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et société*, n° 2, vol. 10, 1986, p. 107-128.

BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, Presses Universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2007.

BASTARD Joséphine, *Le travail de la décision. Les processus de l'application des peines en Belgique francophone*, thèse de doctorat, Université de Liège, 2017.

BASZANGER Isabelle, « Introduction : Les chantiers d'un interactionniste américain », *La trame de la négociation: sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1992, .

BEAUD Stéphane, « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'« entretien ethnographique » », *Politix*, n° 3, vol. 35, 1996, p. 226-257.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, 1765.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

BECKER Howard Saul, *La bonne focale : de l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, La Découverte, coll. « Grands Repères », 2016.

BECKER Howard Saul, *Les mondes de l'art*, trad. Jeanne Bouniort, Flammarion, coll. « Art, histoire, société », 2010.

BECKER Howard Saul, *Outsider: Studies in the Sociology of Deviance*, Free Press of Glencoe, 1963.

BECKER Howard Saul, GEER Blanche, HUGHES Everett C. et STRAUSS Anselm L., *Boys in White: student culture in medical school*, Transaction Books, 1977.

BEDFORD Errol, « Emotions and Statements about Them », in Rom HARRÉ (dir.), *The Social Construction of Emotions*, Blackwell, 1986, p. 15-31.

BÉLIARD Aude et BILAND Émilie, « Enquêter à partir de dossiers personnels. : une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, n° 1, vol. 70, 2008, p. 106-119.

BENECH-LE ROUX Patricia, *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2008.

BENELLI Nathalie, « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction a posteriori », *Recherches qualitatives*, n° 11, Hors Série, 2011, p. 40-50.

BENSIMON Philippe, « Instrumentalisation d'un mot sans fondement juridique : le féminicide », *Revue française de criminologie et de droit pénal*, n° 1, vol. 20, 2023, p. 25-55.

BERGMAN BLIX Stina et WETTERGREN Åsa, *Professional Emotions in Court: a Sociological Perspective*, Routledge, 2019.

BERNARD Julien, « Éclairer un point aveugle », *Terrains/Théories [En ligne]*, n° 2, 2015.

BERNARD Julien, « Les voies d'approche des émotions », *Terrains/Théories [En ligne]*, n° 2, 2015.

BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, coll. « Cahiers libres », 2017.

BENTHAM Jeremy, *Traités de législation civile et pénale*, 1802.

BENTHAM Jeremy, *Panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire de maisons d'inspection*, 1791.

BLONDIAUX Loïc et TRAÏNI Christophe (dir.), *La démocratie des émotions. Dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Presses de Sciences Po, 2018.

BLUM Françoise, « Regards sur les mutations du travail social au XXe siècle », *Le Mouvement Social*, n° 2, vol. 199, 2002, p. 83-94.

BODIGUEL Jean-Luc, *Les magistrats, un corps sans âme?*, Presses Universitaires de France, coll. « Politique d'aujourd'hui », 1991.

BOIGEOL Anne, « De la difficile entrée des femmes dans la magistrature à la féminisation du corps », *Femmes et justice pénale. XIXe-XXe siècles*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2002, .

BOIGEOL Anne, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, nº 1, vol. 22, 1996, p. 107-129.

BOIGEOL Anne, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, nº 1, vol. 25, 1993, p. 489-523.

BOQUET Damien et LETT Didier, « Les émotions à l'épreuve du genre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, nº 47, 2018, p. 7-22.

BOSSIS Raymonde, *La question de la professionnalisation des greffiers*, thèse de doctorat, Versailles-St Quentin en Yvelines, 2003.

BOUAGGA Yasmine, *Humaniser la peine ? enquête en maison d'arrêt*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2015.

BOUSSARD Valérie, DEMAZIÈRE Didier et MILBURN Philip, *L'injonction au professionnalisme : analyses d'une dynamique plurielle*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Des sociétés », 2010.

BRUNET Pierre et KERCHOVE Michel van de, « Présentation », *Droit et société*, nº 2, vol. 75, 2010, p. 267-273.

DE BRUYN Florence, « Statistiques pénitentiaires et Covid-19 », *Collection & Documents*, L'administration pénitentiaire au défi de la crise de Covid-19. Actes des journées d'études internationales de la DAP des 9 et 10 décembre 2021, p. 35-39.

BURNAY Nathalie (dir.), *Sociologie des émotions*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2022.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd., Presses Universitaires de France, coll. « Droit fondamental », 2006.

CARLIER Christian, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus [En ligne]*, Varia, 2011.

CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus [En ligne]*, Varia, 2009.

CARLIER Christian, *Histoire de Fresnes, prison « moderne » : de la genèse aux premières années*, Syros, 1998.

CARLIER Christian, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants du nord de la France au XIXe siècle*, Editions de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1994.

CARLIER Christian et RENNEVILLE Marc, « Histoire des prisons en France — De l'Ancien Régime à la Restauration », *Musée Criminocorpus [En ligne]*, , 2007.

CARTUYVELS Yves, « Les réformes de la pénalité. Entre circularité et projet démocratique », *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question.*, Presses Universitaires de Grenoble, coll. « Droit et action publique », 2014, p. 191-213.

CEFAÏ Daniel, « Mondes sociaux », *SociologieS [En ligne]*, , 2015.

CERQUEIRA Gustavo, FULCHIRON Hugues, et NORD Nicolas (dir.), *« Insécurité juridique »: l'émergence d'une notion? Actes du colloque tenu à la Cour de cassation le 22 mars 2021*, Société de législation comparée, 2022.

CHANTRAINE Gilles et SCHEER David, « Stratégies, ruses et dissimulations dans les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER) – France », *Déviance et Société*, nº 3, vol. 46, 2022, p. 375-407.

CHANTRAINE Gilles, SCHEER David et DEPUISET Marie-Aude, « Les « QER » : récit des prémices de l'évaluation de la radicalisation dans les prisons françaises », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 20, 2022.

CHAPOULIE Jean-Michel, *La tradition sociologique de Chicago : 1892-1961*, 2e édition., Éditions du Seuil, 2018.

CHAPOULIE Jean-Michel, « Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions, et la sociologie », *Sociétés Contemporaines*, nº 1, vol. 40, 2000, p. 5-27.

CHAPOULIE Jean-Michel, « Introduction : Everett C. Hughes et la tradition de Chicago », *Le regard sociologique : essais choisis*, Editions de l'EHESS, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 1997, .

CHARLE Christophe, « La bourgeoisie de robe en France au XIXe siècle », *Le Mouvement social*, nº 181, 1997, p. 53-72.

CHARLE Christophe, « État et magistrats : les origines d'une crise prolongée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, nº 1, vol. 96, 1993, p. 39-48.

CHAUVAUD Frédéric, ERRERA Flavien, VANDERMEEREN Roland et JEAN Jean-Paul, « Chapitre 1. La carte judiciaire », *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Presses Universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2003, p. 221-265.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la révolution à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Didact », 2007.

CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise et BENGUIGUI Georges, *Le monde des surveillants de prison*, Presses Universitaires de France, coll. « Sociologies », 1994.

CHRISTIN Angèle, *Comparutions immédiates : enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui / Enquêtes de terrain », 2008.

CICOUREL Aaron V., *La justice des mineurs au quotidien des services*, trad. Samuel Bordreuil, 1ère éd. 1968., IES éditions, 2018.

CICOUREL Aaron V., *The Social Organization of Juvenile Justice*, John Wiley and Sons, 1968.

CLIQUENNOIS Gaëtan, « L'écriture des gradés en maison pour peine sous le regard de l'évaluation », *Les paradoxes de l'écriture : sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012, .

CLIQUENNOIS Gaëtan, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos. Revue de l'Association Française de Sociologie*, n° 1, 2006.

CLOCHET Clément, « Quelle équipe autour du magistrat ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, vol. 3, 2021, p. 503-516.

COLTEL Antony, « Le pardon ou l'oubli ? La réhabilitation judiciaire en France sous la IIIe République : le cas d'Angers », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, n° 2, vol. 11, 2007, p. 89-106.

COLLECTIF ONZE (dir.), *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 2013.

COMBESSIE Philippe, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité. », *Anamnèse*, n° 3, 2008, p. 221.

CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Work Through Interaction », *The Sociological Quarterly*, n° 1, vol. 34, 1993, p. 71-83.

CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., *Unending Work and Care: Managing Chronic Illness at Home*, Jossey-Bass, 1988.

CORBIN Juliet M. et STRAUSS Anselm L., *Unending work and care: managing chronic illness at home*, 1. ed., San Francisco, Jossey-Bass, coll. « The Jossey-Bass Health Series », 1988.

COTON Christel et PROTEAU Laurence, *Les paradoxes de l'écriture: sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012.

COULMONT Baptiste, « Le petit peuple des sociologues », *Genèses*, n° 2, vol. 107, 2017, p. 153-175.

CUMYN Michelle et GOSSELIN Frédéric, « Les catégories juridiques et la qualification : une approche cognitive », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, n° 2, vol. 62, 2016, p. 329-387.

DAMBUYANT- WARGNY Mathias, *Veiller sur et punir : expériences du bracelet électronique en France, en Belgique et en Suisse*, thèse de doctorat, EHESS, 2020.

DANET Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2013.

DANET Jean, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal/Penal field*, Vol. V, 2008.

DARTY Franck, FROISSART Catherine et MÉNARD François, *La professionnalité des greffiers*, Mission de recherche Droit et Justice.

DAVIS Jessica Milner et ANLEU Sharyn L. Roach (dir.), *Judges, Hudging and Humour*, Palgrave Macmillan, 2018.

DELMAS Corinne, « Notaires, salariés et clients. La complexité d'une relation de confiance », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 17, 2020.

DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence et GALEMBERT Claire de, *Sociologie du droit et de la justice*, Armand Colin, coll. « Collection U », 2014.

DEMAILLY Lise, « Significations plurielles de la norme de « bonne distance » dans le travail d'accompagnement », *Vie sociale*, nº 3, vol. 39, 2022, p. 19-31.

DEMAILLY Lise, *Politiques de la relation: approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Sociologie », 2008.

DEMAILLY Lise et HALIDAY Héloïse, « Les phénomènes communicationnels au sein des pôles de psychiatrie publique pour adultes : formes, innovations et enjeux », *Sciences sociales et santé*, nº 3, vol. 40, 2022, p. 39-65.

DEMAZIÈRE Didier, « Professionnalisme », *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, De Boeck Supérieur, 2014, p. 237-240.

DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, *Sociologie de la magistrature: genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Armand Colin, coll. « Collection U », 2023.

DENIS Jérôme et PONTILLE David, « Travailleurs de l'écrit, matières de l'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, nº 1, vol. 6, 2012, p. 1-20.

DESDEVISES Marie-Clet, « Le pouvoir d'appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit*, Presses Universitaires de France, coll. « Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers ».

DEWEY John, « The Theory of Emotion. (2.) The Significance of Emotions », *Psychological Review*, 11(1), 1895, p. 13-32.

DINDO Sarah, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice.

DUBAR Claude et DEMAZIÈRE Didier, « E. C. Hughes, initiateur et précurseur critique de la Grounded Theory », *Sociétés contemporaines*, nº 3, vol. 27, 1997, p. 49-55.

DUBOIS Vincent, « L'insécurité juridique des contrôleurs des CAF : une perspective sociologique », *Informations sociales*, nº 6, vol. 126, 2005, p. 48-57.

DUMONT André, « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviance et société*, n° 1, vol. 5, 1981, p. 55-64.

DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian, « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation « managériale » dans l'arène judiciaire », *Droit et société*, n° 2, vol. 90, 2015, p. 287-302.

DUMOULIN Laurence et LICOPPE Christian, « La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique à la fin des années 1990-2010 », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, vol. 2, 2011, p. 29-52.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, VERDIER Maud et JANIN Marc, *Les comparutions par visioconférence : la confrontation de deux mondes. Prison et tribunal*, Mission de Recherche Droit et Justice.

DUMOULIN Laurence et VIGOUR Cécile, « Émotions, droit et politique. Bilan et perspectives interdisciplinaires », *Droit et société*, n° 2, vol. 105, 2020, p. 453-472.

DUPRAT Catherine, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 1, vol. 228, 1977, p. 204-246.

DUPRET Baudouin, « Droit et charia », *Grief*, n° 1, vol. 2, 2015, p. 166-174.

DUPRET Baudouin, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, coll. « Cursus Sociologie », 2006.

DURAND Corentin, « Un bureau derrière les barreaux. Travail relationnel et pouvoir discrétionnaire dans les audiences pénitentiaires », *Sociologie du travail [En ligne]*, n° 3, vol. 60, 2018.

DURKHEIM Émile, *De la division du travail social*, 1893.

DURNESCU Ioan, « An exploration of the purposes and outcomes of probation in European jurisdictions », *Probation Journal*, n° 3, vol. 55, 2008, p. 273-281.

DUROCHÉ Jean-Philippe et PÉDRON Pierre, « Chapitre 2. Le placement à l'extérieur », *Droit pénitentiaire*, Paris, Vuibert, coll. « Vuibert Sup Droit », 2019, p. 497-499.

DWORKIN Ronald, *L'empire du droit*, trad. Elisabeth Soubrenie, Presses Universitaires de France, coll. « Recherches politiques », 1994.

DWORKIN Ronald, « La chaîne du droit », *Droit et Société*, n° 1, vol. 1, 1985, p. 51-79.

ECO Umberto, *Les limites de l'interprétation*, trad. Myriem Bouzaher, Paris, Grasset, 1992.

ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, trad. Yasmin Hoffmann, Editions de l'Aube, coll. « Monde en cours », 1991.

ELIAS Norbert et DUNNING Eric, *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, trad. Josette Chicheportiche et trad. Fabienne Duvigneau, Fayard, 1994.

ELIAS Norbert et SCOTSON John L., *Logiques de l'exclusion : enquête sociologique au coeur des problèmes d'une communauté*, trad. Pierre-Emmanuel Dauzat, Fayard, 1997.

EVETTS Julia, « The Sociological Analysis of Professionalism: Occupational Change in the Modern World », *International Sociology*, n° 2, vol. 18, 2003, p. 395-415.

FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours: trois décennies de recherche*, 1. éd., Presses Universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2001.

FAUCONNET Paul, *La responsabilité. Étude de sociologie*, 1920.

FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, n° 1, vol. 33, 1992, p. 3-32.

FAUGERON Claude et LE BOULAIRE Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, n° 4, vol. 12, 1988, p. 317-359.

FELICES-LUNA Maritza, « Les émotions du pénal », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, n° 32, 2024.

FERRAND Jérôme, GOURIOU Fabien et RAZAC Olivier, *Éprouver le sens de la peine : expériences de vies condamnées*, Éditions du Commun, 2022.

FERRI Enrico, *La sociologie criminelle*, 1884.

FLÉCHER Marion, MILLE Muriel, OEHMICHEN Hélène et SCHÜTZ Gabrielle, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat·es en droit de la famille », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, n° 17, 2020.

FLOCCO Gaëtan et WILLEMEZ Laurent, « Pour une sociologie des travailleur·euses du droit et de la justice », *La Nouvelle Revue du Travail [en ligne]*, n° 17, 2020.

FORTINO Sabine, JEANTET Aurélie et TCHOLAKOVA Albena, « Émotions au travail, travail des émotions », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, n° 6, 2015.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 2003.

FRAENKEL Beatrice, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication. langages, information, médiations*, n° 29, 2006, p. 69-93.

FRAENKEL Béatrice et PONTILLE David, « L'écrit juridique à l'épreuve de la signature électronique, approche pragmatique », *Langage et société*, n° 2, vol. 104, 2003, p. 83-122.

FRAENKEL Béatrice, PONTILLE David, COLLARD Damien et DEHARO Gaëlle, *Le travail des huissiers: transformations d'un métier de l'écrit*, Toulouse, Octarès Editions, coll. « Collection Travail & activité humaine », 2010.

FREIDSON Eliot, *La profession médicale*, Paris, Payot, coll. « Médecine et sociétés », 1984.

FRICERO Natalie, « Délibérations des juges : entre secret et transparence », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, vol. 3, 2014, p. 413-421.

FROMENT Jean-Charles, « Les juges d'application des peines à l'épreuve des attentes des professionnels pénitentiaires : continuités et renouveau », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2025, p. 151-162.

GADAMER Hans-Georg, *Vérité et méthode : les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, trad. Étienne Sacre et trad. Paul Ricoeur, Éditions du Seuil, coll. « L'Ordre philosophique », 1976.

GADREY Jean, *L'économie des services*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 1992.

GAILLARDOT Dominique, « Les sanctions pénales alternatives », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, vol. 46, 1994, p. 683-693.

GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.

GARFINKEL Harold, *Studies in Ethnomethodology*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1967.

GARLAND David, *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Aldershot., Gower Publications, 1985.

GARLAND David, « The Birth of the Welfare Sanction », *British Journal of Law and Society*, vol. 8, 1981, p. 29.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2009.

GAUDEMET Yves Henri, *Les juristes et la vie politique de la IIIe République*, Presses Universitaires de France, 1970.

GAUTRON Virginie, *Par-delà l'aveu : remords et justice pénale*, Médecine & Hygiène, 2024.

GAUTRON Virginie (dir.), *Réprimer et soigner : pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des normes », 2023.

GAUTRON Virginie, « Gravité et suivi post-sentenciel : l'exemple du suivi socio-judiciaire », in Julie ALIX et Audrey DARSONVILLE (dir.), *Gravité et droit pénal*, Mare & Martin, 2021, p. 181-192.

GÉNARD Elsa, « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 1, vol. 63-1, 2016, p. 171-194.

GHERARDI Silvia, « Knowing and learning in practice-based studies : an introduction », *The Learning Organization*, n° 5, vol. 16, 2009, p. 352-359.

GIACOPELLI Muriel, « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l'application des peines : état des lieux », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, vol. 4, 2015, p. 799-812.

GIRARD-CHANUDET Camille, *La justice algorithmique en chantier : sociologie du travail et des infrastructures de l'intelligence artificielle.*, thèse de doctorat, EHESS, 2023.

GIRARD-CHANUDET Camille, « Le travail de l'Intelligence Artificielle : concevoir et entraîner un outil de pseudonymisation automatique à la Cour de Cassation », *RESET. Recherches en sciences sociales sur Internet*, n° 12, 2023.

GISSINGER-BOSSE Célia, « L'instruction des émotions : le jury populaire dans l'institution judiciaire », in Loïc BLONDIAUX et Christophe TRAÏNI (dir.), *La démocratie des émotions*, Presses de Sciences Po, 2018, p. 119-144.

GLASER Barney G., « The Constant Comparative Method of Qualitative Analysis », *Social Problems*, n° 4, vol. 12, 1965, p. 436-445.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *Time for Dying*, Chicago, Aldine de Gruyter, coll. « Observations », 1968.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine de Gruyter, 1967.

GLASER Barney G. et STRAUSS Anselm L., *Awareness of Dying*, Chicago, Aldine de Gruyter, coll. « Observations », 1965.

GOFFMAN Erving, *La présentation de soi. La Mise en scène de la vie quotidienne I*, trad. Alain Accardo, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1996.

GOFFMAN Erving, *Les relations en public. La Mise en scène de la vie quotidienne II*, trad. Alain Kihm, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1996.

GOFFMAN Erving, *Les rites d'interaction*, trad. Alain Kihm, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le Sens commun », 1974.

GOFFMAN Erving, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le Sens commun », 1968.

GROS Julien, « Quantifier en ethnographe : sur les enjeux d'une émancipation de la représentativité statistique », *Genèses*, n° 3, vol. 108, 2017, p. 129-147.

HABOUZIT Francis, « Moderniser la modulation judiciaire de la peine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, vol. 1, 2025, p. 137-152.

HEDHILI-AZÉMA Hinda, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus [En ligne]*, n° 13, 2019.

HEDHILI-AZEMA Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècle*, L'Harmattan, coll. « Criminologie - Champ pénitentiaire », 2014.

HEDHILI-AZEMA Hinda, *La discipline pénitentiaire : approche juridique et doctrinale : XIXe et XXe siècles*, thèse de doctorat, Université Toulouse 1, 2009.

HÉDON Nathalie, LIMBOURG Jérôme et GOMEZ Sylvie, « Le Conseil national de l'évaluation et le travail en interdisciplinarité », *Criminocorpus [En ligne]*, n° 19, 2021.

HÉNAULT-TESSIER Mélanie et DALLE-NAZÉBI Sophie, « Traiter les appels d'urgence : fabriquer une information pour l'action », *Revue d'anthropologie des connaissances*, nº 1, vol. 61, 2012, p. 89-114.

HÉNAUT Léonie, « L'interprétation comme activité de travail : matérialité et signification de l'œuvre », *Sociologie de l'Art*, nº 1, vol. 14, 2009, p. 15-34.

HENNEGUELLE Anaïs et NOÛS Camille, « Par-delà la sanction : « l'activation » dans l'aménagement des peines en France », *La Nouvelle Revue du Travail [En ligne]*, nº 17, 2020.

HERLIN-GIRET Camille et LEJEUNE Aude, *Droit et inégalités. Approches sociologiques*, De Boeck Supérieur, 2022.

HERNANDEZ Lucie, « Condamnés pour violences conjugales. Place et rôle des émotions dans les prises en charge socio-judiciaires », *Champ pénal/Penal field*, nº 32, 2024.

HERPIN Nicolas, « Le dossier pénal et son double », *Sociologie du travail*, nº 1, vol. 23, 1981, p. 44-49.

HERPIN Nicolas, *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Éditions du Seuil, 1977.

HERZOG-EVANS Martine, « French Probation - Fordian Processing and Executive Conquest: Probation in a Nutshell », in Ioan DURNESCU, James M. BYRNE, Benjamin J. MACKEY et Faye S. TAXMAN (dir.), *The Routledge Handbook on Global Community Corrections*, Routledge, 2024, .

HERZOG-EVANS Martine, « The Loss of Meaning in Mass McProbation and McRe-entry », in Katharina MAIER, Rosemary RICCIARDELLI et Fergus MCNEILL (dir.), *Punishment, Probation and Parole: Mapping Out 'Mass Supervision' In International Contexts*, Emerald Publishing Limited, 2023, .

HERZOG-EVANS Martine, « France: Legal Architecture, Political Posturing, 'Prisonbation' and Adieu Social Work », in Gwen ROBINSON et Fergus MCNEILL (dir.), *Community Punishment: European Perspectives*, Routledge, 2015, .

HERZOG-EVANS Martine, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, Paris, L'Harmattan, coll. « Criminologie », 2013.

HERZOG-EVANS Martine, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, Paris, L'Harmattan, coll. « Criminologie », 2013.

HEURTIN Jean-Philippe, « L'enthousiasme du Téléthon », in Christophe TRAÏNI (dir.), *Emotions... Mobilisations!*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2009, p. 304.

HOCHSCHILD Arlie Russell, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, nº 1, vol. 9, 2003, p. 19-49.

HOCHSCHILD Arlie Russell, *The Managed Heart : Commercialization of Human Feeling*, University of California Pr, 1985.

HOURT Eléonore, « La parole, structure d'un rituel judiciaire et institutionnel. Le cas des audiences de l'application des peines », *Techniques & Culture [en ligne]*, n° 78, 2022.

HUGHES Everett, « Le drame social du travail », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 1, vol. 115, 1996, p. 94-99.

HUGHES Everett C., *Le regard sociologique : essais choisis*, Editions de l'EHESS, coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 1997.

HUGHES Everett C., *Le regard sociologique : essais choisis*, Editions de l'EHESS, 1996.

HUGHES Everett C., *Men and their Work*, Free Press ; Collier-Macmillan, 1958.

ISRAËL Liora, « Conseils de sociologues. Bruno Latour et Dominique Schnapper face au droit », *Genèses*, n° 2, vol. 87, 2012, p. 136-152.

ISRAËL Liora, « Question(s) de méthodes : se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, n° 2, vol. 69-70, 2008, p. 381-395.

ISRAËL Liora, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, n° 1, vol. 42, 1999, p. 393-419.

ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, et WILLEMEZ Laurent (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Presses Universitaires de France, 2005.

IVAINER Théodore, *L'interprétation des faits en droit : essai de mise en perspective cybernétique des « lumières du magistrat »*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Bibliothèque de philosophie du droit », 1988.

IZZO Valerio Nitrato, « Interprétation, musique, droit : performance musicale et exécution de normes juridiques », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 1, vol. 58, 2007, p. 99-127.

JABLONKA Ivan, *Laëtitia, ou, La fin des hommes*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La librairie du XXIe siècle », 2016.

JALADIEU Corinne, « Le sort aggravé des détenus des prisons », *« Morts d'inanition » : Famine et exclusions en France sous l'Occupation*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2015, p. 187-199.

JAMET Ludovic et MILBURN Philip, *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustements entre acteurs, normes et pratiques*, Mission de recherche Droit et Justice.

JEAN Jean-Paul, « L'évolution du statut du magistrat entre 1918 et 1958 : la justice dans l'État, avant la justice dans l'État de droit », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2018, p. 143-162.

JEAN Jean-Paul, « Du justiciable à l'usager de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2013, p. 13-20.

JEANTET Aurélie, « Émotions », in Antoine BEVORT, Annette JOBERT, Michel LALLEMENT et Arnaud MIAS (dir.), *Dictionnaire du travail*, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », 2012, p. 860.

JELLAB Aziz et GIGLIO Armelle, *Des citoyens face au crime : les jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Presses Universitaires du Midi, coll. « Socio-logiques », 2012.

JONCKHEERE Alexia, « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, n° 3, vol. 37, 2013, p. 345-357.

JONCKHEERE Alexia, « Les assistants de justice aux prises avec SIPAR, un outil de gestion informatique », *Pyramides*, n° 17, 2009, p. 93-110.

JOUNIN Nicolas, *Chantier interdit au public : enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, La Découverte, coll. « La Découverte-poche », 2009.

JURMAND Jean-Pierre, *Le milieu ouvert. Construction d'un modèle de la justice des mineurs en France (1890-1970)*, thèse de doctorat d'histoire, Université d'Angers, 2012.

JUSTON MORIVAL Romain, « Autonomie des juges ou automatisme des jugements ? La qualification judiciaire à l'épreuve des expertises médico-légales », *Sociologie*, n° 4, vol. 12, 2021, p. 333-349.

JUSTON MORIVAL Romain, *Médecins légistes: une enquête sociologique*, Presses de Sciences Po, coll. « Domaine santé », 2020.

KALUSZYNSKI Martine, « La prison en débats sous la IIIe République. Une philosophie pénale au cœur de la République », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, n° 2, vol. 36, 2022, p. 39-55.

KALUSZYNSKI Martine, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », in Jean-Pierre ALLINNE et Mathieu SOULA (dir.), *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2019, p. 141-154, [https//doi.org/10.4000/books.pur.132369].

KALUSZYNSKI Martine, « Le développement du placement sous surveillance électronique en Europe, genèses, circulation des modèles et diversité des problématiques », in Martine KALUSZYNSKI et Jean-Charles FROMENT (dir.), *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Presses universitaires de Grenoble, 2007, p. 13-28.

KALUSZYNSKI Martine, « Réformer la société. Les hommes de la société générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 1, vol. 28, 1997, p. 76-94.

KAMINSKI Dan, *Condamner: une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, coll. « Trajets », 2015.

KAMINSKI Dan, SNACKEN Sonia et VAN DE KERCHOVE Michel, « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, n° 4, vol. 31, 2007, p. 487-504.

KARPIK Lucien, *Les avocats entre l'Etat, le public et le marché : XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1995.

KARSENTI Bruno, « "Nul n'est censé ignorer la loi".Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de Philosophie*, n° 4, vol. 67, 2004, p. 557-581.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Introduction », *Déviance et Société*, n° 4, vol. 34, 2010, p. 479-482.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et Société*, n° 4, vol. 34, 2010, p. 485-502.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, n° 7, vol. 127, 2005, p. 22-31.

KERCHOVE Michel van de (dir.), *L'Interprétation en droit: approche pluridisciplinaire*, Presses Universitaires de Saint-Louis Bruxelles, 1978.

LAFORE Robert, « Le travail social à l'épreuve des recompositions institutionnelles de l'action sociale », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2020, p. 29-49.

LARMINAT Xavier de, « L'informatisation des services de probation : une mise en abyme des réformes de modernisation », *L'instrumentation de l'action publique*, Presses de Sciences Po, 2014, p. 445-464.

LARMINAT Xavier de, « Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation », *Champ pénal/Penal field [En ligne]*, Vol. XI, 2014.

LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses Universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2014.

LARMINAT Xavier de, *Hors les murs : l'exécution des peines en milieu ouvert*, Presses Universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2014.

LARMINAT Xavier de, « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, n° 3, vol. 37, 2013, p. 359-373.

LARMINAT Xavier de et JONCKHEERE Alexia, « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, n° 2, vol. 4, 2015, p. 105-128.

LASCOUMES Pierre, « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique (1940/1948-)*, vol. 40, 1990, p. 43-71.

LASCOUMES Pierre, « Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice », *Déviance et société*, n° 3, vol. 2, 1978, p. 233-260.

LASCOUMES Pierre et DEPAIGNE Anne, « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 1, vol. 27, 1997, p. 5-29.

LASCOUMES Pierre et LE BOURHIS Jean-Pierre, « Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique », *Droit et Société*, n° 1, vol. 32, 1996, p. 51-73.

LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre: une histoire du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989.

LASCOUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, nº 1, vol. 9, 1988, p. 165-187.

LASCOUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, nº 1, vol. 2, 1986, p. 101-124.

LATOUR Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, La Découverte, 2004.

LAYANI Fanny, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 13, 2019.

LAZERGES Christine, « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 jun 2000 renfroçant la protection de la présomption d'innocenc et les droits des victimes », *Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit - Librairie Mollat Bordeaux*, Presses Universitaires de France, coll. « Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers ».

LEGAVRE Jean-Baptiste, « Off the record. Mode d'emploi d'un instrument de coordination », *Politix*, nº 19, vol. 5, 1992, p. 135-158.

LEHENAFF Gwenaëlle, « L'évaluation des personnes détenues au centre national d'évaluation », *Criminocorpus [En ligne]*, nº 20, 2022.

LEMERT Edwin M., « Records in the Juvenile Court », in Stanton WHEELER (dir.), *On the Record : Files and Dossiers in American Life*, Russell Sage Foundation, 1969, p. 355-388.

LENZI Catherine, « La part émotionnelle du métier dans l'accompagnement des mineurs difficiles : les ressorts et paradoxes de la professionnalité », *Les Cahiers Dynamiques*, nº 1, vol. 71, 2017, p. 81-89.

LENZI Catherine et MILBURN Philip, « La dimension discrétionnaire de l'éducation sous contrainte : une analyse des compétences prudentielles et émotionnelles », in Morgane KUEHNI (dir.), *Le travail social sous l'oeil de la prudence*, Schwabe Verlag, coll. « Res Socialis », 2021, p. 203-221.

LETURMY Laurence et POLLET Enora, « Le contrôle judiciaire des soins. Entre variabilité et hétérogénéité des pratiques », *Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, 2023, p. 271-284.

LÉVY René, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XI Xe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, 1 (555), vol. 274, 1985, p. 43-77.

LÉVY René, « Sociologie et création de la loi pénale », *Crime et sécurité. L'état des savoirs.*, La Découverte, p. 67-75.

LÉVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, nº 2, vol. 39, 1984, p. 400-422.

LEVY René et ROUSSEAUX Xavier, « Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et Société*, n° 1, vol. 20, 1992, p. 249-279, [https//doi.org/10.3406/dreso.1992.1159].

LÉVY-BRUHL Sacha, « Penser la responsabilité avec Paul Fauconnet : aux fondements théoriques de la solidarité », *Cahiers Jaurès*, n° 1-2, vol. 231-232, 2019, p. 163-187.

LHUILLIER D., « Compétences émotionnelles : de la proscription à la prescription des émotions au travail », *Psychologie du Travail et des Organisations*, n° 2, vol. 12, 2006, p. 91-103.

LIPSKY Michael, *Street-Level Bureaucracy: The Dilemmas of the Individual in Public Service: The Dilemmas of the Individual in Public Service*, Russell Sage Foundation, 1980.

LOCHAK Danièle, « Qu'est-ce qu'un réfugié ? La construction politique d'une catégorie juridique », *Pouvoirs*, n° 1, vol. 144, 2013, p. 33-47.

LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel*, 1876.

MAGNOL Joseph, « De l'administration pénitentiaire dans ses rapports à l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice », Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1900.

MAIER Katharina, RICCIARDELLI Rose, et MCNEILL Fergus (dir.), *Punishment, Probation and Parole: Mapping Out « Mass Supervision » in International Contexts*, Emerald Publishing, 2024.

MARIE Catherine, « Condamner le féminicide sans le nommer », *Travail, genre et sociétés*, n° 1, vol. 43, 2020, p. 161-165.

MARX Yvonne, « Le mouvement de « la défense sociale » », *Esprit*, 219 (10), 1954, p. 448-457.

MARY Philippe, *Probation : histoires, normes, pratiques*, Bruylant, coll. « Galets rouges », 2015.

MASCALA Corinne (dir.), *À propos de la sanction*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, coll. « Travaux de l'IFR », 2018.

MCNEILL Fergus, DURNESCU Ioan, et BUTTER René (dir.), *Probation: 12 Essential Questions*, Palgrave Macmillan, coll. « SpringerLink Bücher », 2016.

MEDJKANE Missiva, *Secret professionnel et politique criminelle, au prisme du partage d'informations confidentielles*, thèse de doctorat, Nantes Université, 2023.

MEDJKANE Missiva, POLLET Enora, GRUNVALD Syvlie et GAUTRON Virginie, « Entre confrontation et articulation des pratiques. Des tensions inévitables? », *Réprimer et soigner : pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'Univers des normes », 2023, .

MICHEL Hélène et WILLEMEZ Laurent (dir.), *La justice au risque des profanes*, Presses Universitaires de France, 2007.

MILBURN Philip, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, n° 1, vol. 43, 2002, p. 47-72.

MILBURN Philip, *La défense pénale : une relation professionnelle. Les avocats, la défense en matière pénale et les délinquants : analyse sociologique des relations, de la pratique et des représentations professionnelles.*, thèse de doctorat, Université Paris 8, 1991.

MILBURN Philip, KOSTULSKI Katia et SALAS Denis, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Presses Universitaires de France, coll. « Droit et justice », 2010.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois : anthologie*, Flammarion, coll. « GF », 2019.

MOUHANNA Christian, *Travail d'intérêt général et intérêt général du travail. Analyse sociologique des succès et obstacles au développement d'une mesure pénale*, Institut d'études sur le droit et la justice.

MOUHANNA Christian, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Mission de recherche Droit et Justice.

MOUNIER Jean-Pierre, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 1, vol. 64, 1986, p. 20-29.

MUSSELIN Christine, « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? », *Revue française de science politique*, n° 1, vol. 55, 2005, p. 51-71.

NICOD Marc, « Propos introductifs », in Marc NICOD (dir.), *Les affres de la qualification juridique*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 7-9.

NOUIRI-MANGOLD Sabrina, « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit », *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Le sens social », 2012, p. 105-125.

NYE Robert A., *Crime, madness, and politics in modern France: the medical concept of national decline*, Princeton university press, 1984.

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, « La politique du terrain », *Enquête*, n° 1, 1995, p. 71-109.

OLLIVON Franck, « Enfermées à l'air libre. Approche géographique de l'expérience des personnes placées sous surveillance électronique », *Criminologie*, n° 2, vol. 56, 2023, p. 121-142.

OSIEL Mark J., « Dialogue with Dictators: Judicial Resistance in Argentina and Brazil », *Law & Social Inquiry*, n° 2, vol. 20, 1995, p. 481-560.

OST François, *Dire le droit, faire justice*, 2ème éd., Bruylant, 2012.

OST François et KERCHOVE Michel van de, *Entre la lettre et l'esprit : les directives d'interprétation en droit*, Bruylant, 1989.

PAILLÉ Pierre, « Introduction - Une "enquête par théorisation ancrée" : les racines et les innovations de l'approche méthodologique de Glaser et Strauss », *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022, .

PAILLÉ Pierre, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, p. 147-181.

PAPERMAN Patricia et LAUGIER Sandra (dir.), *Le souci des autres : éthique et politique du care*, Editions de l'EHESS, coll. « Raisons pratiques », 2011.

PÉDRON Pierre, *La prison sous Vichy*, Editions de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1993.

PERETZ Henri, *Les méthodes en sociologie. L'observation*, La Découverte, 2004.

PERRIER Yves, *La probation de 1885-2005 : sanctions et mesures dans la communauté*, Dalloz, 2013.

PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1991.

PETIT Jacques-Guy, « La Justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies [En ligne]*, n° 1, vol. 6, 2002.

PHILIPPE Arnaud, *La fabrique des jugements. Comment sont déterminées les sanctions pénales*, La Découverte, 2022.

POLLET Enora, « Aménager la peine : les enjeux de l'articulation des interventions des CPIP et des avocats auprès des personnes détenues », *Les populations privées de liberté*, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne », 2025, .

POLLET Enora et MILBURN Philip, « Les juges de l'application des peines sur la scène médiatique : entre ombre et lumière », *Les Cahiers de la Justice*, n° 1, vol. 1, 2023, p. 163-172.

PONCELA Pierrette, « Dehors... La prison dans la tête. Quelques réflexions à propos des peines de milieu ouvert », *Archives de politique criminelle*, n° 1, vol. 35, 2013, p. 7-23.

PONCELA Pierrette, « Les droits de la défense durant l'exécution des peines privatives de liberté », *L'individualisation de la peine*, Érès, coll. « Criminologie et sciences de l'homme », 2001, p. 267-272.

PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, 2ème éd., Presses Universitaires de France, coll. « Thémis », 2001.

PRUVOST Geneviève, « Le hors-travail au travail dans la police et l'intérim : approche interactionniste des coulisses », *Communications*, n° 2, vol. 89, 2011, p. 159-192.

PRUVOST Geneviève, *Profession : policier. Sexe : féminin*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 2007.

QUÉRÉ Louis, *La fabrique des émotions*, Presses Universitaires de France, 2021.

QUÉRÉ Louis, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Réseaux. Communication - Technologie - Société*, n° 27, vol. 5, 1987, p. 97-136.

RAZAC Olivier, *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénale ?*, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

RENNEVILLE Marc, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus [En ligne]*, n° 3, 2013.

REVAULT D'ALLONNES Myriam, *Le pouvoir des commencements : essai sur l'autorité*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2006.

ROBERT Philippe, « La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année sociologique*, vol. 24, 1973, p. 441-504.

ROBERT Philippe et LEVY René, « Histoire et question pénale », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n° 3, vol. 32, 1985, p. 481-526.

ROMAN Diane, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 1, vol. 43, 2020, p. 167-171.

ROSTAING Corinne, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, n° 2, vol. 87, 2014, p. 303-328.

ROSTAING Corinne, *La relation carcérale : identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Presses Universitaires de France, coll. « Le Lien social », 1997.

ROUMÉAS Rémi, *Trier les crimes. Approche sociologique de la correctionnalisation judiciaire*, thèse de doctorat, École Normale Supérieure de Lyon, 2023.

ROUSSEL Violaine, « Les changements d'ethos des magistrats », *La fonction politique de la justice*, La Découverte, 2007, p. 25-46.

ROUX Angélique, « Système d'information et dispositif informationnel : quelle articulation? », *Sciences de la société*, n° 63, 2004, p. 27-40.

SALLE Grégory, « I - 1975 : une date marquante dans l'histoire de la prison ? Petit essai de mise en perspective », *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, p. 19-56.

SANCHEZ Jean-Lucien, « Le "livre pénitentiaire" du Code de procédure pénale », *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 59, 2022.

SANCHEZ Jean-Lucien, « L'évolution des pratiques professionnelles des surveillants pénitentiaires en France de 1945 à 1980 », *Criminocorpus [En ligne]*, n° 19, 2021.

SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus [En ligne]*, , 2005.

SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus [En ligne]*, Les bagnes coloniaux, 2005.

SCHEWIN Jean, « L'application des peines: nouveau visage de la Justice », *Etudes*, n° 323, 1965, p. 17-30.

SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit: la justice, la famille, la répression pénale XVIe-XXe siècles*, Presses Universitaires de France., Paris, 1991.

SCHNAPPER Bernard, « La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV e au XVIII e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, vol. 63, 1985, p. 143-157.

SCRINZI Francesca, « Care », in Juliette RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, La Découverte, 2021, p. 127-137.

SEGAUNES Nathalie, « Le gouvernement Barnier connaît ses premières dissonances », *Le Monde*.

SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible », *Déviance et société*, n° 2, vol. 4, 1980, p. 131-147.

SHIBUTANI Tamotsu, « Reference Groups as Perspectives », *American Journal of Sociology*, n° 6, vol. 60, 1955, p. 562-569.

SIZAIRE Vincent, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, vol. 2, 2017, p. 261-272.

SOARES Angelo, « Les émotions dans le travail », *Travailler*, n° 1, vol. 9, 2003, p. 9-18.

SOEFFNER Hans-Georg, « "Trajectory" as Intended Fragment: The Critique of Empirical Reason According to Anselm Strauss », in David R. MAINES (dir.), *Social Organization and Social Process: Essays in Honor of Anselm Strauss*, New York, Aldine de Gruyter, coll. « Communication and social order », 1991, p. 359-373.

SOULET Marc-Henry, « Pourquoi traduire The Discovery of Grounded Theory ? », *La découverte de la théorie ancrée : stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, coll. « Sociologia », 2022, p. 416.

STRAUSS Anselm L., « L'influence réciproque de la routine et de la non-routine dans l'action », in Pierre-Michel MENGER et Jean-Claude PASSERON (dir.), *L'art de la recherche : essais en l'honneur de Raymonde Moulin*, Paris, La Documentation française, 1994, p. 351-366.

STRAUSS Anselm L., *Miroirs et masques : une introduction à l'interactionnisme*, trad. Maryse Falandry, Métailié, 1992.

STRAUSS Anselm L., *Miroirs et masques : une introduction à l'interactionnisme*, trad. Maryse Falandry, Métailié, 1992.

STRAUSS Anselm L., « The Articulation of Project Work: An Organizational Process », *The Sociological Quarterly*, n° 2, vol. 29, 1988, p. 163-178.

STRAUSS Anselm L., « The Social Worlds and their Segmentation Process », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, 1984, p. 123-139.

STRAUSS Anselm L., « Social Worlds and Legitimation Process », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, 1982, p. 171-190.

STRAUSS Anselm L., « A Social World Perspective », in Norman K. DENZIN (dir.), *Studies in Symbolic Interaction : an Annual Compilation of Research*, JAI Press, 1978, p. 119-128.

STRAUSS Anselm L., *Negotiations: Varieties, Contexts, Processes, and Social Order*, 1st ed., Jossey-Bass, 1978.

STRAUSS Anselm L. et BASZANGER Isabelle, *La trame de la négociation: sociologie qualitative et interactionnisme*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1992.

STRAUSS Anselm L., FAGERHAUGH Shizuko, SUCZEK Barbara et WIENER Carolyn, *Social Organization of Medical Work*, University of Chicago Press, 1985.

SUDNOW David, « Normal Crimes: Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social Problems*, n° 3, vol. 12, 1965, p. 255-276.

TATA Cyrus, *Sentencing: A Social Process. Re-thinking Research and Policy*, Springer International Publishing, coll. « Palgrave Socio-Legal Studies », 2020.

TATA Cyrus, « Sentencing as Craftwork and the Binary Epistemologies of the Discretionary Decision Process », *Social & Legal Studies*, n° 3, vol. 16, 2007, p. 425-447.

THOMAS William Isaac, *The Unadjusted Girl. With Cases and Standpoint for Behavior Analysis*, Boston, Little, Brown, and Company, 1923.

THOMAS William Isaac et THOMAS SWAINE Dorothy, *Child in America. Behavior problems and Programs*, New York, A. A. Knopf, 1928.

TRAÏNI Christophe, *Émotions... mobilisation !*, Presses de Sciences Po, coll. « Académique », 2009.

TRAVERS Max, *The Reality of Law: Work and Talk in a Firm of Criminal Lawyers*, Aldershot, Ashgate/Dartmouth, coll. « Socio-Legal Studies », 1997.

TRAVERS Max, « Putting Sociology Back into the Sociology of Law », *Journal of Law and Society*, n° 4, vol. 20, 1993, p. 438-451.

TRAVERS Max et MANZO John F. (dir.), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate/Dartmouth, coll. « Socio-Legal Studies », 1998.

TRONTO Joan C., « Du care », *Revue du MAUSS*, n° 2, vol. 32, 2008, p. 243-265.

TUNCER Sylvaine et LICOPPE Christian, « Le travail dans les pôles centralisateurs de surveillance : comment la surveillance électronique transforme le métier de surveillant·e », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, nº 48, septembre 2019.

TULKENS Françoise, « Les principes du code pénal de Bentham », in Philippe GÉRARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Presses de l'Université Saint-Louis, coll. « Travaux et recherches », 2019, p. 615-662.

TULKENS Françoise (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique : (1880 - 1914)*, Story-Scientia, 1988.

UGHETTO Pascal, *Les nouvelles sociologies du travail : introduction à la sociologie de l'activité*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018.

UGHETTO Pascal, « L'enjeu paradigmatique de la relation de service au sein de la sociologie du travail », *La Nouvelle Revue du Travail [en ligne]*, nº 2, 2013.

UGHETTO Pascal, « Au service d'un public : un détour par Halbwachs et Goffman ».

UGHETTO Pascal, WELLER Jean-Marc, MATHIEU-FRITZ Alexandre, MAY Nicole, COTTIN Marianne et SAYN Isabelle, *Des juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*, Mission de recherche Droit et Justice.

VACHERET Marion, LECLERC Chloé et QUIROUETTE Marianne, « Libération conditionnelle : questions de remords, correctionnalisation et conformité », *Champ pénal/Penal field*, nº 32, 2024.

VANHAMME Françoise, *La rationalité de la peine: enquête au tribunal correctionnel*, Bruylant, coll. « Collection des travaux et monographies de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil », 2009.

VANHAMME Françoise et BEYENS Kristel, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, nº 2, vol. 31, 2007, p. 199-228.

VIGOUR Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck Supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018.

VUATTOUX Arthur, *Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021.

WEBER Florence, « Publier des cas ethnographiques : analyse sociologique, réputation et image de soi des enquêtés », *Genèses*, nº 1, vol. 70, 2008, p. 140-150.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, trad. Catherine Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, coll. « Poche / Sciences humaines et sociales », 2003.

WEBER Max, *Économie et société. Tome premier*, Librairie Plon, 1971.

WELLER Jean-Marc, *Fabriquer des actes d'État : une ethnographie du travail bureaucratique*, Economica, coll. « Collection Études sociologiques », 2018.

WELLER Jean-Marc, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, nº 3, vol. 53, 2011, p. 349-368.

WELLER Jean-Marc, *L'État au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Desclée de Brouwer, coll. « Sociologie économique », 1999.

WIDMER Jean, « Goffman et Garfinkel : cadres et organisation de l'expérience », *Langage & société*, nº 1, vol. 59, 1992, p. 13-46.

WILLEMEZ Laurent, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, nº 1, vol. 54, 2012, p. 112-134.

ZIMMERMAN Don H., « Record-Keeping and the Intake Process in a Public Welfare Agency », in Stanton WHEELER (dir.), *On the Record : Files and Dossiers in American Life*, Russell Sage Foundation, 1969, p. 319-354.

ZOLESIO Emmanuelle, « Anonymiser les enquêtés », *¿ Interrogations ? Revue pluridisciplinaire de sciences humaines et sociales*, nº 12, 2012.

« Cahier de la noblesse du balliage de Dourdan », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, nº 1, vol. 3, 1879, p. 246-250.

Dossier « Hommage au Président Marc ANCEL », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, no 1, 1991, pp. 2-32.

Rapports, document et statistiques

DEMOLI Yoann et WILLEMEZ Laurent, « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice : bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice*, n° 161, avril 2018.

DEMOLI Yoann et GIRAULT Cécile, « Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice: bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice*, nº 170, 2019.

ORVAIN Pierre, *Rapport général sur l'exercice 1959*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice.

MORICE Raymond, *Rapport général sur l'exercice 1965*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice.

BELJEAN Georges, *Rapport général sur l'exercice 1972*, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice.

Cour des comptes *Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question*, 2023.

Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistiques trimestrielles des personnes écrouées en France*, 2e trimestre 2020

Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2023*, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, janvier 2023.

Direction de l'administration pénitentiaire, *Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée en France*, juillet 2025.

INSEE Références, *Sécurité et société*, INSEE, 2021.

Ministère de la Justice*, Références Statistiques Justice*, 2024.

Ministère de la Justice, *Statistiques annuelles de milieu ouvert* 2024, 2025.

Conseil Supérieur de la Magistrature, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, 2019

Fiche métier « Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation », *Ministère de la Justice*, septembre 2020.

Règlement intérieur national de la profession d'avocat, *Conseil national des barreaux*, version consolidée, mai 2024.

Discours d'Emmanuel Macron à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), Agen, 6 mars 2018.

Communiqué de l'OIP, « Nouveau record du nombre de personnes détenues : jusqu'à l'asphyxie ? », 30 juin 2025.

Communiqué presse du Syndicat de la Magistrature, « APPI, quoi encore ? », 27 janvier 2023 [en ligne], URL : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/2564-dysfonctionnements-informatiques-pour-l-application-des-peines-notre-communique/

THIERRY Gabriel, « APPI, ce logiciel à bout de souffle qu'il devient urgent de remplacer », *Dalloz Actualité*, 15 février 2023, URL : https://www.dalloz-actualite.fr/flash/appi-ce-logiciel-bout-de-souffle-qu-il-devient-urgent-de-remplacer

« "La panne actuelle m'empêche d'accéder aux antécédents judiciaires". Le suivi des condamnés paralysés par une panne informatique », *Nice Matin*, 27 janvier 2023, URL : https://www.nicematin.com/justice/la-panne-actuelle-mempeche-dacceder-aux-antecedents-judiciaires-le-suivi-des-condamnes-paralyse-par-une-panne-informatique-823943

Communiqué de FO Justice SPIP Grand Est, « Prisme pour les uns… APPI pour les autres. La cacophonie règne au sein du Ministère de la Justice », 24 avril 2024, URL : https://fojustice.fr/web/spip-grand-est-prisme-pour-les-uns-api-pour-les-autres-la-cacophonie-regne-au-sein-du-ministere-de-la-justice/ ;

Communiqué CGT Insertion Probation, « Expérimentation PRISME : la DAP commence à partager le constat et l'aller de la CGT IP, premières mises envisagées de fin d'expérimentation dans la quasi-totalité des SPIP du Grand Est », 30 avril 2024, URL : https://www.cgtspip.org/flash-info-experimentation-prisme-la-dap-commence-a-partager-le-constat-et-lalerte-de-la-cgt-ip-premieres-mesures-envisagees-de-fin-dexperimentation-dans-la-quasi-totalite/

Communiqué de l'UFAP-UNSA Justice, « Fin d'expérimentation du logiciel PRISME ou presque ! », 3 mai 2025, URL : https://www.ufap.fr/fin-d-experimentation-du-logiciel-prisme-ou-presque/

Articles de périodiques

Tribune, « L'appel de 3000 magistrats et d'une centaine de greffiers : "Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout" », *Le Monde*, 23 novembre 2021.

LECLÈRE Emmanuel, « Féminicide de Mérignac : les policiers impliqués dans les défaillances seront sanctionnés », *France Inter*, 27 septembre 2021.

TILOUINE Joan, « Claude Guéant incarcéré à la prison de la Santé », *Le Monde*, 15 décembre 2021.

BRETHES Sarah, « La justice révoque le placement sous bracelet électronique des Balkany », *Mediapart*, 4 janvier 2022.

Filmographie

Commises d'Office, France Télévisions - Nouvelles Ecritures, 2017 ;

10e chambre. Instants d'audience, Banijay Production Media & Palmeraie et Désert, 2004 ;

Ni juge, ni soumise, Cinéart Belgique & Le Bureau, 2017 ;

Le Déménagement, Candela Productions, 2011 ;

Extramuros, une peine sans murs, Un film à la patte, 2021.

Bibliographie juridique

1. Lois

Loi du 10 Vendémiaire An IV, Bulletin des lois, n°192, p. 2

Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications au code pénal, Bulletin des lois, n°676, VIIe série, Tome XVIII, p. 353

Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle, Bulletin des lois, n°78, IVe série, Partie I, Tome IV, p. 267

Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine de travaux forcés, Bulletin des lois, n° 178, XIe série, Tome III, p. 1439

Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, Journal officiel, n°163, 16 juin 1875, p. 4321

Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, Journal officiel, n°237, 31 août 1883, p. 4569

Loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes, Journal officiel, n°144, 28 mai 1885, p. 2721

Loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, Journal officiel, n°221, 15 août 1885, p. 4562

Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, Journal officiel, n°85, 27 mars 1891, p. 1433

Loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines, Journal officiel, n°35, 5 février 1893, p. 633

Loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, Journal officiel, n°167, 17 juillet 1930, p. 7962

Loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, Journal officiel, n°169, 19 juin 1941, p. 2558

Loi n°46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, Journal officiel, n°246, 20 octobre 1946, p. 8910

Loi n°51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, Journal officiel, n°6, 6 janvier 1951, p. 260

Loi n°57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale, Journal officiel, n°6, 8 janvier 1958, p. 258

Loi n°65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, Journal officiel, n°279, 2 décembre 1965, p. 10660

Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, Journal officiel, n°166, 19 juillet 1970, p. 6751

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, Journal officiel, n°131, 5 janvier 1972, p. 131

Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, Journal officiel, n°304, 30 décembre 1972, p. 13783

Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, Journal officiel, n°273, 23 novembre 1978, p. 3926

Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Journal officiel, n°28, 2 et 3 février 1981, p. 415

Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, Journal officiel, n°134, 11 juin 1983, p. 1755

Loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, Journal officiel, n°143, 22 et 23 juin 1987, p. 6775, NOR : JUSX8700042L

Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII, Journal officiel, n°172, 28 juillet 1993, p. 10600, NOR : JUSX9300025L

Loi n°94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, Journal officiel, n°27, 2 février 1994, p. 1803, NOR : JUSX9300152L

Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, Journal officiel, n°295, 20 décembre 1997, p. 18452, NOR : JUSX9601732L

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, Journal officiel, n°139, 18 juin 1998, p. 9255, NOR : JUSX9700090L

Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, Journal officiel, no0138, 16 juin 2000, NOR : JUSX9800048L

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Journal officiel, n°59, 10 mars 2004, texte n°1, NOR : JUSX0300028L

Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Journal officiel, n°273, 25 novembre 2009, p. 1, NOR : JUSX0814219L

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Journal officiel, n°0189, 17 août 2014, texte n°1, NOR : JUSX1322682L

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Journal officiel, n°71, 24 mars 2019, texte n°2, NOR : JUST1806695L

Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Journal officiel, n°0298, 23 décembre 2021, texte n°2, NOR : JUSX2107763L

Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, Journal officiel, n°269, 21 novembre 2023, texte n°2, NOR : JUST2305124L

2. Ordonnances

Ordonnance du 9 avril 1819 du roi portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Journal officiel, n°30, 4 février 1945, p. 530

Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°184, 7 août 1958, p. 7423

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, Journal officiel, n°299, 22 et 23 décembre 1958, p. 11551

Ordonnance n°25-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, Journal officiel, n°299, 22 et 23 décembre 1958, p. 11557

Ordonnance n°58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants, Journal officiel, n°299, 22 et 23 décembre 1958, p. 11559

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, Journal officiel, n°300, 24 décembre 1958, p.11711

Ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Journal officiel, n°0074, 26 mars 2020, texte n°3, NOR : JUSD2008163R

3. Décrets

Décret du 28 juin 1887 conforme au rapport adressé au Président de la République par le ministre de l'Intérieur, relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'Intérieur, Journal officiel, n°175, 29 juin 1887, p. 2897

Ministère de la Justice, décret du 13 mars 1911 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'État de la Justice, Journal officiel, n°72, 14 mars 1911, p. 2033

Ministère de la Justice, décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation d'un budget annexe des services pénitentiaires, Journal officiel, n°256, 31 octobre 1935, p. 11457

Ministère de la Justice, décret du 28 décembre 1935 tendant à modifier le décret du 5 juin 1909 et suivants relatifs au nombre des emplois et aux traitements du personnel de l'administration centrale en ce qui concerne la composition des cadres, Journal officiel, n°305, 30 et 31 décembre 1935, p. 13802

Ministère de la Justice, décret du 28 décembre 1935 portant organisation de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, Journal officiel, n°305, 30 et 31 décembre 1935, p. 13803

Ministère de la Justice, décret n°49-977 du 21 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires, Journal officiel, n°172, 22 juillet 1949, p. 7186

Ministère de la Justice, décret n°52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°58, 6 mars 1952, p. 2613

Ministère de la Justice, décret n°52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, Journal officiel, n°81, 2 avril 1952, p. 3175

Ministère de la Justice, **décret n°52-1102 du 26 septembre 1952** portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet, Journal officiel, n°234, 29 et 30 septembre 1952, p. 9389

Ministère de la Justice, **décret n°52-1103 du 26 septembre 1952** portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux, Journal officiel, n°234, 29 et 30 septembre 1952, p. 9391

Ministère de la Justice, décret n°58-1204 du 12 décembre 1958 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°291, 13 décembre 1958, p. 11199

Ministère de la Justice, décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°274, 29 et 29 novembre 1966, p. 10408

Ministère de la Justice, décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°220, 20 septembre 1972, p. 9996

Ministère de la Justice, décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°121, 26 et 27 mai 1975, p. 5268

Ministère de la Justice, **décret n°79-1071 du 12 décembre 1979** portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, Journal officiel, n°289, 13 décembre 1979, p. 3134

Ministère de la Justice, **décret n°82-716 du 10 août 1982** modifiant le décret n°67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, Journal officiel, n°190, 16 et 17 août 1982, p. 2594

Ministère de la Justice, **décret n°82-717 du 10 août 1982** modifiant le décret n°79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes, Journal officiel, n°190, 16 et 17 août 1982, p. 2594

Ministère de la Justice, décret n°85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°183, 8 août 1985, p. 9063

Ministère de la Justice, décret n°86-462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal officiel, n°0064, 16 mars 1986, p. 4289.

Ministère de la Justice, **décret n°92-414 du 30 avril 1992** portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, Journal officiel, n°103, 1er et 2 mai 1992, p. 6073, NOR : JUSB9210124D

Ministère de la Justice, décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°125, 23 septembre 1993, p. 13226, NOR : JUSA9300229D

Ministère de la Justice, décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, Journal officiel, n°87, 14 avril 1999, p. 5478, NOR : JUSE9940058D

Ministère de la Justice, décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, Journal officiel, n°125, 30 et 31 mai 2003, p. 9257, NOR : JUSG0360036D

Ministère de la Défense, décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire, Journal officiel, n°216, 16 septembre 2008, p. 12, NOR : DEFH0801136D

Ministère de la Justice, décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, Journal officiel, n°0300, 28 décembre 2010, texte n°19, NOR : JUSK1032406D

Ministère de la Justice, décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, Journal officiel, n°303, 31 décembre 2010, texte n°44, NOR : JUSK1021210D

Ministère de la Justice, décret n°2011-1447 du 7 novembre 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation, et insertion » (APPI), Journal officiel n°259, 8 novembre 2011, p. 17, NOR : JUSA0927266D

Ministère de la Justice, décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, Journal officiel, n°239, 15 octobre 2015, p. 14, NOR : JUST1517909D

Ministère de la Justice, décret n°2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires, Journal officiel, n°239, 15 octobre 2015, p. 15, NOR : JUST1517913D

Ministère de la Justice, décret n°2016-155 du 15 février 2016 modifiant les articles 20 et 31 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, Journal officiel, n°40, 17 février 2016, texte n°18, NOR : JUST1512813D

Ministère de la Justice, décret n°2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur, Journal officiel, n°0298, 23 décembre 2021, texte n°48, NOR : JUSK2132915D

Ministère de la Justice, décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, Journal officiel, n°152, 2 juillet 2023, texte n°2, NOR : JUSC2303903D

4. Arrêtés

Ministère de la Justice, **arrêté du 29 avril 1974** portant création et organisation de l'école nationale d'application des secrétariats-greffes, Journal officiel, n°113, 12 mai 1974, p. 5063

5. Circulaires

Ministère de la Justice, **circulaire du 6 novembre 1850**

Ministère de l'Intérieur, **circulaire du 17 août 1853**

Ministère de la Justice, **circulaire du 29 juin 1945**

Ministère de la Justice, **circulaire du 1er février 1946**

Ministère de la Justice, circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie Covid-19, Journal officiel, 14 mars 2020, NOR : JUSD2007740C

6. Jurisprudence

Cass. crim., 20 octobre 2020, n° 19-847.754, ECLI : FR:CCASS:2020:CR02030

Cass. crim., 23 mars 2022, n° 21–83.549, ECLI: FR:CCASS:2022:CR00346

Conseil de l'Europe, Règles européennes relatives à la probation, Recommandation CM/Rec(2010), 20 janvier 2010.

Annexes

Annexe 1 – Table des sigles et abréviations utilisés

A	
AAH	Allocation Adulte Handicapé
AJ	Aide Juridictionnelle
AP	Administration Pénitentiaire
APPI	Application des Peines, Probation, Insertion
ARS	Agence Régionale de Santé
ARSE	Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique
AS	Asssitant·e Social·e
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
B	
BEX	Bureau de l'Exécution des Peines
C	
CA	Cour d'Appel
CADL	Comité d'Assistance aux Détenus Libérés (*1952-1958*)
CAPL	Comité d'Assistance et de Placement des Libérés (*1946-1952*)
CASSIOPÉE	Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel pour le Pénal Et les Enfants
CD	Centre de Détention
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP (1)	Code Pénal
CP (2)	Centre Pénitentiaire

CAP	Commission de l'Application des Peines
CGJC	Compte Général de l'administration de la Justice Criminelle (*1827-1932*)
CHAP	Chambre de l'Application des Peines
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CI	Comparution Immédiate
CIP	Conseiller·ère d'Insertion et de Probation
CNE	Centre National d'Évaluation (*depuis 2010*)
CNO	Centre National d'Orientation (*1950-1985*) Centre National d'Observation (*1985-2010*)
CNI	Carte Nationale d'Identité
CMP	Centre Médico-Psychologique
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
CPP	Code de Procédure Pénale
CPAL	Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés (*1958-1999*)
CPH/CPF	Centre Pénitentiaire pour Hommes/pour Femmes
CPIP	Conseiller·ère Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPMS	Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté
CPU	Commission Pluridisciplinaire Unique
CRI	Compte-Rendu d'Incident
CRP	Crédit de Réduction de Peine
CRPC	Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
D	

DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DACG	Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
DC	Débat Contradictoire
DDSE	Détention à Domicile sous Surveillance Électronique (*après le 24 mars 2020*)
DISP ou DI	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
DPIP	Directeur·rice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
DPS	Détenu Particulièrement Surveillé
DSG	Directeur·rice des Services de Greffe judiciaires
DFSPIP	Directeur·rice Fonctionnel·le des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
DSPIP	Directeur·rice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
DSP	Directeur·rice de Services Pénitentiaires
E	
ENAP	École Nationale de l'Administration Pénitentiaire
ESR	Enquête Sociale Rapide
F	
FIJAIS	FIchier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes
FIJAIT	FIchier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Terroristes
FNAEG	Fichier NAtional des Empreintes Génétiques
FP	Fiche Pénale
FPR	Fichier des Personnes Recherchées
G	

GIDE	Gestion Informatisée des Détenus en Établissement
I	
ITT	Interruption Temporaire de Travail
J	
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JAP	Juge de l'Application des Peines
JCP	Juge des Contentieux de la Protection (*ex juge des tutelles*)
JE	Juge des Enfants
JI	Juge d'Instruction
JIRS	Juridiction InterRégionale Spécialisée
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
JRRS	Juridiction Régionale de la Rétention de Sûreté
JNRS	Juridiction Nationale de la Rétention de Sûreté
L	
LC	Libération Conditionnelle
LS / LR / LR-AR	Lettre Simple / Lettre Recommandée / Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
LSC	Libération Sous Contrainte
M	
MA	Maison d'Arrêt
Audience MAP/RAP	Audience de « Mise au point » ou de « Rappel à l'ordre »
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MO/MF	Milieu Ouvert/Milieu Fermé

O	
OQTF	Obligation de Quitter le Territoire Français
OPJ	Officier de Police Judiciaire
P	
PC	Partie Civile
PE	Placement Extérieur
PEP	Parcours d'Exécution de Peine
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
PPAIP	Programme Personnalisé d'Aide à l'Insertion Professionnelle
PPSMJ	Personne Placée Sous Main de Justice
PREJ	Pôle de Rattachement des Extractions Judiciaires
PS	Permission de Sortir
PSE	Placement sous Surveillance Électronique (*avant le 24 mars 2020*)
PV	Procès-Verbal
Q	
QD	Quartier Disciplinaire
QER	Quartier d'Évaluation de la Radicalisation
QI	Quartier d'Isolement
QPS	Quartier de Préparation à la Sortie
QSL	Quartier de Semi-Liberté
R	
RPS	Réduction de Peine Supplémentaire
RPO	Référentiel des Pratiques Opérationnelles

S	
SAP	Service de l'Application des Peines
SIPAR	Système Informatique PARajudiciaire (*Belgique*)
SL	Semi-Liberté
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SPS	Service PsychoSocial (*Belgique*)
SM	Syndicat de la Magistrature
SME	Sursis avec Mise à l'Épreuve (*avant le 24 mars 2020*)
SMPR	Service Médico-Psychologique Régional
SP	Sursis Probatoire (*après le 24 mars 2020*)
SSE	Services Sociaux Éducatifs
SSJ	Suivi Socio-Judiciaire
ST	Soit-Transmis
STIG	Sursis assorti de l'obligation d'accomplir un Travail d'Intérêt Général
T	
TAP	Tribunal de l'Application des Peines
TAJ	Fichier de Traitement d'Antécédents Judiciaires
TC	Tribunal Correctionnel
TGI	Tribunal de Grande Instance (*avant le 1er janvier 2020*)
TI	Tribunal d'Instance (*avant le 1er janvier 2020*)
TIG	Travail d'Intérêt Général
TJ	Tribunal Judiciaire (*après le 1er janvier 2020*)
U	

UCSA	Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires
UHSA	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
UHSI	Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale
USM	Union Syndicale de la Magistrature
UV	Unité de Valeur
UVF	Unité de Vie Familiale

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Annexe 2 – Table de correspondance des pseudonymes

1. Catégories d'acteurs

Préfixe des pseudonymes	Catégories d'acteurs désignées
« AV »	Avocat·es
« CH »	Conseillers·ères auprès de la cour d'appel et Président·es de chambre de l'application des peines de la cour d'appel
« CO »	Conseillers·ères pénitentiaires d'insertion et de probation
« DI »	Directeurs·rices pénitentiaires d'insertion et de probation
« GR »	Greffières
« JA »	Juges de l'application des peines
« MA »	Justiciables/Personnes placées sous main de justice
« PR »	Magistrat·es du parquet

2. Territoires et lieux

Régions	Marival	Térosie
Villes	Marville	Téruville
	Maralys	Terlois
	Marenton	Terpolis
	Marcyval	
	Marignac	
	Marceaux	

Annexe 3 – Table des tableaux et graphiques insérés dans le corps du texte

1. Figures

Figure 1 - Évolution du nombre de personnes détenues et de probationnaires (1980-2023)... 13
Figure 2 - Évolutions des mesures probatoires en stock entre 1980 et 2023 20
Figure 3 - Présentation synthétique des acteurs de la probation 24
Figure 4 - Frise chronologique synthétique (1789-1885)..... 43
Figure 5 - Frise chronologique synthétique (1885-1958)..... 63
Figure 6 - Frise chronologique synthétique (1958-2000)..... 83
Figure 7 – Le cours de la peine : de la condamnation à l'exécution de la peine..... 136
Figure 8 – De la condamnation aux trois parcours d'exécution de peine 140
Figure 9 - Les circulations entre parcours d'exécution des peines 144
Figure 10 - Les portes d'entrée de la trajectoire probatoire 150
Figure 11 - Les sorties de la trajectoire probatoire..... 152
Figure 12 - Les séquences de la trajectoire probatoire..... 159
Figure 13 - Les phases et sous-phases des trajectoires probatoires..... 160
Figure 14 - Les dossiers physiques sur le justiciable en milieu fermé 223
Figure 15 - Les compilations numériques et physiques d'écrits sur le justiciable en milieu fermé 224
Figure 16 - Le recueil d'information sur le justiciable en milieu fermé 335
Figure 17 - La mise en commun des informations durant les séquences et phases de la trajectoire probatoire 344
Figure 18 - Le partage d'information sur le justiciable en milieu fermé 359

2. Tableaux

Tableau 1 - Présentation des mesures alternatives et conversions de peine..... 18
Tableau 2 - Présentation des aménagements de peine 19
Tableau 3 - Présentation des procédures probatoires 21

Tableau 4 - Inventaire et synthèse des entretiens réalisés 116
Tableau 5 - Inventaire et synthèse des observations réalisées 116
Tableau 6 - Inventaire et synthèse des observations et entretiens réalisés par terrain d'enquête 117
Tableau 7 - Table de correspondance des pseudonymes utilisés pour les enquêté·es 127
Tableau 8 - Table de correspondance des pseudonymes utilisés pour les terrains d'enquête 127
Tableau 9 - Synthèse des spécificités des itinéraires d'exécution de peine 142
Tableau 10 - Exemple du contenu d'un dossier judiciaire dans le cadre de l'application des peines..... 225
Tableau 11 - Déroulé-type d'un débat contradictoire 256

3. Encadrés

Encadré 1 - Les sanctions pénales en France 14

Annexe 4 – Synthèse des entretiens réalisés

1. Entretiens

N°	Pseudonyme	Catégorie d'acteur	Fonction et grade	Territoire	Lieu	Durée	Enregistrement
1	Madame JACINTO	JAP	Première vice-présidente chargée de l'application des peines Coordinatrice du SAP	Térosie	Bureau Tribunal Judiciaire de Téruville	1h25	Oui
2	Madame JAMES	JAP	Vice-présidente chargée de l'application des peines	Térosie	Bureau Tribunal Judiciaire de Téruville	1h35	Oui
3	Monsieur DIALLO	DPIP	Responsable de l'antenne « milieu ouvert » du SPIP à Téruville	Térosie	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Téruville	1h35	Oui
4	Madame JAOUEN	JAP		Térosie	Bureau Tribunal Judiciaire de Téruville	2h	Oui
5	Madame PRIN	Procureur	Substitute du procureur	Térosie	Bureau Tribunal Judiciaire de Téruville	1h10	Oui
6	Monsieur JARNO	JAP		Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Maralys	3h50	Oui (2h15)
7	Madame JAHAN	JAP		Marvial	Bureau Tribunal Judiciaire de Maralys	1h45	Oui
8	Monsieur JANKOWSKI	JAP	Vice-président chargé de l'application des peines Coordinateur du SAP	Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Maralys	1h30	Oui

9		Greffe	Greffières du SAP	Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	Informel	Non
10	Madame COUTURIER	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Université Rennes 2	1h25	Oui
11	Monsieur PRÉMEL	Procureur	Procureur de la République adjoint Responsable du pôle exécution des peines	Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	2h30	Oui
12	Maître AVRIL	Avocat·e		Marival	Bureau, Cabinet	1h20	Oui
13	Maître AVON	Avocat·e		Marival	Bureau, Cabinet	1h20	Oui
14	Monsieur PRIVAT	Procureur	Substitut du procureur	Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	2h	Non
15	Maître AVISSE	Avocat·e		Marival	Bureau, Cabinet	1h20	Oui
16	Maître AVERTY	Avocat·e	Délégataire aux affaires pénales du Bâtonnier de Marville	Marival	Bureau, Cabinet	1h40	Oui
17	Madame JASMIN	JAP	Vice-présidente chargée de l'instruction Ex-JAP	Marival	Téléphone	1h40	Oui
18	Maître AVCI	Avocat·e		Marival	Bureau, Cabinet	1h20	Oui
19	Madame JACQUEMIN	JAP		Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	1h15	Oui
20	Maître AVAKIAN	Avocat·e		Marival	Bureau Cabinet	2h	Oui (1h05)
21	Madame PRADAL	Procureur	Procureure de la République Ex- Procureure de la République adjoint	Marival	Visioconférence	1h15	Oui

22	Madame CHAUVEAU et Madame CHÂTELET	CHAP	Présidente de la CHAP Conseillère de la Cour d'appel	Marival	Bureau Cour d'appel de Marville	1h50	Oui
23	Monsieur MAURIN	PPSMJ		Marival	Café	1h	Oui
24	Maître AVRAM	Avocat·e		Térosie	Bureau Cabinet	1h40	Oui
25	Maître AVEZ	Avocat·e		Térosie	Bureau Cabinet	1h10	Oui
26	Madame CORBEL	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h20	Oui
27	Monsieur COLIN	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	2h20	Oui
28	Monsieur COCHARD	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h50	Oui
29	Monsieur CONAN	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Université Rennes 2	2h10	Oui
30	Madame COSTE	CPIP	CPIP « milieu fermé »	Marival	Bureau Centre pénitentiaire de Marville	1h45	Non
31	Monsieur COMBES	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau du psychologue du SPIP Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h45	Oui
32	Madame CORDIER	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau du psychologue du SPIP Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h20	Oui
33	Madame DIJOUX	DPIP	Responsable de l'antenne « milieu fermé » du Centre	Marival	Bureau Centre pénitentiaire de Marville	1h	Oui

			pénitentiaire de Marville				
34	Monsieur COUDERC	CPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Salle d'entretien Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h45	Oui
35		Greffe	Greffières de la CHAP	Térosie	Bureau Cour d'appel de Terlois	Informel	Non
36	Madame CHARPENTIER	CHAP	Conseillère de la Cour d'appel	Térosie	Bureau Cour d'appel de Terlois	2h	Non
37	Madame CHAPUIS	CHAP	Conseillère de la Cour d'appel	Térosie	Bureau Cour d'appel de Terlois	1h25	Non
38	Madame CONTI	CPIP	CPIP « milieu fermé »	Marival	Bureau Centre pénitentiaire de Marville	1h20	Oui
39	Monsieur ENGRAND		Enseignant de l'Éducation Nationale	Marival	Salle de réunion Centre pénitentiaire de Marville	1h	Non
40	Madame PREIRA	Procureur	Substitute du Procureur Général	Térosie	Bureau Cour d'appel de Terlois	45min	Non
41	Madame COLAS	CPIP	CPIP « milieu fermé »	Marival	Bureau Centre pénitentiaire de Marville	45min	Oui
42	Madame CHABRIER et Madame CHAILLOU	CHAP	Assesseures auprès de la CHAP	Térosie	Visioconférence	1h30	Oui

2. Entretiens exploratoires et préparatoires

N°	Institution	Fonction	Territoire	Lieu	Durée
1	SPIP	CPIP « milieu ouvert »	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	2h
2	Tribunal Judiciaire	JAP	Marival	Bureau	1h

				Tribunal Judiciaire de Marville	
3	Tribunal Judiciaire	Première vice-présidente chargée de l'application des peines Coordinatrice du SAP	Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	45min
4	SPIP	Responsable de service à la DISP	Marival	Téléphone	1h
5	SPIP	DPIP Directeur	Marival	Université Rennes 2	2h
6	SPIP	Responsables de service à la DAP	National	Siège DAP	1h30
7	SPIP	DPIP Directrice adjointe	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h
8	SPIP	DPIP Directrice d'antenne	Marival	Réunion de service Centre pénitentiaire de Marville	30min
9	SPIP	DPIP Directrices d'antenne	Marival	Bureau Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h
10	SPIP	DPIP Directrice d'antenne	Marival	Réunion de service Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h30
11	SPIP	DPIP Directrice d'antenne	Marival	Réunion de service Antenne « MO » du SPIP à Marville	1h30

Annexe 5 – Synthèse des observations réalisées

N°	Audience ou situation	Référent·e·s	Territoire	Lieu	Durée / Nombre de dossiers	Stages
1	Débat contradictoire « milieu fermé »	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	4h	Stage d'immersion au SAP du Tribunal Judiciaire de Marville
2	Tribunal d'application des peines	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	2h30	
3	Commission d'application des peines	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	4h40	
4	Entretiens « 723-15 »	Madame JASMIN	Marival	Salle d'entretien Tribunal Judiciaire de Marville	3h35	
5	*Consultation de dossiers « MAP/RAP »*		*Marival*	*Bureau Tribunal Judiciaire de Marville*	*6 dossiers*	
6	Entretiens « MAP/RAP »	Madame JABRI	Marival	Salle d'entretien Tribunal Judiciaire de Marville	2h05	
7	*Consultation dossiers DC « MF »*		*Marival*	*Bureau Tribunal Judiciaire de Marville*	*4 dossiers*	
8	Débat contradictoire « milieu fermé »	Madame JANVIER	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	4h	
9	*Consultation dossiers DC « MO »*		*Marival*	*Bureau Tribunal Judiciaire de Marville*	*6 dossiers*	
10	Débat contradictoire « milieu ouvert »	Madame JABRI, Madame JASMIN, Madame JACQUIER, Madame JANVIER	Marival	Salle d'audience Tribunal Judiciaire de Marville	5h	
11	*Consultations dossiers « MAP/RAP »*		*Marival*	*Bureau Tribunal Judiciaire de Marville*	*5 dossiers*	

12	Entretiens « MAP/RAP »	Madame JACQUIER	Marival	Salle d'entretien Tribunal Judiciaire de Marville	1h40	
13	Réunion SAP/SMPR	Madame JABRI	Marival	Salle de réunion Tribunal Judiciaire de Marville	3h	
14	Tribunal d'application des peines	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	4h	
15	Débat contradictoire « 723-15 »	Madame JASMIN	Marival	Salle d'audience Tribunal Judiciaire de Marville	4h30	
16	Débat contradictoire « milieu fermé »	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	4h	
17	Réunion de coordination SSJ (Médecin coordonnateur, JAP, CPIP)	Madame JABRI	Marival	Salle de réunion Antenne « MO » du SPIP à Marville	4h30	
18	Consultation de dossiers DC « MF »		Marival	Bureau Tribunal Judiciaire de Marville	1 dossier	
19	Audience CRPC	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience Tribunal Judiciaire de Marville	30min	
20	Audience de comparution immédiate	Madame JABRI	Marival	Salle d'audience Tribunal Judiciaire de Marville	2h30	
21	Débat contradictoire « milieu fermé »	Madame JACQUIER	Marival	Salle d'audience « foraine » Centre Pénitentiaire de Marville	3h30	
22	Débat contradictoire « 723-15 »	Madame JAUBERT	Marival	Salle d'audience Tribunal Judiciaire de Marville	3h30	
23	Audience CHAP	Madame CHAUVEAU et Madame CHÂTELET	Marival	Salle d'audience Cour d'appel de Marville	5h30	
24	*Consultation des dossiers de la CHAP renforcée*		*Marival*	*Bureau Cour d'appel de Marville*	*4 dossiers*	
25	Audience CHAP	Madame CHAUVEAU et	Marival	Salle d'audience	3h	

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

		Madame CHÂTELET		Cour d'appel de Marville		
26	Audience CHAP renforcée	Madame CHAUVEAU et Madame CHÂTELET	Marival	Salle d'audience Cour d'appel de Marville	3h	
27 28	Journée d'immersion au greffe de la CHAP	Madame GRIFFON, Madame GRONDIN ET Madame GRANIER	Térosie	Bureau Cour d'appel de Terlois	5h30	
29	Audience CHAP	Madame CHARLES, Madame CHARPENTIER, Madame CHAPUIS	Térosie	Salle d'audience Cour d'appel de Terlois	3h	
30	Audience CHAP	Madame CHARLES, Madame CHARPENTIER, Madame CHAPUIS	Térosie	Salle d'audience Cour d'appel de Terlois	3h	
31	Audience CHAP	Madame CHARLES ET Madame CHAPUIS	Térosie	Salle d'audience Cour d'appel de Terlois	5h	
32	Audience CHAP	Madame CHARLES ET Madame CHAPUIS	Térosie	Salle d'audience Cour d'appel de Terlois	2h30	
33	Conférence régionale de l'application et de l'exécution des peines de Térosie	Madame CHARLES	Térosie	Salle de réunion Cour d'appel de Terlois	2h30	
34	Réunion fonctionnelle des JAP de Térosie	Madame CHARLES	Térosie	Salle de réunion Cour d'appel de Terlois	2h20	
35	Matinée d'immersion au sein de l'antenne « milieu fermé » du SPIP de Marival	Madame DIJOUX	Marival	Antenne « MF » du SPIP Centre pénitentiaire de Marville	3h	Stage d'immersion au sein de l'antenne « milieu fermé du SPIP de Marival
36	Entretiens de suivi des détenus du centre de détention	Monsieur COSSON	Marival	Centre de détention Centre pénitentiaire de Marville	2h	
37	Visite des greffes pénitentiaires	Monsieur COSSON	Marival	Centre pénitentiaire de Marville	30min	
38	Entretiens de suivi des détenus de la maison d'arrêt	Madame COCHET	Marival	Maison d'arrêt Centre pénitentiaire de Marville	2h	
39	CPU	Madame COCHET	Marival	Centre pénitentiaire de Marville	2h	

40	Entretiens de suivi des détenus de la maison d'arrêt	Madame COCHET	Marival	Maison d'arrêt Centre pénitentiaire de Marville	2h20	
41	Entretiens de suivi des détenus de la maison d'arrêt	Madame CONTI	Marival	Maison d'arrêt Centre pénitentiaire de Marville	2h	
42	Consultation dossiers SPIP	Madame COULIBALY	Marival	Bureau Antenne « MF » du SPIP Centre pénitentiaire de Marville		
43	Consultation dossiers SPIP	Madame COULIBALY	Marival	Bureau Antenne « MF » du SPIP Centre pénitentiaire de Marville		
44	Consultation dossiers SPIP		Marival	Bureau Antenne « MF » du SPIP Centre pénitentiaire de Marville	1 dossier	
45	Consultation dossiers SPIP		Marival	Bureau Antenne « MF » du SPIP Centre pénitentiaire de Marville	1 dossier	

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Annexe 6 – Guides d'entretien et grille d'observation

1. Guide d'entretien des JAP

- PROFESSION :

- **Qu'est-ce qu'être JAP** ? Perception du métier
- **Missions** du JAP
- Objectifs / Priorités

- **Panel tâches** / activités quotidiennes / contenu du métier / Journée type
- Tâches durant un suivi / Suivi type : de la saisine à la clôture

- Formation
- Compétences nécessaires
- Bon/mauvais JAP ?

- **Évolution** du métier : ses missions, ses pratiques, ses partenaires
- + / - du métier
- Pistes d'**amélioration** (ce que vous souhaiteriez améliorer)

- **Effectif** SAP (JAP + Greffe) / **Nb dossiers** par an ou en même temps
- **Répartition** des dossiers
- **Spécialisation** (MF/MO, mesures) : des pratiques spécifiques ?

- **JAP/Juge** : spécificité de la fonction de JAP par rapport à fonction de JC ? Spécificité des pratiques du JAP par rapport à JC (audience, relation PPSMJ…) ? Spécificité de la posture (façon de se présenter, de s'exprimer…) ?
- **JAP/autre fonction occupée ou toutes fonctions précédemment occupées** : quelle spécificité ? (Fonction, pratiques, postures)

- Différences générationnelles ?
- Genre

- REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION :

- Syndicats / Organisation professionnelle
- Adhésion ou non ?

- Syndicats magistratures / ANJAP : un travail de représentation spécifique ?
- Rôles / Revendications et évolution

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- **PARTENAIRES / COLLÈGUES** :
    - Avec qui travaillez-vous le plus ? (Attention à l'effet liste)
    - **Fréquence** de la relation
    - **Lieux** de rencontre

    - **Nature** de la relation : **contenu**
    - **Missions** de chacun + quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?
    - Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?

    - **État / Qualité** de la relation / + ou – / La caractériser
    - Quelles **évolutions** de cette relation ?

    - **Moyens de communication** / APPI
    - **Informations** / Partage de l'information
    - Secret professionnel

➔ **À décliner pour collègues et hiérarchie / Greffe / Parquet / SPIP / Partenaires / Autres**

- **RELATIONS À LA PPSMJ** :
    - **Fréquence** et **lieux** de rencontres
    - **Nature** de la relation : **contenu**
    - Quel **rôle** endossez-vous ? Quelle **posture** ?
    - Quelle perception de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?
    - **Qualité** relation / + ou –
    - **Moyens de communication**

    - Critères mobilisés dans une décision

- **POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION** :
    - **Réforme Gouvernement** [LECTURE DOC]
    - Quelles transformations de votre **rôle** ? De vos **missions** ? **Charge de travail** ?
    - Quelles transformations de votre **relation au SPIP** ?

    - **Autonomie** et évolution

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- **Responsabilité** et évolution
- **Automatisation**
- **Reconnaissance**

- Relations : vous et le **grand public** ?
- Relations vous et le **politique** ?
- Affaire Laetitia
- **Rendre des comptes** ?

- **PARCOURS** :
  - Âge
  - Études / Diplôme
  - [Profession parents et conjoint]

  - **Carrière et postes précédents** / Mobilité géographique
  - **Quand et comment** devenu JAP ?
  - **Pourquoi** JAP ? Motivations ?

  - **Perspectives professionnelles** / évolution au sein de la profession-magistrature ?
  - Avenir de la profession de JAP

2. Guide d'entretien des procureur·es

- **PROFESSION :**
  - Perception du métier : **Qu'est être parquetier ? Parquetier en charge de l'exécution des peines ?**
  - **Missions**
  - **Objectifs** et priorités

  - Formation
  - Compétences nécessaires
  - Bon/mauvais parquetier chargé de l'exécution des peines ?

  - **Panel tâches** / activités quotidiennes / contenu du métier / journée type
  - Déroulé d'un suivi : de la saisine à la clôture

  - **Effectif / Nb de dossiers** par an
  - **Répartition** des dossiers et audience
  - **Spécialisation** (MF/MO, mesures) : des pratiques spécifiques ?

  - Lien avec la **hiérarchie** / rendu compte
  - **Travail collectif** ? Échanges informels ?

  - **Spécificité** de l'exécution des peines // reste Parquet // Siège
  - **Perception de la fonction** (par les magistrats, reste du parquet, prof juridiques)

  - **Évolution de la fonction** : ses missions, ses pratiques, ses partenaires
  - + / -
  - Pistes d'**amélioration** (ce que vous souhaiteriez améliorer)

  - Différences générationnelles ?
  - Genre

- **PARTENAIRES / COLLÈGUES :**
  - Avec qui travaillez-vous le plus ? (Attention à l'effet liste)
  - **Fréquence** de la relation
  - **Lieux** de rencontre

  - **Nature** de la relation : **contenu**
  - **Missions** de chacun + quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?

- Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?

- **État / Qualité** de la relation / + ou – / La caractériser
- Quelles **évolutions** de cette relation ?

- **Moyens de communication ?** / APPI
- **Informations** / Partage de l'information

- Secret professionnel

➔ **À décliner pour JAP / Greffe / SPIP / Avocats / Établissements pénitentiaires**

- **RELATIONS À LA PPSMJ** :
  - **Fréquence** et **lieux** de rencontres
  - **Nature** de la relation : **contenu**
  - Quel **rôle** endossez-vous ? Quelle **posture** ?

  - Préparation des audiences
  - **Audiences** et leur déroulé
  - Après l'audience : le temps du délibéré ? Faire appel ?

  - **Critères** mobilisés dans une décision / décision d'appel
  - Différences selon les profils ? Les faits ?
  - **Objectifs et finalités** assignés à aménagement

  - Suivi des dossiers hors audience – **vigilance et critères de vigilance**

- **POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION** :
  - **Réforme Gouvernement** [LECTURE DOC]
  - Quelles transformations de votre **rôle** ? De vos **missions** ? **Charge de travail** ?
  - Quelles transformations de votre **relation aux JAP** ?

  - **Autonomie** et évolution
  - **Responsabilité** et évolution
  - **Automatisation** et évolution – des protocoles d'accord ou procédures informelles ?

  - Relations : vous et le **grand public** / exposition médiatique ? – Affaire Laetitia
  - Relations vous et le **politique** ?

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- **PARCOURS :**
    - Âge
    - Études / Diplôme

    - **Carrière et postes précédents** / Mobilité géographique
    - **Quand et comment** devenu parquetier chargé de l'exécution des peines ?
    - **Pourquoi** avoir choisi de devenir parquetier chargé de l'exécution des peines ? **Motivations** ?

    - **Perspectives professionnelles** / évolution au sein de la profession-magistrature ?
    - Avenir de la fonction de parquetier chargé de l'exécution des peines

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

3. Guide d'entretien des DPIP

- **PROFESSION :**
  - **Qu'est-ce qu'être DPIP** ? Perception du métier
  - **Missions** DPIP
  - Objectifs / Priorités

  - **Panel tâches** / activités quotidiennes / contenu du métier / Journée type
  - Tâches durant un suivi / Suivi type : de la saisine à la clôture

  - Formation
  - Compétences nécessaires
  - Bon/mauvais DPIP ?

  - **Évolution** du métier : ses missions, ses pratiques, ses partenaires
  - + / - du métier
  - Pistes d'**amélioration** (ce que vous souhaiteriez améliorer)

  - **Effectif** SPIP (DPIP, CPIP, PSE, admin) / **Nb de dossiers** par an ou en même temps
  - **Répartition** des dossiers : comment ? Quels critères ? Priorisation ? Classement en fonction des risques ?
  - **Spécialisation** (MF/MO, mesures) : des pratiques spécifiques ?

  - Différences générationnelles ?
  - Genre

- **REPRÉSENTATION DE LA PROFESSION :**
  - Syndicats (généraliste ou non ?) / Organisation professionnelle des DPIP
  - Question de l'adhésion ou non ?

  - Rôle
  - Revendications et évolution

- **PARTENAIRES / COLLÈGUES :**
  - Avec qui travaillez-vous le plus ? (Attention à l'effet liste)
  - **Fréquence** de la relation
  - **Lieux** de rencontre

  - **Nature** de la relation : **contenu**
  - **Missions** de chacun + quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?

- **État/Qualité** de la relation / + ou – / La caractériser
- Quelles **évolutions** de cette relation ?

- **Moyens de communication** / APPI
- **Informations** / Partage de l'information
- Secret professionnel

- Relations avec la **direction interrégionale** : quel rôle ? Quel lien ? Rendre compte ?

➔ À décliner pour collègues JAP (# 1) / Greffe JAP / Parquet / Partenaires / Autres

- RELATIONS À LA PPSMJ :

- **Fréquence** et **lieux** de rencontres
- **Nature** de la relation : **contenu**
- Quel **rôle** endossez-vous ? Quelle **posture** ?
- Quelle perception de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?
- **Qualité** relation / + ou –
- **Moyens de communication**

- Critères mobilisés dans une décision

- POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION :

- **Réforme Gouvernement** [LECTURE DOC]
- Quelles transformations de votre **rôle** ? De vos **missions** ? (Intervention dès l'audience -> enquête de personnalité) **charge de travail** ?
- Quelles transformations de votre **relation au JAP** ?

- **Autonomie** et évolution
- **Responsabilité** et évolution
- **Automatisation**
- **Reconnaissance**

- Relations : vous et le **grand public** ?
- Relations vous et le **politique** ?
- Affaire Laetitia
- **Rendre des comptes** ?

- **PARCOURS :**
    - Âge
    - Études / Diplôme
    - [Profession parents et conjoint]

    - **Quand et comment** devenu DPIP ?
    - **Pourquoi** DPIP ? Motivations ?
    - **Carrière et postes précédents** / Mobilité géographique

    - **Perspectives professionnelles** / évolution au sein des SPIP ?
    - Avenir de la profession de DPIP

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

4. Guide d'entretien des CPIP

- **PROFESSION :**
  - **Perception** du métier : qu'est-ce qu'être CPIP ?
  - Missions & objectifs principaux

  - **Spécialisation** : répartition des dossiers (géo, type de mesure) ?
  - Effectifs / Nombre de dossiers
  - Spécialisation (MF/MO, mesures) : des pratiques spécifiques ?

  - **Formation** : l'ENAP ? Contenu ?
  - Compétences nécessaires / Qu'est-ce que serait un bon/mauvais CPIP ?

- **PRATIQUE :**
  - Panel des différentes tâches et activités (permanence, entretien, audiences, etc.)
  - **Déroulé d'un suivi** : de la saisine à la clôture
    - Première(s) chose(s) que vous faites ?
    - Que regardez-vous en priorité dans le dossier ?
    - Comment se déroule le premier RDV ? Et les suivants ?
    - Conditions d'accueil et de sécurité ?

  - **Évaluation** :
    - Déroulé / Délais
    - Critères et éléments mobilisés

  - **Rapports** :
    - Modalités d'enregistrement des informations (papier, Word, logiciel…) ?
    - Construction / Trame commune ?
    - Critères et éléments mobilisés
    - Des différences en fonction du contenu (évaluation/suivi/fin de mesure ou ponctuelle) ? Du lecteur ?
    - Approbation par le DPIP ?

  - **Entretien PPSMJ** :
    - Préparation / Organisation
    - Déroulé / Outils spécifiques (formulaire, test, grille, échelle actuarielle…) ?
    - Bilan / qu'est-ce qu'un bon ou un mauvais entretien ?

- **Qu'est-ce qu'un suivi qui se passe bien/mal pour vous ?** (Respect rdv, assiduité, attitude collaborative, évolution du positionnement par rapport aux faits, etc.)
- Discussions et échanges d'informations entre collègues ?

- **Différences** de pratiques ? Générations / Formations / Genre
- Différences selon le type de mesure (IS, OS, IT) ?

- PARTENAIRES / COLLÈGUES :

- Avec qui êtes-vous le plus en contact hors SPIP ?
- Quel regard portez-vous sur les différents **intervenants judiciaires** (juges du siège, procureurs, avocats, JAP, greffe pénal, etc.) ? Comment voyez-vous leur rôle en matière d'aménagement et d'exécution des peines ?

- **Contenu** de la relation, cadre de la collaboration.
- **Missions** de chacun & répartition : quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?
- Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils pensent de vous ?

- Qualité de la relation / + ou – / La caractériser
- Quelles évolutions de cette relation ?

- Moyens de **communication** / APPI
- Partage et transmission de l'**information** — Secret professionnel
  - **Avec le JAP** – Transmission d'informations et ses biais :
    - *Signalement manquement* — quand et comment ?
    - *Demande de relèvement ?*
    - *Demande de révocation ?*
    - Quelle prise en compte de vos évaluations et rapports ?

➔ À décliner DPIP / JAP / Greffe JAP / Parquet / Avocat / Partenaires / Autres

- RELATIONS PPSMJ :

- Fréquence et lieux de rencontres
- Quel rôle endossez-vous ? Attitude spécifique ?
- Qualité relation / + ou –
- Moyens de communication (mail, téléphone, courrier, etc.)

- Quels objectifs et finalités assignez-vous à un suivi ?
- Des différences selon les profils/les faits ?

- Quelle perception par les PPSMJ de vous ? De votre travail ?

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- Quelle perception par les PPSMJ de ces procédures ?

- **POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION :**
  - Quelle perception des évolutions législatives récentes (2019, projet DPM) ? Quelles conséquences sur profession et pratique ?
  - Est-ce que cela a modifié vos relations aux autres acteurs (judiciaires, partenaires, etc. ?)
  - Pistes d'amélioration : ce que vous souhaiteriez améliorer, modifier ?

  - Responsabilité et évolution — Laetitia
  - Automatisation — LSC, hors débat, etc.
  - Reconnaissance — Exposition médiatique et politique ?

- **PARCOURS :**
  - *Pourriez-vous retracer les principales étapes de votre carrière de votre formation à aujourd'hui ?*
  - Formation initiale ? Diplôme ?

  - Quand et comment devenu CPIP ?
  - Pourquoi avoir choisi de devenir CPIP ? Motivations ?

  - Carrière et postes précédents / Mobilité géographique
  - Spécialisation sur certains types de mesure ou non ?
  - Syndicat ? Quel rôle ?

  - Perspectives professionnelles / évolution au sein des SPIP ?
  - Les + / — du métier
  - Avenir de la profession ?

- ***Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?***

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

5. Guide d'entretien des avocat·es

- **PROFESSION :**
  - Perception du métier : **Qu'est être avocat ?**
  - **Missions, objectifs** et priorités

- **SPÉCIALISATION – APPLICATION DES PEINES :**
  - Quelle(s) **spécialisation**(s)/pratique ?

  - **Quand et comment** spécialisation/pratique de l'application des peines ?
  - **Pourquoi** avoir choisi cette spécialisation notamment ? **Motivations** ?

  - **Compétences** nécessaires
  - Une **pratique** spécifique ?

  - **Quelle place pour l'avocat ? Quel rôle** dans les procédures relevant de l'AP **?**
  - **Missions, objectifs** et priorités

  - **Effectif / Nb de dossiers** par an

- **REPRÉSENTATION – APPLICATION DES PEINES :**
  - **Perception** de la matière en elle-même :
    - Le pénal ?
    - L'application des peines ?
  - Quelles **spécificités** ?

  - **Perception de cette matière** par les autres avocats – professions juridiques / L'image qu'elle renvoie
  - **Perception d'un avocat** ayant cette spécialité ?

  - ***Évolution de la matière*** *(ex : juridictionnalisation, réformes successives, etc.)*
  - ***Évolution de la place des avocats*** *dans ce champ*

  - + / -
  - *Pistes d'**amélioration** (ce que vous souhaiteriez améliorer)*

- **RELATIONS AUX CLIENTS :**
  - **Prise de contact** : commis d'office ? Choisi ?
  - **Différences « choisi » / « commis d'office »** ?

  - Un réseau de clientèle ? / Constitution réseau clientèle ?

- **Nature** de la relation
- Quel **rôle** endossez-vous ? Quelle **posture** ?

- **Suivi** des dossiers hors audience : entre deux demandes d'aménagement / entre une condamnation et une demande d'aménagement, etc.

- **Avant l'audience** : préparation des audiences et du dossier
- **Pendant l'audience :**
  - Audiences et leur déroulé
  - La plaidoirie
- **Après l'audience** : sortie d'audience ? Le temps du délibéré ? Faire appel ?
- **Distinction** procédure **aménagements *ab initio* / 723-15 / aménagements de peine**

- **Critères / éléments/ stratégies** mobilisées dans la constitution d'un dossier / dans une plaidoirie ?
- Différences selon les **procédures / mesures / faits / profils**
- Différences selon :
  - **La jurisprudence du JAP** ?
  - **La politique du Parquet** ?
  - Les acteurs présents (JAP / Proc / Greffe / SPIP / AP) ?

- Quelle **perception de ces procédures par les PPSMJ** ?

- **RELATIONS PROFESSIONNELLES** :
  - **Fréquence** de la relation / **Lieux** de rencontre avec les autres professionnels

  - **Nature** de la relation : **contenu**
  - **Missions** de chacun + quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?
  - Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?

  - **État / Qualité** de la relation / + ou – / La caractériser
  - Quelles **évolutions** de cette relation ?

  - **Moyens de communication ?**
  - **Informations** / Partage de l'information
  - **Secret professionnel**

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

➔ **À décliner pour JAP / Greffe / Parquet / SPIP / Direction établissements pénitentiaires**

- **POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION :**
  - **Réforme Gouvernement** [LECTURE DOC]
  - Quelles transformations de votre **rôle** ? De vos **missions** ? **Charge de travail** ?
  - Quelles transformations de votre **relation aux autres acteurs** (JAP/Parquet/SPIP) ?

  - **Responsabilité** et évolution - Affaire Laetitia
  - **Automatisation** et évolution – des protocoles d'accord ou procédures informelles ? Généralisation du hors débat ?

- **PARCOURS :**
  - Âge
  - Études / Diplôme

  - **Carrière et postes/spécialisation précédents**

  - **Perspectives professionnelles** : poursuite ?
  - **Quelle évolution de la place des avocats dans ce champ de la Justice pénale ?**

6. Guide d'entretien des conseillères·ers de la CHAP

- **PROFESSION** :
  - **Qu'est-ce qu'être Conseiller à la Cour d'appel** ? Perception de la fonction
  - **Missions** & objectifs principaux

  - Formation initiale + formation prise de fonction
  - Compétences nécessaires
  - Qu'est-ce que serait un bon/mauvais conseiller à la CHAP ?

  - **CHAP/CA** : spécificité de la fonction de CHAP ?
  - **CHAP/autre fonction occupée ou toutes fonctions précédemment occupées** : quelle spécificité ? (Fonction, pratiques, postures)

  - **Évolution** du métier : ses missions, ses pratiques, ses partenaires **/ ou** quelle perception avant prise de fonction ?
  - Les + et - / Pistes d'**amélioration**

- **PRATIQUE :**
  - **Nb dossiers** par an ou en même temps & **répartition** des dossiers
  - **Spécialisation** (MF/MO, mesures) : des pratiques spécifiques ?

  - **Panel tâches** / activités quotidiennes ou journée type

- **TRAJET D'UN DOSSIER À LA CHAP :**
  - Différentes **sources d'appel** : Parquet ? Condamné ?
  - Motifs / Délais / Appel exécutoire ou suspensif

  - **Dossier** : qu'est-ce qu'il contient ?
  - **Dossier** : comment est-il traité en arrivant ? Greffe ? Audiencement ?
  - **Avant l'audience** : traitement du dossier ? Lecture ? Préparation ?

  - **Pendant l'audience :**
    - Composition de la CHAP (article 723-13 ?) + présence à l'audience
    - Déroulé de l'audience
    - Contenu de l'audience

  - **Après l'audience** :
    - Sortie d'audience ?
    - Le temps du délibéré ?
    - Faire appel ?

- **DÉCISION :**
  - **Critères / éléments** mobilisés dans une décision -> quels éléments vous semblent décisifs ? Le plus important ?
  - Jurisprudence

- Politique d'appel ? Cohérence dans les décisions ?

- **PARTENAIRES / COLLÈGUES** :
  - **Collectif de travail** au sein de la CHAP

  - **Avec qui êtes en vous en contact ?** En audience et hors audience ?
  - Fréquence, lieux et motifs

  - **Missions** de chacun + quel **rôle** endossez-vous / endossent-ils dans la collaboration ?
  - Quelle **perception** de l'autre ? Quelle perception de ce qu'ils penseraient de vous ?
  - **État** de la relation / + ou – / La caractériser
  - Quelles évolutions de cette relation ?

  - **Moyens de communication** / APPI
  - **Partage des informations** / Secret professionnel

  - **JAP** :
    - Des échanges ?
    - **Constat de différences** de pratiques sur le ressort ? Générations / Formations / Genre ?
    - Différences selon le type de mesure (IS, OS, IT) ?
  - **Avocat général** :
    - Quelles interactions ? Coordination ?

➔ **À décliner pour collègues et hiérarchie / Greffe / Parquet général / SPIP / Avocat / Partenaires**

- **RELATIONS PPSMJ** :
  - Quel rôle endossez-vous vis-à-vis d'eux ? Attitude spécifique ? Différente selon les profils ?

  - **Quels objectifs et finalités** assignez-vous à un aménagement ou une peine exécutée en MO ?
  - **Qu'est-ce qu'une mesure qui se passe bien/mal pour vous ?** (Respect rdv, assiduité, attitude collaborative, évolution du positionnement par rapport aux faits, etc.)
  - Des différences selon les profils/les faits ?

  - Quelle perception par les PPSMJ de vous ? De votre travail ?
  - Quelle perception par les PPSMJ de ces procédures ?

- **POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE / ÉVOLUTION DE LA PROFESSION** :
  - Perception de la matière : **l'application des peines**.

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

- Quelle perception des évolutions législatives récentes (2019, projet DPM) ? Quelles conséquences sur profession et pratique ?
- Quelles transformations de votre **rôle** ? De vos **missions** ? **Charge de travail** ?
- Est-ce que cela a modifié vos relations aux autres acteurs (judiciaires, partenaires, etc. ?)
- Pistes d'amélioration : ce que vous souhaiteriez améliorer, modifier ?

- Responsabilité et rendre des comptes — Laetitia
- Automatisation — LSC, hors débat, etc.
- Reconnaissance — Exposition médiatique et politique ?

- **PARCOURS :**
  - *Pourriez-vous retracer les principales étapes de votre carrière de votre formation à aujourd'hui ?*
  - Formation initiale ? Diplôme ?

  - Quand et comment devenu magistrat ? Pourquoi ? Motivations ?

  - Carrière et postes précédents / Mobilité géographique
  - **Quand et comment** devenu conseillère auprès de la Cour d'appel en charge des questions d'application des peines ?
  - **Intérêt particulier** ? Motivations ?

  - Perspectives professionnelles / évolution au sein de la CA, de la magistrature ?
  - Les + / — du métier
  - Avenir de la profession ?

- ***Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?***

7. Guide d'entretien des justiciables

- *Comment souhaites-tu te présenter aujourd'hui ?*

- Présentation, si tu le souhaites, de ton parcours personnel :
  - Âge
  - Situation professionnelle
  - Études / Diplôme

- **TES INTERLOCUTEURS**
  - Qui as-tu rencontré dans ce cadre ?
  - Que penses-tu des personnels de la Justice ? Juge / CPIP ?

  - Quelle relation ? (À décliner avec chacun)
    - + / -, difficultés, choses qui t'ont surpris, plus ou déplus
    - Manière de parler, comportement, vocabulaire

  - *Qu'est-ce que tu as pensé d'eux ? Comment tu l'as vécu ?*
  - Quelle vision penses-tu qu'ils ont des condamnés en général ?

- **LA CONDAMNATION**
  - *Comment ça s'est passé ?*
  - Où ?
  - Seul ou accompagné ? Avais-tu un avocat ?

  - Quel souvenir est-ce que tu en gardes ?
  - *Comment l'as-tu vécu ? Qu'est-ce que tu en as pensé ?*

- **LA OU LES MESURE(S)**
  - Quelle(s) mesure(s) ?

  - Comment tu l'as eu ? (à l'audience ou 723-15)
  - Quel contenu : obligations / interdictions
  - Quelle durée : fin / début ou évènements particuliers

  - A-t-elle été modifiée au cours de son exécution ?

  - *Comment tu l'as vécu ? Qu'est-ce que tu en as pensé ?*

- **LE DÉROULÉ DE LA MESURE**
  - *Comment ça s'est passé ?*

  - Quel type de suivi ?
  - Quels RDV ? (CPIP, Avocat, JAP, Associations)
  - Régularité des RDV, durée et lieu
  - Moyens de communication : convocations postales, mail, téléphone.

  - Contenu des RDV : comment ça se passait ? Objectif ? Contenu ?
  - Justificatifs ? Lesquels ?

  - *Comment tu les vivais ? Qu'est-ce que tu en as pensé ?*
  - Difficultés ? Avantages ?

- **EFFETS DE LA MESURE**
  - Est-ce que ça a eu des effets ou des conséquences ? + ou -
    - Personnel, santé, professionnel, études, loisirs...
    - Entourage : famille, ami(e)s…

  - Est-ce que tu en parles autour de toi ?
  - As-tu connu des personnes qui avaient eu une expérience similaire à la tienne ?
  - Quelle perception des autres ?

  → *Que penses-tu des peines alternatives à la prison ou aménagements de peine ?*

- **JUSTICE & AMÉNAGEMENTS DE PEINE**
  - Quelle vision as-tu de la Justice aujourd'hui en général ?

  - Qu'est-ce qui, à ton avis, pourrait être changé ? Amélioré ?
  - Qu'est-ce qui ne fonctionne pas selon toi ? Les points négatifs ?

  - Quels critères ou éléments prennent-ils compte ou le plus en compte à ton avis ?

  - Quel est ton sentiment, le regard que tu portes aujourd'hui sur tout ça ?

- *Souhaites-tu ajouter quelque chose ? Revenir sur quelque chose ?*
- *Qu'as-tu pensé de cet entretien ?*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

8. Grille d'observation

Caractéristiques de la situation à observer	**Précisions à apporter**
LE CONTEXTE	
Sa nature	*Débats d'aménagement de peine, CAP, TAP, réunion…*
Les conditions d'accès	1. *Information/invitation :* 2. *Informateur/invitateur :* 3. *Négociations :* 4. *Arrivée et rendez-vous :*
Les temps de la situation	1. *Date :* 2. *Heures :* 3. *Durée prévue :* 4. *Durée réelle :* 5. *Continu/discontinu :* 6. *Nature des interruptions :*
Éléments de contextes supplémentaires	*Évènements médiatiques, politico-judiciaires récents…*
Les enjeux explicites	*Enjeux implicites de la situation : évaluation dossiers, décision aménagements de peines…*
Les enjeux implicites	*Enjeux implicites :*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

LE LIEU	
Le lieu de la situation	*Établissement pénitentiaire, tribunal…*
Les conditions d'accès au lieu	*Comment a-t-on accédé au lieu ? Étapes, personnes croisées, questions posées, justificatifs/justifications avancées, modalités de contrôle…*
Le lieu de la situation	1. *Caractéristiques de la pièce (ouverte/fermée, publique/privée) :* 2. *Usage de la pièce (dédiée à un usage ou non) :* 3. *Meubles/objets :* 4. *Décoration :* 5. *Disposition des éléments (modification pour situation ? certains sont-ils mis en valeur ? des vides ?) :* ➔ *Schéma :*
Les conditions d'accès au lieu	*Comment a-t-on accédé à la pièce ? Étapes, personnes croisées, questions posées, justificatifs/justifications avancées, modalités de contrôle…*
Investissement du lieu	6. *Placement des acteurs :* 7. *Déroulé du placement (habitudes, indication, placement, modifications…) :* ➔ *Schéma :*
Les conditions de sortie de la situation (pièce et lieu)	*Comment est-on sorti de la situation ? Étapes, personnes croisées, questions posées, justificatifs/justifications avancées, modalités de contrôle…*

LES PARTICIPANTS	
La composition du groupe	1. *Nombre de personnes :* 2. *Genre :* 3. *Fonctions, statut :* 4. *Ancienneté :* 5. *Tenue :* 6. *Placement :* 7. *Matériel, équipement :* 8. *Stabilité de la composition ?* ➔ *Comment ai-je pu récupérer ces informations ? Les personnes se présentent-elles ? Me sont-elles présentées ? Aucune présentation, mais déduction ?*
Les acteurs du groupe	1. *Quel éthos et quelle hexis corporelle dégagent-ils ?* 2. *Portent-ils ou affichent-ils des signes d'appartenance au groupe ?* 3. *Ont-ils une même façon de s'exprimer ou de se tenir ?* 4. *Comment se singularisent les membres du groupe ?* 5. *Qui sont les plus actifs ? Les moins actifs ? Comment se caractérisent-ils ?*
L'organisation du groupe	1. *Quelle organisation sociale est en place au sein du groupe ?* 2. *Est-ce un groupe informel ou une structure formelle ? La hiérarchie y est-elle souple ? La hiérarchie est-elle explicitée ?* 3. *Comment est décidée la répartition des fonctions durant la situation ? Est-elle explicitée ?*

L'ACTION	
Les actions	1. *Objectifs de la situation :* 2. *Déroulé de la situation, ordre du jour (explicité ou non) :* 3. *Actions réalisées :* 4. *Nature des actions réalisées :*
Les dossiers	1. *Nombre de dossiers examinés :* 2. *Temps passé sur chaque dossier (présentation, discussion, délibération) :* 3. *Informations relatives aux dossiers :* a. *Éléments de personnalité* b. *Casier, passé pénal* c. *Infraction* d. *Demande et arguments du demandeur* e. *Position des acteurs* 4. *Résultat, réponse apportée au dossier :*
Les discours	1. *Ordre de passage, prise de parole :* 2. *Durée des prises de parole :* 3. *Caractéristiques de la prise de parole (façon de parler, gestuel, vocabulaire, termes ou expressions récurrentes) :* 4. *Arguments mobilisés pour ou contre :*
Les interactions	1. *Façon dont les acteurs se saluent et se disent au revoir :* 2. *Façon dont les différents acteurs se désignent (par le nom, fonction, titre…) :* 3. *Façon dont les différents acteurs se parlent (vouvoiement, tutoiement…) :* 4. *Distribution de la parole :* 5. *Nature des échanges et discussions formels :* 6. *Nature des échanges et discussions informels :* 7. *Sentiment de l'état de la relation (niveau de connaissance, amitié/inimitié, type de relation…)*

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Annexe 7 – Tableaux synthétiques : les mesures probatoires

1. Peines, mesures alternatives à l'incarcération et conversions de peines

MESURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS DE PRONONCÉ	DÉLAIS D'ÉPREUVE	SANCTIONS ENCOURUES
TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)	Art. 131-12, **131-17,** 131-22 à 24, 434-42 CP Art. 733-1, 733-2 CPP	**PEINE COMPLÉMENTAIRE** ***Contravention*** Peut être prononcé en répression d'une *contravention de 5e classe*, au titre de peine complémentaire. Cette peine ne peut être prononcée si le prévenu la refuse.	Entre **20 et 120 heures** Délais de 18 mois maximum	**Amende ou emprisonnement** Leur montant ou durée ne peuvent excéder les peines encourues pour l'infraction ou le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni plus de 30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement au maximum.
	Art. 131-3, **131-8**, 131-9, 131-22 à 24, 434-42 CP Art. 733-1, 733-2 CPP	**PEINE PRINCIPALE** ***Délit*** Peut être prononcé *lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement*, à la place de ce dernier. Cette peine ne peut être prononcée si le prévenu la refuse.	Entre **20 et 400 heures**	
	Art. 712-6, 723-15, **747-1**, **747-1-1** CPP	**CONVERSION DE PEINE** ***Avant exécution*** D'une peine de *DDSE, de jour-amende, ou d'amende inférieure ou égale à 7500 €* prononcée à titre principal en matière correctionnelle, lorsque la modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée. ***Avant exécution*** ou ***pendant l'exécution*** D'une *peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois*, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis ou si elle fait l'objet d'un aménagement. Dans les deux cas, cette conversion ne peut être prononcée si le condamné la refuse.	Délais de 18 mois maximum	**Emprisonnement** Sa durée est équivalente à la peine d'emprisonnement initialement prononcée ou à son reliquat ou à celle prévue en cas d'inexécution de la mesure initiale.

MESURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS DE PRONONCÉ	DÉLAIS D'ÉPREUVE	SANCTIONS ENCOURUES
SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE (SSJ)	Art. **131-36-1** à 131-36-8, 131-36-9 à 131-36-13, 132-43 à 132-46 CP	**PEINE PRINCIPALE OU COMPLÉMENTAIRE** ***Délit*** Ne peut être prononcée, en tant que peine principale ou complémentaire, qu'à l'égard des *personnes reconnues coupables des infractions listées à l'article D.147-31 CPP* (atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique ou à la liberté des personnes, infractions sexuelles, infractions terroristes).	Jusqu'à **10 ans** Cette durée pouvant être portée à **20 ans** par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement.	**Emprisonnement** Jusqu'à 3 ans
	Art. 712-21, 763-1 à 763-9, D. 147-31 CPP	**PEINE COMPLÉMENTAIRE** ***Crime*** Ne peut être prononcée, en tant que peine complémentaire, qu'à l'égard des *personnes reconnues coupables des infractions listées à l'article D.147-31 CPP* (atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique ou à la liberté des personnes, infractions sexuelles, infractions terroristes).	Jusqu'à **20 ans** Cette durée peut être portée à **30 ans** lorsqu'il s'agit d'un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle, ou être **sans limitation de durée** si la réclusion criminelle à perpétuité est encourue.	**Emprisonnement** Jusqu'à 7 ans
SURSIS PROBATOIRE (SP)	Art. 131-3, **132-40** à 132-53 CP Art. 739 à 747 CPP	**SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT** ***Délit ou crime*** Applicable partiellement ou en totalité aux *condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de 5 ans maximum ou 10 ans* en cas de récidive en raison d'un délit ou d'un crime de droit commun. La juridiction peut décider que le sursis probatoire consistera en un *suivi renforcé*. Ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties entièrement d'un sursis probatoire et se trouvant en état de récidive légale, ou d'une condamnation lorsqu'il s'agit d'infractions listées à l'article 132-41 CP.	Entre **12 mois et 3 ans** Jusqu'à **5 ans**, en cas de récidive Jusqu'à **7 ans,** en cas de double récidive	**Emprisonnement** Sa durée correspond à tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. La révocation de la mesure peut également être prononcée si le condamné commet un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis.
	Art. 712-6, 723-15, **747-1** CPP	**CONVERSION DE PEINE** ***Avant exécution*** ou ***pendant l'exécution*** D'une *peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois*, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis ou si elle fait l'objet d'un aménagement. Dans ce cadre, le sursis probatoire doit nécessairement comporter l'*obligation d'accomplir un TIG* ou être un *sursis probatoire renforcé*.	Ce délai peut s'appliquer qu'à une partie de l'exécution de l'emprisonnement, sans que cette partie ne puisse excéder 5 ans.	Cependant, cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

MESURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS DE PRONONCÉ	DÉLAIS D'ÉPREUVE	SANCTIONS ENCOURUES
DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DDSE)	Art. 131-3, **131-4-1**, 132-43 à 132-46 CP Art. 713-42, 713-43, 723-8 à 723-12 CPP	**PEINE PRINCIPALE** ***Délit*** Peut être prononcé *lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement*, à la place de ce dernier.	Entre **15 jours et 6 mois**,	**Emprisonnement** Sa durée correspond à tout ou partie de la durée de la peine restant à exécuter.
	Art. 712-6, 723-15, **747-1**, **747-1-1** CPP	**CONVERSION DE PEINE** ***Avant exécution*** D'une peine de *TIG ou de jour-amende*, lorsque la modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée. ***Avant exécution*** ou ***pendant l'exécution*** D'une *peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois*, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis ou si elle fait l'objet d'un aménagement.	sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encouru.	La révocation de la mesure peut également être prononcée en cas d' « inconduite notoire », de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une « modification nécessaire des conditions d'exécution ».

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

2. Aménagements de peine

<table>
<tr><th colspan="5">AMÉNAGEMENTS DE PEINE</th></tr>
<tr><th>MESURES</th><th>ART. CP & CPP</th><th>CONDITIONS DE PRONONCÉ</th><th>DÉLAIS D'ÉPREUVE</th><th>SANCTIONS ENCOURUES</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DÉTENTIONS À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DDSE)

SEMI-LIBERTÉ (SL)

PLACEMENT EXTÉRIEUR (PE)</td><td>Art. 123-25, 123-26, 131-4-1, 132-43 à 132-46 CP
Art. 723-2, 723-7-1 CPP</td><td>AMÉNAGEMENT AB INITIO
Si la peine prononcée est inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, la juridiction de jugement <u>doit</u> ordonner son aménagement, notamment sous la forme d'une DDSE, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.
Si la peine prononcée est inférieure ou égale à 1 an d'emprisonnement, la juridiction de jugement <u>peut</u> décider de son aménagement notamment sous la forme d'une DDSE, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, si la personnalité et la situation du condamné le permettent.
Ces conditions sont également valables lors du prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti d'un sursis ou d'un sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à 6 mois ou inférieure ou égale à 1 an, de même que lors du prononcé d'une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à 6 mois ou inférieure ou égale à 1 an.
Le JAP peut également substituer à une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur, une DDSE <u>ou</u> une mesure de placement extérieure à une mesure de semi-liberté <u>ou</u> une mesure de semi-liberté à un placement extérieur si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient.</td><td rowspan="2">Jusqu'à 1 an</td><td rowspan="2">Emprisonnement
Sa durée correspond à tout ou partie de la durée de la peine restant à exécuter.

La révocation de la mesure peut également être prononcée si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine sera subie sous ce régime ne sont plus remplies, si le condamné fait preuve de « mauvaise conduite », s'il refuse une « modification nécessaire des conditions d'exécution » ou s'il en fait la demande.</td></tr>
<tr><td>Art. 464-2, 474 CP
Art. 723-15 à 723-18 CPP</td><td>AMÉNAGEMENT AVANT EXÉCUTION via la procédure « 723-15 »
Les peines d'emprisonnement ferme prononcées ou pour lesquelles la durée restant à subir est inférieure ou égale à 6 mois <u>doivent</u> faire l'objet d'un aménagement par le JAP, notamment sous la forme d'une DDSE, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles.
Les peines d'emprisonnement sans mandat de dépôt ou mandat de dépôt à effet différé, ou exécutées sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la DDSE, d'une durée inférieure ou égale à 1 an ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 1 an ou, en cas de cumul de condamnations, lorsque le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restants à subir est inférieur ou égal à 1 an <u>font, dans la mesure du possible,</u> l'objet d'un aménagement par le JAP, notamment sous la forme d'une DDSE, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, si la personnalité du condamné et sa situation le permettent.</td></tr>
</table>

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

DÉTENTIONS À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (DDSE) **SEMI-LIBERTÉ (SL)** **PLACEMENT EXTÉRIEUR (PE)**	Art. 132-23, 421-1 à 421-6 CP Art. 707, 712-6, **723-1** CPP	**AMÉNAGEMENT PENDANT L'EXÉCUTION *via la procédure « classique »*** Des *peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas deux ans* ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines d'emprisonnement, dont la durée totale n'excède pas deux ans. La décision est rendue par le *JAP* à l'issue d'un débat contradictoire selon la procédure de l'article 712-6 CPP. Ne peut être octroyé aux personnes condamnées pour des infractions terroristes, à l'exception de celles relatives à l'apologie du terrorisme (art. 421-2-5 et 421-5-1).		
	Art. 132-23, 132-80, 221 à 228-1, 421-1 à 421-6 CP Art. 707, **720** CPP	**AMÉNAGEMENT PENDANT L'EXÉCUTION *via la procédure de libération sous contrainte (LSC)*** Les personnes condamnées exécutant une ou plusieurs *peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans* voient leur **situation obligatoirement étudiée** par le JAP *lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir*. La LSC entraîne l'exécution du reliquat de peine notamment sous le régime de la DDSE, du placement extérieur ou de la semi-liberté. La décision en prise par le *JAP*, après avis de la CAP. Le JAP **ne peut refuser l'octroi de la LSC qu'en constatant qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures** au regard des exigences de l'article 707 CPP. Lorsqu'il reste à la personne condamnée exécutant une ou plusieurs *peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à égale à deux ans* un *reliquat de peine à exécuter inférieur ou égal à trois mois*, la **LSC s'applique de « plein droit »**. **Le JAP ne peut refuser cet octroi qu'en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement** et détermine la mesure applicable, après avis de la CAP. Cette LSC « de droit » n'est pas applicable aux personnes incarcérées pour l'exécution d'une ou plusieurs peines prononcées en raison de certaines infractions (crime, terrorisme, atteintes à la personne humaine lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans ou une personne dépositaire de l'autorité publique) ou circonstances aggravantes (sur conjoint) ou lorsque la personne détenue a fait l'objet durant sa détention de sanctions disciplinaires prononcées pour certains faits (violences ou tentatives à l'encontre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou d'une autre personne détenue ; résistance violente ou tentative ou participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre de celui-ci).	Jusqu'à **2 ans**	
	Art. 421-1 à 421-6 CP Art. 707, **723-1**, 729, 729-3 CPP	**AMÉNAGEMENT À TITRE PROBATOIRE** Lorsque *l'octroi d'une libération conditionnelle est subordonné* à l'exécution, à titre probatoire, d'une DDSE, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur. Cette mesure peut être ordonnée 1 an avant que le condamné soit éligible à une libération conditionnelle. Elle ne peut être octroyé aux personnes condamnées pour des infractions terroristes, à l'exception de celles relatives à l'apologie du terrorisme (art. 421-2-5 et 421-5-1).	Jusqu'à **1 an**	

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

MESURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS DE PRONONCÉ	DÉLAIS D'ÉPREUVE	SANCTIONS ENCOURUES
LIBÉRATION CONDITIONNELLE (LC)	Art. 132-23, 132-44, 132-45 CP Art. 707, 712-6, 712-7, 712-21, **729** à 733 CPP	**AMÉNAGEMENT PENDANT L'EXÉCUTION *via la procédure « classique »*** S'ils manifestent des « efforts sérieux de réinsertion » les personnes condamnées à une ou plusieurs *peines d'emprisonnement* peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle *lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir*, sauf si une période de sûreté a été prononcée. Sous réserve de cette disposition, la durée à accomplir (appelée « temps d'épreuve ») ne peut pas excéder 15 ans et 20 ans en cas de récidive légale, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion à perpétuité, elle ne peut pas excéder 18 ans et 22 ans en cas de récidive légale. Il existe également des conditions particulières, spécifiques à certaines situations : personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le SSJ est encouru, personne de plus de 70 ans, avec enfant ou enceinte, bénéficiant d'une suspension de peine pour motif médical, étrangère et faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français ou d'expulsion. Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est d'une durée égale ou inférieure à 10 ans ou, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est égale ou inférieure à 3 ans, la mesure est accordée par le *JAP* (712-6 CPP). Pour certaines exceptions et dans les autres cas, elle est décidée par le *TAP* (712-7 CPP). Dans la plupart de ces cas, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, assortie dans certains cas d'une expertise médicale, ainsi qu'après l'exécution à titre probatoire d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou d'une DDSE. Le TAP peut s'opposer à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour des infractions terroristes, à l'exception de celles relatives à l'apologie du terrorisme (art. 421-2-5 et 421-5-1), si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. Si la personne condamnée l'a été pour un crime ou un délit pour lequel le SSJ est encouru, la libération conditionnelle peut être assortie des obligations prévues pour le SSJ, notamment une injonction de soin (sous réserve de l'expertise médicale) ou d'une mesure de sûreté, en l'occurrence un placement sous surveillance électronique mobile (2 ans max, renouvelable 1 fois en cas de délit, 2 fois en cas de crime).	**Au minimum, la durée de la peine non subie** au moment de la libération — à laquelle, il est possible d'ajouter une période de 1 an maximum — et **10 ans au maximum**. Pour les peines perpétuelles, au **minimum 5 ans** et **10 ans au maximum**. Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années ni supérieure à dix années.	**Emprisonnement** Sa durée correspond à tout ou partie de la durée de la peine restant à exécuter. La révocation de la mesure peut également être prononcée avant sa mise à exécution si le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier, mais également en cas de nouvelle condamnation ou d'« inconduite notoire ».

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

LIBÉRATION CONDITIONNELLE (LC)	Art. 132-23, 132-80, 221 à 228-1, 421-1 à 421-6 CP Art. 707, **720** CPP	**AMÉNAGEMENT PENDANT L'EXÉCUTION *via la procédure de libération sous contrainte (LSC)*** Les personnes condamnées exécutant une ou plusieurs *peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans* voient leur **situation <u>obligatoirement</u> étudiée** par le JAP lorsque la *durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir*. La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine notamment sous le régime de la libération conditionnelle. La décision en prise par le *JAP*, après avis de la CAP. Le JAP **<u>ne peut refuser l'octroi</u> de la LSC qu'en constatant qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures** au regard des exigences de l'article 707 CPP. Lorsqu'il reste à la personne condamnée exécutant une ou *plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée totale inférieure à égale à deux ans* un *reliquat de peine à exécuter inférieur ou égal à trois mois*, la **LSC s'applique de <u>« plein droit »</u>**. **Le JAP <u>ne peut refuser cet octroi</u> qu'en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement** et détermine la mesure applicable, après avis de la CAP. Cette LSC « de droit » n'est pas applicable aux personnes incarcérées pour l'exécution d'une ou plusieurs peines prononcées en raison de certaines infractions (crime, terrorisme, atteintes à la personne humaine lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans ou une personne dépositaire de l'autorité publique) ou circonstances aggravantes (sur conjoint) <u>ou</u> lorsque la personne détenue a fait l'objet durant sa détention de sanctions disciplinaires prononcées pour certains faits (violences ou tentatives à l'encontre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou d'une autre personne détenue ; résistance violente ou tentative ou participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre de celui-ci).		

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

3. Les modalités d'octroi des mesures probatoires

MODALITÉS D'OCTROI DES MESURES PROBATOIRE		
PROCÉDURES	**ART. CP & CPP**	**CONDITIONS D'OCTROI**
AMÉNAGEMENT *AB INITIO*	Art. 123-25 CP	« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, **sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné,** ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, **si la personnalité et la situation du condamné le permettent**, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, la juridiction de jugement peut ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné dans les conditions prévues aux articles 397-4 et 465-1 du code de procédure pénale dès lors qu'elle assortit sa décision de l'exécution provisoire. Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la mesure dans un délai de cinq jours ouvrables, dans les conditions prévues à l'article 723-7-1 du même code. »
PROCÉDURE « 723-15 »	Art. 723-15 CPP	« Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an bénéficient, **dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent,** suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1. Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, **sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles,** sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine. Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé. Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à vingt et à trente jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. »

PROCÉDURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS D'OCTROI
LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE (LSC)	Art. 720 CPP	« I.- La situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code. La libération sous contrainte est décidée par le juge de l'application des peines qui, après avis de la commission d'application des peines, détermine, parmi les mesures prévues au deuxième alinéa, celle qui est la mieux adaptée à la situation du condamné. **Le juge de l'application ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard des exigences de l'article 707**. S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent I, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au présent I. Le présent I n'est pas applicable aux condamnés : 1° Qui ont préalablement fait connaître leur refus d'une libération sous contrainte ; 2° Pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, **l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707**. II.- Lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, **la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement**. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable. En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l'application des peines peut ordonner, selon les modalités prévues à l'article 712-6, le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour une durée égale au plus au cumul de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision et des réductions de peine octroyées qui n'avaient pas fait l'objet d'un retrait. III.- Le II du présent article n'est pas applicable : 1° Aux condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, pour une infraction prévue aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, pour une infraction prévue au titre II du livre II du même code lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour une infraction commise avec la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 dudit code ; 2° Aux personnes détenues ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, d'une sanction disciplinaire prononcée pour l'un des faits suivants :

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

		a) Exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; b) Exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; c) Opposer une résistance violente aux injonctions des membres du personnel pénitentiaire de l'établissement ; d) Participer ou tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou à en perturber l'ordre. IV. - Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, l'application du II du présent article est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

PROCÉDURES	ART. CP & CPP	CONDITIONS D'OCTROI
PROCÉDURE « CLASSIQUE » OU AMÉNAGEMENT DE PEINE PENDANT L'EXÉCUTION	LIBÉRATION CONDITIONNELLE Art. 729 CPP	« La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. **Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réinsertion et lorsqu'ils justifient :** **1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;** **2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;** **3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;** **4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;** **5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.** Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années. Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale. Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

		Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. **Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai d'un an après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation**. »
	DDSE, PLACEMENT EXTÉRIEUR ET SEMI-LIBERTÉ Art. D119 CPP	Dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, **au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci** : **1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;** **2° De participer à la vie de sa famille ;** **3° De suivre un traitement médical ;** **4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.** Toutefois, conformément à l'article 720, lorsque la personne condamnée exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et que la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, l'aménagement doit être ordonné, sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.

4. Temporalité d'attribution des mesures probatoires

MESURES PROBATOIRES	TEMPORALITE DE MISE EN ŒUVRE		
	AVANT EXÉCUTION		*PENDANT L'EXÉCUTION*
	Ab initio (Juge correctionnel)	*« 723-15 » (JAP)*	*Procédure « classique » Libération sous contrainte (JAP)*
Travail d'intérêt général (TIG)			
Suivi socio-judiciaire (SSJ)			
Sursis probatoire (SP)			
Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)			
Placement extérieur (PE)			
Semi-liberté (SL)			
Libération conditionnelle (LC)			

Annexe 8 – Schémas de composition des audiences probatoires

1. Procédures « 723-15 »

1.1. Entretien « 723-15 »



1.2. Débat contradictoire « 723-15 »



2. Procédure de libération sous contrainte

2.1. Commission d'application des peines

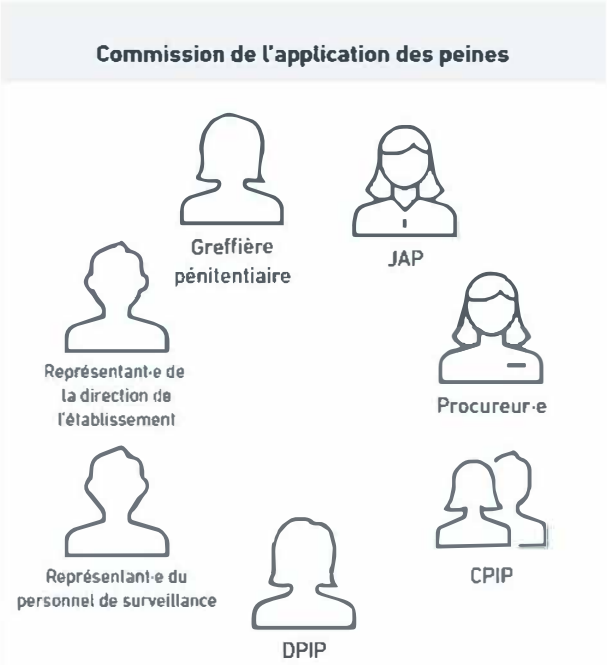

4. Procédure d'aménagement de peines privatives de liberté

4.1. Débat contradictoire « milieu fermé

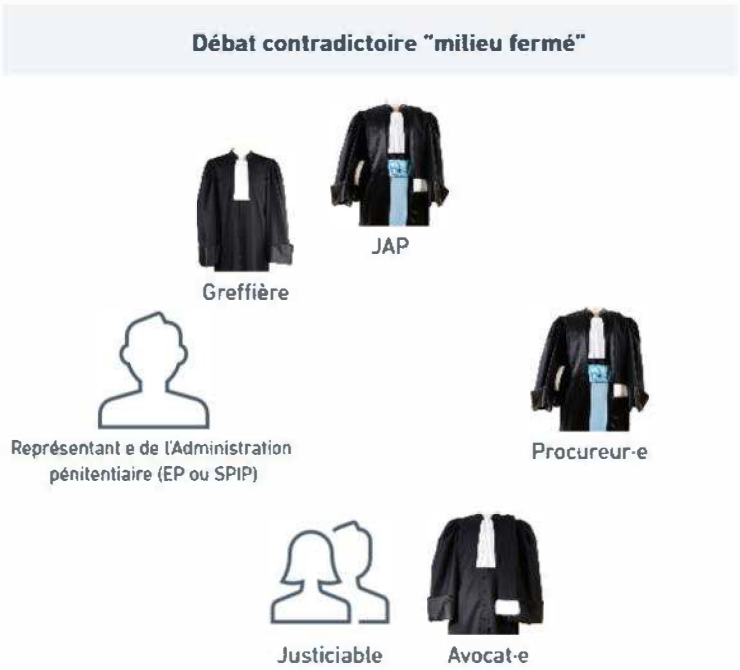

4.2. Tribunal d'application des peines



5. Exécution des mesures probatoires

5.1. Entretien « MAP/RAP »



5.2. Débat contradictoire « milieu ouvert »



6. Procédures d'appel

6.1. Audience de la CHAP



6.2. Audience de la CHAP renforcée



Annexe 9 – Exemple de courrier de sollicitation adressé aux avocat·es

UNIVERSITÉ RENNES 2

UNIVERSITÉ RENNES 2
SKOL-VEUR ROAZHON 2
CAMPUS VILLEJEAN
Place du recteur
Henri Le Moal CS 24307
35043 Rennes cedex
France
T +33 (0)2 99 14 10 00
www.univ-rennes2.fr

Maître « Prénom » « NOM »
Cabinet « NOM »
« Adresse »
« Code postal »

Rennes, le « date »,

Objet
Sollicitation — Thèse en sociologie sur les peines alternatives et aménagements des peines privatives de liberté

Enora POLLET
Doctorante

UMR ESO-Rennes/Département de Sociologie

enora.pollet@univ-rennes2.fr

T [redacted]

Maître « NOM »,

Je me permets de vous contacter dans le cadre de mes recherches de doctorat en sociologie à l'Université Rennes 2, sous la direction de M. Philip MILBURN, Professeur des universités. Mon travail de thèse porte sur **les alternatives aux peines privatives de liberté et aménagement de celles-ci**, et plus particulièrement sur les professionnels qui les décident, les mettent en œuvre et les suivent. J'étudie notamment les modalités d'interactions et de collaborations des différents acteurs participant à la chaîne de l'exécution et de l'application des peines.

J'ai entrepris d'approfondir et d'enrichir ce travail au moyen de rencontres et d'entretiens auprès des professionnels œuvrant sur ces différentes mesures pénales ou par le biais de stages de découverte et d'observation de leur travail quotidien. Dans cet objectif, j'ai cherché à recueillir le témoignage de juges de l'application des peines, de membres du Parquet chargés de l'exécution des peines, de professionnels des SPIP, d'avocats, de professionnels de la santé, de greffiers, etc. Je mène cette recherche sur plusieurs territoires : le [redacted], et la Belgique dans une perspective comparative.

C'est afin de poursuivre ce projet, sur son pendant [redacted], que j'ai eu l'occasion au printemps 2019 de découvrir le travail et les missions des magistrats du Service de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de [redacted] dans le cadre d'une convention de stage de 6 mois auprès du TGI. À la suite de cela, il m'est apparu essentiel de rencontrer des avocats pour recueillir votre sentiment sur ce champ spécifique de la justice pénale, son évolution, ses acteurs et, le cas échéant, la façon dont vous y envisagez votre pratique professionnelle.

CAMPUS LA HARPE
Avenue Charles Tillon
CS 24414
35044 Rennes cedex

CAMPUS MAZIER
2, Avenue Antoine Mazier
22015 St-Brieuc cedex 1

UNIVERSITÉ RENNES 2

UNIVERSITÉ RENNES 2
SKOL-VEUR ROAZHON 2
CAMPUS VILLEJEAN
Place du recteur
Henri Le Moal CS 24307
35043 Rennes cedex
France
T +33 (0)2 99 14 10 00
www.univ-rennes2.fr

Je souhaitais ainsi vous contacter afin de savoir **si vous accepteriez de partager votre expérience et la façon dont vous concevez votre rôle dans ce type de procédures (*ab initio*, 723-15 CPP et aménagements de peine) à l'occasion d'un entretien**. L'idée est ainsi toute simple : il s'agit d'aborder la thématique générale des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peines et, par ce biais, vos missions, votre vécu professionnel et votre pratique dans le cadre d'une discussion de trente minutes à une heure.

Mon objectif est réellement de m'intéresser, au-delà de la matière elle-même, à votre expérience, à votre pratique et à votre perception du fonctionnement de ce champ de la justice pénale, et ce même si ce dernier ne représente qu'une fraction de votre activité ou ne s'apparente pas à votre spécialité.

Je me permets de vous présenter cette sollicitation dans la mesure où plus le nombre de témoignages que je pourrais recueillir sera important, et représentatif des différentes professions y jouant un rôle, plus je pourrais renforcer la qualité de mon travail final, et surtout retranscrire fidèlement une plus grande variété de situations.

Comme il est de rigueur dans nos disciplines scientifiques, je veille à appliquer des règles strictes d'anonymat, de respect du secret professionnel et du devoir de réserve de chacun des interlocuteurs que j'ai pu rencontrer.

Par ailleurs, bien consciente de vos contraintes professionnelles, je souhaite réellement empiéter le moins possible sur votre temps de travail, je ferais donc en sorte de m'adapter au mieux à vos calendriers et disponibilités si vous veniez à répondre positivement à ma sollicitation.

Enfin, en raison des conditions particulières dans lesquelles nous place le contexte épidémique actuel, je souhaitais vous assurer de l'importance que j'attache au respect des règles sanitaires dans chacun des échanges ou rencontres réalisés dans le cadre de cette recherche.

Je reste évidemment à votre entière disposition pour vous présenter ce travail en personne si vous souhaitez davantage de précisions. Au-delà de la voie postale, vous pouvez me joindre par téléphone au 06.77.48.55.17 ou via l'adresse mail suivante : enora.pollet@univ-rennes2.fr.

Dans l'attente de votre réponse, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien apporter à mon projet et vous prie d'agréer, Maître, mes respectueuses salutations.

Enora POLLET

CAMPUS LA HARPE
Avenue Charles Tillon
CS 24414
35044 Rennes cedex

CAMPUS MAZIER
2, Avenue Antoine Mazier
22015 St-Brieuc cedex 1

Annexe 10 – Exemple de mise en récit d'un extrait d'observation à partir des notes de terrain

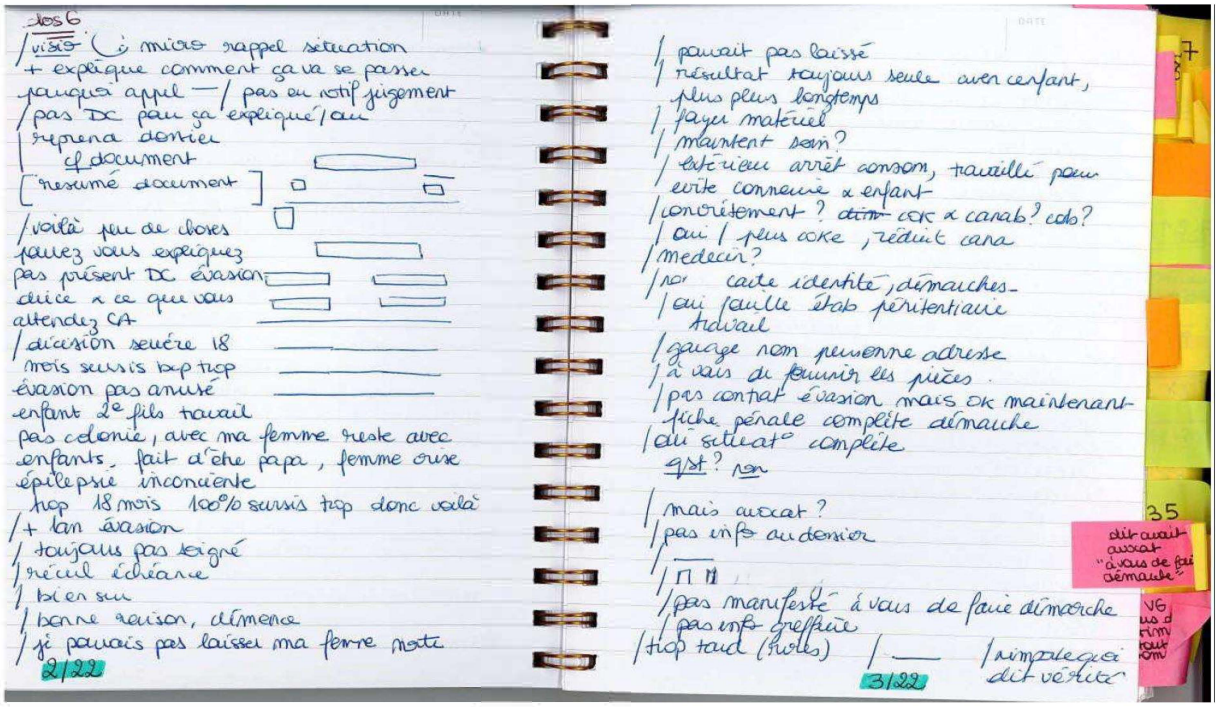

Figure 20 - Cas de Monsieur MAHÉ, notes de terrain 1/2, audience devant la CHAP, Cour d'appel de Terlois

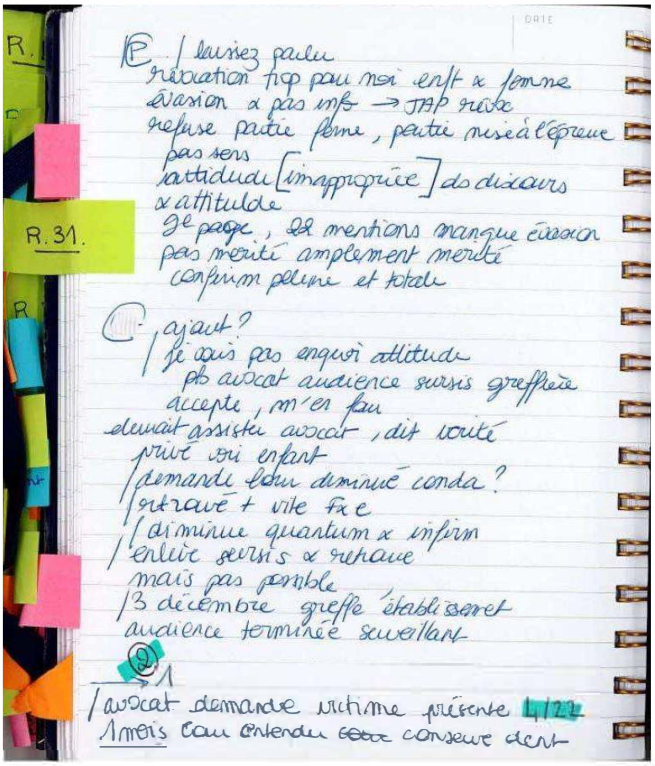

Figure 19 - Cas de Monsieur MAHÉ, notes de terrain 2/2, audience de la CHAP, Cour d'appel de Terlois

Extrait d'observation réalisé à partir des notes sur le cas de Monsieur MAHÉ (Chap. 5) :

Monsieur MAHÉ, actuellement détenu, comparaît en visioconférence devant la chambre de l'application des peines sans être accompagné d'un·e avocat·e. Il a fait appel de la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve auquel il avait été condamné, qui assortissait à hauteur de 18 mois une peine de 3 ans d'emprisonnement et qui aurait dû débuter à sa sortie de détention. Or, plusieurs mois avant celle-ci, à l'issue d'une permission de sortie accordée pour la naissance de son enfant, ce dernier n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu. Considéré en évasion depuis lors, il a échappé pendant plus d'un an à l'institution judiciaire, au point qu'un juge d'instruction avait été nommé pour le retrouver. Pendant son évasion, le JAP qui aurait dû suivre le SME de Monsieur MAHÉ a prononcé en son absence sa révocation totale, tandis que celui-ci a écopé, après son interpellation, de 8 mois fermes supplémentaires pour ces nouveaux faits.

Après avoir résumé cette situation et lui avoir expliqué le déroulé de l'audience, Madame CHAPUIS lui demande pourquoi il a fait appel et ce qu'il attend de la Cour. Monsieur MAHÉ déclare alors qu'il considère cette révocation totale trop sévère tandis qu'il indique ne pas s'être évadé pour s'amuser. Il raconte que ce n'était pas la « colonie de vacances », qu'il a travaillé et est resté avec ses enfants et sa femme qui a de sérieux problèmes de santé. Madame CHAPUIS lui rétorque qu'il a été quand même en évasion pendant plus d'un an, qu'il n'a toujours pas entamé de soins et l'interroge sur les raisons qui pourraient justifier leur clémence.

Monsieur MAHÉ argumente en expliquant qu'il ne pouvait pas laisser sa femme seule avec leurs enfants en bas âge, en raison des risques afférents à sa pathologie. Ce à quoi la magistrate lui objecte qu'au final, le résultat est le même et que sa femme se retrouve in fine *esseulée, et ce pour plus longtemps encore. Monsieur MAHÉ apparaît de plus en plus agacé, surtout quand il avance, en voyant la situation lui échapper, qu'il avait demandé à être accompagné d'un·e avocat·e. Madame MAHÉ lui répond qu'elle n'a pourtant aucun élément au dossier qui l'indique et lui rappelle que c'était à lui de faire la démarche.*

Les échanges déjà tendus se poursuivent à propos de sa situation sanitaire puis professionnelle jusqu'aux réquisitions du parquet. Après lui avoir demandé de la laisser parler, Madame PREIRA estime qu'en de telles circonstances une mise à l'épreuve n'a pas de sens. Elle étaye son propos en soulignant le caractère inapproprié du comportement de Monsieur MAHÉ, que ce soit au regard de son discours ou de son attitude. Elle conclut d'un ton sec en disant qu'avec 9 pages de casier judiciaire et cette évasion, la révocation totale n'est pas méritée, mais amplement méritée et demande à la Cour la confirmation.

Monsieur MAHÉ, qui a la parole en dernier, rétorque qu'il ne voit pas en quoi son attitude pose problème, revendique le fait qu'il devrait pouvoir être assisté d'un·e avocat·e, puis ajoute qu'il accepte et qu'il s'en fout, mais qu'il dit la vérité et qu'on le prive de voir ses enfants, avant que Madame CHAPUIS ne reprenne la main et ne conclue en annonçant la date de délibéré.

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES, COUR D'APPEL DE TERLOIS

Annexe 11 – Exemples de fiches de recueil d'information[808]

1. Fiche d'information d'un·e avocat·e

FICHE D'INFORMATION INDIVIDUELLE
AMENAGEMENT DE PEINE

NOM : Prénom :

Maison d'arrêt CD Nom / prénom du SPIP :

Condamnation pénale :

Date de la condamnation : Peine à effectuer :

Juridiction : Faits :

Date d'incarcération : Date de fin de peine :

Activités en détention :

Date de dépôt de la demande d'Aménagement de peine :

PSE (bracelet) libération conditionnelle (LC) PSE probatoire à une LC SEMI : où ?

Placement extérieur

Parties civiles :

Nom/prénom des parties civiles :

Montant des dommages et intérêts :

Démarches effectuées :

Situation personnelle :

Nationalité : Age : Date de naissance :

Logement à la sortie : autonome hébergé SDF

Adresse précise :

Situation : Célibataire En couple Si en couple : Nom/prénom conjoint :

Enfants : Oui Non

Si oui : Age/date de naissance des enfants :

Situation professionnelle :

Emploi Recherche d'emploi Formation Invalide

Précisez :

Nom et adresse de l'employeur, de l'organisme de formation :

[808] Les informations concernant le cabinet et le SPIP, producteurs de ces documents, ont été effacées à des fin d'anonymisation.

DOCUMENTS A FOURNIR : AMENAGEMENT DE PEINE

Situation personnelle :

- Copie du livret de famille (si mariage ou enfants)
- Copie recto/verso de votre pièce d'identité

Si logement autonome :

- Copie du contrat de bail ou de l'acte de propriété du bien
- 3 dernières quittances de loyer
- Justificatif de domicile (dernière facture EDF ou téléphone/internet)

Si hébergé :

- Attestation d'hébergement du propriétaire du logement datée et signée
- Copie recto/ verso de sa pièce d'identité
- Justificatif de domicile à son nom (dernière facture EDF ou téléphone/internet ou quittance)

Situation professionnelle :

Si emploi ou formation :

- Copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche
- Copie de l'attestation de formation ou de la convention de stage
- Copie de l'ensemble des bulletins de salaires dont vous disposez (contrats de travail, feuilles de missions intérim, bulletins de salaires...)

Si en recherche d'emploi :

- Copie de toutes pièces justifiant de votre recherche d'emploi (lettres de candidature, C.V, échanges avec les agences d'Intérim...)
- Justificatifs des emplois occupés récemment (contrats de travail, feuilles de missions intérim, bulletins de salaires...)

Activités en détention :

- Copie de l'ensemble des documents attestant des activités et démarches réalisées en détention

Autres :

En cas de dommages et intérêts dus aux parties civiles :

- Copie de toutes les pièces justifiant des démarches effectuées pour le règlement des parties civiles (relevés de compte etc...).

En cas d'obligation de soins :

- Copie de toutes les pièces justifiant des démarches de soins effectuées (attestations de présence au rendez-vous médicaux, certificats médicaux, analyses de sang...)
- Prise de sang

En cas d'amendes à régler (trésor public, douanes...) :

- Copie de toutes les pièces justifiant des démarches effectuées pour le règlement des amendes (relevés de compte, preuves du paiement etc...).

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

2. Fiche d'information d'un SPIP

RECUEIL D'INFORMATIONS

Permanence BEX ou art. 741-1 du CPP

Date le: _____ Rendez-vous fixé le : _____ CPR ❑ CPRV ❑ Extérieur ❑

Rédacteur : _____

ETAT CIVIL

Nom : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

_____

Situation au regard du domicile

Stable ❑ Précaire ❑ Urgence ❑ CHRS ❑ SDF ❑

Titre d'occupation du logement :

Locataire ❑ Propriétaire ❑ Hébergé par : _____

Téléphone :

Fixe : _____ Portable : _____

Carte d'identité : ❑ Passeport : ❑

Titre de séjour : ❑ Validité : _____

Carte vitale : ❑

SITUATION FAMILIALE

Célibataire ❑ Vie maritale ❑ Marié(e) ❑ Divorcé(e) ❑ Veuf ❑

Nom et prénom du conjoint : _____

Nombre d'enfants : ____

Enfant(s) d'une première union : _____

Prénom(s) : _____ Age(s) : _____

Vivent au domicile ❑ Vivent chez leur mère ❑ Vivent chez leur père ❑ Autre : _____

Enfant(s) d'une deuxième union :

Prénom(s) _____ Age(s) : _____

Vivent au domicile ❑ Vivent chez leur mère ❑ Vivent chez leur père ❑ Autre : _____

Jugement JAF : _____

Entourage/famille : _____

SITUATION PROFESSIONNELLE

Niveau de lecture : _____

Diplômes ou niveau de qualification professionnelle : _____

Expériences professionnelles : _____

Situation actuelle :

- En emploi :

CDI ❑ CDD ❑ INTERIM ❑ ENTREPRENEUR ❑

Entreprise/Boîte d'intérim : _____

Horaires : _____

- En recherche d'emploi ❑ Organisme référent/nom du référent emploi :

Secteur de recherches : _____

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

PERMIS DE CONDUIRE

Valide ❑ Jamais passé ❑ Annulé ❑ Suspendu ❑ Démarches en cours ❑

SITUATION FINANCIÈRE

Ressources :

Salaires : _____ Minima sociaux : _____ Autres : _____

Dettes : _____

Surendettement : _____

Tutelle/curatelle : _____

Correspondant sociaux : _____

SITUATION DE SANTE

Problèmes physiques/suivi en cours : _____

Problèmes psychologiques/suivi en cours : _____

Problèmes de consommation (alcool/stupéfiants)/suivi en cours : _____

CADRE JURIDIQUE ET PENAL

Condamné à :

- ❑ SP
- ❑ SME
- ❑ TIG
- ❑ S/TIG
- ❑ SSJ
- ❑ LC
- ❑ CJ
- ❑ IS

Obligations : _____

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Antécédents judiciaires : _____

Périodes d'incarcération : _____

Aménagement de peine prononcés : _____

Autres mesures en cours : _____

Suivi SPIP antérieur : _____

Positionnement par rapport aux faits : _____

Axe d'intervention : _____

Modalité de prise en charge : _____

Disponibilité pour les convocations : _____

Justificatifs produits : _____

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Annexe 12 – Schémas de circulation de l'information

1. Circulation de l'information lors des procédures « 723-15 »

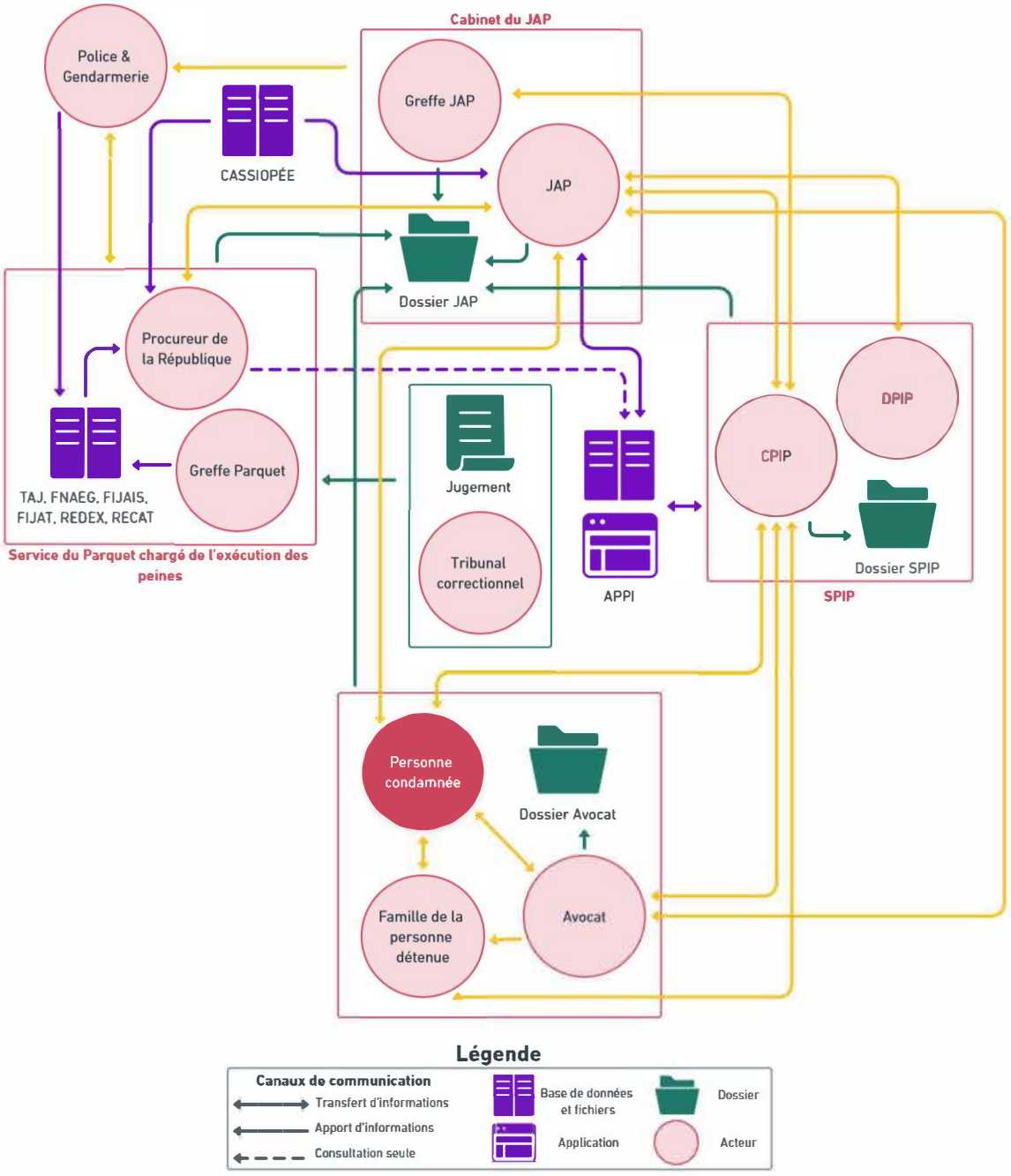

2. Circulation de l'information lors de l'exécution des mesures probatoires en milieu ouvert

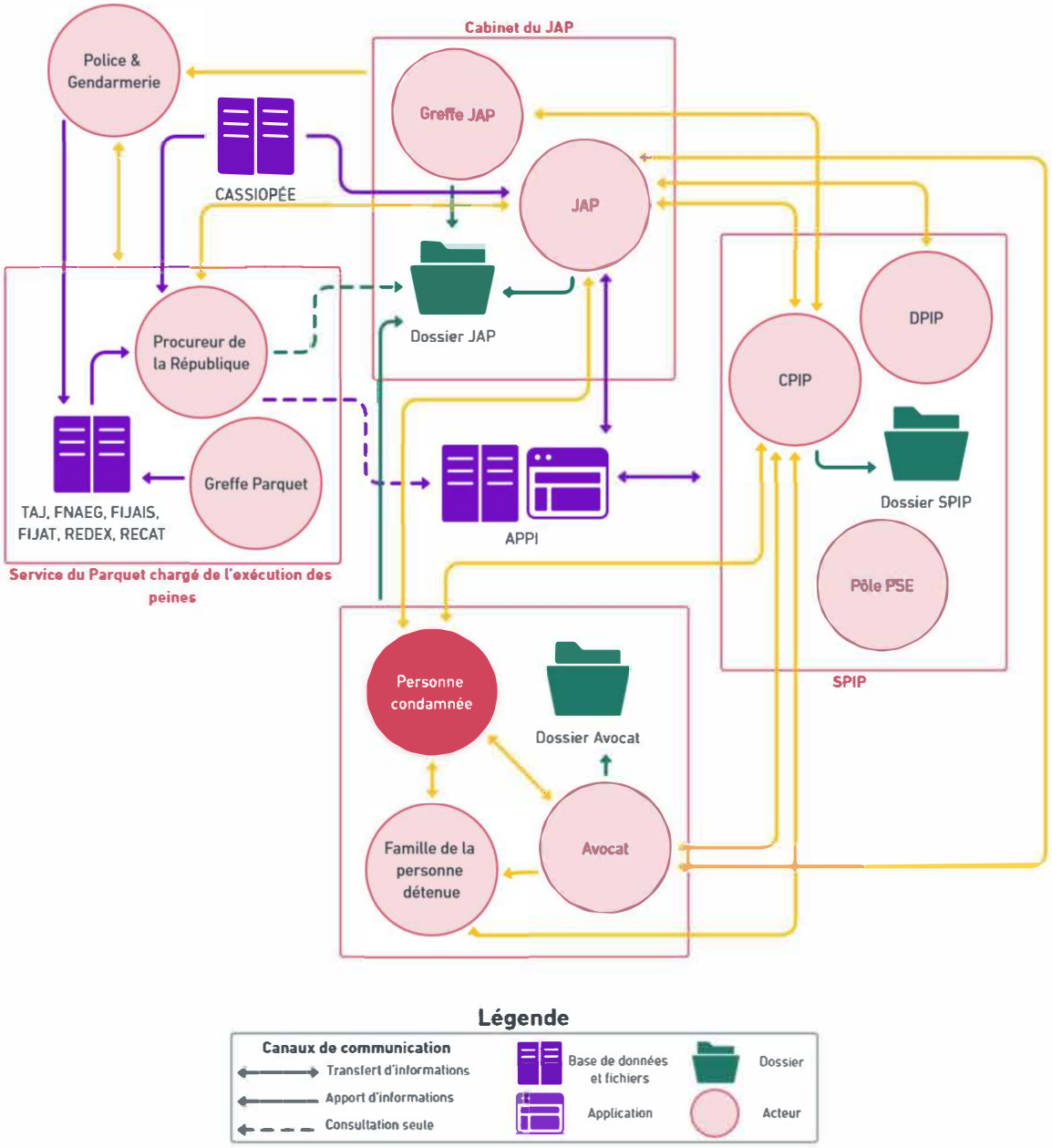

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

Table des matières

Sommaire **9**

Introduction générale **11**

Les paradoxes de l'exécution et de l'application des peines 11

Diversification des sanctions pénales et mutabilité des peines privatives de liberté 14

Des mesures alternatives et aménagements à la probation 16

Les acteurs de la probation : une écologie pluri- professionnelle 21

Le travail judiciaire comme activité collective et interprofessionnelle 27

Plan de la thèse 28

Chapitre 1 – L'exécution des peines, la probation et l'application des peines : une chronologie **29**

1.1. Les controverses autour de l'exécution des peines : 1789-1885 31

1.1.1. « La magistrature interdite de prison » *31*

1.1.2. Récidive et régimes de détention *37*

1.2. Les revendications judiciaires pour le contrôle de l'exécution des peines : 1885-1958 45

1.2.1. La relégation, la libération conditionnelle et le sursis *46*

1.2.2. Le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. *53*

1.2.3. L'après-guerre et la réforme pénitentiaire *55*

1.3. L'émergence de la probation : 1958-1999 65

1.3.1. Le JAP, « maître d'œuvre » de la probation ? *66*

1.3.2. L'hybridation des pénalités et la multiplication des mesures probatoires *75*

Conclusion du Chapitre 1 85

Chapitre 2 – Méthodologie **89**

2.1. La démarche empirique 91

2.1.1. L'itinéraire d'une enquête de terrain et la construction itérative de l'objet ... *92*

2017 – 2019 93

2020 – 2022 97

2.1.2. Méthodes de collecte de données *101*

Entretiens 101
Observations 103
2.1.3. L'expérience de l'enquête 106
Posture et modalités d'accès au terrain 106
Rapports au droit et aux enquêté·es 110
2.2. La démarche analytique 115
2.2.1. Le corpus de données 115
2.2.2. L'analyse des données 118
2.2.3. La rédaction 123
Anonymisation et pseudonymisation 124
Écriture inclusive et question du genre 128
Écriture et publication des données 129
Conclusion du Chapitre 2 131
Chapitre 3 – La trajectoire probatoire : cartographie d'un itinéraire du cours de la peine 133
3.1. Le processus d'exécution de peine : cours et itinéraires de la peine 135
3.1.1. Les spécificités du processus d'exécution de peine : le cours de la peine 135
3.1.2. Les spécificités du processus d'exécution de peine : les itinéraires du cours de la peine 139
3.2. Trajectoire de la peine, trajectoire probatoire 147
3.2.1. Le processus d'exécution de peine et la trajectoire de la peine 147
3.2.2. La trajectoire probatoire : un ensemble complexe aux propriétés communes 148
L'unité de temps : les bornes temporelles 150
L'unité d'espace : les audiences 153
L'unité des acteurs : les justiciables et les professionnel·les de la probation 153
L'unité d'action : l'arc de travail 154
3.3. Les formes de la trajectoire probatoire 157
3.3.1. Le déroulé de la trajectoire probatoire : l'action et le temps 157
3.3.2. La durée de la trajectoire probatoire : le temps de l'action 160
Conclusion du Chapitre 3 163

Chapitre 4 – Les activités juridiques : mettre la trajectoire probatoire sur les rails du droit et l'y maintenir 165

4.1. Mobiliser le droit pour encadrer l'intervention 173

4.1.1. Les procédés techniques : de la subsomption à l'action 173

4.1.2. Entre complexité technique et fragilités normatives : les enjeux pratiques du droit de l'exécution des peines 177

4.1.3. De la norme à l'intervention : la fonction opératoire de la technique juridique 186

4.2. Travailler le sens du droit pour orienter l'intervention 191

4.2.1. Les procédés interprétatifs : dire le droit, dialoguer sur son sens 192

4.2.2. Marges et limites d'interprétation d'un droit plurivoque 205

4.2.3. Construire l'intervention à partir du travail d'interprétation 211

4.3. L'écrit et l'oral : ressources, vecteurs et produits des activités juridiques 221

4.3.1. Les dossiers comme supports des activités juridiques 221

4.3.2. L'oralité au service de la délibération juridique 228

4.3.3. Les écrits juridiques : traces et synthèses des interventions professionnelles 233

Conclusion du Chapitre 4 237

Chapitre 5 – Les activités relationnelles : mettre le justiciable sur les rails de la trajectoire probatoire et l'y maintenir 239

5.1 De la définition de la situation à la coopération contrainte 249

5.1.1. Poser le cadre 252

5.1.2. Définir l'enjeu 259

5.2 De la stabilisation du régime relationnel à la contrainte coopérative 265

5.2.1. Négocier la confiance 267

5.2.2. Ajuster le cadre relationnel 274

5.2.3. Rechercher l'équilibre entre « bonne distance » et « proximité pertinente ». 279

5.3 Contrôler la relation, gérer les émotions : les intrications des activités relationnelles et du travail émotionnel 289

5.3.1. Gouverner ses propres émotions 294

5.3.2. Cadrer les émotions des justiciables 301

5.3.3. Évaluer la conformité émotionnelle des justiciables et façonner leur subjectivité 306

Conclusion du Chapitre 5 315

Chapitre 6 – Les activités informationnelles : la trame invisible de la trajectoire probatoire 317

6.1 Ce que savoir veut dire : des pratiques de recueil distribuées 321

6.1.1. Les pratiques de recueil ou la constitution d'un flux d'information 322

6.1.2. Observer, écouter, écrire : les modalités plurielles de captation de l'information 326

6.1.3. Répartir l'attention : la division du travail de collecte de l'information 332

6.2 Ce que transmettre implique : des ajustements situés aux logiques différenciées de communication 341

6.2.1. Les cycles de partage de l'information : les temps du dire et de l'écrit 343

6.2.2. Les marges de la communication, entre partages sélectifs et silences stratégiques 353

6.2.3. Supports formels, échanges informels : les dispositifs de communication 357

6.3 Ce que prouver exige : les opérations pour vérifier, croiser, et orienter l'action ... 371

6.3.1. Vérifier pour (ré)agir : les procédés d'authentification et de vérification 374

6.3.2. Croiser les informations pour ajuster l'intervention : la construction collective de la preuve 383

Conclusion du Chapitre 6 391

Chapitre 7 – L'articulation du travail interprofessionnel : tisser les fils de la trajectoire probatoire 393

7.1. Les ressorts de l'articulation : travailler avec et sur les autres 399

7.1.1. Les activités informationnelles : faire connaissance(s) professionnelles 399

7.1.2. Les activités relationnelles : apparaître compétent·e, se montrer crédible ... 409

7.1.3. Les activités juridiques : le contrôle réciproque de l'action 420

7.2. L'articulation en pratique : formes et enjeux 433

7.2.1. Le travail collectif à l'épreuve des désaccords 433

7.2.2. Négocier la coordination, formaliser l'articulation 440

Conclusion du Chapitre 7 449

Conclusion générale **455**

Bibliographie **467**

Bibliographie générale *467*

Rapports, document et statistiques *490*

Articles de périodiques *491*

Filmographie *492*

Bibliographie juridique *492*

1. Lois 492
2. Ordonnances 494
3. Décrets 495
4. Arrêtés 498
5. Circulaires 498
6. Jurisprudence 498

Annexes **499**

Annexe 1 – Table des sigles et abréviations utilisés *499*

Annexe 2 – Table de correspondance des pseudonymes *506*

1. Catégories d'acteurs 506
2. Territoires et lieux 506

Annexe 3 – Table des tableaux et graphiques insérés dans le corps du texte *507*

1. Figures 507
2. Tableaux 507
3. Encadrés 508

Annexe 4 – Synthèse des entretiens réalisés *509*

1. Entretiens 509
2. Entretiens exploratoires et préparatoires 512

Annexe 5 – Synthèse des observations réalisées *514*

Annexe 6 – Guides d'entretien et grille d'observation *518*

1. Guide d'entretien des JAP 518
2. Guide d'entretien des procureur·es 521
3. Guide d'entretien des DPIP 524
4. Guide d'entretien des CPIP 527

5. Guide d'entretien des avocat·es 530
6. Guide d'entretien des conseillères·ers de la CHAP 533
7. Guide d'entretien des justiciables 536
8. Grille d'observation 538
Annexe 7 – Tableaux synthétiques : les mesures probatoires 542
1. Peines, mesures alternatives à l'incarcération et conversions de peines 542
2. Aménagements de peine 545
3. Les modalités d'octroi des mesures probatoires 549
4. Temporalité d'attribution des mesures probatoires 553
Annexe 8 – Schémas de composition des audiences probatoires 554
1. Procédures « 723-15 » 554
1.1. Entretien « 723-15 » 554
1.2. Débat contradictoire « 723-15 » 554
2. Procédure de libération sous contrainte 555
2.1. Commission d'application des peines 555
4. Procédure d'aménagement de peines privatives de liberté 556
4.1. Débat contradictoire « milieu fermé 556
4.2. Tribunal d'application des peines 556
5. Exécution des mesures probatoires 557
5.1. Entretien « MAP/RAP » 557
5.2. Débat contradictoire « milieu ouvert » 557
6. Procédures d'appel 558
6.1. Audience de la CHAP 558
6.2. Audience de la CHAP renforcée 558
Annexe 9 – Exemple de courrier de sollicitation adressé aux avocat·es 559
Annexe 10 – Exemple de mise en récit d'un extrait d'observation à partir des notes de terrain 561
Annexe 11 – Exemples de fiches de recueil d'information 563
1. Fiche d'information d'un·e avocat·e 563
2. Fiche d'information d'un SPIP 565
Annexe 12 – Schémas de circulation de l'information 569
1. Circulation de l'information lors des procédures « 723-15 » 569

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

2. Circulation de l'information lors de l'exécution des mesures probatoires en milieu ouvert 570

Table des matières 573

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

POLLET, Enora. La fabrique de la probation. Analyses sociologiques du travail judiciaire - 2025

COLLEGE DOCTORAL BRETAGNE
ESPACES SOCIETES CIVILISATIONS

UNIVERSITÉ RENNES 2

Titre : La fabrique de la probation : analyses sociologiques du travail judiciaire

Mots clés : Probation, Justice pénale, Travail judiciaire, Articulation du travail, Sociologie du droit, Sociologie du travail

Résumé : Dans un contexte de diversification des sanctions pénales, cette thèse propose une analyse sociologique du travail judiciaire dans le cadre de la probation en France. Celle-ci constitue un espace où juges de l'application des peines, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, procureurs, avocats et greffiers, interviennent conjointement, chacun contribuant à l'attribution et à la mise en œuvre de mesures pénales exécutées sous supervision en milieu ouvert.
Située à l'intersection de la sociologie du droit et de la sociologie du travail, cette recherche examine le contenu des activités de ces professionnels, ainsi que les mécanismes de leur coordination interprofessionnelle.
Adoptant une perspective interactionniste, fondée notamment sur les travaux d'Anselm STRAUSS, elle s'appuie sur quatre années d'enquête de terrain dans plusieurs juridictions, combinant observations et entretiens.
Construite autour du concept de trajectoire probatoire, l'analyse processuelle de l'octroi, de l'exécution et de la clôture de ces mesures met en lumière la pluralité et la complémentarité des activités menées, à la fois juridiques, relationnelles et informationnelles.
Elle montre également que la fabrique de la probation repose sur l'articulation négociée des interventions d'acteurs aux rôles et positions différenciées dans le cours même de l'action.
Enfin, l'étude des variations des configurations de ces trajectoires révèle l'existence d'une « probation à deux vitesses » : d'un côté, une probation de masse guidée par la gestion des flux ; de l'autre, une probation intensive où prédomine la gestion des risques.

Title: The Making of the Probation: Sociological Analyses of the French Judiciary at Work

Keywords: Probation, Criminal Justice, Judiciary Work, Articulation of Work, Sociology of Law, Sociology of Work

Abstract: This dissertation puts forward a sociological analysis of judicial work regarding probation in France amid a diversification of the criminal sanctions. In the probation process, judges, probation officers, prosecutors and lawyers, as well as court clerks are each contributing to the decision-making imposing sanctions and enforcing the supervision in open custody.
At the intersection of legal sociology and sociology of work, this research discusses the content of these professionals' activities and the mechanisms of their interprofessional coordination. Adopting an interactionist perspective, as outlined in the work of Anselm STRAUSS, this study is based on four years of fieldwork in several jurisdictions, combining observations and interviews.
The processual analysis of the granting, execution and termination of these measures is built around the concept of probation 'trajectory'. This highlights the plurality and complementarity of the activities carried out, which are at once legal, relational and informational.
It also demonstrates that the making of probation relies upon the process of an active articulated negotiation through the specific roles and positions of the professionals involved.
Lastly, the study of variations in the configurations of these trajectories reveals the existence of a 'two-tier probation' policy: on the one hand, mass probation guided by flow management; on the other, intensive probation for which risk management is the priority.